Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Michel BIANCHI
Tél : 04 70 48 78 81
michel.bianchi@allier.gouv.fr

Yzeure, le 19 SEP. 2018

La Directrice départementale des territoires
à
Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation au cas par cas

Réf : Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation ruisseaux affluents de la rivière Allier agglomération de Vichy

PJ : 1 dossier

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy (le Mourgon, le Jolan, le Sichon, le Briandet, le Sarmon, le Gourcet, le Darot) va être prochainement engagée.

Aussi, conformément à l'article R 122.17.III du code de l'Environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), j'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas.

Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires

Sujet : Re: Autorité environnementale - Élaboration du PPRI ruisseaux affluents de l'Allier
De : "BIANCHI Michel (Chargé d'études) - DDT 03/SAUDT/PR (par Melanissimo)" <michel.bianchi@allier.gouv.fr>
Date : 18/10/2018 16:43
Pour : charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr
Copie à : anne-lise.desloges@allier.gouv.fr, thierry.prouheze@allier.gouv.fr, sandrine.masquelet@allier.gouv.fr

Bonjour Monsieur BOURGEOIS.

Pour répondre à votre première question, je vous prie de trouver :

- les cartes d'aléas réalisés par le bureau d'études ANTEA sur les ruisseaux Sichon et Jolan en 2014 - 2015 pour la crue de référence,
- le rapport et les cartes d'aléas réalisés par le bureau d'études ARTELIA pour la crue de référence Q100 en 2016-2018 sur les ruisseaux Mourgon, Sarmon, Briandet, Gourcet et Darot.

Pour répondre à votre seconde question, je vous informe que la révision du PPRI Allier agglomération de Vichy vient d'être approuvé (arrêté préfectoral d'approbation n° 3091/2018 du 17 octobre 2018 ci-joint). Vous trouverez également ci-joint les fichiers regroupés au format zip correspondant au dossier complet de l'enquête publique de la révision du PPRI Allier agglomération de Vichy
Attention, gros fichiers envoyés par Mélanissimo.

Les ruisseaux affluents de l'Allier n'ont pas été intégrés dans la révision de ce PPRI essentiellement pour des raisons hydrologiques et hydromorphogéologiques :

- compte tenu des bassins versants de ces ruisseaux, leurs crues sont tous à cinétique rapide, voire très rapide (les hydrogrammes de ces ruisseaux démontrent des temps de réponse très courts, c'est-à-dire partant d'un niveau 0 au pic de crue dans un temps variant suivant les ruisseaux entre 2h30 pour le Darot, réagissant donc très rapidement, jusqu'à 13h30, temps de réaction "le plus lent" pour le Mourgon. La rivière Allier, sur le tronçon compris entre la limite avec le département du Puy-de-Dôme jusqu'à la commune de St Germain des Fossés, environ 10 km au nord de Vichy est un cours d'eau dont les crues sont à cinétique lente, comprise entre 48 et 72 heures, même pour un phénomène pluviométrique mixte (pluies cévenoles et pluies océaniques simultanées). Les évènements récents de ces 20 dernières années ont d'ailleurs démontré que la plupart de ces ruisseaux ont connu des crues centennales au coeur de l'été, suite à des précipitations intenses très localisées, alors que la rivière Allier accusait de très faibles débits ;
- la définition et la cartographie de l'aléa inondation du Sichon et du Jolan ont été commandées, après appel d'offres, lors d'un marché d'études unique au bureau d'études ANTEA en même temps que celles de la rivière Allier dans l'agglomération vichyssoise simplement pour des gains de temps d'exécution. Alors que la révision du PPRI Allier vichyssois était prescrite en octobre 2016, plutôt que de réaliser un PPRI spécifique Sichon-Jolan, le Service a jugé plus judicieux de lancer une nouvelle commande après appel d'offres (ARTELIA adjudicataire de ce marché) pour la connaissance de l'aléa inondation des 5 autres ruisseaux affluents importants de l'agglomération vichyssoise et présentant des caractéristiques hydrogéomorphologiques similaires à celles du Sichon-Jolan. D'où le présent dossier pour l'élaboration d'un PPRI sur 7 ruisseaux.

Espérant vous avoir renseigné utilement et restant à votre disposition,

Bien cordialement.

Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Michel BIANCHI
Chargé d'études
SAUDT
Bureau Prévention des Risques

Tél. : 04 70 48 78 81

Le 15/10/2018 à 16:47, BOURGEOIS Charles - CGEDD/AE a écrit :

> Bonjour Monsieur Bianchi,
>
> Vous avez récemment saisi l'Ae d'une demande d'examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de Vichy.
>
> Étant le rapporteur désigné par l'Ae sur ce dossier, j'aurais quelques questions sur ce dossier avant de pouvoir déclarer le dossier complet :
>
> 1) Les éléments fournis précisent que la définition et la cartographie de l'aléa inondation du Mourgon, du Briandet, du Sarmon, du Gourcet et du Darot a été réalisée par le bureau d'études ARTELIA de décembre 2016 à avril 2018, et qu'une étude avait déjà été réalisée pour les deux autres cours d'eau. Afin de faciliter l'instruction du dossier, je vous remercie de bien vouloir me fournir ces différents éléments, et notamment les cartes d'aléas réalisées.
>
> 2) Le dossier indique également que la révision du PPRi Allier de l'agglomération de Vichy est actuellement en cours. Je vous remercie de bien vouloir me fournir le dossier qui a été soumis à l'enquête publique, et d'expliciter les liens entre les deux PPRi, et notamment les raisons ayant poussé à ne pas intégrer dans la révision du PPRi Allier l'aléa inondation relatif aux ruisseaux affluents.
>
> En vous remerciant par avance,
>
> Bien cordialement,

Pièces jointes :

Instructions de téléchargement (fr).html	2,3 Ko

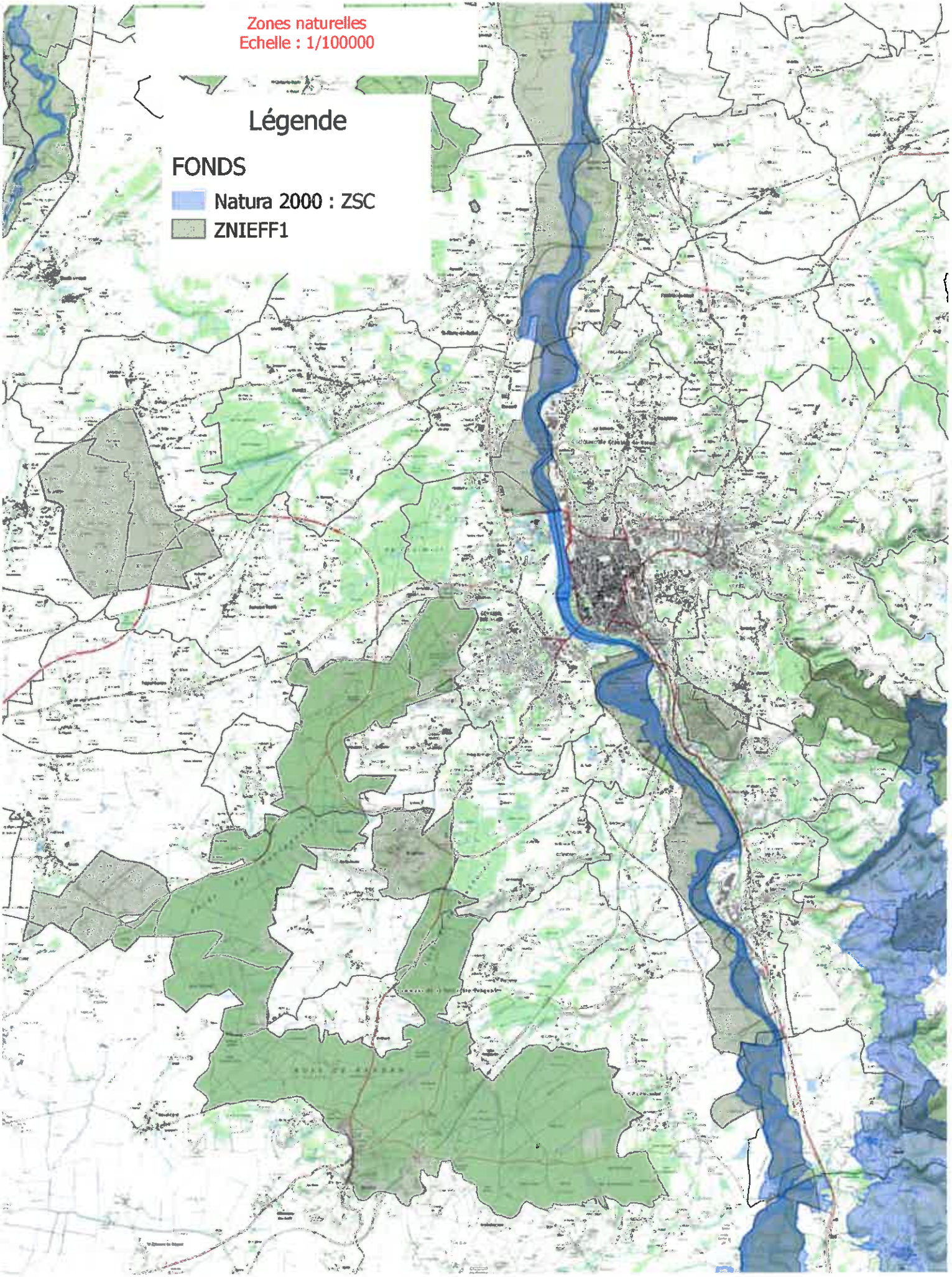
Zones naturelles
Echelle : 1/100000
Légende
FONDS
Natura 2000 : ZSC
ZNIEFF1

Zonages règlementaires des PPRi Sarmon - Briandet et Sichon- Jolan
Echelle : 1/50000

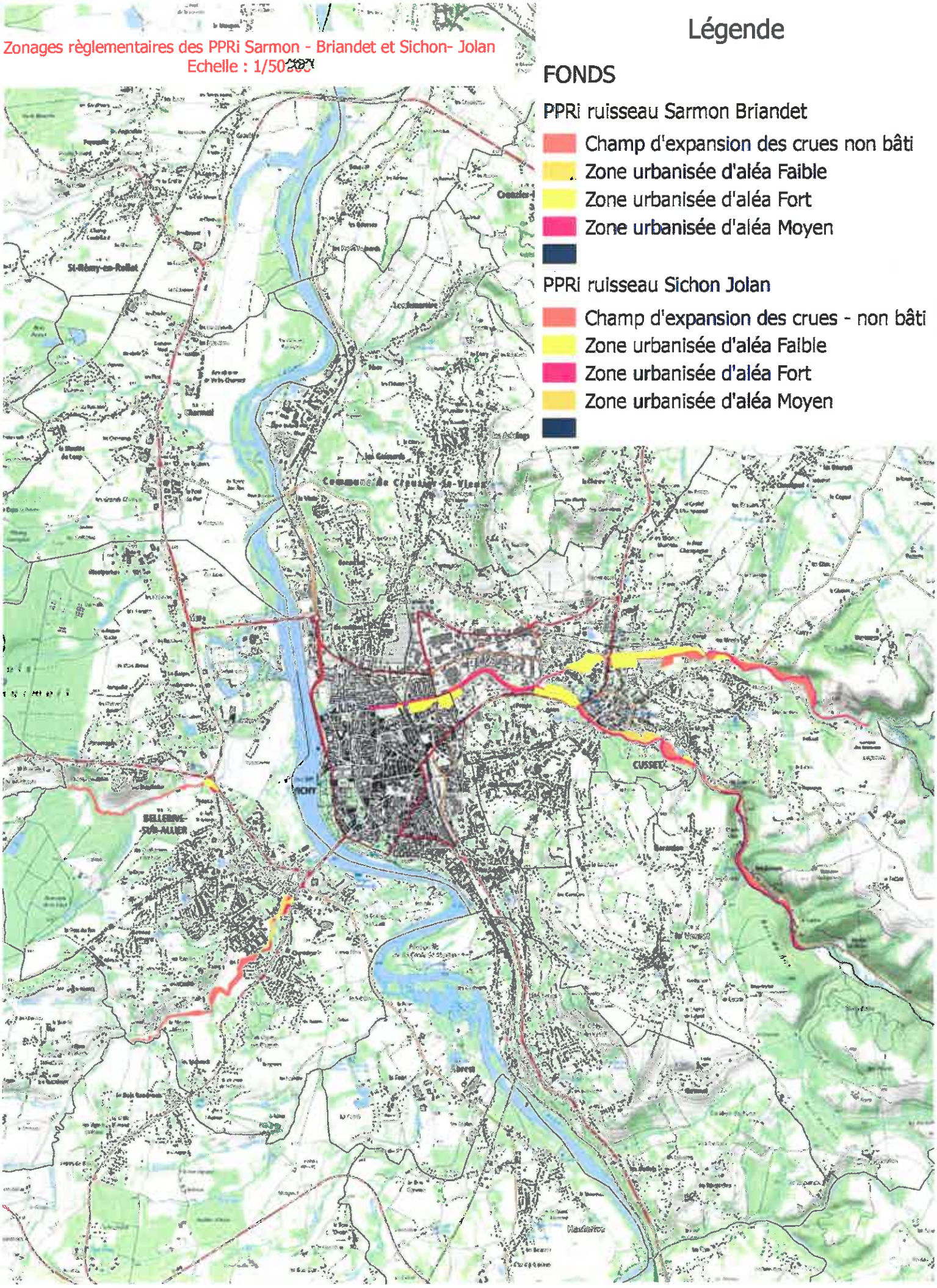

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

Yzeure, le

DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI) DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER AGGLOMÉRATION DE VICHY

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Table des matières

1) Textes de références....3
2) Contexte....3
2.1) Le risque inondation dans l'agglomération vichyssoise....3
2.2) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de VICHY....5
3) Objectifs principaux du futur PPRi....7
....7
3.1) La situation actuelle du PPRI Sichon-Jolan....7
3.2) La situation actuelle du PPRI Sarmon – Briandet....7
4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi....8
5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée....8
6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi....9
7) Annexes....9

1) Textes de références

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décrêt n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier, en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2 ème paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a modifié le système de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme, afin d'établir une séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'élaboration des documents et celle chargée de l'évaluation environnementale.

Selon l'article R 122.17.III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016 précité), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est désormais la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

2) Contexte

2.1) Le risque inondation dans l'agglomération vichyssoise

L'agglomération de VICHY est concernée par les crues de l'Allier, de nature fluviale, et de ses affluents soumis à des régimes plus torrentiels et donc à des crues plus rapides avec, parfois, des enjeux de vie humaine.

Cette exposition aux risques a été étudiée notamment en vue de réglementer l'urbanisation (Plans de Prévention des Risques), d'alimenter les réflexions sur la protection des lieux habités ou d'aider les collectivités à élaborer leur plan communal de sauvegarde.

Au regard des évolutions de la réglementation et de la doctrine en matière de PPR, des améliorations techniques, des limites des modèles actuels et des retours d'expériences des

crues récentes (notamment celle de décembre 2003), la révision du PPRi Allier de l'agglomération de VICHY est en cours (actuellement, au stade de l'enquête publique). L'approbation de ce PPRI devrait se réaliser au cours de l'automne 2018.

En parallèle, compte tenu des risques spécifiques d'inondation des ruisseaux affluents de l'Allier, il a été nécessaire de réaliser une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation de 5 ruisseaux (Le Mourgon, le Briandet, le Sarmon, le Gourcet et le Darot) pour trois niveaux d'inondation (événements fréquent, moyen, exceptionnel) en référence à la Directive Inondation et de produire un système d'information géographique (SIG) pour réaliser ces cartes et faciliter la diffusion des informations.

La définition et la cartographie de l'aléa inondation de ces 5 ruisseaux a été réalisée par le bureau d'études ARTELIA, agence d'ECHIROLLES, de décembre 2016 à avril 2018.

Une cartographie de l'aléa inondation avait déjà été réalisée pour deux ruisseaux affluents de l'Allier en 2015 : le Sichon et le Jolan par le bureau d'études ANTEA Group.

La réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour les 5 autres ruisseaux cités ci-dessus associée à celle déjà existante pour le Sichon et le Jolan contribueront à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération vichyssoise.

Le périmètre de ce futur PPRI concerne, du Nord au Sud :

- le ruisseau le Mourgon sur la commune de SAINT GERMAIN DES FOSSES,
- le ruisseau le Jolan sur la commune de CUSSET,
- le ruisseau le Sichon sur les communes de Le VERNET, de CUSSET et de VICHY
- le ruisseau le Briandet sur la commune de BELLERIVE SUR ALLIER
- le ruisseau le Sarmon sur la commune de BELLERIVE SUR ALLIER
- le ruisseau le Gourcet sur la commune de SAINT-YORRE
- le ruisseau le Darot sur la commune de MARIOL

Les crues de ces ruisseaux sont générées par des pluies souvent localisées sur leur bassin versant respectif, se manifestant par un cumul pluviométrique et/ou une intensité fortes.

Les principales crues historiques sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Date	Ruisseau	Période de retour estimée	Débit de pointe estimé (m³/s)
Juin 1990	Mourgon	100 ans	82,3
Août 2013	Jolan	~ 100 ans	57,1
Mai 2012	Sichon	50 ans	119 (confluence avec l'Allier)
Août 1997	Briandet	~ 100 ans	19
Novembre 1976	Sarmon	100 ans	31,8
Juin 2007	Gourcet	Non définie	Non défini
Juin 2007	Darot	Non définie	Non défini

Les débits de pointe retenus pour tous les temps de retour sont les suivants :

	Débit (m³/s) aux différents temps de retour						
Cours d'eau	**5 ans**	**10 ans**	**20 ans**	**30 ans**	**50 ans**	**100 ans**	**1000 ans**
Mourgon	31,1	38,3	51,5	59,3	69,1	82,3	126,3
Jolan	23	29	36	41	53	59	91
Sichon (confluence avec le Jolan)	39	47	63	72	83	98	148
Sichon (confluence avec l'Allier)	55	66	89	103	119	142	217
Briandet	7	8,6	12,3	14,5	17,2	20,9	33,2
Sarmon	11,3	13,9	19,3	22,4	26,4	31,8	49,7
Gourcet	8,3	10,2	14,4	16,8	19,9	24,1	38
Darot	8	9,9	14	16,4	19,4	23,5	37,1

2.2) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de VICHY

Les études réalisées par le bureau ANTEA en 2014 - 2015 et par ARTELIA en 2016-2018 ont été menées dans un double objectif :

- élaborer des cartographies pour différents scenarios d'inondation afin d'aider les collectivités dans leur préparation à la gestion de crise ou dans l'analyse des vulnérabilités
- disposer de la cartographie de l'aléa de référence, sur la base de cette nouvelle connaissance, afin d'engager l'élaboration d'un PPRI spécifique à ces ruisseaux dans l'agglomération vichyssoise.

La cartographie du risque établie dans le cadre de la directive inondation conduit à l'évaluation des enjeux suivants en fonction de l'évènement, sachant que l'événement fréquent correspond à la crue trentennale, l'évènement moyen à la crue centennale et l'évènement exceptionnel à la crue millennale :

	Évènement		
	Fréquent	**Moyen**	**Exceptionnel**
Population	350	820	1050
Emplois	20	50	450
ICPE	Non	Oui	Oui
Installations AEP	0	0	1
STEP < 2000 éq/h	0	0	1
STEP > 2000 éq/h	0	0	0
Installations sportives	Oui	Oui	Oui
Établissements hospitaliers, cliniques, EHPAD	0	0	0
Établissement enseignement	2	2	2
Camping	0	0	0
Patrimoine culturel	Non	Non	Oui
Établissements de gestion de crise (Pompiers, Sous-Préfecture, Gendarmerie, mairies)	0	0	1
Réseaux de transports routiers	Oui	Oui	Oui
Réseaux électriques (transformateurs)	11	20	20

3) Objectifs principaux du futur PPRi

3.1) La situation actuelle du PPRI Sichon-Jolan

Ce PPRi s'exerce sur les communes de CUSSET et de VICHY. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2684/2001 du 30 juillet 2001.

Ce PPRi a été établi avant les guides d'élaboration et un certain nombre de cadrages réglementaires.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de la caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 m au lieu de 2 m actuel),

- dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'identification pour les crues de l'Allier de l'agglomération de VICHY comme un Territoire à Risque Important (TRI). Ce qui a rendu nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire. Cette cartographie a été d'ailleurs l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques (modélisation hydraulique) et les retours d'expériences des crues récentes notamment celles de 2012 et 2013 sur le Sichon et le Jolan,

- un règlement du PPRi qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,

- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort.

3.2) La situation actuelle du PPRI Sarmon – Briandet

Ce PPRi concerne uniquement la commune de BELLERIVE SUR ALLIER. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2685/2001 du 30 juillet 2001.

Les mêmes remarques du chapitre précédent (à l'exception du paragraphe sur le TRI) s'appliquent pour ce PPRi Sarmon-Briandet.

4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi

Le futur PPRi sera réalisé sur les communes suivantes : BELLERIVE SUR ALLIER, CUSSET, MARIOL, SAINT GERMAIN DES FOSSES, ST YORRE, LE VERNET et VICHY.

Sur la base de la cartographie de l'aléa de référence du futur PPRi, réalisée et restituée par les deux bureaux d'études ANTEA Group et ARTELIA, le dossier de ce PPRi comprendra, en dehors de ses annexes :

- le zonage réglementaire, résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, comprenant a minima, le champs d'expansion des crues, une zone d'interdiction et une zone d'autorisation sous prescription

- son règlement qui visera :

- en zones non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues
- en zones d'aléas fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée
- en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion
- quelle que soit la zone, à autoriser la construction des infrastructures de transport sous réserve de la production d'une étude hydraulique permettant de justifier l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau et sur l'enveloppe inondable

- la note de présentation, expliquant le contexte, les principes retenus et la méthode d'élaboration du PPRi.

Le PPRi constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux documents d'urbanisme. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant. La zone inondable sera intégrée au plan général des documents d'urbanisme et au plan des servitudes.

5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée

Concernant les documents d'urbanisme :

- les communes de LE VERNET et de ST YORRE sont couvertes chacune par un POS en cours de révision,

- les communes de BELLERIVE SUR ALLIER, de CUSSET, de MARIOL, de SAINT GERMAIN DES FOSSES et de VICHY sont couvertes chacune par un PLU en cours de révision.

La surface de la zone concernée est pour moitié urbaine, pour moitié en zones naturelles. La population des 7 communes s'élève à 57 200 habitants (INSEE 2015).

Les zones naturelles sensibles présentes sont les suivantes :

- Deux zones Natura 2000 (zones ZSC Directive Habitats) et deux ZNIEFF (Zones natuelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 sur les communes de MARIOL et de SAINT GERMAIN DES FOSSES impactant les ruisseaux du Mourgon et du Darot.

6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi

Le PPRi vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones. Ainsi, le futur PPRi reprendra les principales prescriptions des deux PPRi actuels qui ont un impact favorable sur l'environnement :

- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence afin de réduire la vulnérabilité mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockage de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter le refoulement depuis les réseaux,
- La préservation des champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

Par ailleurs, le futur PPRi imposera des mesures de prévention des pollutions du milieu en cas de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la réhausse et l'arrimage de cuves et objets flottants, à la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, à l'installation des chaudières au-dessus de la cote de la crue de référence et d'une manière générale, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates.

7) Annexes

- Zonages réglementaires des deux PPRi actuels Sichon - Jolan et Sarmon - Briandet
- Zonages naturels des ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC)



Image : Les rives de l'Allier à Vichy,
Source : https://commons.wikimedia.org, *Auteur : Jean-Louis Zimmermann*

Définition et cartographie de l'aléa inondation des ruisseaux de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise

PHASE 3 : EXPLOITATION DES MODELES POUR LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

RAPPORT D'ETUDE

ARTELIA Eau & Environnement
Ressources en eau & Risques naturels
6 rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. : +33 (0)4 76 33 40 00
Fax : +33 (0)4 76 33 42 92

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Version	Date	Description	Rédaction	Vérification
1	Mars 2018	Version initiale	A. LAFFONT	A. MASSON

SOMMAIRE

Contexte et objectifs de la mission 1

1. DONNEES UTILISEES 1
   - 1.1. HYDROLOGIE 1
   - 1.2. CONDITIONS AUX LIMITES AVAL 3
   - 1.3. DONNEES TOPOGRAPHIQUES 3
2. MODELES HYDRAULIQUES 5
   - 2.1. CONCEPTION DES MODELES 5
   - 2.2. CALAGE 5
   - 2.3. TESTS DE SENSIBILITE 7
3. MODALITE D'ELABORATION DES CARTOGRAPHIES 7
4. INCERTITUDES ET LIMITES DES RESULTATS OBTENUS 8
5. RESULTATS 9
   - 5.1. LE BRIANDET 9
     - 5.1.1. Crue de période de retour 30 ans 9
     - 5.1.2. Crue de période de retour 100 ans 10
     - 5.1.3. Crue de période de retour 1000 ans 12
   - 5.2. LE SARMON 13
     - 5.2.1. Crue de période de retour 30 ans 13
     - 5.2.2. Crue de période de retour 100 ans 14
     - 5.2.3. Crue de période de retour 1000 ans 15
   - 5.3. LE MOURGON 16
     - 5.3.1. Crue de période de retour 30 ans 16
     - 5.3.2. Crue de période de retour 100 ans 17
     - 5.3.3. Crue de période de retour 1000 ans 18
   - 5.4. LE GOURCET 20
     - 5.4.1. Crue de période de retour 30 ans 20
     - 5.4.2. Crue de période de retour 100 ans 20
     - 5.4.3. Crue de période de retour 1000 ans 21
   - 5.5. LE DAROT 22
     - 5.5.1. Crue de période de retour 30 ans 22
     - 5.5.2. Crue de période de retour 100 ans 25
     - 5.5.3. Crue de période de retour 1000 ans 28

Synthèse et conclusions 31

ANNEXE 1 Cartographie pour le PPRI (périodes de retour 30, 100 et 1000 ans) 32

ANNEXE 2 Cartographie des hauteurs d'eau détaillées (périodes de retour 10, 30, 50, 100 et 1000 ans) 81

TABLEAUX

TABL. 1 - VALEURS DE DEBIT DE POINTE RETENUES 2
TABL. 2 - NIVEAUX D'EAU AVAL IMPOSES SUR LES MODELES (M NGF) 3
TABL. 3 - SYNTHESE DES TESTS DE SENSIBILITE REALISES POUR LES DIFFERENTS COURS D'EAU 7

FIGURES

FIG. 1. LOI 1 : LOI LINEAIRE ENTRE LES DEBITS ET LA SURFACE 2
FIG. 2. LEVES TOPOGRAPHIQUES REALISES POUR CETTE ETUDE 4
FIG. 3. PROFIL EN LONG DE LA CRUE CENTENNALE DU BRIANDET ET POSITION DES LAISSES 6
FIG. 4. PROFIL EN LONG DE LA CRUE CENTENNALE DU SARMON ET POSITION DES LAISSES 6
FIG. 5. GRILLE DE DEFINITION DES ALEAS 8
FIG. 6. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE TRENTENNALE DU BRIANDET 10
FIG. 7. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU BRIANDET 11
FIG. 8. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU BRIANDET 12
FIG. 9. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE TRENTENNALE DU SARMON 13
FIG. 10. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU SARMON 14
FIG. 11. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU SARMON 15
FIG. 12. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE TRENTENNALE DU MOURGON 17
FIG. 13. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU MOURGON 18
FIG. 14. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU MOURGON 19
FIG. 15. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU GOURCET 21
FIG. 16. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU GOURCET 22
FIG. 17. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE TRENTENNALE DU DAROT – SECTEUR CENTRE-VILLE 23
FIG. 18. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE TRENTENNALE DU DAROT – SECTEUR AVAL 24
FIG. 19. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU DAROT – SECTEUR AMONT 25
FIG. 20. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU DAROT – CENTRE-VILLE 25
FIG. 21. OUVRAGE INDUISANT UN POINT DE DEBORDEMENT SUR LE DAROT 26
FIG. 22. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE CENTENNALE DU DAROT – SECTEUR AVAL 27
FIG. 23. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU DAROT – SECTEUR AMONT 28
FIG. 24. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU DAROT – CENTRE-VILLE 29
FIG. 25. CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU POUR UNE CRUE MILLENALE DU DAROT – SECTEUR AVAL 30

Contexte et objectifs de la mission

Suite aux évolutions de la réglementation, des outils et techniques d'études, une révision du PPRi Allier de l'agglomération de Vichy est en cours. En parallèle une cartographie des risques liés aux affluents est en cours de réalisation. Une cartographie de l'aléa inondation a déjà été réalisée en 2015 pour deux ruisseaux affluents de l'Allier : le Jolan et le Sichon.

Aujourd'hui, la DDT de l'Allier souhaite établir la cartographie de l'aléa inondation pour cinq autres ruisseaux affluents de l'Allier : le Mourgon, Le Briandet, le Sarmon, le Gourcet et le Darot.

Cette mission est décomposée en 3 phases :

- Phase 1 : Appropriation des données existantes et réalisation des compléments hydrologiques nécessaires
- Phase 2 : Etudes hydrauliques
- Phase 3 : Exploitation des modèles pour la cartographie de l'aléa

Le présent rapport est un rapport synthétique regroupant l'ensemble du travail réalisé lors des phases précédentes.

1. DONNEES UTILISEES

1.1. HYDROLOGIE

Une étude hydrologique a été réalisée dans le cadre la phase 1 de cette étude[1].

L'étude hydrologique s'est basée sur les études suivantes :

- Etude hydrologique et hydraulique du Briandet (Silène, 1999)
- Etude hydrologique et hydraulique du Sarmon (Silène, 2000)
- Etude hydrologique et hydraulique du Sichon et du Jolan (Antea, 2013-2014)

Sur les bassins du Sichon et du Jolan l'étude hydrologique est basée sur des stations de mesures de pluies et de débits, et plusieurs méthodes ont été comparées.

Concernant les études du Briandet et du Sarmon seules des stations de mesures de pluies ont pu être utilisées. L'estimation du débit de base a été faite à partir de méthodes générales et d'analyses régionales.

A partir des résultats de ces études, une loi régionale a été calculée pour obtenir les débits de périodes de retour 10 et 100 ans en fonction de la surface des bassins versants.

[1] Définition et cartographie de l'aléa inondation des ruisseaux de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise; Phase 1 : Appropriation des données existantes et réalisation des compléments hydrologiques nécessaires; 2017, ARTELIA

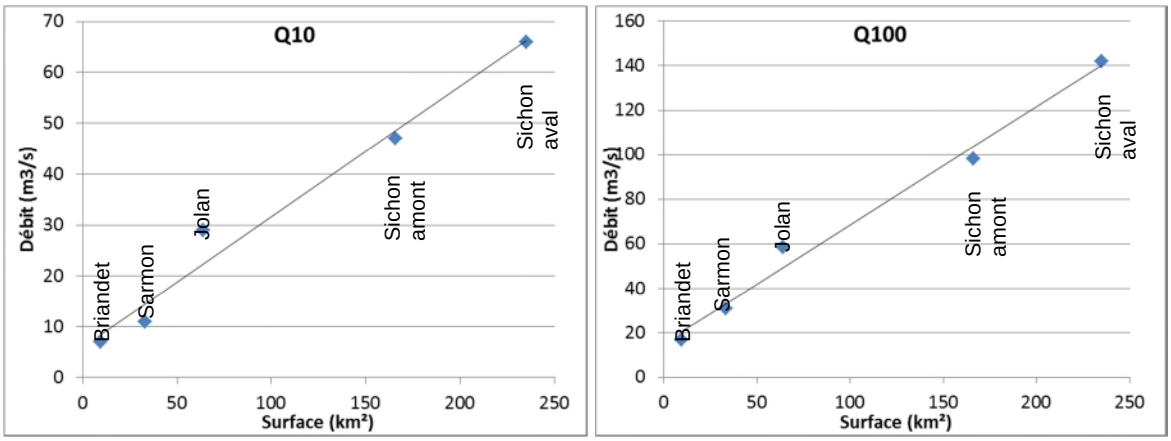

Fig. 1. Loi 1 : loi linéaire entre les débits et la surface

Cette loi a permis de définir les débits de période de retour 10 et 100 ans pour les 5 cours d'eau de l'étude.

Pour chaque cours d'eau, pour les temps de retour 10, 20, 30, 50, 100 et 1000 ans, nous faisons l'hypothèse que les valeurs de débit sont alignées dans l'espace Gumbel.

Pour la période de retour 5 ans, l'ajustement dans l'espace de Gumbel n'est pas particulièrement adapté. Dans l'étude Antea de 2013 sur le Sichon et le Jolan, le rapport Q10/Q5 entre les débits de période de retour 10 ans et 5 ans a été calculé sur les deux cours d'eau.

Nous proposons de prendre la moyenne de ces deux valeurs pour calculer les débits de période de retour 5 ans. Ainsi, pour chaque bassin, le débit de période de retour 5 ans sera calculé par la formule suivante : Q5ans = Q10ans/1.23

Les valeurs retenues pour tous les temps de retour sont présentées dans le tableau suivant.

Tabl. 1 - Valeurs de débit de pointe retenues

Cours d'eau	Débit (m^3/s) aux différents temps de retour						
	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	1000 ans
Mourgon	31.1	38.3	51.5	59.3	69.1	82.3	126.3
Briandet	7.0	8.6	12.3	14.5	17.2	20.9	33.2
Sarmon	11.3	13.9	19.3	22.4	26.4	31.8	49.7
Gourcet	8.3	10.2	14.4	16.8	19.9	24.1	38.0
Darot	8.0	9.9	14.0	16.4	19.4	23.5	37.1

1.2. CONDITIONS AUX LIMITES AVAL

Le tableau suivant présente les niveaux d'eau aval imposés sur les modèles, avec sur la deuxième ligne, en italique, le temps de retour de la crue de l'Allier qui correspond à ces niveaux. Ces conditions aux limites aval sont cohérentes avec les études réalisées sur le Sichon.

Tabl. 2 - Niveaux d'eau aval imposés sur les modèles (m NGF)

Crue du cours d'eau : temps de retour (ans)	**10**	**30**	**50**	**100**	**1000**
Condition aval Allier : temps de retour (ans)	*10*	*10*	*10*	*20*	*30*
Darot	266.18	266.18	266.18	267.00	267.20
Gourcet	261.27	261.27	261.27	261.75	262.00
Sarmon	252.20	252.20	252.20	252.75	253.00
Briandet	250.67	250.67	250.67	252.00	252.25
Mourgon	243.59	243.59	243.59	244.00	244.25

1.3. DONNEES TOPOGRAPHIQUES

Les données topographiques utilisées pour la construction des modèles sont :

- 2 modèles numériques de terrain : MNT CRAIG AGGLO 5m et MNT DREAL CENTRE 1m ;
- Levés déjà existants sur les parties aval du Briandet et du Sarmon ;
- Levés commandés spécifiquement pour cette étude.

Le modèle numérique de terrain MNT DREAL CENTRE 1m, le plus précis, couvre l'aval des 5 cours d'eau, et la plupart des zones à enjeux.

De très nombreux profils ont été levés pour construire les modèles : à chaque changement de section du lit et au droit de tous les ouvrages ; ils sont présentés sur la figure ci-après.

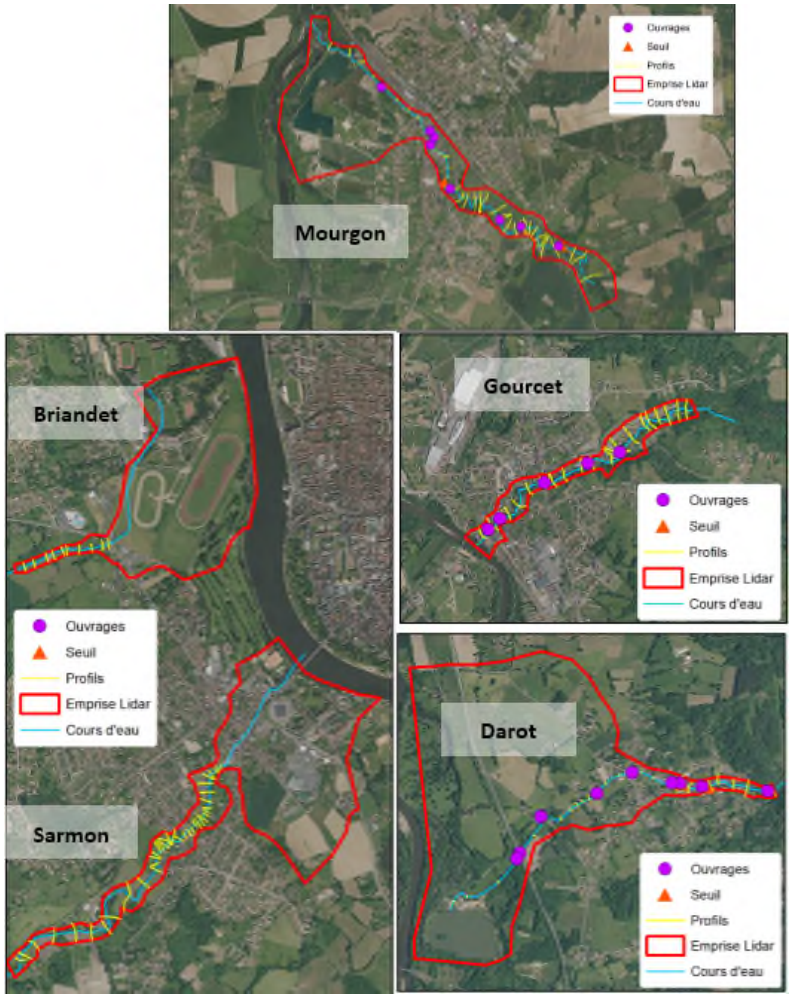

Fig. 2. Levés topographiques réalisés pour cette étude

De plus une campagne de terrain a été réalisée du 31 janvier au 2 février 2017 avec pour principaux objectifs :

- La reconnaissance des cours d'eau à étudier dans le but de mieux cerner les particularités hydrauliques de chaque cours d'eau et adapter le cas échéant la méthodologie pour la suite de l'étude ;
- Un relevé de laisses de crue, si possible, permettant d'estimer le débit des crues antérieures ;
- La rencontre avec les élus des communes concernées afin de recueillir des informations sur les crues passées, les enjeux touchés, les dysfonctionnements potentiels, etc.

2. MODELES HYDRAULIQUES

Le rapport de phase 2[2] de cette étude décrit avec détails la construction et le calage des modèles.

2.1. CONCEPTION DES MODELES

Les modèles ont été construits avec le logiciel HEC-RAS[3], développé aux Etats-Unis par l'USACE (US Army Corps of Engineers). La configuration des cours d'eau nous a incités à choisir pour les 5 cours d'eau une construction de modèle de type 1D/2D.

Les ouvrages tels que les buses et les seuils sont pris en compte dans les modèles (fonctionnalité standard du logiciel).

Pour la partie 1D, tous les points levés lors de la campagne de topographie sont inclus, les profils ne sont pas simplifiés.

2.2. CALAGE

Nous disposons de laisses de crues pour caler deux des cinq cours d'eau : le Briandet et le Sarmon.

Nous avons distingué 2 types de rugosité pour la partie 1D (lit vif et berges) et 5 types de zones pour les parties 2D : forêt, prairie et culture, route, urbanisation dense et urbanisation lâche. Pour les parties 2D, les emprises des zones sont définies à partir des photographies aériennes.

Pour chaque zone, une valeur est attribuée pour la rugosité, plusieurs tests ont été effectués et nous avons gardé le jeu de valeurs pour lequel les résultats des modèles du Briandet et du Sarmon étaient les plus proches des laisses de crues. Les coefficients de rugosité retenus sont :

- Lit mineur : 22
- Berges du lit mineur : 10
- Forêt : 10
- Prairie et culture : 20
- Route : 40
- Urbanisation dense : 5
- Urbanisation lâche : 8

Le profil en long ci-dessous présente la ligne d'eau du Briandet en lit mineur pour une crue centennale (période de retour estimée de la crue de 1997), calculée par le modèle avec les coefficients de rugosités cités précédemment. Les laisses de la crue de 1997 sont représentées par les points rouges.

[2] Définition et cartographie de l'aléa inondation des ruisseaux de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise, Phase 2 : Etude hydraulique, 2017, ARTELIA.

[3] http://www.hec.usace.army.mil/software/hec-ras/

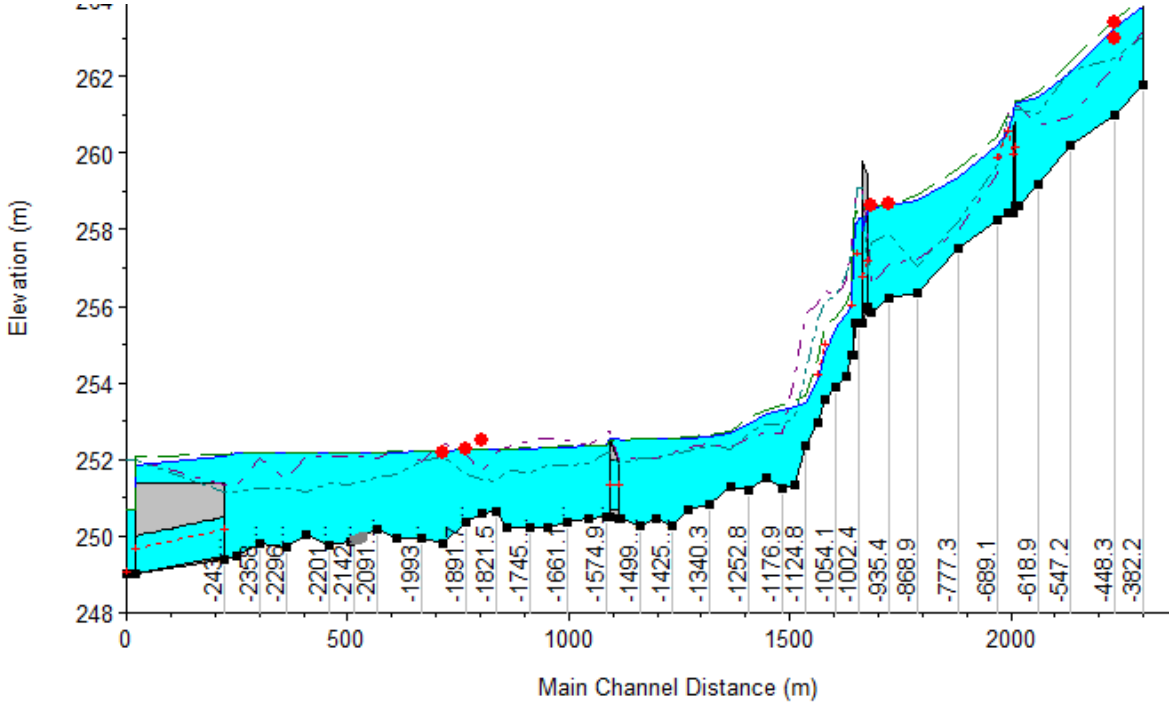

Fig. 3. Profil en long de la crue centennale du Briandet et position des laisses

Le profil en long ci-dessous présente la ligne d'eau du Sarmon en lit mineur pour une crue centennale de type novembre 1976 (points rouges).

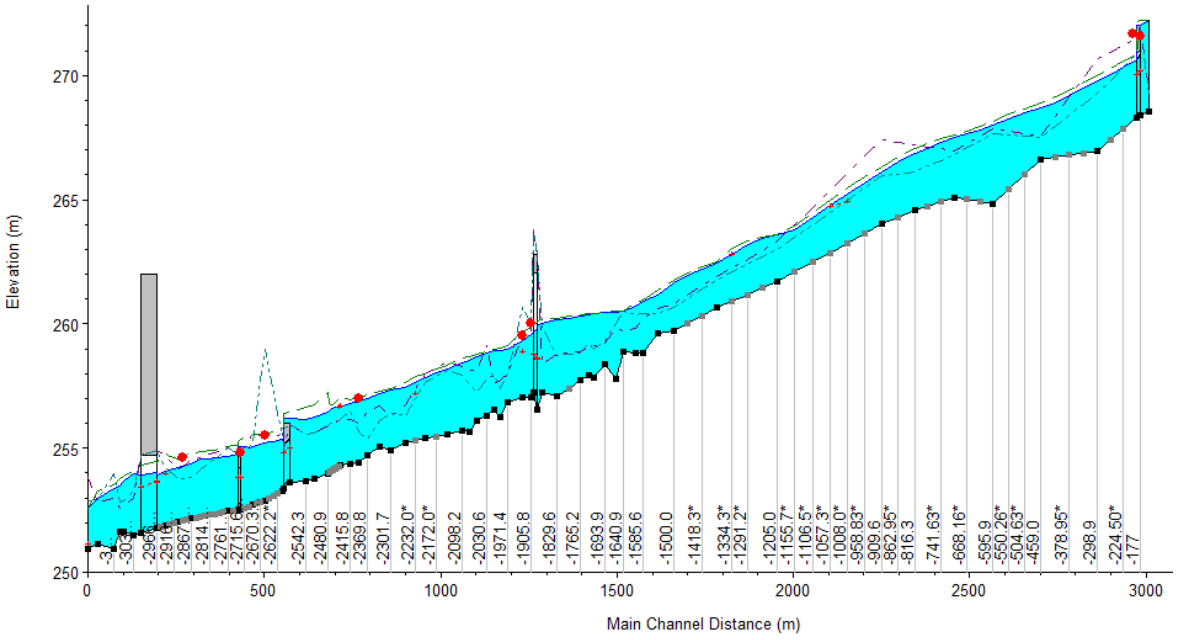

Fig. 4. Profil en long de la crue centennale du Sarmon et position des laisses

2.3. TESTS DE SENSIBILITE

Nous avons réalisé des tests de sensibilité sur deux aspects :

- Sensibilité à la cote aval : sur tous les cours d'eau,
- Sensibilité aux coefficients de rugosité : sur les trois cours d'eau pour lesquels nous n'avions pas de laisses de crues pour faire un calage.

Le test de sensibilité à la cote aval se fait en augmentant le niveau d'eau de 50 cm, ce qui est une augmentation forte.

Le test de sensibilité aux coefficients de rugosité se fait en abaissant ou en augmentant les coefficients de 30%. Il s'agit là aussi d'une modification importante.

Le tableau ci-dessous résume les éléments qui ressortent des tests de sensibilité.

Tabl. 3 - Synthèse des tests de sensibilité réalisés pour les différents cours d'eau

Cours d'eau	Test de sensibilité sur :	Conclusion
Briandet	coefficients de frottement	Pas de test de sensibilité aux coefficients de frottement (calage).
	cote aval	La configuration du Briandet fait qu'une modification du niveau de l'Allier n'a pas d'impact sur les zones inondées de ce cours d'eau.
Sarmon	coefficients de frottement	Pas de test de sensibilité aux coefficients de frottement (calage).
	cote aval	L'effet de la cote aval se fait essentiellement ressentir sur les terrains du Sporting Club, à l'amont rive gauche de la confluence avec l'Allier.
Mourgon	coefficients de frottement	En cas d'augmentation du frottement, l'augmentation de la surface inondée est faible, et il n'y a pas de nouveau enjeux impactés. En cas de diminution du frottement, la diminution de la surface inondée est faible, cependant deux zones qui étaient inondées dans le cas initial se retrouvent hors d'eau.
	cote aval	La différence entre les zones inondées est assez faible et dans des zones à faibles enjeux.
Gourcet	coefficients de frottement	La modification du frottement entraine des modifications de la zone inondée (et donc des hauteurs d'eau) très faibles, cela ne modifie pas les enjeux impactés.
	cote aval	La configuration du Gourcet fait qu'une modification du niveau de l'Allier n'a pas d'impact sur les zones inondées de ce cours d'eau.
Darot	coefficients de frottement	La modification du frottement entraine des modifications de la zone inondée assez faible, cela ne modifie pas les enjeux impactés.
	cote aval	La différence entre les zones inondées est assez faible et dans des zones à faible enjeux, excepté sur les bungalows situés près de l'Allier.

3. MODALITE D'ELABORATION DES CARTOGRAPHIES

Les cartographies obtenues sont issues directement des résultats des modèles hydrauliques. Les variables (hauteur d'eau maximale, vitesse maximale…) sont éditées en chaque point de calcul du modèle. Les valeurs sont interpolées entre chaque point de calcul en tenant compte des structures incorporées dans le modèle (remblais, délimitation lit mineur-lit majeur…).

Les résultats du modèle ainsi obtenus sont alors appliqués sur un modèle numérique de terrain pour obtenir une cartographie plus précise. Cela permet par exemple d'avoir du détail au sein d'une maille de la partie bidimensionnelle. Ainsi, si sur une partie de cette maille se trouve un point plus haut, la carte finale ne mettra pas d'eau sur la partie haute.

Les hauteurs d'eau sont présentées avec trois classes : de 0 à 0.5 m, de 0.5 à 1 m et supérieur à 1 m.

Les vitesses sont également présentées avec trois classes : de 0 à 0.5 m/s, de 0.5 à 1 m/s et supérieur à 1 m/s.

Les aléas, qui résultent du croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse sont présentés avec quatre catégories, présentées sur le schéma ci-dessous.

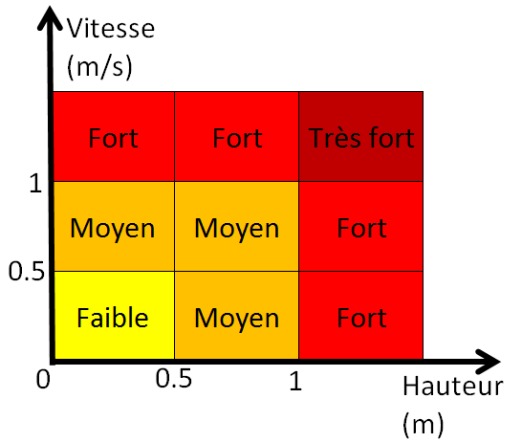

Fig. 5. Grille de définition des aléas

Les cartographies des résultats sont présentées en annexes.

4. INCERTITUDES ET LIMITES DES RESULTATS OBTENUS

Les tests de sensibilité sur la partie hydrologie montraient des écarts pouvant aller au maximum jusqu'à 25% sur les débits de pointe décennaux et jusqu'à 15 % sur les débits de pointe centennaux, en fonction des méthodes retenues. En moyenne, les écarts sont de 15 % sur les débits de pointe décennaux et 5.5 % sur les débits de pointe centennaux.

Les levés des ouvrages et les levés de profils en travers ont une bonne précision. Le modèle numérique de terrain « MNT DREAL CENTRE 1m » a une précision de l'ordre de ±15 cm en altitude. En plan, il est assez précis pour repérer tous les ouvrages importants (remblai, fossés, talus…), seuls les éléments très fins comme des murs peuvent ne pas être repérés. Le MNT CRAIG AGGLO 5m est beaucoup moins précis : il donne une altitude moyenne pour une zone de 25 m². Ce modèle numérique de terrain, moins précis, n'est utilisé que sur les zones amont des modèles. Or sur ces zones les lits majeurs sont assez étroits et les modèles s'appuient principalement sur les profils en travers des lits mineurs qui ont été levés. Ainsi la précision de la topographie peut être considérée comme bonne pour l'ensemble des modèles.

Les hypothèses testées lors des tests de sensibilité (±30% sur les frottements et +0.5 m sur la cote aval de l'Allier) sont plutôt fortes. Malgré cela l'impact sur les résultats est relativement faible de manière générale. Cependant, il y peut y avoir un effet de seuil, comme on peut le voir sur le Mourgon : une modification légère du niveau d'eau atteint peut inonder ou mettre hors d'eau une zone.

On peut néanmoins retenir que l'impact de ces deux paramètres (cote aval et frottement) sur les résultats n'est pas plus important que celui des autres paramètres comme la topographie ou les choix faits lors de l'étude hydrologique.

De plus, les frottements et le mode de conception des modèles ont pu être validés sur deux des cinq cours d'eau, ce qui assure une bonne robustesse à l'ensemble de l'étude

5. RESULTATS

5.1. LE BRIANDET

5.1.1. Crue de période de retour 30 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour cette crue, de l'amont vers l'aval :

- Au lieu-dit du Briandet, des débordements ont lieu sans cependant toucher les habitations. L'ouvrage d'accès à ce hameau est submergé : un débit d'environ 2 m^3/s contourne cet ouvrage dans le champ en rive droite ;
- A l'amont de la RD 2209, l'hôtel Formule 1 est inondé. L'ouvrage de la RD 2209 contraint les écoulements et provoque des débordements qui remplissent la zone où se trouve l'hôtel et se déversent ensuite sur la voirie au niveau de l'accès à ce dernier ;

  Les écoulements débordants se scindent ensuite en deux flux distincts (Q ~3 m^3/s) :

  - Une partie transite par le parking de la concession automobile Mercedes pour revenir en direction du Briandet, sans pour autant retourner dans le lit ;
  - Une autre partie, moins importante, emprunte la voirie légèrement descendante en direction du Mc Donald's ;

  Dans les deux cas, ces écoulements finissent sur le terrain de l'hippodrome et ne reviennent pas dans le lit du Briandet. Les hauteurs de submersion sont assez faibles, et de manière générale, inférieures à 50 cm.

- A l'aval du pont de la RD 2209, la pente du lit se réduit considérablement et des débordements massifs ont lieu essentiellement en rive droite, sur l'hippodrome. L'ensemble de ce secteur, incluant les bâtiments du centre hippique, est inondé sous un plan d'eau proche de la cote 252 m. L'eau a du mal à s'évacuer pour deux raisons :
  - Les surélévations qui bordent l'Allier et le CREPS ceinturent la zone de l'hippodrome et du centre hippique ;
  - La galerie d'évacuation des eaux du Briandet n'a pas une capacité suffisante.
- Des écoulements résiduels sont drainés vers le Golf proche de l'Allier.

La carte ci-dessous présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

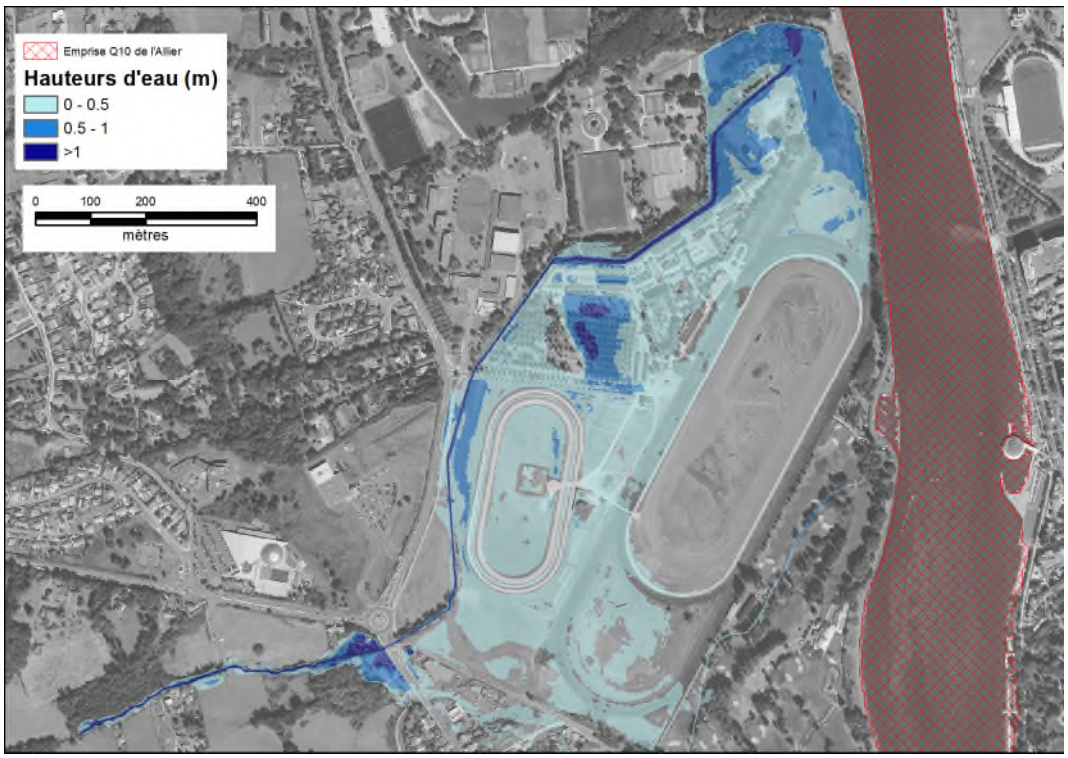

Fig. 6. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue trentennale du Briandet

5.1.2. Crue de période de retour 100 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour cette crue, de l'amont vers l'aval :

- Au lieu-dit du Briandet, des débordements ont lieu sans cependant toucher les habitations. L'ouvrage d'accès à ce hameau est submergé : un débit d'environ 8 m^3/s contourne cet ouvrage dans le champ en rive droite ;
- A l'amont de la RD 2209, l'hôtel Formule 1 est fortement inondé. L'ouvrage de la RD 2209 se met en charge et provoque des débordements qui remplissent la zone où se trouve l'hôtel et se déversent ensuite sur la voirie au niveau de l'accès à ce dernier (Q ~8 m^3/s) ;

Les écoulements débordants se scindent ensuite en deux flux distincts :

- Une partie transite par le parking de la concession automobile Mercedes pour revenir en direction du Briandet, sans pour autant retourner dans le lit ;
- Une autre partie, moins importante, emprunte la voirie légèrement descendante en direction du Mc Donald's ;

Dans les deux cas, ces écoulements finissent sur le terrain de l'hippodrome et ne reviennent pas dans le lit du Briandet.

- A l'aval du pont de la RD 2209, la pente du lit se réduit considérablement et des débordements massifs ont lieu essentiellement en rive droite, sur l'hippodrome. L'ensemble de ce secteur, incluant les bâtiments du centre hippique, est inondé sous un plan d'eau proche de la cote 252 m. L'eau a du mal à s'évacuer pour deux raisons :
  - Les surélévations qui bordent l'Allier et le CREPS ceinturent la zone de l'hippodrome et du centre hippique ;
  - La galerie d'évacuation des eaux du Briandet n'a pas une capacité suffisante.
- Des écoulements résiduels sont drainés vers le Golf proche de l'Allier, déjà inondé par l'Allier dans l'hypothèse d'une concomitance avec sa crue vicennale.

La carte ci-dessous présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

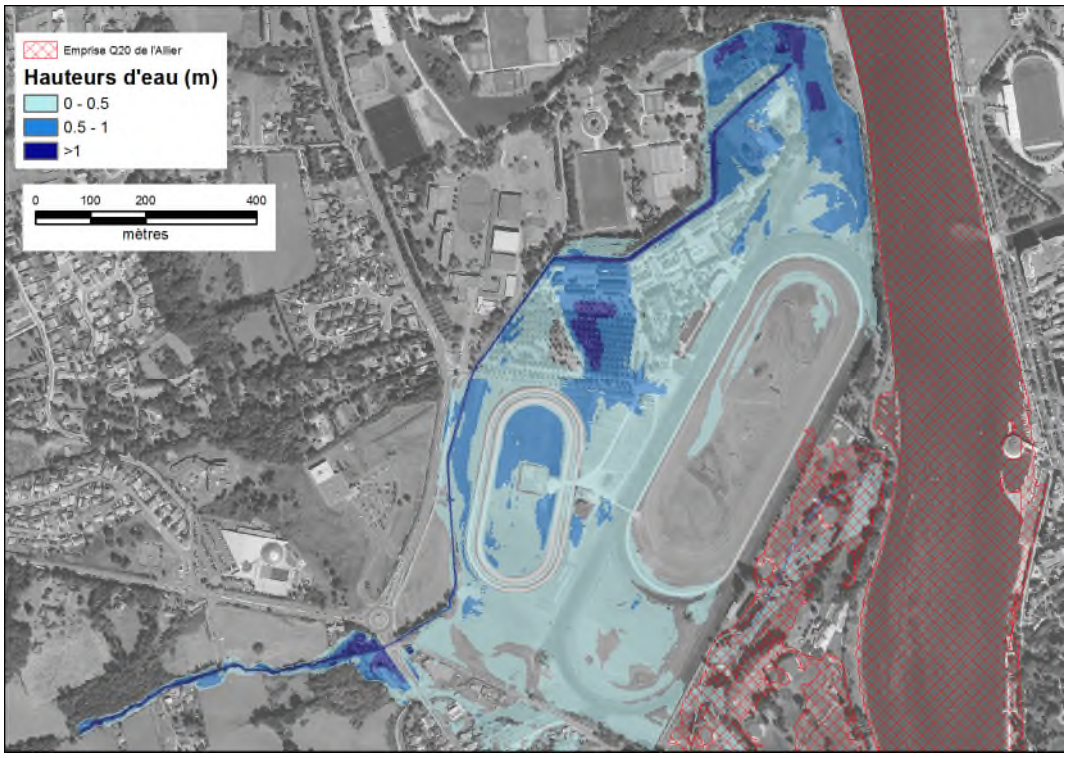

Fig. 7. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Briandet

5.1.3. Crue de période de retour 1000 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour cette crue, de l'amont vers l'aval :

- Au lieu-dit du Briandet, des débordements ont lieu et touchent une habitation en rive droite. L'ouvrage d'accès à ce hameau est submergé : un débit d'environ 18 m^3/s contourne cet ouvrage dans le champ en rive droite ;
- A l'amont de la RD 2209, l'hôtel Formule 1 est fortement inondé. L'ouvrage de la RD 2209 se met en charge et provoque des débordements qui remplissent la zone où se trouve l'hôtel et se déversent ensuite sur la voirie au niveau de l'accès à ce dernier (Q ~19 m^3/s) ;

  Les écoulements débordants se scindent ensuite en deux flux distincts :

  - Une partie transite par le parking de la concession automobile Mercedes pour revenir en direction du Briandet, sans pour autant retourner dans le lit ;
  - Une autre partie, moins importante, emprunte la voirie légèrement descendante en direction du Mc Donald's ;

  Dans les deux cas, ces écoulements finissent sur le terrain de l'hippodrome et ne reviennent pas dans le lit du Briandet.
- Quelques habitations situées à l'Est du « Buffalo Grill », rue René Dumont, sont touchées par les débordements issus de la zone de l'hôtel Formule 1.
- A l'aval du pont de la RD 2209, la pente du lit se réduit considérablement et des débordements massifs ont lieu essentiellement en rive droite, sur l'hippodrome. L'ensemble de ce secteur est alors déjà inondé par la crue trentennale de l'Allier, à la cote 252.25 m IGN69 (hypothèse du calcul).

La carte ci-dessous présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

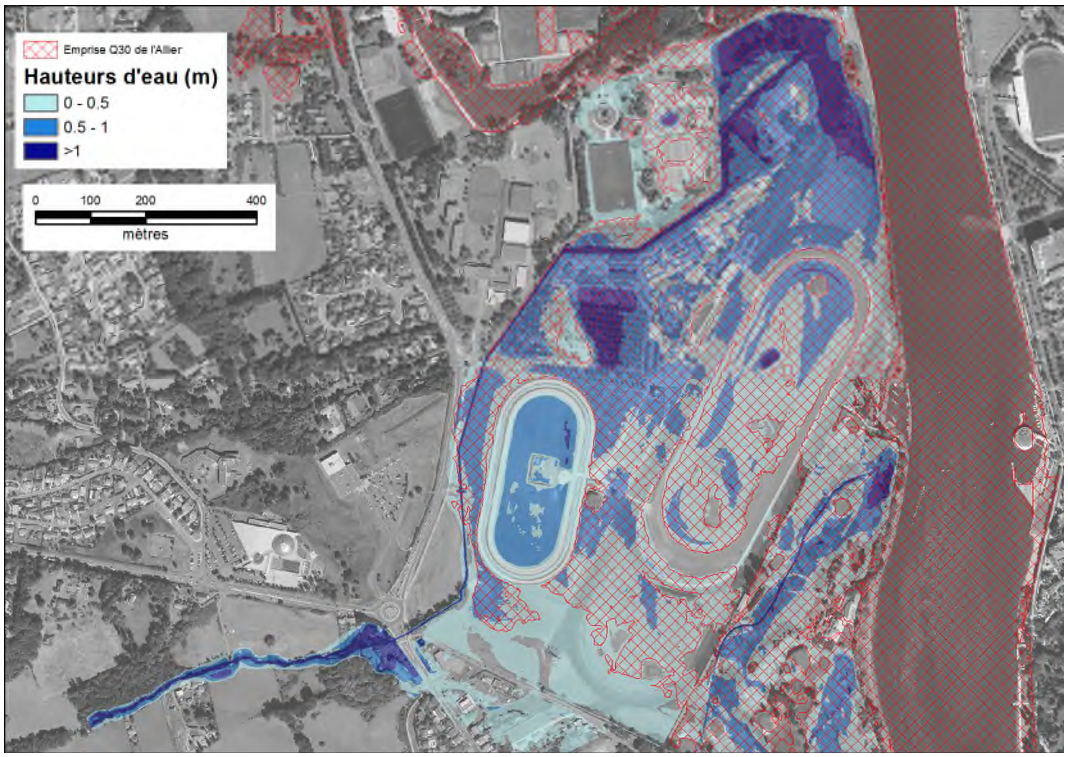

Fig. 8. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Briandet

5.2. LE SARMON

5.2.1. Crue de période de retour 30 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour la crue trentennale (de l'amont vers l'aval) :

- Le Sarmon, jusqu'au début de sa partie recalibrée, déborde assez peu ou alors dans des zones sans enjeux. Les ouvrages offrent une capacité suffisante.
- Le Sarmon déborde sur l'impasse des Penaix où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0.5 et 1 m. A partir de cet endroit, le Sarmon déborde en rive droite comme en rive gauche sans que les écoulements rejoignent le lit. La répartition, dans les grands flux, est la suivante :
  - Une partie des écoulements emprunte la rue Auberger puis l'avenue du Général de Gaulle pour inonder des terrains bas situés assez loin du Sarmon (zone du centre commercial Leclerc).
  - Une autre partie des écoulements s'en va en rive gauche via principalement les rues Grenet et Victor Hugo. L'inondation franchit la RD 2209 au niveau du parc puis les écoulements résiduels (Q = 0.5 m^3/s) terminent leur course dans le golf en empruntant la rue de la Perche.

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

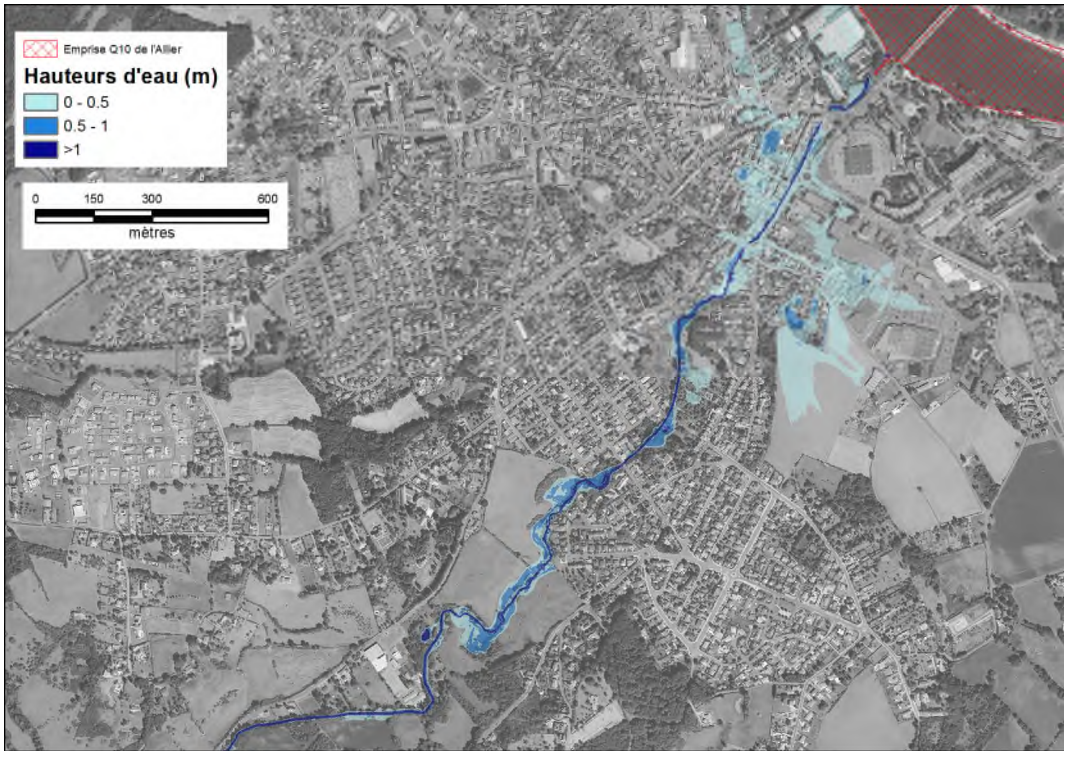

Fig. 9. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue trentennale du Sarmon

5.2.2. Crue de période de retour 100 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour la crue centennale (de l'amont vers l'aval) :

- L'ouvrage au lieu-dit du Moulin Mazan se met en charge et l'eau atteint la voirie. L'habitation en amont rive gauche de l'ouvrage a ainsi son sous-sol inondé ;
- L'usine de maroquinerie située en rive gauche plus à l'aval est hors d'eau, mais il est à noter que le Sarmon s'écoule de plein bord dans le secteur ;
- Rue Alphonse Daudet : les jardins de nombreuses habitations en bordure du Sarmon sont inondés. Cependant le bâti semble hors d'eau d'après le MNT à disposition.
- Le Sarmon déborde largement sur l'impasse des Penaix où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0.5 et 1m. A partir de cet endroit, le Sarmon déborde en rive droite comme en rive gauche sans que les écoulements rejoignent le lit. La répartition, dans les grands flux, est la suivante :
  - Une partie des écoulements emprunte la rue Auberger puis l'avenue du Général de Gaulle pour inonder des terrains bas situés assez loin du Sarmon (zone du centre commercial Leclerc).
  - Une autre partie des écoulements s'en va en rive gauche via principalement les rues Grenet et Victor Hugo. L'inondation franchit la RD 2209 au niveau du parc puis les écoulements résiduels (Q = 3 m^3/s) terminent leur course dans le golf en empruntant la rue de la Perche.
- A l'aval de l'ouvrage de la RD2209, un débordement d'environ 2 m^3/s se produit sur le terrain du « Sporting Club ».

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

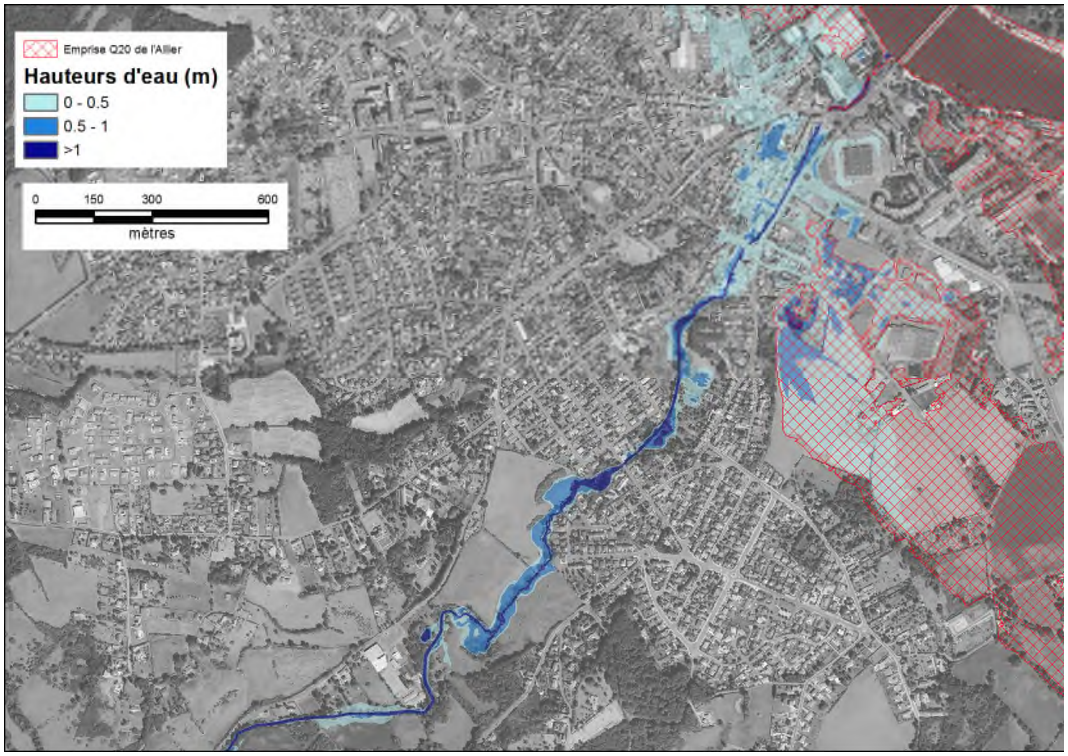

Fig. 10. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Sarmon

5.2.3. Crue de période de retour 1000 ans

Il ressort de la modélisation les observations suivantes pour la crue millénale (de l'amont vers l'aval) :

- L'ouvrage au lieu-dit du Moulin Mazan est submergé. Les deux habitations situées en rive gauche, à l'amont et l'aval de la route, sont inondées.
- L'usine de maroquinerie située en rive gauche plus à l'aval est partiellement touchée, mais avec des hauteurs d'eau faibles (H<0.5 m) ;
- Rue Alphonse Daudet : les jardins de nombreuses habitations en bordure du Sarmon sont inondés. Cependant le bâti semble hors d'eau d'après le MNT à disposition.
- Le Sarmon déborde largement sur l'impasse des Penaix où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0.5 et 1 m. A partir de cet endroit, le Sarmon déborde en rive droite comme en rive gauche sans que les écoulements rejoignent le lit.
- A l'aval de la rue Gabriel Ramin, l'ensemble de la zone est sous l'influence de la crue trentennale de l'Allier (hypothèse de modélisation) : il est alors impossible de considérer les effets des débordements du Sarmon dans cette zone.

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

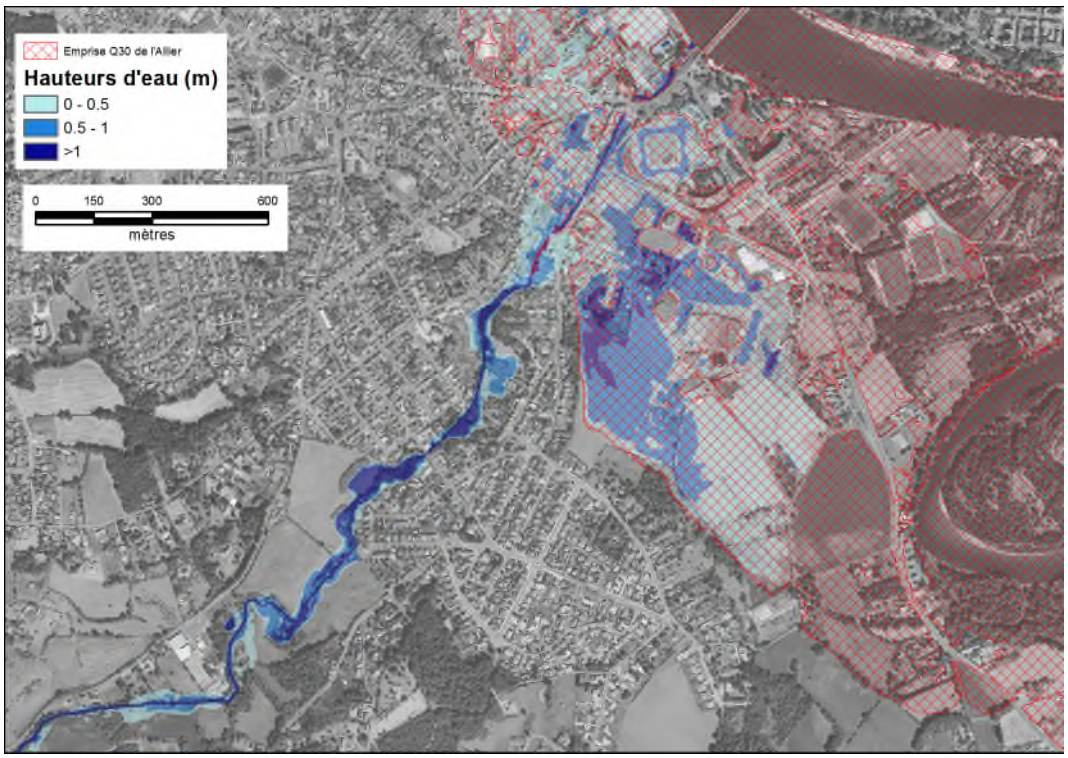

Fig. 11. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Sarmon

5.3. LE MOURGON

5.3.1. Crue de période de retour 30 ans

Pour la crue trentennale du Mourgon, il ressort de la modélisation les observations suivantes (de l'amont vers l'aval) :

- Le moulin Posque est inondé ;
- Lieu-dit « Milandeau » : l'habitation à l'aval rive gauche de la passerelle ainsi que celle de l'autre côté de la rue de la Résistance, sont inondées.
- Les six habitations situées rue de la Résistance (en rive droite, juste en amont du triangle ferroviaire) demeurent hors d'eau.
- Entre les deux viaducs ferroviaires, en rive droite, de l'eau inonde la rue de la Résistance ainsi que les habitations avoisinantes car une poche d'eau se forme contre le remblai de la voie SNCF. Cependant, l'eau ne semble pas continuer en direction du centre bourg via la rue des Trois Ponts ;
- Les habitations situées impasse de la Scierie sont inondées (H>0.5m) à l'instar de ce qui a été observé en 1990 et ce malgré un état actuel différent.
- Dans le centre bourg de Saint-Germain, quelques débordements ont lieu. A titre d'exemple, sur une section considérée à l'amont de la passerelle « Quai du Mourgon », les écoulements se répartissent comme suit :
  - 57.8 m^3/s en lit mineur (partie bétonnée) ;
  - 0.7 m^3/s en rive gauche ;
  - 0.7 m^3/s en rive droite ;
- A l'aval du pont de la rue Pierre Sémard (RD77), des débordements se produisent en rive droite (école de musique) avec une faible hauteur d'eau.

Pour la crue trentennale, la plupart des débordements qui ont lieu sont dus au fait que le modèle ne représente aucun ouvrage latéral de protection (digue ou muret).

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

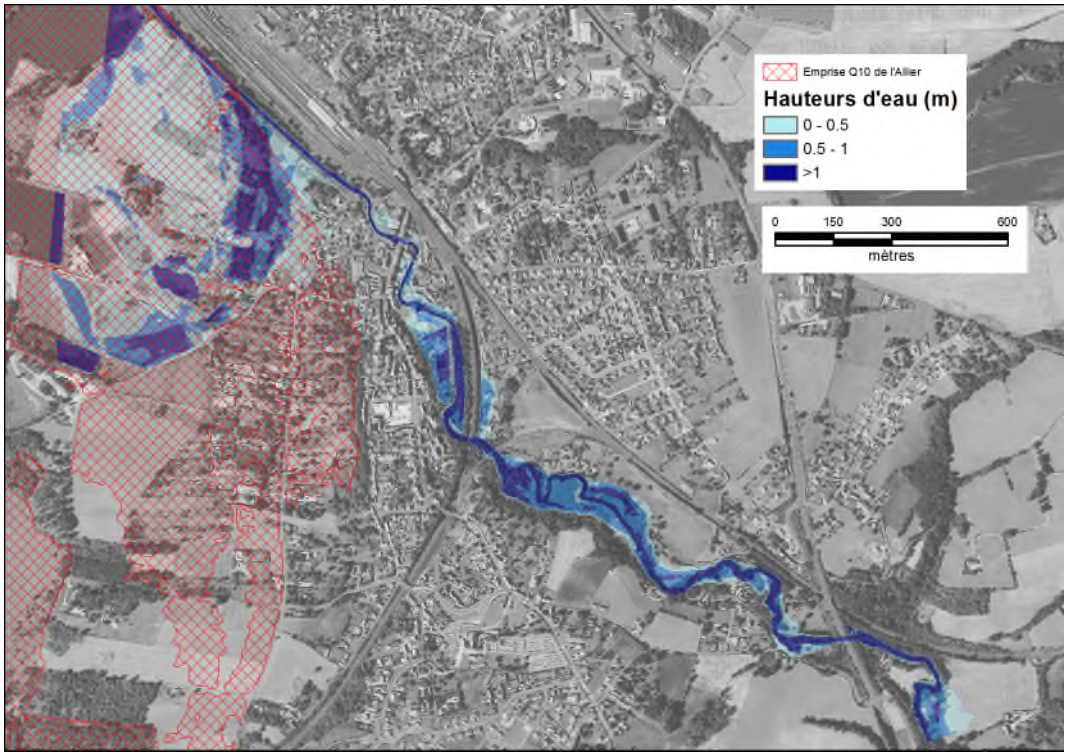

Fig. 12. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue trentennale du Mourgon

5.3.2. Crue de période de retour 100 ans

Pour la crue centennale du Mourgon, il ressort de la modélisation les observations suivantes (de l'amont vers l'aval) :

- Le moulin Posque est fortement inondé ;
- Lieu-dit « Milandeau » : l'habitation à l'aval rive gauche de la passerelle ainsi que celle de l'autre côté de la rue de la Résistance, sont inondées.
- Les six habitations situées rue de la Résistance (en rive droite, juste en amont du triangle ferroviaire) demeurent hors d'eau.
- Entre les deux viaducs ferroviaires, en rive droite, de l'eau inonde la rue de la Résistance ainsi que les habitations avoisinantes car une poche d'eau se forme contre le remblai de la voie SNCF. Cependant, l'eau ne semble pas continuer en direction du centre bourg via la rue des Trois Ponts ;
- Les habitations situées impasse de la Scierie sont fortement inondées (H>1m) à l'instar de ce qui a été observé en 1990 et ce malgré un état actuel différent.
- Dans le centre bourg de Saint-Germain, le recalibrage du lit est insuffisant et de larges débordements ont lieu. A titre d'exemple, sur une section considérée à l'amont de la passerelle « Quai du Mourgon », les écoulements se répartissent comme il suit :
  - 67 m^3/s en lit mineur (partie bétonnée) ;
  - 4 m^3/s en rive gauche ;
  - 10 m^3/s en rive droite ;

- A l'aval du pont de la rue Pierre Sémard (RD77), des débordements se produisent :
  - En rive droite, sur le terrain de l'école de musique ;
  - En rive gauche, touchant de nombreuses habitations, avec cependant une hauteur d'eau faible (en général moins de 50cm). Ces écoulements ne retournent ensuite jamais dans le lit du Mourgon et finissent directement dans l'Allier.

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

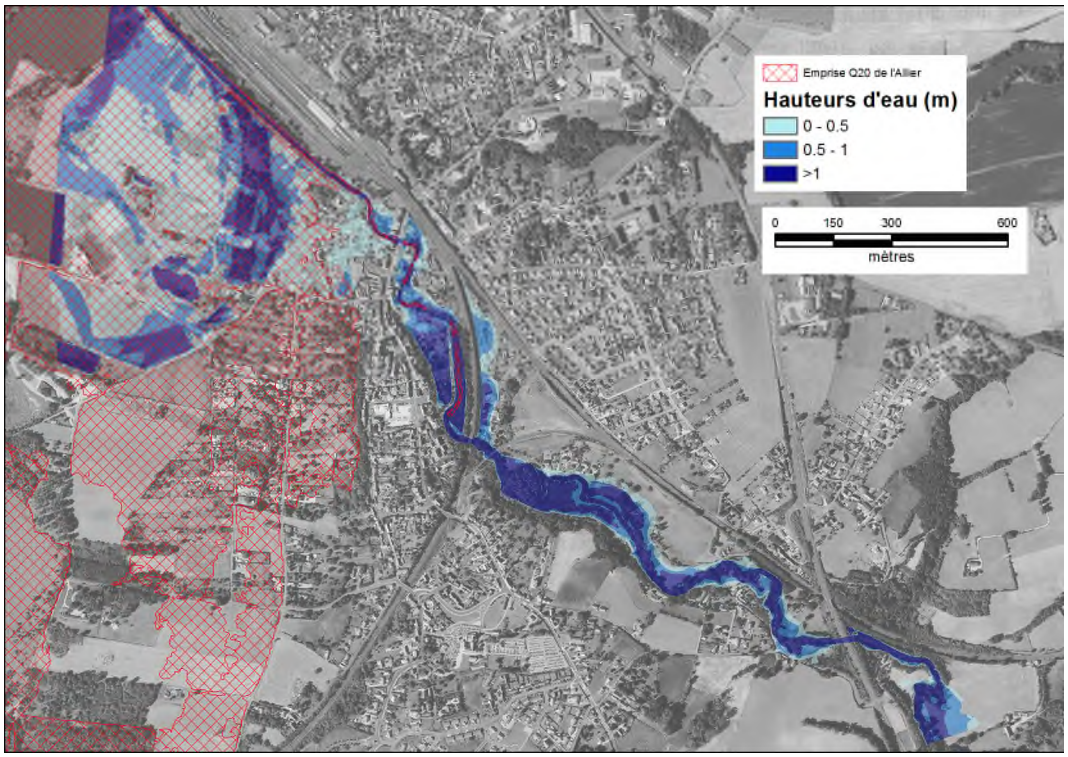

Fig. 13. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Mourgon

5.3.3. Crue de période de retour 1000 ans

Pour la crue millénale du Mourgon, il ressort de la modélisation les observations suivantes (de l'amont vers l'aval) :

- Le moulin Posque est fortement inondé (H>1m) ;
- Lieudit « Milandeau » : l'habitation à l'aval rive gauche de la passerelle ainsi que celle de l'autre côté de la rue de la Résistance, sont inondées.
- Trois des six habitations situées rue de la Résistance (en rive droite, juste en amont du triangle ferroviaire) sont touchées par la crue.
- Entre les deux viaducs ferroviaires, en rive droite, de l'eau inonde la rue de la Résistance ainsi que les habitations avoisinantes car une poche d'eau se forme contre le remblai de la voie SNCF. L'eau continue en direction du centre bourg de Saint-Germain via la rue des Trois Ponts ;
- Les habitations situées impasse de la Scierie sont fortement inondées (H>1m).

- Dans le centre bourg de Saint-Germain, le recalibrage du lit est insuffisant et de larges débordements ont lieu. A titre d'exemple, sur une section considérée à l'amont de la passerelle « Quai du Mourgon », les écoulements se répartissent comme il suit :
  - 74 m^3/s en lit mineur (partie bétonnée) ;
  - 12 m^3/s en rive gauche ;
  - 36 m^3/s en rive droite ;
- A l'aval du pont de la rue Pierre Sémard (RD77), des débordements se produisent :
  - En rive droite, sur le terrain de l'école de musique (fortes hauteurs d'eau H> 1m) ;
  - En rive gauche, touchant de nombreuses habitations. Ces écoulements ne retournent ensuite jamais dans le lit du Mourgon et finissent directement dans l'Allier.

La carte ci-après présente les hauteurs d'eau maximum atteintes pendant le calcul.

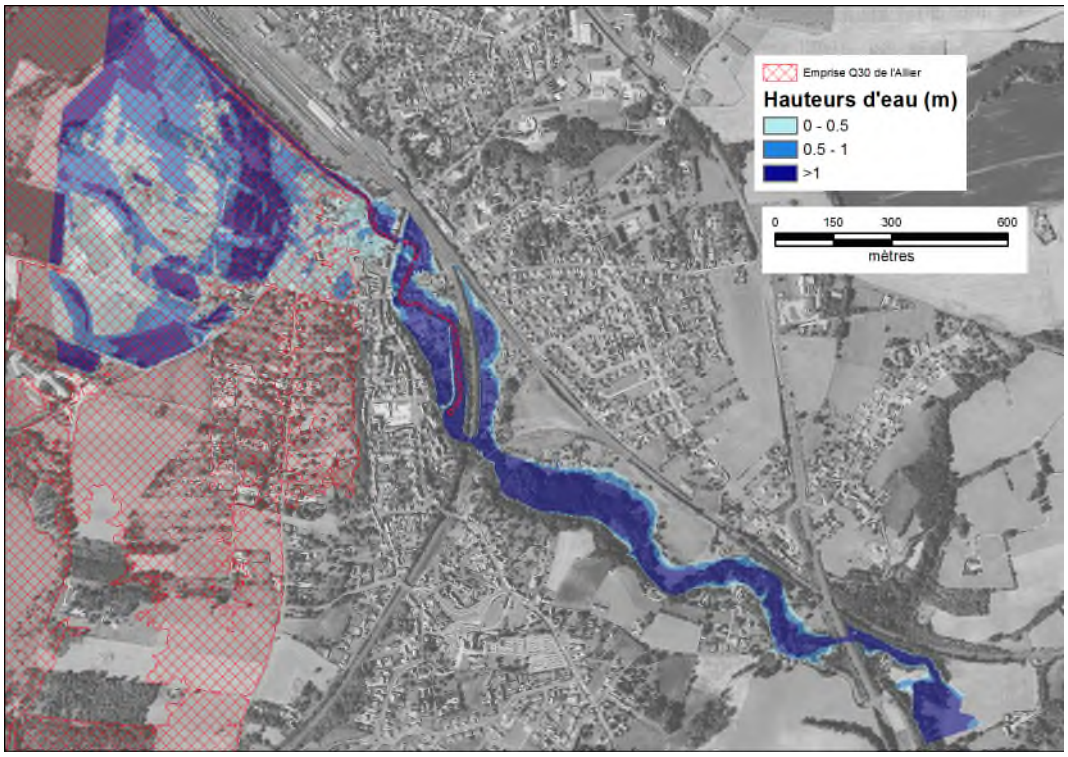

Fig. 14. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Mourgon

5.4. LE GOURCET

5.4.1. Crue de période de retour 30 ans

La crue de période de retour trente ans transite sans problèmes dans le linéaire étudié. Seul l'ouvrage hydraulique de propriété privé « Framont » se met en charge et occasionne des débordements à son amont immédiat.

5.4.2. Crue de période de retour 100 ans

Pour la crue centennale du Gourcet, il ressort de la simulation que :

- Des débordements (Q ~ 0.4 m^3/s) ont lieu à l'amont du lotissement des Onze Fusillés, au niveau de l'aire de retournement pour voitures. Les trois habitations les plus à l'amont en rive droite du Gourcet sont inondées par des hauteurs d'eau n'excédant pas 30 cm. Les débordements rejoignent ensuite le Gourcet au niveau de la chicane de la voirie (point bas).
- L'habitation située en amont rive droite du pont de la RD 121 est en limite de zone inondable, seul le jardin étant submergé. Cela est dû à l'importante perte de charge générée par l'ouvrage hydraulique de la voirie.
- L'habitation « M. Framont », est sévèrement inondée (H ~ 2m) à cause de l'effet barrage engendré par sa voirie d'accès en remblai dotée d'un ouvrage sous-dimensionné.
- Plus à l'aval, les débordements sont inexistants à l'exception de deux secteurs :
  - A l'amont rive droite de l'ouvrage sous la RD906, des garages sont submergés ;
  - A l'amont rive droite de l'ouvrage sous la rue du Lavoir, une habitation est légèrement inondée.

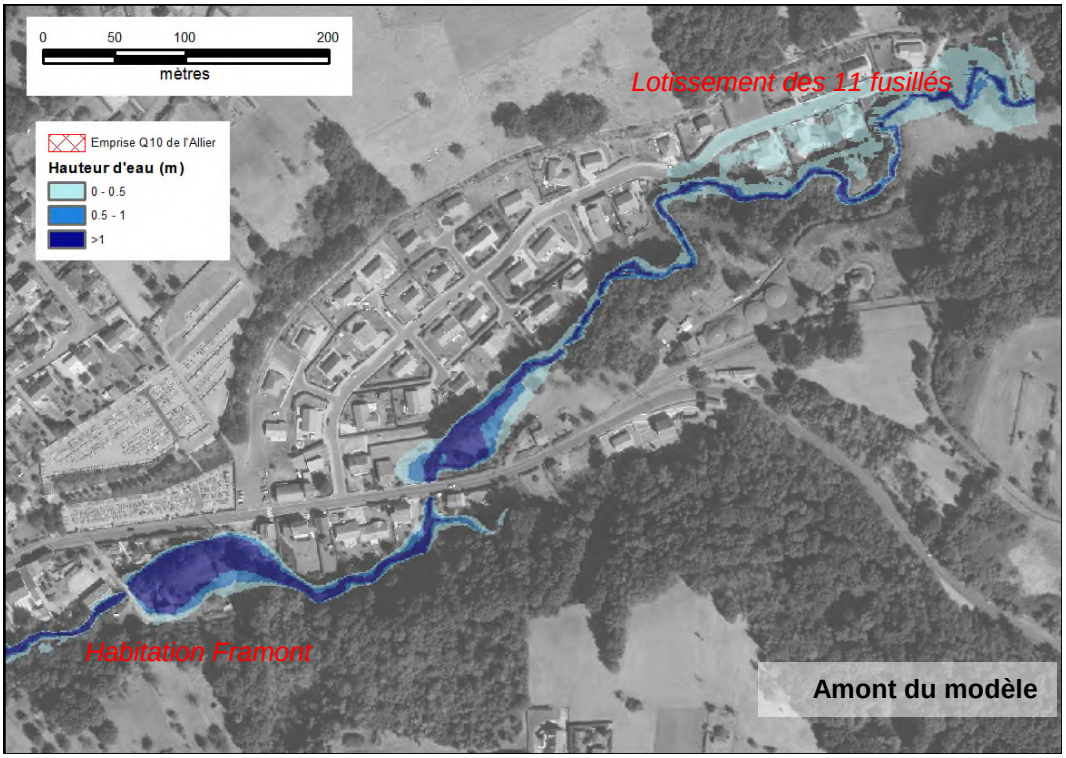

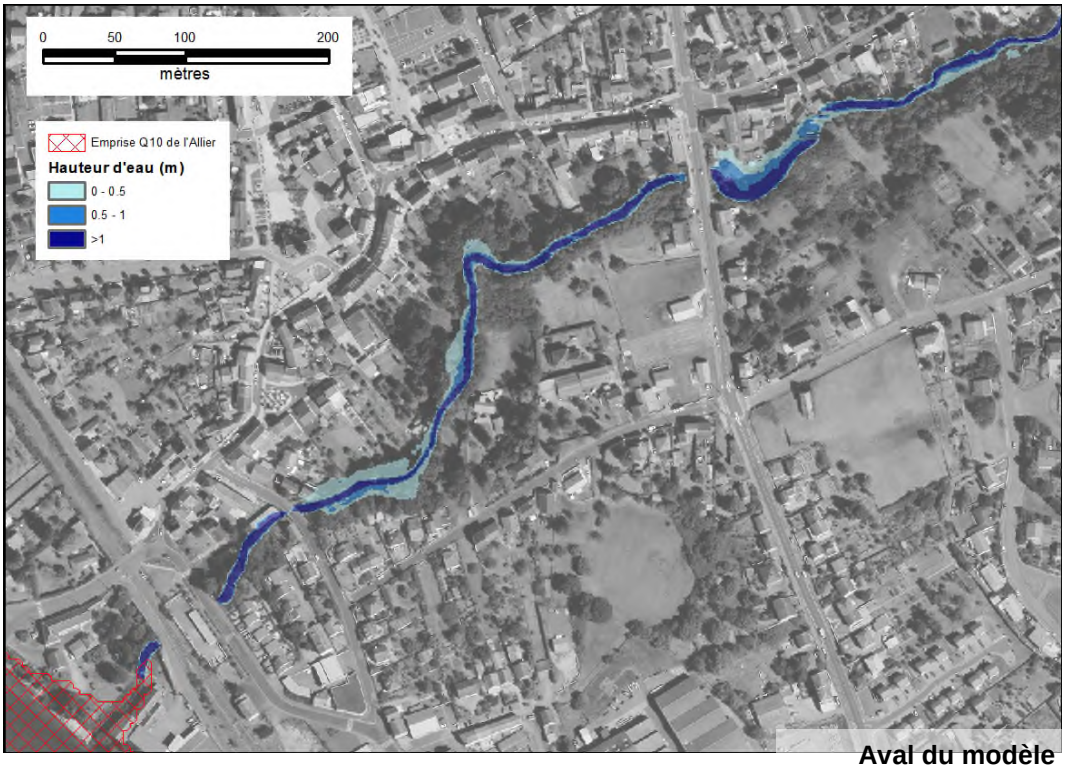

Fig. 15. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Gourcet

5.4.3. Crue de période de retour 1000 ans

Pour la crue millénale du Gourcet, il ressort de la simulation que :

- Des débordements (Q ~ 1.2 m^3/s) ont lieu à l'amont du lotissement des Onze Fusillés, au niveau de l'aire de retournement pour voitures. Les trois habitations les plus à l'amont en rive droite du Gourcet sont inondées par des hauteurs d'eau n'excédant pas 35 cm. Les débordements rejoignent ensuite le Gourcet au niveau de la chicane de la voirie (point bas).
- L'habitation située en amont rive droite du pont de la RD 121 est inondée. Cela est dû à l'importante perte de charge générée par l'ouvrage hydraulique de la voirie. Les écoulements résiduels franchissent la route pour retourner immédiatement dans le lit du Gourcet, en touchant potentiellement cinq habitations (hauteurs d'eau très faibles).
- L'habitation « M. Framont », est sévèrement inondée (H > 2m) à cause de l'effet barrage engendré par sa voirie d'accès en remblai dotée d'un ouvrage sous-dimensionné.
- Plus à l'aval, les débordements sont inexistants à l'exception de deux secteurs :
  - A l'amont rive droite de l'ouvrage sous la RD906, des garages sont submergés ;
  - A l'amont rive droite de l'ouvrage sous la rue du Lavoir, une habitation est légèrement inondée.

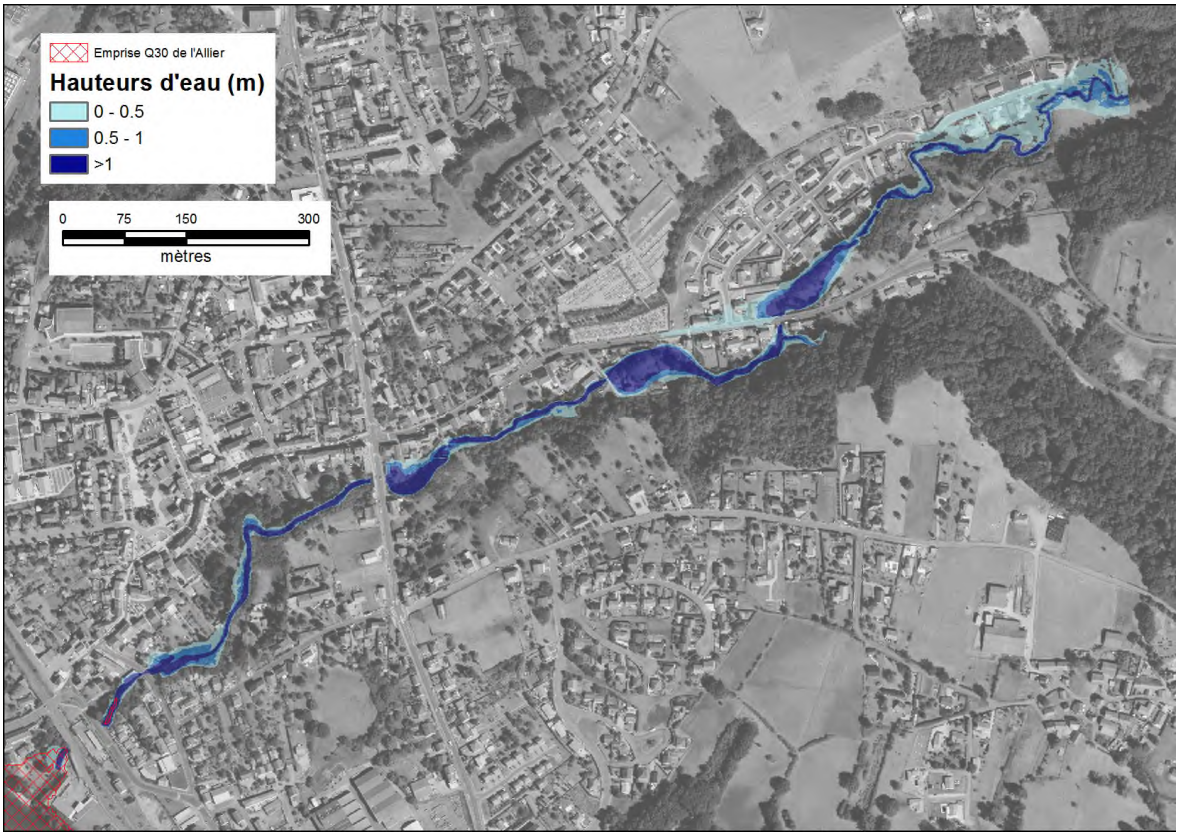

Fig. 16. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Gourcet

5.5. LE DAROT

5.5.1. Crue de période de retour 30 ans

5.5.1.1. DEBORDEMENT DANS LE CENTRE-VILLE

Les premiers débordements significatifs du Darot se situent au droit du « Château », à l'Est du bourg. Au niveau de cette propriété, le ruisseau devient moins encaissé. Les débordements se produisent alors exclusivement sur la voirie en rive droite car la propriété, en rive gauche, est bâtie sur un terrain remblayé dont le mur d'enceinte / soutènement constitue la berge du Ruisseau.

L'analyse rapide des ouvrages du centre-ville montre que leur capacité hydraulique se situe entre 4 et 8 m³/s. De même la capacité du chenal est de l'ordre de 6 m³/s. Les premiers débordements apparaissent dès la Q10 estimée à 9.9 m³/s.

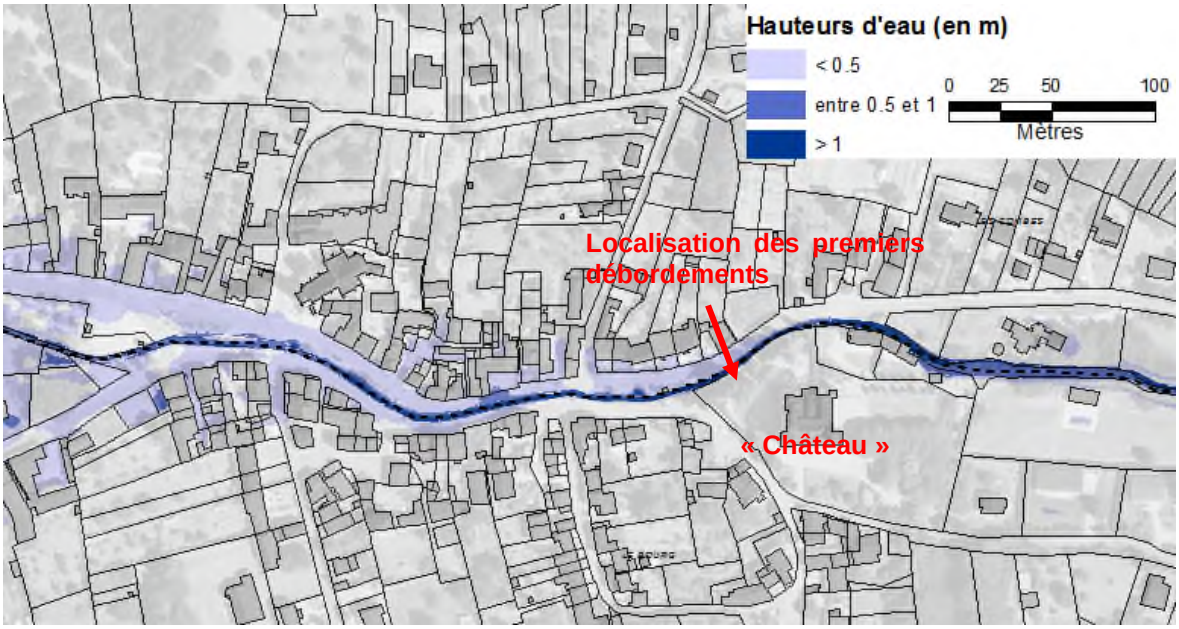

Fig. 17. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue trentennale du Darot – secteur centre-ville

Il est à noter qu'un ancien bassin en béton, construit dans le lit mineur du cours d'eau, est en partie à l'origine des débordements dans le secteur (cf. photo paragraphe 5.5.2.2)

5.5.1.2. DEBORDEMENTS EN AVAL DU CENTRE-VILLE

En rive droite, de par la morphologie en cône de déjection du secteur, les débordements, estimés à 5 m³/s, ne reviennent pas dans le lit mineur du Darot. Ils s'étalent dans la vallée de l'Allier avant de rejoindre son lit mineur. De nombreuses maisons, situées dans la plaine, sont concernées par les écoulements diffus.

En rive gauche, le débordement est estimé à 3 m³/s. Il apparait au droit du carrefour, entre la rue des Chapelles et la rue des Fontaines, traverse le lotissement les Audins et rejoint le Darot plus en aval.

En aval de la départementale 906, les berges sont submergées, les débordements s'étalent en rive gauche et droite, notamment au droit des bungalows.

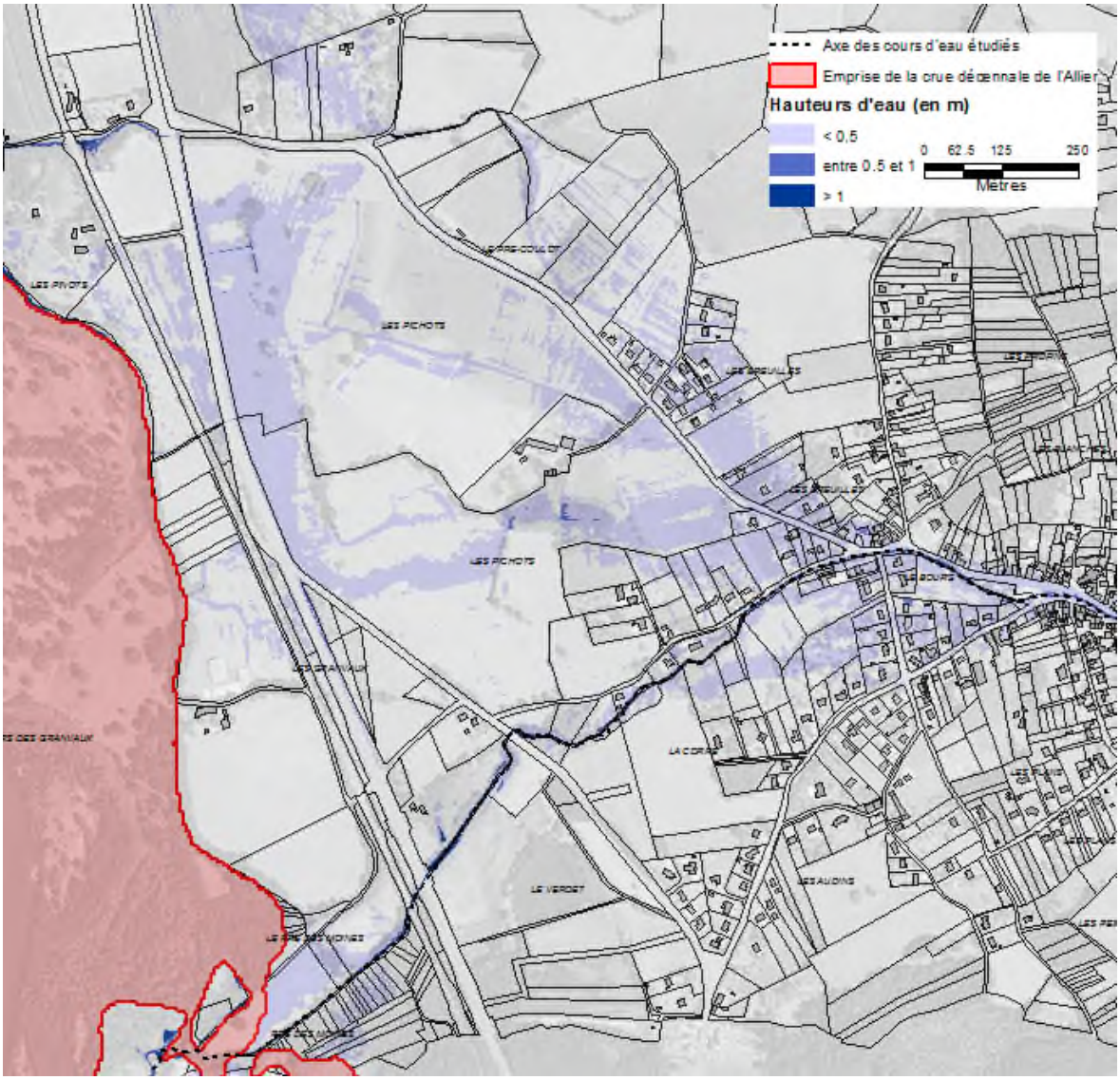

Fig. 18. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue trentennale du Darot – secteur aval

5.5.2. Crue de période de retour 100 ans

5.5.2.1. DEBORDEMENT EN AMONT DU CENTRE-VILLE

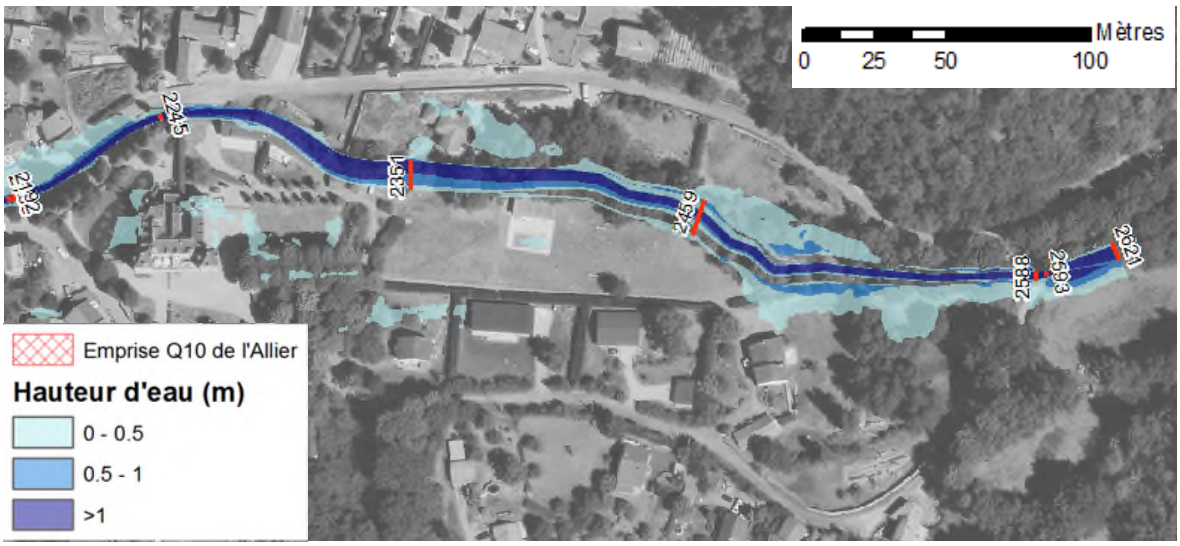

Fig. 19. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Darot – secteur amont

Ce secteur est relativement encaissé, on note une maison impactée en rive droite, avec environ 20 cm d'eau. En rive gauche on peut observer quelques taches d'inondation correspondant à une très faible diffusion d'eau (0.004 m³/s), c'est un effet numérique.

5.5.2.2. DEBORDEMENT DANS LE CENTRE-VILLE

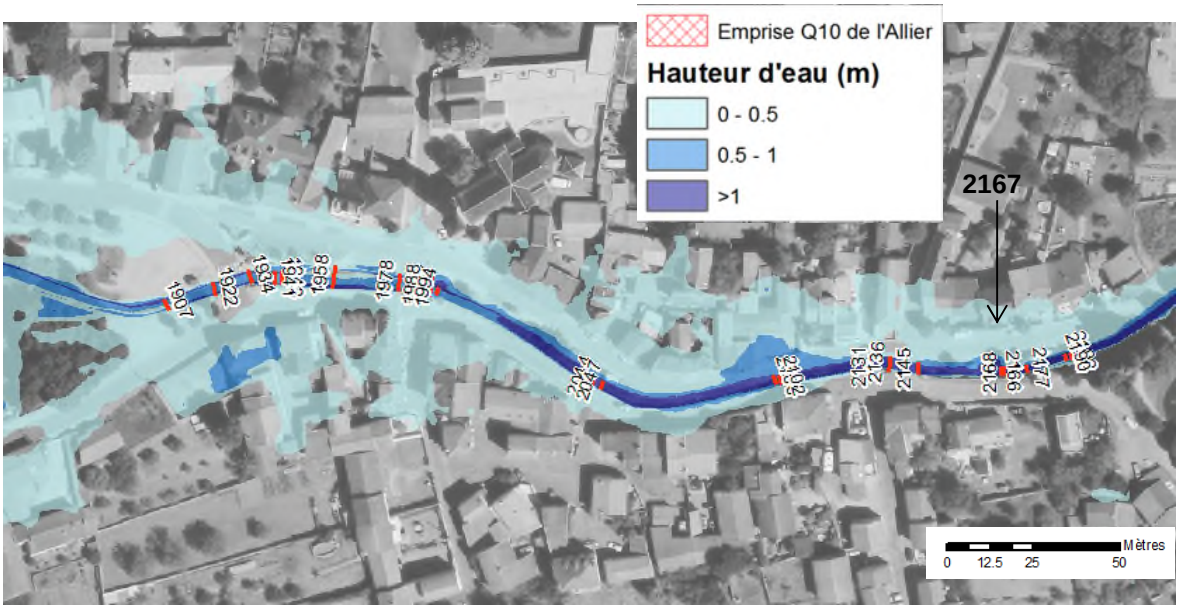

Fig. 20. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Darot – centre-ville

L'analyse rapide des ouvrages du centre-ville montre que leur capacité hydraulique se situe entre 4 et 8 m³/s. De même la capacité du chenal est de l'ordre de 6 m³/s. Les premiers débordements apparaissent dès la Q10 estimée à 9.9 m³/s.

Pour la crue centennale, la plupart des habitations situées à proximité du Darot sont impactées par les débordements. Toutefois, les deux rues bordant le Darot, améliorent sensiblement la situation, en drainant les débordements plus en aval.

Au droit du profil 2167, les débordements sont dus à la présence d'un ancien bassin et de sa prise d'eau (pelle métallique fermée), comme le montre la photo ci-dessous.



Fig. 21. Ouvrage induisant un point de débordement sur le Darot

5.5.2.3. DEBORDEMENT EN AVAL DU CENTRE-VILLE

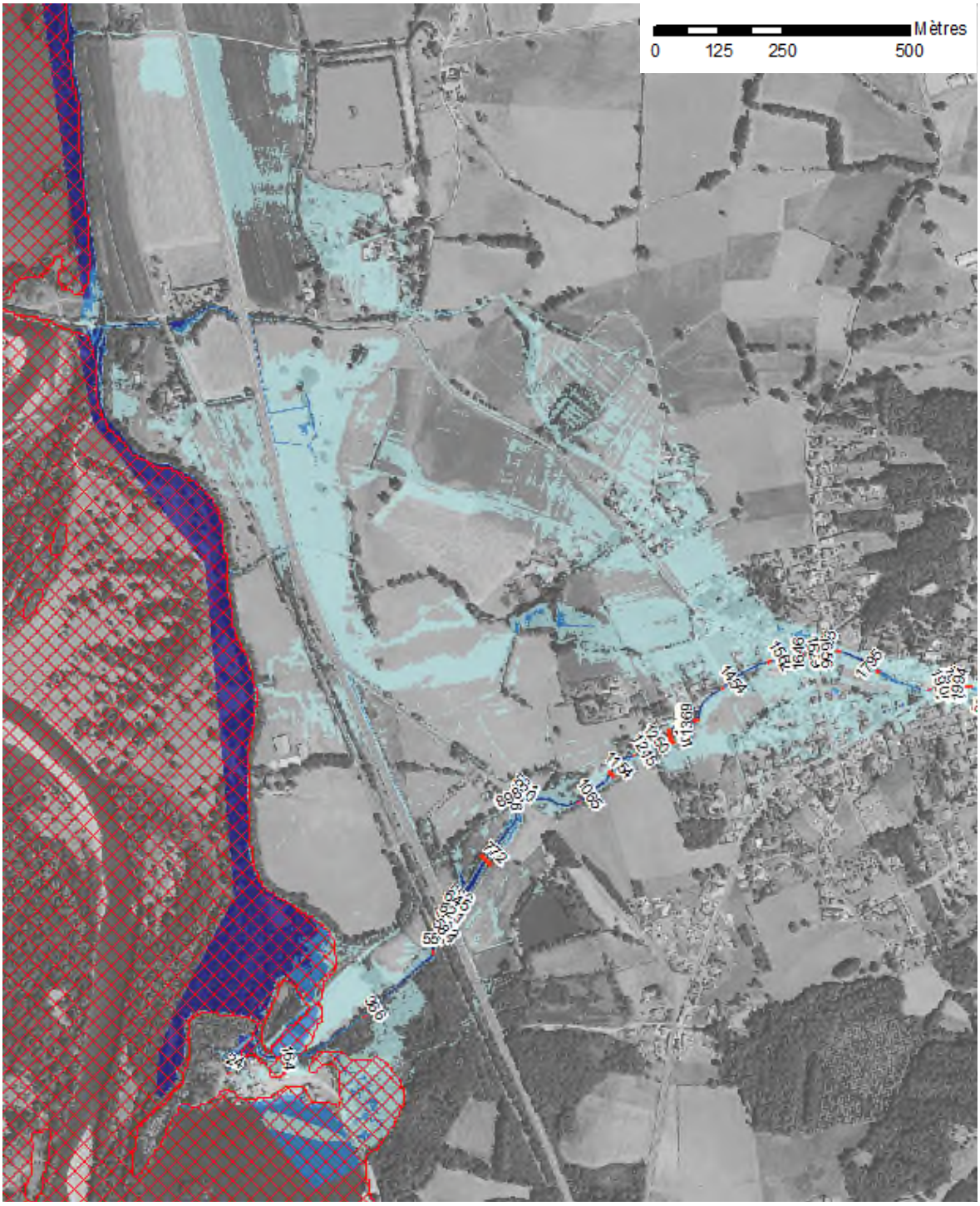

Fig. 22. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale du Darot – secteur aval

En rive droite, de par la morphologie en cône de déjection du secteur, les débordements, estimés à 8 m³/s, ne reviennent pas dans le lit mineur du Darot. Ils s'étalent dans la vallée de l'Allier avant de rejoindre son lit mineur. De nombreuses maisons, situées dans la plaine, sont concernées par les écoulements diffus.

En rive gauche, le débordement est estimé à 6 m³/s. Il apparait au droit du carrefour, entre la rue des Chapelles et la rue des Fontaines, traverse le lotissement les Audins et rejoint le Darot plus en aval.

En aval de la départementale 906, les berges sont submergées, les débordements s'étalent en rive gauche et droite, notamment au droit des bungalows.

5.5.3. Crue de période de retour 1000 ans

5.5.3.1. DEBORDEMENT EN AMONT DU CENTRE-VILLE

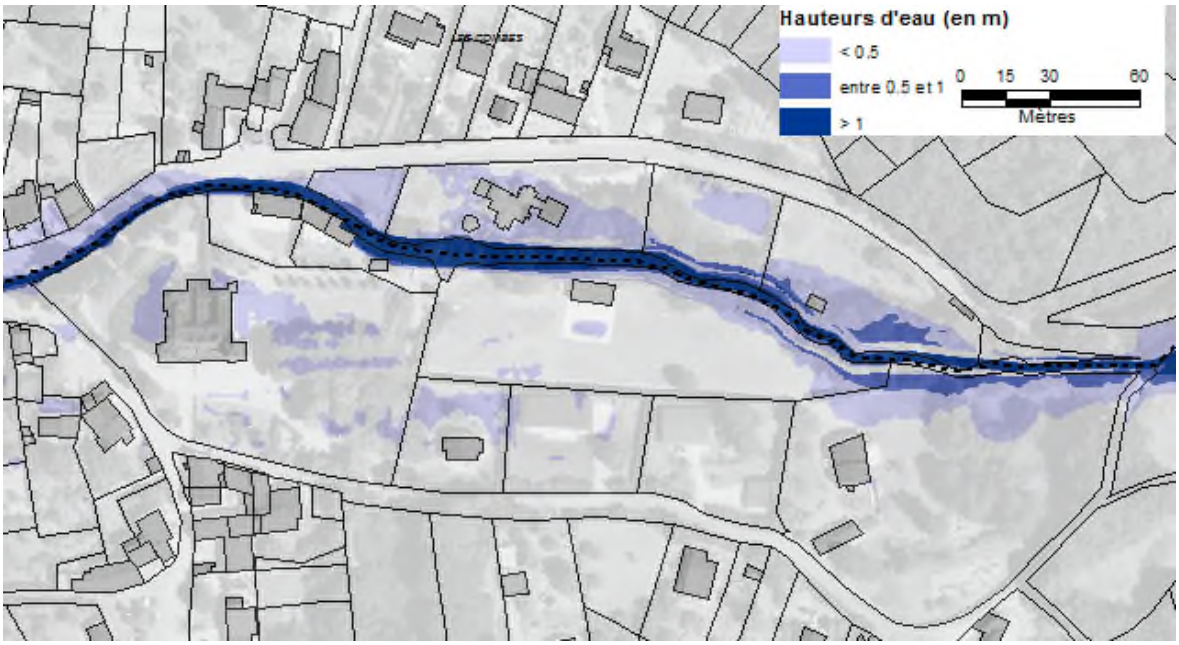

Fig. 23. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Darot – secteur amont

Ce secteur est relativement encaissé, on note une maison impactée en rive droite, avec environ 30 cm d'eau. En rive gauche on peut observer quelques taches d'inondation correspondant à une faible diffusion d'eau, mais bien réelle (débit de l'ordre de 1.2 m³/s).

5.5.3.2. DEBORDEMENT DANS LE CENTRE-VILLE

L'analyse rapide des ouvrages du centre-ville montre que leur capacité hydraulique se situe entre 4 et 8 m³/s. De même la capacité du chenal est de l'ordre de 6 m³/s. Les premiers débordements apparaissent dès la Q10 estimée à 9.9 m³/s.

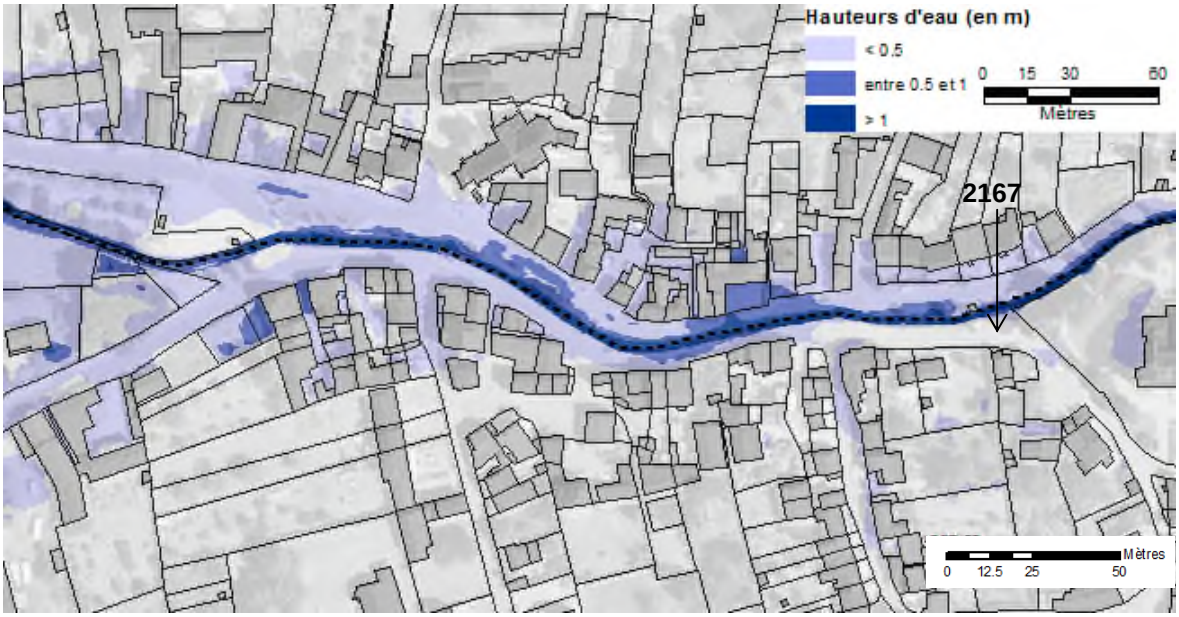

Fig. 24. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Darot – centre-ville

Pour la crue centennale, la plupart des habitations situées à proximité du Darot sont impactées par les débordements. Toutefois, les deux rues bordant le Darot, améliorent sensiblement la situation, en drainant les débordements plus en aval.

Au droit du profil 2167, les débordements sont dus à la présence d'un ancien bassin et de sa prise d'eau (pelle métallique fermée), comme le montre la photo présentée au paragraphe 5.5.2.2.

5.5.3.3. DEBORDEMENT EN AVAL DU CENTRE-VILLE

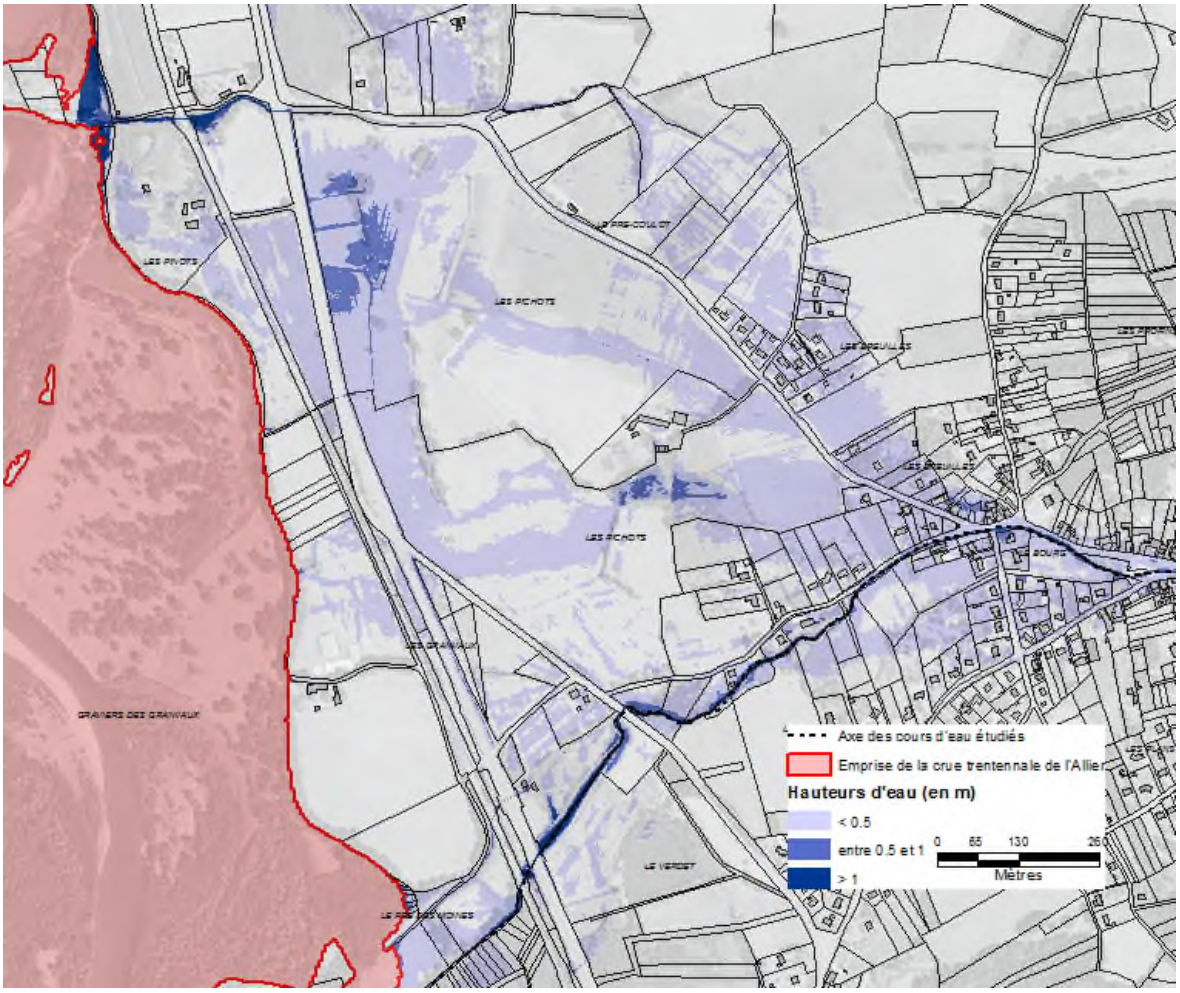

Fig. 25. Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue millénale du Darot – secteur aval

En rive droite, de par la morphologie en cône de déjection du secteur, les débordements, estimés à 13 m³/s, ne reviennent pas dans le lit mineur du Darot. Ils s'étalent dans la vallée de l'Allier avant de rejoindre son lit mineur. De nombreuses maisons, situées dans la plaine, sont concernées par les écoulements diffus.

En rive gauche, le débordement est estimé à 10 m³/s. Il apparait au droit du carrefour, entre la rue des Chapelles et la rue des Fontaines, traverse le lotissement les Audins et rejoint le Darot plus en aval.

En aval de la départementale 906, les berges sont submergées, les débordements s'étalent en rive gauche et droite, notamment au droit des bungalows.

Synthèse et conclusions

Il n'existe pas de données de pluies et de débit sur les 5 bassins étudiés. Néanmoins les études existantes qui nous ont servi à calculer les débits, en comparant plusieurs méthodes, permettent d'avoir une bonne idée des débits aux temps de retour qui nous intéressent. De plus l'étude réalisée sur le Sichon et le Jolan a, elle, pu se baser sur des données directement liées à ces bassins versants. La partie hydrologie de cette étude est suffisamment robuste et ne génère pas de questionnement ou d'inquiétude.

La précision et la quantité des données topographiques collectées, couplées avec la visite de terrain, assure la bonne qualité des modèles hydrauliques. Le couplage entre modélisation 1D et 2D, permet d'être à la fois précis en lit mineur et en lit majeur. Enfin, les laisses de crue collectées sur deux des cours d'eau ont permis de caler les paramètres de rugosité des modèles. Tout ceci permet d'avoir confiance dans les résultats des modèles. Comme, malgré tout, les modèles ne restent que des représentations simplifiées de la réalité, les tests de sensibilité réalisés ont permis de s'assurer qu'une modification raisonnable des paramètres ne modifiait pas de façon significative les résultats.

ANNEXE 1

Cartographie pour le PPRI (périodes de retour 30, 100 et 1000 ans)

Résultats pour les crues de période de retour 30 ans

(Hauteur, vitesse et Aléa)

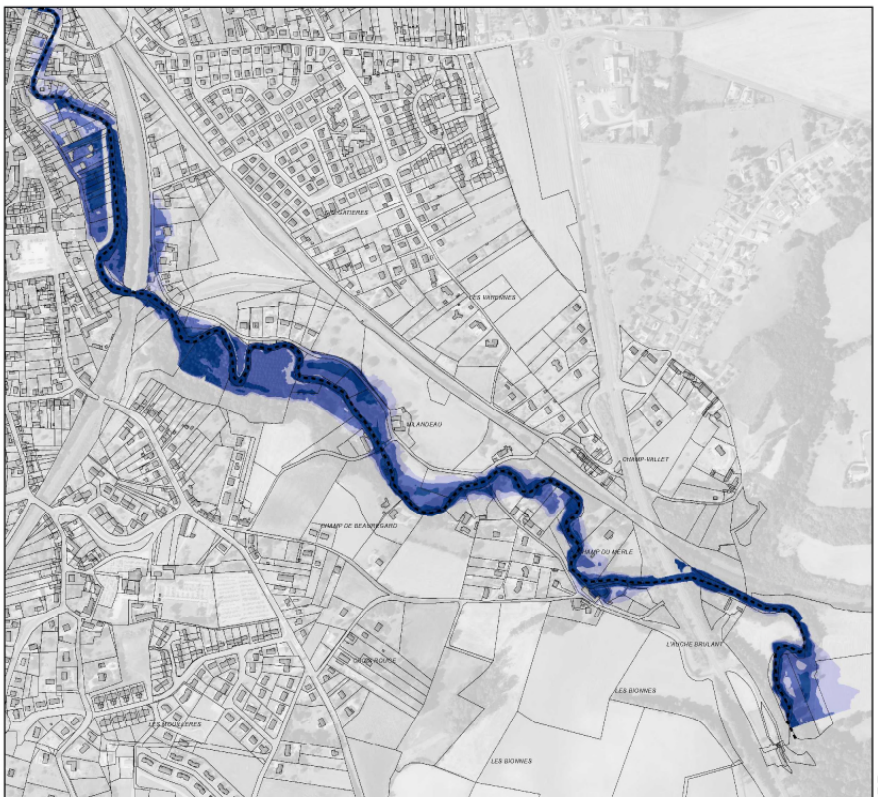

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

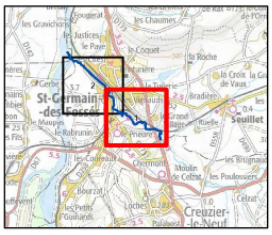

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

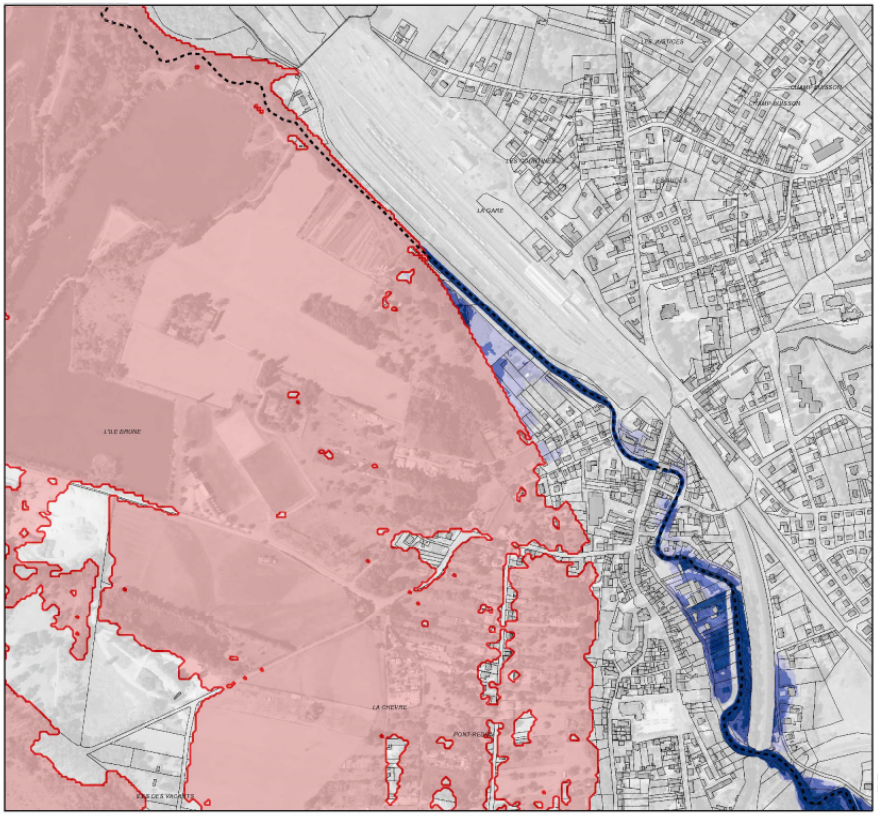

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

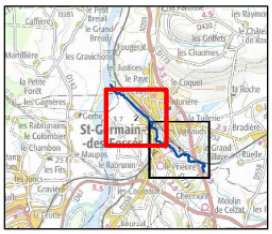

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

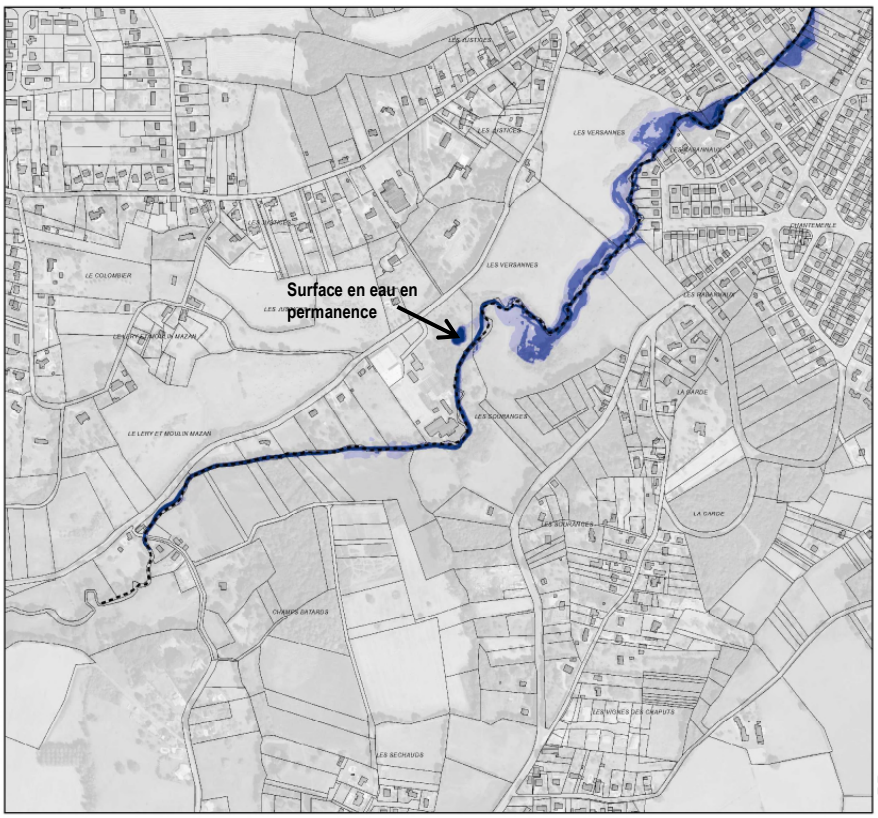

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

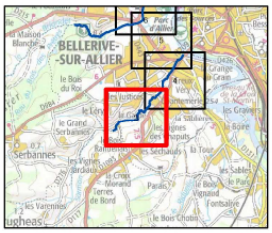

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

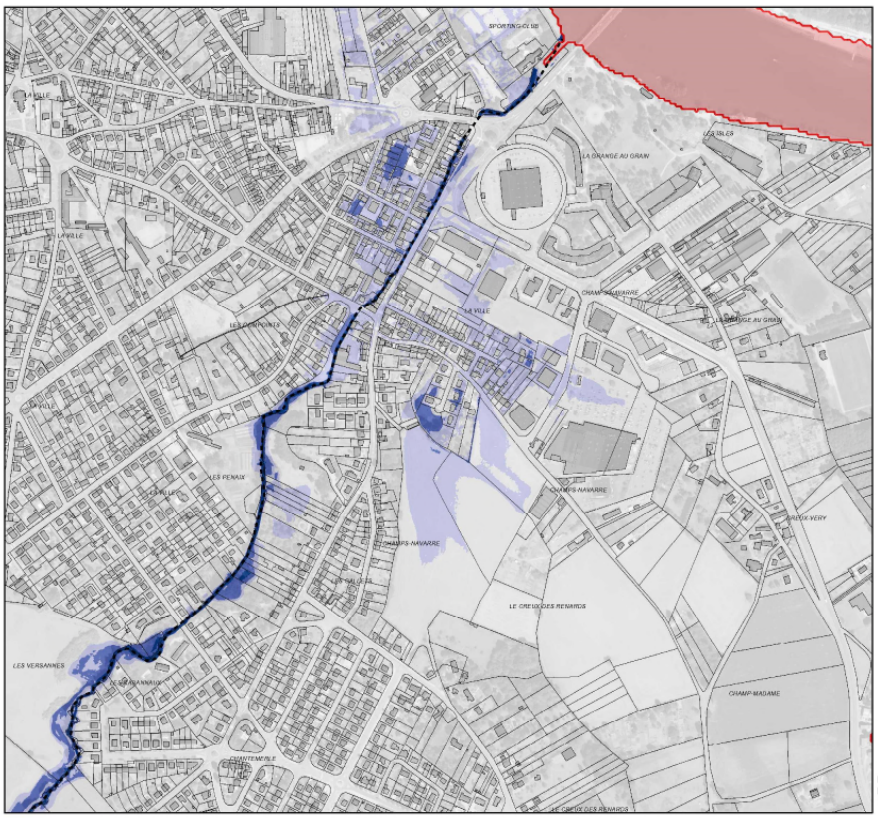

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

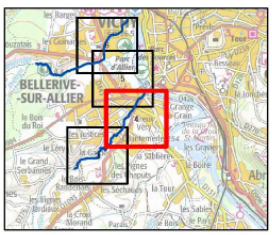

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

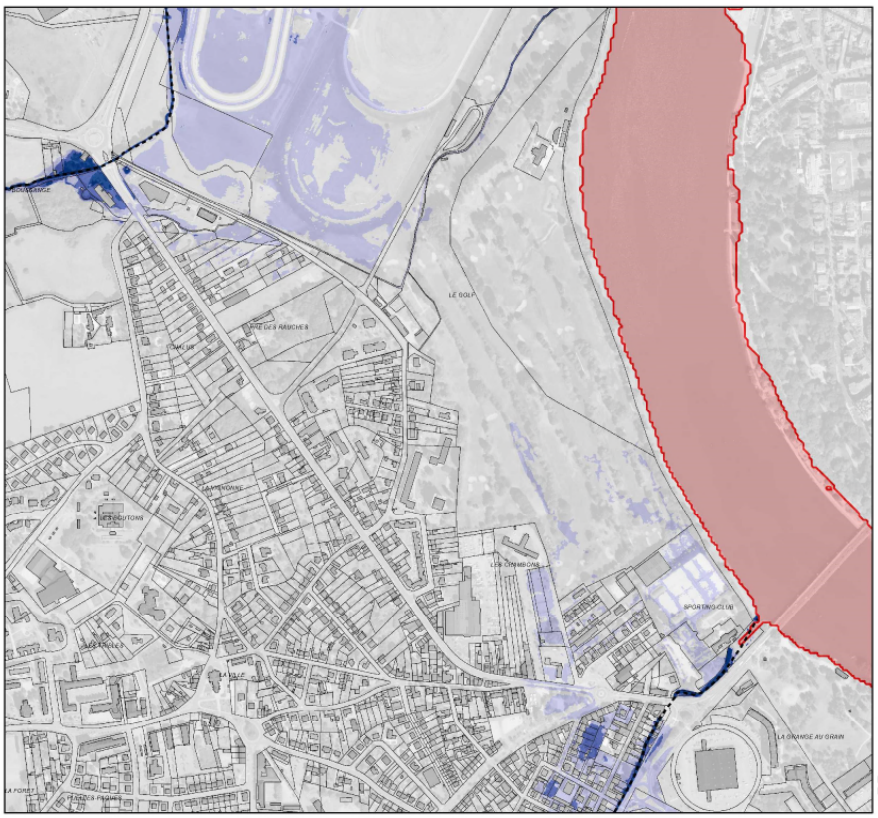

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

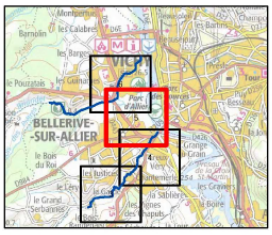

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

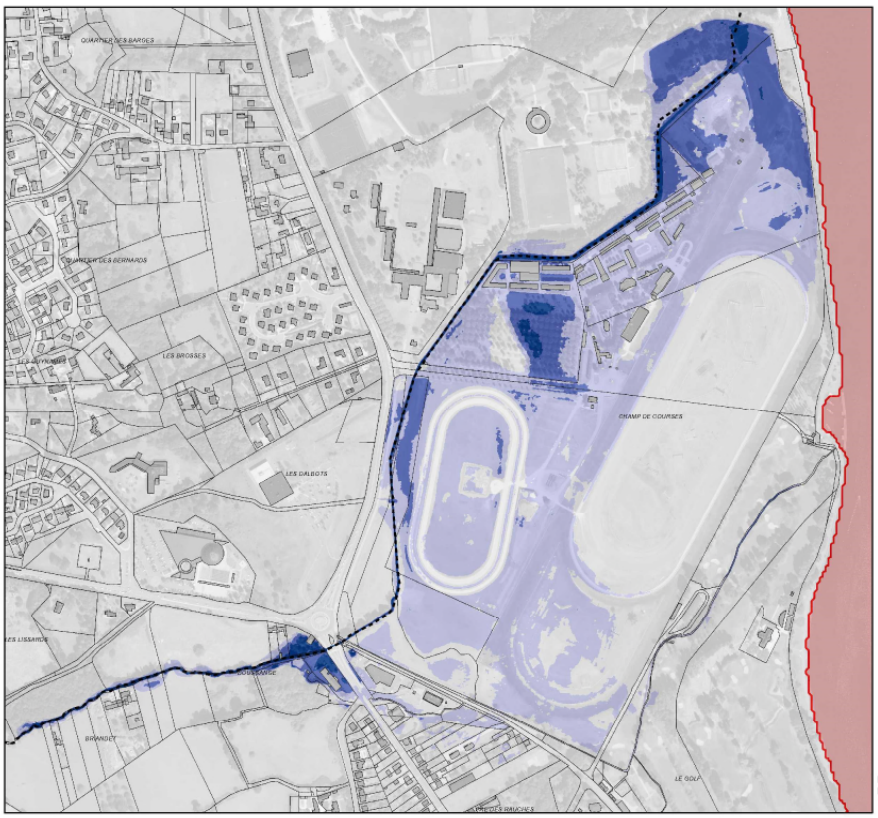

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

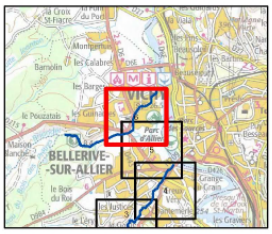

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

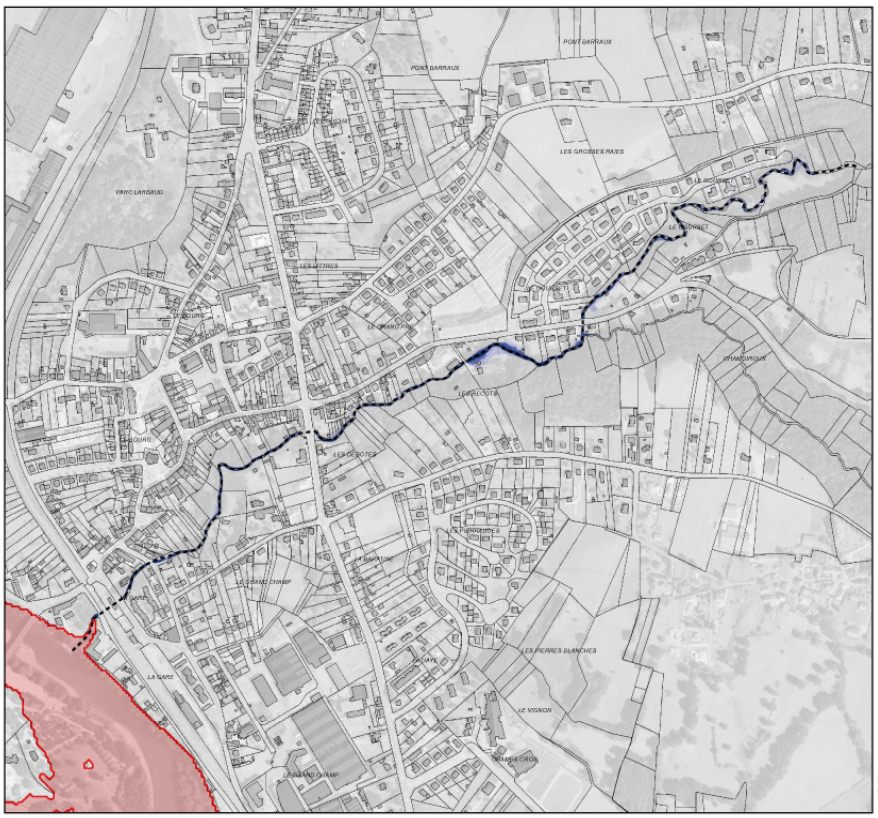

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

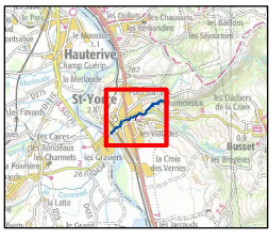

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

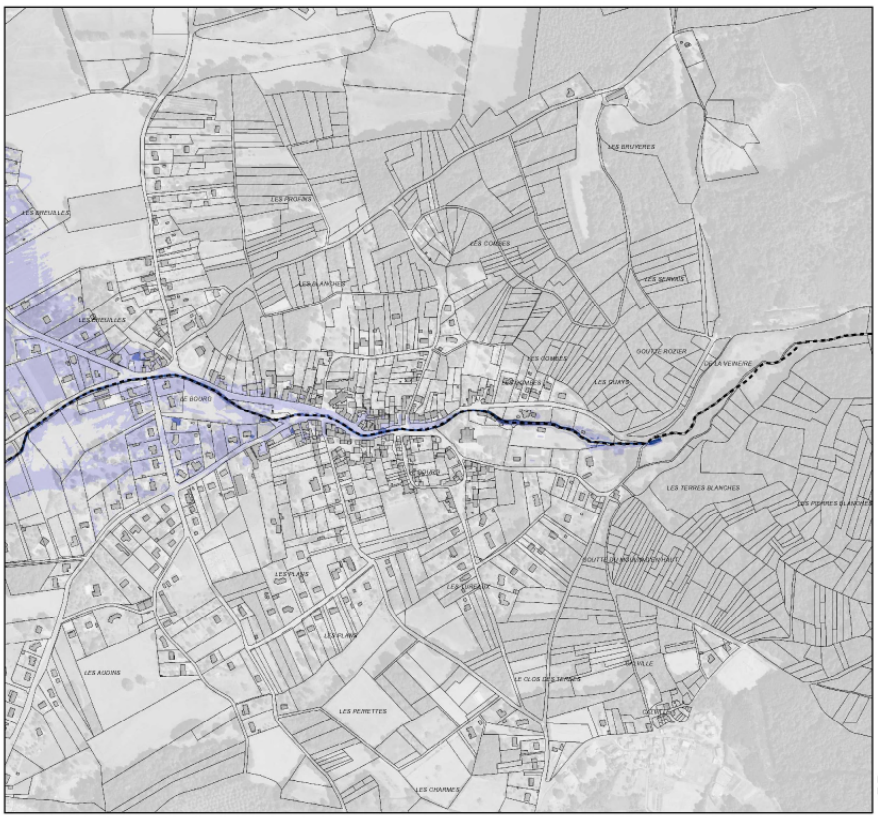

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

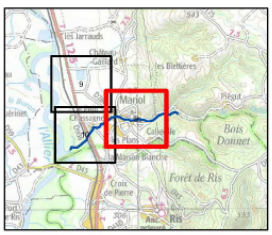

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

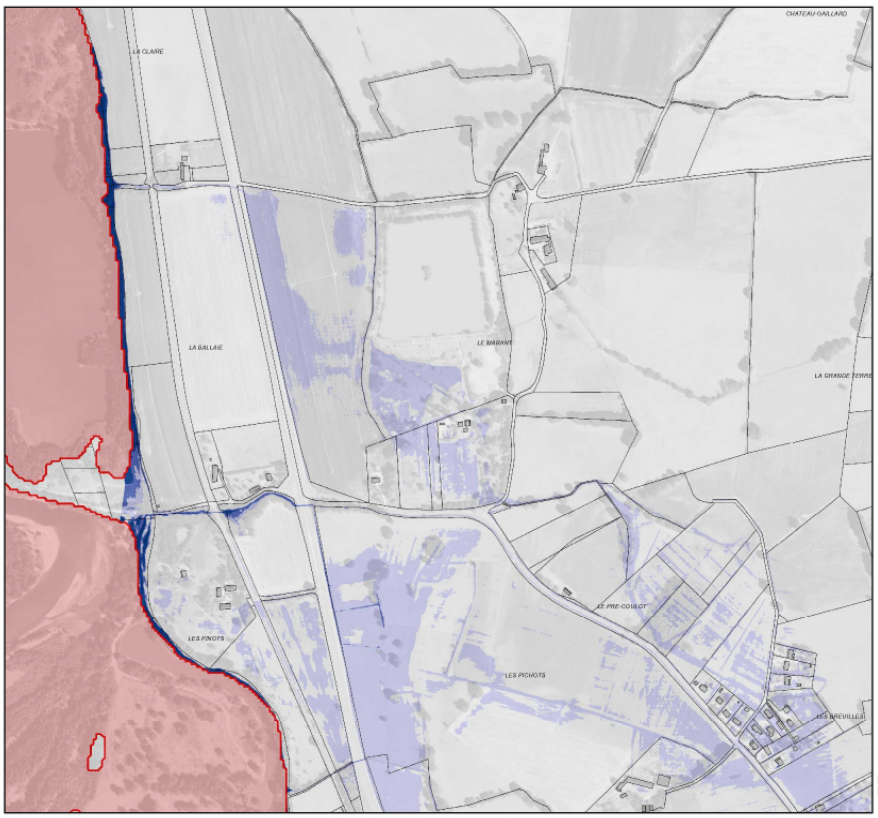

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

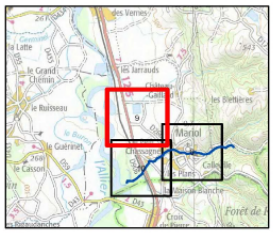

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

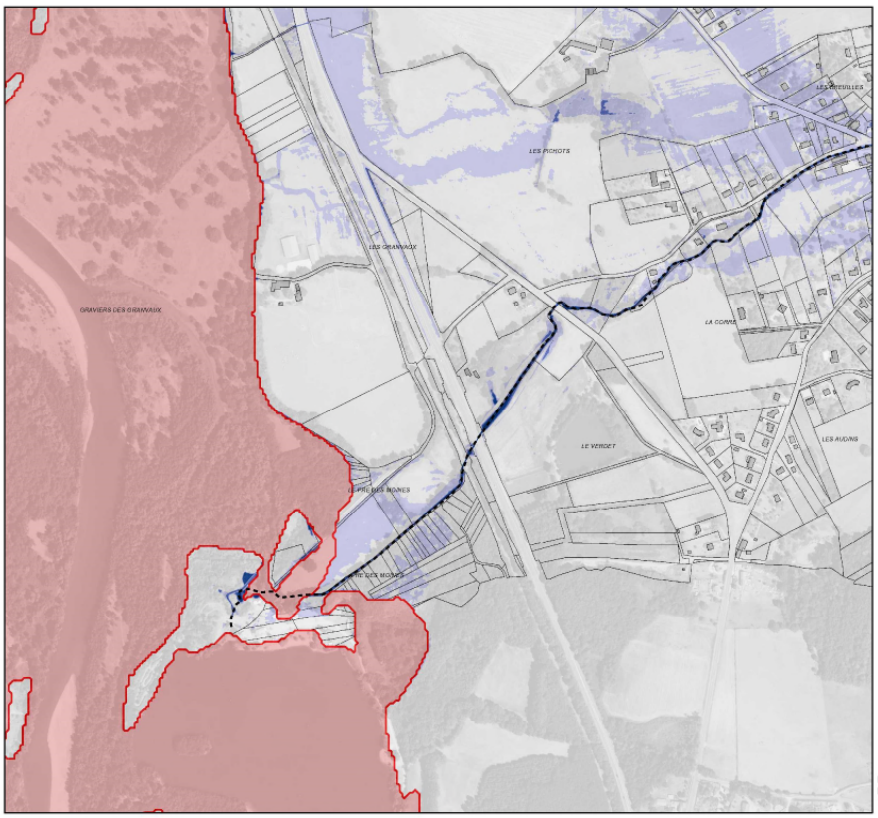

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

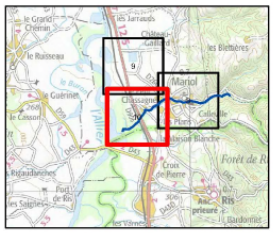

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

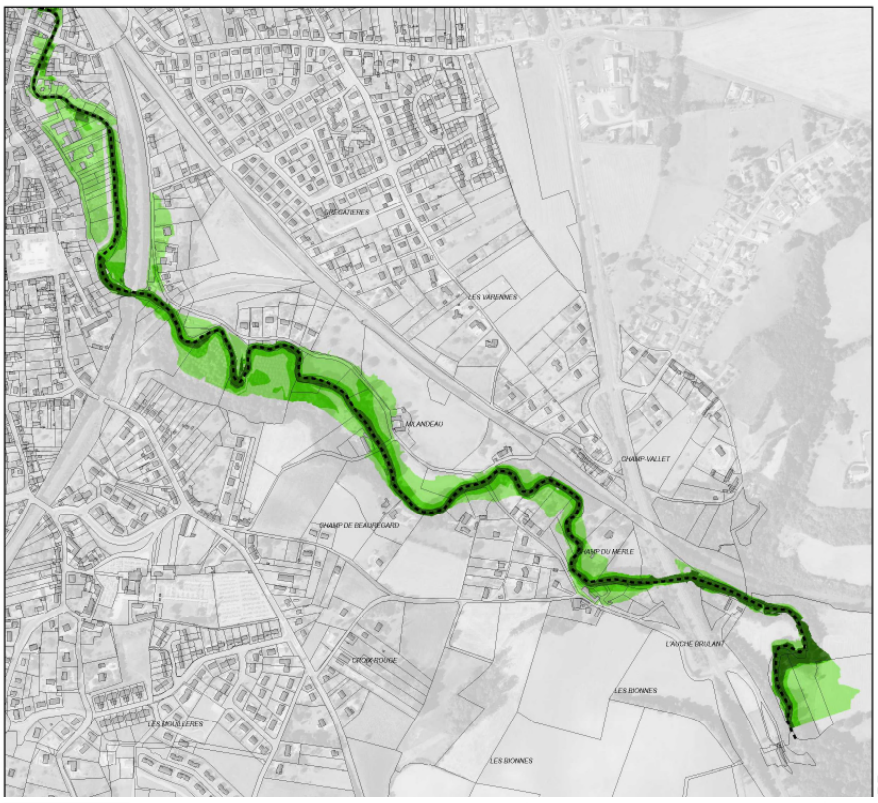

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

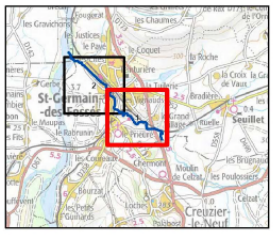

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

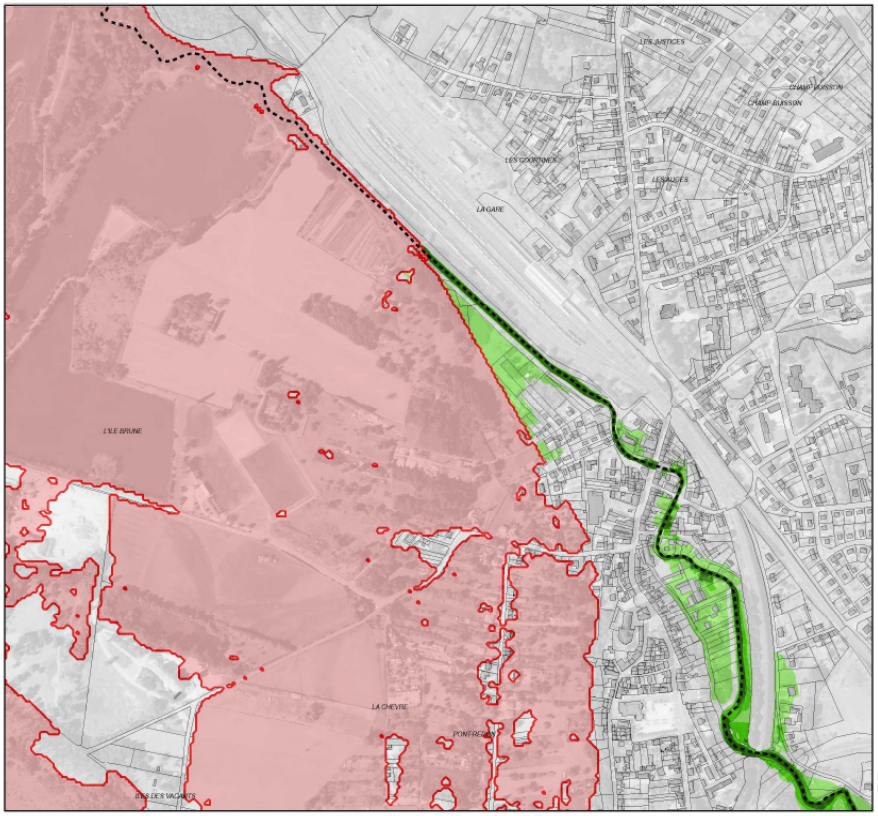

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

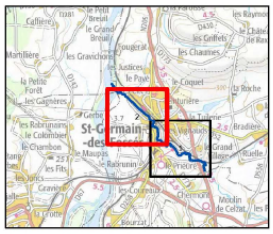

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

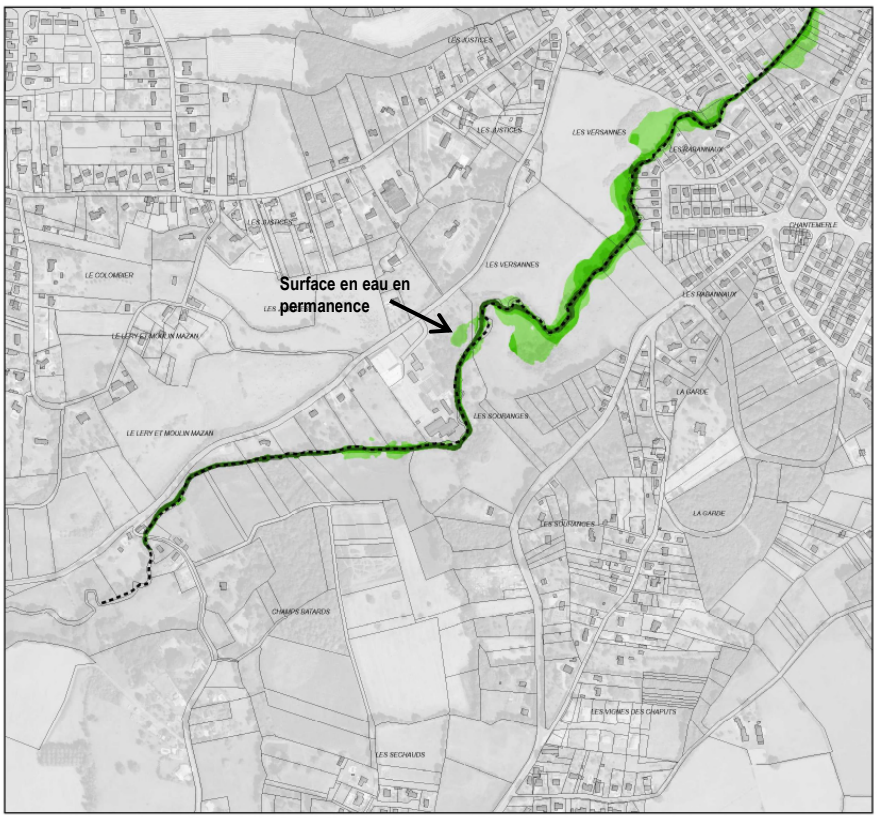

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

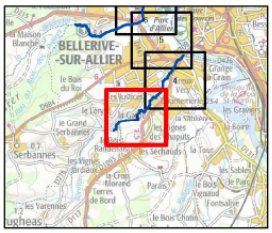

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

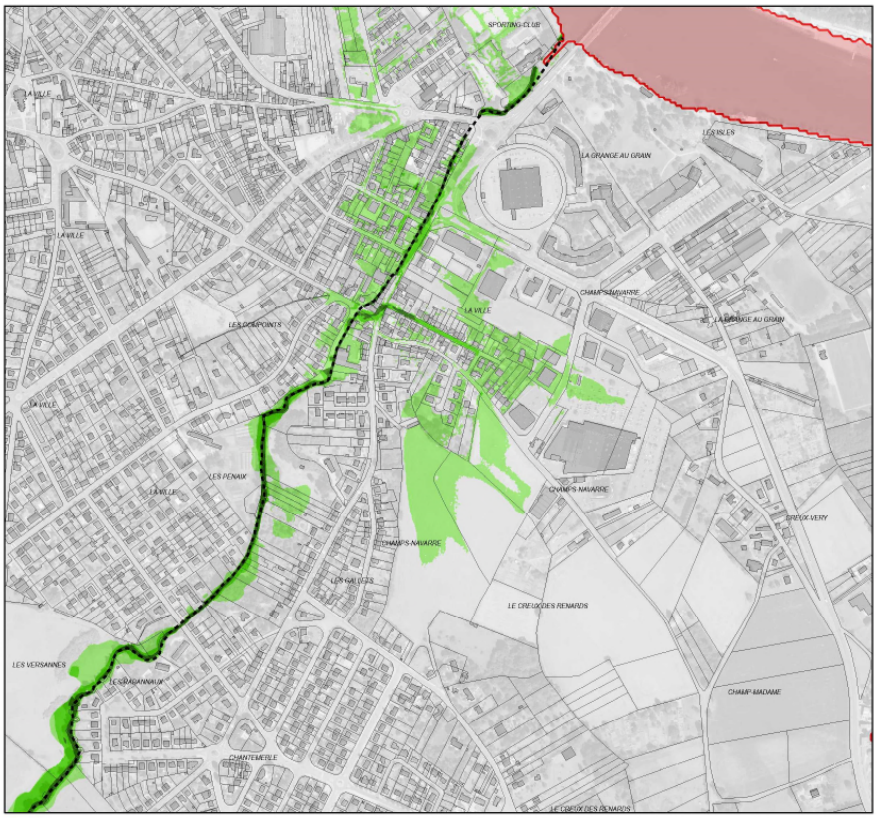

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

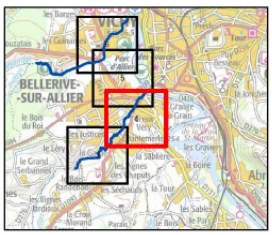

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

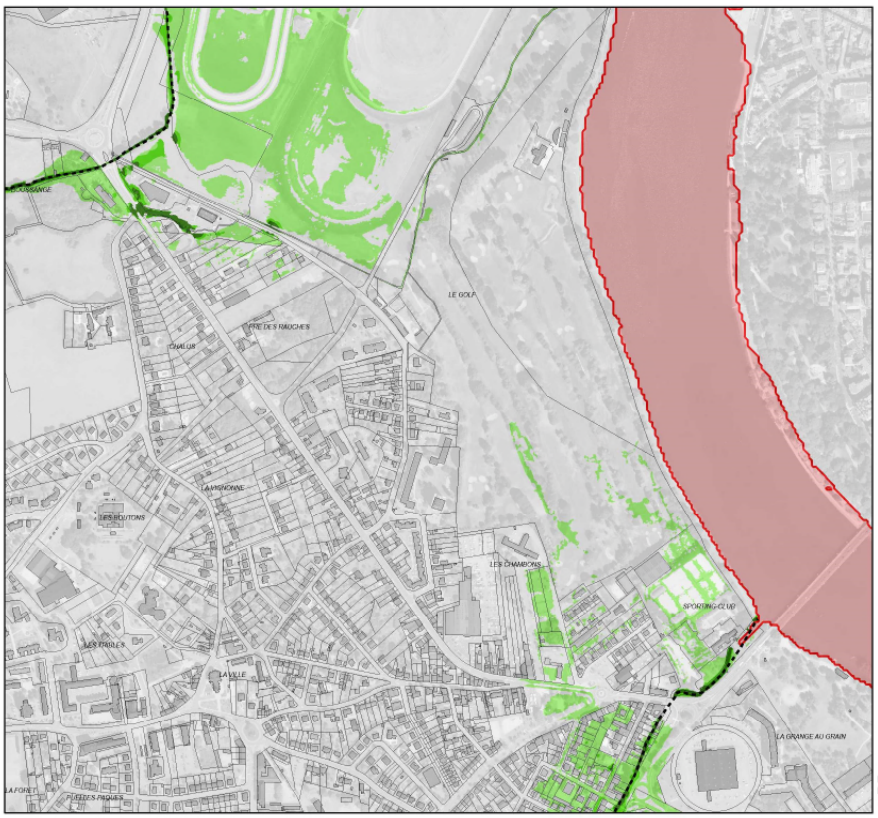

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

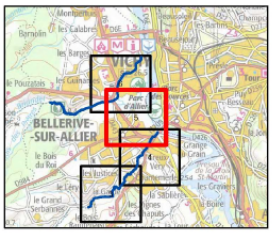

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

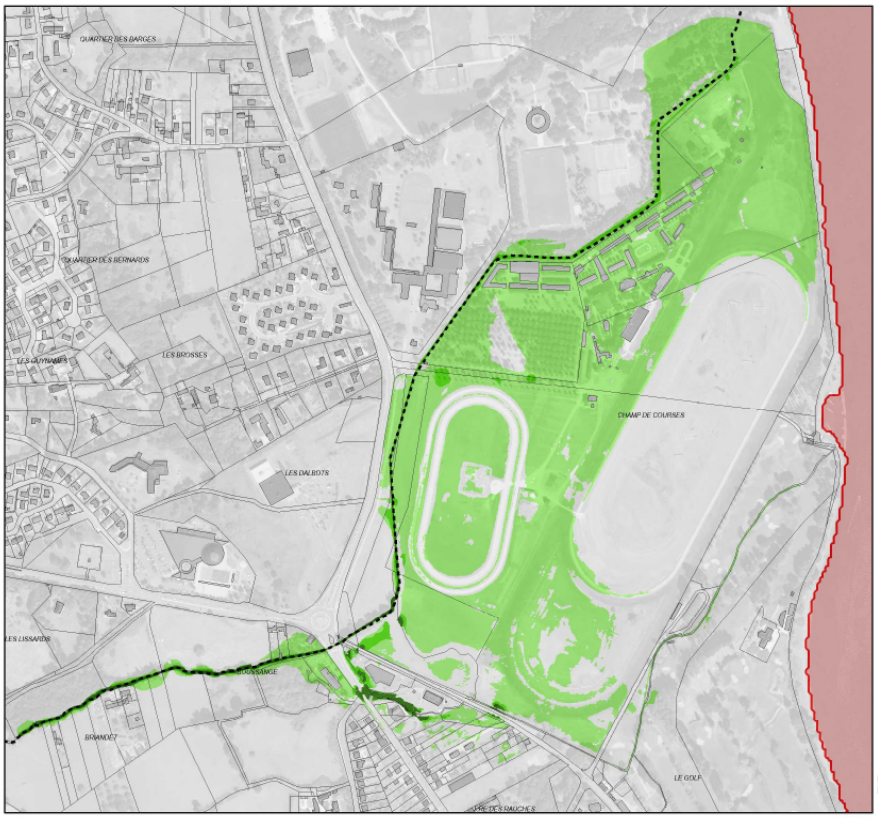

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

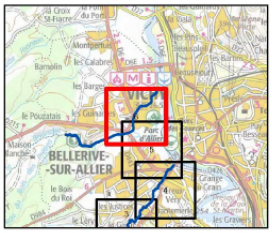

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

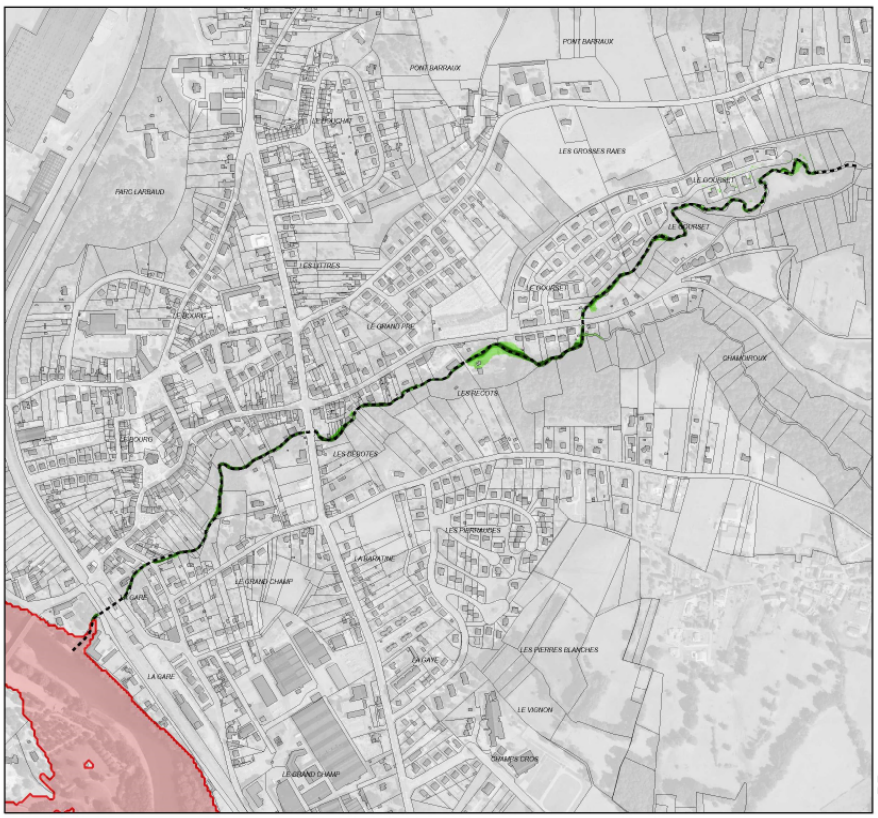

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

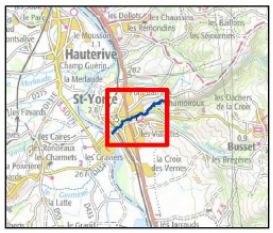

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

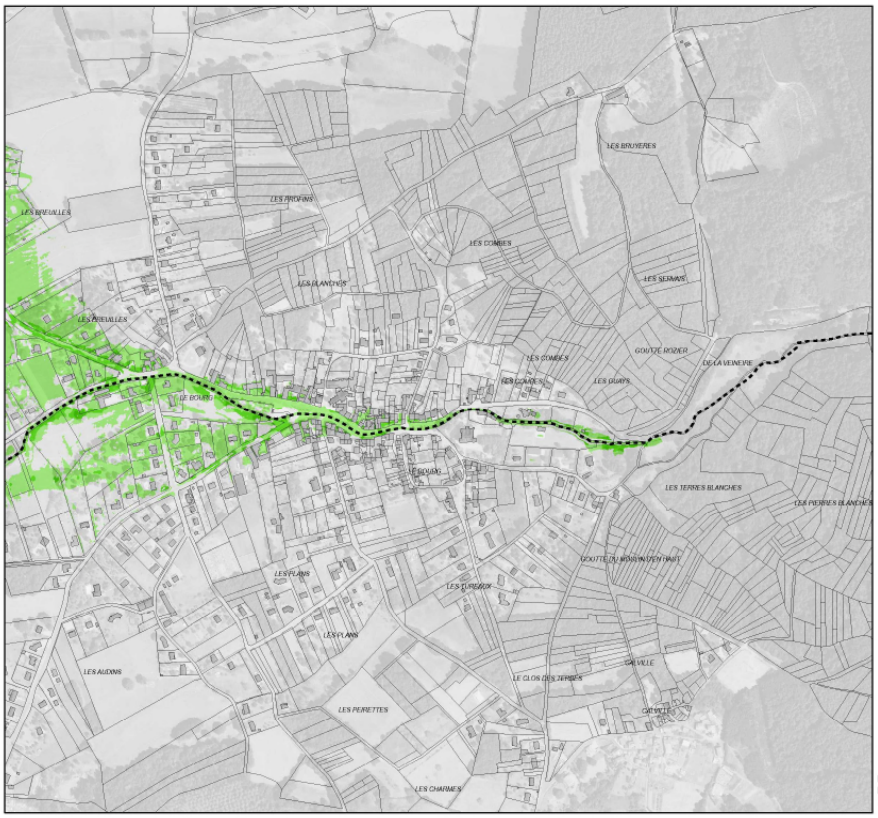

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

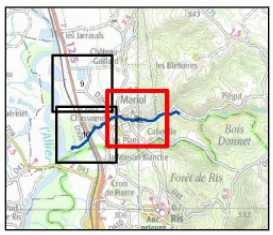

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

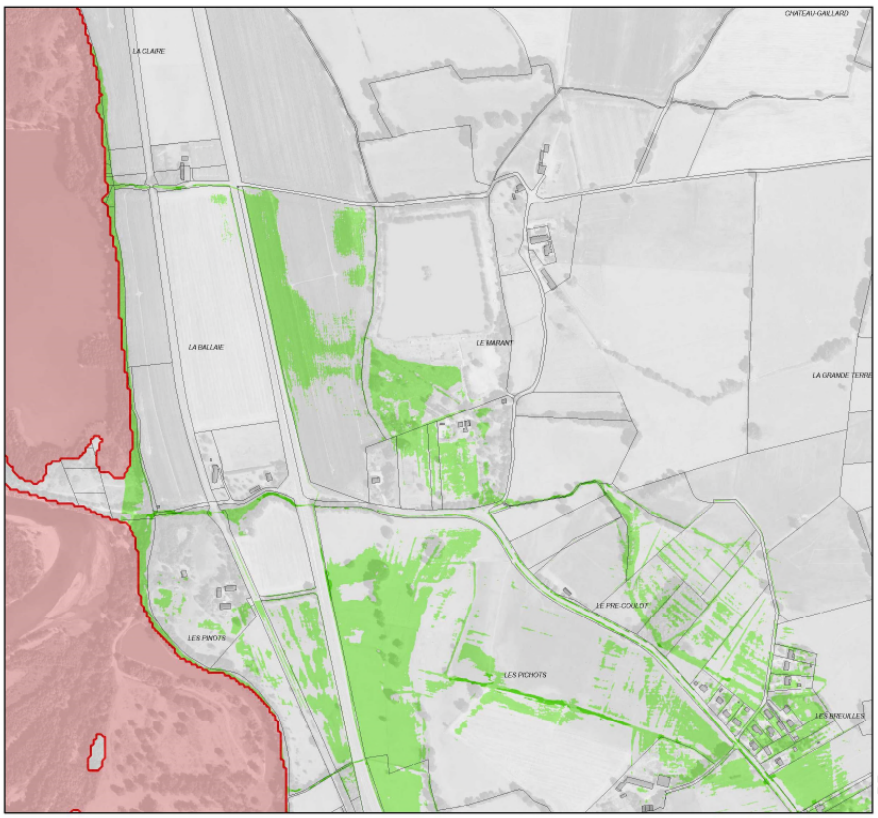

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

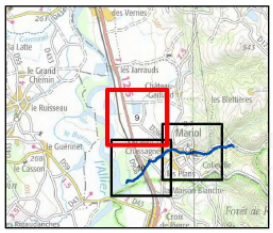

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

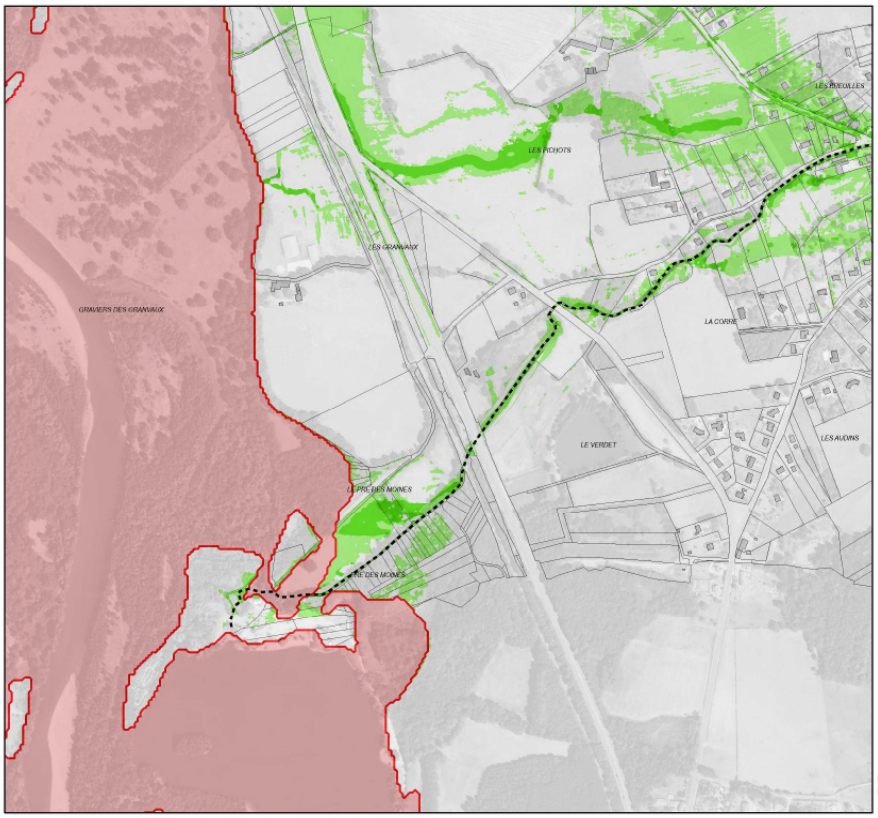

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q30

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

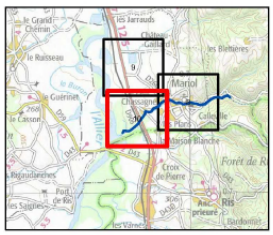

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

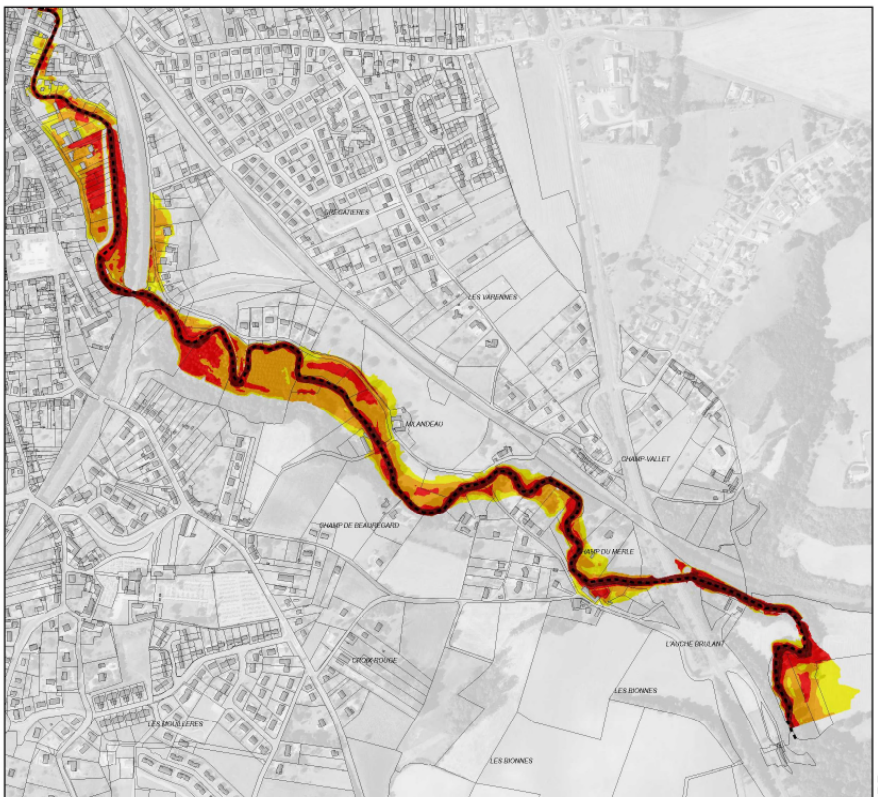

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

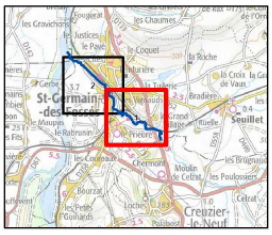

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

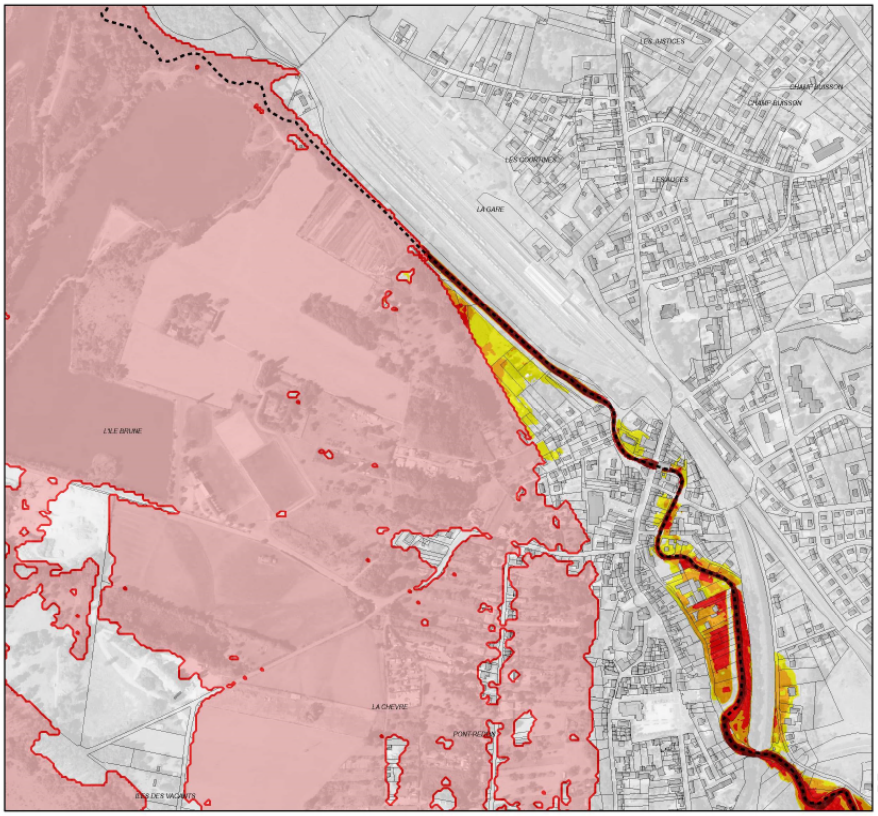

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

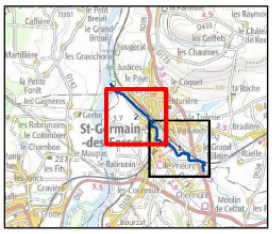

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

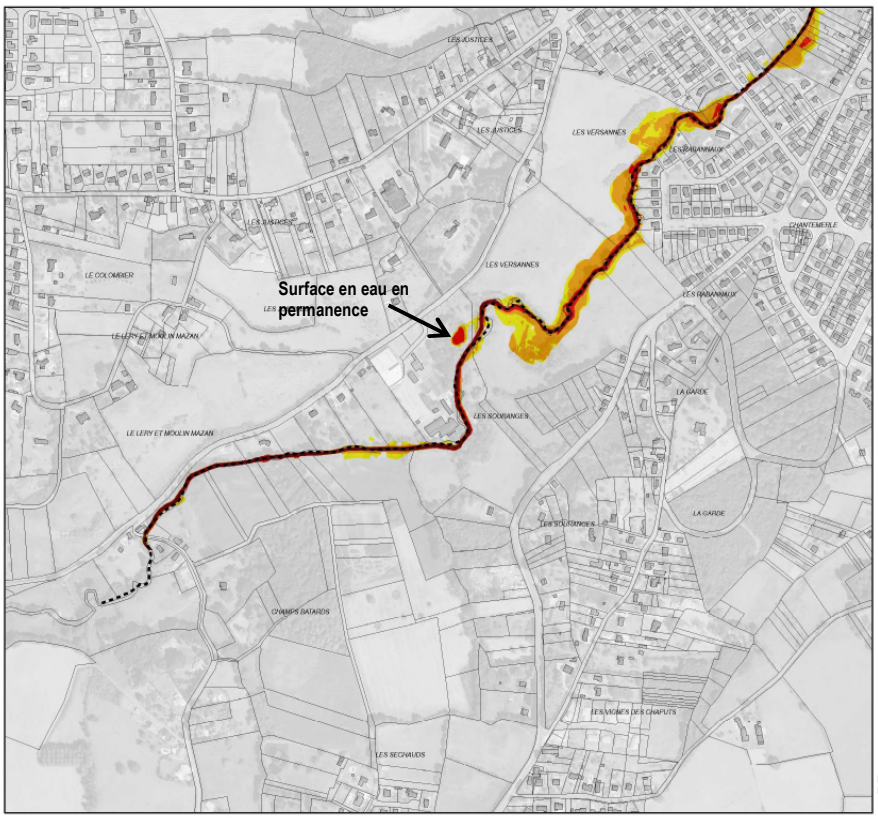

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

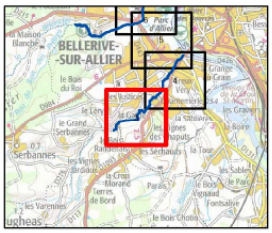

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

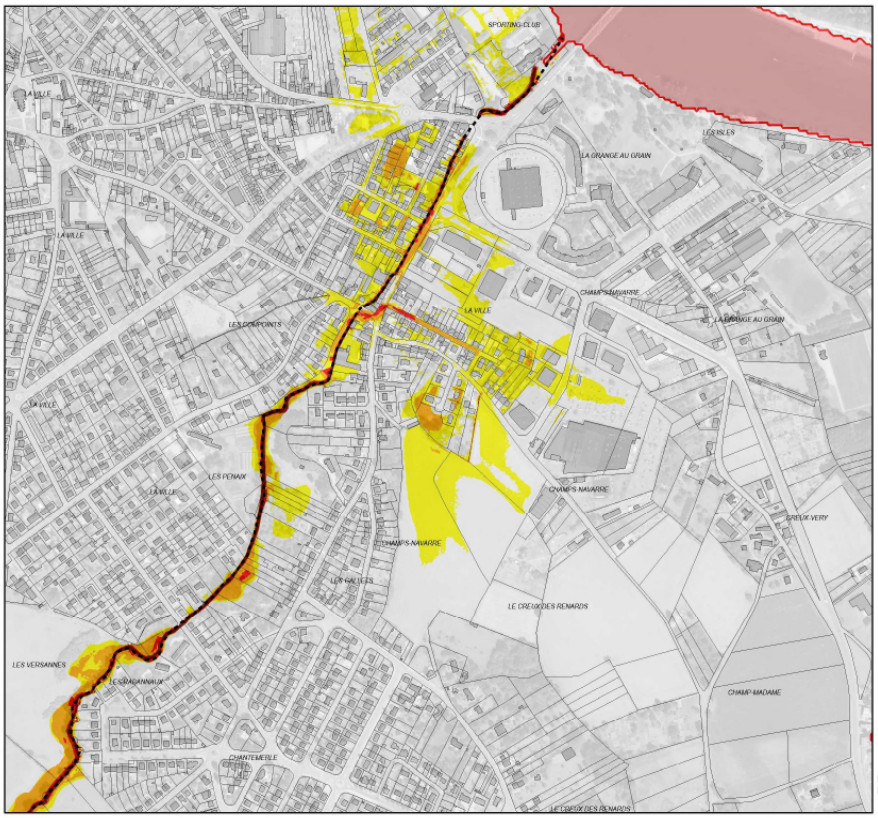

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

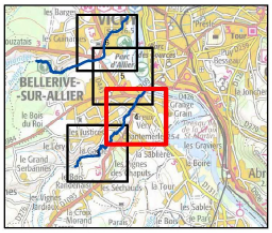

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

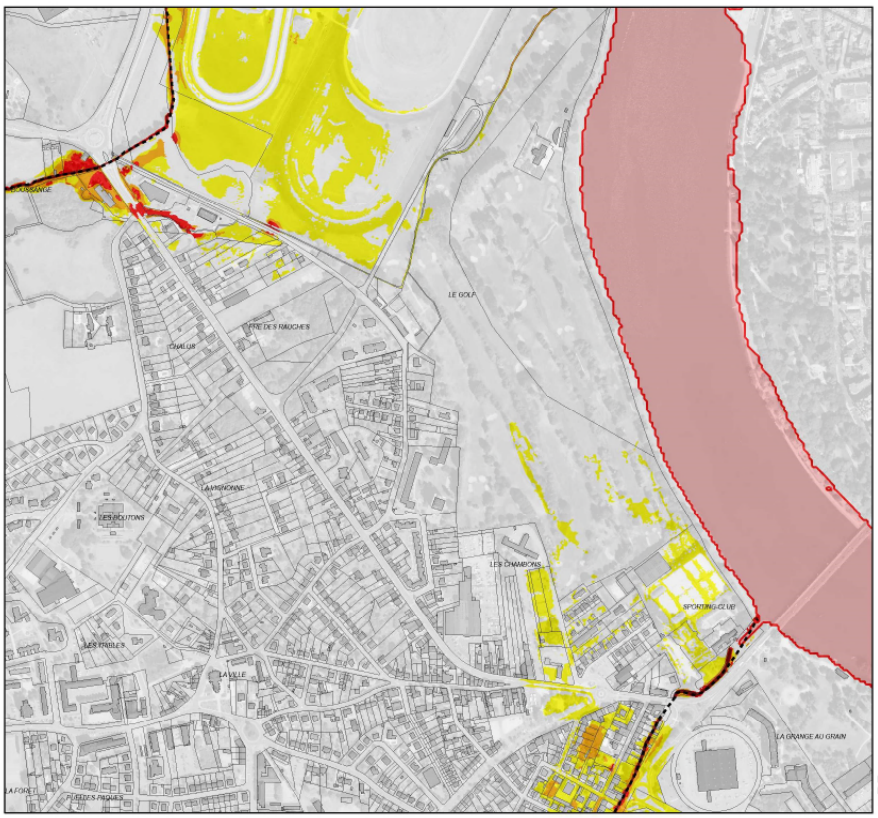

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

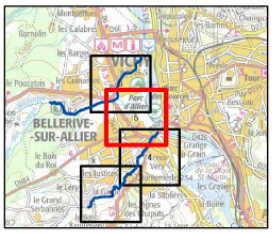

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

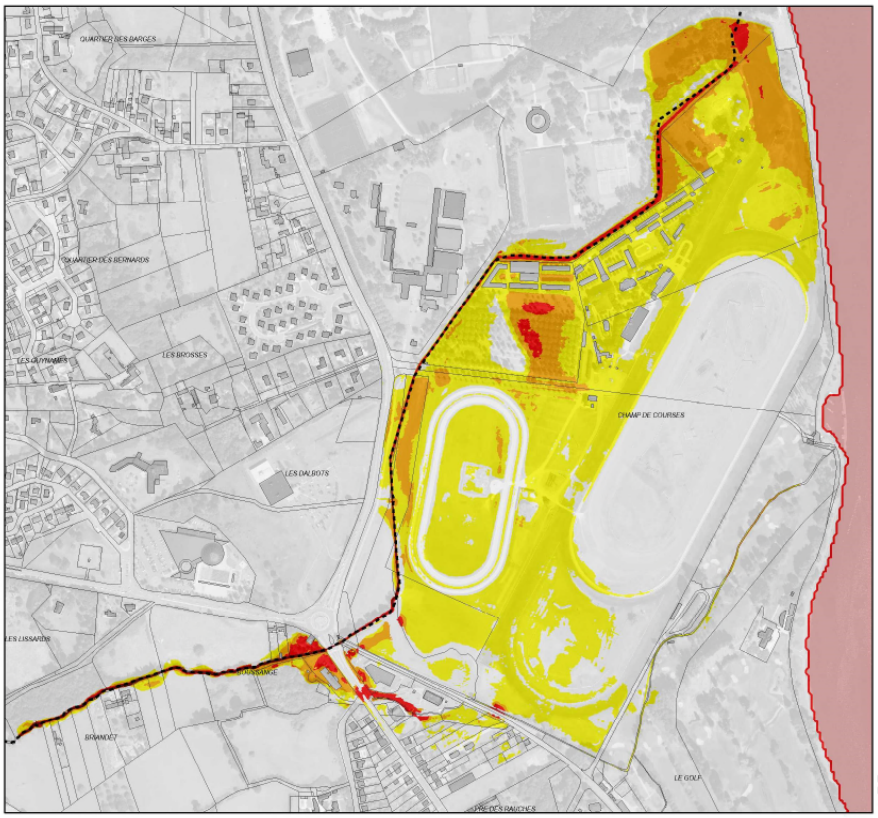

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

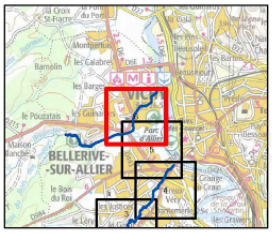

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

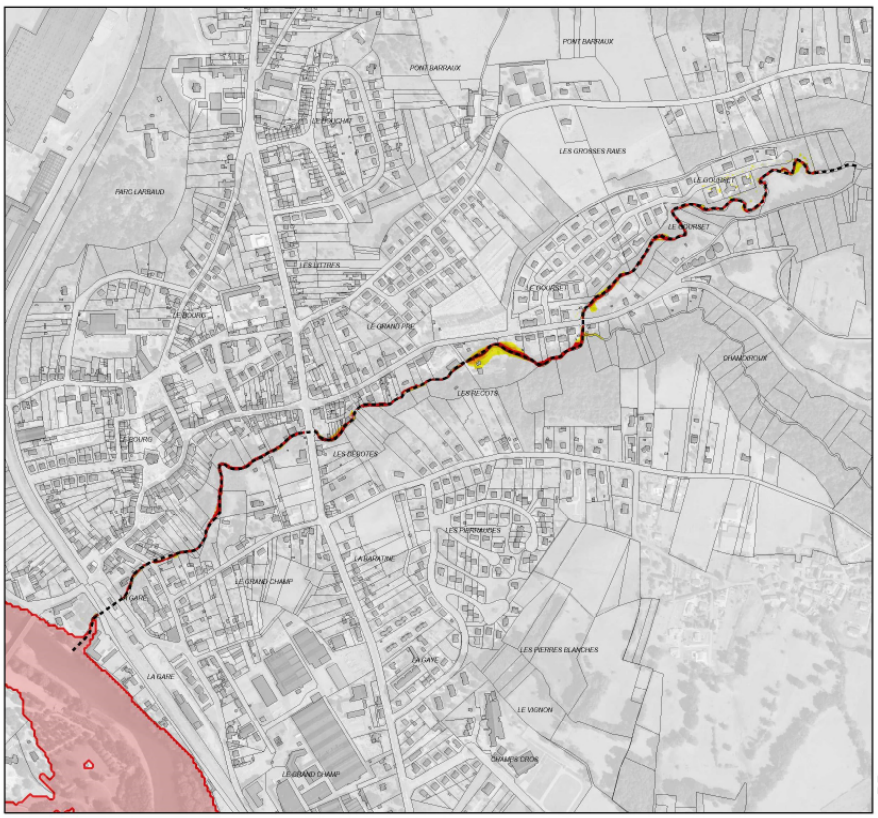

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

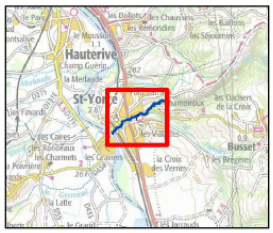

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

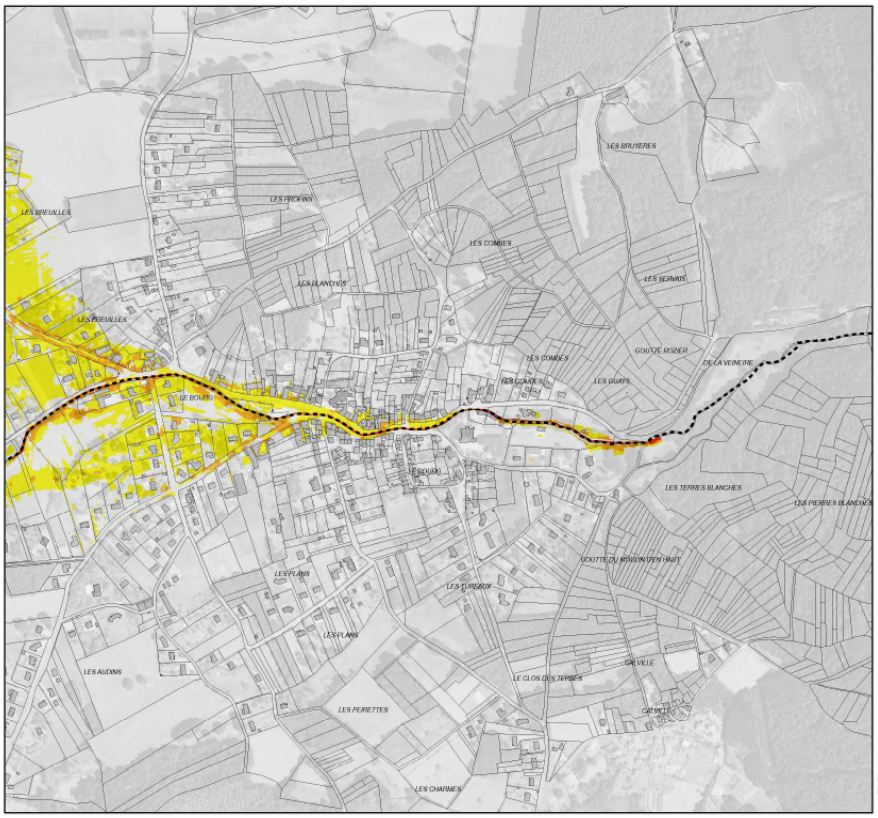

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

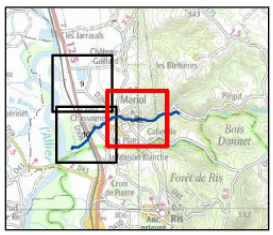

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

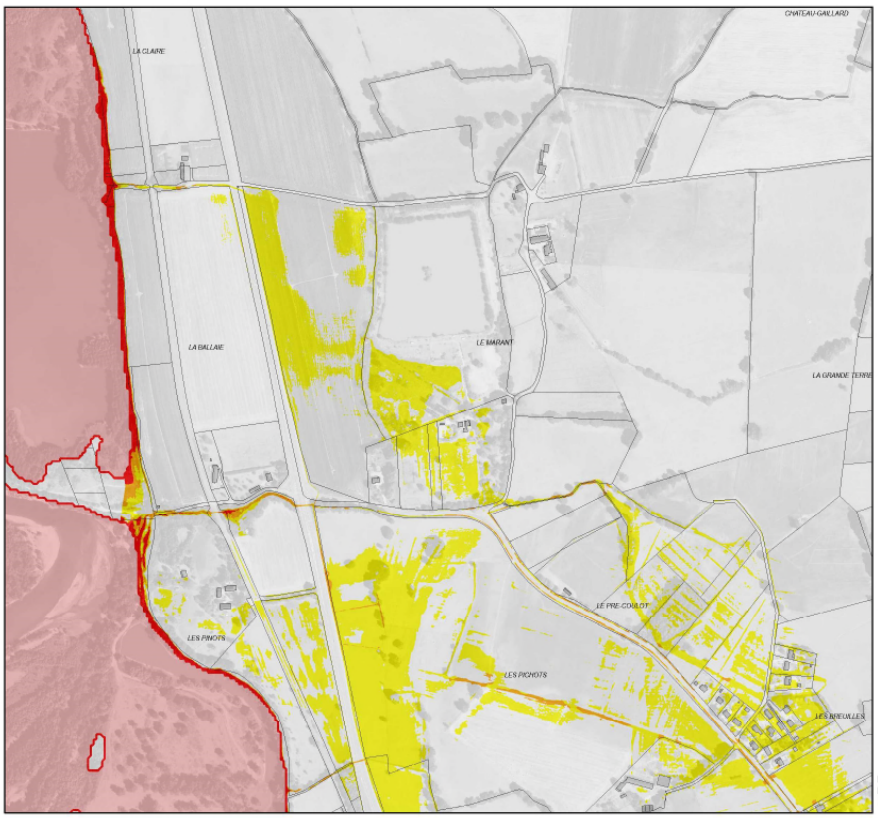

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

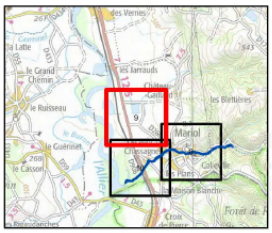

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

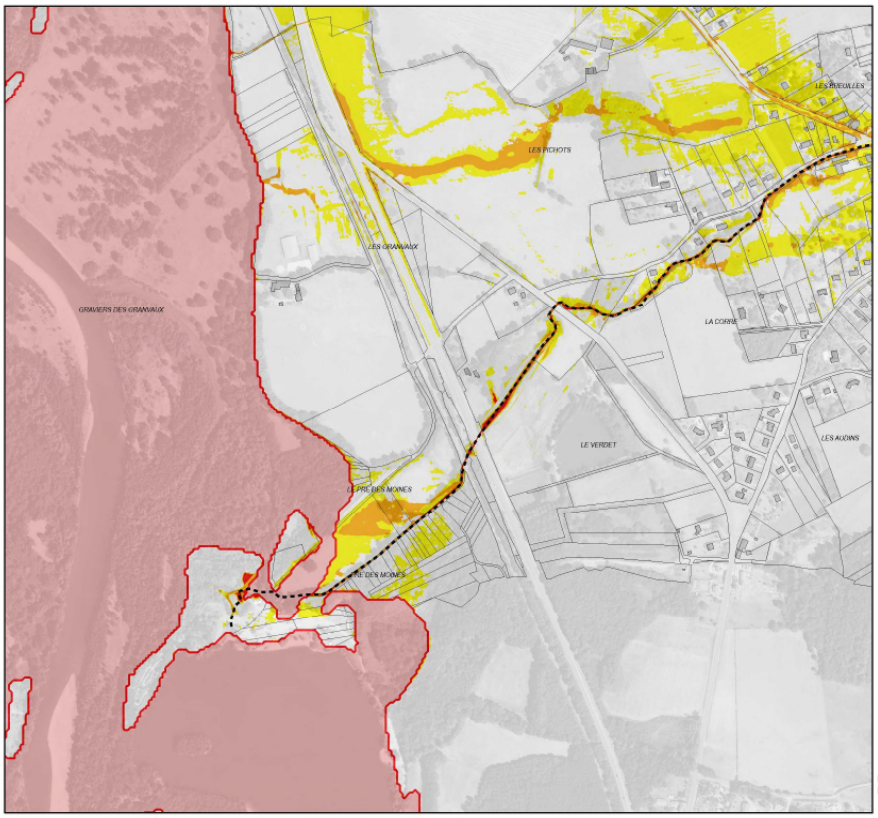

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q30

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

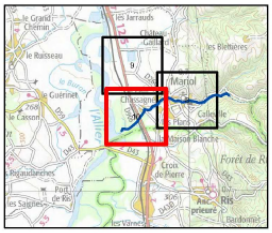

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 100 ans

(Hauteur, vitesse et Aléa)

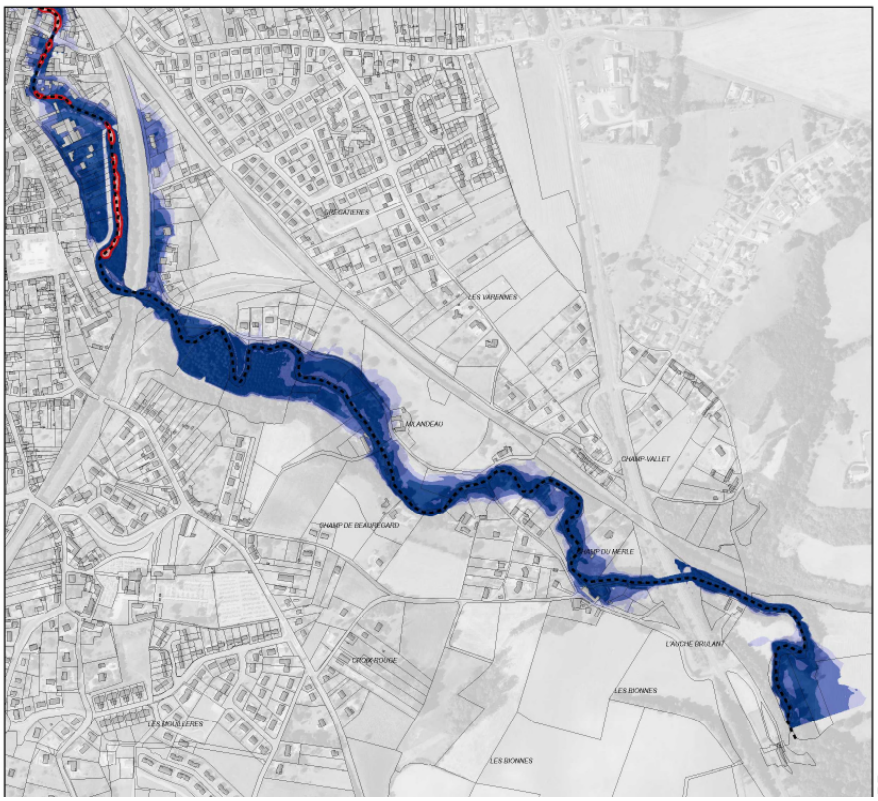

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

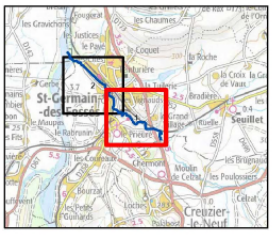

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

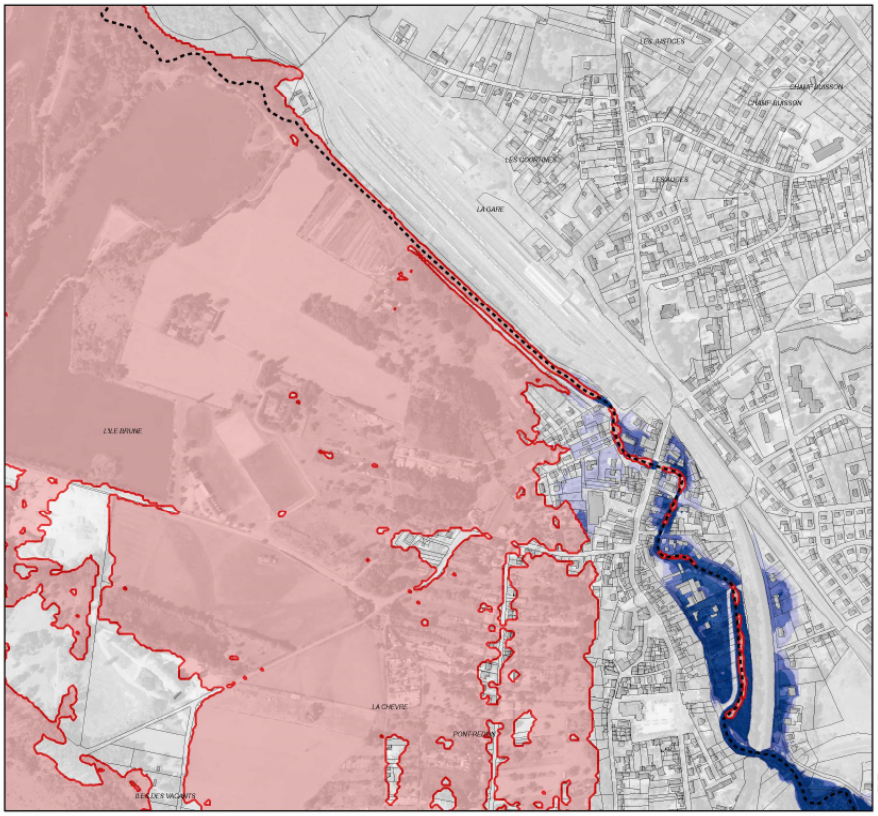

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

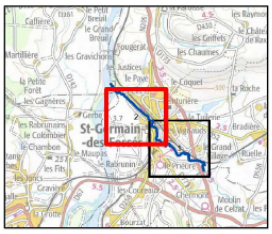

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

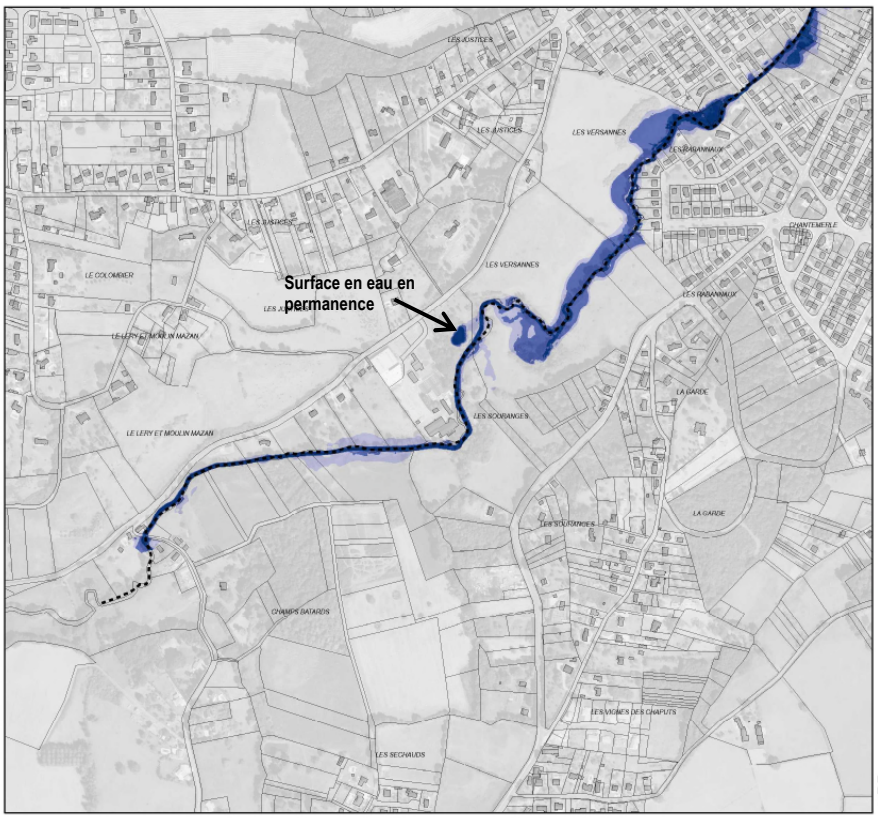

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

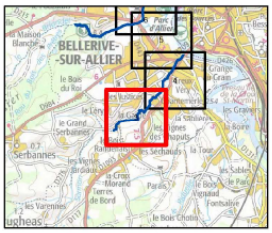

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

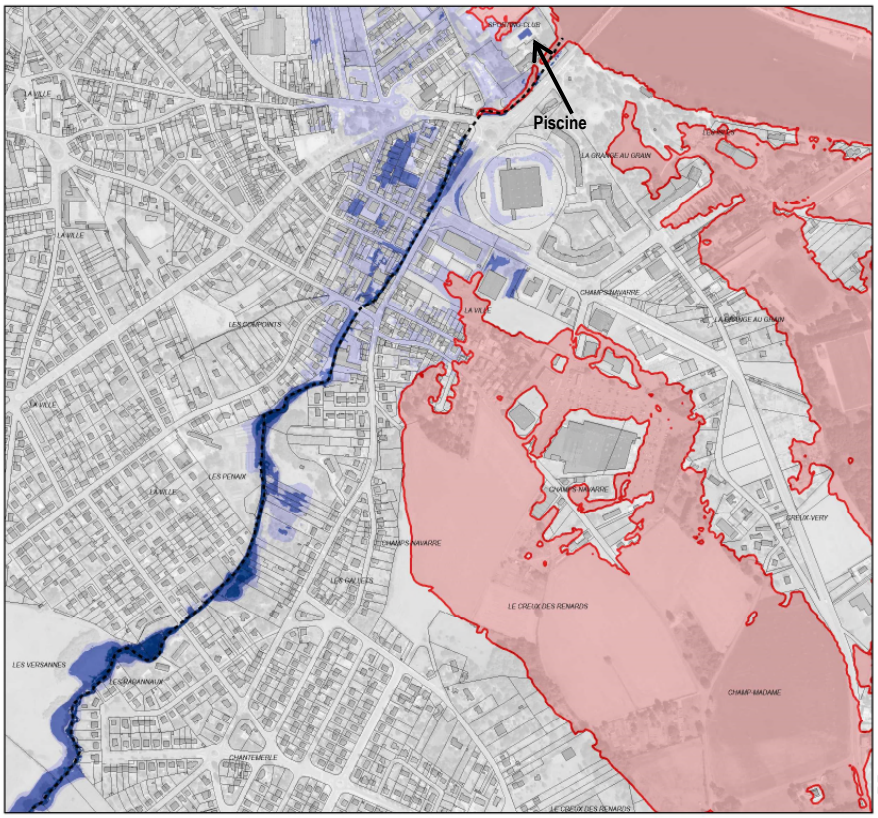

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

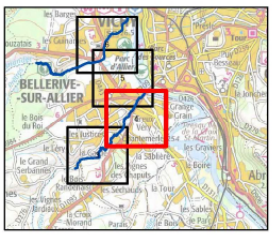

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

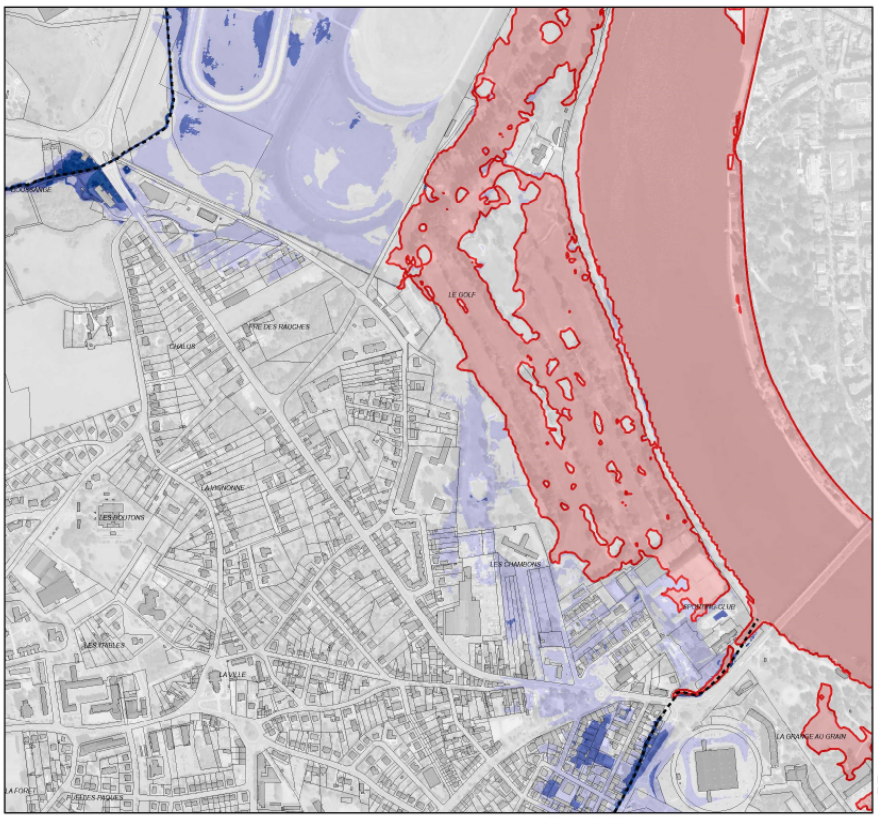

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q100

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

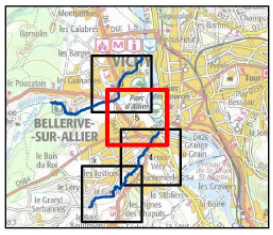

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

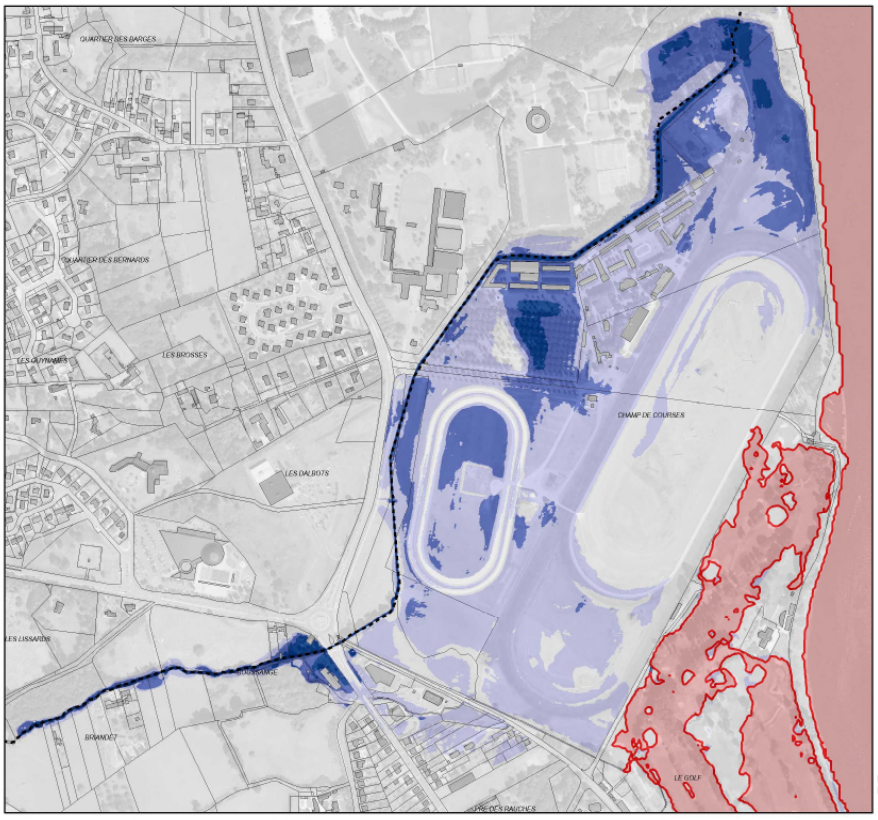

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q100

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

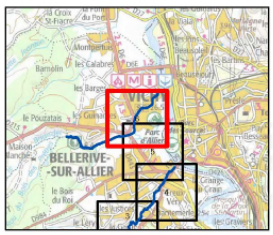

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

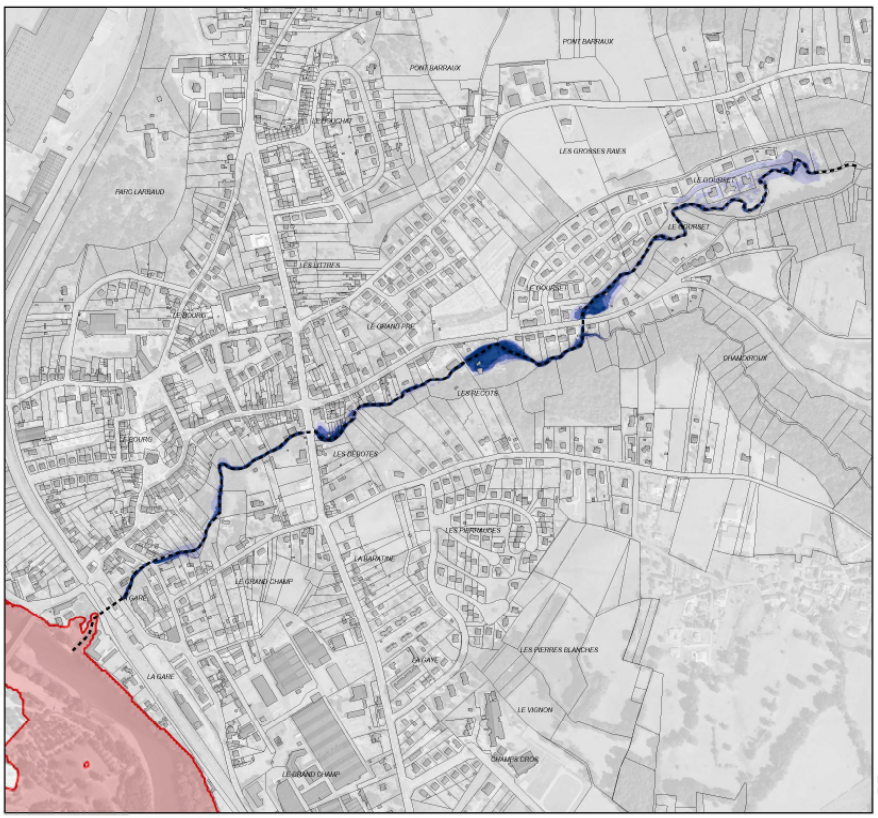

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

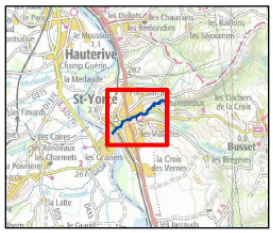

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

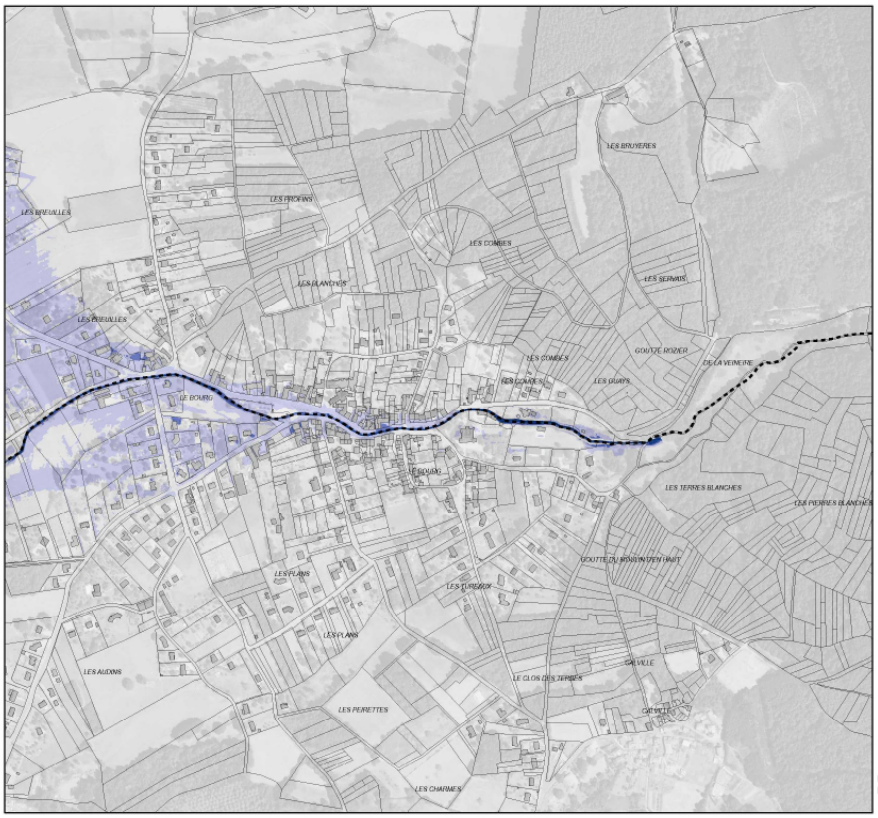

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

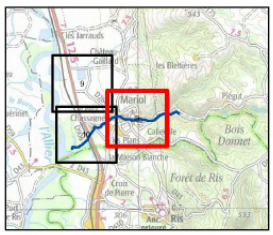

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

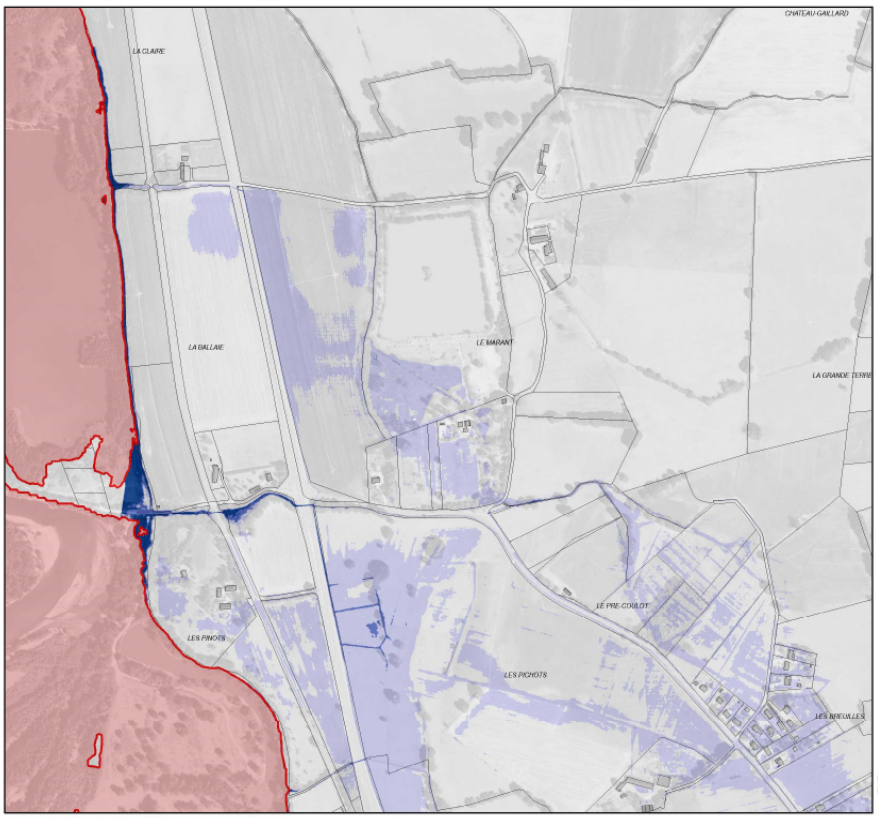

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

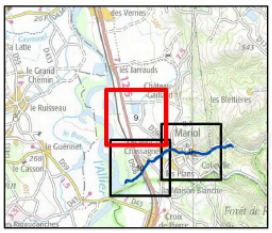

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

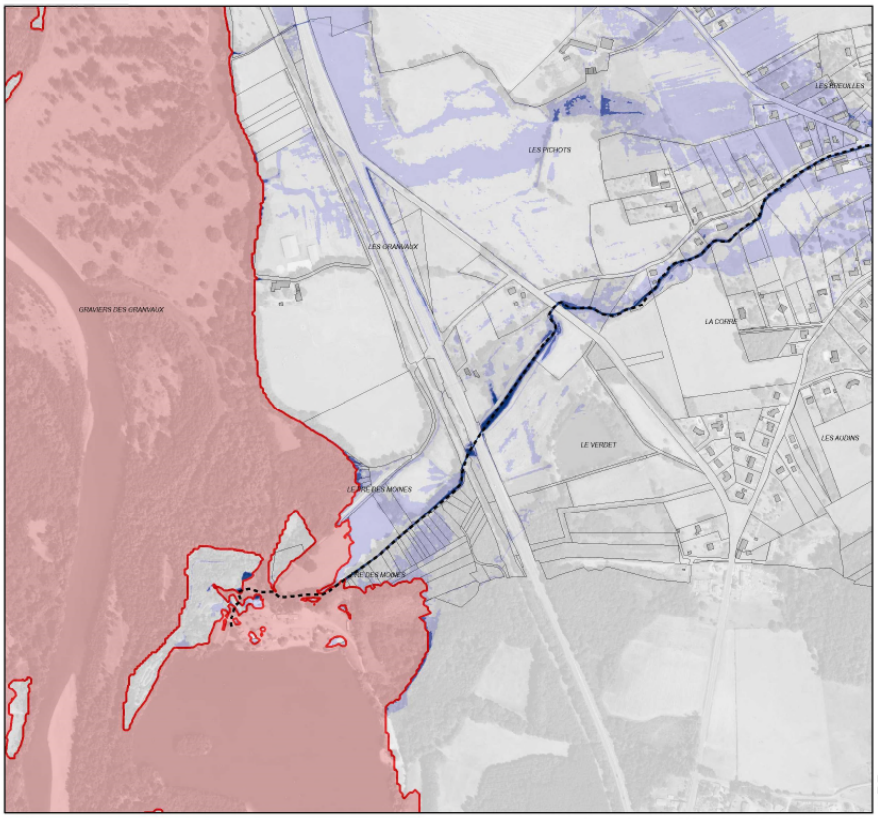

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

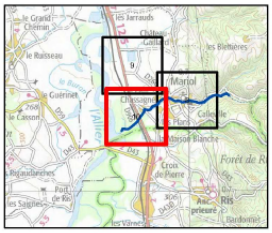

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

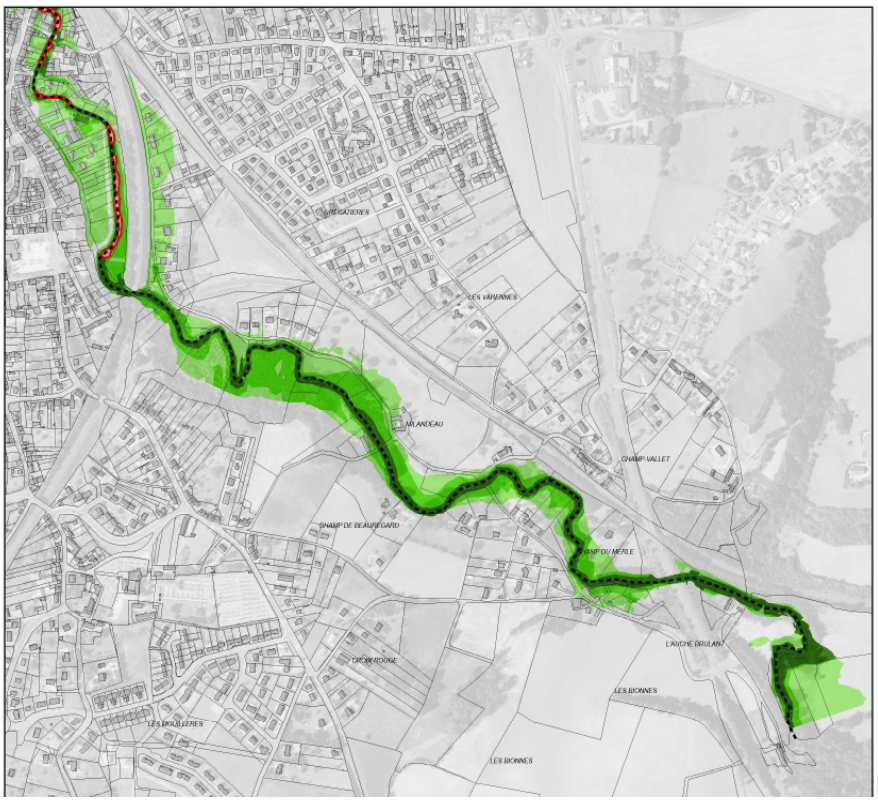

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

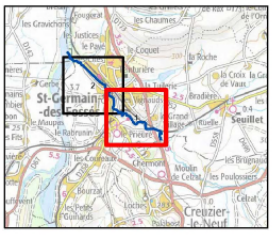

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

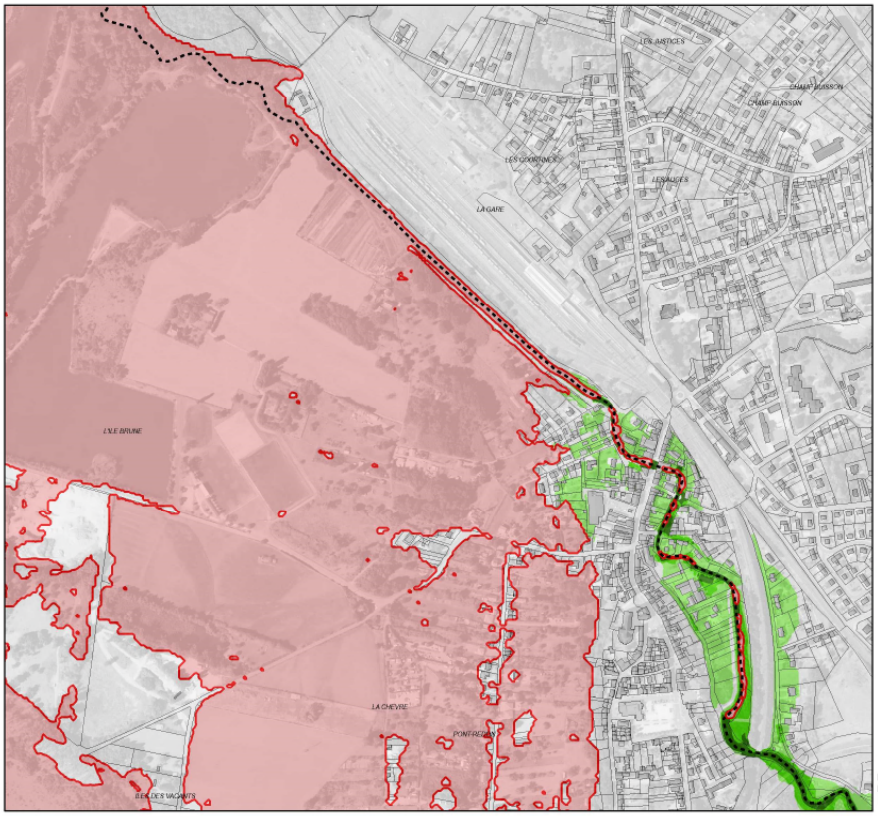

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

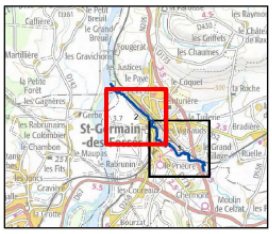

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

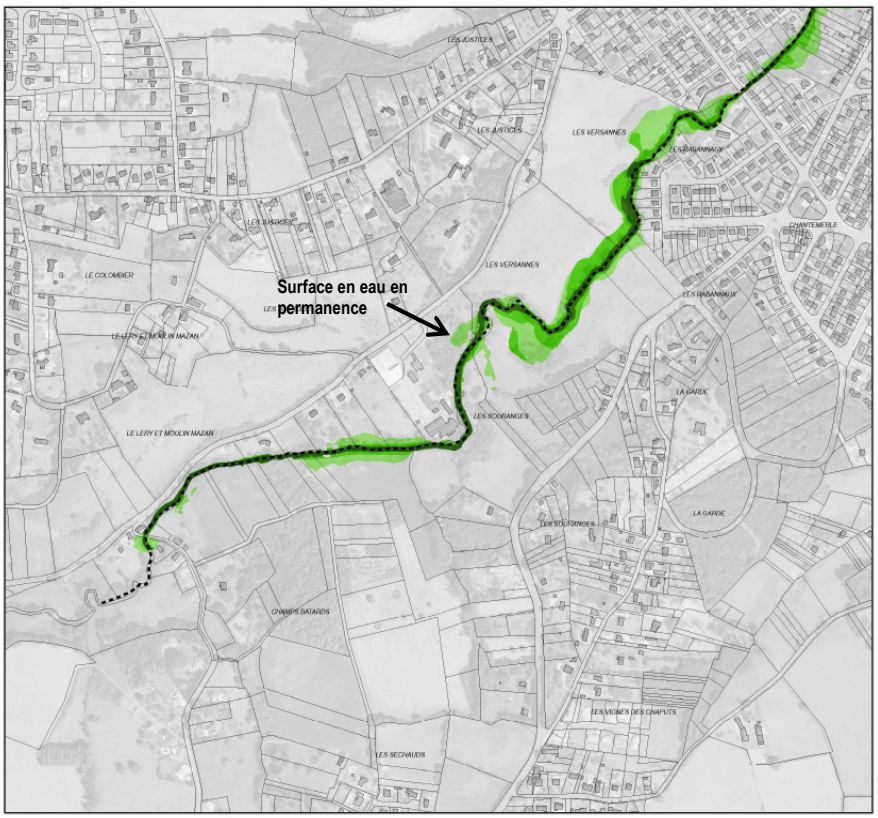

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

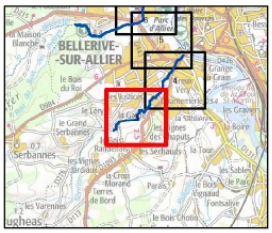

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

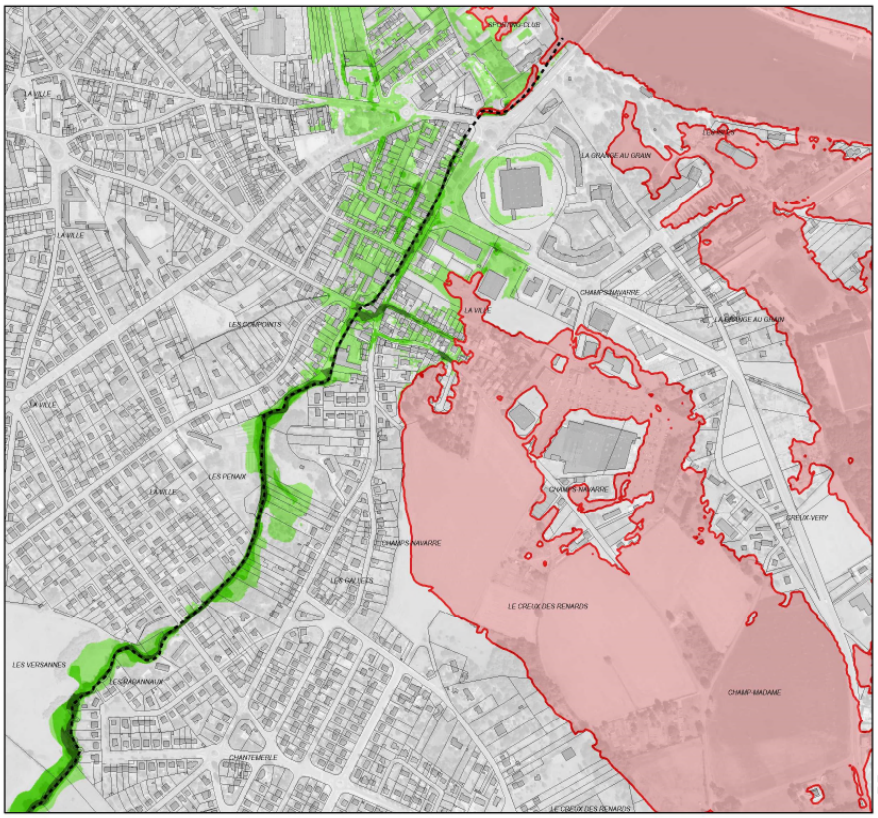

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

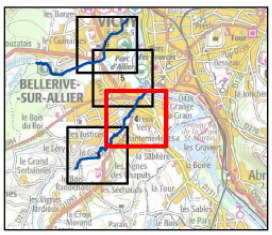

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

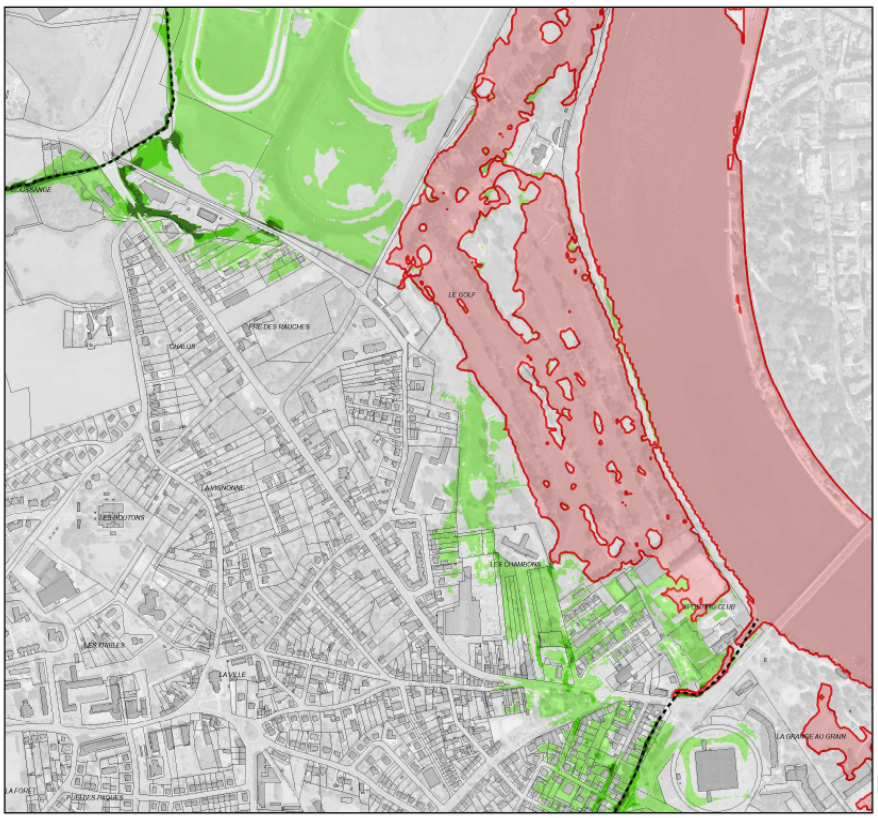

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

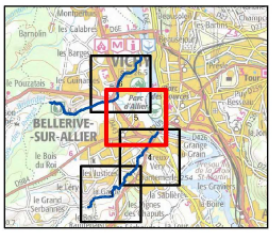

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

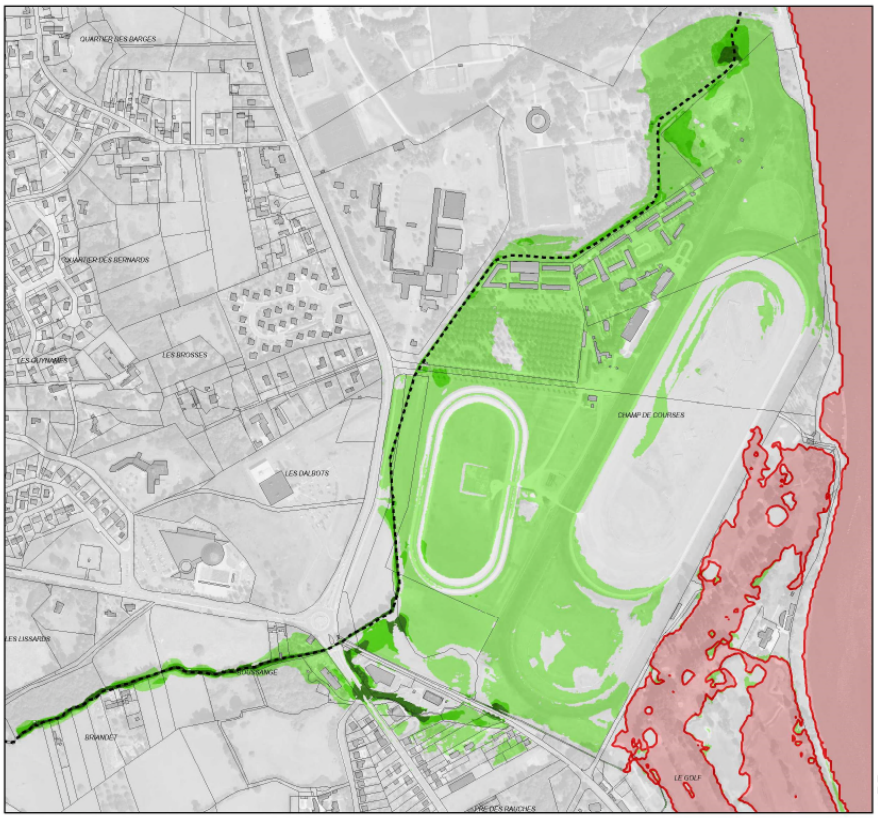

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

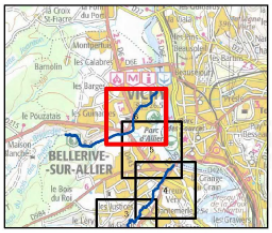

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

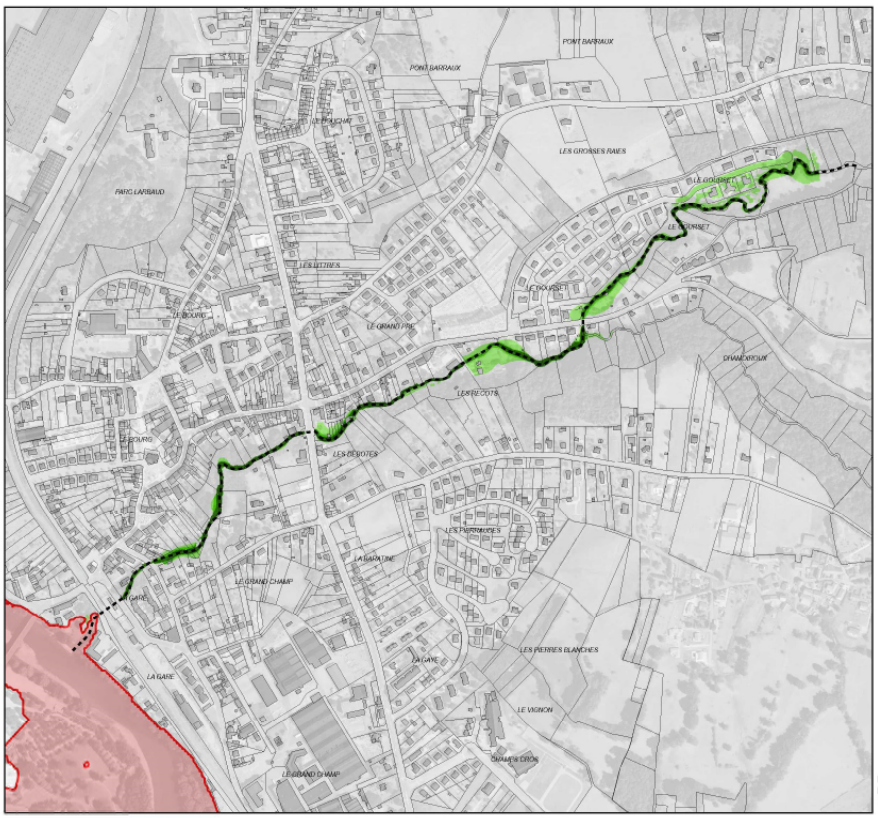

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

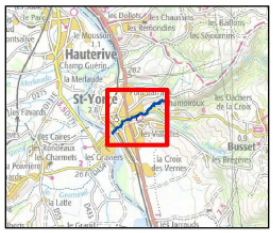

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA



ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

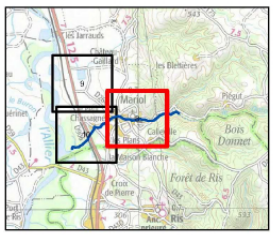

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

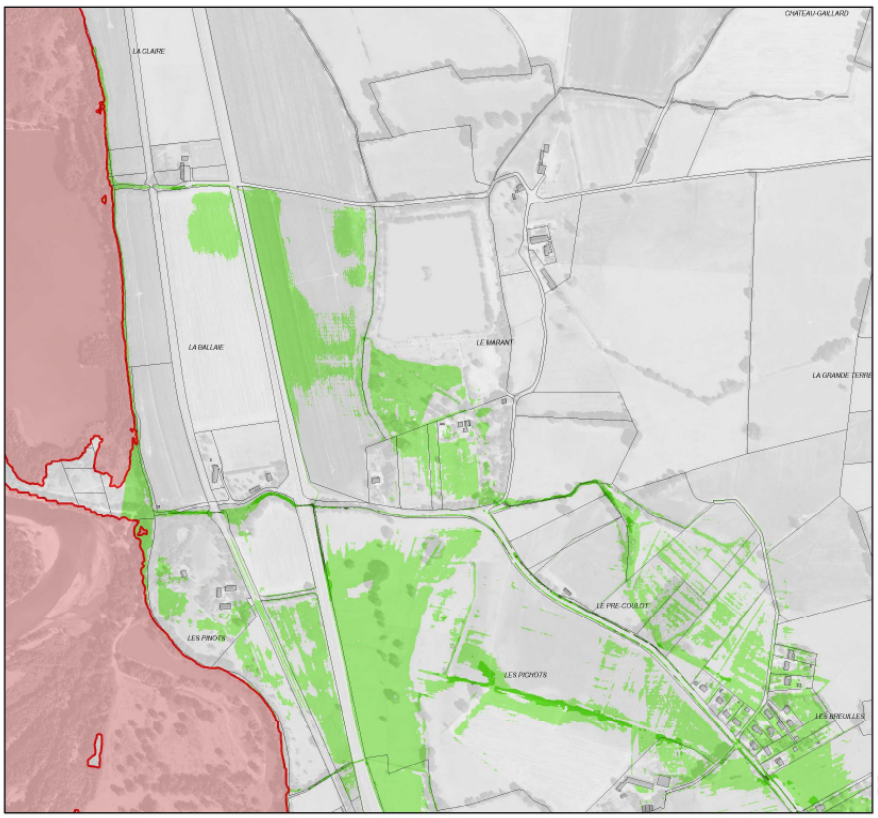

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

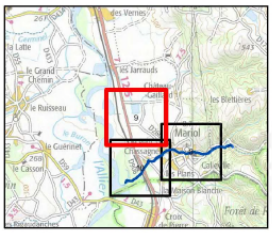

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

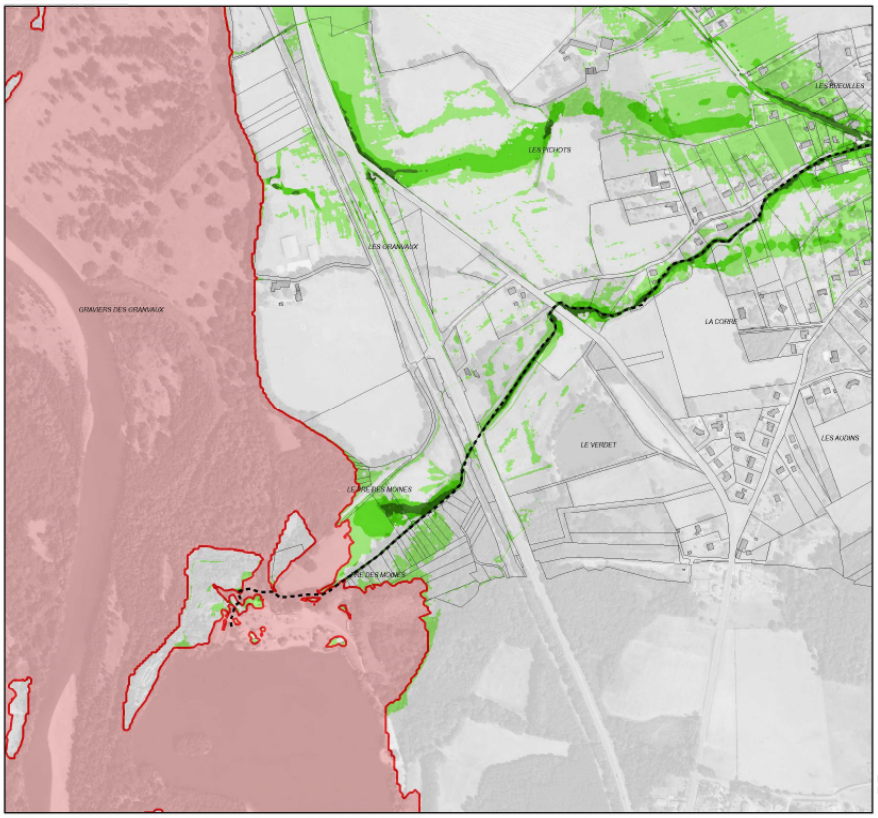

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q100

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

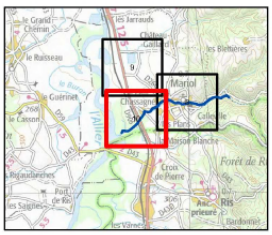

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

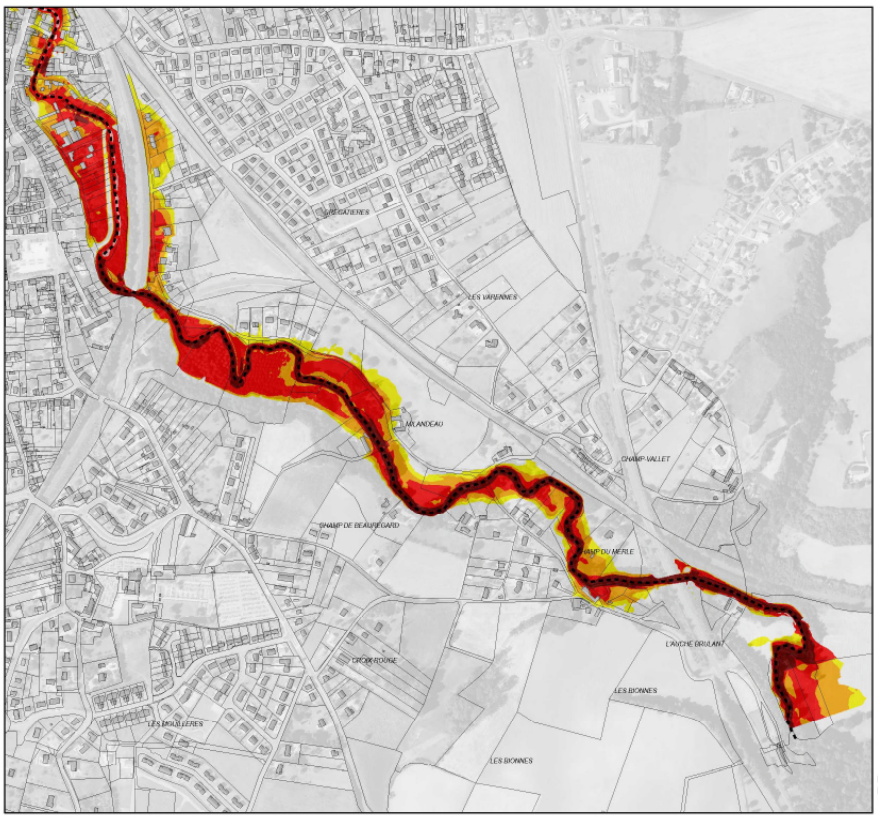

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

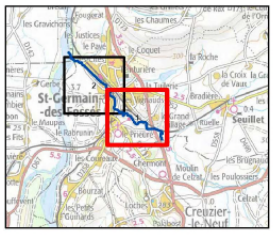

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

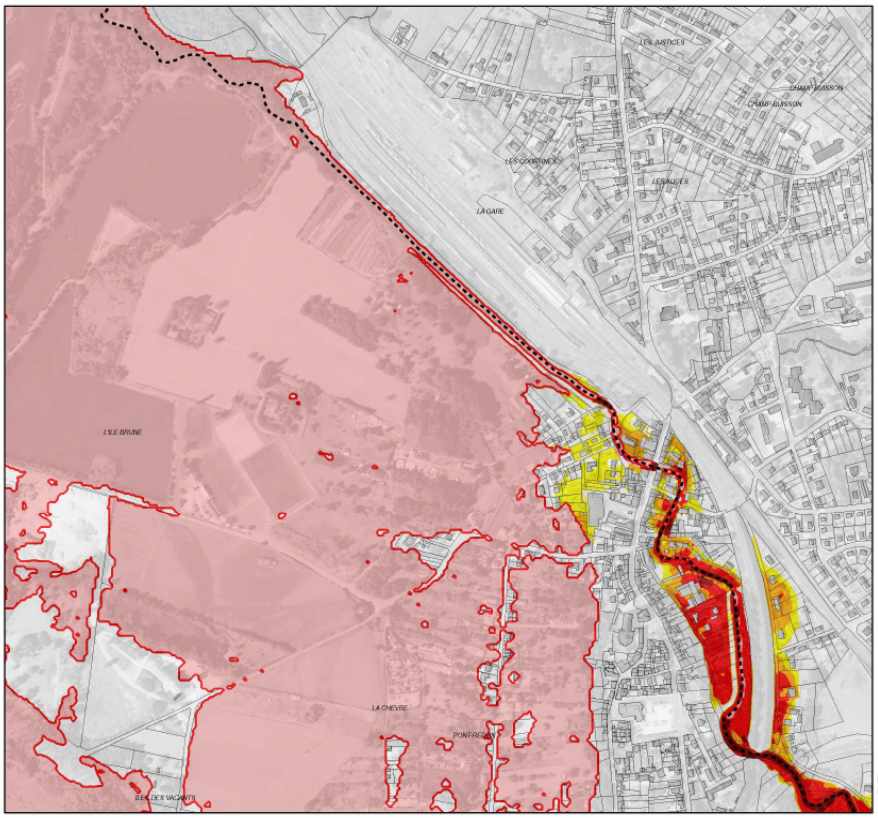

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

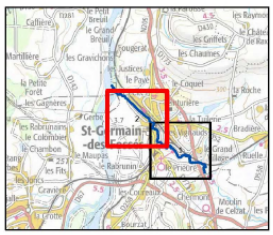

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

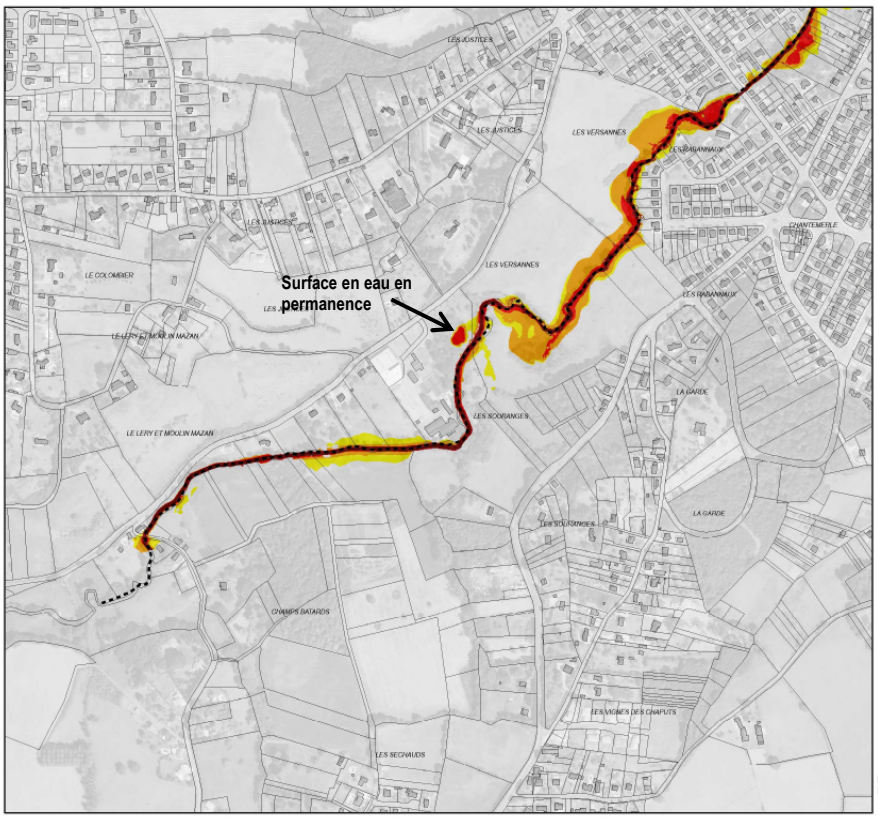

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

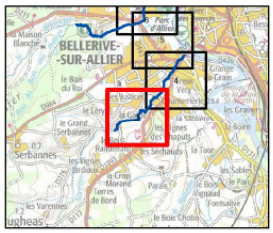

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

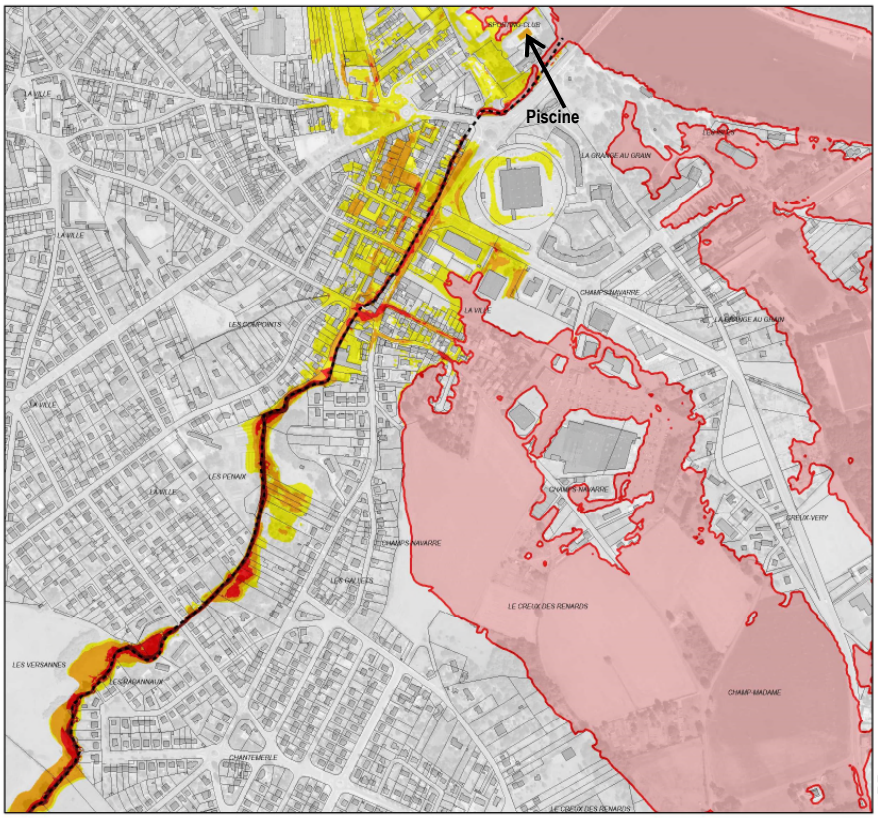

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

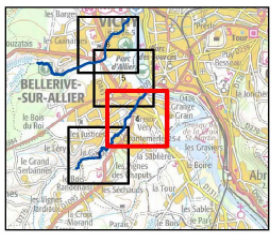

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

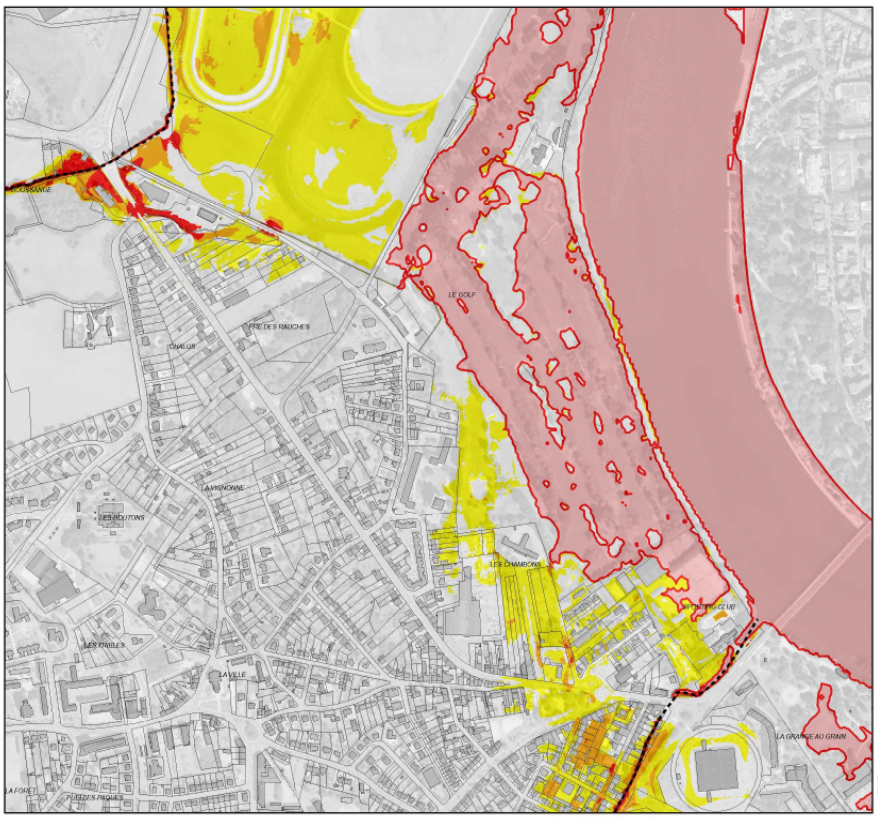

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

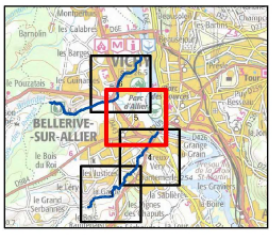

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

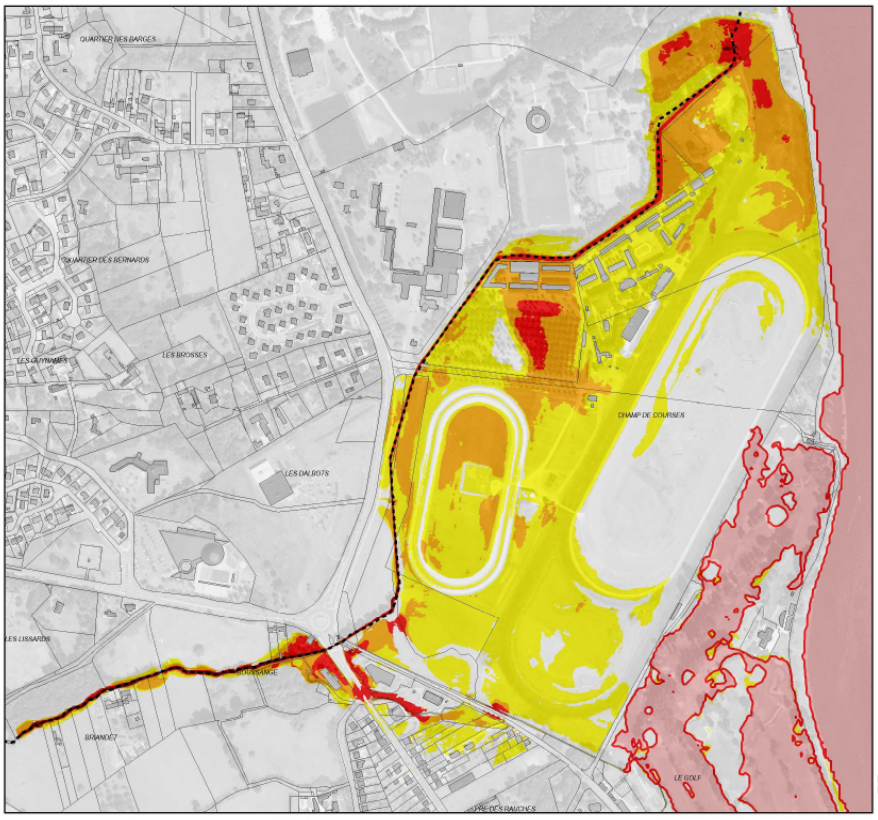

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

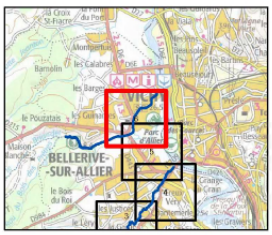

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

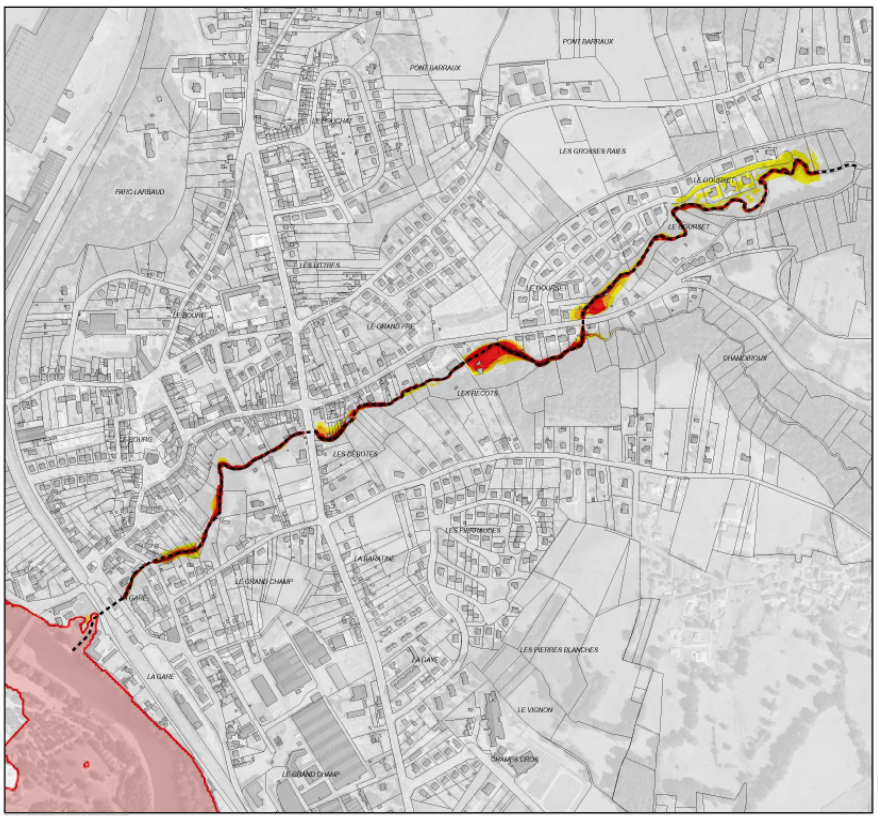

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

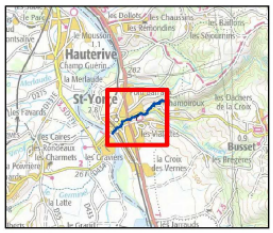

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

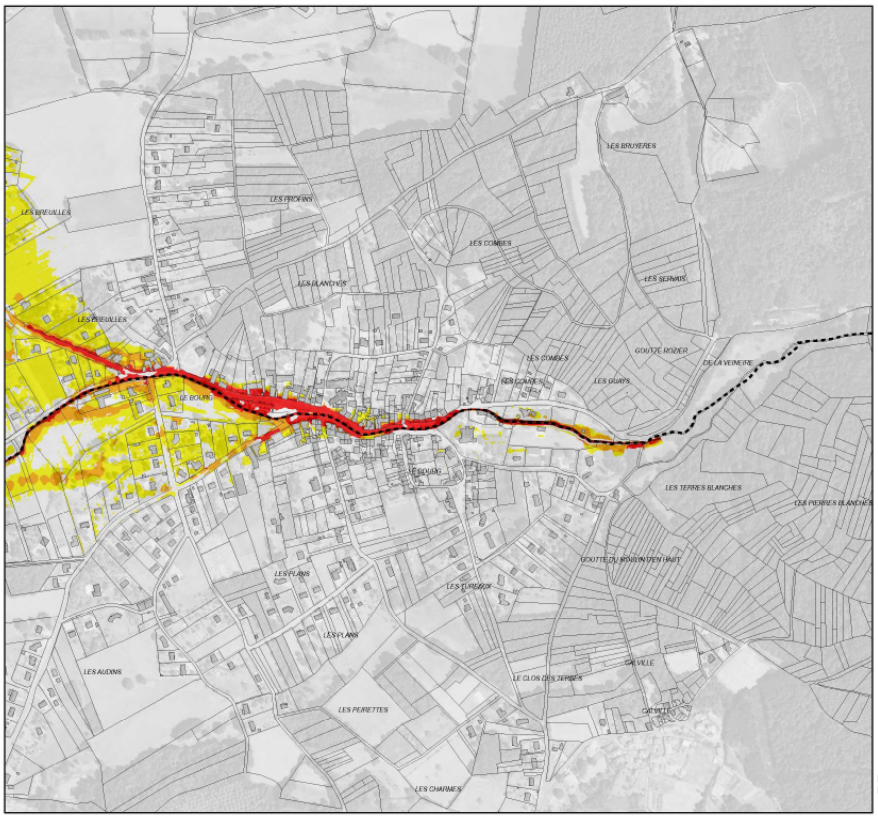

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

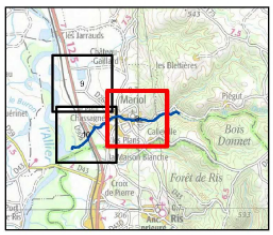

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

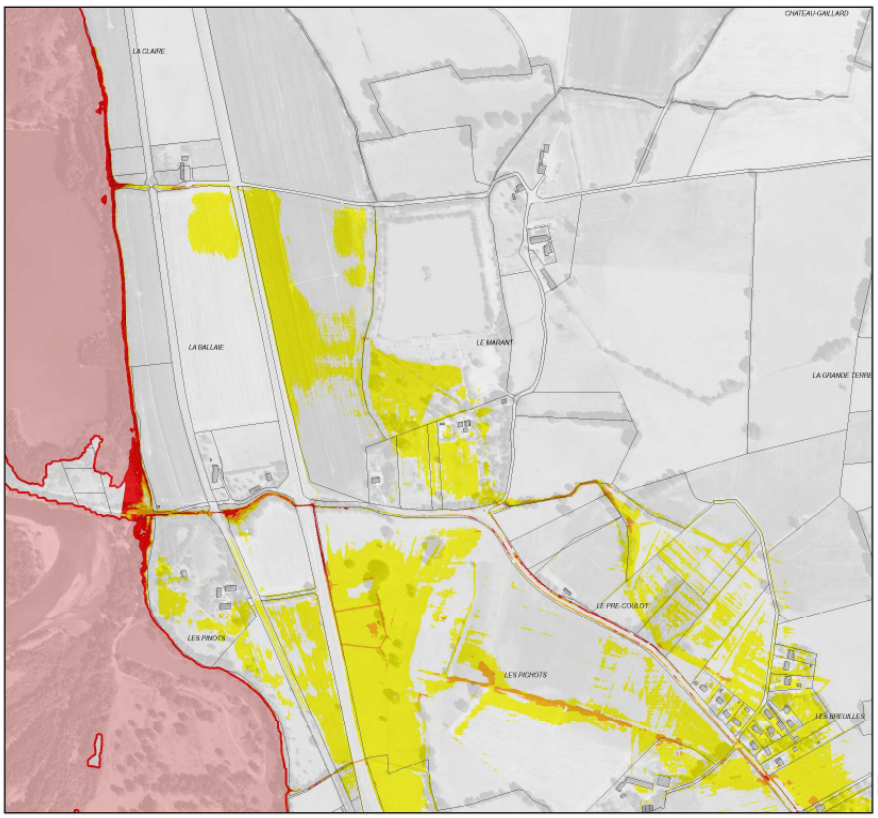

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

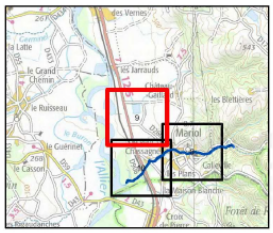

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

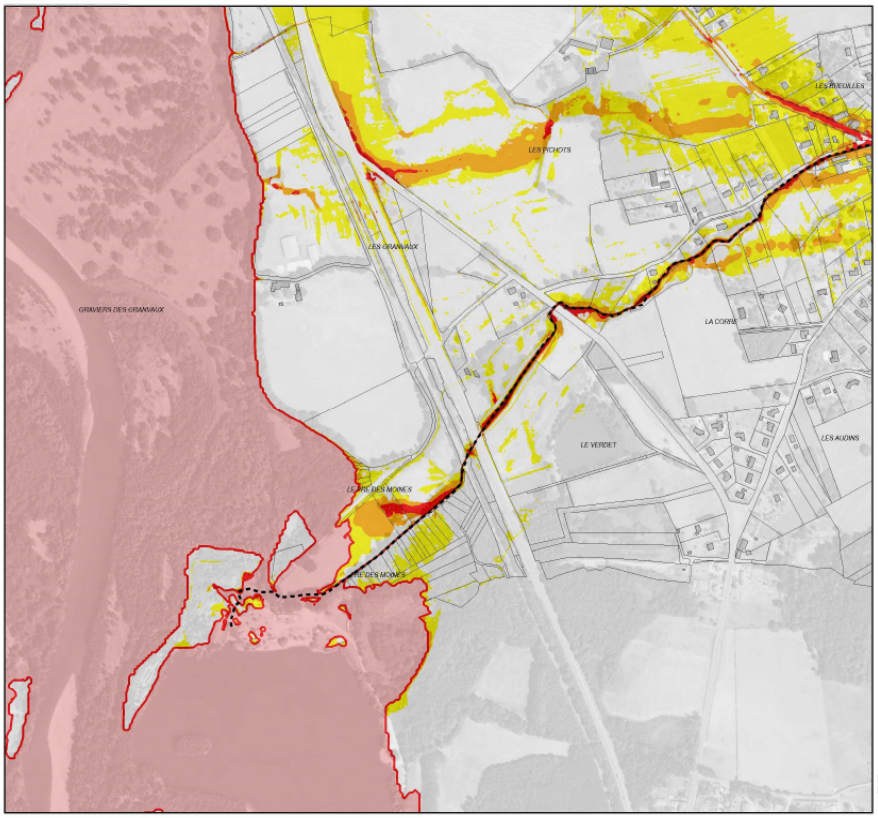

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q100

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

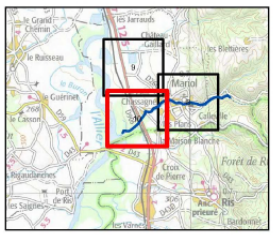

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 1000 ans

(Hauteur, vitesse et Aléa)

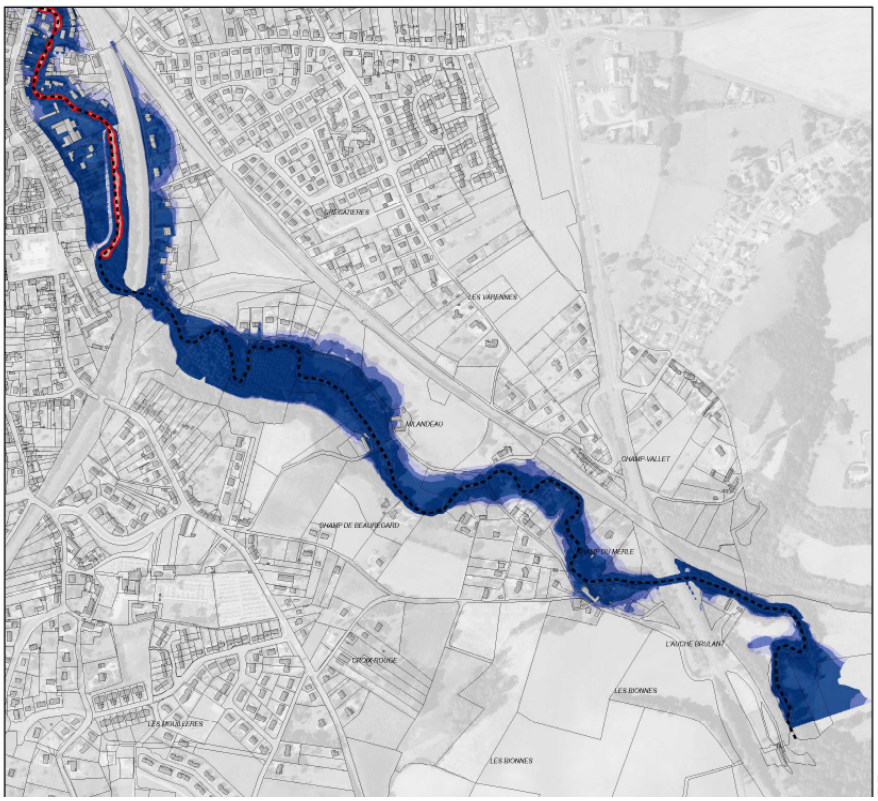

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

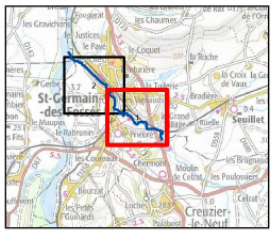

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

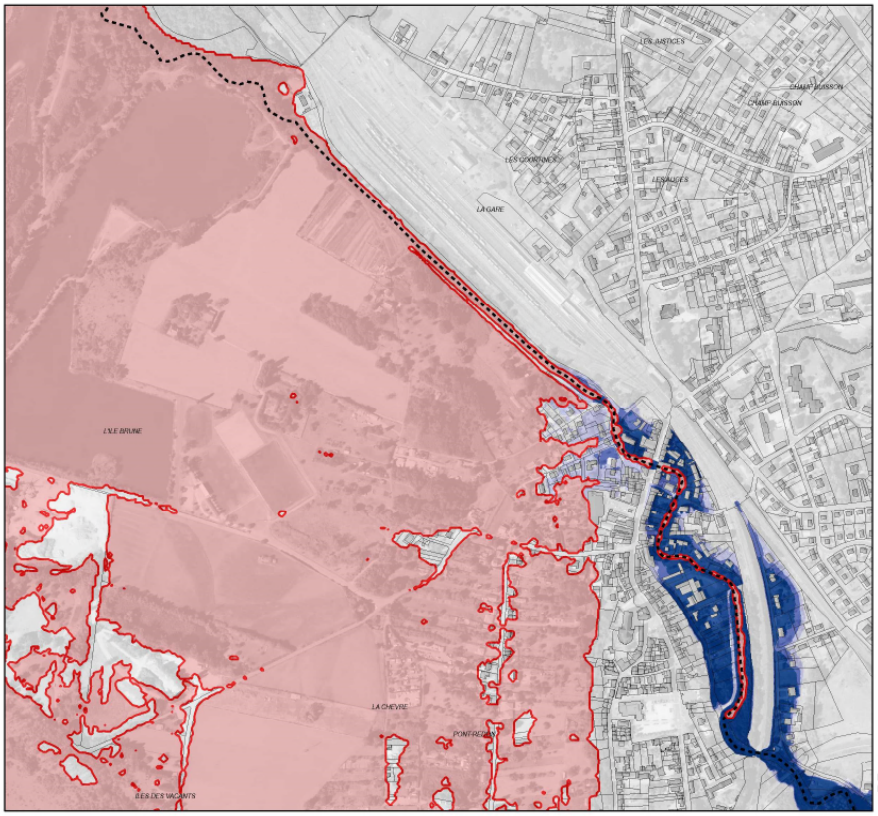

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

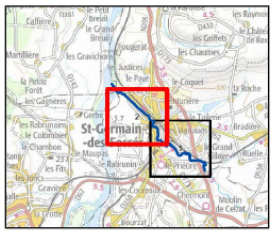

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

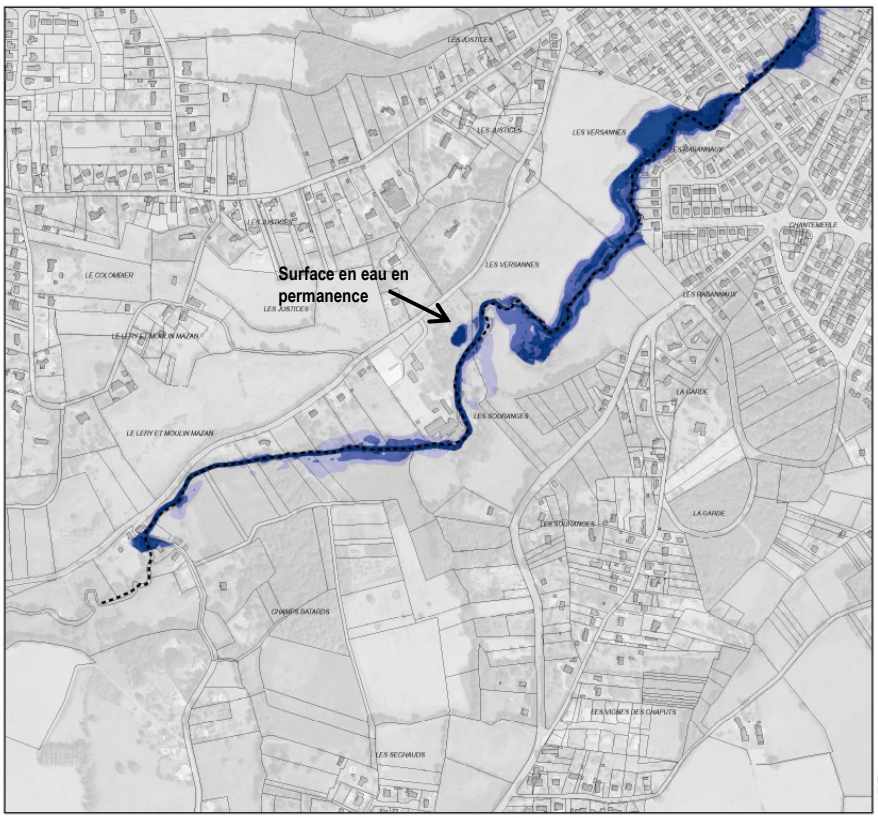

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

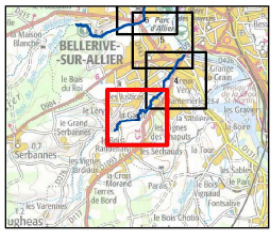

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

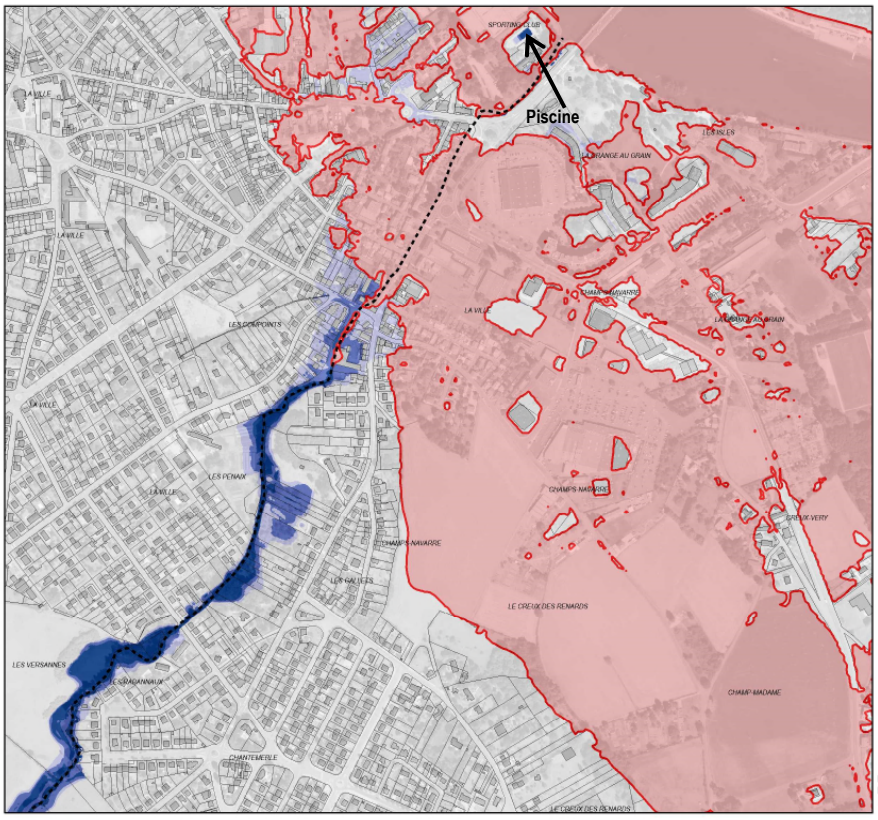

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

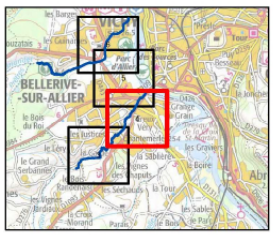

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

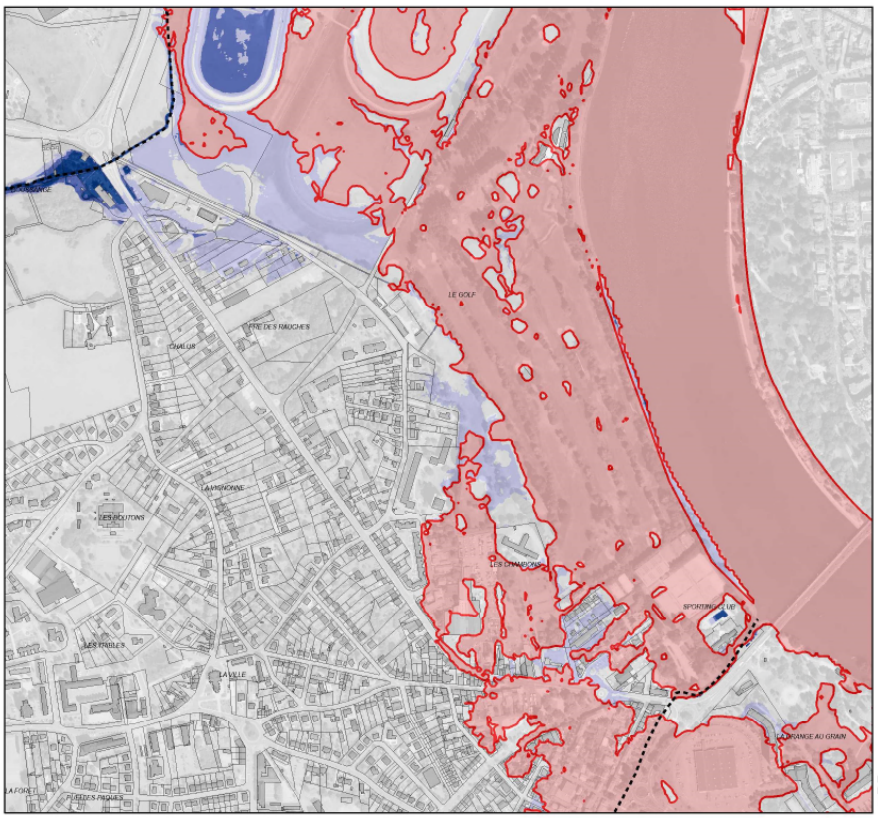

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

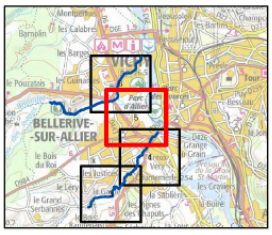

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

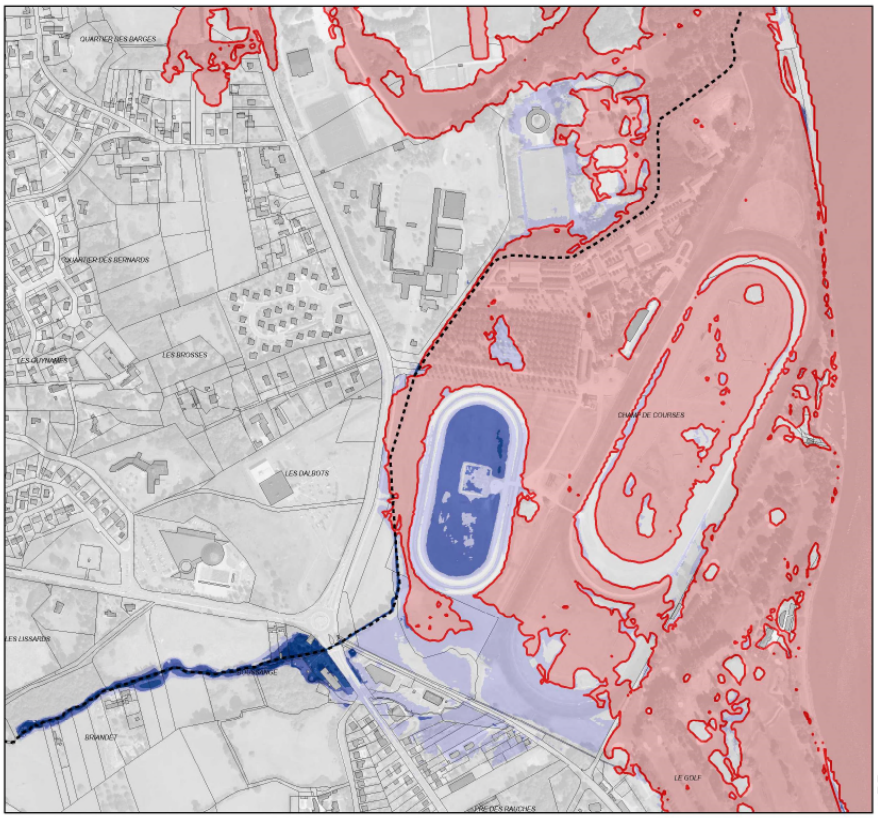

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

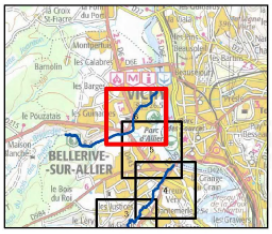

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

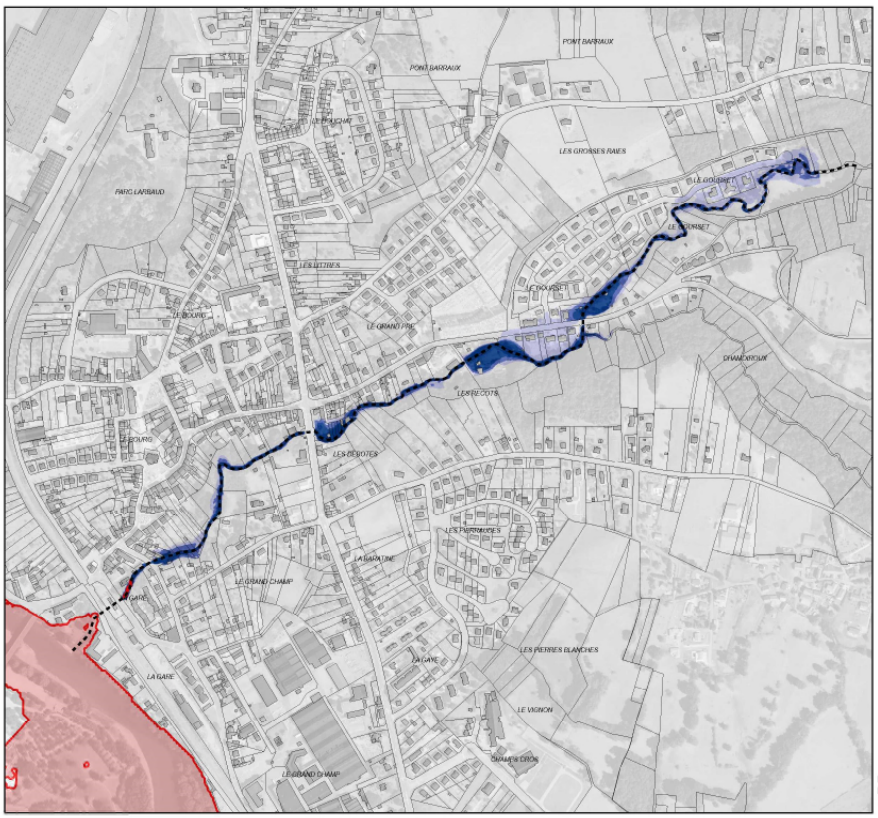

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

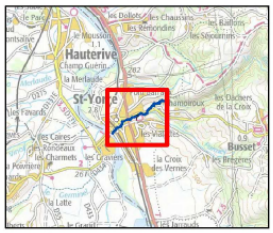

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

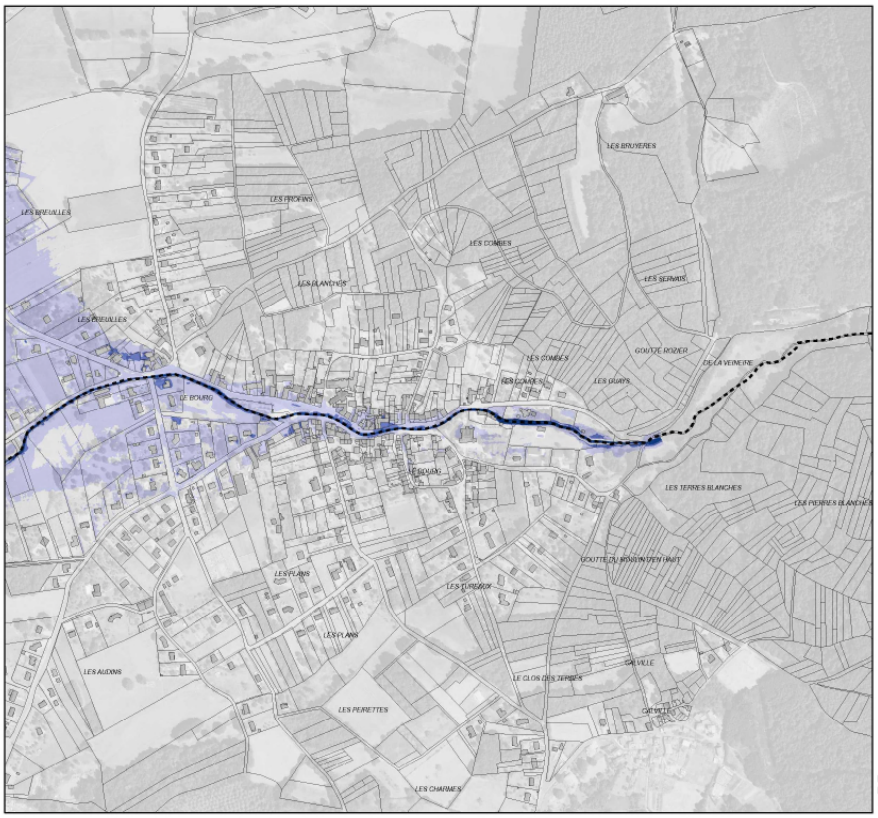

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

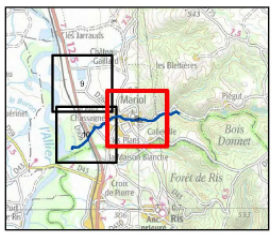

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

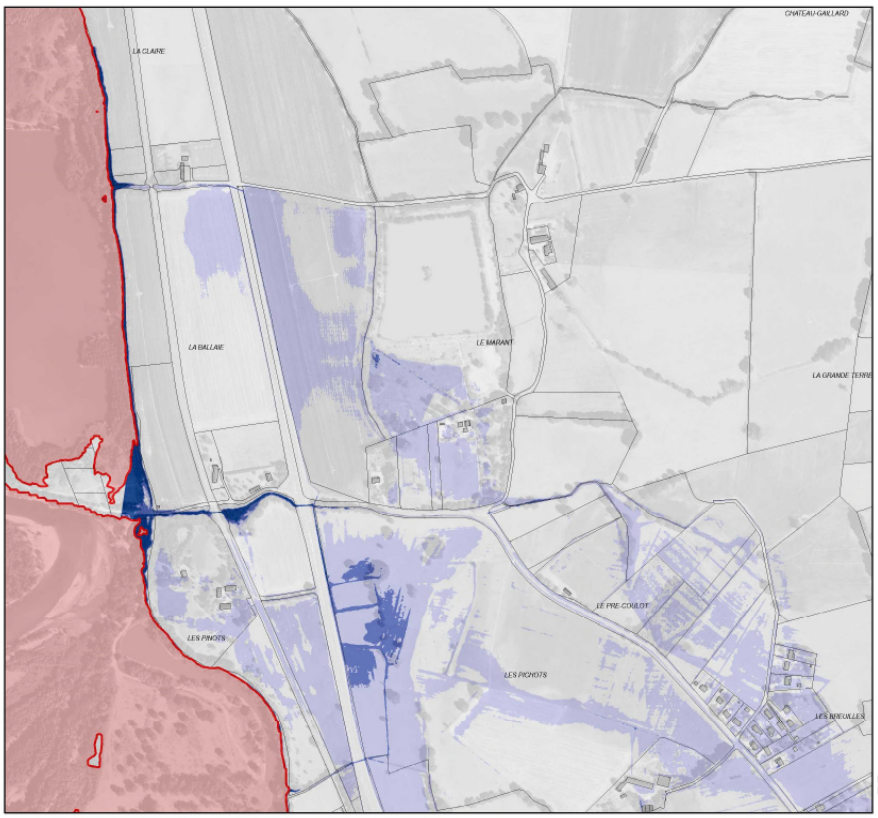

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

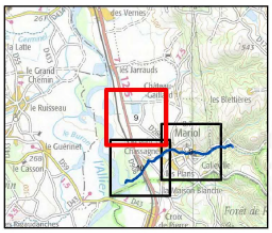

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

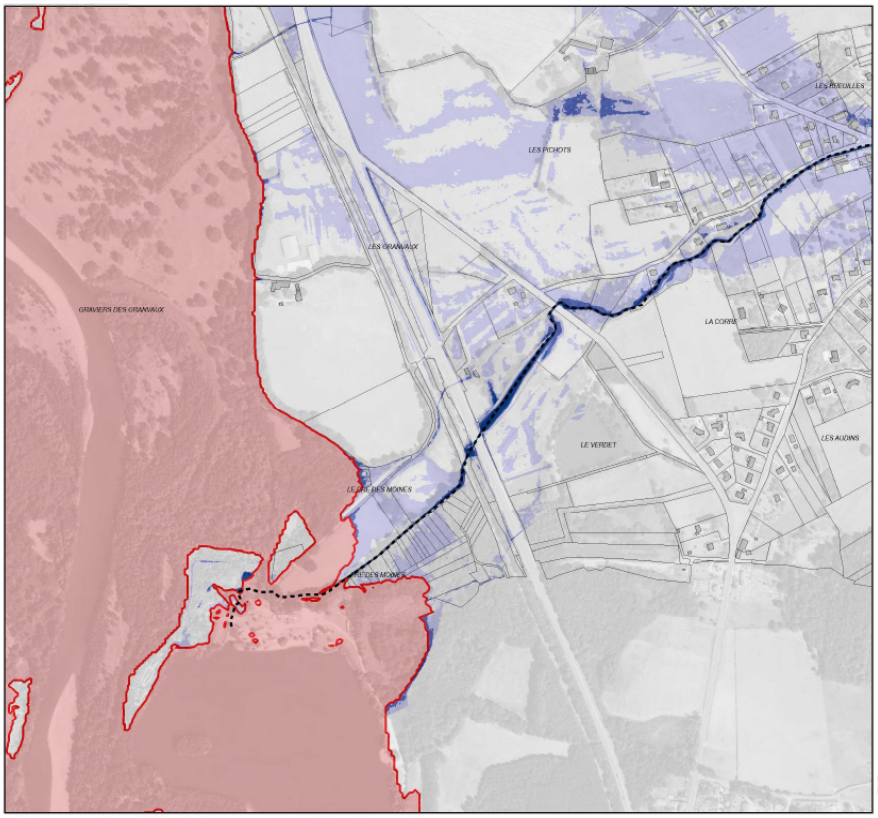

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des hauteurs d'eau
Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
< 0.5
entre 0.5 et 1
> 1

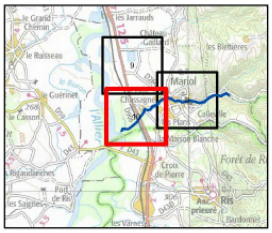

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

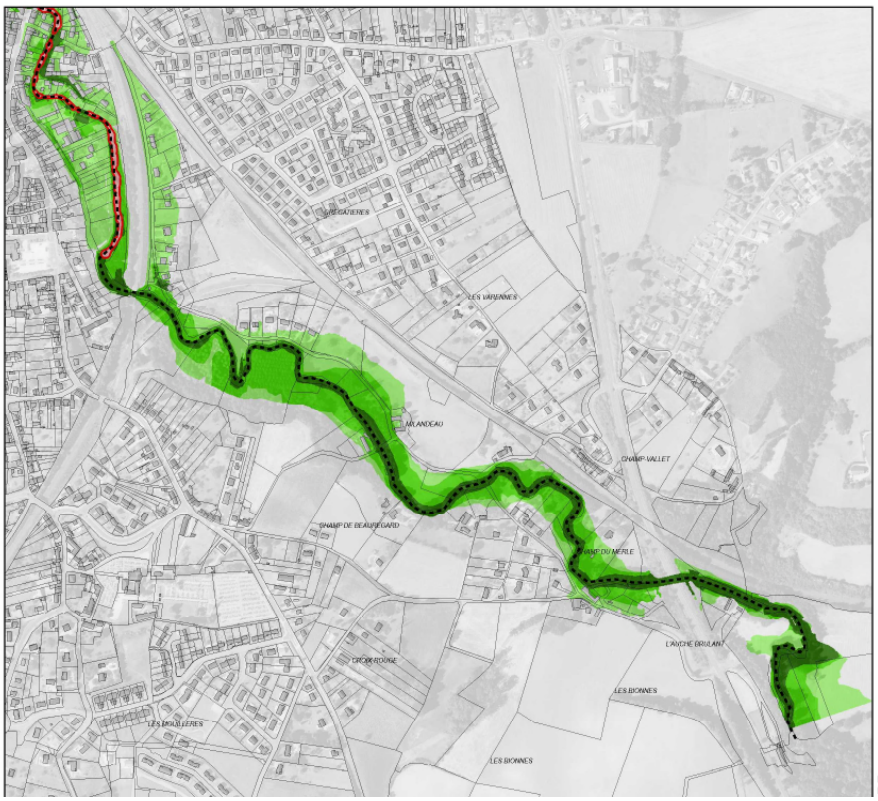

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

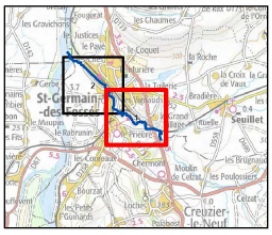

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

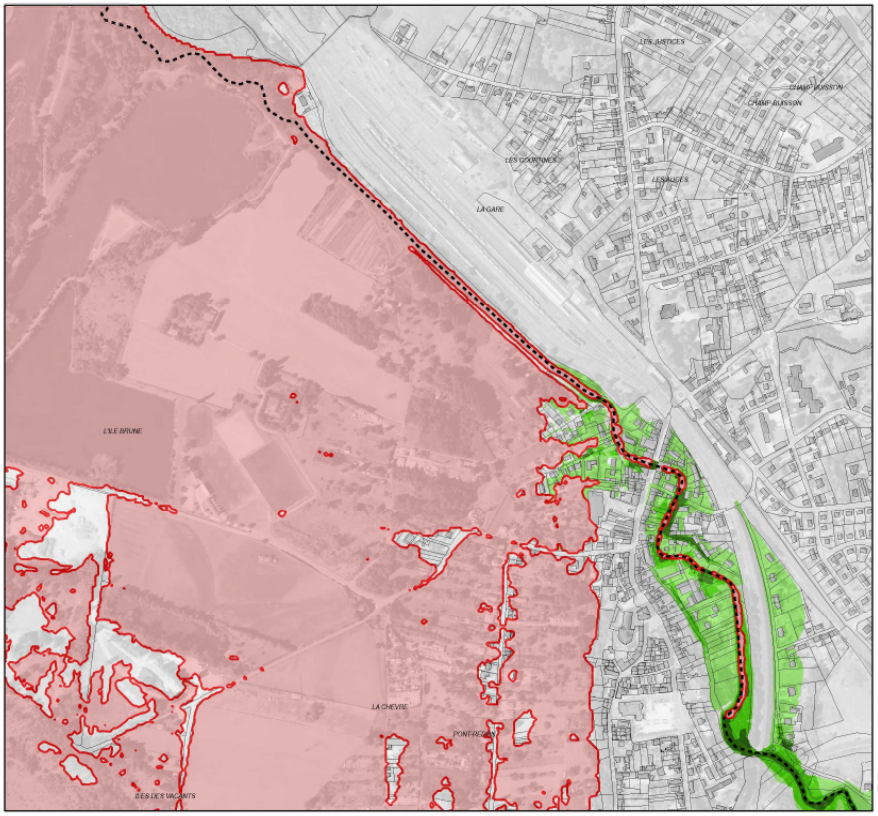

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

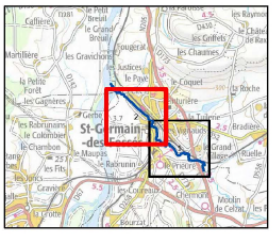

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

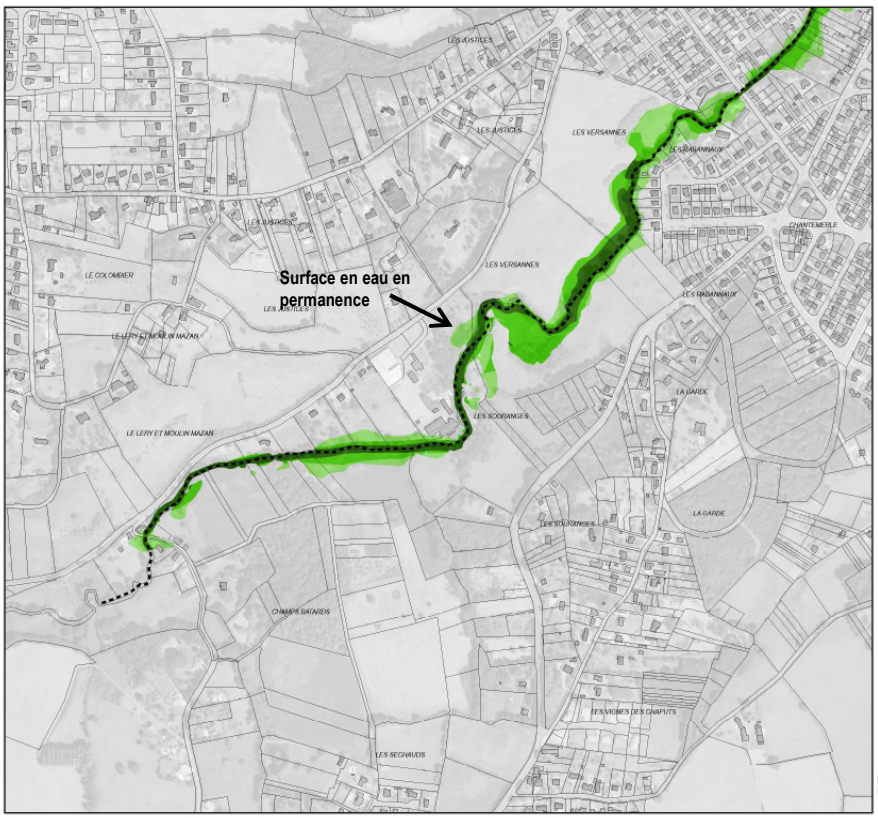

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

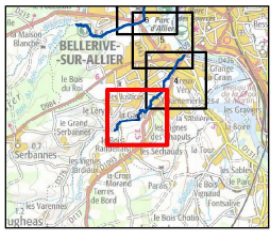

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

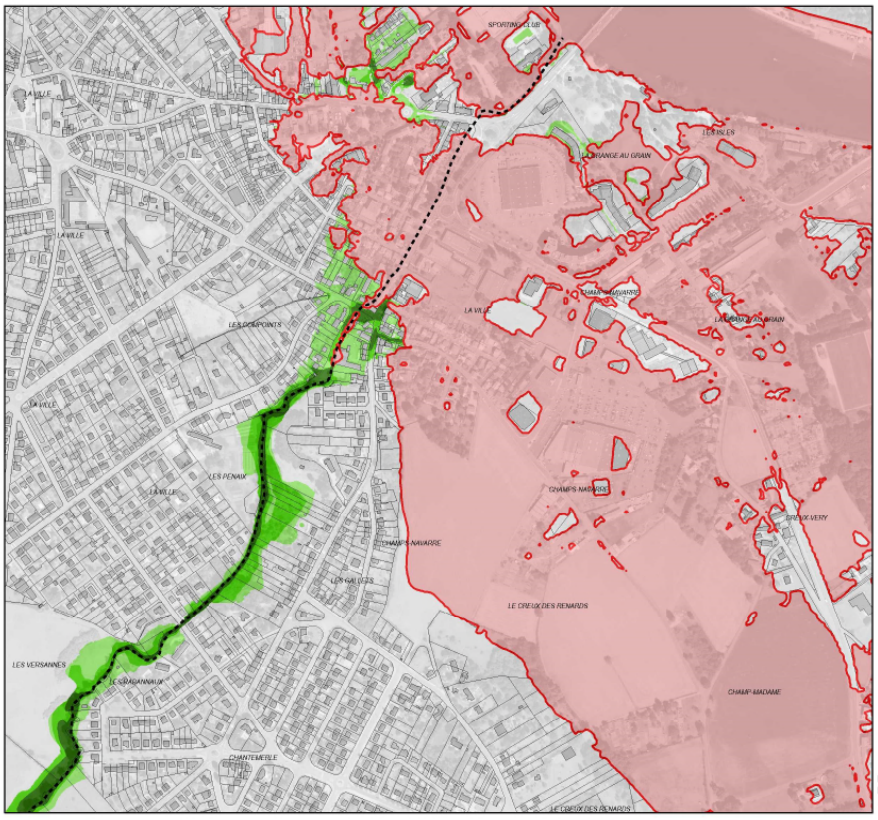

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

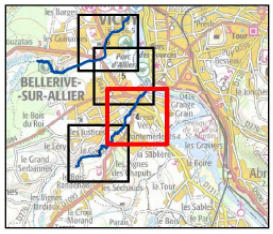

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

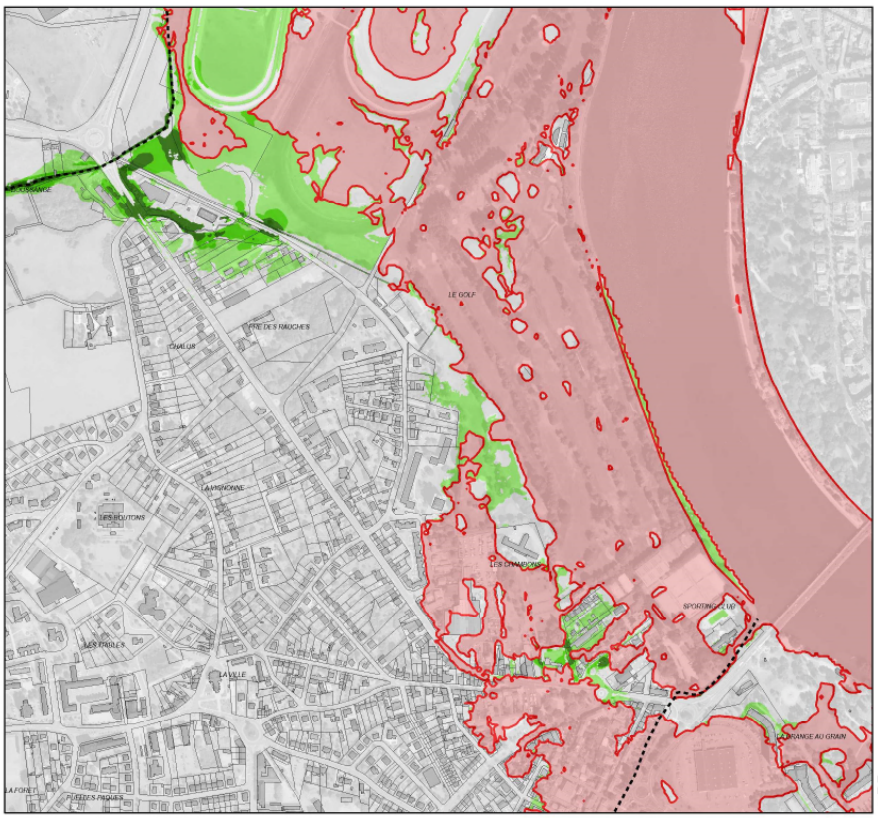

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

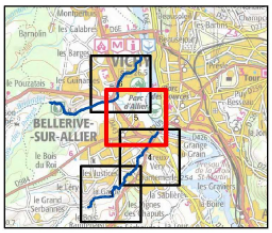

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

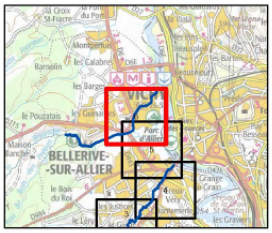

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

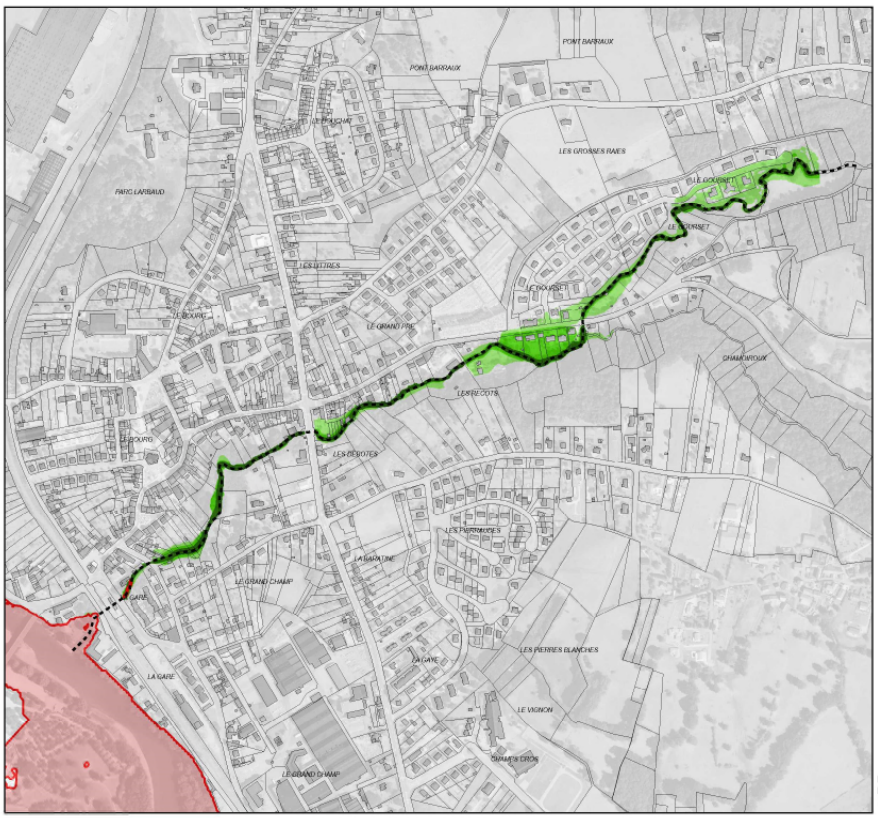

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

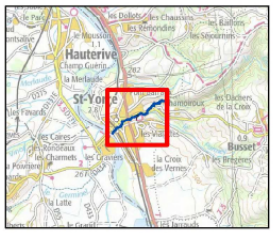

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

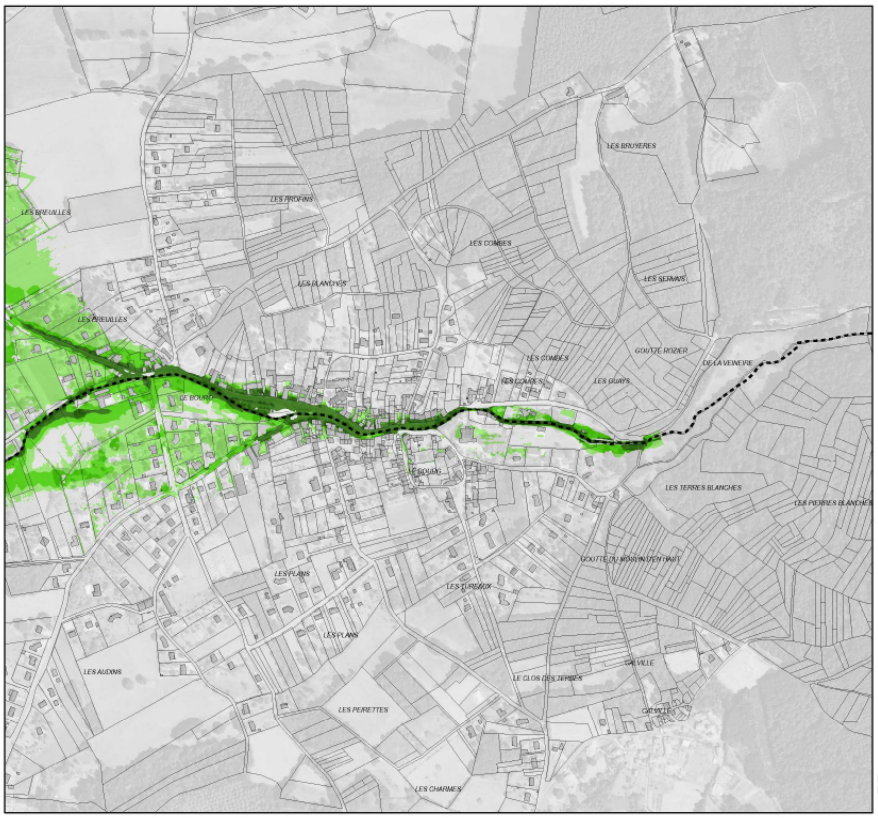

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

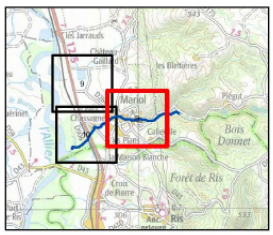

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

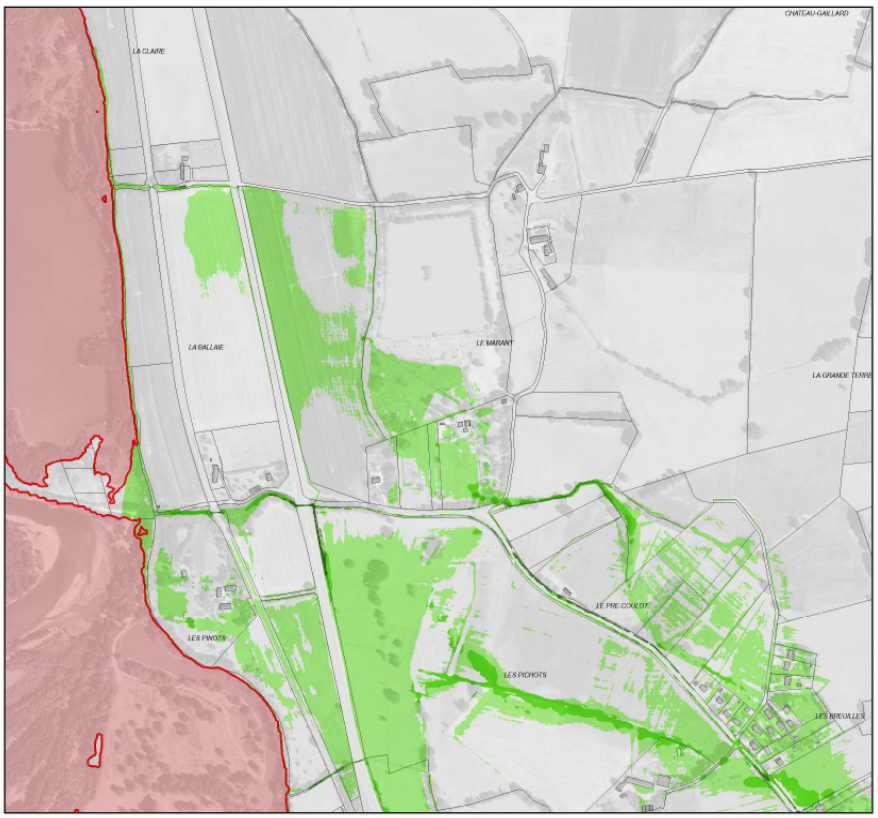

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

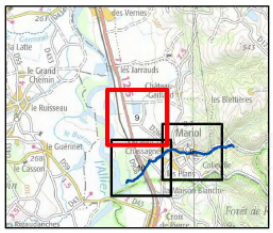

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

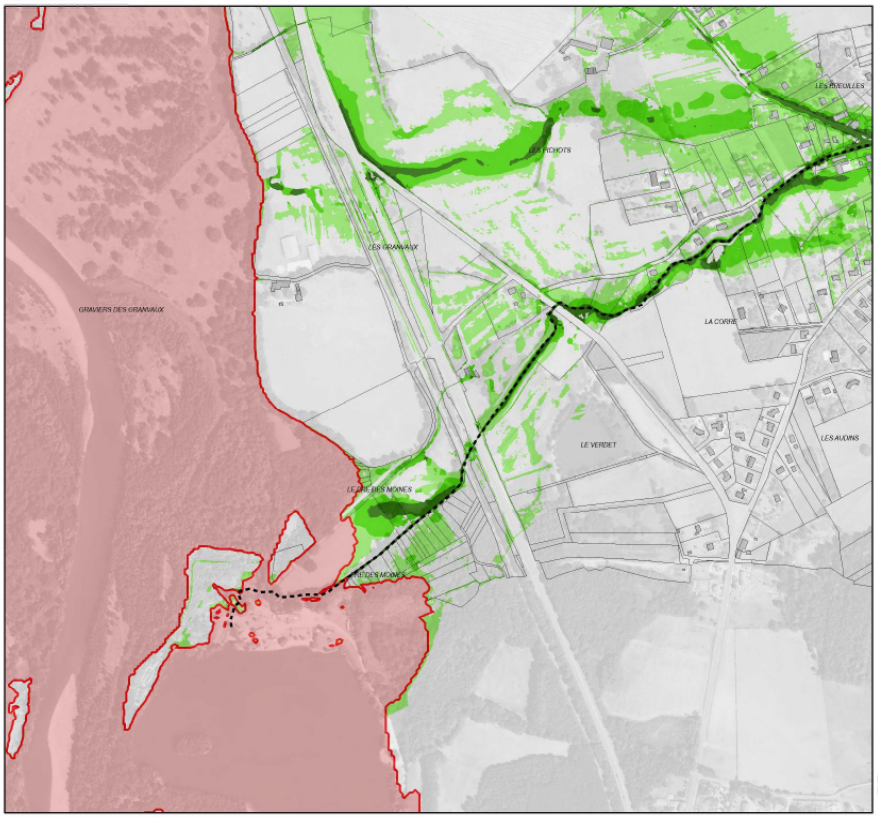

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des vitesses d'écoulement Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Vitesses d'écoulement (en m/s)
< 0.5
entre 0.5 et 1
>1

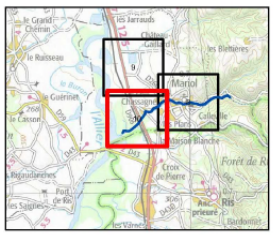

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

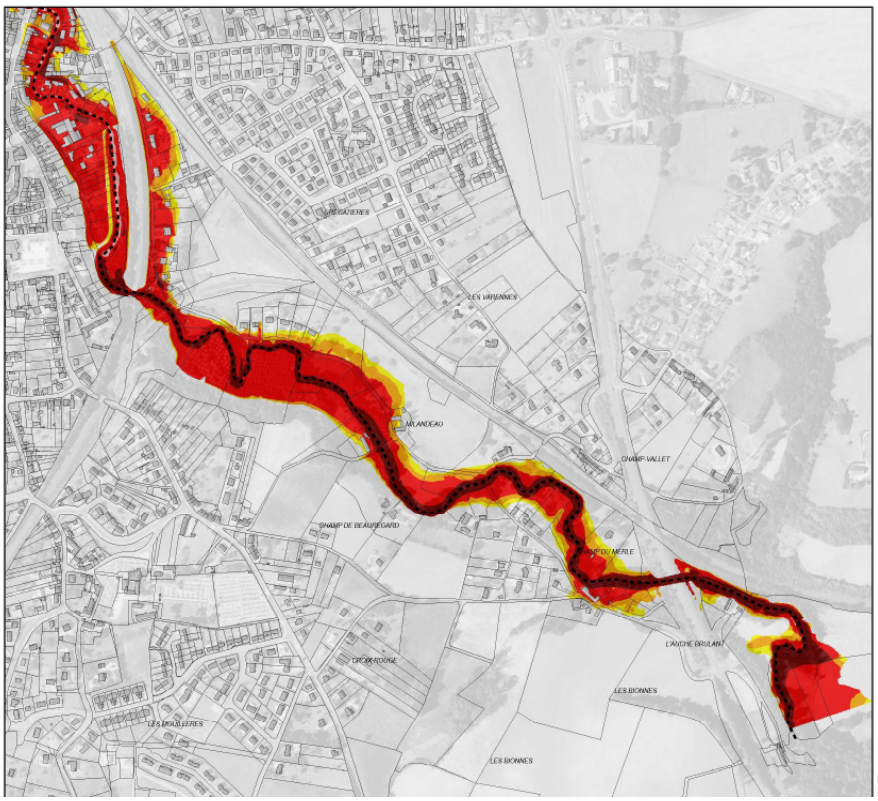

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

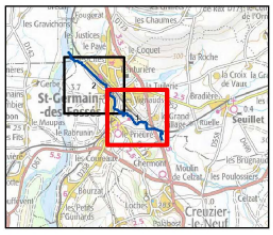

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

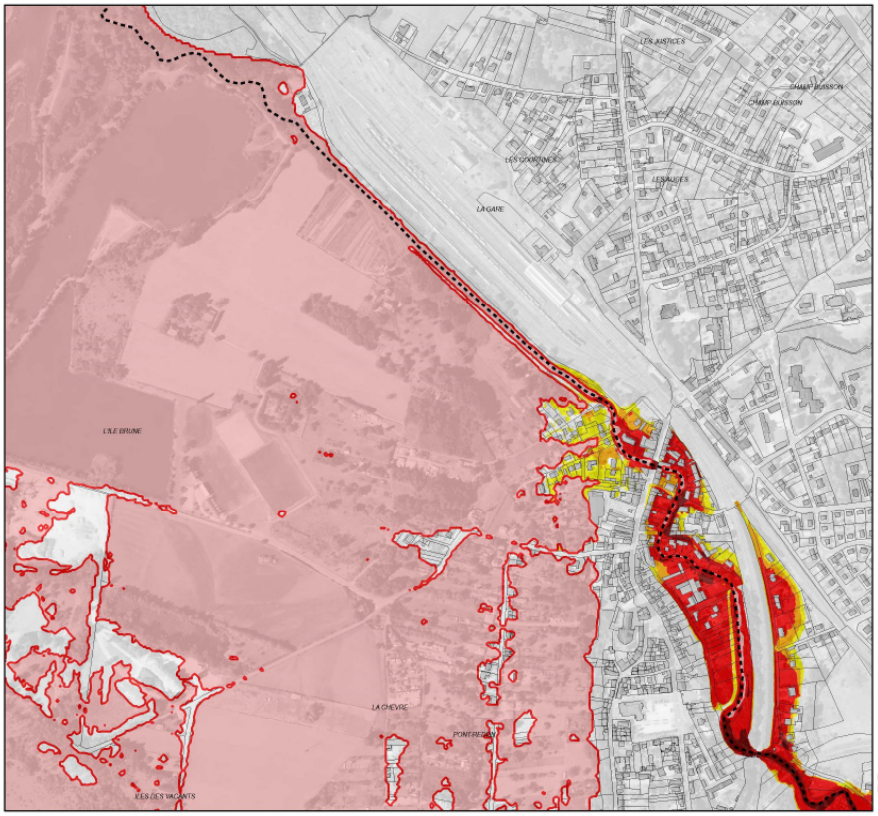

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

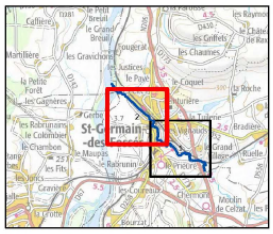

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

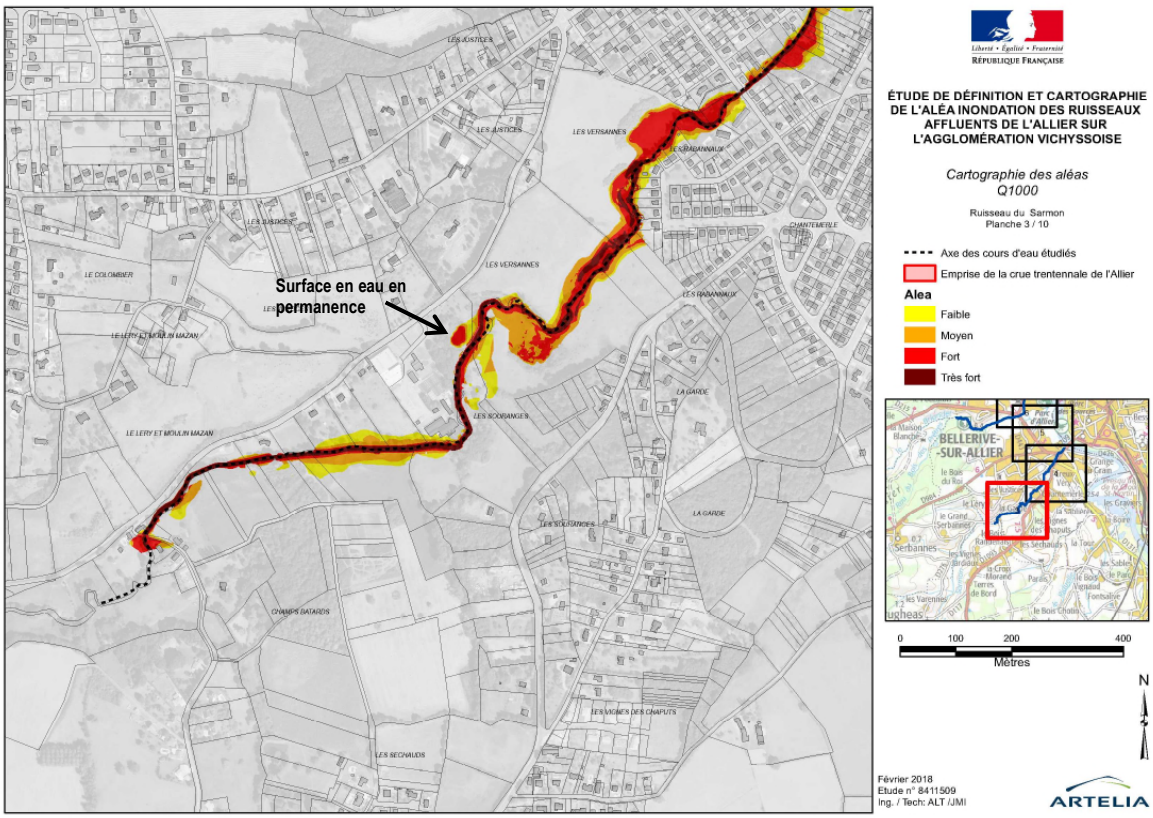
Surface en eau en permanence
LES JUSTICES
LES VERSANNES
LES RABANNAUX
CHANTEMERLE
LE COLOMBIER
LE LERY ET MOULIN MAZAN
LES SOURANGES
LA GARDE
CHAMPS BATARDS
LES VIGNES DES CHAPUTS
LES SECHAUDS
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie des aléas
Q1000
Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort
BELLERIVE-SUR-ALLIER
0 100 200 400
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

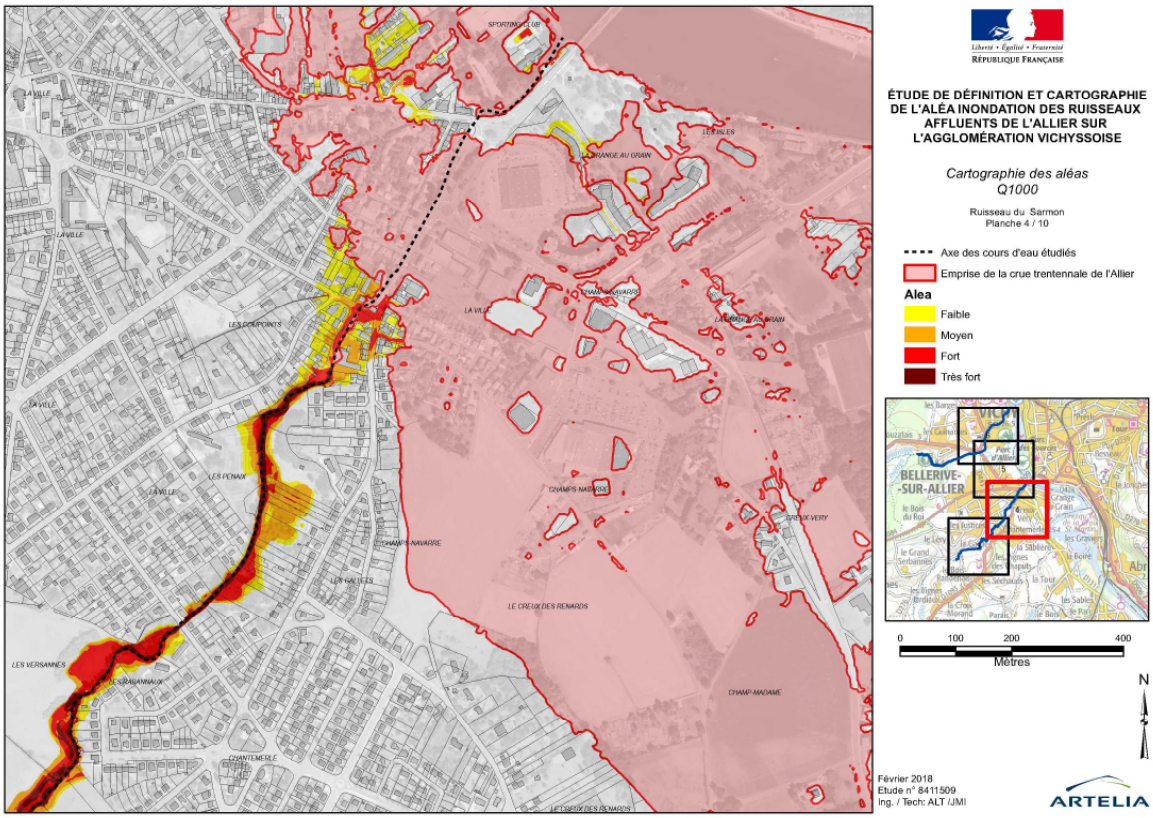
SPORTING CLUB
LA VILLE
LES ISLES
GRANGE AU GRAIN
LES COMPOINTS
LES PENAIX
CHAMPS NAVARRE
LES GALLETS
LE CREUX DES RENARDS
CHAMP MADAME
LES VERSANNES
LES RABANNAUX
CHANTEMERLE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie des aléas
Q1000
Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort
BELLERIVE-SUR-ALLIER
0 100 200 400
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

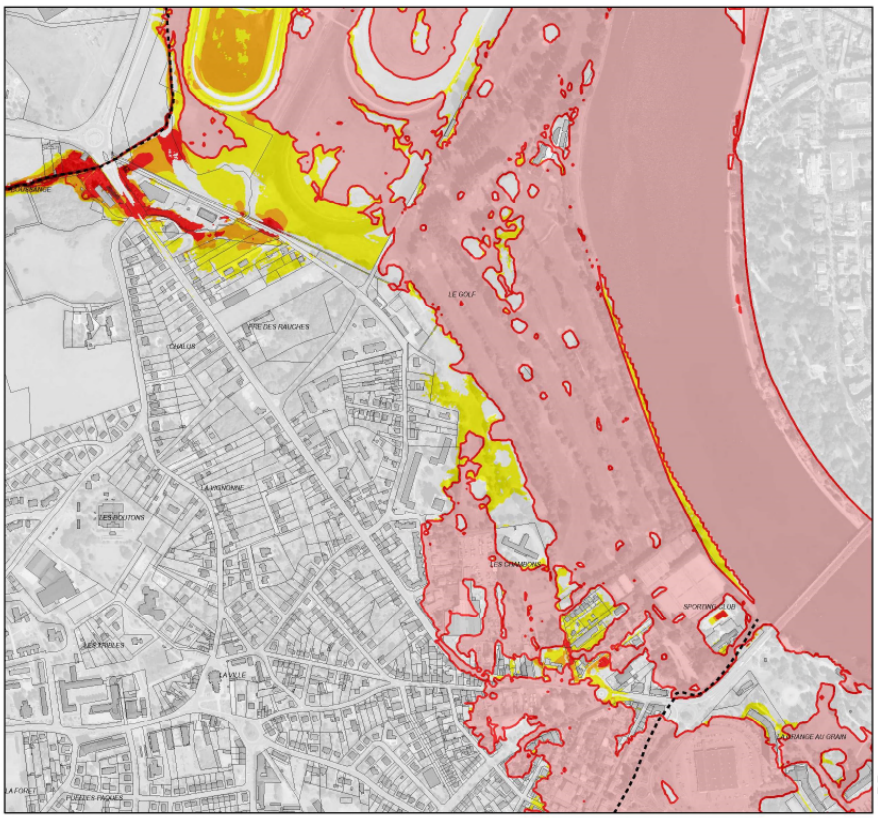

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

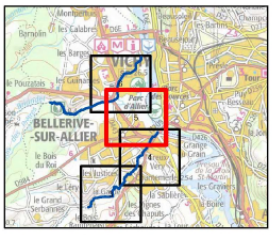

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

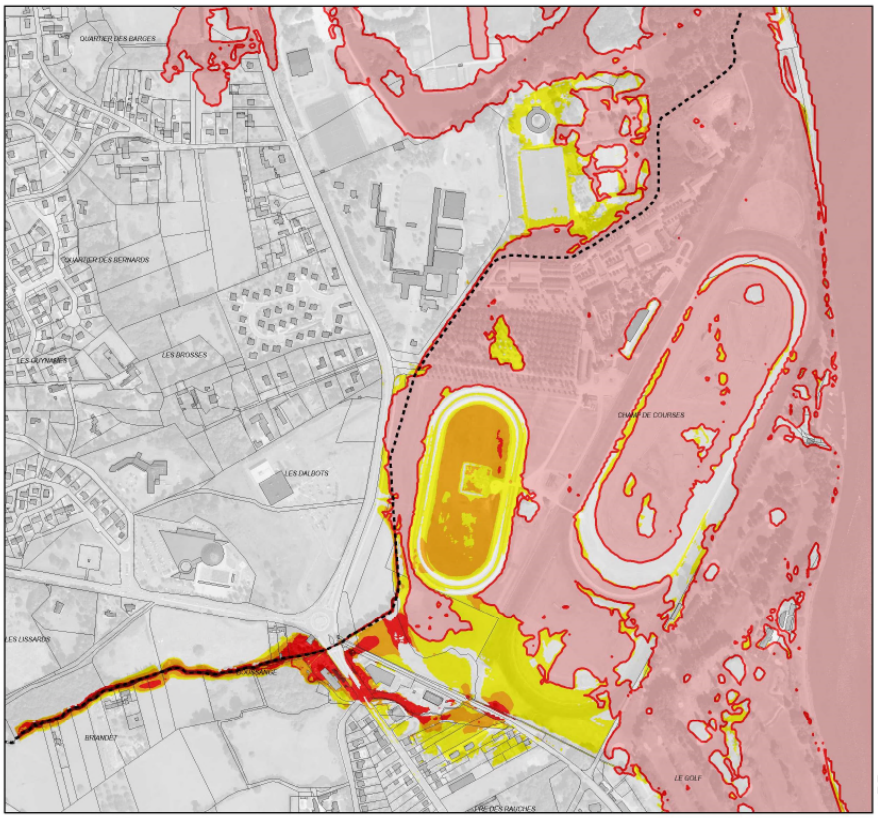

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

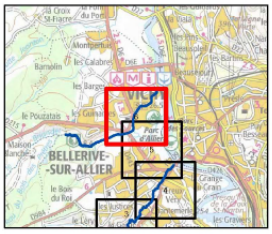

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

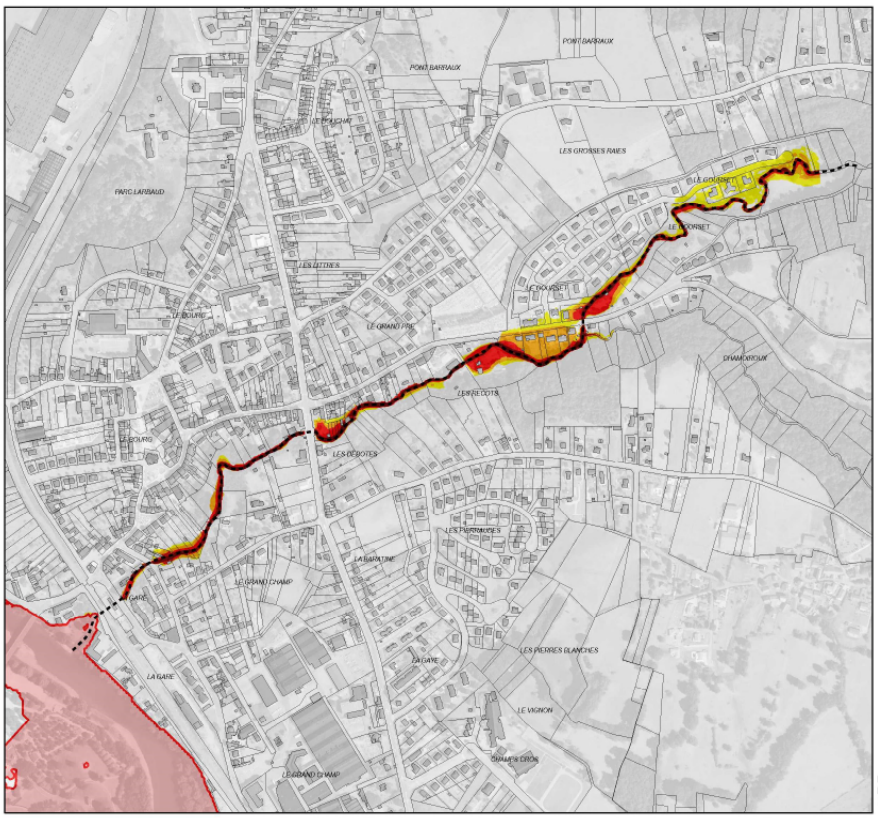

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

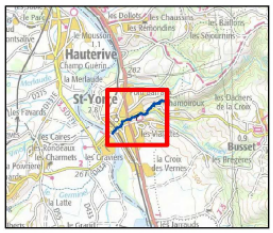

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

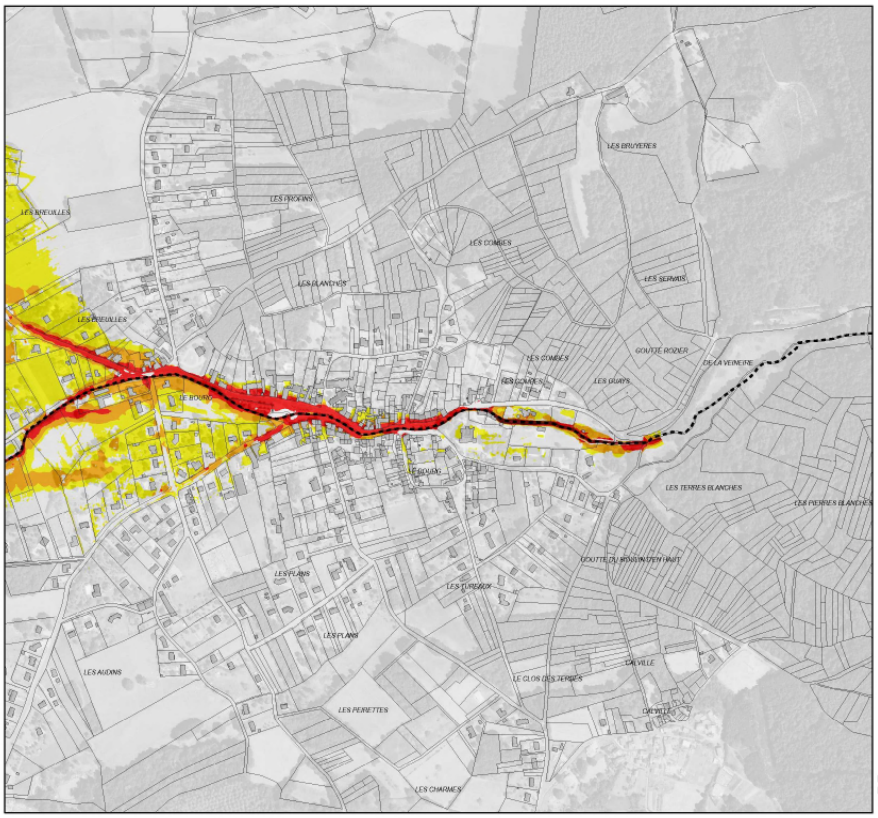

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

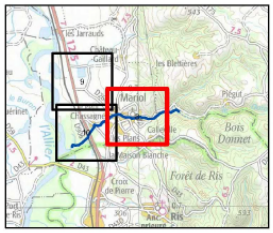

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

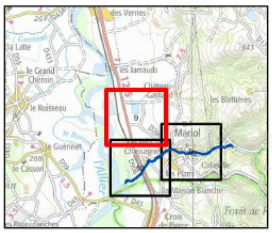

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

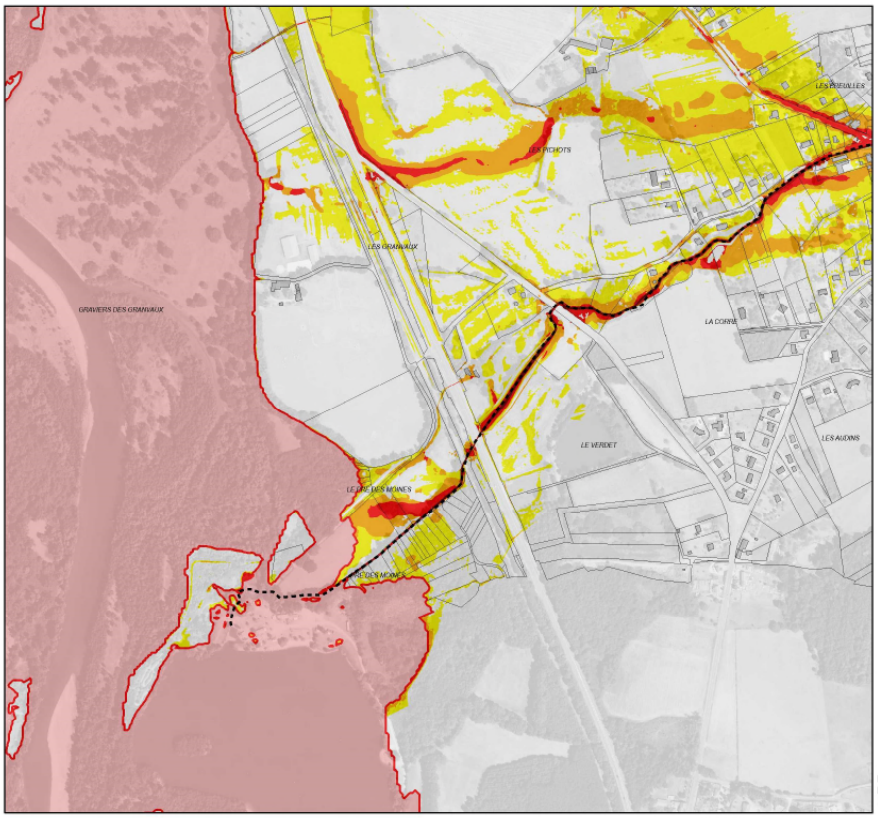

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie des aléas
Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Alea
Faible
Moyen
Fort
Très fort

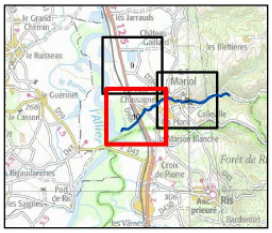

0 100 200 400
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

ANNEXE 2

Cartographie des hauteurs d'eau détaillées (périodes de retour 10, 30, 50, 100 et 1000 ans)

Résultats pour les crues de période de retour 10 ans

(Hauteur d'détaillée)

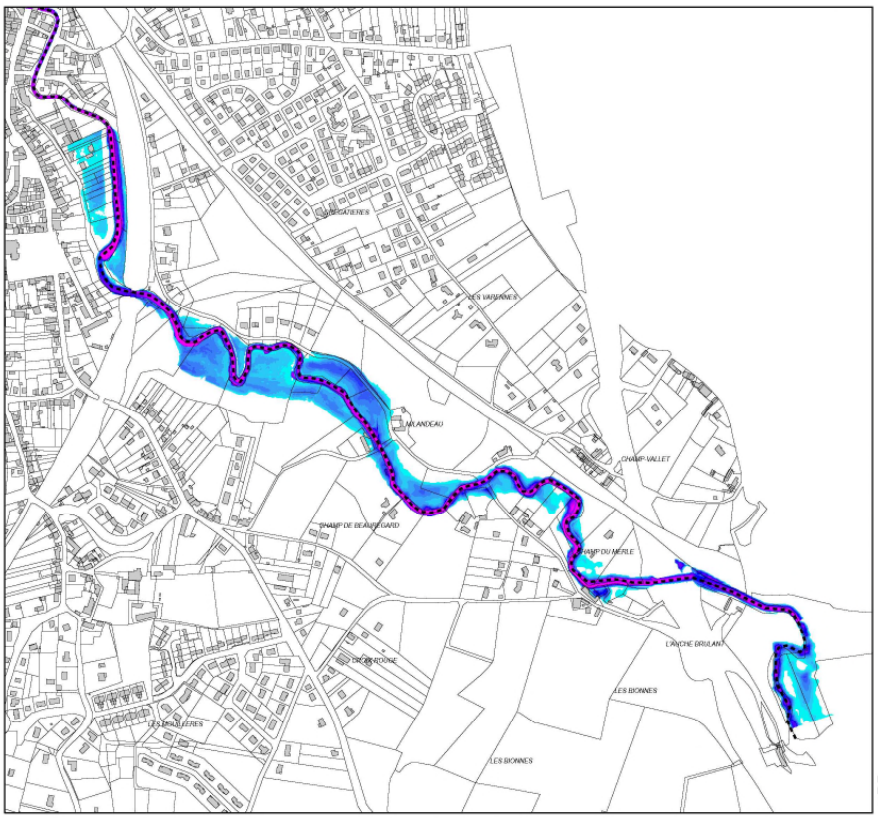

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

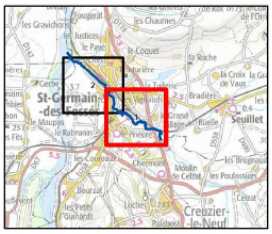

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

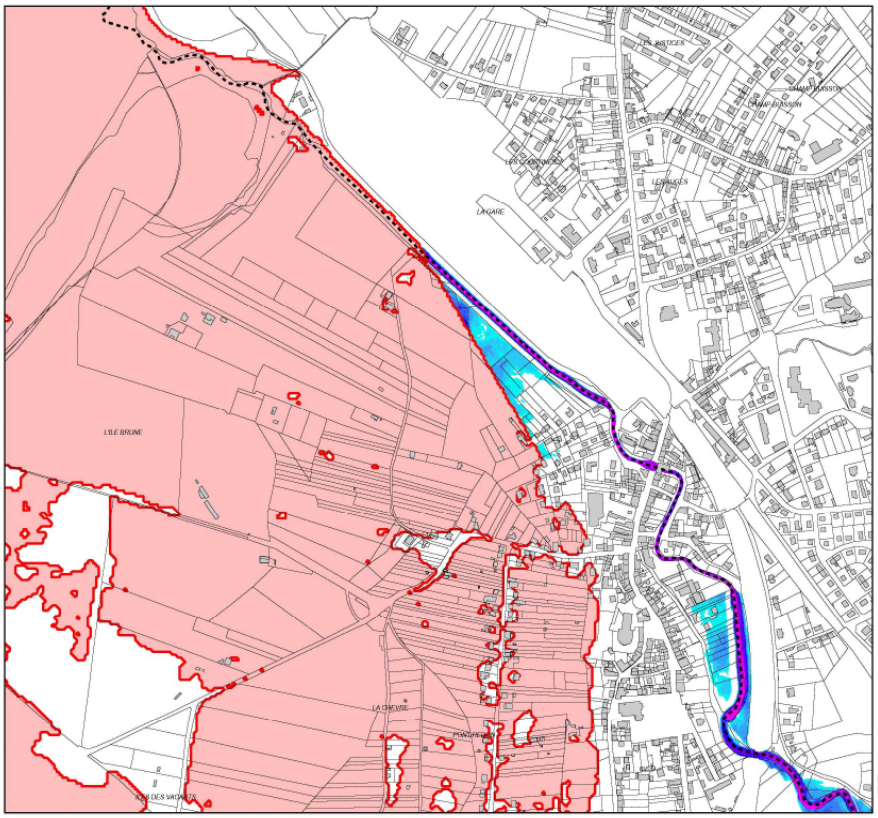

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

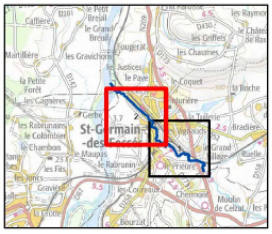

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

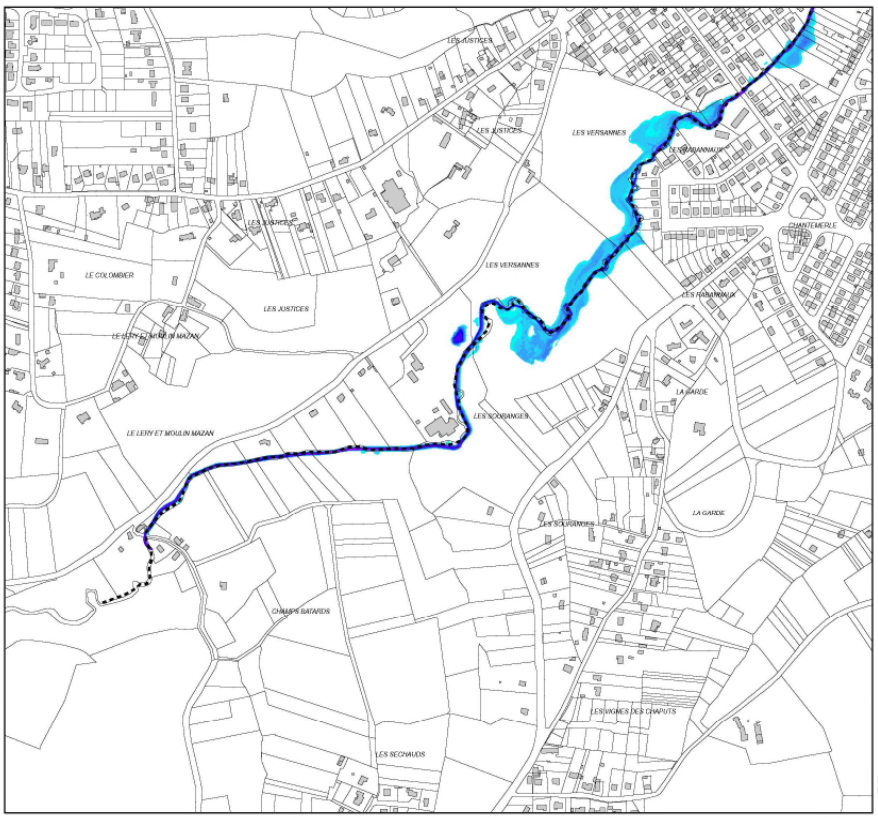

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

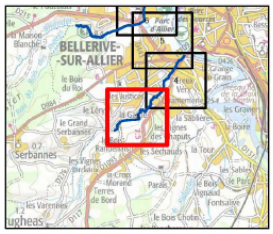

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

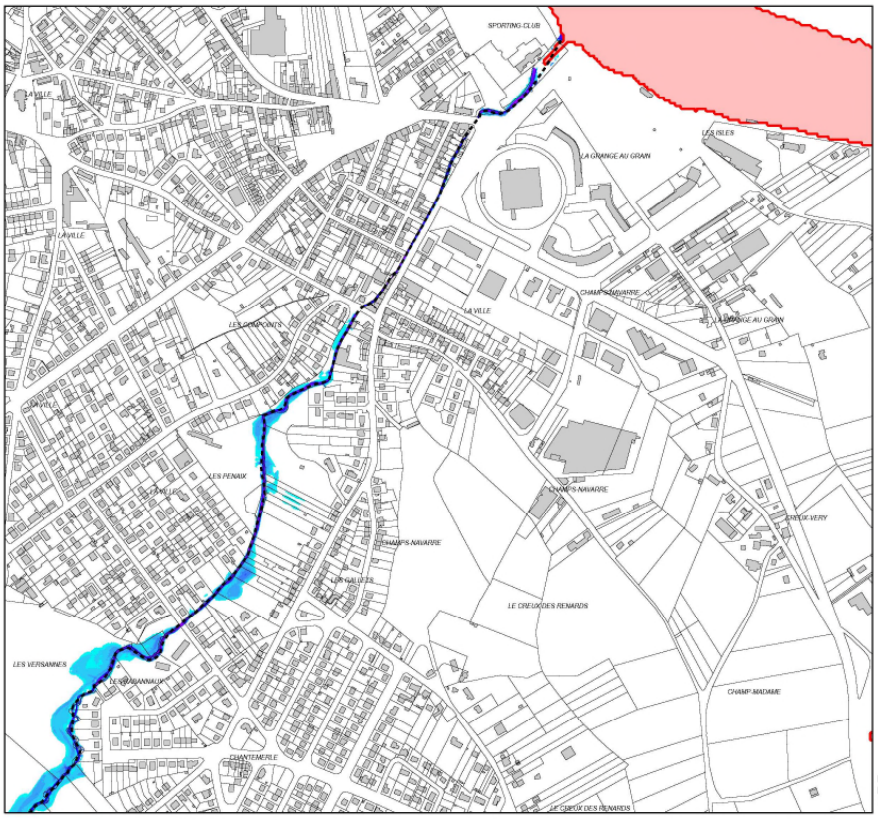

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

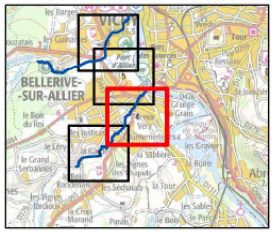

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

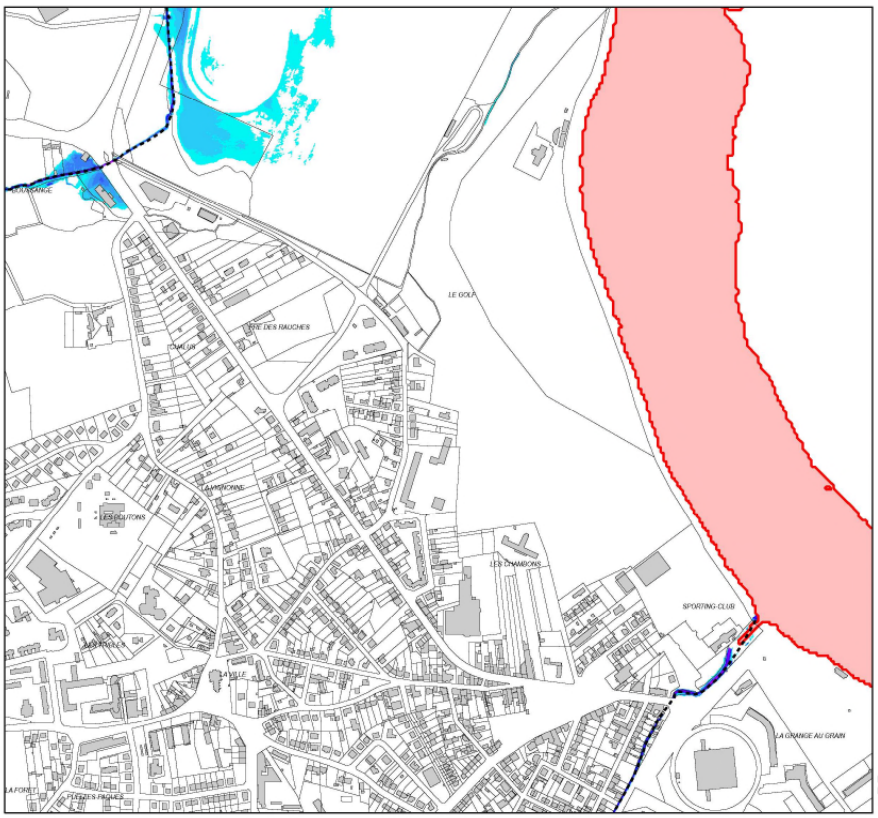

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

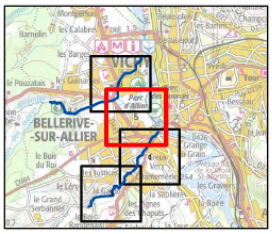

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

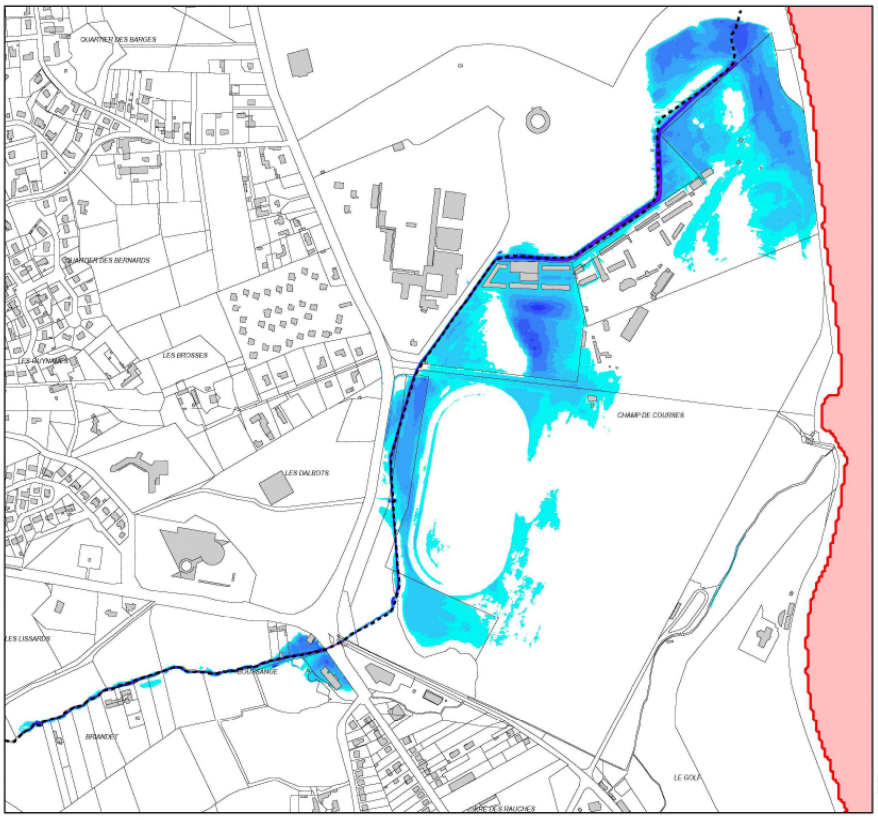

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

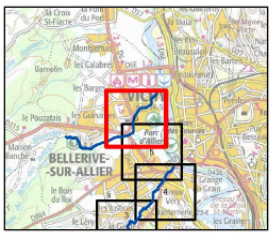

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

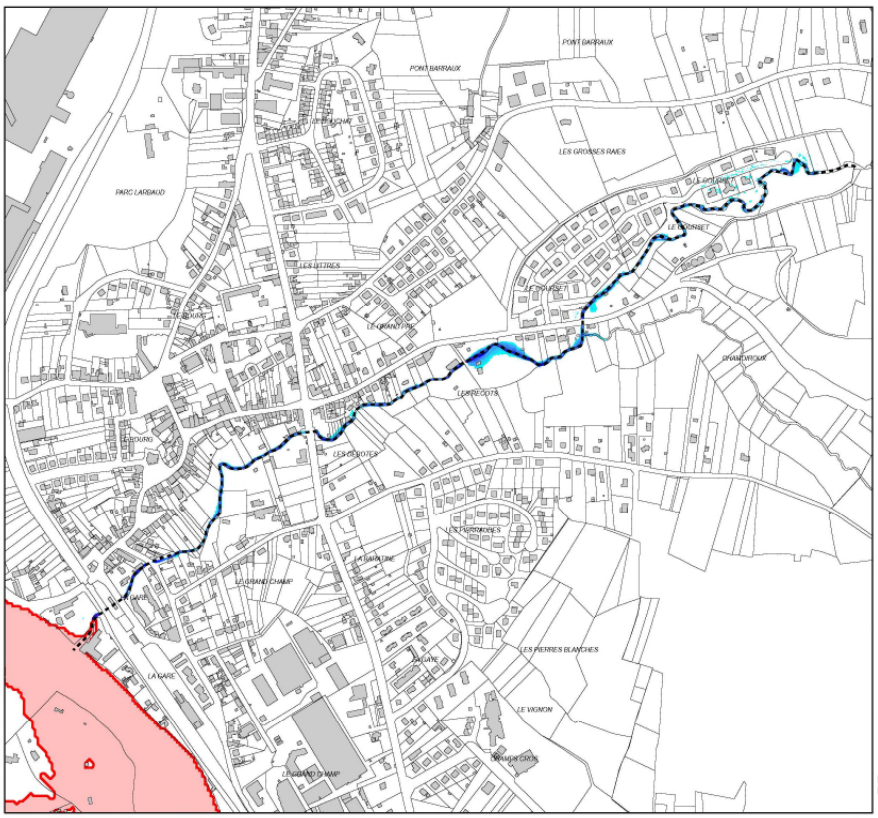

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

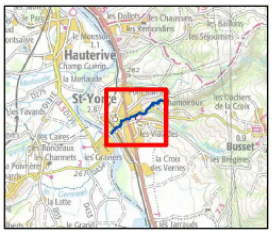

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

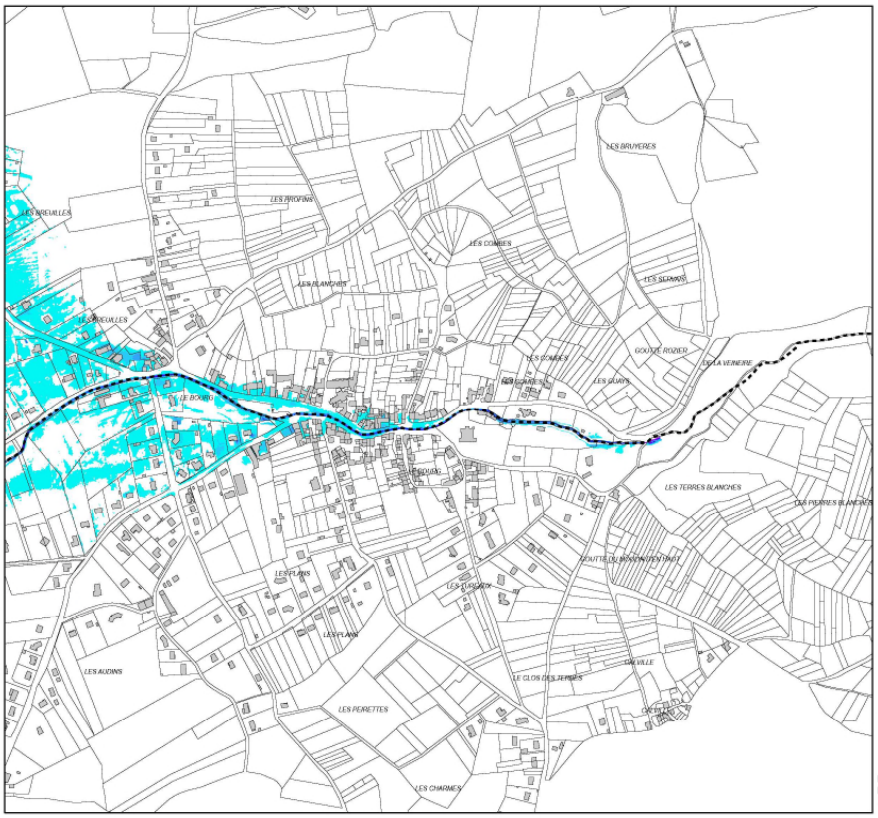

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

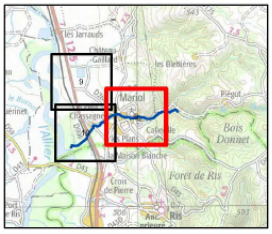

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

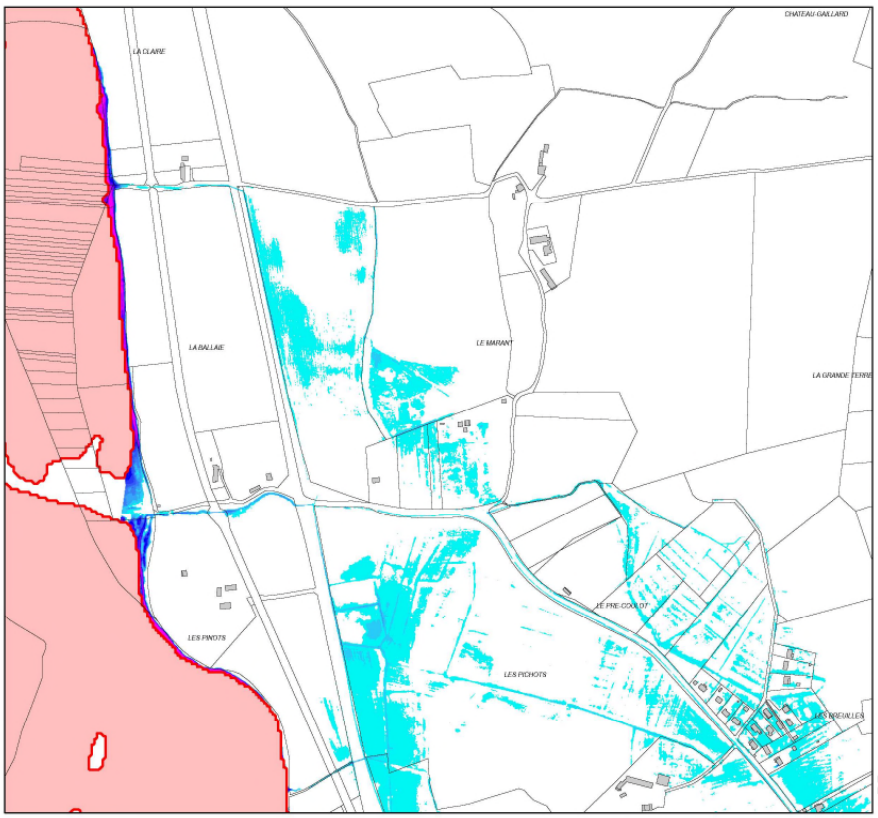

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

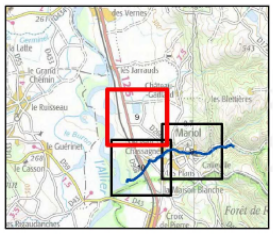

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

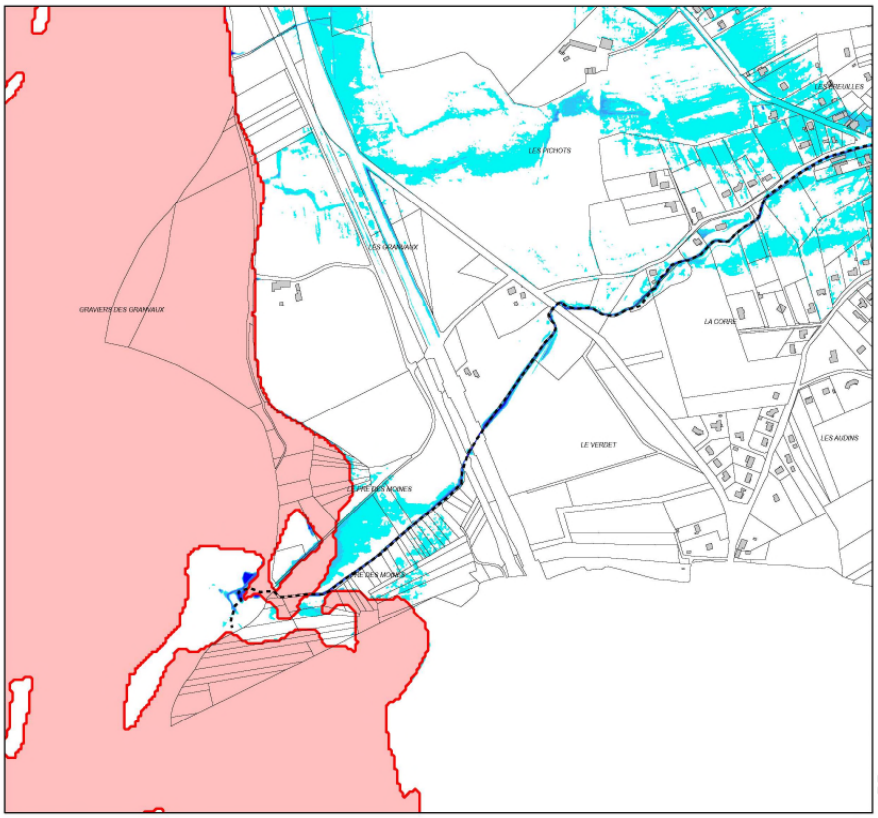

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q10

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

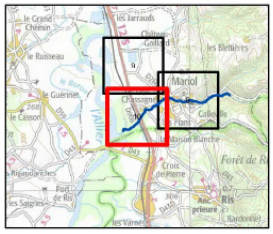

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 30 ans

(Hauteur d'détaillée)

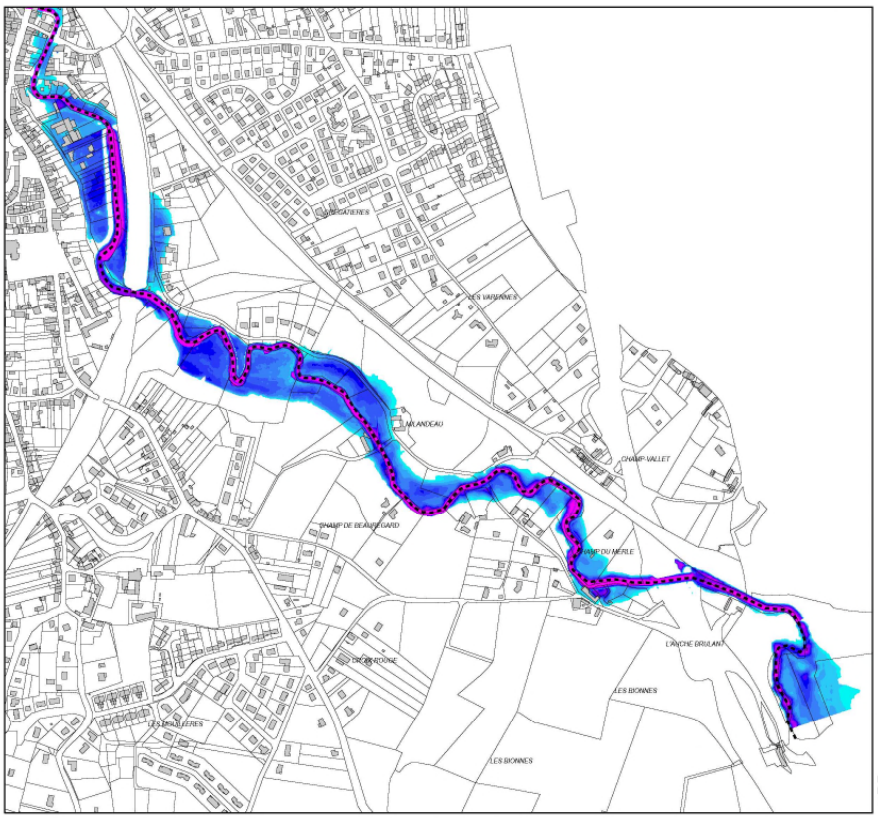

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

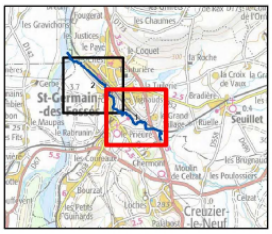

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

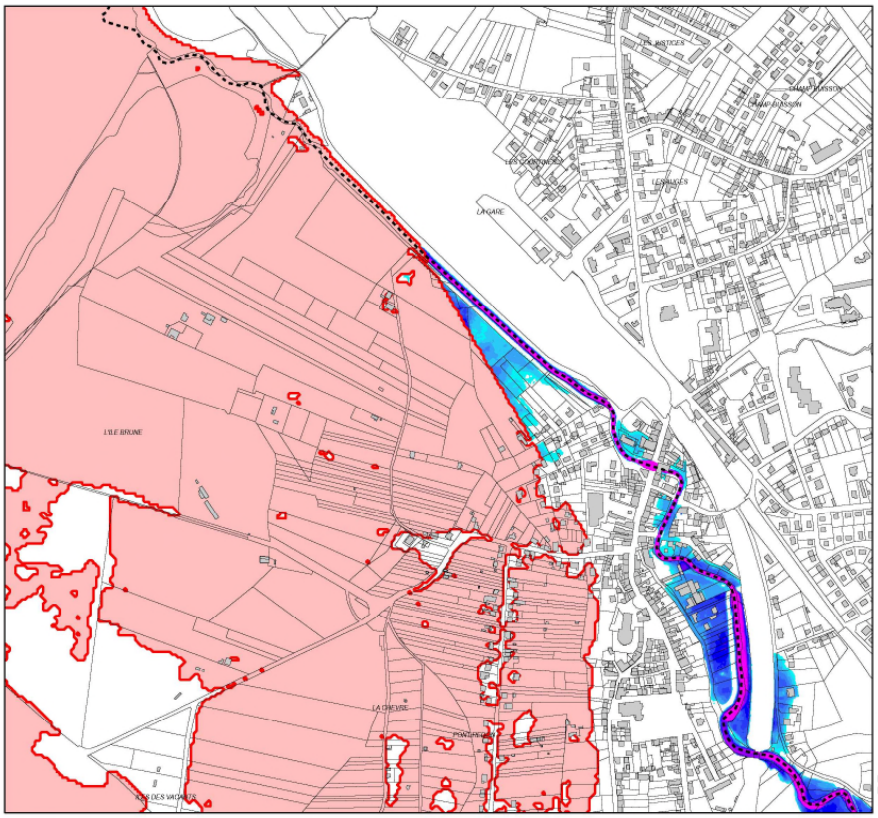

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

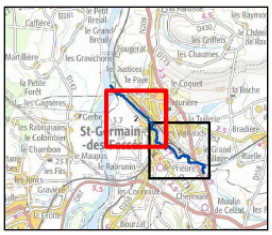

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

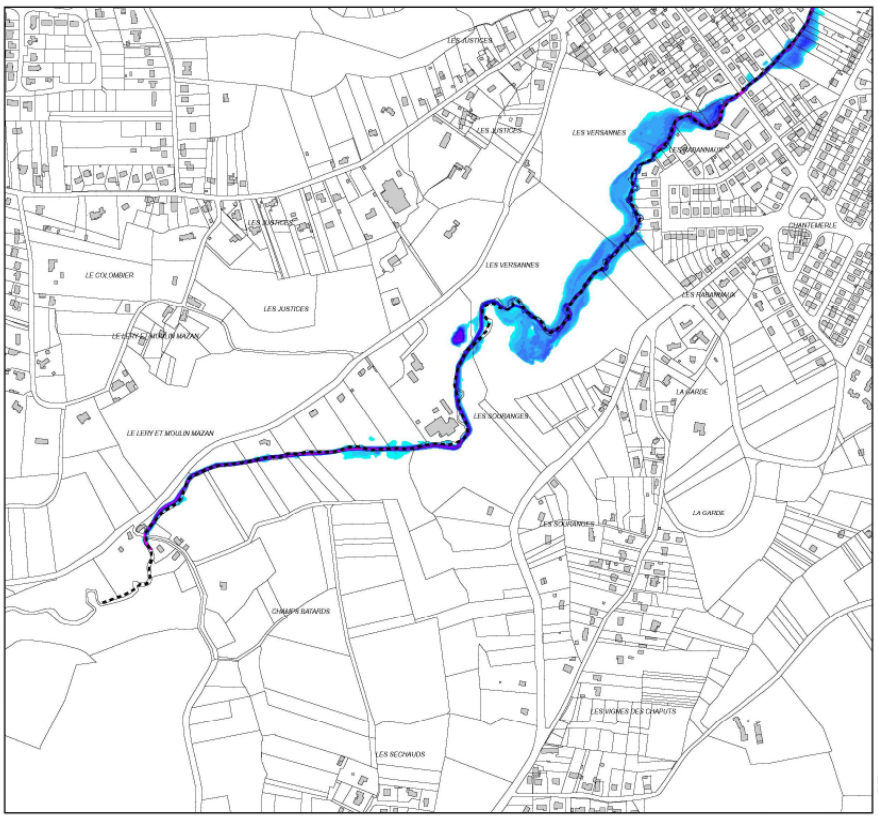

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

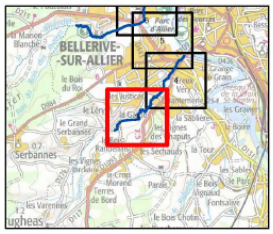

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

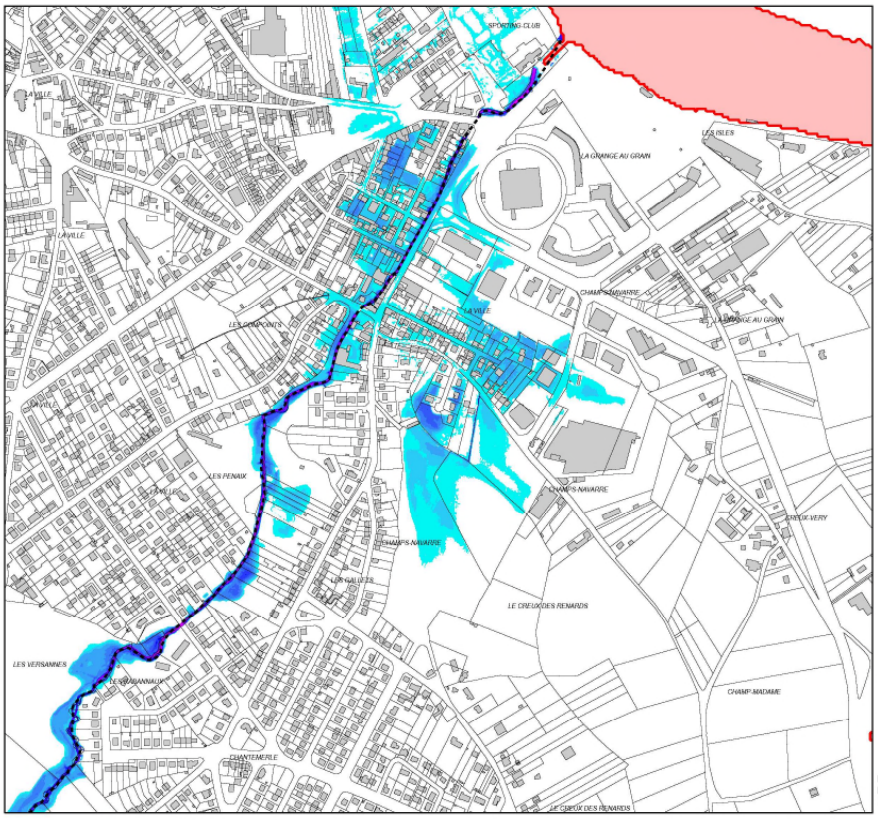

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

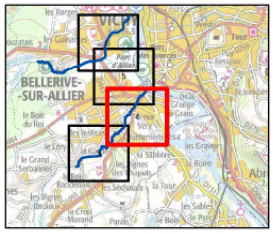

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

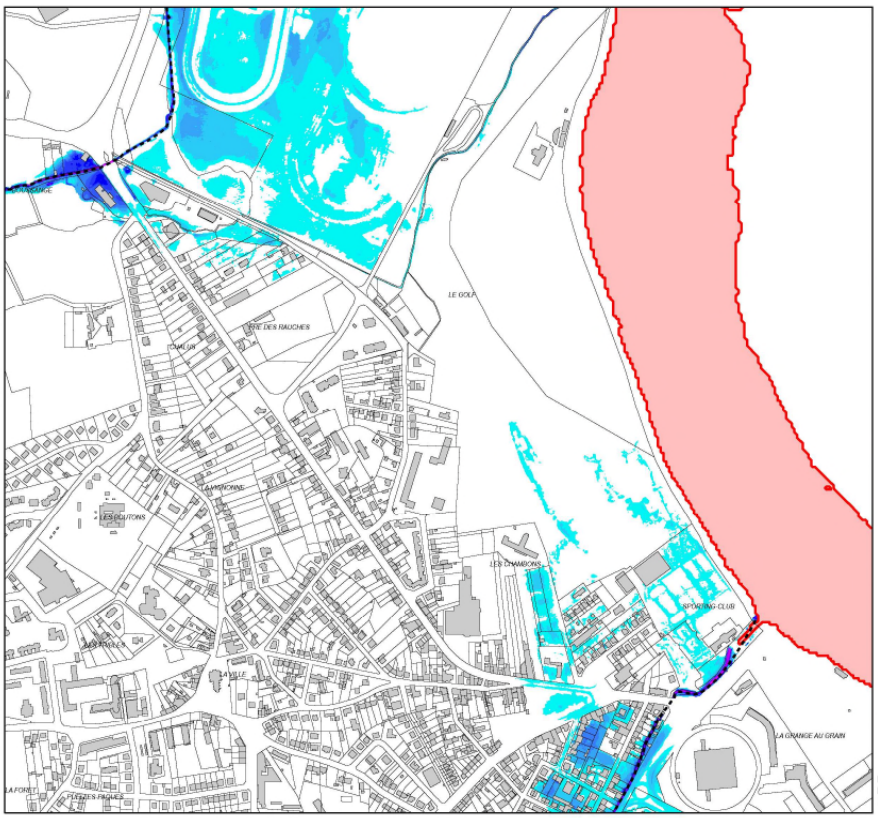

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

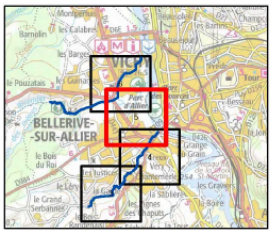

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

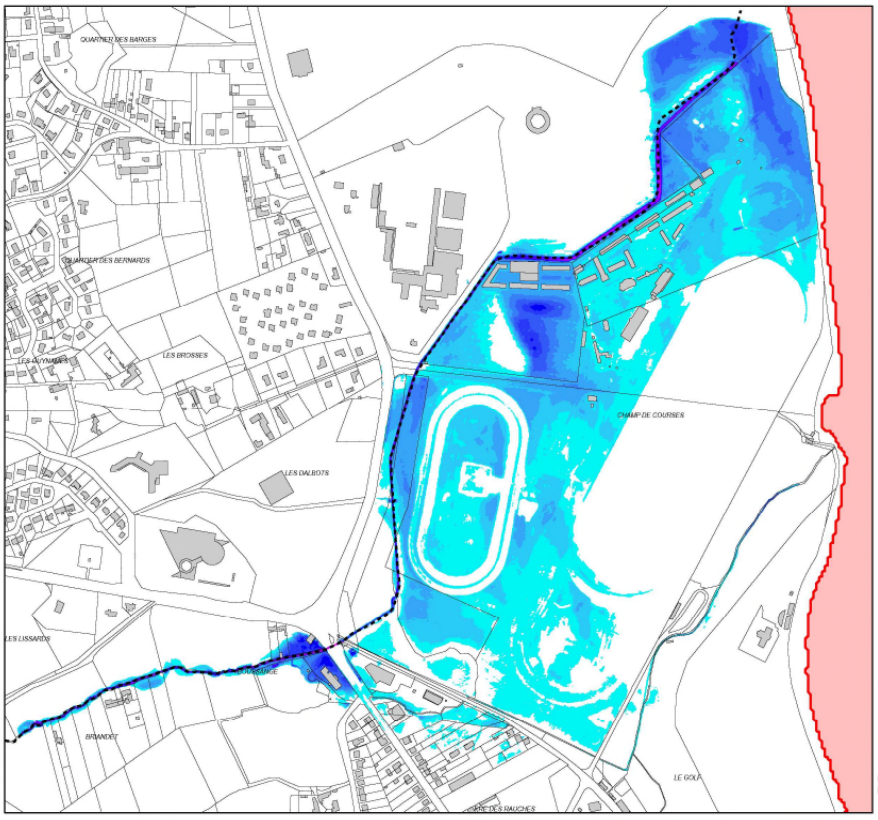

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

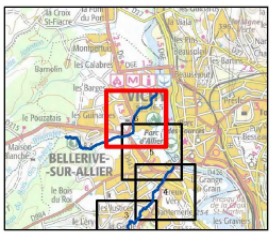

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

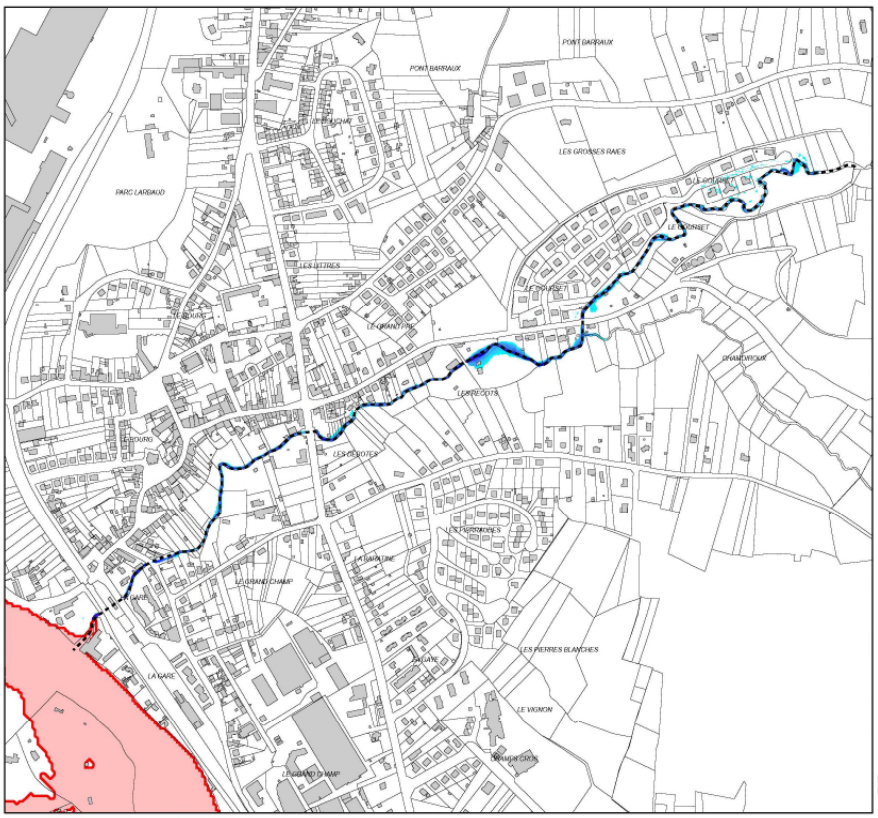

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

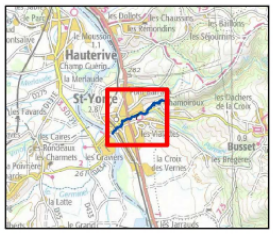

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

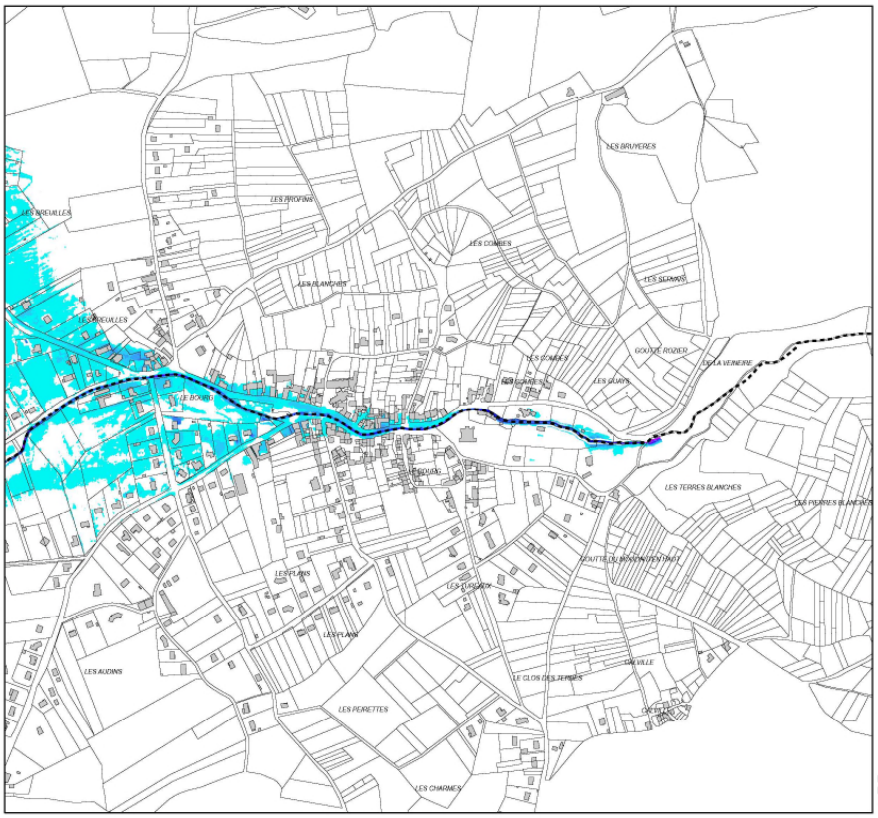

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q30

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

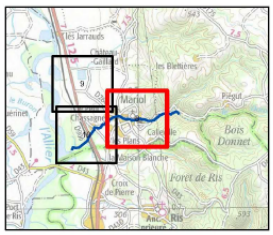

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

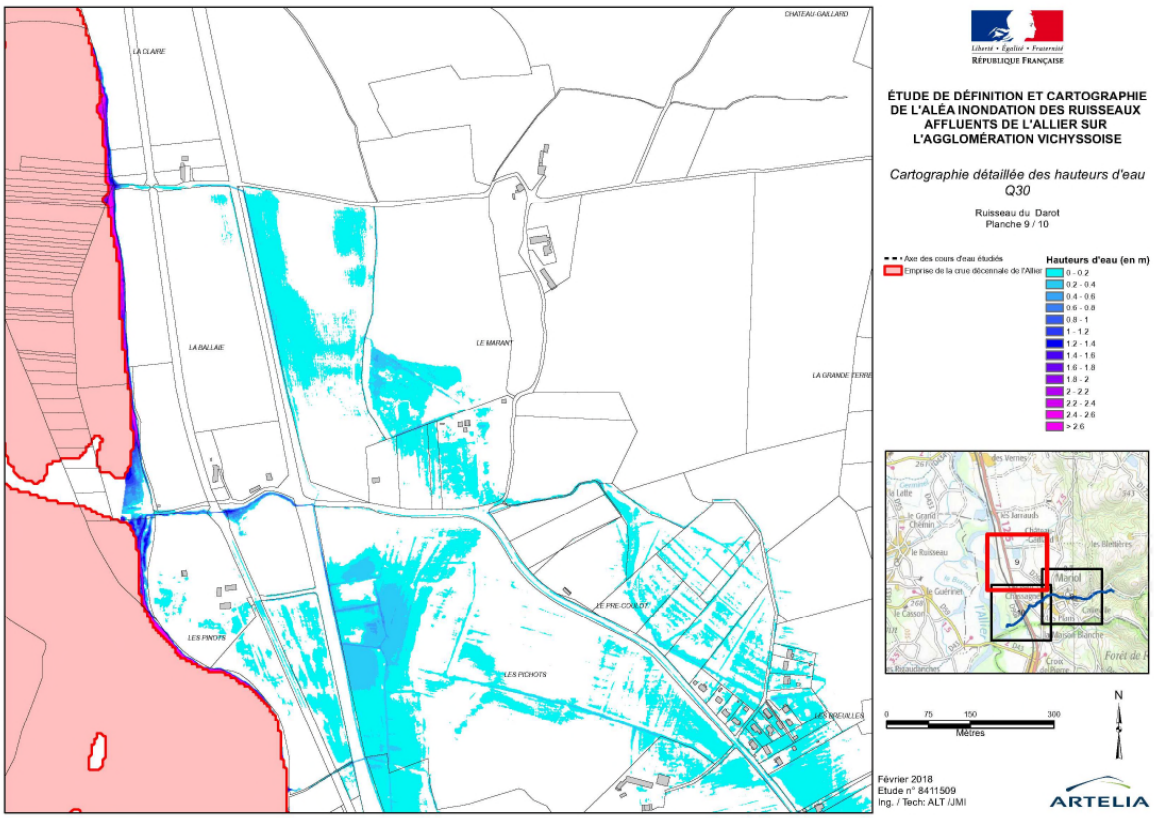
CHATEAU-GAILLARD
LA CLAIRE
LA BALLAIE
LE MARANT
LA GRANDE TERRE
LE PRE-COULOT
LES PINOTS
LES PICHOTS
LES REVEILLES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau
Q30
Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Mariol
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

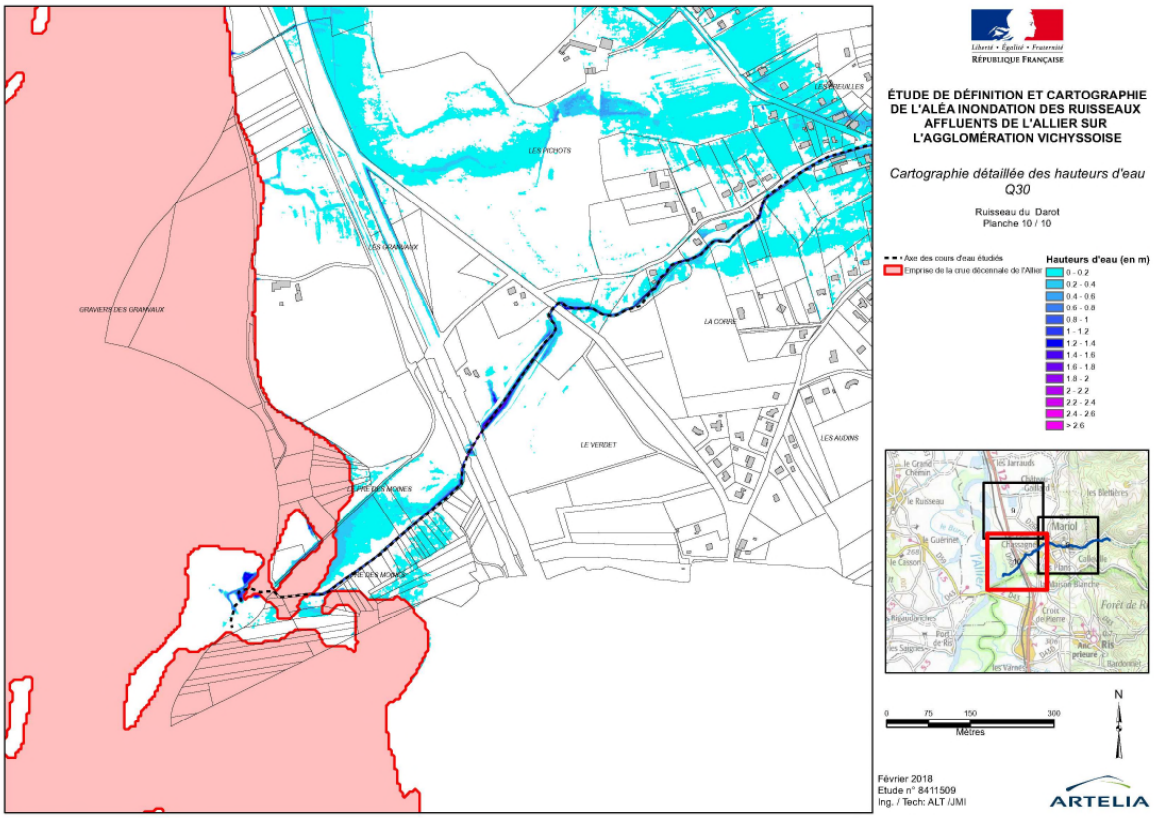
LES REVEILLES
LES PICHOTS
LES GRANDEAUX
GRAVIERS DES GRANDEAUX
LA CORRE
LE VERDET
LES AUDINS
CHEMIN DES MOINES
LE BOIS MOINES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau
Q30
Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Mariol
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 50 ans

(Hauteur d'détaillée)

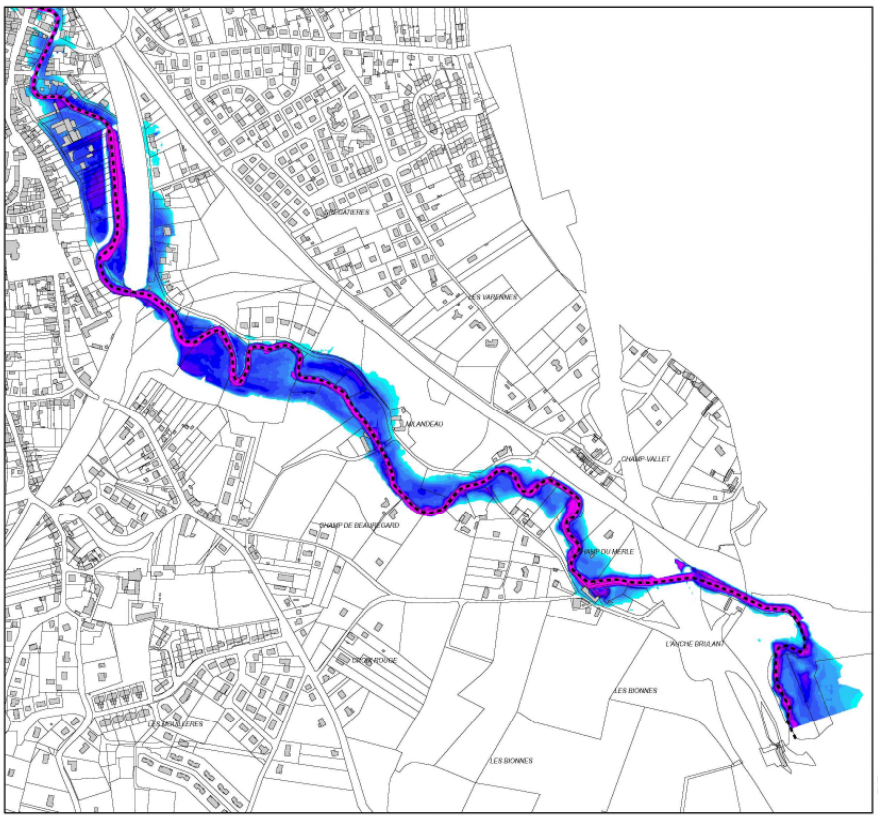

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

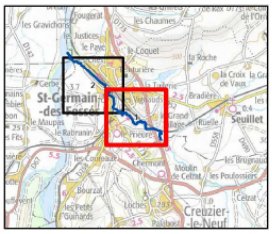

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

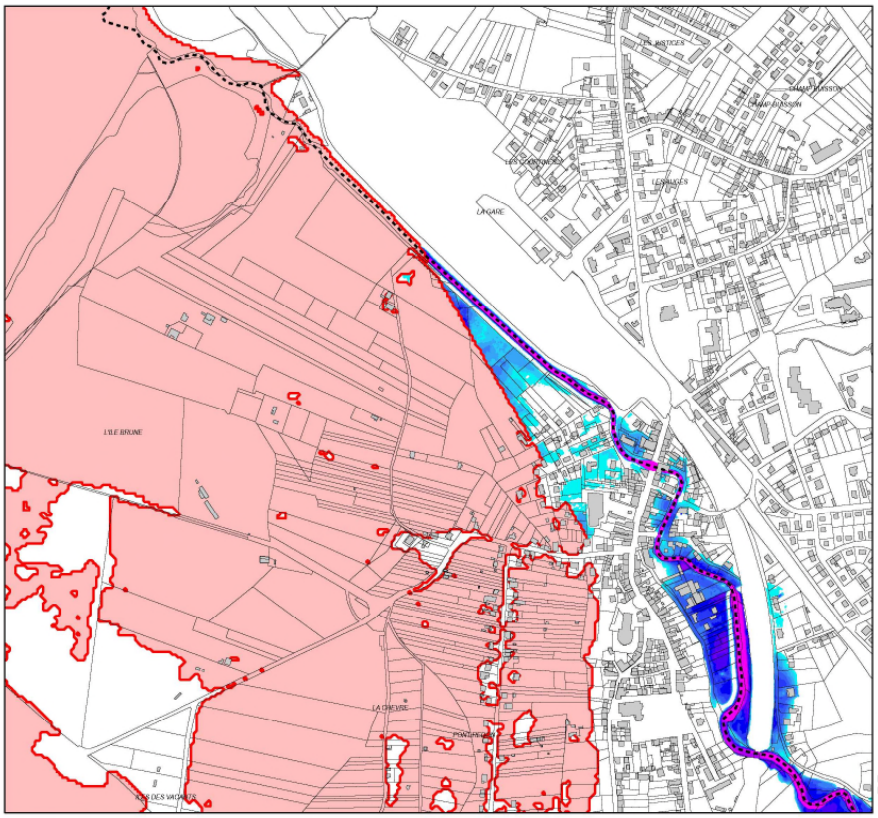

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

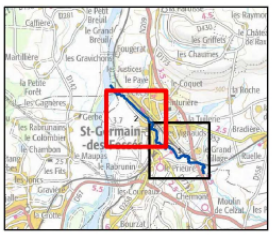

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

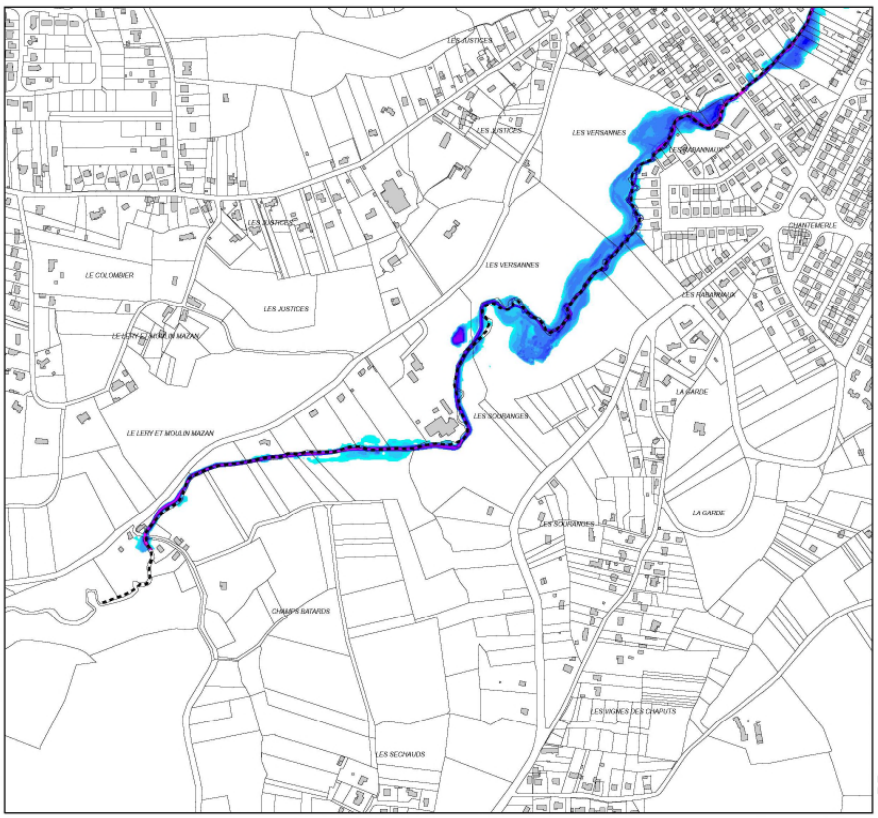

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

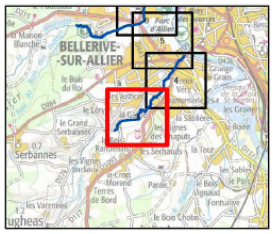

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

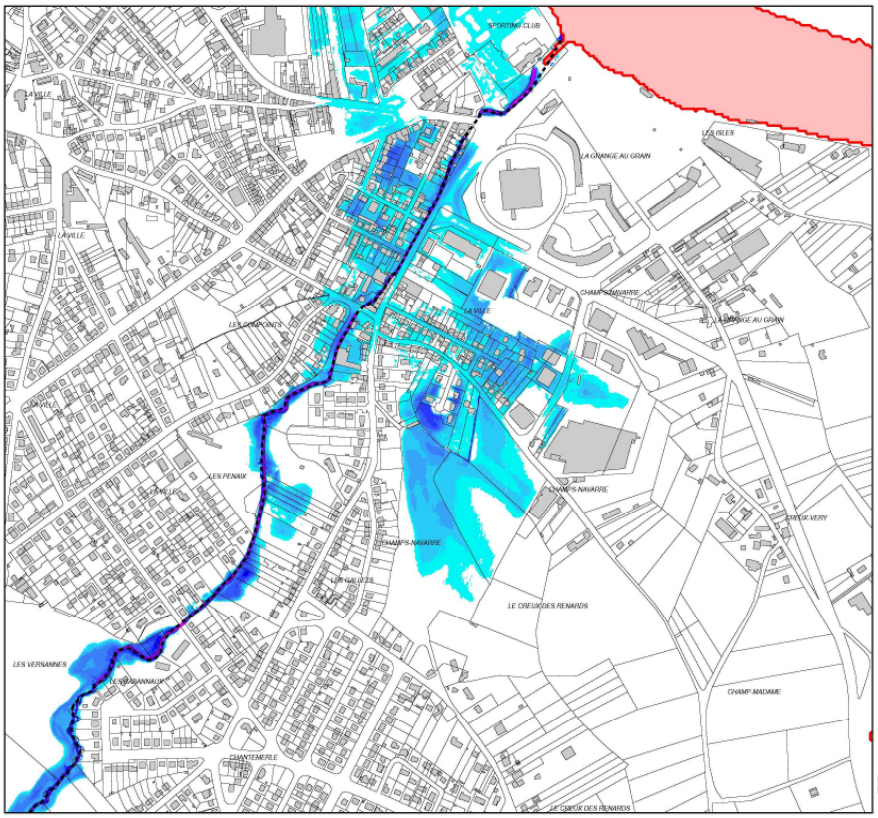

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

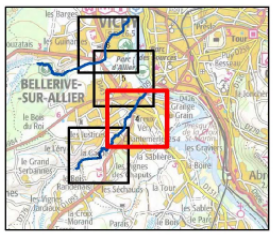

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

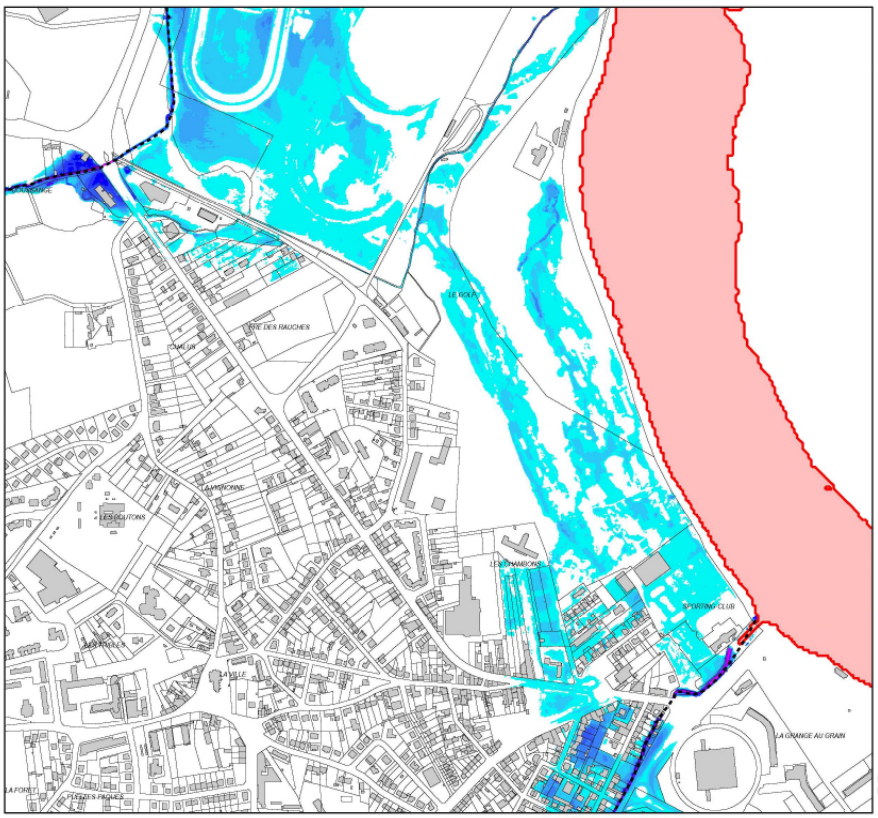

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

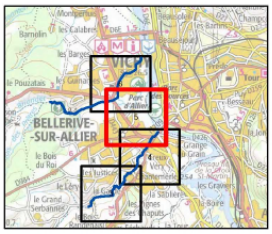

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

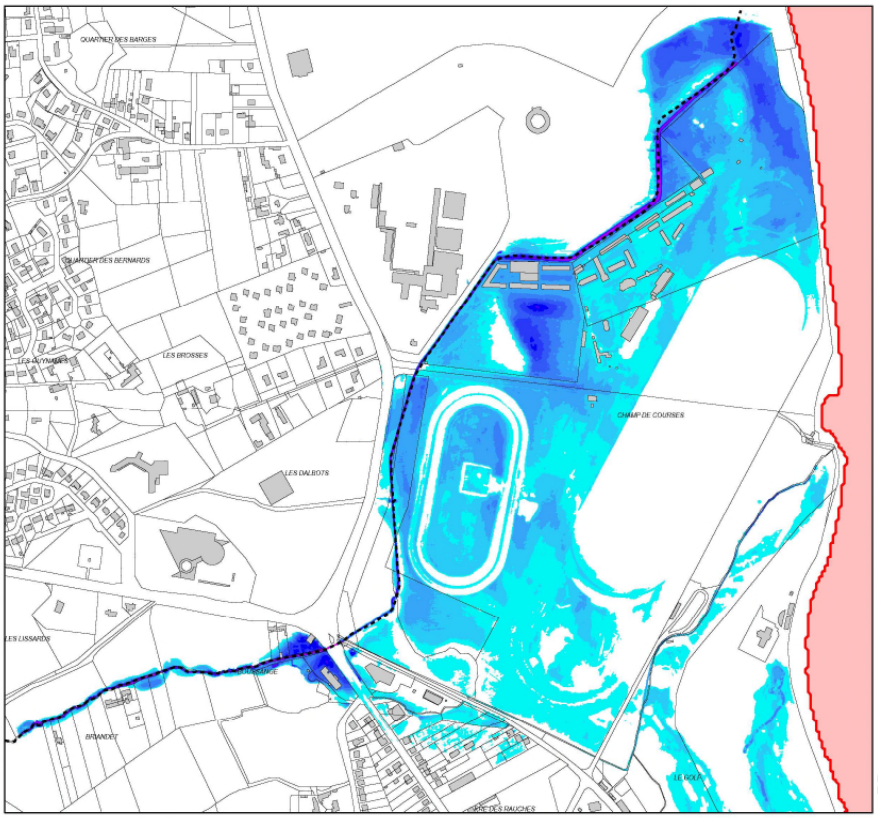

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

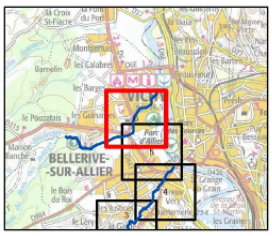

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

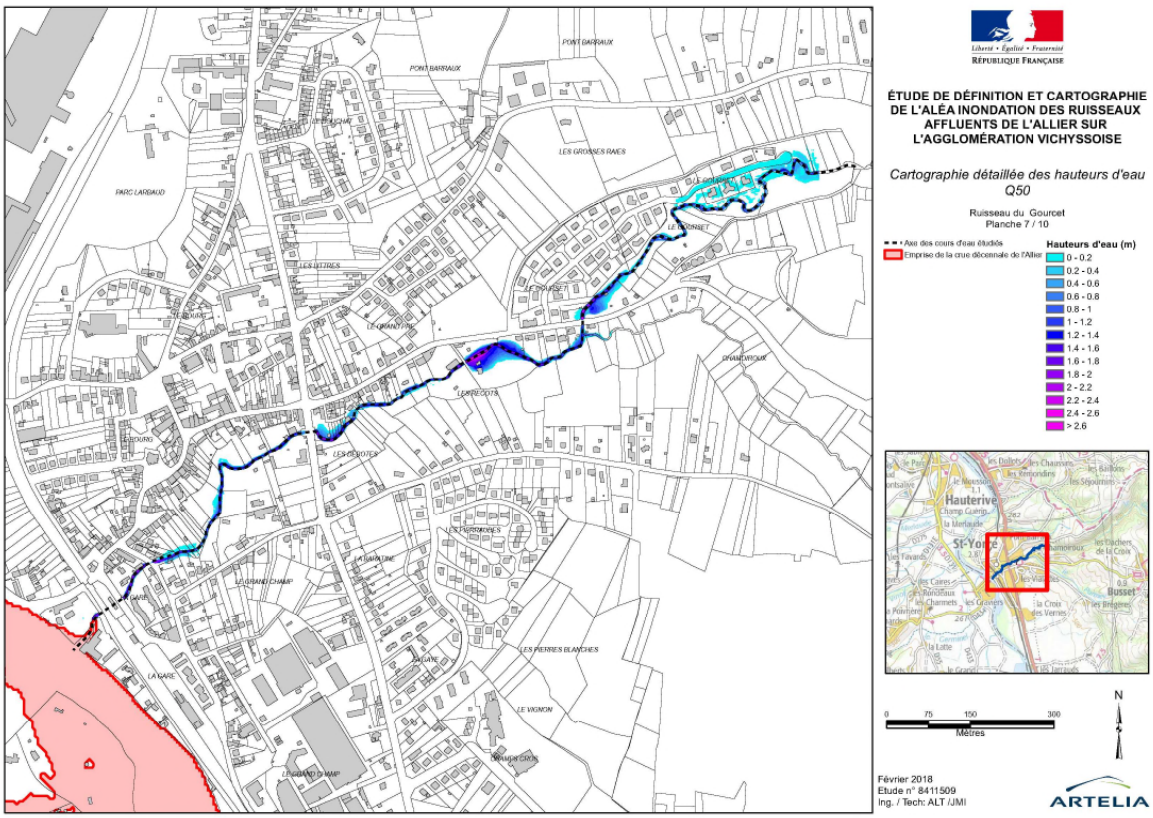
PONT BARRAUX
LES GROSSES RAIES
LES UTTRES
LES CEROTES
LES PIERRES BLANCHES
LE VIGNON
LA GARE
LE GRAND CHAMP
LES CHARMOIES
LES GRANDS VIOUX
LES BRUYERES
LES PROFINS
LES BREUILLES
LES COMBES
LES BLANCHES
LES SLAVES
GOUTTE ROZIER
LA VERNIERE
LES TERRES BLANCHES
LES PERRETTES
LES CHARMES
LES AUDINS
LES PLAINS
LE CLOS DES TERRES
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50
Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Hauterive
St-Yorre
Busset
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

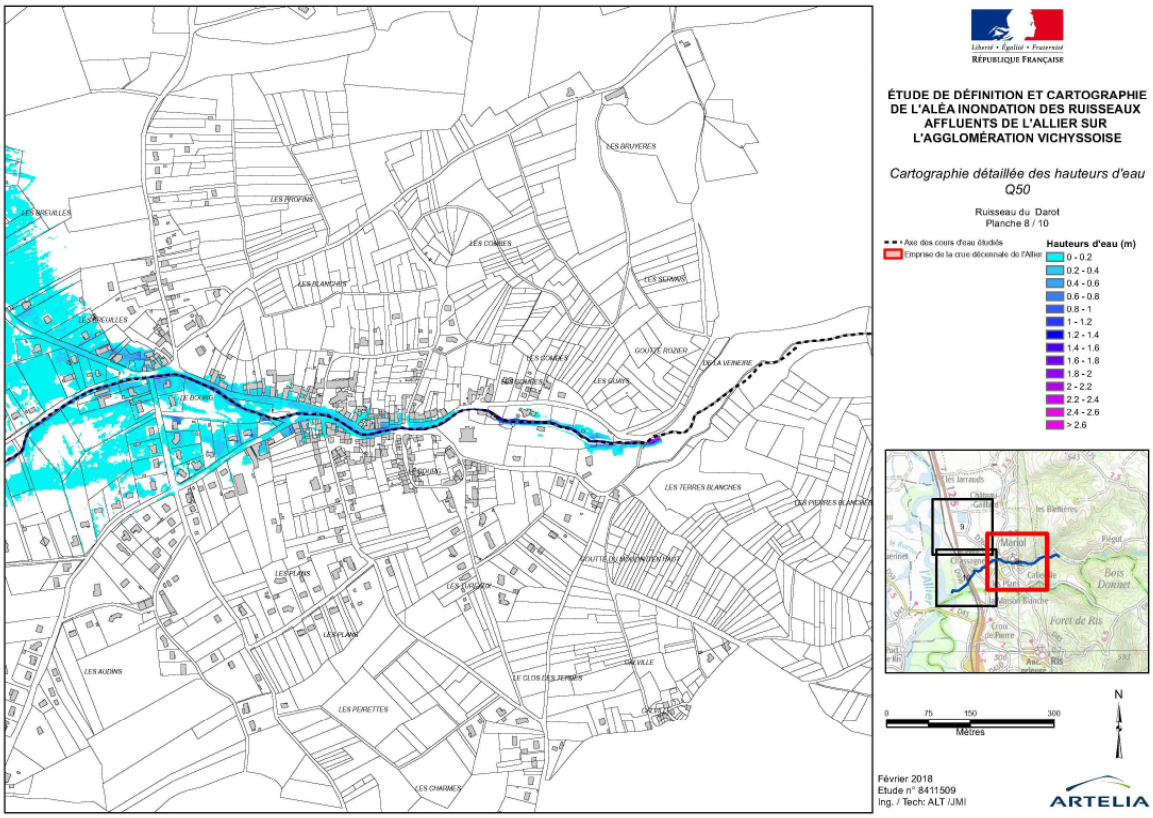
LES BRUYERES
LES PROFINS
LES BREUILLES
LES COMBES
LES BLANCHES
LES SLAVES
GOUTTE ROZIER
LA VERNIERE
LES TERRES BLANCHES
LES PERRETTES
LES CHARMES
LES AUDINS
LES PLAINS
LE CLOS DES TERRES
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50
Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Mariol
Bois Donnet
Forêt de Ris
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

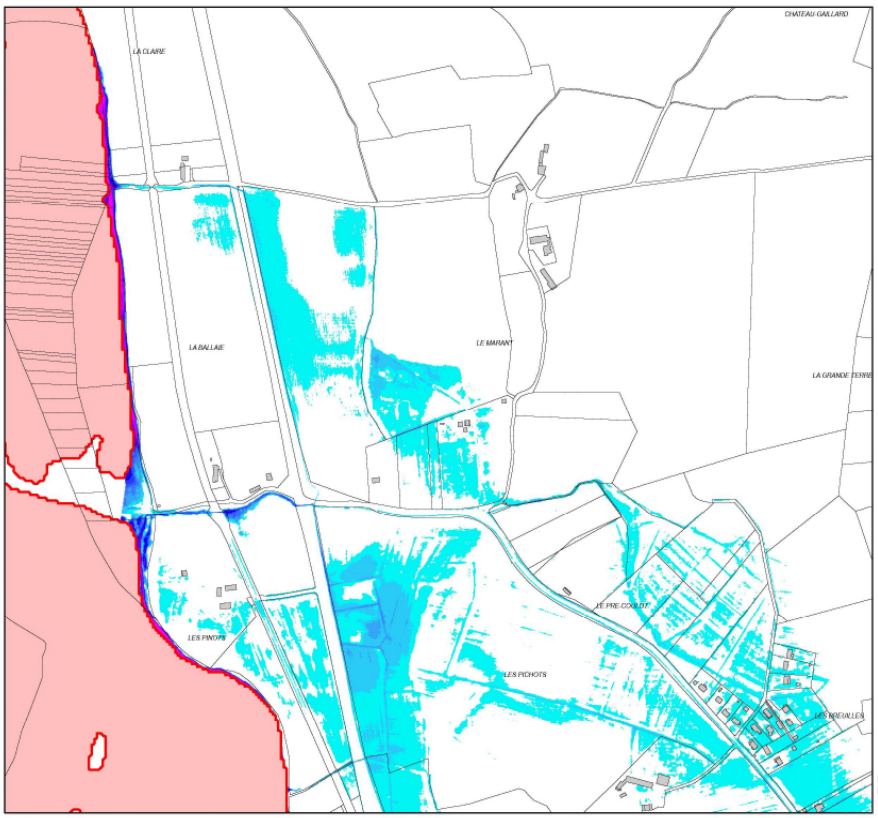

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

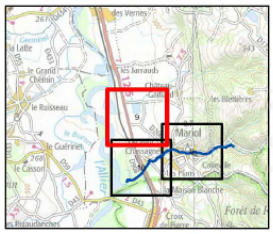

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

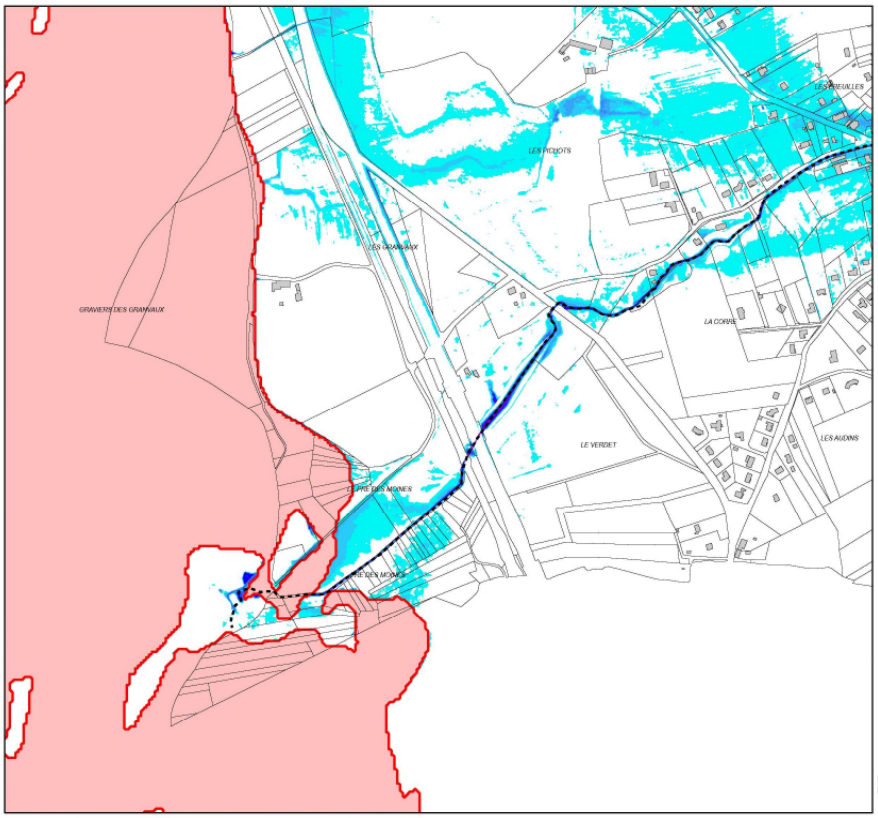

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q50

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue décennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

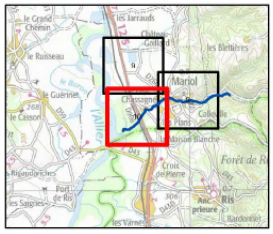

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 100 ans

(Hauteur d'détaillée)

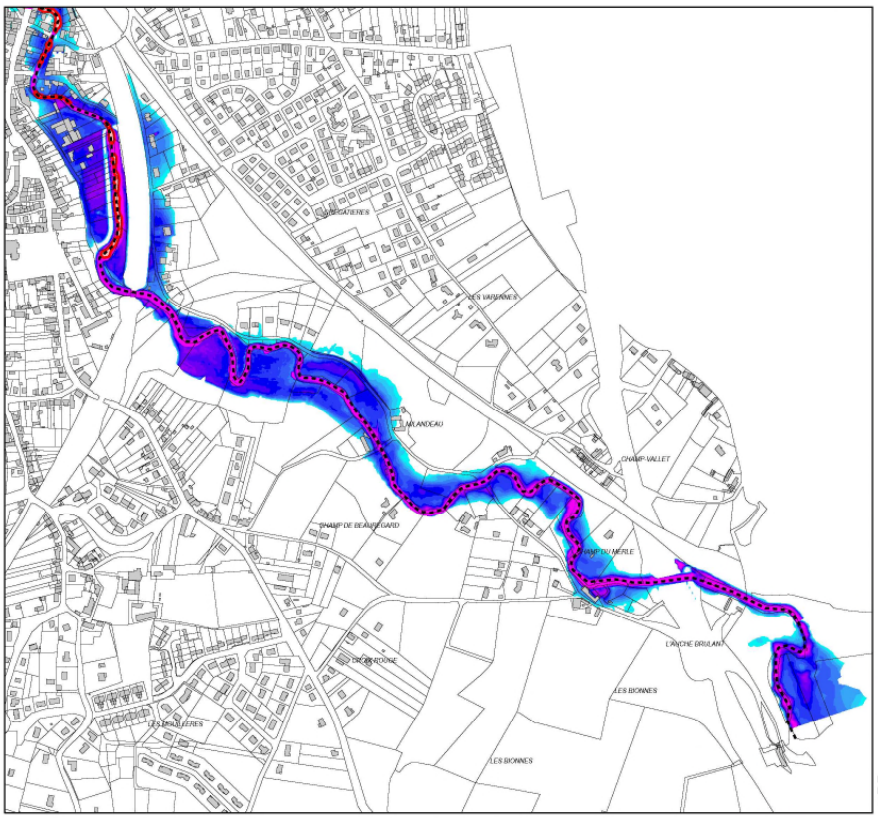

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

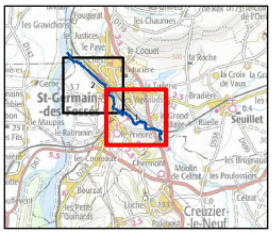

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

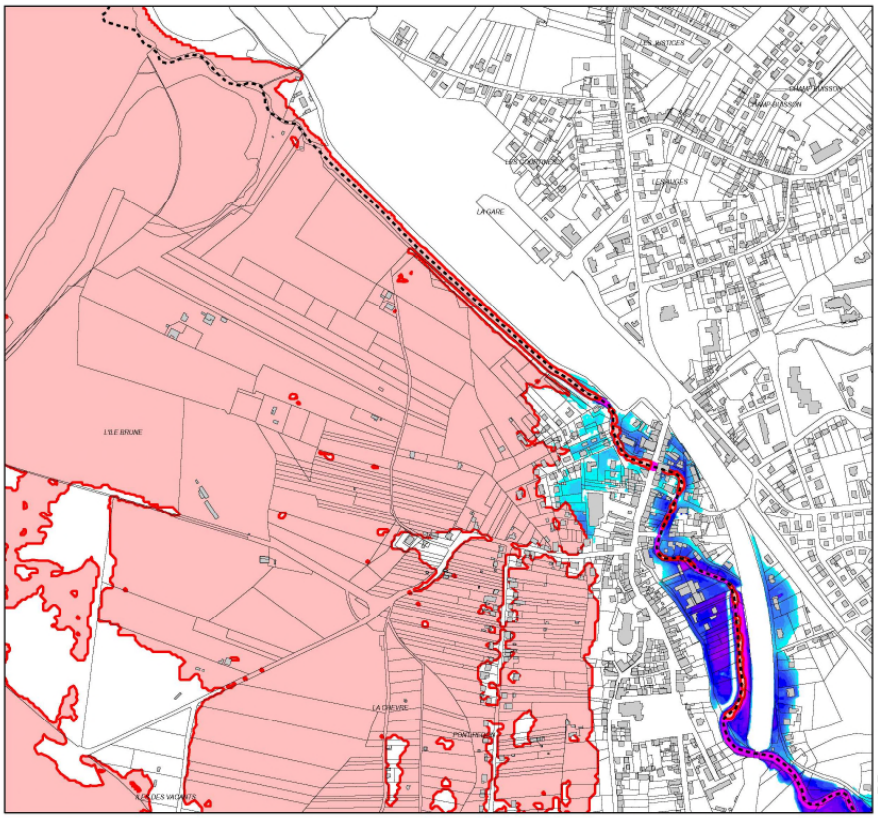

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

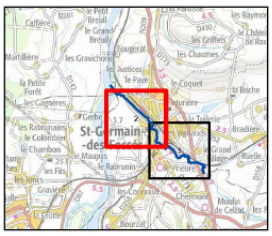

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

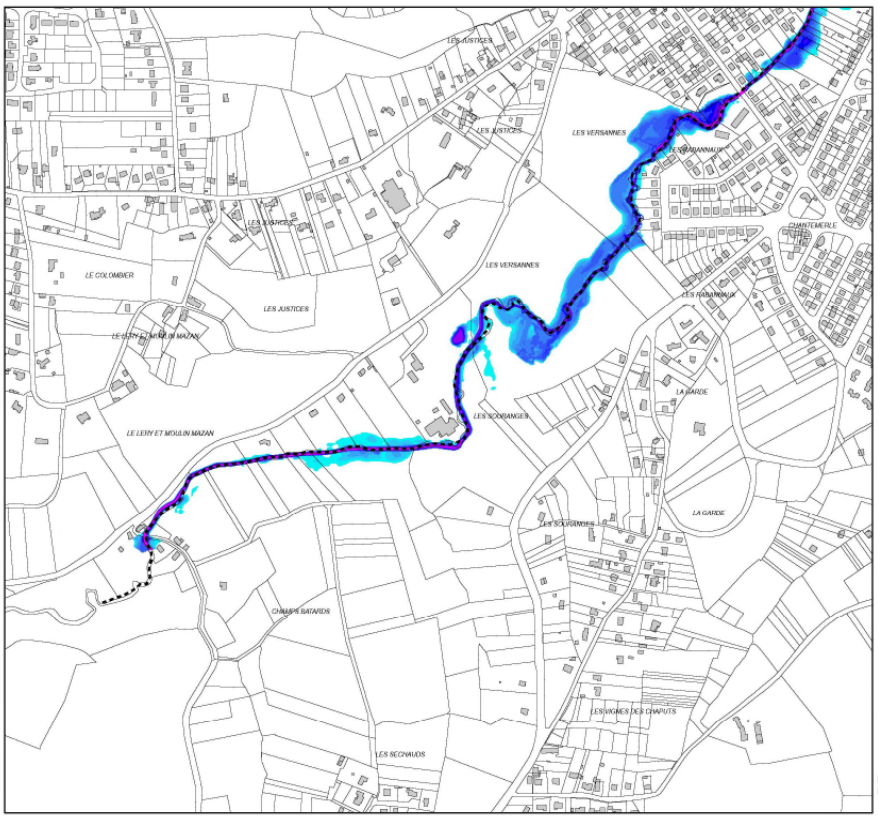

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

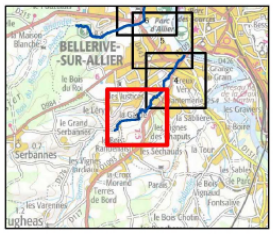

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

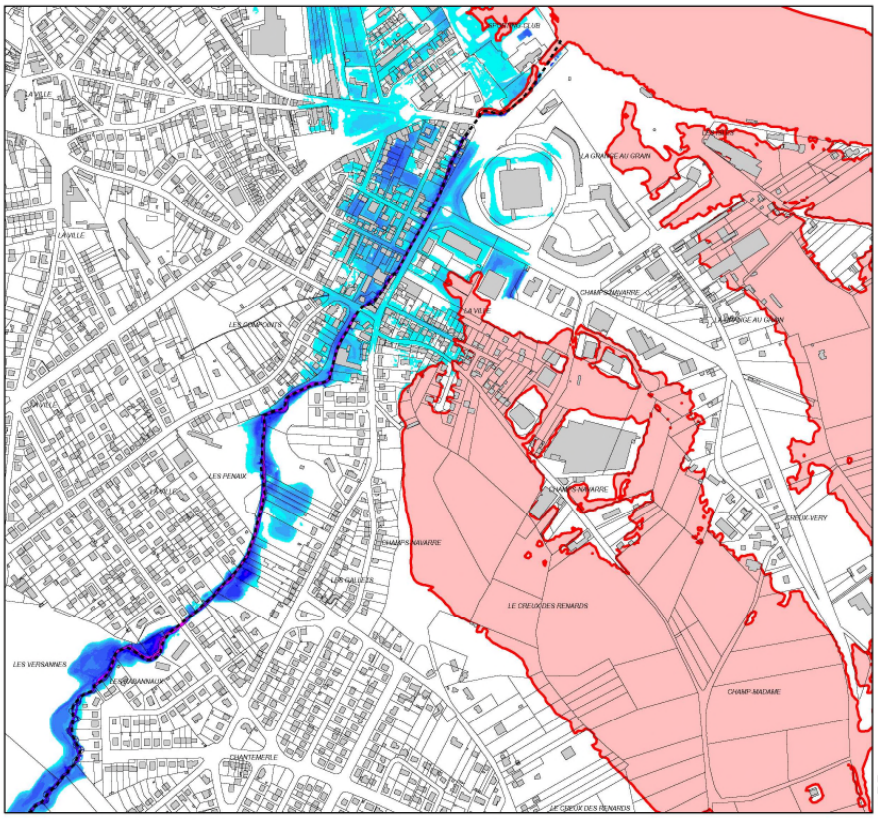

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

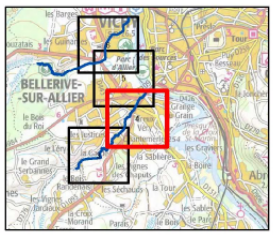

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

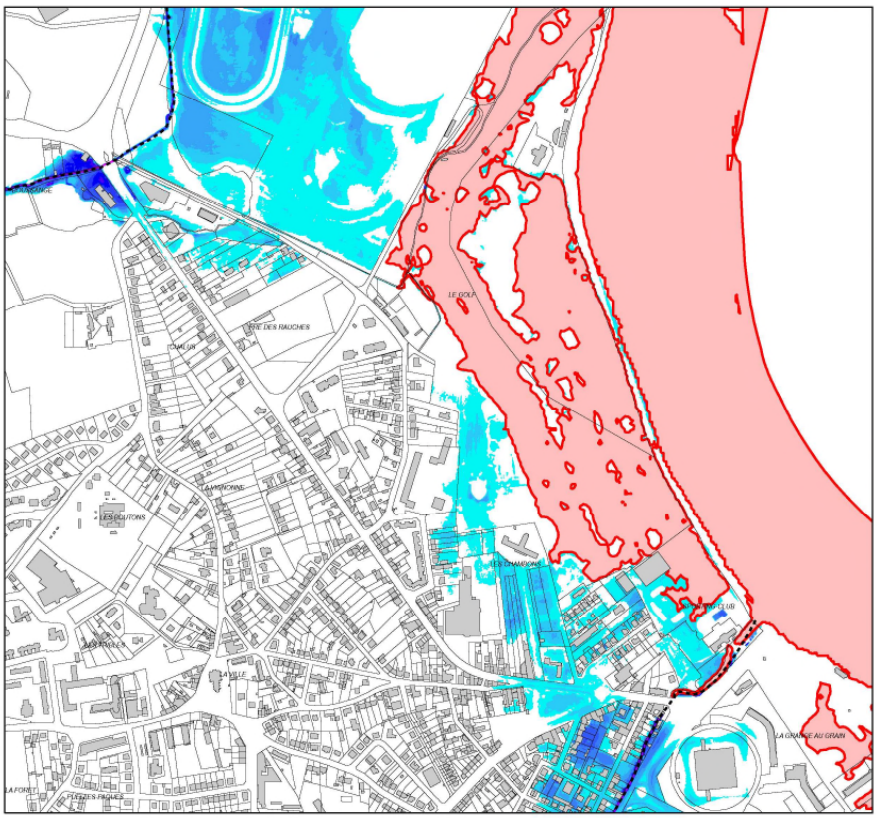

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

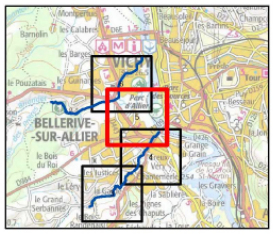

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

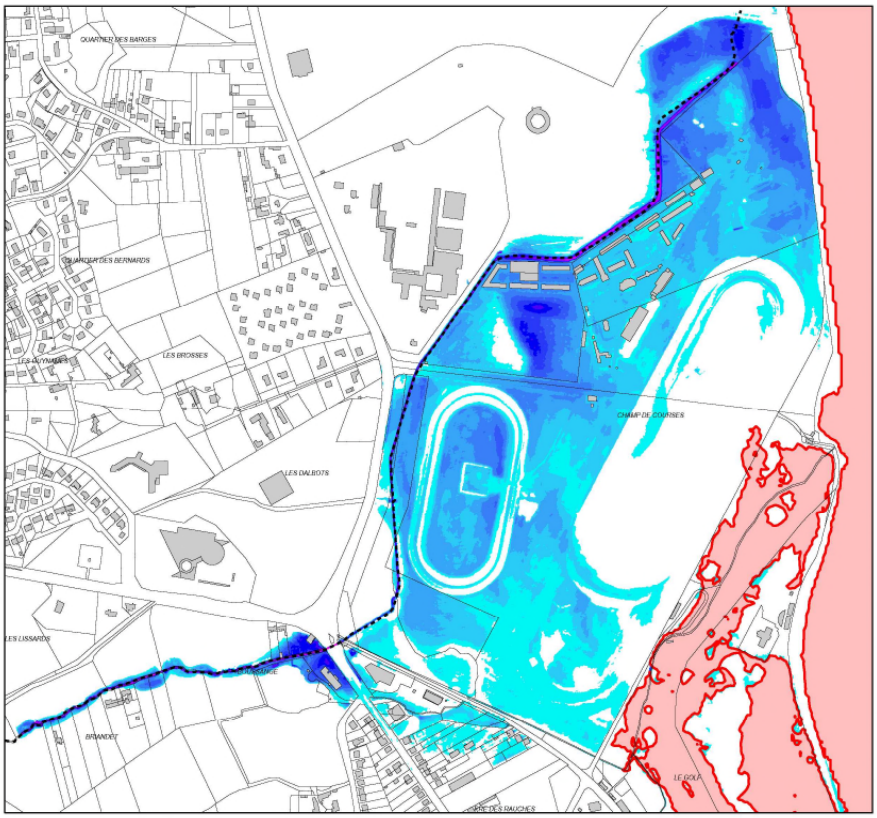

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

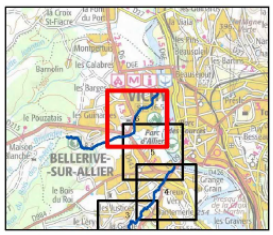

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

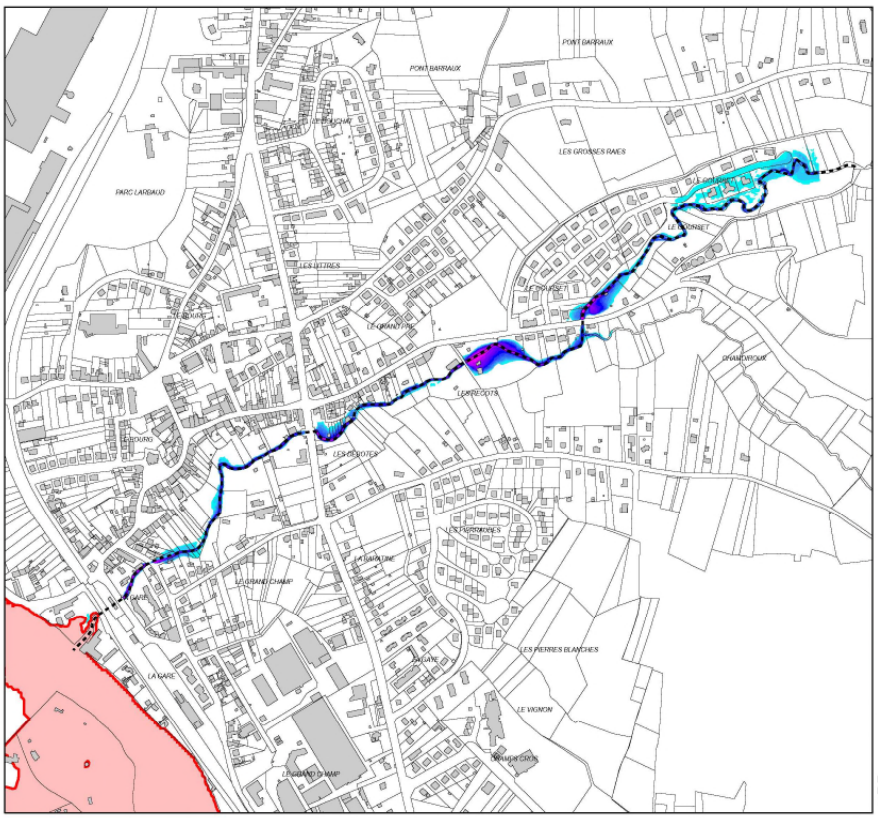

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

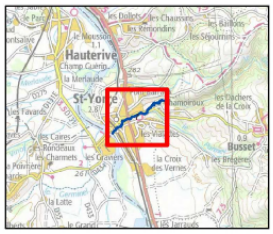

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

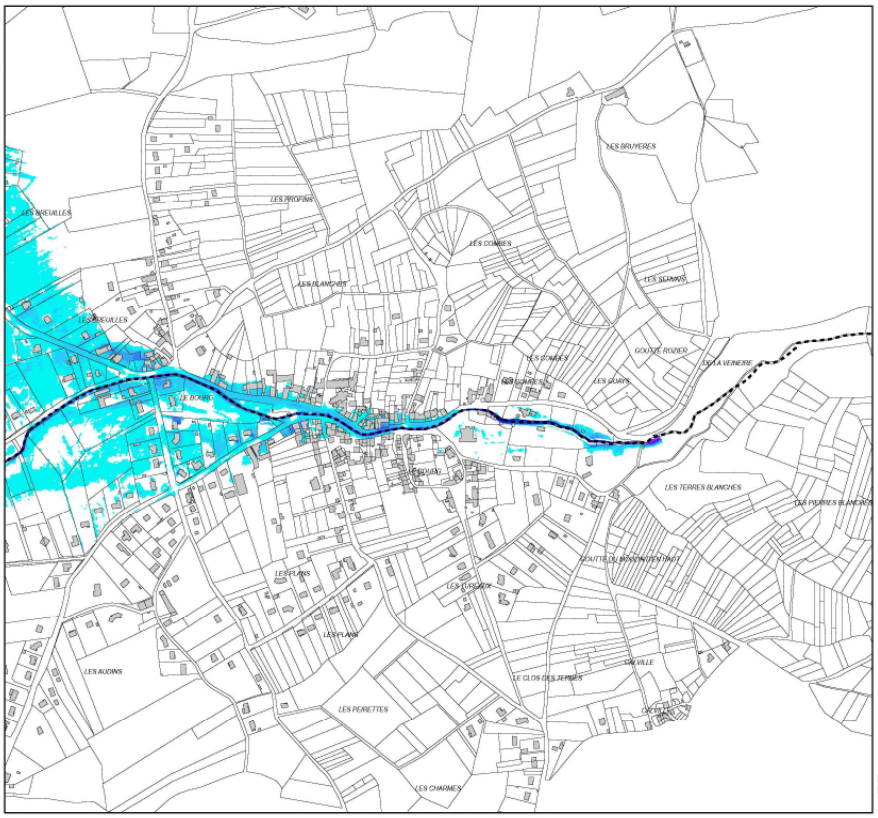

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

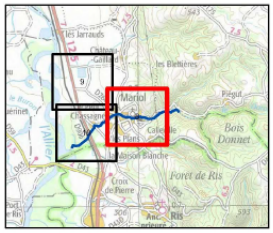

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

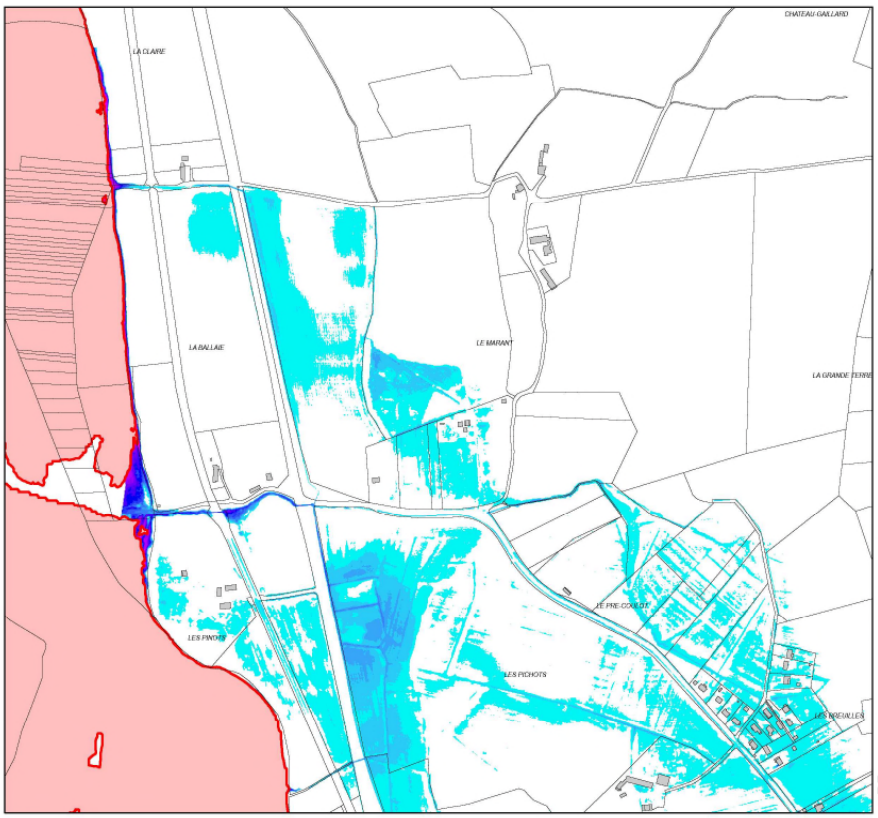

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

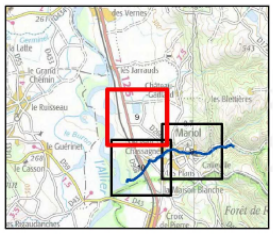

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

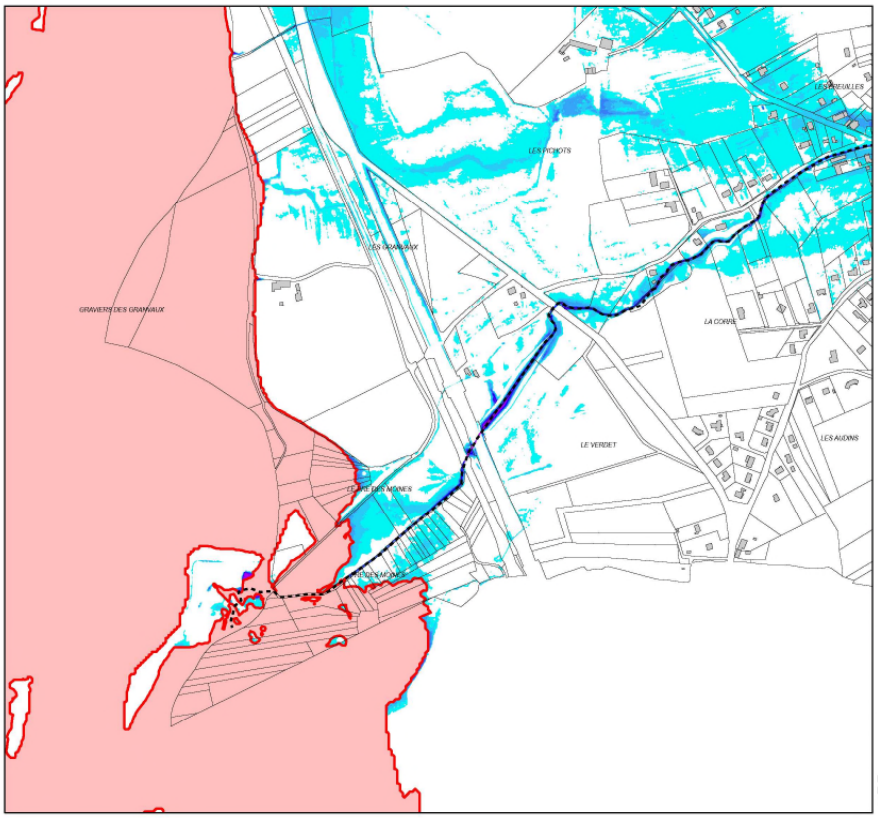

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q100

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue vicennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

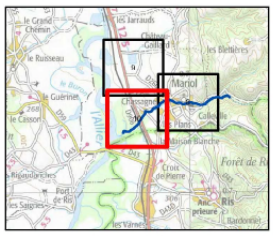

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

Résultats pour les crues de période de retour 1000 ans

(Hauteur d'détaillée)

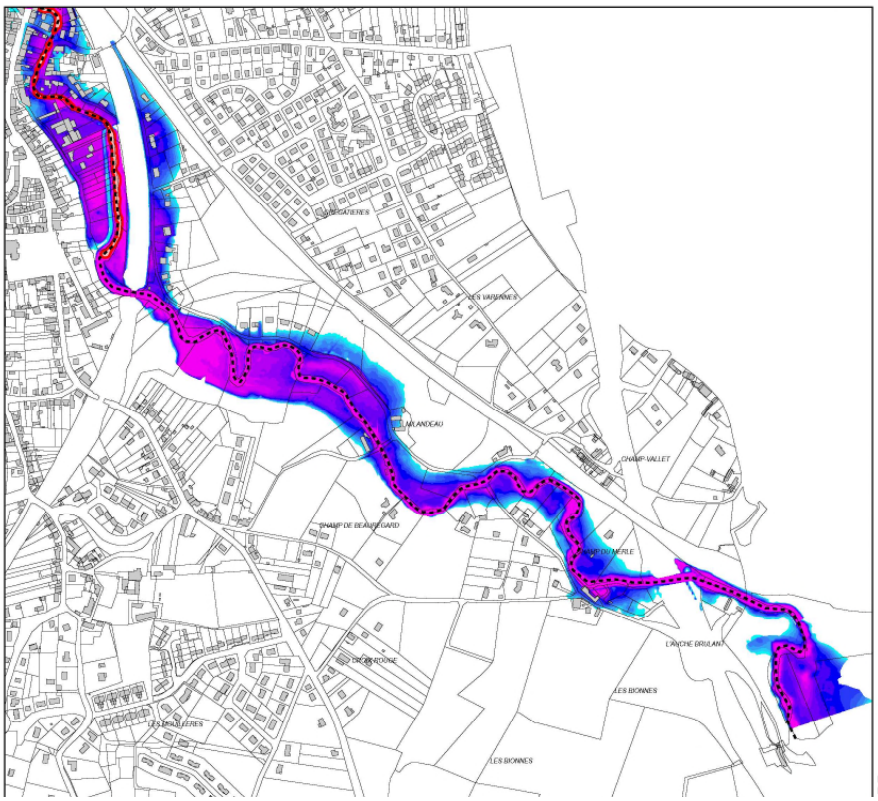

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 1 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

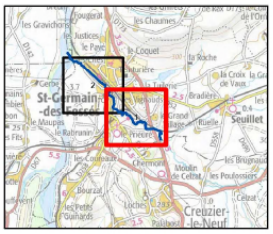

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509

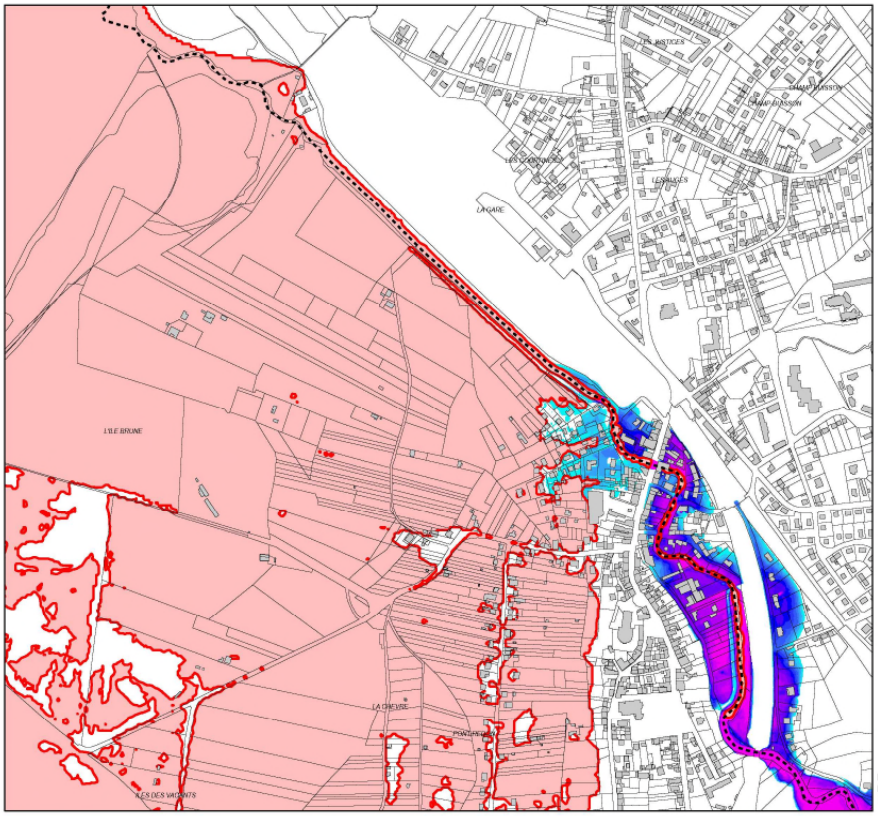

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Mourgon
Planche 2 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

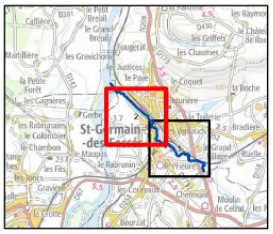

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

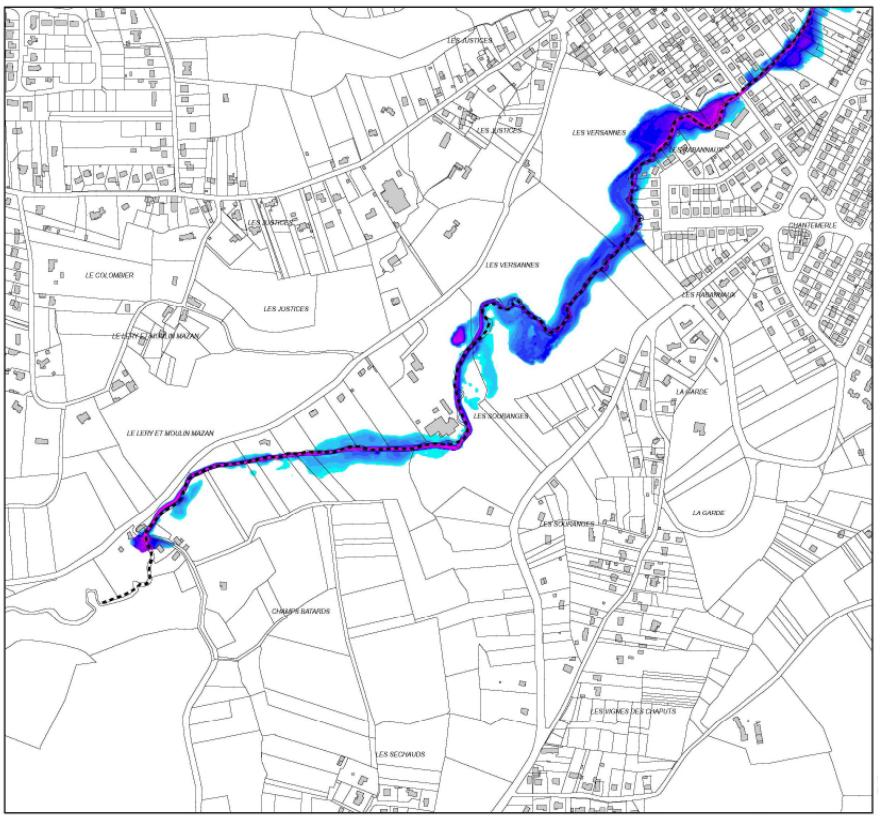

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 3 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

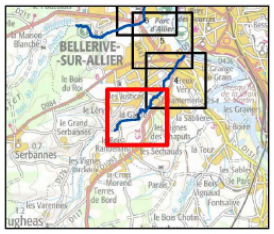

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

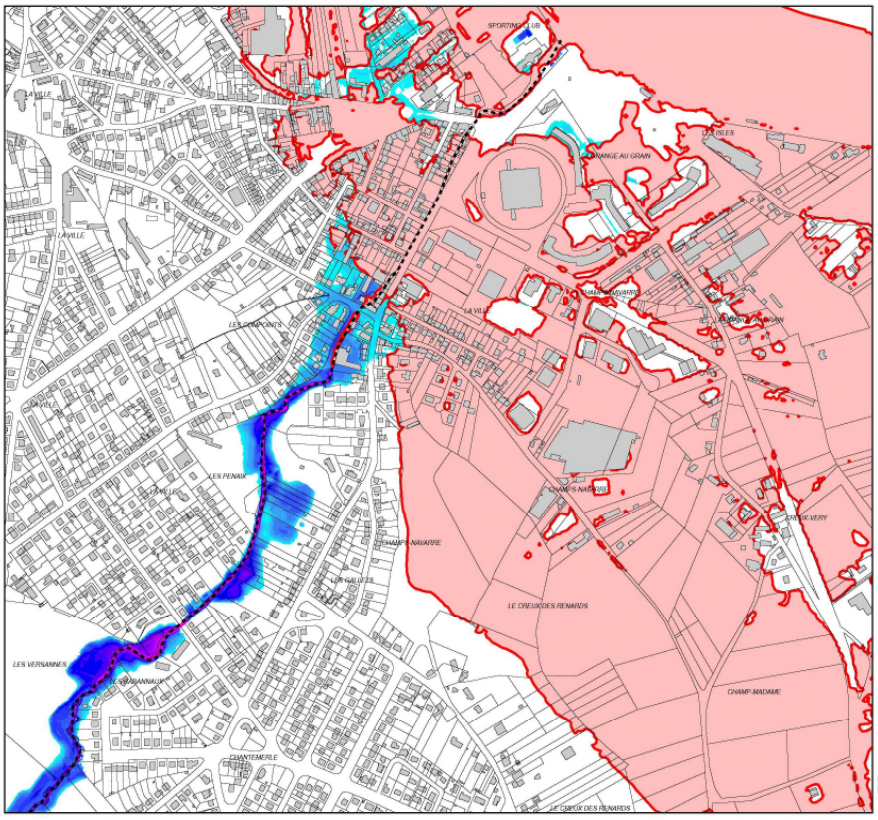

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon
Planche 4 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

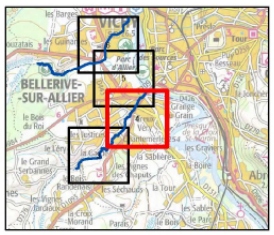

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

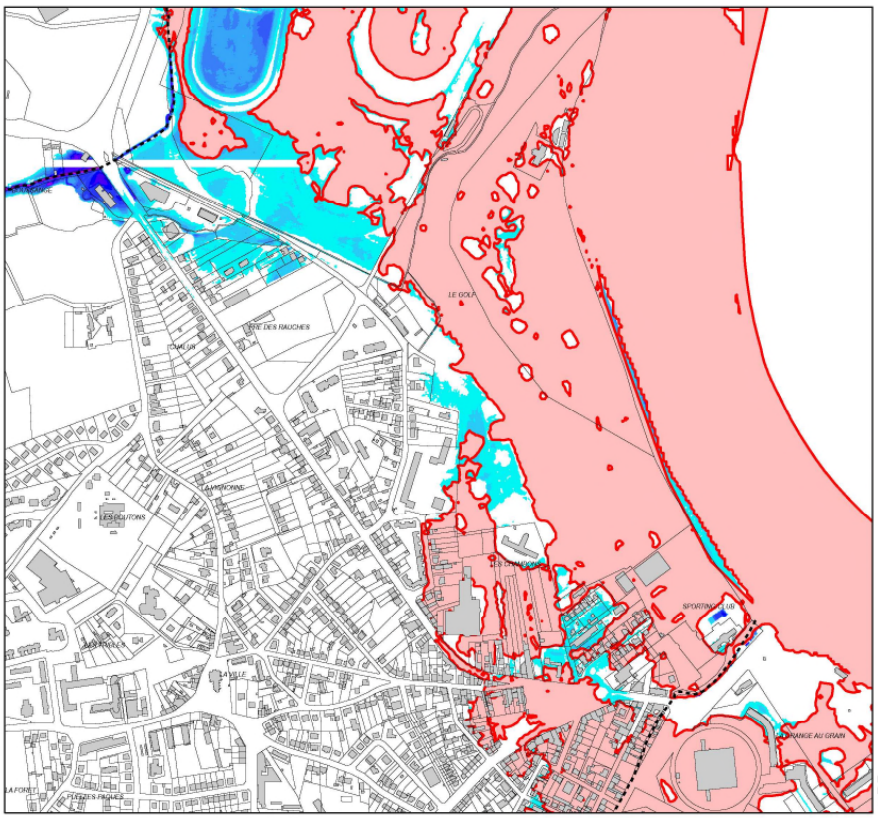

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Sarmon / Briandet
Planche 5 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

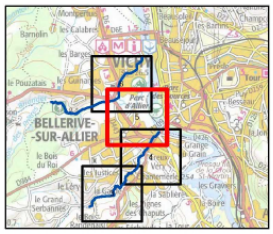

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

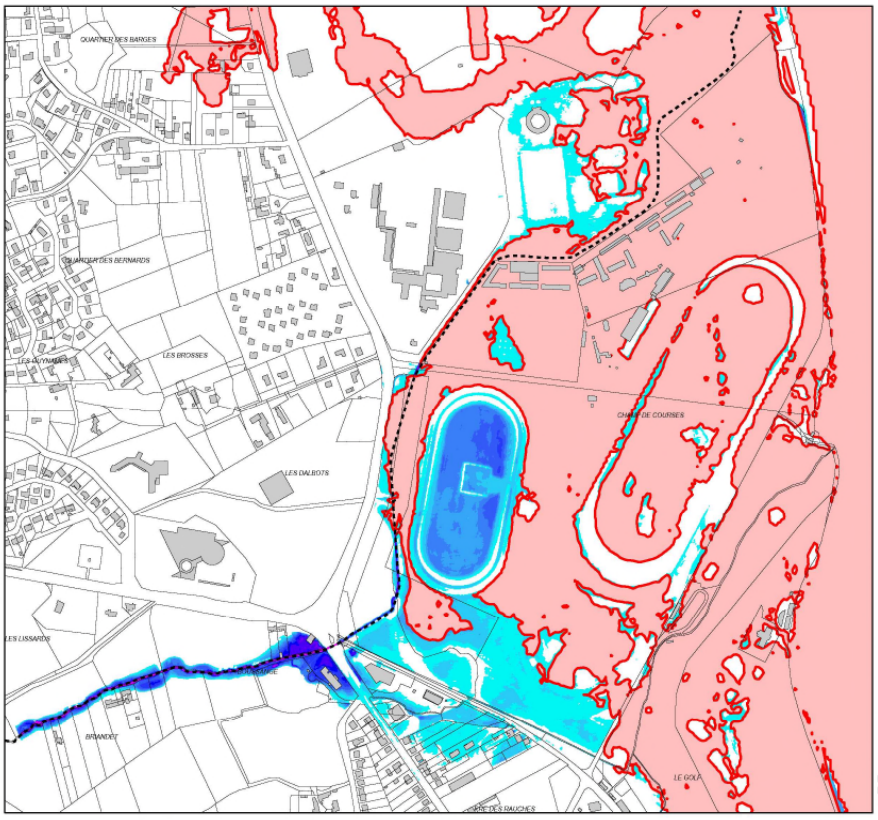

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Briandet
Planche 6 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

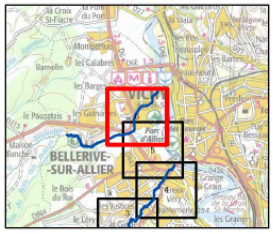

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

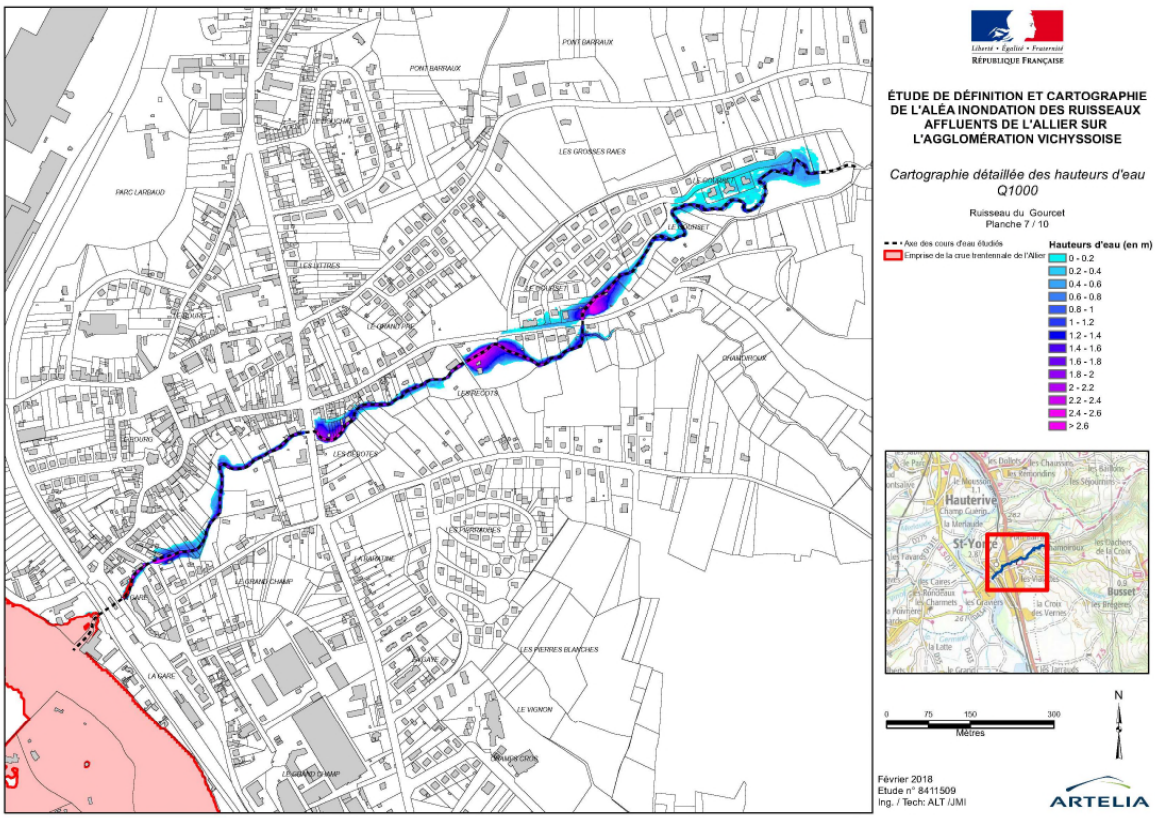
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000
Ruisseau du Gourcet
Planche 7 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Hauterive
Busset
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

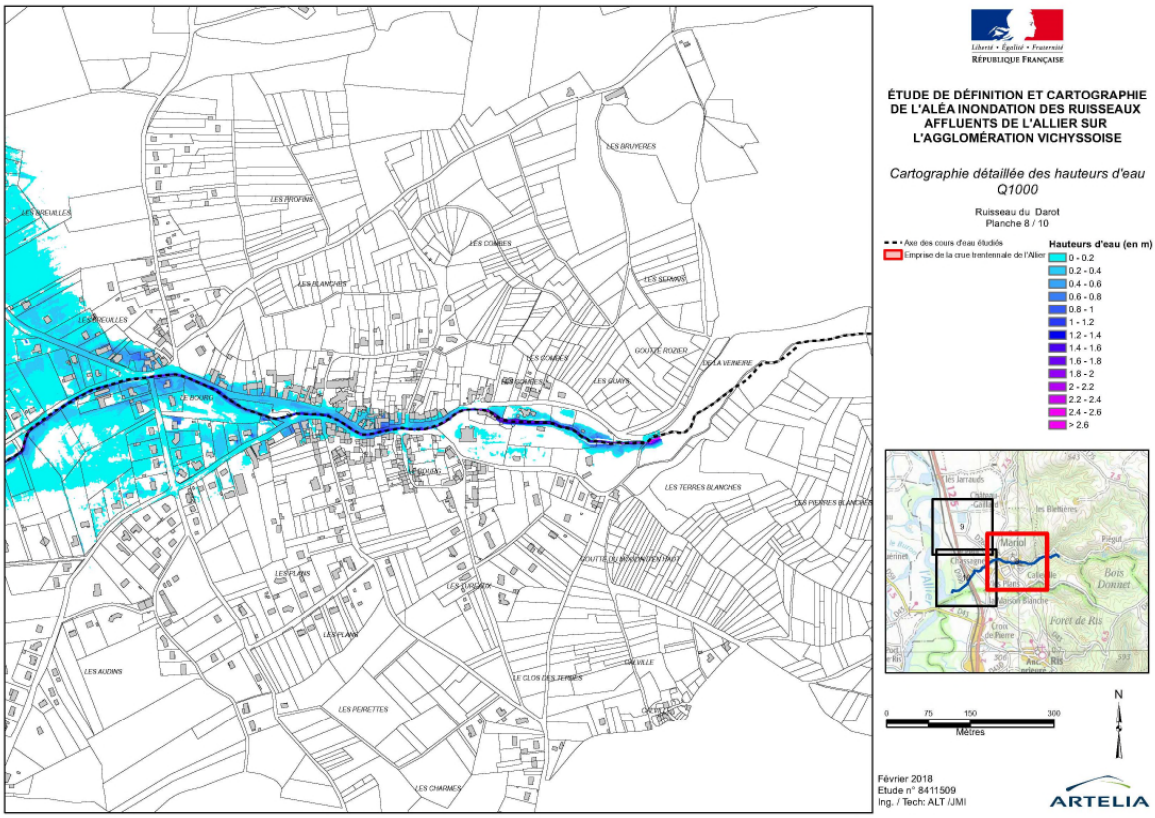
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE
Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000
Ruisseau du Darot
Planche 8 / 10
Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier
Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6
Mariol
Bois Donnet
Forêt de Ris
0 75 150 300
Mètres
N
Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI
ARTELIA

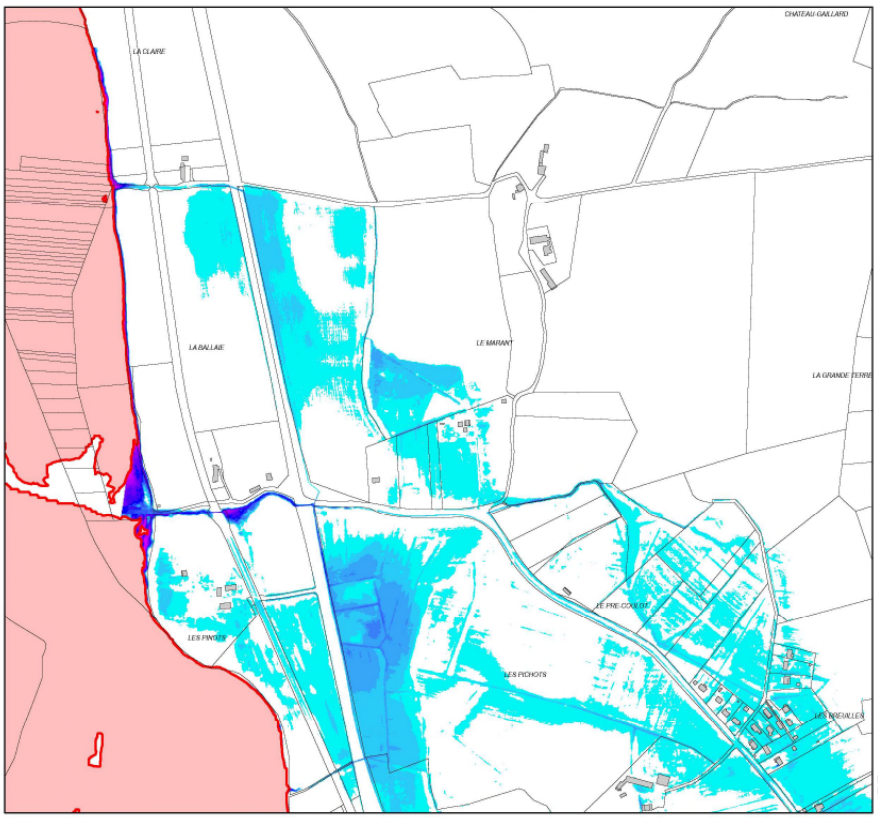

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 9 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

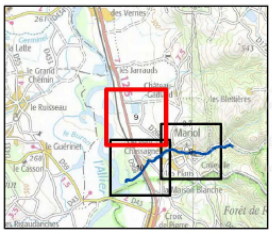

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE DE DÉFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Cartographie détaillée des hauteurs d'eau Q1000

Ruisseau du Darot
Planche 10 / 10

Axe des cours d'eau étudiés
Emprise de la crue trentennale de l'Allier

Hauteurs d'eau (en m)
0 - 0.2
0.2 - 0.4
0.4 - 0.6
0.6 - 0.8
0.8 - 1
1 - 1.2
1.2 - 1.4
1.4 - 1.6
1.6 - 1.8
1.8 - 2
2 - 2.2
2.2 - 2.4
2.4 - 2.6
> 2.6

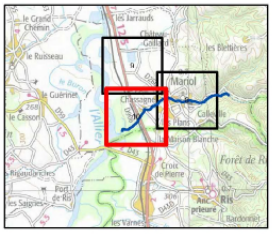

0 75 150 300
Mètres

N

Février 2018
Etude n° 8411509
Ing. / Tech: ALT /JMI

ARTELIA

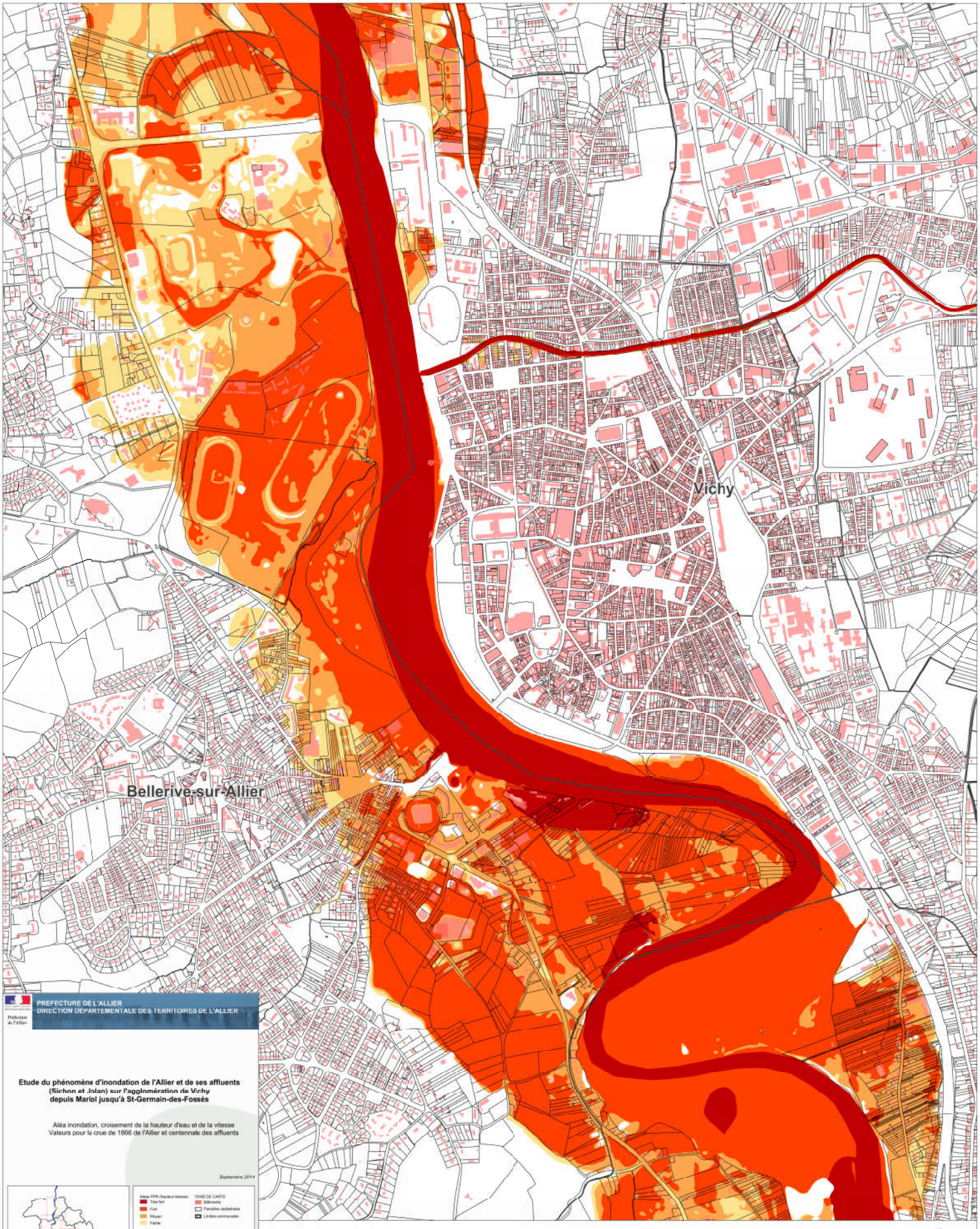

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

Aléas PPR (hauteur/vitesse) :
Très fort
Fort
Moyen
Faible

FOND DE CARTE :
Bâtiments
Parcelles cadastrales
Limites communales

Echelle : 1/10000

0 250 500 m

N W E S

planche 4

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilieux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

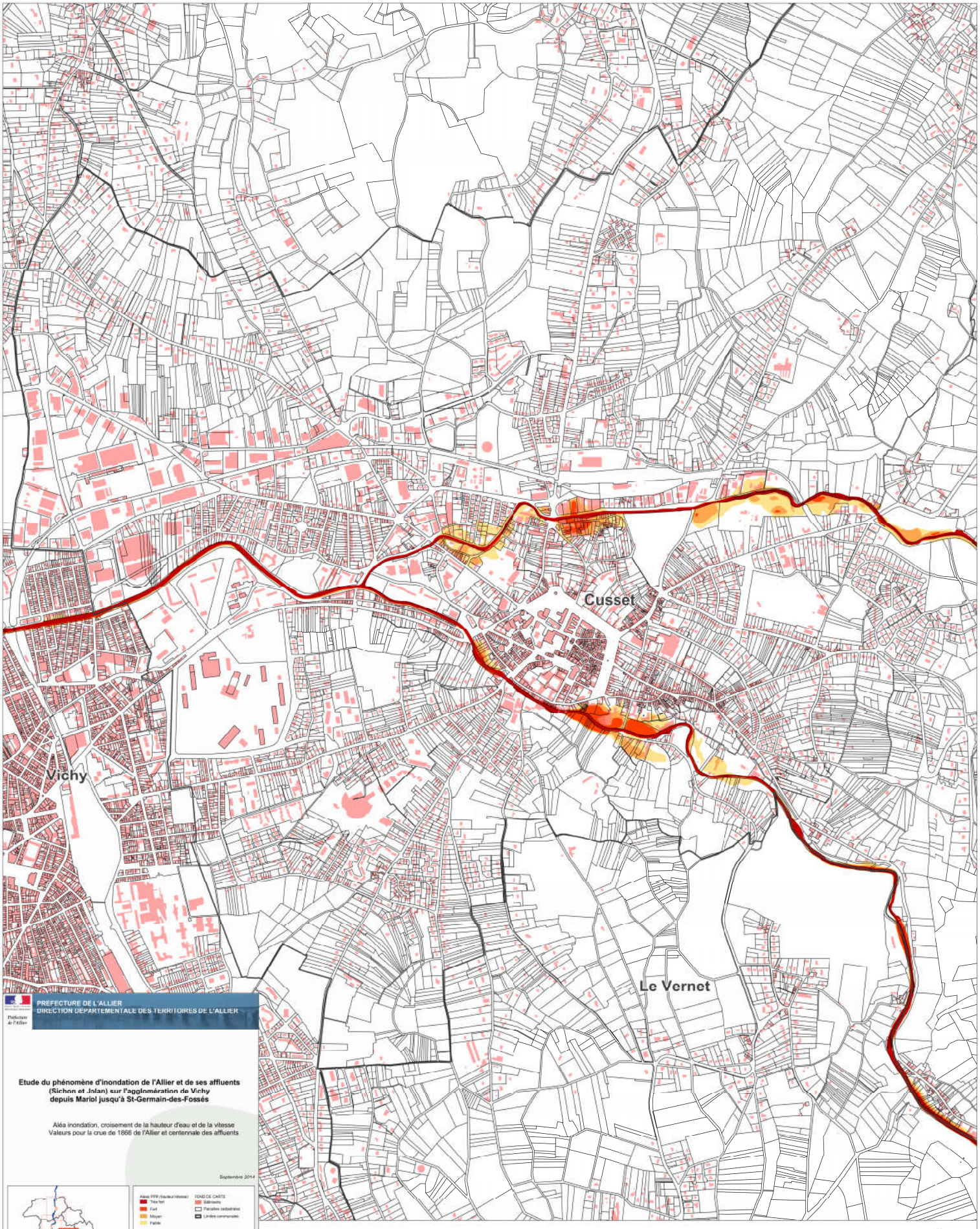

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014





planche 5





anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilieux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

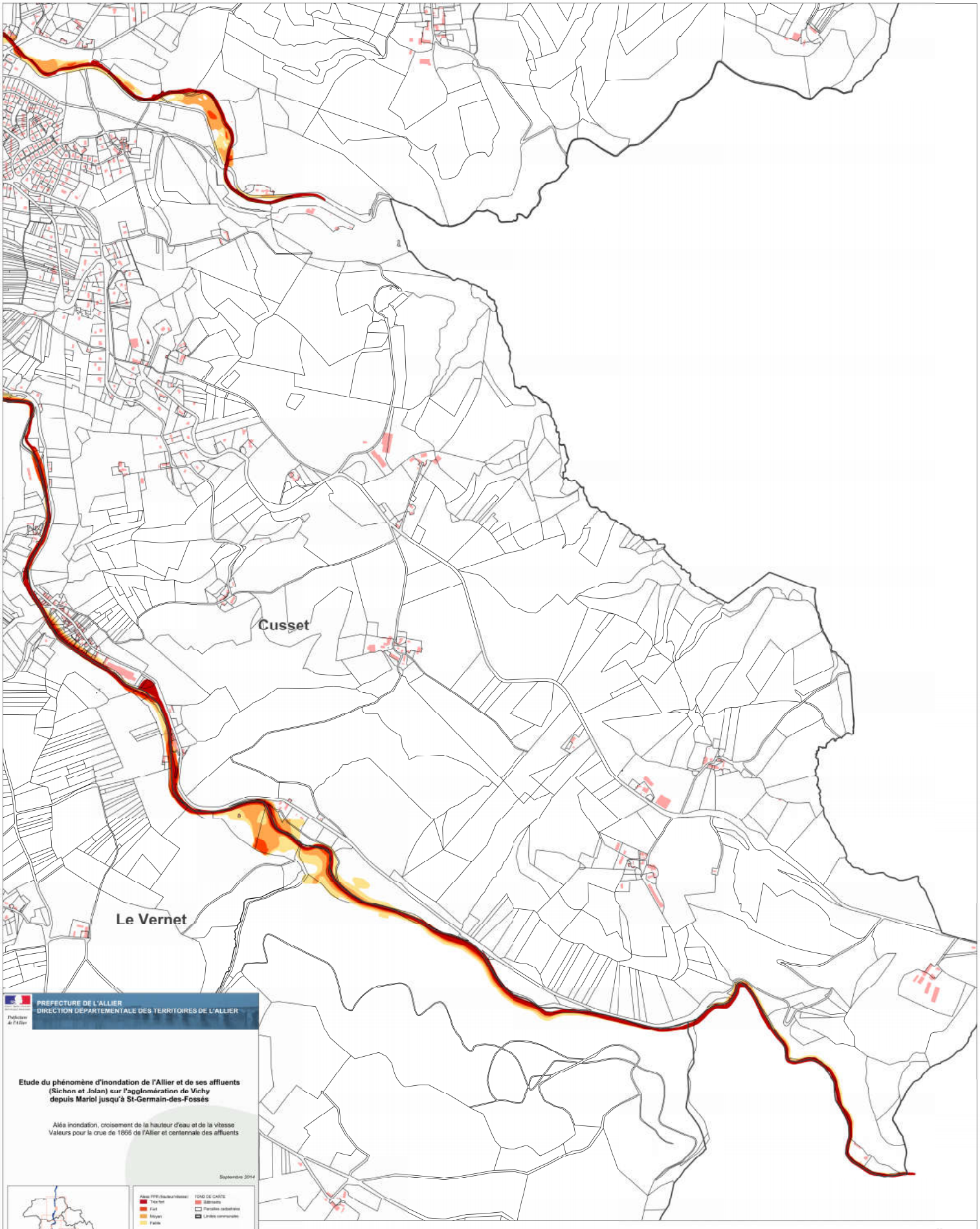

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

Aléas PPR (hauteur/vitesse)
Très fort
Fort
Moyen
Faible

FOND DE CARTE
Bâtiments
Parcelles cadastrales
Limites communales

Echelle : 1/10000

planche 6

0 250 500 m

N W E S

anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rillieux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n°3091 / 2018 en date du 17 OCT. 2018
portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise sur les communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 05 octobre 2016 prescrivant la révision générale du PPRI,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2659/2001 du 26 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la rivière Allier pour l'agglomération vichyssoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/2006 du 18 mai 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la rivière Allier sur la commune de Saint Germain des Fossés,

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu le décret du Premier Ministre du 18 décembre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRI sur la commune de Mariol,

Vu la décision n° 2015 PP 16 du 28 janvier 2016 annexé à cet arrêté et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de l'agglomération vichyssoise précisant dans l'article 1er de son arrêté que le projet de plan de prévention du risque inondation sur les communes de l'agglomération de Vichy (03), présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1043/2018 du 10 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à ce plan qui s'est déroulée du 30 avril au 04 juin 2018 inclus,

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable,

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires de l'Allier proposant approbation du PPRI,

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération vichyssoise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation par le bureau d'études ANTEA Group,

Considérant les risques liés à la présence des levées et à leur risque de rupture,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Allier, secteur agglomération de Vichy, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- un règlement,
- une cartographie des enjeux du territoire,
- une cartographie informative des crues passées,
- l'étude d'ANTEA Group ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 :

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Vichy et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairie d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy,
- au siège de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté.
- Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (http://www.allier.gouv.fr/)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

La sous-préfète de vichy, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 07 OCT. 2019

PJ7 – Tableau de suivi du projet de révision PPRi de l'agglomération vichyssoise

Date	Action	Commentaire
18/12/15	Saisine de l'Autorité Environnementale (AE)	Envoi dossier
28/01/16	Décision n° 2015 PP 16 de l'AE	Projet ou plan non soumis à évaluation environnementale
04/10 /16	Réunion technique avec VVA présentation zonages	Voir compte rendu réunion (mail du 05 octobre 2016) Participants : VVA et la DDT
05/10/16	Arrêté n° 2708 du 05 octobre 2016	Arrêté de prescription de la révision du PPRI Allier Vichy
15/11/16	Réunion technique	Participants : VVA, EPL et DDT : Décision de présenter la version V1 (règlement et carto) au COPIL en février 2017
16/11/16	Arrêté prescription avec annexes + demande certificat d'affichage en mairies	Envoi aux 10 communes + VVA + Conseil Départemental
22/11/16	Information sur les futures élections pour le nouveau bureau communautaire VVA – CCMB	Elections du nouveau président prévues le 19 janvier 2017 (COPIL à prévoir plutôt début février 2017)
22/11/16	Publication sur journal La Montagne	Avis de publication sur le journal de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI
12/01/17	Envoi à Vichy – Communauté (Mathieu BOISSEAU) fichier Règlement V1	Envoi anticipé à sa demande pour besoin lors d'une réunion cette semaine
20/01/17	Réunion technique à Vichy Communauté (Mathieu BOISSEAU + Joël HERBACH)	Discussions sur la présentation version V1 (carto + règlement) (voir compte rendu du 23 janvier 2017)
03/02/17	Présentation version V1 du PPRI	Premier Comité de suivi (en salle du Conseil de Vichy Communauté) présidé par Madame le Sous-Préfet de Vichy
08/02/17	Mise en ligne présentation V1 sur le site des services de l'État	Le compte – rendu de la réunion sera mis en ligne ultérieurement après validation par la Direction
08/02/17	Demande de la mairie de ST Rémy en Rollat de rencontrer le BPR	Rendez-vous prévu le 20/02/17
13/02/17	Appel de Vichy - Communauté sur projet rénovation du Carré d'As par la mairie de Bellerive sur Allier	Suggestion d'une rencontre début mars entre VICHY-Communauté, DDT, mairie et agence Axe-Saône
20/02/17	Rencontre en mairie ST Rémy en Rollat avec le maire et le 1er adjoint + 2 demandeurs	Discussions principalement sur la constructibilité de parcelles en zones inondables apparetenant à Mr SASTRE et à sa sœur
02/03/17	RV mairie de Bellerive sur Allier (Mr GAILLARD) pour différents projets impactés par le futur PPRi	Points abordés : Cabinet expert comptable, carré d'As, Centre Leclerc, projet implantation nouveau centre technique municipal près du Centre leclerc
22/03/17	Retour des observations de la Chambre d'Agriculture sur la version V1 (leur courrier du 15/03/17)	Leurs remarques principales : Questions sur les extensions de bâtiments agricoles dans différents zonages PU, stockage matériaux, relocalisation du corps de ferme
06/04/17	Réunion à Vichy Communauté concernant projet base loisirs–nature Saint Germain des Fossés	Voir courriel du 07/04/17
14/04/17	Rv mairie d'Abrest pour différentes questions sur le PPRI	Questions principales sur 2 zones urbaines + travaux sur moellons en terre considérés par la commune comme digue
20/04/17	Réunion à la DDT restitution des observations du COPIL suite à leur rencontre avec les élus du 19/04/17	Voir le document de travail du 21/04/17 recensant toutes les observations et souhaits du COPIL
19/06/17	Réunion à la DDT dernières observations du COPIL avant présentation version V2	Rencontre avec Mathieu BOISSEAU
27/06/17	Présentation version V2 du PPRI	Voir PV de la présentation en date du 07 juillet 2017
06/07/17	Réunion dans les locaux de Vichy-Communauté	Réflexions sur les demandes de modifications à apporter sur la version finalisée du règlement
19/09/17	Choix pour une salle retenue pour la réunion publique	Retenue : salle culturelle le Geyser Bellerive pour la réunion publique du 07 novembre 2017
09/10/17	Envoi courrier invitation aux collectivités et affiche pour la réunion publique	Affiche à envoyer également à la presse et à insérer sur le site web des services de l'État
19/10/17	Envoi fichier pour avis réunion publique PPRI Vichy	Envoi à Madame Laure BOUCHARIN, de la Préfecture, pour faire paraître sur La Montagne édition de Vichy et la Semaine de L'Allier
27/10/17	Consultation d'imprimeurs pour reprographie des pièces constitutives des consultations réglementaires	5 imprimeries consultées sur Vichy et sur Moulins : ESPACE REPRO de Vichy retenu pour un montant H.T. de 1911,63 €
30/10/17	Parution Journal La Montagne du 30/10/17 sur l'avis pour la réunion publique	Article reproduit et conservé
02/11/17	Parution Journal La Semaine de l'Allier du 02/11/17 sur l'avis pour la réunion publique	Article reproduit et conservé
06/11/17	Communes ayant répondu à notre demande sur les moyens de communication pour la réunion publique	Informations réalisées par les mairies de Bellerive, Charmeil, Hauterive, St Germain des Fossés, St Rémy en Rollat et St Yorre + Vichy-Communauté
07/11/17	Réunion publique salle Le Geyser à Bellerive sur Allier	Présentation principes d'élaboration du PPRI Allier agglo de Vichy
22/11/17	Rencontre avec mairie de Saint Germain des Fossés suite à la réunion publique	Rencontre portant sur divers permis de construire et projet de la base de loisirs de St Germain des Fossés – Billy en lieu avec le PPRI en cours de révision
18/12/17	Rencontre avec Joël HERBACH sur projet vidange du plan d'eau, utilisation des sédiments	En lien avec le projet de PPRI
12/01/18	Réception des dossiers reproduits par ESPACE REPRO Vichy pour consultations réglementaires	A noter un retard dans la reprographie des documents d'environ 3 semaines
15 et 16/01/2018	Envoi en recommandé avec AR des dossiers	L'exemplaire destiné au C.N.P.F remis le 17/01/18 directement au Technicien dans les locaux de la DDT – Date limite du retour des avis : 26 mars 2018
19/01/18	Note au préfet pour désignation d'un commissaire-enquêteur	Envoyé le 23/01/18
14/02/18	Appel de Mathieu BOISSEAU sur différentes questions sur le PPRI	Questions sur les ICPE et les ERP notamment
15/02/18	Rencontre avec Joël HERBACH de Vichy-Communauté	Questions sur le classement de la digue Napoléon et les possibilités en cas de déclassement ou de rehaussement des quais de l'Allier (Eco-quartier, parking souterrains)
22/02/18	Nouvelle rencontre avec Joël HERBACH de Vichy-Communauté	Discussions sur diverses propositions de modification du règlement (voir Observations rédigées le 22/02/18)
26/03/18	Décision par le TA de la désignation d'une commission d'enquête	Commission composée d'une présidente et de deux membres titulaires
03/04/18	Rencontre avec la commission d'enquête	Pour mise au point arrêté et affiche enquête publique + retour des avis consuoltations réglementaires et réponses DDT
10/04/18	Arrêté n° 1043/2018 du 10 avril 2018	Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur le PPRI Allier agglomération vichyssoise

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mars 2018

Nombre de Membres :

En exercice : 45
Présents : 34
Votants : 35 (dont 1 procuration)

N° 4

OBJET :

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER

AVIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 4 AVR. 2018

Publiée ou notifiée le : - 4 AVR. 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET – M. MORGAND – E. VOITELLIER – J.D. BARRAUD – F. SEMONSUT – J.M. LAZZERINI – C. DUMONT – J.M. BOUREL – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J.P. BLANC - C. BERTIN – C. BOUARD – G. MARSONI – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – N. COULANGE – G. DURANTET – A. GIRAUD – A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE.

Absents excusés :

Mme et M. F. SZYPULA – C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mme et MM. M. GUYOT – A. CORNE – J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY – C. CATARD – J. JOANNET – P. COLAS — M. MONTIBERT – F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. JS. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu les statuts de Vichy Communauté et en particulier ses compétences en matière de planification (SCoT, PLU, etc.), d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que de prévention des inondations,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Vu les comités de suivi de l'élaboration du PPRi en date du 3 février 2017 et du 27 juin 2017, et la réunion publique d'échange et d'information en date du 7 novembre 2017,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de plan de prévention des risques d'inondation établi par les services de l'Etat et transmis à Vichy Communauté le 16 janvier 2018,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale au risque d'inondation ainsi que ses compétences lui confiant la responsabilité de l'aménagement, depuis la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions dans les zones soumises aux risques d'inondation, notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRi conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note annexée à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable du territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 22 mars 2018.
Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

VICHYCOMMUNAUTÉ

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Note technique annexée à la délibération du bureau communautaire du 22 mars 2018
Direction de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations soumis à l'avis de Vichy Communauté a fait l'objet d'évolutions favorables depuis la version présentée en juin 2017. Néanmoins, l'analyse du projet adressé à Vichy Communauté le 16 janvier 2018, nécessite encore certains points d'amélioration afin de permettre l'adaptation du territoire à un aléa inondation dont on connait désormais mieux les caractéristiques. En effet, cette nouvelle modélisation hydraulique basée, sur des données topographiques plus fines, a permis de déterminer une cartographie de la crue de référence (1866) plus fiable et proche de la réalité du phénomène naturel.
A cet égard, il est à noter que cette nouvelle modélisation hydraulique révèle une zone inondable moins étendue que celle identifiée par le modèle de 2001. Le choix technique d'une modélisation 1D/2D permet par ailleurs de mieux modéliser les écoulements dans le lit majeur, qui constituent d'ailleurs la plus grande partie des écoulements pour la crue de référence (1866).
La Stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par Vichy Communauté s'appuie sur la logique « éviter, réduire et compenser » et fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire de Vichy Communauté. Cela implique une réglementation réaliste et une exigence technique forte dans la prise en compte du risque en particulier pour les projets publics de grande ampleur. Cela implique une approche, elle aussi, pragmatique dont la souplesse permet de traiter la diversité de la réalité d'un territoire et de favoriser sa mutation et son adaptation, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'établissements recevant du public, ou encore des dispositions à prévoir au regard de l'enveloppe de crue exceptionnelle.

I. Réduire la vulnérabilité :

La réduction de la vulnérabilité doit être un principe directeur, un objectif et une disposition générale. Elle doit donc figurer au tout début du règlement, guider chaque orientation du PPRi et doit être partagée par les acteurs du territoire.

Elle s'entend en termes de vulnérabilité territoriale et s'apprécie à cette échelle, pas seulement à l'échelle d'une parcelle. La SLGRI de Vichy Communauté promeut la logique *« éviter, réduire compenser »*. Si l'évitement est à privilégier en particulier pour les constructions nouvelles, conserver des marges d'adaptation pour les bâtiments existants en zone inondable est primordial (il y a déjà plus de deux mille bâtiments existants en zone inondable, source *« diagnostic SLGRI 2017 »*).
De surcroît, les nécessités fonctionnelles, l'existence d'une implantation historique, le maintien d'une mixité fonctionnelle nécessitent de pouvoir assurer le développement de tel ou tel service, de telle ou telle activité, y compris dans des zones exposées à un aléa, sous réserve de prendre des dispositions (constructives, organisationnelles, etc.) pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette logique se traduit d'ores et déjà dans certains articles du projet de PPRi qui précisent qu'une implantation est possible à condition de démontrer qu'elle ne peut « *être implantée en d'autres lieux...* ».
Dans ce cas, c'est l'analyse de la vulnérabilité dans une approche multicritère qui doit éclairer la décision d'autorisation : niveau de vulnérabilité (logement, activité sensible, activité, capacité d'évacuation, etc.), cote du bâtiment, niveau d'aléa.
Quand d'autres solutions ne sont pas envisageables, il est important d'autoriser certaines mutations ou certains déplacements parce qu'ils contribuent à réduire le risque inondation ainsi que d'autres risques par la même occasion, autres risques dont la fréquence de retour est parfois plus élevée. Dans ce dernier cas, le maintien de certaines situations serait alors plus pénalisant que d'autoriser leur mutation sous condition.

La vulnérabilité, ou plutôt, les vulnérabilités s'apprécient à plusieurs échelles spatiales (bâti, parcelle, unité foncière, territoire, etc.) **et** s'évaluent de façon continue dans la durée (incluant la notion de fréquence de retour), incluant le temps de retour à la normale qu'il importe d'intégrer. C'est donc une notion dynamique au plan spatial et temporel.
S'Il est important de considérer la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une parcelle dans le cadre d'un PPRi, il est fondamental pour l'autorité en charge notamment de la GEMAPI et de l'aménagement (du SCoT jusqu'à l'instruction des permis de construire) d'élargir cette approche pour mieux prendre en compte une dimension territoriale globale. La construction d'un outil d'analyse et de suivi de cette vulnérabilité territoriale fait d'ailleurs partie des actions programmées dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.

II. Observations générales :

L'application du règlement risque de poser des questionnements à l'examen de certaines demandes. Ainsi, il existe une contradiction apparente entre les dispositions générales du règlement qui précisent que « *tous les projets nouveaux autorisés comprendront un plancher habitable correspondant a minima à la cote de mise hors d'eau* ». Or, les règles propres à la zone urbanisée d'aléa fort autorisent les extensions au niveau du terrain naturel pour les constructions existantes. Cette rédaction pourrait donc poser problème à l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols et nécessiterait d'être revue.

La cote de référence à prendre en compte pour déterminer la cote de mise hors d'eau (CMHE) s'appuie sur la production de courbes d'isocotes. Le projet doit se référer à la première côte amont rencontrée alors que cette côte est parfois très éloignée du projet. Vichy Communauté estime que la référence à des cotes casier (fournies par le modèle hydraulique) serait de nature à faciliter l'instruction des autorisations au titre du droit des sols et éviter les erreurs d'interprétation.

III. Cartographie :

La cartographie de l'aléa du PPRI utilise une modélisation réalisée par Antea élaborée dans le cadre de la démarche Territoires à Risques Important (TRI). Elle présente un certain nombre d'incohérences inhérentes à ce type de démarche qu'il conviendrait de clarifier.

La cartographie de la zone de grand écoulement présente ainsi une incohérence sur la commune de Vichy, en rive droite de l'Allier entre la confluence du Sichon et le pont de l'Europe. En effet, le zonage devrait suivre la limite du mur de quai alors qu'il passe d'un côté puis de l'autre, laissant apparaître comme non inondable une partie du lit mineur.

Elle représente aussi certains bâtiments comme partiellement inondables ou à cheval sur plusieurs niveaux d'aléa (ex : hypermarché Leclerc (Bellerive), Carré d'As (carte ci-contre), centre des métiers et du bâtiment (Bellerive), plusieurs bâtiments dans la zone de la Tour à Abrest, ce qui parait incohérent au regard de la réalité de la topographie.

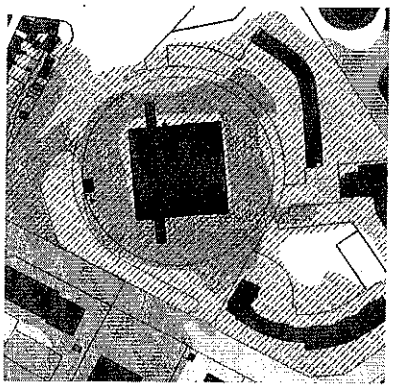

Dans le cas de ces bâtiments qui apparaissent sur deux zones, la règle applicable pourrait s'appuyer sur la cote plancher du bâtiment existant pour déterminer le règlement applicable à l'ensemble du bâtiment. Cette cote serait fournie par le pétitionnaire dans la cadre de sa demande d'autorisation de travaux.

IV. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

L'objectif du PPRi pour ces activités est d'éviter d'exposer les populations à un suraléa qui serait généré par l'inondation d'une activité polluante. Or, la nomenclature des ICPE est longue et les cas de figure nombreux. Une distinction a été intégrée qui a permis de distinguer les ICPE relevant du régime de déclaration et exclure ceux relevant de l'enregistrement et de l'autorisation.

Pourtant cette rédaction posera encore de nombreux cas problématiques. Au-delà de l'aspect déclaration, enregistrement ou autorisation, Vichy Communauté estime donc important de pouvoir conserver une marge d'appréciation en fonction des activités et des pollutions potentielles. En effet, si on se limite au seul critère de procédure administrative, l'implantation d'un service de proximité dans un centre commercial comme une blanchisserie serait, par exemple, impossible (lorsqu'elle stocke plus de 50 Kg de solvants elle est soumise à autorisation).

Dans l'agglomération de Vichy, la station-service de l'hypermarché Leclerc à Bellerive constitue un cas concret et révélateur de la complexité des situations. C'est une station ancienne et désuète dont l'aménagement n'est plus adapté à tous points de vue.
Pour l'hypermarché, la station-service est un « service à ses clients » qu'elle doit rendre sur son site et la refaire à l'extérieur de son site, hors zone inondable, n'est donc pas envisageable. A l'opposé, le maintien en place constitue un statut quo difficilement défendable : il maintient une vulnérabilité forte et contraint le site à rester figé alors que d'autres enjeux et risques sont tout aussi pressants : inadaptation de l'équipement, vétusté, sécurité des usagers (dépotage des camions citerne au milieu des véhicules particuliers et des piétons), risques environnementaux, etc.
La solution idéale serait donc de permettre à la station d'être relocalisée dans l'emprise du Leclerc dans une configuration modernisée qui réponde aux risques quotidiens qui s'y manifestent aujourd'hui.

Autre exemple, avec les exploitations agricoles, car nombre d'entre elles peuvent rapidement entrer dans la catégorie des ICPE, suivant la taille et le type de production. Pourtant le PPR les autorise sous condition en permettant l'installation d'exploitation, y compris le siège de l'exploitation.

Une distinction doit être faite entre les implantations nouvelles et l'évolution des activités existantes déjà implantées dans des zones inondables ou dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

La rédaction à retenir dans le PPRi pourrait ainsi évoluer vers « *les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation* sont soumises à la production d'une étude de réduction de la vulnérabilité et d'adaptation au risque démontrant l'innocuité de l'activité en cas de crue. Cette étude serait intégrée au dossier ICPE.

V. Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Comme pour les ICPE, les Etablissements Recevant Public (ERP) comportent aussi de nombreuses catégories qui rendent les situations multiples et les risques très inégaux. La règle à construire pour répondre à cette diversité est complexe mais devrait faire preuve de souplesse.

La cinétique de crue lente, qui caractérise les débordements de la rivière Allier, laisse près de 36 heures (hydrogramme de crue de l'Allier – étude Antéa) entre le niveau d'abaissement des vannes du barrage (480M^3/s) et le niveau de la première crue majeure (correspondant à la crue de 1943, fréquence de retour trentennale) de l'Allier. Ce délai assez conséquent permet, dans le contexte d'un territoire qui s'est préparé à ce type d'évènement, de limiter les impacts et d'éviter des conséquences négatives.
Tenant compte de cela, différentes catégories d'ERP pourraient ainsi être distinguées, à l'instar des règles observées en matière sismique, de manière à nuancer la réglementation et ne pas interdire en bloc de nombreuses activités qui pourraient être rendues compatibles avec leur situation en zone inondable.
Les dispositions de certains secteurs interdisent la création d'ERP ou l'augmentation de leur capacité mais autorisent la réhabilitation voire l'augmentation de la taille d'un bâtiment qui peut parfois être (ou était) un ERP. Or l'augmentation de la taille dudit bâtiment (qui est autorisée) pourrait faire changer l'établissement de classe d'ERP.
A fortiori, quand ils sont gérés par une structure publique (commune, EPCI), les ERP sont en capacité, dans ces délais, de prendre des dispositions de sauvegarde et de sécurisation des personnes et des biens, de surcroit lorsque la conception et la gestion de ces ERP ont fortement pris en compte cet objectif de réduction de vulnérabilité. Ces dispositions sont de surcroit prescrites par le projet de PPRi.
Comme pour les ICPE, des nuances sont à introduire dans les catégories d'ERP ainsi que dans leur caractère existant ou nouveau.

VI. Espaces stratégiques de requalification :

L'introduction de la disposition des espaces stratégiques de requalification est intéressante car elle constitue un espace d'innovation pour mener des opérations d'envergure qui contribuent à réduire la vulnérabilité du territoire. Elles traduisent ainsi une disposition déjà appliquée dans les zones littorales. En revanche, quelques ajustements sont nécessaires au regard de la rédaction retenue dans le projet de règlement.
Ainsi, il n'est pas souhaitable de conditionner strictement l'aménagement des ESR aux principes « de *démolition/reconstruction et de non augmentation d'emprise au sol* », comme le laisse entendre l'introduction du chapitre, alors que la suite du texte précise que ces principes ne s'appliquent qu'en zones d'aléas fort ou très fort.
D'autant plus que le simple principe mathématique est réducteur s'il n'intègre pas une hiérarchie, une valeur de vulnérabilité. Il est en effet plus favorable, en termes de réduction de vulnérabilité, de démolir des constructions dont la vocation est le logement permanent plutôt que des constructions agricoles affectées au stockage de fourrage.

Il y a donc lieu de limiter la deuxième phrase de cette introduction à : « Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation du secteur vis-à-vis du risque inondation et une diminution de sa vulnérabilité » et de maintenir une préconisation sur la recherche de démolition/reconstruction.

En effet, l'objectif des ESR en termes de développement durable est de permettre un développement contrôlé de l'activité socio-économique, tout en suscitant une réelle réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Il vaut mieux, par exemple, déplacer un équipement et le sortir d'une zone d'aléa très fort, pour le reconstruire en zone d'aléa fort, a fortiori modéré, en permettant un développement à la cote de mise hors d'eau plutôt que de le laisser à sa place d'origine en situation de risque important.
Il est aussi préférable, autre exemple, d'accepter l'augmentation de surface d'un équipement existant en zone d'aléa fort, sous condition de sécuriser son accès (quand c'est possible) et de l'adapter aux risques d'inondation. Cet accroissement de surface peut se faire à un niveau hors crue, y compris avec une emprise plus grande éventuellement en encorbellement par exemple, cette solution présentant l'avantage d'être hydrauliquement transparent.

Il est donc nécessaire de distinguer les projets isolés pour lesquels le règlement des zonages s'applique et les programmes d'aménagement d'ensemble, pour lesquels un régime dérogatoire est applicable sans condition systématique de démolition/reconstruction ni de non augmentation d'emprise, mais sous réserve de :

- *maîtrise foncière de l'ESR ou pour le moins de son aménagement par la collectivité publique (Zone d'Aménagement Concerté, Orientation d'Aménagement et de Programmation, Déclaration de Projet, etc)*
- *réduction globale de vulnérabilité vérifiée au moyen d'une analyse multicritères, incluant une analyse hydraulique utilisant le modèle numérique sur lequel a été basé la définition des zones d'aléas du PPRI ou d'une précision accrue.*
- *non-aggravation du risque sur les équipements existants recevant du public*

Dans cette logique, Vichy Communauté demande que le projet d'écoquartier de Vichy, primé en 2009 comme "projet d'avenir" par le Ministère du Développement Durable, soit intégré dans un

espace stratégique de requalification afin permettre la mise en œuvre de ce projet innovant dont l'ambition sera également l'exemplarité dans la prise en compte du risque d'inondation.

VII. Notion de Val Endigué

Précisée par la loi ALUR, cette disposition particulière couvre le territoire compris entre le lit mineur et une digue. Elle s'applique sur le territoire de Vichy Communauté au pied de la digue Napoléon sur la commune de Vichy. Il s'agit là du Domaine public fluvial dont la gestion a été concédée par convention à la Ville de Vichy. Des restaurants et activités de plage s'y trouvent d'ores et déjà. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'un important travail de prise en compte du risque inondation dans le cadre du projet public de réaménagement de la rive droite de l'Allier.
Le projet de PPRI doit intégrer dans sa rédaction l'existence de ces équipements dont les conditions d'exploitation sont gérées dans le cadre d'une convention entre l'Etat et la ville de Vichy, et rendre possible des évolutions dans des conditions précises : aménagement au-dessus de la cote de mise hors d'eau, extensions accessibles depuis une zone hors d'eau, création d'auvents non clos, etc.

VIII. Digue Napoléon

La digue Napoléon, actuellement classée catégorie B, est située en limite du domaine public fluvial dont la gestion a été transférée à la ville de Vichy qui gère à la fois les plages en pied de digue (côté rivière) et le parc qui lui est adossé, côté Val. Les dispositions proposées nécessiteraient d'être adaptées aux caractéristiques particulières de cet ouvrage qui s'apparente d'avantage à ce que le CEPRI a qualifié de « superdigue » (Cf guide du CEPRI sur les digues) de par l'ampleur de cet ouvrage et le volume de terre qui lui sert d'appui (plus de 3 millions de M^3).
De ce fait, les dispositions qui concernent la présence d'arbres en pied ou en crête de digue doivent être révisées en considérant la nature particulière de l'ouvrage et le suivi très fin et de l'entretien régulier effectués par les services de la ville sur les arbres de ce parc.

Compte tenu de ces caractéristiques particulières, les scénarios de rupture envisagés dans le cadre de l'étude de danger de la digue Napoléon et pris en compte dans le PPRi paraissent fortement hypothétiques. Cette étude ayant par ailleurs démontré que la digue ne serait pas surpassée si elle était soumise aux débits d'une crue millénale.

IX. Prise en compte d'une fréquence de retour exceptionnelle :

La directive européenne inondation prévoit que les territoires prennent en compte une crue exceptionnelle. Il s'agit d'éviter d'augmenter la vulnérabilité du territoire et d'éviter de compromettre sa capacité à gérer la crise ou à retrouver rapidement la situation normale.
Pour cela, il est préconisé d'éviter l'installation d'équipements sensibles dans l'enveloppe de crue millenale. Pourtant, dans cette zone et notamment en bord du champ d'expansion de crue, des dispositions constructives peuvent être prises afin de permettre certaines implantations tout en garantissant qu'elles restent accessibles et « gérables en temps de crise ».
Dans certains cas, exclure ces possibilités peut s'avérer problématique car pour des raisons de fonctionnement urbain, de mixité fonctionnelle ou encore de maintien d'une certaine densité de services, il peut être nécessaire de maintenir ou renforcer certaines activités ou services dans des secteurs concernés par cette crue exceptionnelle.

L'hypothèse prise en compte dans le PPR de débordements d'occurrence millénale ne doit pas conduire à geler des possibilités d'aménagement quand des dispositions d'aménagement ou constructives accompagnées de mesures de gestion prescrites par le PPR doivent permettre de gérer ce risque exceptionnel et protéger à la fois les personnes et les biens.

Annexe 1 : Définir une grille d'analyse de la vulnérabilité pour faciliter la prise de décision

Description d'exemples concrets	Critères au regard du risque inondation						Autres critères		Bilan
	Protéger les personnes		Limiter les dommages aux biens		Accélérer le retour à la normale				
Situation actuelle Déplacement d'une activité station-service (associée à un hypermarché) en zone d'aléa fort : situation actuelle : station-service ancienne et ne répondant plus ni aux normes (pollution, cuves non ancrées,) ni aux exigences commerciales	- Pas de présence permanente - Délai d'alerte suffisant pour gérer évacuation	+ + +	- Equipement en zone d'aléa fort - Equipement ancien et non adapté au risque	---	- Equipement très exposé (aléa fort) - Equipement non adapté au risque - Seulement 3 stations-service en rive gauche de l'Allier	--- ---	implantation problématique au regard de la fréquentation du site (3000 clients/jour) : la zone de dépotage est placée dans l'entrée véhicules	---	Situation actuelle de vulnérabilité forte au regard du risque, mais également problématique au regard de l'aménagement du site et de la sécurité publique. Empêche l'optimisation de l'organisation de la surface commerciale
Stratégie : supprimer la station (Eviter)	Pas d'enjeu	+ + +	Pas d'enjeu	++ +		++ +	Moins bonne lisibilité commerciale La station est un service associé à la clientèle de l'hyper. La proximité est essentielle	---	A priori, l'opérateur commercial ne portera pas une opération de cette nature car il est indispensable que le projet soit lié à la situation géographique à proximité de l'hyper
Situation à l'issue du projet (Réduire et compenser) : projet totalement repensé et déplacé en zone d'aléa modéré pour partie et hors d'eau	station-service déplacée vers une zone d'aléa modérée	+ + +	équipement remis aux normes et adapté à sa situation en zone inondable	++ +	L'intégration du risque inondation dans le projet permet de limiter l'impact de la crue et favorise un redémarrage rapide de l'activité	++ +	bénéfice commercial pour le porteur Diminution du risque quotidien par une meilleure organisation du site	+ + +	Le déplacement de l'activité vers un secteur d'aléa plus faible a permis de réduire la vulnérabilité de l'activité au regard du risque mais également de résoudre des risques quotidiens liés à la situation antérieure et d'améliorer le fonctionnement du site.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018 -

Objet de l'acte : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER - AVS

Date de décision: 22/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2018

Numéro de l'acte : 22mar2018_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180322-22mar2018_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la classification : 19/04/2017

Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20180322-22MAR2018_4-DE-1-1_1.pdf)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle *Architecture et patrimoines*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier

Affaire suivie par : jeanne Jollivet
:04.70.20.78.15
:jeanne.jollivet@culture.gouv.fr

Moulins le, 27 FEV. 2018

Le chef de l'UDAP 03

à

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement & Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Planification Territoriale

51, boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex

Objet : **Consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération vichyssoise – avis de l'ABF**
Réf : JMR/JJ/-2018- 31

Dans le cadre de la consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération vichyssoise, vous m'avez transmis pour avis, en date du 26 décembre 2017, le dossier du projet de Prévention des Risques inondation allier de l'agglomération vichyssoise. Après examen de ce dossier, je souhaite vous faire part de la modification suivante à apporter **dans le document règlement** :

CHAPITRE 0 – Dispositions générales communes aux différentes zones

- **2.1.6 toutes zones - sont autorisés**

remplacer la phrase: « De plus, sur tous les bâtiments …… matériaux traditionnels »

par la phrase : De plus sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants repérés dans le règlement du site patrimonial remarquable de Vichy et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (batardeaux, menuiseries, enduits) feront l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Jean-Marie RUSSIAS
Architecte des Bâtiments de France

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS
Tél : 04 70 20 87 59 – Télécopieur : 04 70 20 78 18
udap03@culture.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
Délibérations du Conseil municipal

Séance du 19 mars 2018

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Frédéric AGUILERA, Maire.

N°14

OBJET :

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER

AVIS DEFAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VICHY

DIRECTION URBANISME AMENAGEMENT

PRESENTS : Frédéric AGUILERA, Maire, Charlotte BENOIT, Claire GRELET, Gabriel MAQUIN, Jean-Jacques MARMOL, Yves-Jean BIGNON, Sylvie FONTAINE, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Claude MALHURET (jusqu'à la question N°21), Jean-Louis GUITARD, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Alexis BOUTRY, Muriel CUSSAC, Anne-Sophie RAVACHE, Orlane PERRIN, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Evelyne VOITELLIER à Gabriel MAQUIN, Marie-Christine STEYER à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Marie-Odile COURSOL à Myriam JIMENEZ, Claude MALHURET (à partir de la question N°22) à Frédéric AGUILERA, Stéphane VIVIER à Julien BASSINET, William PASZKUDZKI à Alexis BOUTRY, Mickaël LEROUX à Anne-Sophie RAVACHE, Isabelle RECHARD à Christophe POMMERAY, Marie-José CONTE à Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Orlane PERRIN, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM » ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Séance du 19 Mars 2018

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le Conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation parvenu à la commune de Vichy le 16 janvier 2018,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale et rendre son territoire plus robuste, ainsi que ses compétences lui confiant des responsabilités allant de la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant l'examen qui a été fait du projet de plan de prévention des risques d'inondation en concertation avec Vichy communauté, compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions nouvelles dans les zones soumises aux risques d'inondation, notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité pour cela d'améliorer le projet de PPRi présenté conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation, et d'émettre le souhait que soient intégrées les observations formulées dans la note technique annexée à la présente délibération,

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Séance du 19 Mars 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 19 mars 2018.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Frédéric Aguilera

MAIRIE DE VICHY (ALLIER)

Observations sur le projet de PPRI sur Vichy
Annexe à la délibération du Conseil municipal du 19 mars 2018

Carte de zonage réglementaire :

- Le tracé de la limite de la zone GE de grand écoulement entre la Rotonde et le Pont de l'Europe ne correspond pas à la réalité, puisque le quai des boulevards De Lattre de Tassigny et Franchet d'Esperey qui la contient est parfaitement rectiligne.

- Les deux grandes poches formées par l'enveloppe de la crue exceptionnelle derrière la digue et les parcs d'Allier ne correspondent pas à un risque réel, vu que le modèle ne montre aucun point de pénétration et que la digue Napoléon III ne présente aucun risque de rupture, du fait qu'elle est adossée au tertre de plus de 3.000.000 de m3 solidement planté des Parcs d'Allier . L'ensemble, qui constitue en fait ce que le CEPRI qualifie de "superdigue", méritera d'être considéré comme tel dans la définition du système d'endiguement à étudier dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI et de la convention de gestion provisoire à passer avec l'Etat.

Règlement :

2- Dispositions applicables

2.1.3 –Projets concernés par plusieurs zones (p.8)

Lorsqu'une construction, **existante ou projetée**, est assise sur deux zonages réglementaires différents **et son niveau de plancher bas étant uniforme, c'est la cote de celui-ci qui sera prise en compte pour déterminer à laquelle des deux zonages la localisation de la construction sera assimilée, sous réserve d'une validation de cette cote par un géomètre expert.**

2.1.4 –Calcul de la cote de mise hors eau (CMHE) (p.9)

Afin de cerner au plus près la réalité du risque et donc les contraintes réglementaires, il paraît préférable de considérer, comme c'est le cas avec l'actuel PPRI, que **pour un emplacement donné la cote de référence permettant de déterminer la cote de mise hors eau est obtenue par interpolation entre les isocotes encadrant l'emplacement.**

Mais le principe des isocotes trouve sa limite d'application dans les secteurs urbanisés où la topographie est trop hétérogène. Dans ce cas, le projet de PPRI renvoie à des cotes casiers pour définir les cotes de mise hors d'eau, mais le carte des multiples casiers ne figure pas dans le dossier. Il sera donc nécessaire, afin que puissent être apportées des réponses adaptées et précises au niveau de l'instruction des demandes d'autorisations, de **mettre à disposition du service communautaire d'Application du Droit des Sols le plan numérique des casiers permettant de déterminer pour chaque emplacement la cote casier correspondante.**

2.1.5- Toutes zones-sont interdits : (p.10)

Les propositions de compléments suivantes sont basées sur une appréciation plus fine des projets, notamment en zones U et UD, au regard de la gestion précise du risque inondation et de la nécessité de ne pas éloigner certains équipements de leurs positions fonctionnelles, dans la mesure où leur adaptation au crues est possible, à la fois en termes d'aménagement et en termes de gestion.

- la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes vulnérables, difficiles à évacuer, mineures.... ***sauf à ce que les niveaux des planchers concernés soient situés 0,20 m au-dessus de la cote de crue et qu'une voie d'accès sécurisée permette de desservir en permanence l'équipement.***

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, ***et qui présenteraient*** un risque significatif de générer d'importants pollutions ou un danger pour la population pendant l'inondation.

- La création de campings..., et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes, ***sauf à ce que celles-ci soient desservies par une voie d'accès située au-dessus du niveau de crue et permettent leur évacuation en tout temps, et/ou que l'augmentation de leur capacité se fasse sur des terrains situés au-dessus du niveau de crue.***

Chapitre II – Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE) : (p.16)

Le schéma de principe présenté ne correspond pas à la réalité et doit être complété par le tertre des parcs d'Allier qui épaule et complète la digue Napoléon.

2.1.11 –VE 2 – Sont autorisés

Travaux sur l'existant :
La convention de transfert de gestion du Domaine Public Fluvial des plages du Lac d'Allier de l'Etat à la Ville de vichy signée en 2013 a été basée sur un grand projet permettant à la fois le développement économiques de leurs activités et la réduction de leur vulnérabilité aux inondations, que ce soit par l'adaptation de leurs installations et bâtiments ou par réduction de leurs emprises. Ces deux objectifs ayant été remplis avec succès, il serait fort dommage de supprimer aujourd'hui toute capacité de développement pour cause d'une doctrine nationale, qui trouve peu de justification dans le cas d'espèce dans un val seulement à demi endigué, doté de multiples accès et soumis à des inondations lentes. Au moins convient-il d'ajouter les dispositions autorisées suivantes:

- ***les travaux d'extension de bâtiments existants, sous condition de se situer en surélévation avec une cote de plancher au-dessus du niveau de crue ou bien qu'ils contribuent à réduire les risques pour les personnes (circulation verticale de liaison à l'étage ou au haut de la digue par exemple).***
- ***Les travaux d'extension sous forme d'auvents non clos, sous condition de ne pas abriter d'équipements fixes et que leur structure soit démontable ou effaçable en cas de crues.***

Chapitre XI – Dispositions applicables aux ESR (p.38)

Il n'est pas souhaitable, voir contre-productif, de conditionner l'aménagement des ESR aux principes de *démolition/reconstruction et de non augmentation d'emprise au sol,* comme le laisse entendre l'introduction du chapitre, alors que la suite du texte précise que ces principes ne s'appliquent qu'en zones d'aléas fort ou très fort.
Il y a donc lieu de limiter la deuxième phrase de cette introduction à : **Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation du secteur vis-à-vis du risque inondation et une diminution de sa vulnérabilité.**

En effet, l'objectif des ESR en termes de développement durable est de permettre un développement contrôlé de l'activité socio-économique, tout en suscitant une réelle réduction de la vulnérabilité aux inondations. Mais cet objectif ne passe pas nécessairement par des opérations de démolition/reconstruction sans création de surface supplémentaire.

Il vaut mieux, par exemple, déplacer un équipement et le sortir d'une zone d'aléa très fort, pour le reconstruire en zone d'aléa fort, tout en doublant sa surface et sous condition de côte de plancher et d'accès sécurisé, plutôt que de le laisser à sa place d'origine en situation de risque important.
Il est aussi préférable, autre exemple, d'accepter l'augmentation de surface d'un équipement existant en zone d'aléa fort, sous condition de sécuriser son accès et de l'adapter aux risques d'inondation. Cet accroissement de surface peut se faire à un niveau hors crue, y compris avec une emprise plus grande éventuellement (en encorbellement par exemple).

Le type d'affectation des constructions est aussi de nature à présenter des niveaux de vulnérabilité très différents et une réduction significative de cette vulnérabilité peut être obtenue par un changement d'affectation (suppression de logements par exemple), fusse au prix d'une augmentation de surface (pour un club de canoë par exemple) .

Dans tous les cas, ce qui compte vraiment c'est de réduire ou même d'annuler les risques pour les personnes et les biens, sans entraîner de conséquences dommageables pour le champ d'expansion des crues.

Il est donc nécessaire de distinguer deux cas de figure :

- Des projets isolés, pour lesquels le règlement des zonages s'applique.
- Des programmes d'aménagement d'ensemble, pour lesquels un régime dérogatoire est applicable, sans condition systématique de démolition/reconstruction ni de non augmentation d'emprise, mais sous réserve de :

  - ***maîtrise foncière de l'ESR ou pour le moins de son aménagement par la collectivité publique (Zone d'Aménagement Concerté, Orientation d'Aménagement et de Programmation, Déclaration de Projet, etc...)***
  - ***réduction globale de vulnérabilité vérifiée au moyen d'une étude hydraulique utilisant le modèle numérique sur lequel a été basée la définition des zones d'aléas du PPRI ou d'une précision accrue.***
  - ***non- aggravation du risque sur les équipements existants recevant du public***

Chapitre XII – Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle (p.39)

2.1.28 – Crue exceptionnelle - Sont interdits :
Deux secteurs sont principalement concernés sur le territoire de Vichy:

1°) le secteur des parcs d'Allier et du centre historique :
Les deux poches concernées à l'Est de la digue Napoléon, sans point d'entrée et abritées des crues non pas seulement par la digue, mais aussi par l'énorme tertre qui l'épaule, n'ont pas lieu d'être intégrées à l'enveloppe de la crue exceptionnelle (cf. observation ci-dessus sur la carte de zonage réglementaire). En effet même si, en application de la doctrine nationale et la digue Napoléon étant actuellement classée en tant que telle, celle-ci a dû être considérée comme effacée en cas de crue exceptionnelle pour aboutir à la cartographie présentée, la topographie des parcs situés entre elle et le centre historique de la ville empêche la submersion imaginée.

2°) le secteur des Ailes et du futur EcoQuartier :
En dehors du sujet particulier des équipements nécessaires pour la gestion de crise, ainsi qu'éventuellement des équipements collectifs stratégiques (encore que leur définition soit très floue), il est déraisonnable d'interdire systématiquement et sans distinction les équipements recevant du public sensible. La localisation de ces équipements (écoles par exemple) correspond en général à une situation stratégique dans une organisation urbaine bien établie, qu'il serait ridicule de remettre en question au regard des impacts extrêmement réduits de cette crue exceptionnelle sur le secteur des Ailes principalement concerné (phénomène de remous par débordement simple et engendrant de très faibles hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement).

De plus le grand projet d'EcoQuartier, primé en 2009 comme "projet d'avenir" par le Ministère du Développement Durable, représente à la fois une capacité d'urbanisation importante pour la Ville de Vichy et l'opportunité d'implanter de nouveaux équipements en prenant en compte ces quelques risques. La meilleure solution consistera donc à conditionner l'implantation de nouveaux équipements (y compris de parkings souterrains) à un aménagement d'ensemble permettant d'éliminer complétement le risque, par exemple en nivelant les terrains concernés pour éradiquer tout risque de débordement au cas très hypothétique de cette crue exceptionnelle.

Compte-tenu des enjeux sur ce secteur, il convient de solliciter la création d'un ESR (Espace Stratégique de Requalification) pour la partie allant du Sichon jusqu'au Pont de l'Europe.

Il est pour cela nécessaire de compléter le chapitre XII par un dernier article :

2.1.30 – Aménagement d'ensemble
En dehors des zones réglementées et correspondant à la crue de référence, les notions de champ d'expansion et de préservation de sa capacité ne s'appliquent pas dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle. En conséquence les mouvements de terrain y étant permis, tout projet d'aménagement reposant sur un nivellement des terrains permettant de s'affranchir de ce risque théorique de crue exceptionnelle est autorisé, entraînant sous cette condition l'annulation des interdictions énumérées à l'article 2.1.28, ainsi que les réserves contenues dans les dispositions de l'article 2.1.29.

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

Arrondissement de Vichy

BP n°1
Code Postal : 03270

Téléphone : 04.70.59.20.09
Télécopie : 04.70.59.52.59

Internet : www.ville-saint-yorre.fr
E-mail : mairie@ville-saint-yorre.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT-YORRE

01/03/2018

AF
7

PREFECTURE de l'Allier
Direction Départementale des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110

03403 YZEURE CEDEX

N/Réf.: JK/ DM/ CP/123531

OBJET : Consultation PPRi

Monsieur le Préfet,

Par délibération n°2/2018 en date du 9 février 2018, notre Conseil municipal a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondation Allier de l'agglomération vichyssoise.

Vous trouverez ci-joint copie de cette délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

Le Maire,

Joseph KUCHNA

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/02/2018
Publié le
ID : 003-210300042-20180212-DELIB_2_2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

2/2018

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 2/02/18
Date d'affichage 2/02/18
Nombre de conseillers En exercice : 23 / Présents : 15 / Votants : 20

L'an deux mil dix huit, le vendredi 9 février à 20h30 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme MERLE Martine
M. MARCAUD Hugues	Mme BAILLARGEAT Claude	M. NOCART Eddy
Mme MOYRENAL Micheline	M. JARDILLIER Jean-Pierre	M. BESSE Daniel
M. CORRE Patrice	M. LEVILLAIN Roger	M. DESFEMMES Didier
Mme GRIMARD Eliane	Mme FRADIN Céline	M. DIFALLAH Azdine

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. NOCART Eddy
M. VIGNAUD Sébastien a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme CARNAT Julie a donné pouvoir à M. MARCAUD Hugues
M. GAYET Serge a donné pouvoir à M. DIFALLAH Azdine
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à M. CORRE Patrice

Absents excusés :
Mme BARGHEON Marie-Christine M. MONNOT Franck Mme BAUDON Florence

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Céline FRADIN est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2- Plan de Prévention des Risques Inondation Allier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,
Vu les comités de suivi de l'élaboration du PPRi en date du 3 février 2017 et du 27 juin 2017, et la réunion publique d'échange et d'information en date du 7 novembre 2017,
Considérant la nécessité de recueillir l'avis des Conseils municipaux de chaque collectivité concernée par ce projet dans les 2 mois, à défaut celui-ci étant réputé favorable,
Considérant que l'enquête publique se déroulera en avril 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de PPRi Allier de l'agglomération vichyssoise présenté par la Préfecture de l'Allier.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 12 février 2018,
Le Maire,
Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le douze février deux mil dix-huit, à 19H00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DUMONT, Maire, sur la convocation du deux mil dix-huit qui leur a été adressé par le Maire, Alain DUMONT.

Présents : Alain DUMONT, Maire – Bernard VIGIER, Premier Adjoint – Martine DEMARQUE – Sylvain BRUNO, Adjoints. Eric BURKHARDT – Arnaud GOUJOUX – Nicolas PATIN – André KUTI, Conseillers Délégués. Géraldine GUEZENNEC – Hervé PERRET – André LOUIS – Nathalie BAULU – Séverine SARRAILLE – Véronique MYOUX – Béatrice LEPRAT – Dominique DESNOYER – Martine CANTAT – Antonio LOMBARDI

Absents : Marcel SIEBERT

Absents excusés :

Pouvoirs: ,

Secrétaire de séance : Sylvain BRUNO

SOUS PREFECTURE DE VICHY
16 FEV. 2018
ALLIER

Objet :	**Plan de prévention des risques inondations**
Délibération n°	***2018/02-03***

Monsieur le Maire,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le Code de l'Urbanisme,*
Vu *la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
Vu *le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé en date du 2007,*
Vu *le Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Allier approuvé en 1999,*
Vu *le Plan de Prévention des risques inondations de l'Allier modifié en 2001,*
Vu *le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013,*
Vu *la Délibération n°2013/11/7 du Conseil Municipal portant avis sur le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013,*

Considérant *le mutisme des services de l'Etat sollicités à deux reprises en 2015 concernant la justification du changement de zonage de trois parcelles de terrain cadastrées* ZH 52, ZH 12 et ZH 11 dans le Plan de Prévention des Risques inondations,
Considérant *l'importance pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le PPRi qui impacte le développement urbain de Saint-Rémy-En-Rollat dans le secteur de la rue de Marcenat, eu égard à l'importance des interdictions et prescriptions techniques sans communes mesures et proportions avec les risques identifiés en cas d'inondations due aux crues de la rivière Allier,*

RAPPELLE que le territoire de la commune de Saint-Rémy-En-Rollat, est soumis aux aléas « inondation » par les crues de l'Allier, justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le Plan de Prévention des Risques (PPR). Le dernier Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" (PPRi) de l'Allier a donc été approuvé par arrêté préfectoral n°2659/2001 en date du 26 juillet 2001, réglementant l'usage des sols de façon à limiter les effets d'inondations sur les personnes et les biens, ce plan valant servitude d'utilité publique après approbation a été annexé au Plan Local d'Urbanisme communal au PLU approuvé en 2007.

PRESENTE au Conseil Municipal le dossier de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise transmis par les services préfectoraux. Ce PPRi contribue d'une part, à développer la culture du risque inondation dans les territoires des communes incluses dans le périmètre de Vichy Communauté traversé par la rivière Allier et d'autre part, à réduire la vulnérabilité au risque inondation inhérent à la présence de ce cours d'eau. Le règlement et la cartographie qui s'y rapportent prévoient des dispositions normatives qui impactent la constructibilité de nombre de parcelles de terrain du territoire communal.

PRECISE que les services de l'Etat sollicitent l'avis du Conseil Municipal concernant la révision du Plan de Prévention des risques Inondations de la rivière Allier de l'agglomération de Vichy. L'absence de délibération équivaudrait à une réponse positive.

EXPOSE que le plan du PPRi soumis à l'avis du Conseil Municipal ne prend pas en compte de façon probante l'existence de « digues naturelles » (voie SNCF, ouvrages d'art et routes départementales n° 142 et 67) qui protègent une bonne partie de la commune. A titre d'exemple, l'enveloppe de la crue exceptionnelle franchit sur le plan du PPRi présenté la RD n° 142, rue de Marcenat, sur les parcelles cadastrées ZE 12, 13, 15, 17 et 18.

AJOUTE que dans le même secteur, trois parcelles de terrain cadastrées ZH 52, ZH 12 et ZH 11 situées exactement en face des 5 parcelles précitées, ont quant à elles, en l'absence de justifications probantes, été incluses dans le zonage « PU modéré », faisant office de champ d'expansion des crues depuis la modification du PPRi de 2001, alors que leur zonage initial dans la version V1 du futur PPRi était « U modéré » et « U fort », qu'elles n'étaient pas visées dans le plan de zonage du PPRi en vigueur en 1999. En effet, les deux demandes d'explications du maire envoyées en 2015 aux services del'Etat, pour connaître le fait générateur du changement de zonage, sont restées à ce jour sans réponse. Aucun phénomène naturel significatif d'occurrence et d'intensité notoire dans l'intervalle 1999-2001 n'est recensé dans l'historique des crues de l'Allier du PPRi modifié et approuvé en 2001 (pour mémoire: crue de 1790, crue de 1848, crue de 1856, crue de1866, crue de

1943, crue de1973, crue de 1988. Aucun élément d'analyse n'a été communiqué au maire pour justifier l'aléa sur ces trois parcelles de terrain (approche historique, approche hydro géomorphologique, étude hydrologique, étude de la période de retour de crue).

Le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation dans le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013 (étude ANTEA), note que la période de retour de la crue de 2003 est estimée à 10 et 20 ans, elle n'est donc pas encore achevée pour en tirer des conclusions définitives. Le bureau d'études ANTEA mandaté par la DREAL reprend quand même ces éléments cartographiques injustifiés et a fortiori contestables du PPRi de 2001. Ces trois parcelles n'ont d'ailleurs en aucun cas été inondées lors de la dernière crue importante de l'Allier en 2003.

Il existe aussi une incohérence majeure entre le principe de développement de la culture de prévention à la vulnérabilité au risque inondation qui régit le PPRi et la possibilité de construire les logements d'habitation des agriculteurs dans le zonage PU modéré, alors même que ce zonage prohibe parallèlement la construction de nouveaux logements. La préservation des vies des agriculteurs importerait donc moins que celles des autres catégories socioprofessionnelles, puisque ceux-ci peuvent résider dans ces zonages dangereux qui interdisent la création de nouveaux logements.

Le nettoyage régulier des berges de l'Allier sous les ouvrages d'art, comme par exemple le Pont Noir entre St-Rémy et St-Germain, n'a jamais été entrepris. Le développement non maîtrisé de la végétation, l'ensablement des piliers de ces ponts et des berges aux abords de ces ouvrages d'art présentent un risque majeur contre l'écoulement normal des eaux, notamment en période de crues de la rivière. L'entassement des alluvions dans le lit de la rivière en relève artificiellement le niveau. Le débroussaillage de la végétation, l'élagage ou le recépage de la végétation, l'abattage sélectif des arbres présents sur les rives de l'Allier, l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, le désensablement raisonné auraient une influence positive sur le maintien du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art précités, pour minimiser les crues de l'Allier. L'entretien régulier aurait ainsi pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement plus naturel des eaux et de contribuer aussi à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les inondations, dues aux débordements du « Servagnon », quand elles surviennent sur le territoire communal, ont un impact global. Elles n'épargnent aucun secteur de la vie municipale. Elles ont des effets dévastateurs et portent atteinte à la fois à la sécurité des habitants des quartiers concernés et à la vie économique toute entière de la collectivité. Elles entravent aussi le bon fonctionnement des services communaux. Pour éviter ces conséquences, ou du moins les atténuer, il est nécessaire d'anticiper, en élaborant en amont une véritable stratégie locale de réduction des conséquences négatives des inondations avec l'intégration du ruisseau le Servagnon dans le PPRi (à l'instar d'autres ruisseaux de l'agglomération vichyssoise tels que le « Jolan » et le « Sichon »), en parfaite cohérence avec la prise en compte du risque inondation dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cours de rédaction.

PROPOSE au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité ces propositions.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture de Vichy et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le douze février deux mil dix-huit,

Le Maire,

Alain DUMONT

MAIRIE DE SAINT-REMY-EN-ROLLAT 03110 (Allier)

SOUS PREFECTURE DE VICHY

16 FEV. 2018

ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de VICHY



Communes de Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint Yorre, Vichy.

NOTE DE PRÉSENTATION

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 05 octobre 2016 Par arrêté préfectoral n° 2708	Du au	Le Par arrêté préfectoral n°

Consultation officielle
Enquête publique

Table des matières

1. Introduction....4
2. Le risque inondation et prévention....5
2.1. La caractérisation du risque inondation....5
2.2. L'influence des facteurs anthropiques....5
2.2.1. L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables....5
2.2.2. La diminution des champs d'expansion des crues....5
2.2.3. L'aménagement des cours d'eau....5
2.2.4. La défaillance des dispositifs de protection....5
2.2.5. L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants....5
2.3. Les principes mis en œuvre....6
3. La doctrine et le contexte réglementaire....7
3.1. Les textes législatifs et réglementaires....7
3.2. La doctrine du PPR....9
3.3. Le contenu d'un PPR....11
3.4. Procédure d'élaboration du PPR....12
3.4.1. La prescription....12
3.4.2. L'élaboration du dossier de PPR et l'association avec les élus....12
3.4.3. La concertation avec le public....12
3.4.4. La consultation....13
3.4.5. L'enquête publique....13
3.4.6. L'approbation....13
3.4.7. Schéma synthétisant la procédure....14
3.5. Les effets du PPR....14
3.5.1. L'obligation d'annexer le PPR au PLU....14
3.5.2. Les responsabilités....15
3.5.3. Les conséquences en matière d'assurance....15
3.5.4. Les conséquences en matière de financement....15
4. Les motifs de révision et sa mise en œuvre....16
4.1. Les éléments contextuels et d'appréciation réglementaires....16
4.2. L'évolution des connaissances techniques....17
4.3. Les étapes d'élaboration....17
5. Le contexte hydrologique et historique....18
5.1. Le bassin versant et le réseau hydrographique....18
5.2. La caractérisation des inondations....18
5.3. Période de retour....18
5.4. Rappel des principales crues historiques....19
5.5. L'analyse hydrologique....20
5.6. Scénarios des événements caractérisés dans le Territoire à Risque Important d'inondation....21
5.7. Rôle des barrages....22
5.8. Les digues et levées....23
6. Détermination des enjeux....26
6.1. Les bases de données exploitées....27
6.2. Les enjeux recensés....27
6.3. La carte des enjeux....28
6.4. Analyse territoriale....28

7. Détermination des aléas de référence....29
7.1. Etudes antérieures et détermination de la crue de référence....29
7.2. La modélisation hydraulique....29
7.3. La carte de référence des aléas hauteur et vitesse....30
7.4. La méthodologie pour établir la zone de grand écoulement....31
7.5. La méthodologie pour établir la zone du val endigué....31
7.6. Zone peu ou pas urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues....32
7.7. Zone urbanisée....33
7.8. Zone urbanisée dense....33
7.9. Espaces Stratégiques de Requalification....34
8. Le zonage réglementaire....34
9. Le règlement....35
10. La concertation....36
10.1. Le porter à connaissance....36
10.2. La prescription de la révision générale du PPRi....36
10.3. L'association et la concertation avec les élus....36
10.4. La concertation avec le public....37
10.5. Les consultations officielles des personnes publiques et organismes associés…37
10.6. L'enquête publique....38
10.7. L'adaptation du projet de règlement....38
10.8. L'approbation....38
11. La modification ou révision du PPRi....38
11.1. Evolution du PPRi....38
11.2. Modification du PPRi....38
11.3. Révision partielle du PPRi....39

1. INTRODUCTION

Une inondation est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Le risque d'inondation est partout présent en France, en Europe, et dans le monde. Tous les ans, des inondations de forte ampleur provoquent de nombreux décès et des dégâts considérables.

La présente note de présentation concerne la révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy et s'applique sur le territoire de dix collectivités riveraines, à savoir (de l'amont vers l'aval) : **Mariol, Saint-Yorre, Hauterive, Abrest, Bellerive sur Allier, Vichy, Charmeil, Creuzier le Vieux, Saint-Rémy en Rollat, Saint-Germain des Fossés.**

Cette révision a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2708 en date du 05 octobre 2016.

L'aléa de référence pris en compte pour ce PPRI révisé est la crue de septembre 1866 qui est la plus forte crue connue et de période de retour estimée entre 150 et 200 ans. Cet aléa de référence reste inchangé par rapport à celui de l'actuel PPRi rivière Allier sur l'agglomération de Vichy (huit communes concernées : Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Saint-Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy), dont l'approbation remonte au 26 juillet 2001. Le périmètre de ce PPRi révisé s'étendra sur deux autres communes : la commune de Saint Germain des Fossés, couverte actuellement par le PPRi rivière Allier à Saint Germain des Fossés, approuvé le 18 juillet 2006 et la commune de Mariol, couverte par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRi approuvé par le décrêt du 18 décembre 1969. Pour ces deux communes, la crue de septembre 1866 sera également prise en compte pour qualifier l'aléa de référence.

Les crues de décembre 2003 et de novembre 2008 apportent aussi une nouvelle connaissance de l'aléa. La conjonction de l'aléa sur de nombreux enjeux (notamment habitat, entreprises, exploitations agricoles, établissements recevant du public, monuments historiques, équipements sportifs et de loisirs, infrastructures …) crée le risque. Ces nouvelles connaissances et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'État à engager la révision de ce PPRi.

Cette note de présentation regroupe l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du PPRi de la rivière Allier agglomération de Vichy sur le territoire des dix collectivités listées précédemment.

Le PPRi détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation. Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRi se structure en trois parties :

- la présente note de présentation, comprenant la description du phénomène inondation par débordement d'un cours d'eau, des zones inondables et des niveaux atteints, l'analyse des enjeux du territoire menacé par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire ;
- par commune, les plans de zonage réglementaire ;
- le règlement précisant, pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions d'une part, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'autre part.

2. LE RISQUE INONDATION ET PRÉVENTION

2.1. La caractérisation du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation résulte de l'inondation d'une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux sont présents.

Son importance dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux, qui peuvent menacer directement les vies humaines. Ces paramètres complexifient également l'intervention des services de secours.

Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics sont également liés à la durée de submersion par les eaux du cours d'eau.

Les inondations génèrent également des dommages indirects importants (perte d'activité, chômage technique, etc.) qui peuvent dépasser les coûts directs et leur impact se ressent au-delà du territoire inondé en raison notamment des désordres touchant les réseaux (eau potable, électricité, infrastructures...).

2.2. L'influence des facteurs anthropiques

Un certain nombre de facteurs anthropiques contribue à l'aggravation des inondations et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits des cours d'eau.

2.2.1. L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la vulnérabilité des biens et des activités exposés.

2.2.2. La diminution des champs d'expansion des crues

Consécutive à l'urbanisation et parfois aggravée par l'édification de digues ou de remblais, elle a pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

2.2.3. L'aménagement des cours d'eau

L'aménagement des rivières tel que la suppression de méandres, la création d'endiguements ou de remblais en lit majeur peut avoir pour conséquences l'accélération de crues en aval et l'altération du milieu naturel.

2.2.4. La défaillance des dispositifs de protection

Les digues offrent une sécurité relative dans la mesure où elles peuvent être insuffisantes en hauteur ou déstabilisées par l'érosion et les infiltrations d'eau dans le corps de digues. Ces phénomènes sont toujours susceptibles de provoquer une brèche dans le corps de digue entraînant l'inondation des zones protégées par une onde de submersion très violente, exposant la plaine alluviale à un risque plus important que si elle n'était pas protégée.

2.2.5. L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Les modifications de l'occupation du sol empêchant le laminage des crues et la pénétration des eaux (déboisement, suppression des haies, orientation des labours, imperméabilisation) favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.

2.3. Les principes mis en œuvre

Ces différents éléments conduisent à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation les cinq principes suivants :

1. **Premier principe** : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts. À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
2. **Deuxième principe :** N'autoriser que les constructions et aménagements compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité. Dans les zones inondables où les aléas sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.
3. **Troisième principe :** Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues. Les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

   Considérés isolément, la plupart des projets consomment une faible capacité de stockage et ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, le cumul des petits projets finit par avoir un impact significatif, qui se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues.

   Il convient donc de veiller à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.
4. **Quatrième principe :** Empêcher l'implantation des établissements sensibles dans les zones exposées. Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitenciers, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.
5. **Cinquième principe :** Préserver le lit mineur de la rivière Allier.

   La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulantes à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues. Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique). En particulier, on veillera à interdire l'édification de pile d'ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau. Tout projet autre que ceux cités ci-dessous est interdit dans l'emprise du lit mineur des cours d'eau.

Peuvent être autorisés :

***a*.** Sous réserve qu'ils maintiennent la capacité d'écoulement en cas de crue de référence et qu'ils soient conçus de manière à limiter la formation d'embâcle, les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

b. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

c. Les ouvrages liés à l'usage de l'eau, sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol ;

d. Les aménagements nécessaires à la mise aux normes de l'existant ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement ou à l'amélioration de l'existant, sans possibilité d'augmenter la capacité d'accueil ;

e. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et parements. Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité **(IOTA)** ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur en particulier est conditionné à autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau.

3. LA DOCTRINE ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En France, la stratégie de l'État pour la gestion des risques majeurs et l'organisation de la sécurité civile est encadrée par des lois, décrets, circulaires. Ces différents textes constituent le socle de base de la politique de gestion des risques.

Celle-ci vise avant tout à assurer la sécurité des personnes et à réduire les effets sociaux et économiques des risques.

Dans cette politique, la prévention des inondations et la gestion des zones inondables occupent une place essentielle.

Jusque dans les années 1990, plusieurs outils législatifs permettaient de prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement. Des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) ainsi que des Plans d'Exposition aux Risques (PER) pouvaient ainsi être élaborés.

Au vu des successions de catastrophes naturelles et de la difficulté à mettre en œuvre les dispositifs existants, la législation s'est renforcée dans le domaine.

3.1. Les textes législatifs et réglementaires

Cette répétition d'événements catastrophiques a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques aux risques d'inondation :

• la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

• la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection et la prévention des risques majeurs, le droit et la protection du citoyen et la maîtrise de l'urbanisation, met en place le principe de reconnaissance de catastrophe naturelle et traite du risque par une approche économique. *Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes ;*

• la loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifie la loi de 1987, en instituant notamment l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et y ajoute l'approche préventive ;

• le décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, encadre les procédures pour leur établissement ;

• la loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a notamment de développer la conscience du risque en renforçant la concertation et de l'information du public et de maîtriser le risque en œuvrant en amont des zones urbanisées ;

• la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, vient renforcer l'organisation de la sécurité civile, inscrite dans la loi du 22 juillet 1987, et institue notamment les plans communaux de sauvegarde ;

• la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », transpose dans son article 221, la Directive inondation du 23 octobre 2007 ;

• le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L.562-1 à L.562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R.562-1 à R.562-12 du même code de l'environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995).

Par ailleurs, un certain nombre d'instructions ont fourni des recommandations et doctrines pour la mise en œuvre de ces outils réglementaires. Il s'agit notamment de :

• la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

• la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

• la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

• la circulaire du 4 novembre 2003 relative à la politique de l'État en matière de réalisation des atlas des zones inondables ;

• la circulaire du 3 juillet 2007 relative à l'élaboration concertée des PPR ;

• la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 qui rappelle les conditions d'application du R.111-2 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones à risque fort ;

• la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration de révision et de modification des plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPRNP).

Les objectifs généraux assignés aux Plans de Prévention des Risques sont définis par l'article L.562-1 du code de l'environnement. Ces objectifs sont :

> **1** - de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
>
> **2** - de délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4 - de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La loi ALUR (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - article 127) a modifié l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, avant la loi ALUR, l'article était le suivant :

"L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux."

Ce qui était interprété de la façon suivante : des constructions peuvent être autorisées à titre exceptionnel entre la digue et la rivière, sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Depuis la loi ALUR, l'article est devenu :

"L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux."

La possibilité de "déroger" à l'inconstructibilité entre la digue et la rivière par le biais d'une autorisation préfectorale a disparu.

3.2. La doctrine du PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles pré-citées du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables.

Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles définissent les objectifs suivants :

• limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;

• préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;

• sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

• prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes, ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;

• exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;

• éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, en complément de ces circulaires, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à la documentation française :

- Guide général - plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique - plans de prévention des risques naturels - risques d'inondation, 1999 - 124 pages.

Un troisième guide « Guide de la concertation pour les plans de prévention des risques » est paru en 2004 et présente le contexte et les principes de la concertation qui accompagnent la procédure PPR.

Deux dispositifs récents visant à la réduction du risque d'inondation comportent des dispositions à prendre en compte lors de l'élaboration des PPR :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin réuni le 04 novembre 2015, puis, il a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015. Le SDAGE fixe les orientations et dispositions, techniques et juridiques, permettant d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Le SDAGE est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE, document opposable à l'administration et à ses décisions est applicable sur tout le district hydrographique du bassin Loire-Bretagne.
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 novembre 2015. Ce plan a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations, transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) a pour objectif la protection des personnes et des biens, l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité des territoires par la prévention, en s'appuyant sur les outils et les démarches existantes (PPRi, DICRIM, PCS, etc.). Il s'agit de réduire leur vulnérabilité aux inondations, de les préparer à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et d'organiser le retour à la normale. Le PGRI, document opposable à l'administration et à ses décisions est applicable sur tout le district hydrographique du bassin Loire-Bretagne.

A titre indicatif, la collectivé gestionnaire VICHY COMMUNAUTE a établi sa Stratégie Locale de la Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur son territoire. Présentée à la Commission Inondations Plan Loire du comité de bassin Loire-Bretagne le 14 juin 2017, elle a reçu un avis favorable. Après validation par le conseil communautaire de VICHY COMMUNAUTE le 28 septembre 2017, elle devrait recevoir l'approbation du Préfet de Bassin en fin d'année 2017. Ses objectifs principaux sont d'éviter de construire en zones inondables, de réduire l'urbanisation et de compenser les impacts des aménagements dans ces zones. Toutefois, contrairement au SDAGE et au PGRI, ce document de planification et de gestion du risque inondation n'a pas un caractère opposable.

3.3. Le contenu d'un PPR

Établi à l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels tels que les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend :

- Une note de présentation ayant pour objectif de présenter :
  - la politique de prévention des risques ;
  - la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
  - les effets du PPR ;
  - les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;
  - les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
  - les éléments de définition des aléas pris en compte ;
  - les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
  - le règlement et le zonage réglementaire.
- Des plans de zonage réglementaire présentant la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier les règles à appliquer. **Dans le cas présent, le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes communales au 1/5000, sur fond cadastral.**
- Un règlement définissant pour chaque zone réglementaire :
  - les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles,
  - les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles autorisées doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

  Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers, et le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants et le délai fixé pour leur réalisation.
- En annexe au présent PPR :
  - Une cartographie des principaux enjeux du territoire ;
  - Comme le précise la disposition 5-3 du PGRI, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI incluent une présentation et une caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 à 30 ans) et exceptionnels (période de retour de l'ordre de 1000

ans). La présente révision générale du PPRi a été prescrite consécutivement à l'approbation du PGRI.

Dans le cadre de l'étude hydrologique, et hydraulique sont joints au PPRi :

- une carte informative mettant en évidence les repères de crue, les débits, les ouvrages,

- les cartes de simulation hydraulique correspondant respectivement à 6 débits de pointe différents considérés à Saint-Yorre (1300 m3/s, 1850 m3/s, 2170 m3/s, 2560 m3/s, **3720 m3/s pour la crue de référence de septembre 1866** et 4870 m3/s).

3.4. Procédure d'élaboration du PPR

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Par conséquent, leur élaboration relève de la compétence du préfet de département. Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, l'État associe, à cette élaboration, les collectivités territoriales compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'élaboration du PPR peut faire l'objet d'une concertation publique.

Les étapes chronologiques de la procédure d'élaboration d'un PPR sont décrites dans les articles suivants :

3.4.1. La prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- fixe les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec le public ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

3.4.2. L'élaboration du dossier de PPR et l'association avec les élus

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonages et règlement sont élaborés en association avec les communes et les autres services de l'État concernés.

3.4.3. La concertation avec le public

Durant la phase d'élaboration du PPR, un processus d'information régulière des habitants est mis en place.

À la demande des communes, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sur le site Internet départemental de l'État (www.allier.gouv.fr) et sous format numérique auprès des mairies pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

À la demande des communes ou du service instructeur, une ou plusieurs réunions publiques ou techniques peuvent être organisées.

Le dossier mis en enquête comporte un bilan de la concertation menée, décrivant notamment le dispositif mis en place, les différentes contributions et les suites données.

3.4.4. La consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Lorsque le projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements ou des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, etc.).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

3.4.5. L'enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.562-3, R.562-8, L.123-1 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17 du code de l'environnement ;
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, soit l'État représenté par la DDT dans le cas d'un PPRi.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.4.6. L'approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

L'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, ainsi qu'aux sièges des EPCI et mairies concernés.

Le PPRi approuvé est opposable dès lors que les formalités de publicité sont effectuées.

3.4.7. Schéma synthétisant la procédure

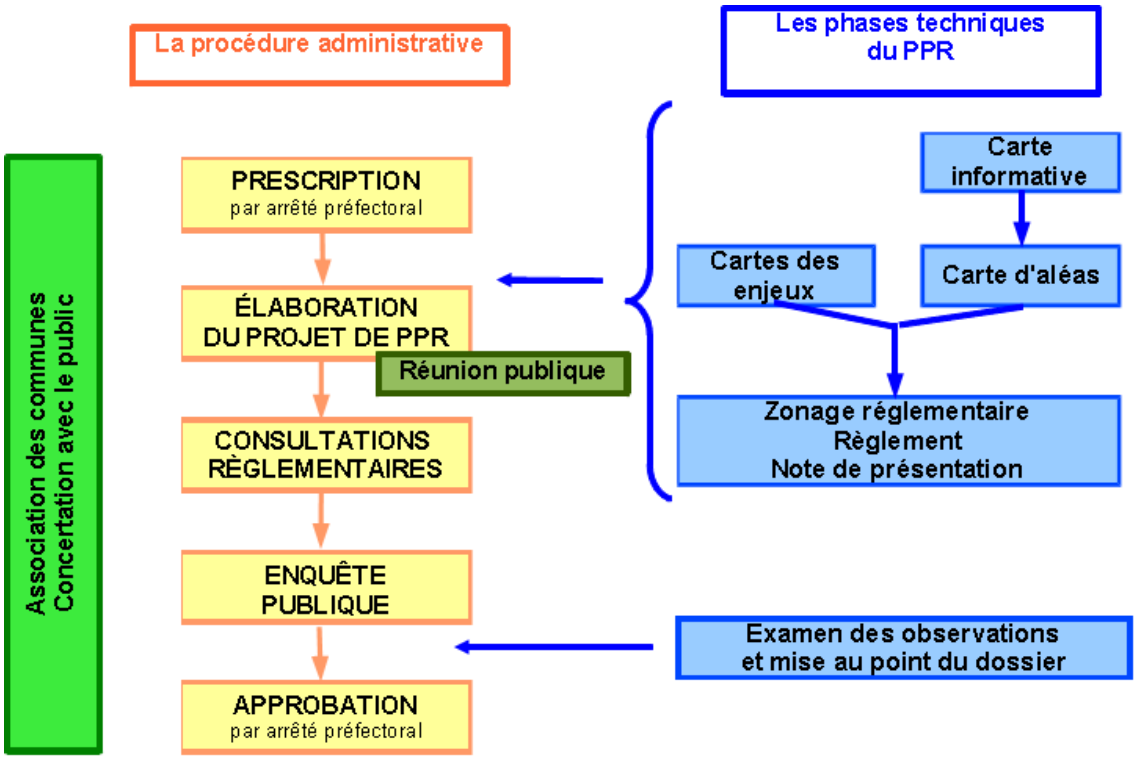

3.5. Les effets du PPR

3.5.1. L'obligation d'annexer le PPR au PLU

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

L'article L.153-60 du code de l'urbanisme stipule que "Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office."

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction.

3.5.2. Les responsabilités

Le contrôle des règles d'urbanisme relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre.

Le non-respect des interdictions et prescriptions du PPR peut, dans les cas énoncés à l'article L.562-5 du code de l'environnement, entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

3.5.3. Les conséquences en matière d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances) a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L.125-1 du code des assurances.

L'article A125-1 de l'annexe II du code des assurances précise que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

3.5.4. Les conséquences en matière de financement

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier est un dispositif de financement destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par ce fonds. Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR. L'article R.561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, peuvent également être financés si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune.

Les taux applicables sont les suivants :

PPR prescrit	PPR approuvé
• 50% pour les études • 40% pour les travaux de prévention • 25% pour les travaux de protection	• 50% pour les études et pour les travaux de prévention • 40% pour les travaux de protection

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle du 23 avril 2007.

4. LES MOTIFS DE RÉVISION ET SA MISE EN ŒUVRE

4.1. Les éléments contextuels et d'appréciation réglementaires

- Le PPRi de la rivière Allier agglomération de Vichy concernant huit collectivités riveraines (Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Saint-Rémy en Rollat, Saint-Yorre, Vichy) a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 mai 1998 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2659 du 26 juillet 2001,

- Le PPRi rivière Allier à Saint Germain des Fossés n'impacte que cette commune. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022/2006 du 18 mai 2006,

- Le Plan des Surfaces Submersibles Allier à Mariol, valant PPRi, concerne uniquement la commune de Mariol. Il a été approuvé par le décrêt du 18 décembre 1969.

Plusieurs éléments justifient la révision du PPRi rivière Allier agglomération de Vichy qui inclue dans son périmètre les communes de Saint-Germain des Fossés et de Mariol :

- Une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de la caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 mètre au lieu de 2 mètres actuellement),

- Un règlement du PPRi qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,

- Des modifications apportées au code général de la propriété des personnes publiques qui interdisent toute construction entre la rivière et les digues de protection,

- Un règlement du PSS Allier à Mariol incomplet et obsolète par rapport aux objectifs de révision du futur PPRi,

- Les inondations qui se sont déroulées en 2003 et 2008 qui ont apporté un nouvel éclairage sur l'aléa inondation de la rivière Allier,

- Enfin, au regard de l'évolution de la connaissance technique (données topographiques et bibliographiques, modèles numériques) et de la doctrine nationale (réglementation).

Compte-tenu de l'étendue du périmètre de prescription (à partir de Mariol jusqu'à Saint-Germain des Fossés), de l'importance des enjeux socio-économiques présents sur l'ensemble de ce territoire (entreprises, population, infrastructures, foncier, etc.), il a été conféré à ce PPRi un caractère prioritaire.

Le processus de révision intègre :

- toutes les connaissances nouvelles (techniques, bibliographiques)
- le nouveau cadre réglementaire (PGRI du bassin Loire-Bretagne)

Comme le prévoit l'arrêté de prescription, l'avant-projet du PPRi révisé, élaboré en association avec les collectivités, doit faire l'objet d'une concertation avec les élus et la population. Après cette phase de concertation, le projet de PPRi sera soumis à enquête publique avant son approbation.

4.2. L'évolution des connaissances techniques

Exploitation de données topographiques récentes pour la construction du modèle hydraulique :

- base des repères de crue de l'Allier (DREAL Centre et DDT03) datant de 2007,
- levé MNT laser (Modèle Numérique de Terrain) d'une précision de + ou – 5cm, datant de mars 2009 - DREAL Centre,
- 59 profils bathymétriques de l'Allier réalisés par le cabinet de géomètres MAGEO MOREL associés en 2012 – 2013, dans le cadre de la définition de l'aléa inondation par le bureau d'études ANTEA en 2014,
- cartographie de la crue de novembre 2003 - Etablissement Public Loire,
- plan des ouvrages de franchissement de l'Allier - DDT de l'Allier.

4.3. Les étapes d'élaboration

- **1ere étape :** Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Européenne Inondation et l'identification pour les crues de l'Allier en agglomération de Vichy comme un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI), le bureau d'études ANTEA Group désigné après consultation publique, a produit l'étude hydrologique et hydraulique de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy au cours des années 2013 et 2014.
- **2ème étape :** Fin 2014 - début 2015, le même prestataire a procédé à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation de la rivière Allier, de Mariol à Saint-Germain des Fossés.

- **3ème étape :** Évaluation des enjeux par une analyse du territoire de chaque commune pour déterminer les zones naturelles et agricoles peu ou pas urbanisées à vocation d'expansion des crues, les zones artisanales et industrielles ainsi que les zones urbanisées (centre bourgs essentiellement).
- **4ème étape :** Élaboration du zonage réglementaire par croisement des aléas et des enjeux et rédactions de la note de présentation et du règlement.

5. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HISTORIQUE

L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie - débit.

5.1. Le bassin versant et le réseau hydrographique

Un bassin versant ou bassin hydrographique est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer ou océan. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux.
La rivière Allier est longue de 425 km et son bassin versant est de l'ordre de 14300 km². La rivière prend sa source en Lozère au Moure de la Gardille à 1485 mètres d'altitude et se jette dans la Loire au Bec d'Allier près de Nevers à une altitude de 170 mètres. Elle traverse les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

5.2. La caractérisation des inondations

Le bassin de l'Allier est soumis principalement à **deux influences climatiques**, susceptibles de provoquer trois types de crues importantes.

Les « crues cévenoles », au régime torrentiel se produisent de façon très brutale sur d'assez petits bassins versants.
Elles sont dues à des pluies relativement courtes et très intenses, généralement à l'automne et peuvent provoquer non seulement des dégâts importants mais aussi des pertes en vies humaines.
Les pluies cévenoles trouvent leur origine dans le bassin méditerranéen et concernent exclusivement les hauts bassins de la Loire et de l'Allier.
La dernière grande crue de ce type a été celle de novembre 2008. Le débit de pointe de la crue a atteint 1130 m³/s à l'échelle de mesure de Pont de Dore (63) sur la rivière Allier.
Les « crues océaniques » sont générées par de longues périodes pluvieuses, s'étendant sur la presque totalité du bassin, mais souvent à l'exception de la partie la plus haute.
Elles surviennent en général en saison froide en hiver ou au début du printemps.
Pour les bassins versants de plus faible surface, les crues dangereuses seront générées par des pluies plus intenses et plus courtes.
Les « crues mixtes » sont les plus dangereuses sur tout le cours de l'Allier. Elles sont issues de la conjonction, à des degrés divers, des deux précédentes et se traduisent par une brusque montée des eaux généralisée sur l'ensemble du bassin.
A ce groupe appartiennent les trois grandes crues du XIXème siècle en France, celles de 1846, 1856 et 1866.

5.3. Période de retour

L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRN inondations correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans comme ceci est le cas dans le cadre de la révision du PPRi Allier. **En effet, la crue de référence retenue pour l'étude et la cartographie des aléas, est la crue historique la plus forte connue, à savoir la crue de septembre 1866 estimée à Vichy à 3 720 m³/s, de période de retour de 150 à 200 ans.** (NOTA : dans le passé, d'autres crues d'une intensité supérieure à celle de 1866 ont eu lieu, comme par exemple celle de novembre 1790. Toutefois, faute de disposer de suffisamment d'informations et de mesures fiables la concernant, la crue de 1866 a été retenue comme crue de référence du PPRi sur ce secteur).

On associe souvent à la notion de crue la notion de période de retour (crue décennale, centennale, millénnale, etc.) : plus cette période est grande, plus l'évènement est rare et les débits sont importants. Un phénomène ayant une période de retour de cent ans (phénomène centennal) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

Une **crue de référence décennale** est une crue qui a une probabilité d'apparition de 10% chaque année.

Une **crue de référence centennale** est une crue qui a une probabilité d'apparition de 1% chaque année.

La « chance » qu'il n'y ait pas de crue centennale sur une année est de 99/100. La « chance » qu'il n'y ait aucune crue centennale sur une période de 100 ans est de $(99/100)^{100}$, soit environ 36.6%. Le risque d'avoir une crue centennale sur une période de 100 ans est donc de 63,4%.

5.4. Rappel des principales crues historiques

Crue de novembre 1790

Il s'agit de la crue la plus importante connue « de mémoire d'homme » (hauteur mesurée à MOULINS : 6,60 m). Cependant, en raison de son ancienneté, les mesures de cotes ou de débits disponibles sont peu fiables, aucune des stations hydrométriques actuellement présentes sur l'Allier n'existant à l'époque. Il est ainsi très difficile de déterminer son débit de pointe ainsi que l'étendue de la surface inondable. C'est donc pour cette raison que cette crue n'est pas retenue comme crue de référence pour l'établissement des documents réglementaires.

Crue d'octobre 1846

Cette crue, plus que centennale, impacta particulièrement le haut bassin de l'Allier. Des pluies continuelles se sont abattues depuis le 10 octobre 1846 et entre le 15 au soir et le 18 au matin, on assiste à un fort épisode cévenol. Même si la majorité des dommages qu'elle causa est localisée entre Langeac (43) et Coudes (63), la ville de Vichy fut aussi très affectée. Le pont de bois reliant Vichy à Vesse (Bellerive sur Allier) notamment est en partie détruit en rive droite.

Crue de mai 1856

La période de retour de la crue de mai 1856 est estimée entre 150 et 200 ans. Le débit de pointe à Moulins a été de l'ordre de 3700 m³/s avec une hauteur d'eau mesurée à 5,42 m. Cette crue engendre les plus gros dégâts connus dans les agglomérations de Vichy et Moulins, la crue étant la plus importante éprouvée par cette ville après celle de 1790. Le maximum de la crue de la Sioule coïncide avec celui de la crue de l'Allier.

A Charmeil, le pont Boutiron est englouti par cette crue. A Saint Germain des Fossés, le pont du chemin de fer (en service depuis peu) verra 6 de ses arches s'effondrer sur les 11 qui le constitue.

« [...] Les communes de Vesse [Bellerive-sur-Allier], d'Hauterive et de Charmeil, près de Vichy, étaient en grande partie couvertes par les eaux. Dans la commune de Vesse, quatre maisons ont été emportées [...]. Deux autres ont eu le même sort. À Charmeil, le nouveau pont de Boutiron a

été enlevé le 31 mai, à cinq heures du soir. Dans la même commune, le domaine du Port a été envahi par les eaux. Trois maisons se sont écroulées. [...] Les routes de Charmeil et de Hauterive étaient encore le 1 juin couvertes de deux mètres d'eau et coupées en plusieurs endroits. Des haies ont été emportées et des terres ensablées.[...] Nous empruntons à l'Hebdomadaire de Cusset quelques détails sur les effets de la crue à Vichy.»

« Le samedi, à trois heures du matin, on éveille les habitants. La levée qui précède le pont et sur laquelle sont bâtis quelques hôtels, va être enlevée et les maisons entraînées avec elle. On organise des secours [...] et c'est à force de pierres qu'on parvient à opposer une barrière à l'eau qui avance toujours. L'Allier n'est plus qu'une nappe immense qui part du rocher des Célestins, dont elle couvre presque l'établissement et s'étend de tous côtés à perte de vue.» (Mémorial de l'Allier, 05/06/1856).

Crue de septembre 1866

La crue de septembre 1866 a été particulièrement dévastatrice sur le bassin vichyssois. D'une période de retour entre 150 et 200 ans, cette inondation généralisée a été induite par des blocages successifs de fronts sur l'Est et sur l'Ouest, associées à des remontées en provenance du Sud. Son débit de pointe de cette crue a été calculé à 3720 m³/s par le bureau d'études BCEOM en 1989 pour une hauteur d'eau mesurée à Vichy à 4,06 m.

La crue emporte le tablier du pont de bois reliant Vichy à Bellerive sur Allier et qui est retrouvé dans le hameau de Rhue, soit 6 km en aval.

« À la suite d'une pluie torrentielle qui n'a cessé de tomber depuis le 23 septembre au matin jusqu'au 25, c'est-à-dire pendant près de 48 heures, la Loire, l'Allier et les cours d'eau de moindre importance ont causé dans mon département des inondations qui ont égalé et même, sur certaines parties du territoire, dépassé celles si désastreuses de 1846 et 1856. Outre les dommages considérables causés aux propriétés particulières, les voies de communication ont éprouvé des avaries telles que, sur plusieurs points, les communications ont été complètement interrompues.» (Extrait d'une lettre de la Préfecture de l'Allier au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, datée du 28/09/1866, publiée dans Crues de l'Allier au XIXe siècle, Notre bourbonnais, n° 230, 1984).

D'autres crues affectèrent aussi l'Allier au cours du XX ème siècle et en ce début de siècle (voir ci-dessous le tableau) :

Date de la crue	Période de retour estimée	Typologie	Débit de pointe relevé
En octobre 1943	30 à 50 ans	Crue mixte	2300 m³/s
En décembre 1973	10 ans	Crue mixte	1200 m³/s
En mars 1988	10 ans	Crue océanique	1260 m³/s
En décembre 2003	20 ans	Crue mixte	1660 m³/s
En novembre 2008	10 ans	Crue cévenole	1130 m³/s

5.5. L'analyse hydrologique

Le régime hydrologique de l'Allier est un régime pluvial soumis au climat océanique. On observe classiquement un maximum en février (245 m³/s en moyenne mensuelle) et un minimum en août (environ 50 m³/s). À l'étiage, le débit peut descendre sous les 20 m³/s. Les crues se forment lors

des longs épisodes pluvieux s'étalant généralement de novembre à avril et provenant le plus souvent de l'océan Atlantique. Cependant, l'épisode « cévenol expansif » de décembre 2003 qui a également provoqué une crue de l'Allier de période de retour entre dix et vingt ans est la plus forte depuis l'après-guerre.

5.6. Scénarios des événements caractérisés dans le Territoire à Risque Important d'inondation

La **directive inondation**, ou Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation vise entre autre à créer un cadre commun permettant d'évaluer et de réduire les risques d'inondation sur le territoire de l'Union européenne.

En France, la Directive est transposée par l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2". Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations complète les dispositions législatives de la loi du 12 juillet 2010. La France introduit en particulier la terminologie de territoires à risque important d'inondation (TRI) qui correspondent aux zones pour lesquelles des risques potentiels importants d'inondation existent.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. **Au vu des enjeux liés aux débordements de l'Allier, le territoire de l'agglomération vichyssoise est identifié comme TRI**. La qualification d'un territoire en TRI implique une nécessaire réduction de son exposition au risque d'inondation, et engage l'ensemble des pouvoirs publics présents dans la recherche de cet objectif.

L'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels le TRI est soumis pour anticiper et réduire l'impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Aux côtés de l'État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

La modélisation de la crue de décembre 2003, ainsi que les modélisations des crues de 1866 (plus que centennale) et de 1790 (historique) ont servi de base à l'élaboration des cartes du scénario fréquent (2003), moyen (1866) et exceptionnel (1790) du rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy.
Les trois scénarios du TRI sont reportés sur la carte informative annexée au PPRI.

Scénario fréquent :

Ce scénario correspond à la crue de décembre 2003. Elle est associée à une hauteur de 5,46 m à l'échelle de la station de Saint-Yorre et à un débit de 1 660 m³/s, maximum atteint le 05 décembre à 4h30. Les ouvrages de protection (digue Napoléon à Vichy et ouvrages d'entonnement sur Hauterive et Saint Germain des Fossés) sont considérés comme résistants à la crue correspondant à cet évènement.

Ci-dessous, des éléments extraits du RETEX (retour d'expérience) sur la crue de décembre 2003 formulés par l'Etablissement Public Loire :

« Le 30 novembre, Météo France prévoit l'arrivée d'un front orageux de type cévenol sur les hauts bassins de la Loire et del'Allier. Les fortes précipitations se sont étalées du dimanche 30 novembre au soir jusqu'au mercredi 03 décembre.Les cumuls de pluies enregistrés en 72 heures sont de 347 mm à Sainte Eulalie, 219 mm à Cayres, 266 mm à Rogleton et 412 mm à Lanarce.Des difficultés d'alimentation en eau potable ont été constatées à Vichy et Saint-Yorre,

ainsi que des oupures d'électricité, comme à Abrest par exemple. Des coupures de circulation ont également été observées à Saint-Yorre, ce qui a obligé la mise en place de longues déviations contribuant à engorger encore davantage le trafic.En raison des apports de la Dore, rivière se jetant dans l'Allier quelques kilomètres à l'amont de Vichy (limite Sud du secteur d'étude), de nombreuses évacuations ont dû être organisées à Vichy et Saint-Yorre. ».

Scénario moyen :

Ce scénario correspond à la crue historique de septembre 1866 associée à une hauteur de 4,06 m à Vichy et à un débit de 3 720 m^3/s. Sa période de retour est estimée entre 150 et 200 ans.

Il s'agit de l'aléa de référence du PPRi.

Dans ce scénario, les débordements impactent fortement la rive gauche (notamment les communes de Bellerive sur Allier et Hauterive) ainsi que la rive droite (principalement Saint-Yorre, Abrest et Saint Germain des Fossés). Compte tenu de ses caractéristiques et du contexte hydraulique, la digue Napoléon est considérée comme résistante à cet évènement, les autres ouvrages étant considérés transparents.

Les voies d'accès aux ouvrages de franchissement de la rivière Allier sont toutes submergées à l'exception du pont de la RD 67 reliant Saint Rémy en Rollat à Saint Germain des Fossés.

Scénario exceptionnel :

Les incertitudes sur les crues rares, comme la crue millénnale, sont le plus souvent fortes du fait de l'absence d'observation quantitative de ce type de phénomène. Le service de prévision des crues (SPC) du bassin de l'Allier a réalisé une analyse critique des données existantes sur les crues historiques montrant que les débits compris entre 5000 et 6000 m³/s correspondent à des périodes de retour comprises entre 600 et 1000 ans. Pour la crue exceptionnelle, il a donc été choisi de prendre la crue historique de 1790 dont l'étude du bureau Silène en 2002 a estimé le débit à Vichy à 4870 m³/s. Les ouvrages de protection ne sont pas pris en compte.

5.7. Rôle des barrages

Le barrage de Naussac situé près de Langogne en Lozère est un barrage poids d'une hauteur de 50 m. Situé sur le Donozau, un affluent de la rivière Allier, sa capacité de stockage est de 190 millions de m³. Sa fonction principale est le soutien de l'étiage de l'Allier et de la Loire à Gien afin d'assurer le refroidissement des centrales nucléaires de Belleville (Cher) et de Dampierre (Loiret). Il permet également la production d'électricité.

Le barrage de Naussac n'a pas d'effet sur les crues de la rivière Allier.

Le barrage de Poutès-Monistrol se situe dans un verrou rocheux des gorges de l'Allier en Haute-Loire près de Monistrol d'Allier a été construit en 1941. Sa hauteur est de 17,7 m et le volume de la retenue est de 2,4 millions de m³. Il sert exclusivement à la production d'électricité. Ses consignes d'exploitations prévoient un abaissement des vannes à partir d'un débit de 120 m³/s.

Le barrage de Poutès-Monistrol n'a pas d'effet sur les crues de la rivière Allier.

Le pont de l'Europe, dit pont barrage à Vichy construit en 1963 est composé de 7 vannes-clapets de 29,5 m de long et de 4 m de haut. Son règlement précise que les vannes du barrage sont abaissées totalement dès que le débit à Saint-Yorre est supérieur à 500 m³/s.

Le pont barrage de Vichy n'a pas d'effet sur les crues de la rivière Allier.

5.8. Les digues et levées

Le guide technique **« Digues et berges des voies navigables »** dressé par le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales – CETMEF - en juin 2010 indique que :

« Une digue est une longue construction destinée à contenir les eaux » (PetitRobert, 2004). On considère généralement qu'il existe trois types de digues : les digues à la mer (digues maritimes et digues brise-lames), les digues de protection contre les inondations et les digues de voies navigables.

1) Les digues à la mer sont situées le long du littoral.

2) Les digues de protection contre les inondations et de voies navigables sont des ouvrages intérieurs situés le long des fleuves, rivières ou canaux.

Dans l'agglomération vichyssoise, on enregistre trois digues :

- la digue d'Hauterive en rive gauche, proche de la voie SNCF reliant Vichy à Clermont-Ferrand, en cours de classement (classe C) :

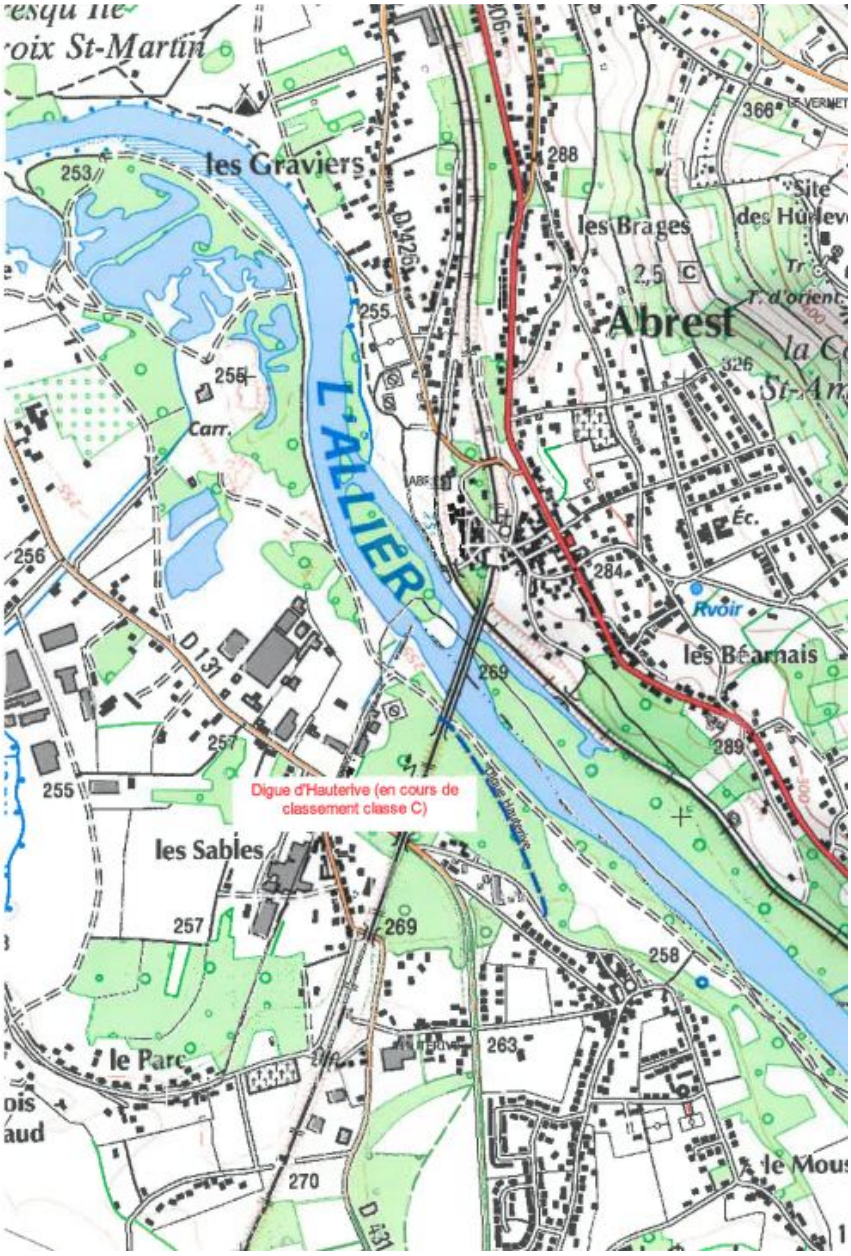

- la digue de Saint Germain des Fossés en rive droite, non classée et passant sous deux ouvrages traversant l'Allier : le pont de la RD 65 et le pont SNCF dit le Pont Noir :

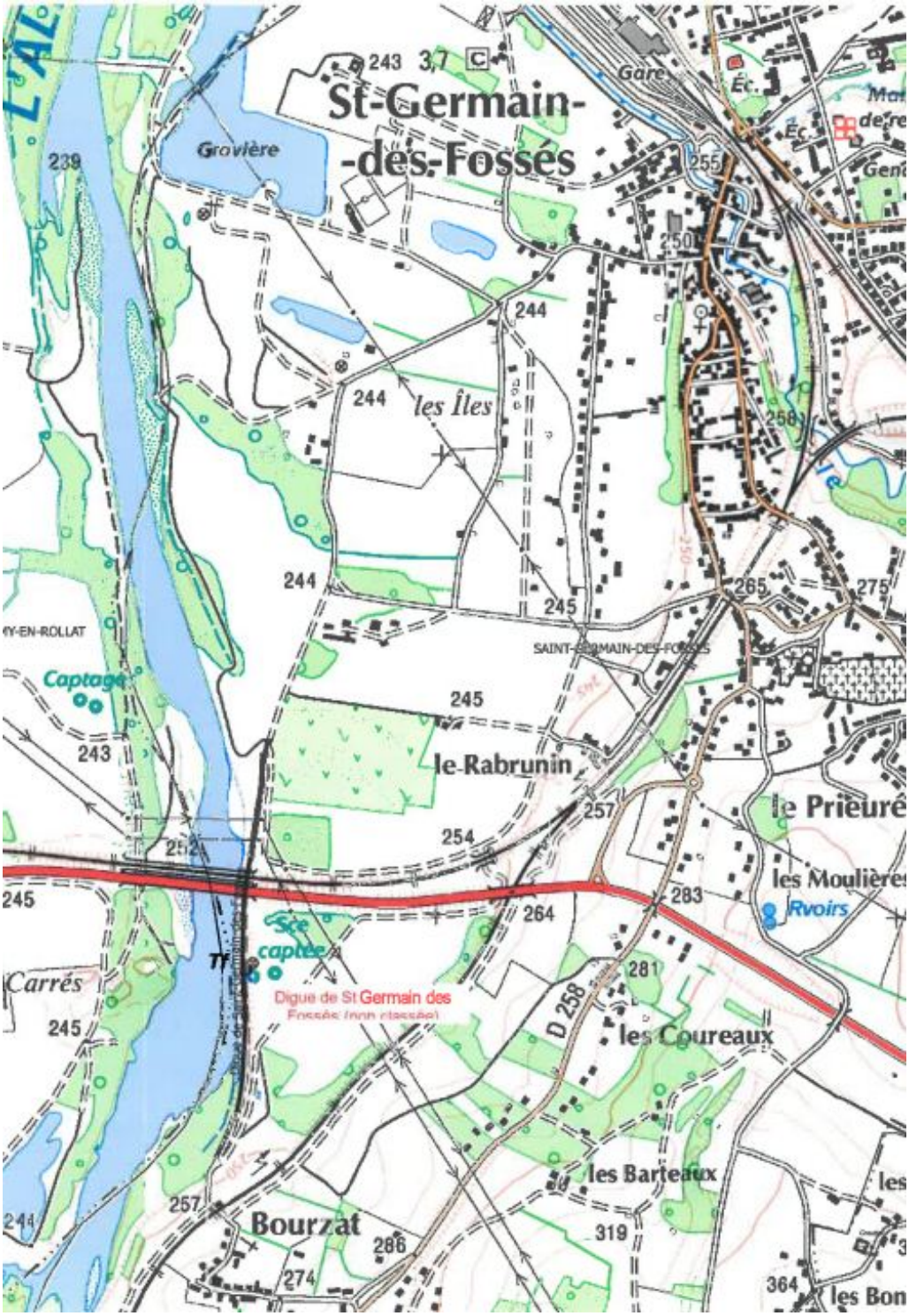

- la digue Napoléon à Vichy, rive droite, de classe B qui longe notamment les Parcs de la ville sur plus de 1 500 mètres de long :

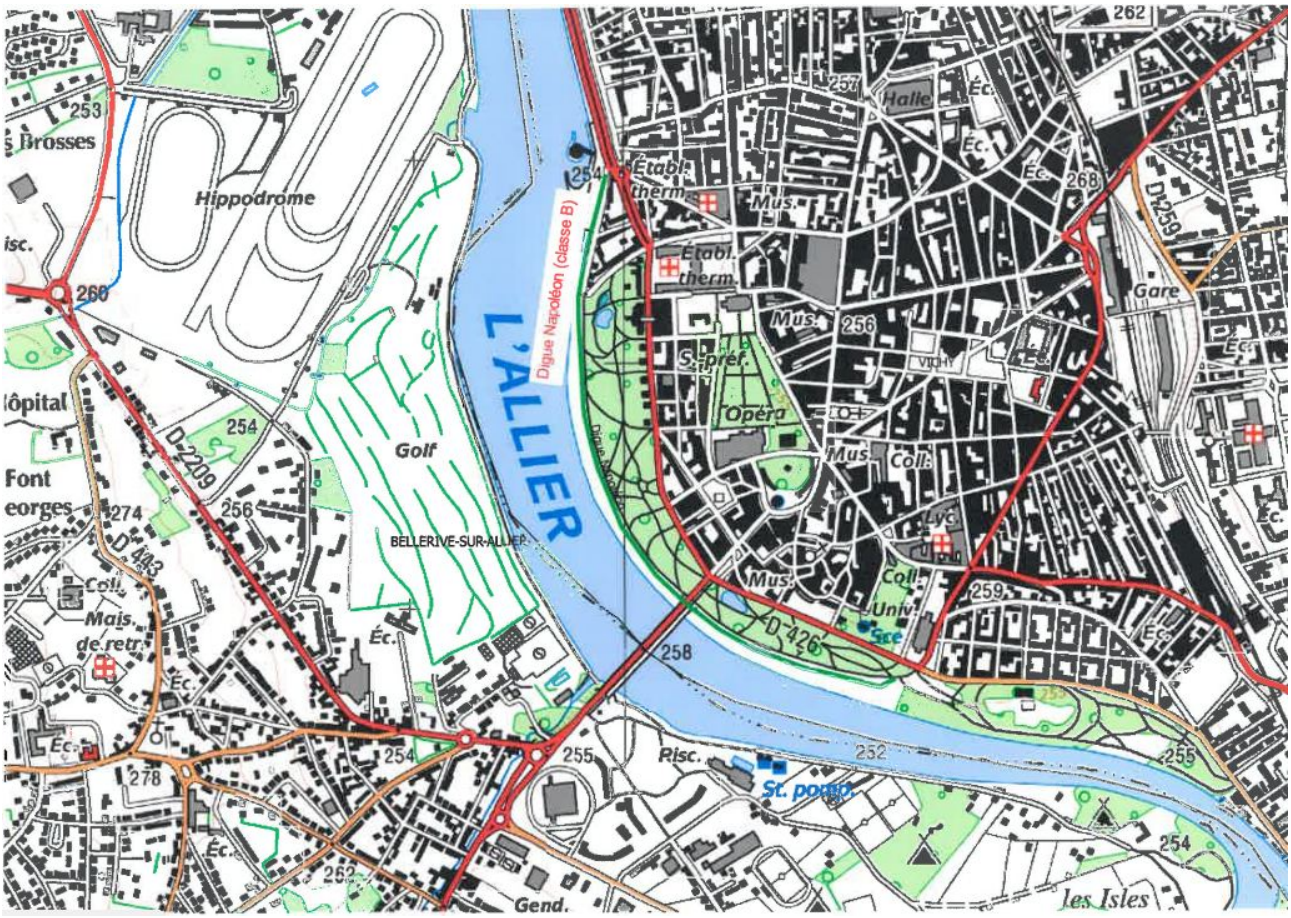

Localement, un ouvrage est également recensé par les Services de Secours (SDIS) : la digue dite des Epérons, sur la commune d'Abrest rive gauche. Ce terme de digue est impropre, il s'agit en fait d'un talus empierré destiné à protéger une berge de l'Allier contre les érosions.

La fonction principale de ces ouvrages construits en surélévation du terrain naturel est de contenir les eaux lors d'épisodes de crues afin de protéger des zones naturellement inondables. Ces ouvrages n'empêchent pas les crues mais assurent une protection théorique jusqu'aux seuils pour lesquels ils ont été dimensionnés. Quel que soit leur degré théorique de protection, les zones endiguées restent soumises à un risque d'inondation lié au risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, ou aux remontées par remous. Les digues peuvent même aggraver les risques pour les installations situées à proximité lors d'une défaillance. Leur existence ne supprime donc pas le risque mais en modifie la nature et la probabilité de survenance.

L'étude de danger (EDD), réalisée conformément au décrêt du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages a pour but :

- d'apprécier les points forts et les faiblesses de l'ouvrage,

- d'apprécier les scénarii possibles d'accidents, leurs conséquences et les moyens de prévention,

- de mieux connaître la zone protégée,

- de mieux connaître les crues pour lesquelles la digue apporte une protection et à partir desquelles le risque devient important pour les personnes et les biens.

L'EDD de la digue Napoléon, finalisée en juin 2015, a permis notamment de définir le niveau de sûreté des ouvrages, c'est-à-dire le niveau de crue pour lequel la probabilité de rupture de l'ouvrage n'est plus considéré comme négligeable. Des lignes d'eau ont été modélisées suivant 3 crues historiques :

- 1660 m³/s (crue de décembre 2003),
- 3720 m³/s (crue d'occurence 150 à 200 ans),
- 4870 m³/s (crue d'occurence millénale).

Après comparaison avec le profil en long de la levée, aucune surverse n'est théoriquement observée jusqu'à une crue millénnale (niveau d'eau d'environ 80 cm sous la crête de digue) mais le remous en provenance du Sichon inonde en partie la zone protégée pour cette occurrence de crue.

L'EDD de la digue Napoléon faisait apparaître deux points de fragilité sur cet ouvrage, en amont du pont de Bellerive sur Allier et au niveau de l'avenue Walter Stucki. Ces deux points de fragilité, dûs à la présence d'un coffret électrique dans le corps de la digue et de racines d'arbres, ont été supprimés lors des travaux de réfection des perrés. La note d'analyse de la DREAL Centre Val de Loire, établie sur cette EDD en août 2017 conclut, qu'aprés traitement de ces deux points de faiblesse, la digue restaurée présente un niveau de sûreté dépassant une crue centennale.

Réseaux Ferrés de France (RFF), propriétaires des digues d'Hauterive et de Saint Germain des Fossés ne prévoit pas de réaliser d'études de danger sur celles-ci.

6. DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre de la révision du PPRi de l'agglomération de Vichy, une actualisation de la connaissance des enjeux est nécessaire. Des enjeux à l'échelle du TRI ont été recensés dans le cadre du rapport de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur vichyssois établi par le bureau d'études ANTEA Group. Dans ce rapport, les enjeux reportés sur les cartes d'aléas étaient les suivants :

- population et les emplois concernés,
- bâtiments,
- patrimoine naturel,
- zones d'activités,
- installations polluantes et dangereuses,
- stations d'épurations,
- installations et bâtiments sensibles

Il précise qu'en cas de crue qualifiée de moyenne sur le TRI, soit la crue de référence du PPRi, environ 4000 personnes et 2200 emplois sont susceptibles d'être impactés par une inondation.

D'une manière générale, le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est effectué par :

- visite sur le terrain,
- identification de la nature et de l'occupation du sol,

- analyse du contexte humain et économique,
- analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- examen des documents d'urbanisme,
- enquête auprès des élus lors des échanges avec les services de l'État.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque, notamment par le recensement :

- des établissements recevant du public en général (ERP),
- des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc.) dont l'évacuation sera très délicate en cas de crise,
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.),
- des activités économiques.

6.1. Les bases de données exploitées

Exemple :



6.2. Les enjeux recensés

Les enjeux recensés et exploités permettent d'avoir une vision globale des établissements :

- sensibles du fait de la population hébergée (établissements pour personnes scolarisées, âgées, hospitalisées, ...)
- sensibles de part leur activité (ICPE, ...)
- dont la défaillance présente un risque pour gérer l'activité, la sécurité et les secours en cas de crise (puits de captages, stations d'épuration, ...)

- utiles :
  - à la gestion de crise (mairie, pompiers, ...)
  - à la défense ou au maintien de l'ordre (police, gendarmerie, ...)
  - au retour à un fonctionnement normal du territoire après une inondation

6.3. La carte des enjeux

La carte des enjeux annexée au PPRi est établie sur un fond « scan 1/10000 allégé ». Ci-dessous un extrait de la carte des enjeux avec une partie de sa légende.

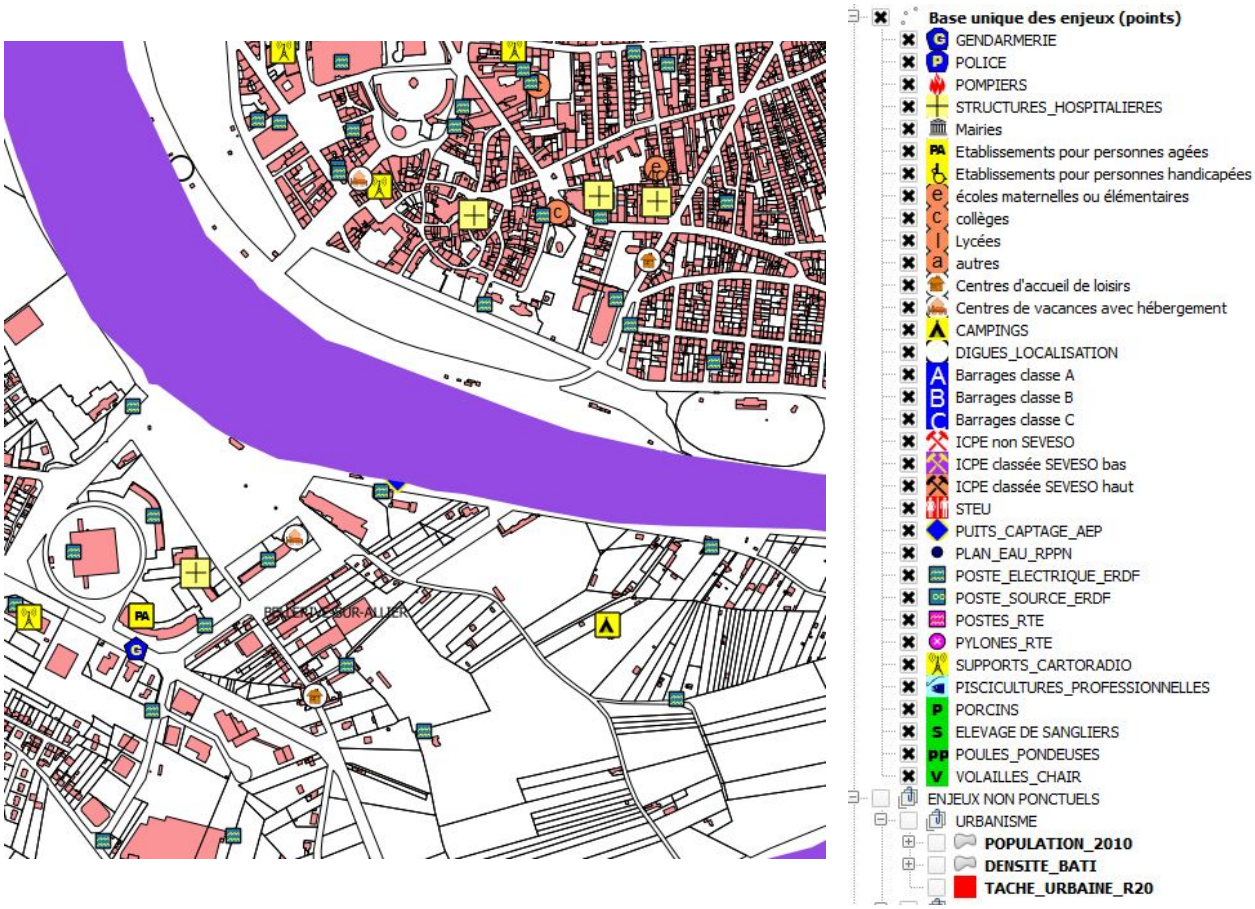

6.4. Analyse territoriale

En complément de l'exploitation des bases enjeux mais aussi des bases de données sur l'occupation du sol, une analyse des vues aériennes ainsi que des visites de terrain ont été nécessaires pour délimiter les zone peu ou pas urbanisées faisant office de champ d'expansion des crues, ainsi que les zones urbaines dont les zones urbaines denses.

Les bases de données sur l'occupation du sol utilisées sont les suivantes :

- le fichier parcelle de MAJIC avec l'occupation du sol
- la thématique BATI de la BDTOPO (millésime 2013) avec ses déclinaisons : densité du bâti sous forme du carroyage, tampon autour du bâti pour appréhender la continuité du bâti.

Le premier principe retenu est le croisement du carroyage de la densité du bâti (carreaux de 100 m x 100 m) avec la table des parcelles de la base MAJIC pour affecter chaque parcelle à une des trois classes de zones urbaines.

Ensuite, une analyse plus fine prenant en compte la densité et la continuité du bâti observée via les différentes vues aériennes disponibles a permis d'affiner les principes d'occupation du sol.

Des visites de terrain permettant de vérifier la continuité du bâti, la mixité des usages, la présence de commerces ou d'activités ainsi que le côté historique des constructions ont été nécessaires pour délimiter les contours de la zone urbaine dense.

7. DÉTERMINATION DES ALÉAS DE RÉFÉRENCE

7.1. Etudes antérieures et détermination de la crue de référence

Le bilan des connaissances sur les inondations de l'agglomération vichyssoise a été effectué par analyse critique des études hydrologiques et hydrauliques antérieures concernant le secteur d'étude :

- *Etude statistique des crues de l'Allier au Veurdre – Estimation de la crue millénaire*, 1973, Service Hydrologique Centralisateur du bassin de la Loire-Bretagne

- *Etude des aménagements de protection contre les crues de l'Allier*, décembre 1989, BCEOM

- *Contournement de Vichy – Etude hydraulique de l'Allier,* octobre 1990, SILENE

- *Etude Zone inondable du Sichon et du Jolan*, mars 1996, LRPC

- *Etude de protection contre les risques d'inondation de l'Allier sur l'agglomération de Vichy*, mai 2000, BCEOM

- *Etude hydraulique liée à l'impact d'un franchissement de l'Allier au Sud de l'Agglomération*, 2006, EGIS Eau

- *Etude « Diagnostic de vulnérabilité aux inondations »*, juillet 2009, SOGREAH

- *Etude « Sécurisation et valorisation de la rivière Allier dans la traversée de Vichy »*, mars 2010, SOGREAH

- *Etude 3P Allier, juillet 2011*, EGIS Eau

- *Définition et cartographie de l'aléa inondation de l'Allier, du Sichon et du Jolan sur l'agglomération vichyssoise,* mai 2014, ANTEA Group

La crue de 1866 est la plus forte crue connue et de période de retour supérieure à 100 ans, elle reste la crue de référence de ce PPRi.

7.2. La modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges, etc.). Les cours d'eau sont donc modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité, c'est pourquoi l'on parle de modèles hydrauliques.

Le bureau d'études ANTEA Group a été mandaté par la DDT de l'Allier pour modéliser différents scénarios d'inondation en 2013-2014. Les 10 crues suivantes ont été simulées sur le modèle de l'Allier calé sur les crues de décembre 2003 et mars 1988.

- 1030 m^3/s (crue quinquennale)
- 1300 m^3/s (crue décennale)
- 1660 m^3/s (crue de décembre 2003)
- 1850 m^3/s (crue vingtennale)
- 2170 m^3/s (crue trentennale)
- 2560 m^3/s (crue cinquantennale)
- 3100 m^3/s (crue centennale)
- 3720 m^3/s (crue de 1866)
- 3720 m^3/s (crue de 1866 avec l'hypothèse de défaillance d'une vanne du pont-barrage de Vichy)
- 4870 m^3/s (crue historique de 1790)

Les simulations de crues ont été réalisées en régime transitoire afin de tenir compte au mieux du laminage des crues possible en lit majeur, du phénomène de concomitance des crues des différents affluents et de la dynamique de crue.

Le modèle hydraulique actualisé couvre l'ensemble de la plaine inondable de la rivière Allier sur le territoire des 10 communes concernées.

Il débute au Sud depuis la limite communale entre Mariol et Ris (dans le Puy-de-Dome) jusqu'à la limite communale entre Saint Germain des Fossés et Billy au Nord.

Le modèle numérique de simulation des crues de l'Allier couplé 1 D/2 D a été construit avec le logiciel MIKEFLOOD utilisé par le bureau d'études ANTEA Group et développé par le DANISH HYDRAULIC INSTITUTE. Il permet de modéliser simultanément deux types de domaines complémentaires, communiquant entr eux par des liaisons hydrauliques :

- le domaine filaire, dissociant le lit mineur et le lit majeur, est structuré en biefs parcourus longitudinalement par des écoulements suivant une direction privilégiée,
- le domaine bidimensionnel, permet de décrire par un maillage fin les conditions d'écoulement en lit majeur ; il restitue des champs de vitesses et de hauteurs d'eau locales au droit de chaque maille.

La partie 1D représente le lit mineur de l'Allier, du Sichon et du Jolan par intégration des profils bathymétriques le long du linéaire de ces cours d'eau. Dès que la cote de l'eau dans le lit mineur devient supérieure à celle des berges, elle se déverse alors dans le lit majeur.

Le lit majeur est représenté par un maillage flexible (partie 2D) couvrant l'intégralité de la zone étudiée. Chaque maille est triangulaire et se voit associer une cote altimétrique moyenne déduite de celles de ses trois sommets, permettant ainsi de représenter les écoulements de façon plus complexe et de connaître notamment leur direction et leur vitesse en tout point, là où un modèle 1D se limiterait à une hauteur d'eau et une vitesse moyennes sur la section. De plus, ce type de modélisation permet de modéliser des coulements perpendiculaires à l'axe principal du cours d'eau.

Sur un linéaire d'environ 33 km, le modèle prend en compte 8 ouvrages de franchissement et 62 profils en travers principaux (hors profils associés aux ouvrages) dans le lit du cours d'eau soit une moyenne d'un profil tous les 500 mètres sur le secteur étudié.

7.3. La carte de référence des aléas hauteur et vitesse

Le modèle hydraulique a fourni pour chaque scénario modélisé en chaque nœud et pour chaque pas de temps de calcul une cote d'eau et une vitesse d'écoulement. Ces éléments permettent d'extraire les valeurs maximales atteintes en chaque nœud de calcul et de définir :

- un Modèle Numérique de Ligne d'Eau (MNLE) sous forme de grille à un pas d'espace identique au MNT,
- une interpolation spatiale des vitesses sous forme de grille qui permet de produire les classes d'iso-vitesses d'écoulement.

Un croisement entre le MNLE et le MNT est ensuite réalisé pour définir une grille des hauteurs de submersion et des classes d'iso-hauteurs de submersion.

Quatre classes d'aléa sont définies à partir d'un croisement des hauteurs et des vitesses d'écoulement :

- Aléa très fort : vitesse > à 1 m/s et hauteur d'eau > 1 m,
- Aléa fort : vitesse > à 1 m/s ou hauteur d'eau > 1 m,
- Aléa moyen : vitesse comprise entre 0.5 m/s et 1 m/s et hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m,
- Aléa faible : vitesse inférieure à 0.5 m/s et hauteur d'eau inférieure à 0.5 m.

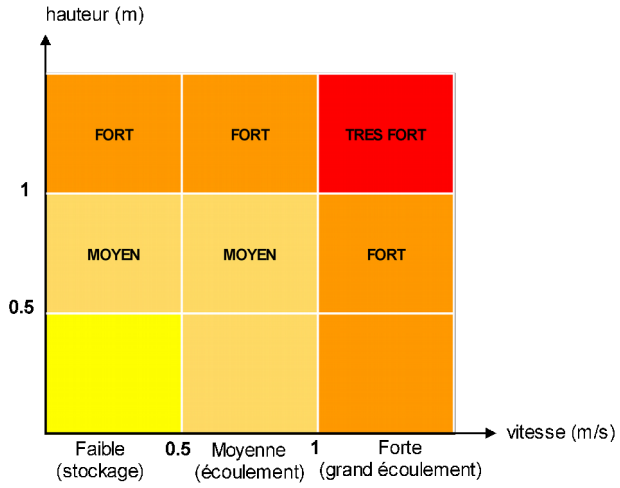

Nota : Pour l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, les aléas inondation faible et moyen ont été assemblés. La dénomination de ce nouvel aléa est aléa modéré.

7.4. La méthodologie pour établir la zone de grand écoulement

Les zones d'écoulement préférentiel concentrent les flux à la crue et à la décrue, jouant ainsi le rôle de chenaux secondaires de la rivière en crue. Ces zones sont donc caractérisées par une circulation importante de volumes d'eau et/ou par une hauteur et une vitesse importante en cas de crue. Il est donc nécessaire de maîtriser ces zones en particulier en permettant à l'eau de s'écouler le plus librement possible.

A la lecture des cartes de l'aléa inondation, il apparaît que la zone de grand écoulement se concentre dans le lit mineur de la rivière, c'est-à-dire en aléa très fort.

7.5. La méthodologie pour établir la zone du val endigué

Le val endigué correspond aux espaces compris entre le lit mineur de la rivière identifié comme zone de grand écoulement et les digues. Comme pour la zone de grand écoulement, le val endigué est caractérisé par une circulation d'eau importante. De fait, dans le présent PPRi, la zone endiguée correspond à la zone comprise entre la digue Napoléon et la rivière Allier.

(Voir ci-dessous extrait de plan) :

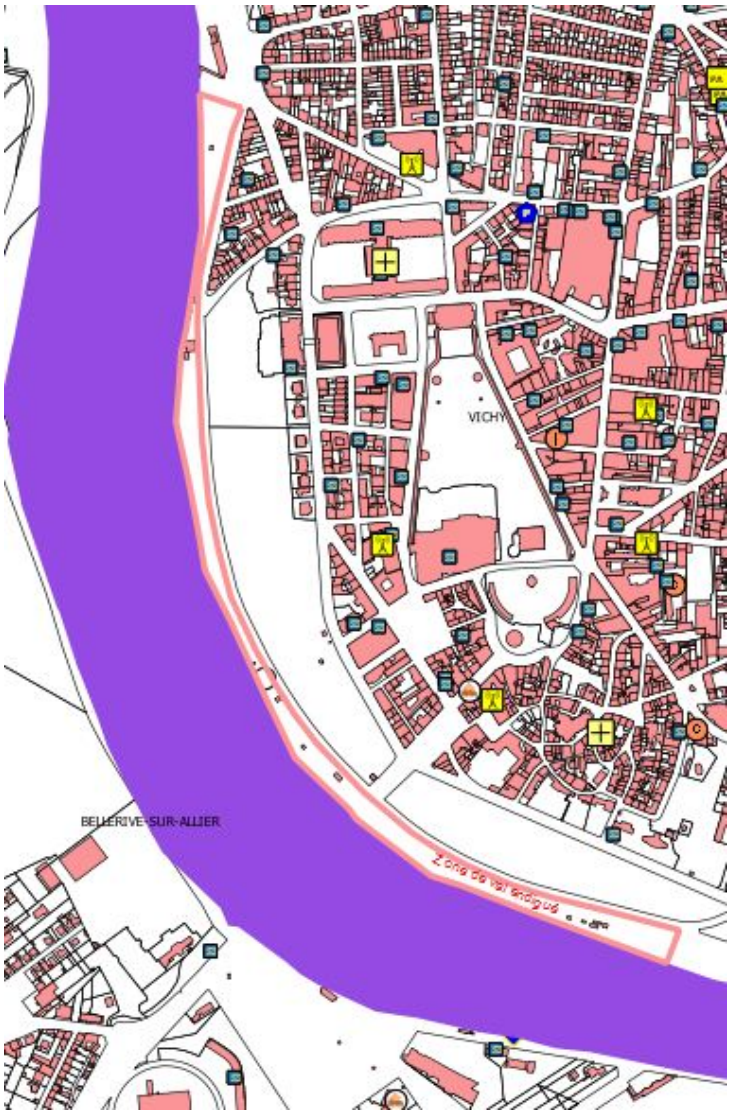

7.6. Zone peu ou pas urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues

La contribution des zones d'expansion de crues à la préservation des espaces urbanisés, lors de la crue et de la décrue, est primordiale, tant dans leur fonction de stockage que d'écoulement des eaux.
Les parties inondables non urbanisées ou peu urbanisées des vals constituent des zones d'expansion des crues. **En priorité, le développement des territoires en zone inondable doit** être circonscrit aux espaces déjà urbanisés.

Le guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation, élaboré par le Ministère de l'Écologie, définit les zones d'expansion des crues à préserver comme :

« des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, etc. ».

La qualification en zones d'expansion des crues est en fonction de la seule **réalité physique des lieux.** Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements.

L'existence de constructions dispersées ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver.

De même, le classement en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) ou le classement en zone constructible des PPRI existants ne doit en aucun cas conduire à l'exclusion d'office d'un terrain de la zone du champ d'inondation à préserver.

7.7. Zone urbanisée

Comme pour les zones d'expansion des crues, **les espaces urbanisés s'apprécient en fonction de la réalité physique des lieux, et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme.** Cette appréciation sera complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements, …

La délimitation de ces espaces **se limitera** aux secteurs **urbanisés** et **exclura donc ceux potentiellement urbanisables en périphérie.**

Sur les périmètres urbains autres que les zones urbaines denses, il est nécessaire de limiter l'exposition aux risques des populations et du bâti, notamment dans les zones pavillonnaires. Ces secteurs n'ont pas vocation à s'étendre et doivent évoluer dans l'espace de leur emprise actuelle.

Les « **autres zones urbanisées** » sont les espaces inondables correspondant donc :

- aux **zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité** du bâti
- aux **zones strictement résidentielles ou d'activités** : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas l'intégration de la zone dans les zones urbanisées.

De même, le classement en zone constructible dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) ou le classement en zone constructible des PPRI existants ne doit en aucun cas conduire au classement systématique d'un terrain en espace urbanisé.

7.8. Zone urbanisée dense

Les centres urbains denses ou centres anciens sont définis en fonction **de quatre critères** cumulatifs qui sont :

- leur histoire (caractère appréciable par rapport à l'âge du bâti et la structure du tissu urbain),
- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol et densité des constructions),
- une continuité bâtie (bâtiments mitoyens implantés en alignement de la rue),
- la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes, des zones de chalandise...).

Ils correspondent à des secteurs de forts enjeux pour les communes, dont il est nécessaire de permettre les opérations de renouvellement urbain ainsi que la continuité de service et de vie tout en prenant en compte l'aléa inondation.
Dans les centres urbains denses, **la réduction de la vulnérabilité doit être encouragée en organisant le renouvellement de la ville sur elle-même.**

L'objectif à terme est d'ouvrir des possibilités de construction de nouveaux logements en étages sur les territoires soumis à des aléas de submersion moins importants. Cette possibilité doit être compensée par la suppression de logements dans les zones à haut risque. Elle ne doit pas pour autant ouvrir à de l'accueil de populations fragiles, difficiles à évacuer lors d'une inondation. Dès lors que les centres urbains sont couverts en partie par des aléas modérés, le transfert doit alors être fait des zones exposées vers ces secteurs.

7.9. Espaces Stratégiques de Requalification

Le zonage fait apparaître également des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Ces espaces, situés dans des zones peu ou pas urbanisées comme dans des zones déjà urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont en partie touchés par des aléas Fort ou très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol. Les projets d'ensemble doivent être définis par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité porteuse de ces projets d'ensemble (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...).

8. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La carte des aléas du PPRi est composée à partir de différentes données, selon la méthodologie présentée précédemment.

Figurent sur la carte des aléas :

- la zone de grand écoulement (GE) en lit mineur correspondant à l'aléa très fort.
- le val endigué (VE), cette zone correspondant rive droite à la zone entre la digue Napoléon à Vichy et la rivière Allier, d'aléa très fort.
- la zone peu ou pas urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU), définie dans le guide méthodologique des Plans de prévention des risques naturels d'inondation, élaboré par le Ministère de l'Écologie, définit les zones d'expansion des crues à préserver comme : « des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement etc. ». Cette zone comprend de l'aléa très fort, fort et modéré.
- la zone urbanisée (U) comprenant des zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Cette zone comprend de l'aléa très fort, fort et modéré.
- la zone urbanisée dense (UD) reprenant les quatre critères cumulatifs de la circulaire du 24 avril 1996 "pour les centres urbains : ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Cette zone comprend de l'aléa fort et modéré.

  On retrouve aussi des sous-zones dédiées à des opérations d'aménagements spécifiques. dénommées Espaces Stratégiques de Requalification (ESR).

  Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et concernent deux secteurs sur la commune de Bellerive sur Allier :

- un secteur coté Est comprenant la zone de la « Boucle des Isles », le quartier commercial du « Carré d'As » et une zone sportive dite du « Sporting »,
- un secteur coté Nord situé en partie dans le quartier « Centre Omnisports - CREPS »

Ces secteurs cumulent les caractéristiques propres des zones PU ou U ou UD, par exemple des espaces non urbanisés mais en zone constructible dans les documents d'urbanisme. Ils présentent aussi des espaces comportant des caractéristiques particulières : activités commerciales et sportives sur le site ou à proximité immédiate, pavillonnaire plus ou moins diffus, etc...

Pour faciliter la lecture des plans de zonage réglementaire issus du croisement de l'occupation du sol telle que décrit précédemment et de l'aléa inondation, une analyse fine des cartes brutes a été réalisée.

Dans un premier temps, un traitement géomatique a été opéré :

- assemblage des aléas moyen et faible réglementés de la même façon
- suppression des taches d'aléas non connectées car non reliées à un débordement
- après vérification au cas par cas, rebouchage des zones < 1000m² aléa par aléa et des inclusions d'aléas différents toujours dans la limite de 1000 m² (tache d'aléa isolée au milieu d'un aléa différent)
- au cas par cas, par superposition des vues aériennes, redécoupages ponctuels de l'occupation du sol (zones PU, U et U dense)
- lissage des contours de l'ensemble des couches d'aléa pour faciliter la lecture des cartes réglementaires.

Aussi, le PPRi étant prescrit sur un Territoire à Risque Important (TRI) la cartographie de l'aléa réglementaire et le règlement prennent en compte l'enveloppe de l'événement exceptionnel.

9. LE RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

Le règlement comprend :

- Une partie 1 sur les informations générales et la portée du PPRi
- Une partie 2 sur les dispositions générales applicables
  - ✔ chapitre 0, dispositions générales communes aux différentes zones
  - ✔ chapitres I à XI, dispositions spécifiques à chaque zone
  - ✔ chapitre XII, dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle
  - ✔ chapitre XIII, prescriptions à respecter pour les projets autorisés
- Une partie 3 sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et sur les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable
  - ✔ chapitre I, mesures obligatoires

- ✔ chapitre II, recommandations
- Un glossaire
- Annexe 1, modèle d'attestation à fournir en application de l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme,
- Annexe 2, liste des sigles et abréviations.

10. LA CONCERTATION

10.1. Le porter à connaissance

Le porter à connaissance s'est effectué par une réunion de restitution à la Sous-Préfecture de Vichy le 04 novembre 2014 des cartographies du Territoire à Risques important d'Inondation (TRI) de Vichy permettant de présenter l'aléa inondation du PPRi réalisée par le bureau d'études ANTEA Group.

La cartographie de l'aléa inondation a été donnée le jour-même de la réunion à chaque collectivité présente et transmise par voie postale à la commune absente (Charmeil) en leur demandant d'exposer par écrit leurs éventuelles observations.

Par son courrier du 03 mars 2015, après concertation avec les communes concernées, la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier communiquait son analyse et ses interrogations notamment sur les territoires de Vichy, Hauterive, St Germain des Fossés et Saint-Yorre.

Les Services de la DDT03 et le bureau d'études ANTEA Group ont étudié les différentes questions soulevées dans cette correspondance et une réponse écrite a été apportée le 25 août 2015 à cette collectivité avec copie aux mairies citées.

10.2. La prescription de la révision générale du PPRi

L'avis d'information relatif à la prescription de ce PPRi de la rivière Allier (révision générale prescrite par arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 05 octobre 2016) a été publié dans la rubrique annonces classées du journal La Montagne, édition du 27 novembre 2016. Cet avis précise que les documents relatifs à la révision du PPRi sont consultables sur le site Internet des services de l'État.

La prescription de la révision générale du PPRi a été publiée au Recueil des Actes Administratifs n° 03-2017-060 de l'Allier le 23 août 2017.

10.3. L'association et la concertation avec les élus

Plusieurs réunions spécifiques entre les Services de l'État et ceux de Vichy Val d'Allier (puis qui s'est dénommé Vichy-Communauté au 01/01/17) se sont déroulées avant la présentation de la première version du PPRi.

Elles ont permis de définir la procédure PPR, la prise en compte de l'aléa de référence et le découpage de l'occupation du sol en 5 catégories.

Le 03 février 2017, le comité de suivi associé à la révision générale du PPRi s'est réuni sous l'égide de Madame le Sous-préfet de Vichy. Un diaporama sur la procédure PPRi avec son calendrier d'élaboration ainsi qu'une version V1 de la cartographie des zonages règlementaires ont été commentés. A l'issue, les documents projets, le support de présentation et le compte-rendu de la réunion ont été mis en ligne sur le site internet des Services de l'État.

Des rencontres intermédiaires ont été parfois nécessaires avec diverses municipalités pour aborder des points particuliers sur leurs territoires respectifs (mairie de St Rémy en Rollat, mairie de Bellerive s/Allier, mairie d'Abrest) ou sur des projets d'aménagement en lien avec la révision du PPRi (Base de loisirs nature sur Saint Germain des Fossés).

Les observations émises par les différentes collectivités à l'issue de la présentation V1 ont été prises en compte pour la rédaction du règlement et la cartographie des zonages règlementaires de la version V2 de ce PPRi, présentée au comité de pilotage le 27 juin 2017.

Dans le cadre de la concertation avec Vichy-Communauté, le secteur du stade Darragon à Vichy, qui apparaissait en zone inondable suivant la cartographie de l'aléa inondation de 2014 et dans la version V2 du projet de PPRI, pouvait à terme être dédié à des opérations d'aménagements spécifiques. Suite à divers chantiers sur ce quartier ces dernières années, les Services communautaires ont procédé à des mesures complémentaires de nivellement et de récolement. Ceci afin de démontrer que ce quartier se situe finalement au-dessus des isocotes de crue et donc de pouvoir l'exclure de toute zone inondable, pour la crue de référence de ce PPRi. Ces résultats ont été présentés aux Services de l'État qui les ont vérifiés et validés. Ce secteur, qui a donc été exclu de toute zone inondable, pour la crue de référence du PPRi, dans la version finale de la cartographie des zonages réglementaires, présente en conséquence des caractéristiques propres à des projets d'ensemble comme un « Eco-Quartier » par exemple.

Ce secteur reste toutefois, partiellement, dans l'enveloppe de la crue millennale, ce qui exclue les projets de création d'établissements recevant du public sensible (maisons de retraite, crèches, cliniques, écoles maternelles et primaires, etc.), d'équipements, d'installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque. La création de parking souterrains est également exclue dans l'enveloppe de la crue millennale ainsi que les extensions de parking souterrains existants.

Toutes les questions, demandes d'éclaircissement ou de modifications des projets de règlement ou de cartes d'aléa réglementaire ont pu être discutées par courriel, téléphone ou correspondance.

10.4. La concertation avec le public

Dès le lancement de la procédure de révision générale du PPRi, les Services de l'État ont alimenté la page dédiée aux PPRi en cours de révision et des éléments d'information ont été mis en ligne sur le site web de la préfecture de l'Allier.

En complément, une réunion publique d'informations et d'échanges à destination du public a été organisée. Elle a eu lieu le 07 novembre 2017 sur la commune de Bellerive sur Allier.

10.5. Les consultations officielles des personnes publiques et organismes associés

Les différentes phases d'association et de concertation ont permis d'aboutir à un projet de documents règlementaires. La poursuite de la démarche a consisté à lancer la consultation officielle des personnes publiques et organismes associés afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRi.

Cette phase est prévue de décembre 2017 à février 2018.

Les organismes peuvent donner leur avis sur le fond et sur la forme du dossier de PPRi comme le prévoit l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

10.6. L’enquête publique

Echéance non encore définie.

10.7. L’adaptation du projet de règlement

10.8. L’approbation

11. LA MODIFICATION OU RÉVISION DU PPRI

11.1. Evolution du PPRi

Un P.P.R. peut être modifié ou révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques
- à l’évolution de la vulnérabilité des territoires concernés

L’évolution du PPRi est prévue par le code de l’environnement (articles L. 562-4-1 et suivants), elle peut prendre plusieurs formes.

11.2. Modification du PPRi

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle

- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article

L. 562-1 du code de l’environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, des travaux localisés, en dehors des zones peu ou pas urbanisées, sur un ensemble de parcelles réalisés après l’approbation du PPRi et permettant de réduire ou de supprimer le niveau d’aléa sur les dites parcelles).

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

La concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

11.3. Révision partielle du PPRi

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique

comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il sera après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER
Révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de VICHY



Communes de Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint Yorre, Vichy.

REGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 05 octobre 2016 Par arrêté préfectoral n° 2708	Du au	Le Par arrêté préfectoral n°

Consultation officielle
Enquête publique

Sommaire

1 - Informations générales et portée du PPRNPi....5
1.1.1 - Périmètre d'application....5
1.1.2 - Effets du plan....5
1.1.3 - Principes du zonage réglementaire....6

2 - Dispositions applicables....8
2.1.1 - Dispositions générales....8
2.1.2 - Attestation à fournir....8
2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones....8
2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)....9

Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones....10
2.1.5 - Toutes zones - Sont interdits....10
2.1.6 - Toutes zones - Sont autorisés....11
2.1.7 - Toutes zones - Dispositions particulières....13

Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)....15
2.1.8 - GE 1 - Sont interdits....15
2.1.9 - GE 2 - Sont autorisés....15

Chapitre II - Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE)....16
2.1.10 - VE 1 - Sont interdits....16
2.1.11 - VE 2 - Sont autorisés....16

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)....18
2.1.12 - PU Très Fort 1 - Sont interdits....18
2.1.13 - PU Très Fort 2 - Sont autorisés....18

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)....20
2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits....20
2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés....20

Chapitre V - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)....23
2.1.16 - PU Modéré 1 - Sont interdits....23
2.1.17 - PU Modéré 2 - Sont autorisés....23

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort)....26
2.1.18 - U Très Fort 1 - Sont interdits....26
2.1.19 - U Très Fort 2 - Sont autorisés....26

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort)....28
2.1.20 - U Fort 1- Sont interdits....28
2.1.21 - U Fort 2 - Sont autorisés....28

Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)....31
2.1.22 - U Modéré 1 - Sont interdits....31
2.1.23 - U Modéré 2 - Sont autorisés....31

Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort)....34
2.1.24 - UD aléa Fort 1- Sont interdits....34
2.1.25 - UD aléa Fort 2- Sont autorisés....34

Chapitre X - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)....36
2.1.26 - UD Modéré 1- Sont interdits....36
2.1.27 - UD Modéré 2- Sont autorisés....36

Chapitre XI - Dispositions applicables aux ESR....38

Chapitre XII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle....39
2.1.28 - Crue exceptionnelle - Sont interdits....39
2.1.29 - Crue exceptionnelle - Sont autorisées....40

Chapitre XIII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés....41

2.1.30 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues....41
2.1.31 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation....41

3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable....44

Chapitre I - Mesures Obligatoires....44
3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits....44
3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement et d'équipements collectifs....44
3.1.3 - Obligations imposées à tous les propriétaires....45
3.1.4 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)....45
3.1.5 - Information du public....45
3.1.6 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)....46
3.1.7 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)....46
3.1.8 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)....47
3.1.9 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)....47
3.1.10 - Inventaire des repères de crue....47

Chapitre II - Recommandations....48
3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien....48
3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau....48
3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux....48
3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants....48
3.2.5 - Activités sensibles....49
3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)....49
3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)....50

Glossaire....51

Annexe 1 – Modèle d'attestation à fournir en application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme....63

Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations....65

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement détermine :

Titre 1 :

- les informations générales,

Titre 2 :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

Titre 3 :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi », « PPRi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

NOTA : Les termes explicités dans le glossaire, bien qu'apparaissant pour certains à de nombreuses reprises dans le corps de texte, ne sont mis en évidence qu'une seule fois par surlignage.

1 - Informations générales et portée du PPRNPi

1.1.1 - Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 10 communes du PPRi de la rivière Allier – agglomération de Vichy. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation. Les communes concernées sont Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint Yorre et Vichy.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

1.1.2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRi s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

En application de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRi relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…)

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R.431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRi.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonages réglementaires.

Sur le territoire couvert par le PPRi, sont définis un zonage et une limite réglementaires :

- A la commune, les cartes du **zonage**, qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale **(crue de référence du PPRi)**. La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRi.

<table>
<tr><th></th><th>Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)</th><th>Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)</th><th>Zone Urbanisée</th><th>Zone Urbanisée Dense (UD)</th></tr>
<tr><td>Aléa Très Fort</td><td>Zone GE
Interdiction</td><td>Zone PU Très Fort
Interdiction</td><td>Zone U Très Fort
Interdiction constructions neuves
Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>Aléa Fort</td><td rowspan="2">VE
Interdiction
Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)</td><td>Zone PU Fort
Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)</td><td>Zone U Fort
Interdiction (autorisation très limitée)</td><td>Zone UD Fort
Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)</td></tr>
<tr><td>Aléa Modéré (faible + moyen)</td><td>Zone PU Modéré
Interdiction (sauf constructions agricoles)</td><td>Zone U Modéré
Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)</td><td>Zone UD Modéré
Autorisation limitée (surface, %)</td></tr>
</table>

- La limite qui représente l'enveloppe des zones inondables de l'événement de probabilité exceptionnelle défini dans le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy de novembre 2013 élaboré par la DREAL Auvergne et approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 est aussi représentée sur la carte du zonage réglementaire. Cette crue exceptionnelle correspond à la crue de novembre 1790. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou au retour à un fonctionnement normal après une inondation ou dont la défaillance en crue présente un risque. Comme le prévoit la disposition 5-3 du Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23/11/15, sont représentées sur cette carte la crue fréquente et la crue exceptionnelle du Territoire à Risque Important (TRI) du bassin de Vichy.

Au–delà de ces zones issues du croisement aléa/enjeux, le zonage fait apparaître des secteurs particuliers nommés **Espaces Stratégiques de Requalification** (ESR). Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort ou Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et concernent deux secteurs sur la commune de Bellerive sur Allier :

- un secteur coté Est sur le quartier « Boucle des Isles », Centre commercial « Carré d'As » et zone sportive du « Sporting »,
- un secteur coté Nord situé en partie dans le quartier « Centre Omnisports - CREPS »

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire, présenté sous forme de cartes au 1 / 5000 ème qui font partie des pièces réglementaires du PPRi.

Sur le territoire couvert par le PPRi, le zonage réglementaire est constitué au total de 10 planches au format A0 (1 planche par commune).

2 - Dispositions applicables

2.1.1 - Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles **nouveaux** et les **travaux sur l'existant**.

Le chapitre 0 correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones définie aux plans de zonage du présent PPRi.

Les chapitres I à XII correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie aux plans de zonage du présent PPRi.

Le chapitre XIII précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Aide à l'emploi :

1/ identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.

2/ vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé si des dispositions communes lui sont applicables.

3/ vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à XII) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou qu'il est spécifiquement autorisé.

4/ vérifier que les conditions éventuelles sont respectées le cas échéant. Puis identifier si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre XIII.

2.1.2 - Attestation à fournir

Pour chacune des zones situées à l'intérieur du périmètre prescrit et pour tout projet soumis à permis de construire au sens de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, une attestation - voir annexe 1 - établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que la conception du projet respecte ces dispositions, devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une extension entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRi, le règlement du PPRi est sans objet pour cette extension.

2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou, à la cote casier.
La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence ou de la cote casier issue de la modélisation hydraulique pour la crue de référence du PPRi et reportée sur le zonage réglementaire.

Les isocotes et les cotes casiers sont exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France) par intervalle de 50 cm pour le PPRi Alllier agglomération de Vichy.

Exemple de détermination d'une CMHE :

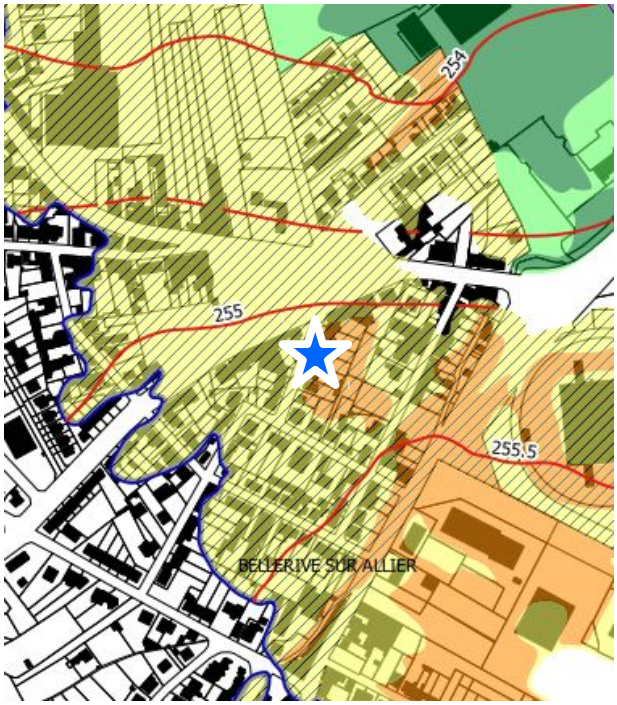



Le projet (figuré ci-contre par une étoile) est positionné entre les isocotes 255,00 m NGF et 255,50 m NGF. La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement à l'amont) est de 255,50 m NGF. La CMHE sera : **CMHE = 255,50 + 0,20 = 255,70 m NGF**	Pour les zones où il n'a pas été possible de calculer une isocote, la hauteur d'eau de référence du projet (figuré ci-contre par une étoile) est identifiée par une cote casier. Exemple : La cote casier au niveau de l'étoile est de 252,10 m NGF. La CMHE sera : **CMHE = 252,10 + 0,20 = 252,30 m NGF**

Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées **de la crue de référence du PPRi (applicables aux zones définies au chapitre I jusqu'au chapitre XI inclus du présent règlement, à l'exception donc du chapitre XII)**, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- **tous les projets nouveaux autorisés comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE.**
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- dans tous les cas, il convient de :
  - limiter le nombre de biens exposés,
  - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
  - ne pas aggraver les risques par ailleurs,
  - prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

2.1.5 - Toutes zones - Sont interdits

- ✔ **la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :**
  - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention…),
  - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- ✔ **la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :**
  - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - les services des urgences des hôpitaux,
  - les casernements relevant de la défense nationale,
  - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- ✔ **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation** présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,
- ✔ **la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,**
- ✔ **la création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **la création de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes,**

- ✔ **l'extension de campings quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires,**
- ✔ **la pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade,** par exemple),
- ✔ **à l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✔ **la création de parkings souterrains,**
- ✔ **l'extension de parkings souterrains existants,**
- ✔ **la création de nouveau remblai ou de nouvelle digue,** hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

2.1.6 - Toutes zones - Sont autorisés

- Les travaux sur constructions existantes (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible. De plus, sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que sur les bâtiments remarquables et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels.

- Dans le cadre d'un changement de destination, l'installation d'ERP de proximité destinés exclusivement au service des populations riveraines (comme par exemple, les cabinets médicaux, les cabinets vétérinaires, les études notariales, les cabinets de professions libérales), uniquement de type U **sans hébergement** et de type W **sans hébergement** sous réserve (conditions cumulatives) :

- qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
- d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- de rester dans l'emprise au sol initiale,
- d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

- Les équipements techniques de services publics et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives) :

- de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- de placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par

tout dispositif assurant l'étanchéité,
- de les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,
- sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,
- de pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du PPRi révisé, y compris par de nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :
- de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi,
- de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,
- de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

- Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public.

- Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

- La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique,…) y compris les extensions des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.

- Les plantations (dont les opérations de reboisement), sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter.

- **Les ICPE mobiles**, quelque soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier.

- A l'exception des zones de grand Ecoulement (GE) et du Val Endigué (VE), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existantes à la date d'approbation du PPRi,
- lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
- en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles.

- Les mouvements de terre suivants :

- ✔ les déblais,
- ✔ les nivelages sans apports extérieurs,
- ✔ les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m³,
- ✔ les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue.
- ✔ les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.

2.1.7 - Toutes zones - Dispositions particulières

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau …).
Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.
Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.
Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, …) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.
Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les

équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,

- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)

Cette zone comprend principalement le lit mineur de la rivière Allier.

2.1.8 - GE 1 - Sont interdits

- ✔ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.9.

2.1.9 - GE 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

- ✔ **les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.

Chapitre II - **Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE)**

Cette zone comprend uniquement les parcelles comprises entre la rivière Allier et le pied de la digue Napoléon sur la commune de Vichy.

Soumis à autorisation préfectorale : la constructibilité à proximité des ouvrages

Schéma de principe :

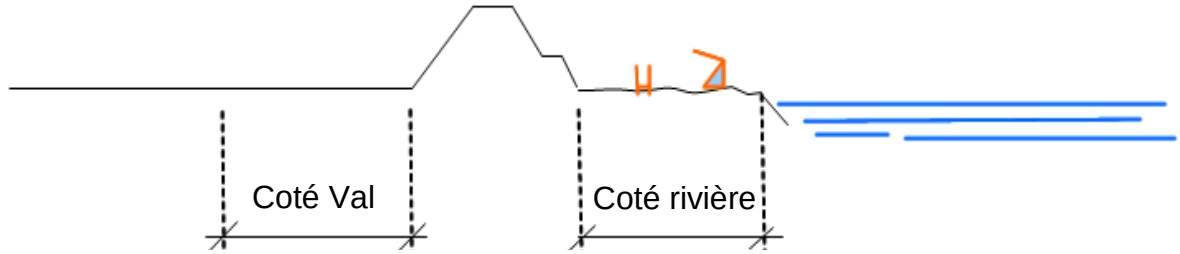

2.1.10 - VE 1 - Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **toute construction nouvelle et tous projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.11.**

2.1.11 - VE 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (**aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - rester dans l'emprise au sol initiale,

- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.

✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension,

✔ **uniquement la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes**. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.

✔ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions nouvelles mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi rivière Allier agglomération de Vichy.

2.1.12 - PU Très Fort 1 - Sont interdits

- ✔ **la construction de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment à usage industriel, artisanal, commercial ou agricole,**
- ✔ **les remblais et les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux, quelque soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public (ERP), quelque soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),**
- ✔ **toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.13.**

2.1.13 - PU Très Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants si de plain-pied**,
- ✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité**. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**
- ✔ **l'extension de structures agricoles légères de type serre**, dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à

condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Autres projets :

- ✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✔ **les murs de soutènement** parallèles au sens d'écoulement du fleuve,
- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air,** sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation,
- ✔ **les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole** à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de **20 m²**.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,**
- ✔ **la construction de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public (ERP), quelque soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.**

2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- **la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation**, de toute **construction ayant une existence juridique,** sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,

- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain, toilettes publiques,…) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **20 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✔ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
  - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
  - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

1) qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,
3) que la superficie maximale de la construction n'excède pas **200 m² d'emprise au sol. Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

- les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,
- que la surface au sol du plancher habitable n'excède pas **100 m²**,
- que ce même plancher habitable soit situé au-dessus de la CMHE.

✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, la capacité d'accueil des établisseemnt recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants si de plain-pied**,

✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **20 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi,

✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,

✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes,** notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**

✔ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRi sous réserve :
- que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
- de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
- de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de **20%** de celle du bâtiment d'exploitation existant à la date d'approbation du PPRi. **Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
- d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

Autres projets :

- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension,
- ✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après approbation du PPRi,
- ✔ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**
    - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
    - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre V - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

2.1.16 - PU Modéré 1 - Sont interdits

- ✔ **la création de nouveaux logements,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17.**

2.1.17 - PU Modéré 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre,** non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques…) dans la limite d'une emprise au sol de **30 m²,**
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **30 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitatin agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✔ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Modéré,
  - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
  - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :
    1) qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
    2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,

3) que la superficie maximale de la construction n'excède pas **200 m² d'emprise au sol. Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
- les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,
- que la surface au sol du plancher habitable n'excède pas **100 m²,**
- que ce même plancher habitable soit situé au-dessus de la CMHE.

✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
- les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants**,
✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi,
✔ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPi sous réserve :
- que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
- de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
- d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m². Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
- d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante,

✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes,** notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**.

Autres projets :

✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **100 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs

et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après approbation du PPRi,

- ✔ **l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
- ✔ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✔ **les murs de soutènement,**
- ✔ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière…).
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✔ **les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles** sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des biens existants (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.**
- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**

  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort).

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi Allier agglomération de Vichy.

2.1.18 - U Très Fort 1 - Sont interdits

- ✔ **les constructions nouvelles,**
- ✔ **la construction et la création de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales**
- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux, quelque soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **l'édification d'habitations légères de loisirs,**
- ✔ **toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.19.**

2.1.19 - U Très Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre,** non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité**. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

- ✔ **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à** condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - rester dans l'emprise au sol initiale,
  - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
  - assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne** conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants et/ou autres ouvrages existants (clôtures, murs de soutènement par exemple.…),**
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.

Autres projets :

- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air** sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation ou autre usage quel qu'il soit,
- ✔ **les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau).
  Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les murs de soutènement.**

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).

2.1.20 - U Fort 1- Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **la création de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public (sauf ceux autorisés dans les dispositions générales) ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **l'édification d'habitations légères de loisirs,**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.21.**

2.1.21 - U Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre,** non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques…) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **20 m² et** dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
  - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les extensions limitées à la création d'un seul niveau supplémentaire par surélévation des bâtiments existants,**
- ✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m² et** dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **20 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **150 m² et** dans la limite d'une construction totale de **250 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité**. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve dpect des conditions suivantes :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
  - de rester dans l'emprise au sol initiale,
  - assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✔ **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à** condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**

Autres projets :

- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi.
- ✔ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- ✔ **les murs de soutènement**,
- ✔ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de

démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.

- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**
    - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
    - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

2.1.22 - U Modéré 1 - Sont interdits

- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.23**

2.1.23 - U Modéré 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre** de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
  - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
  - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
- ✔ **les constructions nouvelles** dans la limite d'une construction de **150 m²** d'emprise au sol, ou de **15%** de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m²**.
- ✔ **la création de zones d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises uniquement au régime de la déclaration** et dans la limite d'une emprise au sol de **20 %** de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est inférieure ou égale à **10000 m²**. La limite maximale d'emprise au sol autorisée est fixée à **2000 m²** quand la parcelle concernée par cette construction à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **10000 m²**.
- ✔ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m² et** dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants**,
- ✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m² et** dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol ou de **15%** de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité**. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve dpect des conditions suivantes :
- ✔ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✔ qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
- ✔ de rester dans l'emprise au sol initiale,
- ✔ assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✔ **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à** condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air,**
- ✔ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✔ **les murs de soutènement,**
- ✔ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).

  Le projet de construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau est conditionné à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif démontrant que cela ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).

2.1.24 - UD aléa Fort 1- Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.25**

2.1.25 - UD aléa Fort 2- Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre,** non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques…) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²,**
- ✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✔ **les constructions nouvelles ayant pour objet le comblement d'une dent creuse,**
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol de **20 m².** Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m² et** dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **20 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **150 m².** Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.
- ✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes**, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et

modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
- rester dans l'emprise au sol initiale,
- assurer la sécurité des personnes et des biens.

✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,

✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,

✔ **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules** directement liée à un projet de construction autorisé. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.

✔ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant de la CMHE,

✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,

✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,

✔ **les murs de soutènement,**

✔ **les structures** relevant d'un des points suivants :

- les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
- les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...),
- les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).

✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.

✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,**

✔ **les mouvements de terre suivants :**

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes, constituant le terre-pelin des constructions,
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre X - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)

2.1.26 - UD Modéré 1- Sont interdits

- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.27**

2.1.27 - UD Modéré 2- Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✔ **la reconstruction après sinistre,** non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les constructions faisant suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
  - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✔ **les constructions nouvelles** dans la limite d'une construction de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.
- ✔ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre ou d'abris de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m² et** dans la limite d'une construction totale de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.
- ✔ **la création de zones d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistique et d'activités de services.** La construction d'un bâtiment autre qu'un ICPE est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 200 m² par parcelle. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.

Travaux sur l'existant :

- ✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants**,
- ✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** ou de **30%** lorsque l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **100 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.

- ✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**

Autres projets :

- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air,**
- ✔ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✔ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✔ **les murs de soutènement,**
- ✔ **les structures** relevant d'un des points suivants :
  - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
  - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux),
  Le projet de construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau est conditionné à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif démontrant que cela ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
  - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
  - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre XI - Dispositions applicables aux ESR

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort ou Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et sont composés de différents zonages : Peu ou Pas Urbanisés PU, Urbanisés U et Urbanisés Denses UD, en aléas Modéré, Fort ou Très Fort et parfois de secteurs non inondables. **En dérogation aux articles « sont interdits » et « sont autorisés » des chapitres 0 à X, qui restents applicables dans le périmètre de l'ESR, est également admis :**

La création de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé notamment sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve :

1. Pour ce qui relève de la responsabilité de la collectivité pilote du projet d'ensemble, que le projet d'aménagement d'ensemble :

- soit **défini par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité** (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...) ;
- n'induise **pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort** (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRi) ;
- soit accompagné d'une **diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation**, attestée par un diagnostic de vulnérabilité s'attachant à :

  - démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
  - démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;
  - établir un plan de gestion de crise adaptée à la population projetée au droit de l'ESR, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
  - assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation ;
  - définir une implantation optimale des stationnements en zone inondable afin de diminuer le risque d'emportement des véhicules ;
  - définir les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation et les informer des mesures à prendre en cas d'inondation.

2. Pour ce qui relève de la responsabilité du pétitionnaire porteur du projet de bâtiment :

- que la création du bâtiment respecte les principes définis par le schéma directeur ;
- que les premiers planchers aménagés des bâtiments soient calés au minimum à la cote CMHE ;
- que les mesures de mitigation soient mises en œuvre.

Chapitre XII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRi mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

2.1.28 - Crue exceptionnelle - Sont interdits

Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Ces établissements sont :

- **Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :**

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

- **Les établissements recevant du public sensible :**

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

- **Les équipements collectifs stratégiques :**

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.
Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.
L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.
Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

- **Les installations et activités polluantes :**

Les installations et activités polluantes comprennent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), classées ou non SEVESO **et soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation,** ainsi que les installations qui peuvent provoquer une pollution durable des milieux suite à une inondation (stations d'épuration de fortes capacités,

stocks de produits dangereux, déchetteries, ...). L'objectif est de réduire à long terme, les conséquences d'une pollution difficilement maîtrisable ou d'une gravité conséquente sur la santé publique ou l'environnement, à la suite d'une inondation. Il s'agit de favoriser leur délocalisation hors zone inondable, d'éviter leur maintien dans les zones d'aléas les plus forts, de les déplacer dans les zones d'aléas plus faibles où la mise en sécurité de ces activités peut être assurée.

Sont également interdites :

- la création de parkings souterrains
- l'extension de parkings souterrains existants

2.1.29 - Crue exceptionnelle - Sont autorisées

- **La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises au régime de la déclaration** ainsi que les installations non classées qui deviennent installations classées du fait d'une modification de la nomenclature (nouvelle rubrique ou changement de seuil) **et sous réserve de rester toujours soumises au régime de la déclaration.**

- **L'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **5%** de la parcelle concernée par cette construction. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.

- **La création de zones d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistique et d'activités de services.** La construction d'un bâtiment autre qu'une ICPE est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 200 m² par parcelle. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.

Chapitre XIII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRi.
Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRi et autorisés dans chacune des zones du PPRi.

Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

2.1.30 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✔ **La plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.

- ✔ **Les biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.1.31 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- ✔ **Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).**
  • Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logement collectif ne sont pas concernés par cette prescription.
  • Les constructions nouvelles et les extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à **20 %** du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.

Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.

✔ **les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✔ des clapets de sous pression,
- ✔ le lestage d'ouvrages,
- ✔ des armatures de radier,
- ✔ le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- ✔ le pompage en sous-sol,
- ✔ la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✔ des protections des talus,
- ✔ la mise en place de matériaux filtrants,
- ✔ un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✔ des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- ✔ des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- ✔ un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- ✔ un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✔ un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- ✔ une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
- ✔ l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- ✔ une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

✔ **Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :**

- les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégés d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-dessous).

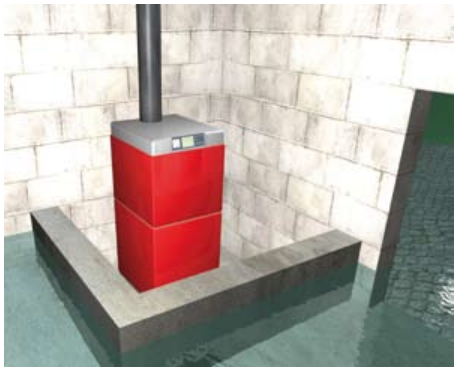



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être resitués au-dessus de la CMHE. Les bornesd'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.

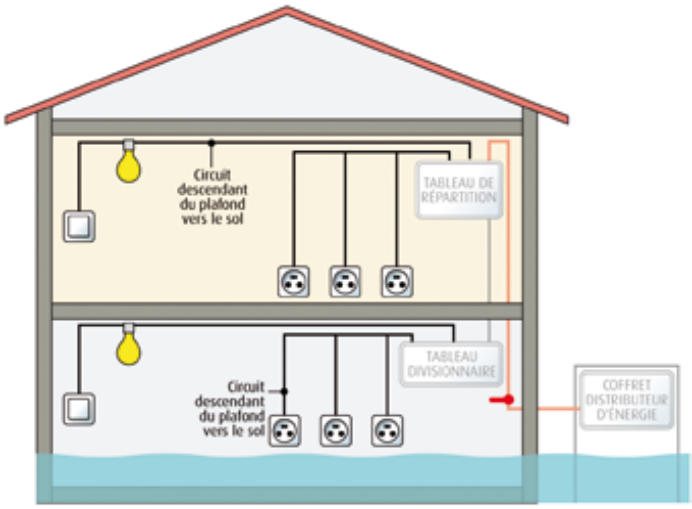

3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).
Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRi et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise que *« Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».* A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi** :

- ✔ assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- ✔ assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- ✔ arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- ✔ matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✔ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✔ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✔ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✔ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.3 - Obligations imposées à tous les propriétaires

Conformément à l'article 640 et 641 du code civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Il doit un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).

3.1.4 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via le lien suivant : http://www.allier.gouv.fr/le-nouveau-ddrm-est-arrive-a1358.html

3.1.5 - Information du public

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.
Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :
• les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune,
• les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
• les dispositions du plan,
• les modalités d'alerte,
• l'organisation des secours,
• les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
• les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1.6 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.
Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.
L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les
risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

• caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
• mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
• dispositions du PPR applicables dans la commune ;
• modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
• mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
• cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
• liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

3.1.7 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.
En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.
L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.
A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :
- D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant

aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.
- D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.
Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L. 271-5 du code de la construction.

3.1.8 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.
Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

3.1.9 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée - les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).
Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

3.1.10 - Inventaire des repères de crue

L'article L. 563-3 du code l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Chapitre II - Recommandations

Outre les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- ✔ Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex : batardeaux).
- ✔ Sous la CMHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- ✔ Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.
En complément, il est également recommandé :
- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sol des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

3.2.5 - Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- ✔ établir les risques réels encourus par les installations,
- ✔ recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- ✔ évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- ✔ déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- ✔ mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,…).

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.
Les équipements nécessaires à l'exploitation des parcelles agricoles tels que les mangeoires, les rateliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles -de paille, de foin, d'ensilage- ,les fertilisants... doivent pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.
De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.
Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers, etc.

3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».
Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L’établissement d’un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s’appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.
La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Glossaire

Abri ouvert	Structure, couverte ou non, ayant au moins deux façades ouvertes et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.
Activité	Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole,entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.
Affouiller	Action de creuser dûe aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage,etc…)
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc...)
Aménagement des bâtiments existants	Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
Annexe	Constructions secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc...
Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : ○ praticables : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire) ○ suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Batardeau	Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement. Exemple :



La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.

Champ d'expansion des crues	Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.
Changement de destination	Changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» (Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire).
Changement d'affectation	Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Exemple : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.
Construction à usage d'hébergement	Construction destinée à héberger temporairement du public (Exemples : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc...).
Construction à usage de logement	Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (Exemples : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.)
Cote de mise hors d'eau (CMHE)	La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la **cote située 0,20 m au-dessus de la cote de référence ou de la cote casier du PPRi** déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue, et reportée sur le zonage réglementaire.

Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN 69).
Dent creuse	Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie encadrée(s) par des constructions constituant un tissu urbain, insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit aussi d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRi. Exemples : 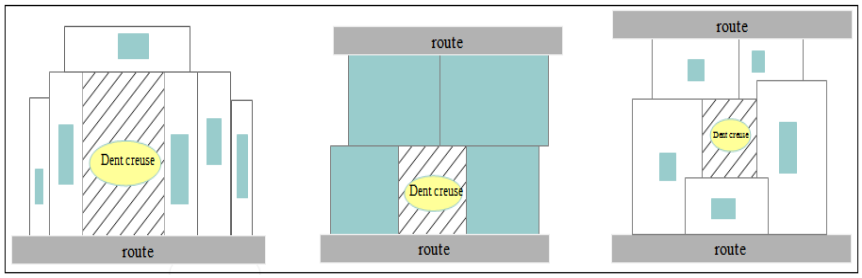 Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.
Diagnostic de vulnérabilité	Il vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants : - la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies, - la réduction globale de la vulnérabiité des biens exposés a urisque, - la limitation des impacts sur l'environnement en cas de sinistre, - la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation. Pour cela, il s'attache notamment à : - identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, …), - définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité, - définir et hiérarchiser différents scénarii d'actions, - préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque, - élaborer des plans de protection en cas de crise. Les mesures de réduction de vulnérabilité définies par le diagnostic doivent à minima répondre aux objectifs des mesures de mitigation forfaitaires définies au chapitre 0 sur les dispositions générales communes aux différentes zones du présent PPRi. Quand le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné (auto-diagnostic), celui-ci devra fournir un plan coté du ou des bâtiments sur lesquels apparaissent à minima : - la cote de référence du terrain concerné, - la cote topographique du terrain naturel, - la cote topographique des planchers et de toutes les ouvertures.

Digue	Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 08/07/2008). Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.
Dispositifs de retenue des aires de stationnement	Les aires de stationnement situées dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses égales à 1 m/s l'intrusion de véhicules dans le lit mineur. Exemple : 
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature (terme défini dans le glossaire) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
Emprise matérialisée	Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont : - soit matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire), - soit matérialisés par des flotteurs attachés à une corde ancrée dont la longueur permet au flotteurs d'être au-dessus de la CMHE.



Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Équipement et infrastructure publics	Construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.
Espace ouvert de plein air	Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers démontables, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar démontable à bateaux, ponton, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.
Établissement Recevant du Public (ERP)	Les ERP sont définis par les articles R. 123.2 et R. 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Les ERP sont classées suivant leur activité et leur capacité.
Existence juridique d'une construction	**Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368** *« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne*

	pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »
Exploitation agricole	L'exploitation agricole est une entité comprenant : - la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non, - les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...
Extension au sol	Construction créant de l'emprise au sol, accolée à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.
Extension par surélévation	Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.
Garage	Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.
Habitation Légère de Loisirs (HLL)	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (art. R.111-37 du code de l'urbanisme).
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée.** Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Local technique	Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être : - local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins, - local destiné au fonctionnement des réseaux, - local poubelle, - local à vélo.

Locaux d'hébergement	Regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique, y compris gîtes et chambres d'hôtes définies par le code du tourisme. Les établissements recevant du public sensible définis au chapitre XI ne sont pas considérés comme locaux d'hébergement. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir : les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'oeuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Mitigation	Mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.
Modénature	Éléments d'ornement constitués des moulures, profils, corniches constituants une façade.
Mur bahut	Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit : - d'une grille doublée ou non d'une haie végétale, - d'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.
Nivelage	Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN 69.
Ombre hydraulique	Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement. Exemple : 

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant	Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux. Exemple : 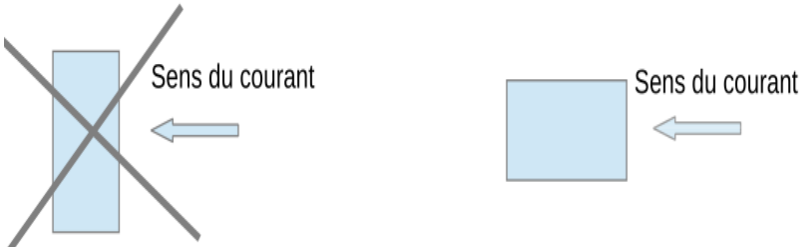
Parcelle	*« La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit.* *Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section.* *Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »* Définition extraite du ***Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (****http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html)*
Parties communes des bâtiments de logement collectif	Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques(terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).
Personnes exposées aux inondations	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire). Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : → bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ; → bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.

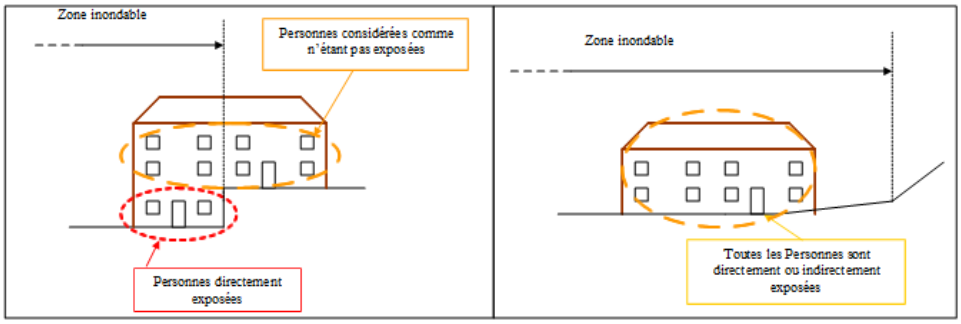

Plancher	Sol dans une construction close et couverte.
Prescription	Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.
Produit dangereux, toxique ou polluant	La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, comburants, explosifs…). Pour plus d'information : http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/la-nomenclature-des-installations.html
Projet	Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.
Reconstruction	Correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâitment. La demande de permis, s'il y a lieu, doit être concomitanta avec la demande de construire.
Remblai	Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille. Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivants : • les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions, • les régalages sans apports extérieurs.
Repères de crues	Témognages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'évènement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.
Risque	Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins

	et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité. On identifie 2 grands types de risques majeurs : • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain,cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,… Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Sens des écoulements	Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire. 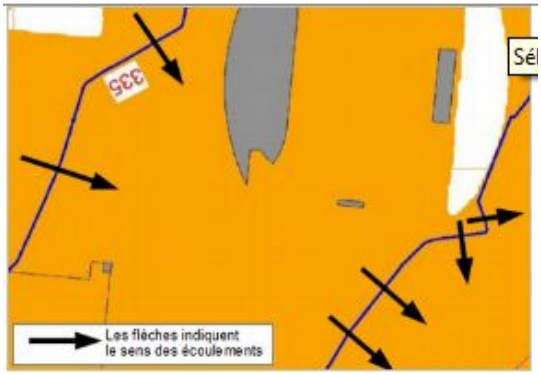
Service public	Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.
Sinistre	Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).
Sous-sol	Tout ou partie des planchers situé sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).
Terrain Naturel	La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.
Transparence hydraulique	Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux. Pour les clôtures : La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.

Travaux de réparation ordinaires	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des aménagements internes, traitements de façades et réfections de toitures.
Vulnérabilité d'usage	Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens. Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque. Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité d'usage », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire). Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage , sont retenues : ◆ Etablissements sensibles et établissements stratégiques > habitation, locaux d'hébergement > bureaux, commerces de détail et de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition hors hébergement > artisanat ou industrie > entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes. ◆ Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés. Exemple : Une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus. Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, **le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est, de ce fait, pas augmentée.**
Vulnérabilité structurelle	Désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction ou son organisation. Il est possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité propre au projet.
Zone hors d'eau	La zone hors d'eau (dite aussi zone refuge) est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.



Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.
Une zone hors d'eau est :

- d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Annexe 1 – Modèle d'attestation à fournir en application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme

Attestation

Je soussigné ….....……..……
(1)
En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert (2)
Pour le projet de.....
…...
Présenté sous le dossier n°.....
(3)
sur le territoire de .....……...
(4)
Présenté par …….....……....
(5)

ATTESTE

1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRI rivière Allier agglomération de Vichy

- dans la zone «GE»

- dans la zone «VE»

- dans la zone «PU Très Fort»

- dans la zone «PU Fort»

- dans la zone «PU Modéré»

- dans la zone «U Très Fort»

- dans la zone «U Fort»

- dans la zone «U Modéré»

- dans la zone «UD Fort»

- dans la zone «UD Modéré»

- dans la zone « ESR »

- dans la zone de l'enveloppe de la crue exceptionnelle

2 - Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

En cas de risque inondation, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives mais également les dispositions liées à la mise en sécurité des biens et des personnes.

3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa naturel inondation.

Fait à…… , le …….

Signature :

(1) Nom, prénom du responsable technique du projet
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
(4) Nom de la commune où se situera le projet
(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations

DICRIM : Document d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs
DDRM : Dossier **D**épartemental sur les **R**isques **M**ajeurs
EPCI : Établissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale
ERP : Établissement **R**ecevant du **P**ublic
PCS : Plan **C**ommunal de **S**auvegarde
PHEC : Plus **H**autes **E**aux **C**onnues
POS : Plan d'**O**ccupation des **S**ols
PLU : Plan **L**ocal d'**U**rbanisme
IAL : Dispositif d'**I**nformation des **A**cquéreurs et des **L**ocataires.

TRI de l'Agglomération Vichyssoise

Définition et cartographie de l'aléa inondation de l'Allier, du Sichon et du Jolan sur l'agglomération Vichyssoise

Rapport à destination du public

Mai 2015
A 76 289 Version C

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Bureau de Prévention des Risques
51 boulevard Saint Exupéry – CS 30110
03 403 YZEURE CEDEX
Site internet : http://www.allier.pref.gouv.fr

Agence Rhône-Alpes Méditerranée
Métier EAU

Sommaire

Pages

1. Introduction 3

2. Inondations – Bilan des connaissances 4

2.1. Etudes antérieures 4

2.2. Secteur d'étude 5
2.2.1. Localisation du secteur d'étude 5
2.2.2. Le réseau hydrographique 6

2.3. Caractérisation des inondations 8

2.4. Recensement des crues historiques 9
2.4.1. Les crues de l'Allier 9
2.4.2. Les crues du Sichon et du Jolan 13

3. Analyse hydrologique et choix des scénarios 16

3.1. Aléa inondation sur le TRI de Vichy 16

3.2. Cartographie de l'aléa PPRI et scénarios intermédiaires 17

4. Modélisation hydraulique 18

4.1. Méthodologie de détermination de l'aléa inondation 18

4.2. Données topographiques utilisées 19
4.2.2. Modèle de l'Allier 21
4.2.3. Modèle du Sichon 21
4.2.4. Modèle du Jolan 22

4.3. Prise en compte des ouvrages hydrauliques de protection (digues) 24

4.4. Précision du modèle 25
4.4.1. Principe du calage 25
4.4.2. Choix des crues de calage 26
4.4.3. Résultat du calage 26

5. Cartographie des aléas 27

5.1. Cartographe de l'aléa inondation sur le TRI de Vichy, par les crues de l'Allier, du Sichon et du Jolan 27

5.2. Cartographie de l'aléa inondation du PPRI ainsi que de scénarios de crue intermédiaires 28
5.2.1. Cartographie de l'aléa de référence du PPRI 28
5.2.2. Cartographie de l'aléa inondation de scénarios de crue intermédiaires 28

6. Retour d'expérience sur la crue du Jolan d'août 2013 30

1. Introduction

L'agglomération de Vichy est concernée conjointement par les crues de l'Allier, de nature fluviale présentant des hauteurs d'eau et temps de submersion importants, et par celles de ses affluents, soumis à des régimes plus torrentiels avec des vitesses d'écoulement plus importantes. Ces crues sont susceptibles de représenter un danger pour les vies humaines.

L'agglomération de Vichy a été identifiée comme un Territoire à Risque Important (TRI) pour les crues de l'Allier et du Sichon pour les communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Hauterive, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre et Vichy.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation et dans l'éventualité d'une révision des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'agglomération de Vichy, la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT03) a donc souhaité redéfinir de manière plus précise, et actualisée, la cartographie de cet aléa sur le secteur, et ceci pour trois niveaux d'occurrence de crues [1] :

- événement fréquent (période de retour de 10 à 30 ans),
- moyen (de 100 à 300 ans),
- et exceptionnel (1000 ans au moins).

La DDT03 a souhaité également disposer de la cartographie de l'aléa du PPRI ainsi que de cartographies d'inondation pour différents scénarios de crue (de la crue d'occurrence 5 ans à celle d'occurrence 1000 ans).

Le présent rapport vise à présenter de manière complète et synthétique les différentes étapes de l'étude réalisée par Antea Group qui a mené à ces cartographies de l'aléa inondation.

[1] L'analyse hydrologique réalisée dans le cadre de cette étude et synthétisée en page 16 conduit finalement à retenir comme évènement fréquent la crue réelle de 2003, et comme évènement moyen la crue réelle de 1866. La crue exceptionnelle retenue est une crue théorique d'occurrence 1000 ans.

2. Inondations – Bilan des connaissances

2.1. Etudes antérieures

Le bilan des connaissances sur les inondations de l'agglomération a été effectué par analyse critique des études hydrologiques et hydrauliques antérieures concernant le secteur d'étude :

[1] *Etude statistique des crues de l'Allier au Veurdre – Estimation de la crue millénaire,* 1973, Service Hydrologique Centralisateur du bassin de la Loire *;*

[2] *Etude des aménagements de protection contre les crues de l'Allier*, décembre 1989, BCEOM ;

[3] *Contournement de Vichy – Etude hydraulique de l'Allier*, octobre 1990, SILENE ;

[4] *Etude Zone inondable du Sichon et du Jolan,* mars 1996, LRPC ;

[5] *Etude de protection contre les risques d'inondation de l'Allier sur l'agglomération de Vichy*, mai 2000, BCEOM ;

[6] *Cartographies des enveloppes des crues correspondant aux débits de 400 à 3800 m^3/s par pas de 200 m^3/s,* 2004, BCEOM ;

[7] *Etude hydraulique liée à l'impact d'un franchissement de l'Allier au Sud de l'Agglomération,* 2006, EGIS Eau ;

[8] *Etude « Diagnostic de vulnérabilité aux inondations »,* juillet 2009, SOGREAH ;

[9] *Etude « Sécurisation et valorisation de la rivière Allier dans la traversée de Vichy »,* mars 2010, SOGREAH ;

[10] *Etude 3P Allier,* juillet 2011, EGIS Eau ;

[11] *Etude hydraulique sur le Sichon pour la reconstruction du pont Louis Blanc,* mai 2008, Saunier & Associés ;

[12] *Etude globale des Eaux Usées, des Eaux Pluviales et du risque Inondation*, EGIS Eau (étude en cours) ;

[13] *Cartographie de l'aléa inondation pour les PPRI du val d'Allier dans le Puy-de-Dôme - étude hydrologique et hydraulique, Mars 2013, CETE de Lyon - Département Laboratoire de Clermont-Ferrand* ;

[14] *Etude d'aléas inondation du Val d'Allier Sud,* octobre 2002, SILENE ;

2.2. Secteur d'étude

2.2.1. Localisation du secteur d'étude

La zone d'étude appartient au bassin Loire-Bretagne, et se trouve sur le territoire du SAGE Allier aval. Dans cette partie aval, l'Allier est principalement une rivière de plaine. L'Allier aval se distingue du Haut Allier par une forte anthropisation avec la présence de pôles urbains importants (Issoire, Clermont-Ferrand, Vichy, Moulins) et de nombreuses activités socio-économiques concentrées dans ces pôles, mais aussi dans la plaine alluviale.

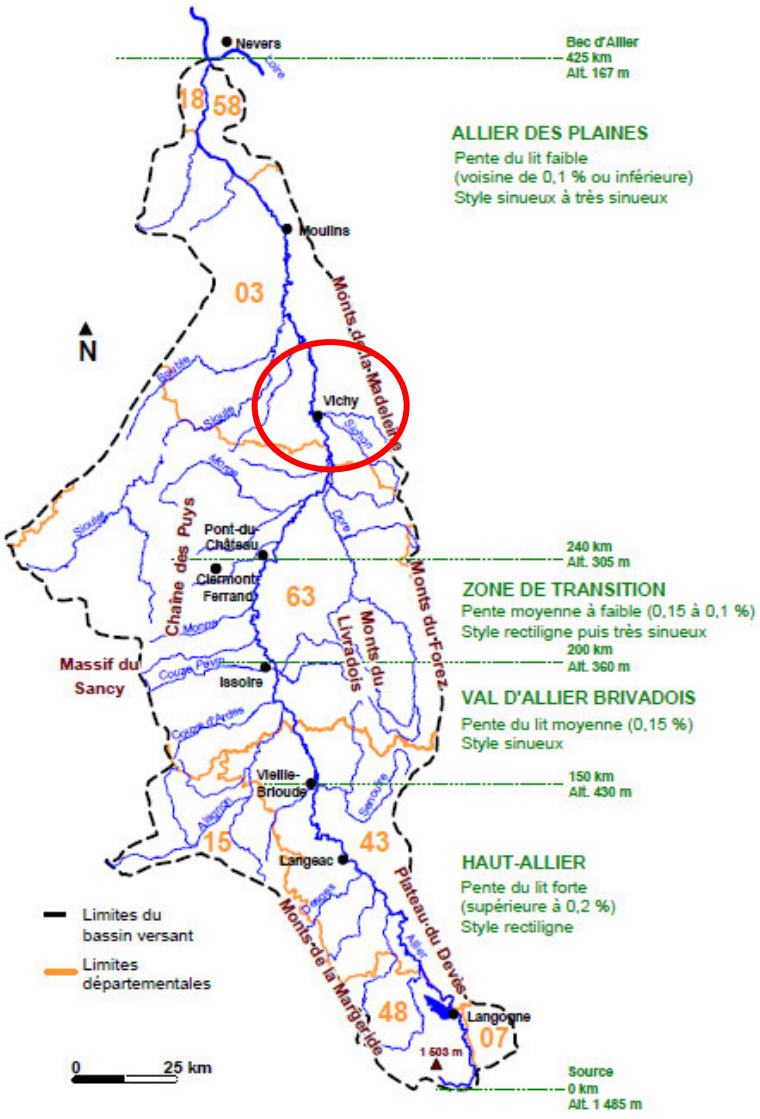

Figure 1 : Bassin versant de l'Allier
(Source : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne)

2.2.2. Le réseau hydrographique

2.2.2.1. La rivière Allier

Cette rivière longue de 425 km et possédant un bassin versant d'environ 14 300 km^2 est un affluent de la Loire. Elle prend sa source en Lozère à une altitude de 1485 m environ et se jette dans la Loire au bec d'Allier près de Nevers à une altitude de 170 m environ. Elle traverse les départements de la Lozère, l'Ardèche, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier, le Cher et la Nièvre, et arrose notamment les communes de Brioude, Issoire, Pont-du-Château, Vichy, Varennes-sur-Allier et Moulins.

Ses trois principaux affluents sont l'Alagnon, la Dore et la Sioule, dont les bassins versants ont respectivement des superficies de 1 030, 1 720 et 2 570 km².

Au droit de Vichy en rive droite, l'Allier reçoit le Sichon, affluent dont le bassin versant à une superficie de 235 km², dont 65 km² proviennent du bassin versant du Jolan.

La portion d'Allier correspondant au secteur étudié se situe à environ 300 km de la source et à environ 125 km de la confluence avec la Loire. Elle représente un linéaire de l'ordre de 32 km, et concerne, de l'amont vers l'aval, les communes de Mariol, Saint-Yorre, Abrest, Hauterive, Vichy, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Vieux, Saint-Rémy-en-Rollat et Saint-Germain-des-Fossés.

2.2.2.2. La rivière Sichon

Le Sichon est un affluent de l'Allier au niveau de la commune de Vichy. D'une longueur de 41 km et couvrant un bassin versant de 235 km^2, il prend sa source à Lavoine et se jette dans l'Allier à Vichy. Sur son tracé, il traverse les communes de Lavoine, Ferrières-sur-Sichon, Arronnes, Vernet, Cusset et Vichy.

La portion du Sichon concernée par le périmètre de l'étude mesure 14 km et traverse les communes du Vernet, Cusset et Vichy. Sur sa partie amont, le Sichon est assez encaissé, ce qui implique une zone d'inondation assez réduite. Peu d'enjeux sont implantés en lit majeur sur cette partie. Ce cours d'eau est en revanche beaucoup plus urbanisé et canalisé lors de sa traversée de Vichy.

Point d'étude	Superficie du BV	Longueur hydraulique	Pente moyenne	Temps de concentration[2]
Amont du secteur d'étude	151 km^2	27 km	2,4 %	~ 10 h
Confluence avec l'Allier	235 km^2	41 km	1,8 %	~ 15 h

[2] Le temps de concentration correspond au temps nécessaire pour permettre à l'eau de ruisseler du point le plus reculé du bassin versant jusqu'à l'exutoire. La valeur retenue est la moyenne des temps de concentration estimés avec les méthodes de Passini et Ventura

Tableau 1 : Caractéristiques morphologiques du Sichon

2.2.2.3. La rivière Jolan

Le Jolan est un affluent du Sichon à Cusset et donc un sous-affluent de l'Allier. Il a une longueur de 26 km environ et couvre un bassin versant de 64 km^2. Il prend sa source sur le territoire du Mayet-de-Montagne et traverse ensuite les communes de La Chapelle, Nizerolles, Isserpent, Molles, Saint-Christophe, Saint-Etienne-de-Vicq et Cusset.

Le tronçon de Jolan concerné par l'étude mesure 9 km. Sur celui-ci, le cours d'eau ne traverse que la commune de Cusset. De même que pour le Sichon, le Jolan présente une partie amont naturelle et devient ensuite canalisé dans sa traversée de Cusset et jusqu'à sa confluence avec le Sichon.

Point d'étude	Superficie du BV	Longueur hydraulique	Pente moyenne	Temps de concentration
Amont du secteur d'étude	55 km^2	17 km	1.4 %	~ 8 h
Confluence avec le Sichon	64 km^2	26 km	1,3 %	~ 10 h

Tableau 2 : Caractéristiques morphologiques du Jolan

2.3. Caractérisation des inondations

Les crues du bassin versant de l'Allier et du territoire d'étude peuvent être regroupées en 4 familles :

- Les plus fréquentes sont les **crues océaniques**. Survenant principalement en hiver, elles sont générées par des fronts pluvieux en provenance de l'océan Atlantique. Elles commencent à se former dans le secteur du Val d'Allier Brivadois (entre Vieille Brioude et Issoire) et prennent de l'ampleur jusqu'à la confluence avec la Loire. Leur ampleur varie suivant l'intensité et la répartition des pluies sur les différents bassins versants. L'Alagnon et la Dore sont les principaux affluents qui participent à la création de ces crues.

- Les plus brutales sont les **crues cévenoles**. Elles sont provoquées par des précipitations orageuses d'origine méditerranéenne se produisant essentiellement à l'automne sur les hauts bassins versants de l'Allier. Elles peuvent s'atténuer rapidement en aval si elles ne sont pas soutenues par les apports d'une crue océanique.

- Les **crues mixtes** (ou méditerranéennes extensives) sont la conjonction d'une crue cévenole (épisodes pluvieux cévenols qui se prolongent un peu plus vers le nord) et d'une crue océanique qui va alimenter l'ensemble des affluents. Elles se traduisent par une brusque montée des eaux généralisée sur l'ensemble du bassin. C'est à ce type qu'appartient la crue de 1866, prise comme référence des PPRI,

- Les **crues orageuses**. Générées par des épisodes pluvieux rapides et intenses (jusqu'à quelques heures au maximum), elles concernent plus précisément les affluents dont les bassins versants sont restreints et notamment le Sichon et le Jolan.

<u>Concomitance des crues de l'Allier et de ses affluents :</u>
La différence de taille, d'altitude et de positionnement géographique des bassins versants de l'Allier et de ses affluents à Vichy (Sichon et Jolan) implique que les évènements pluviométriques générant des crues de ces cours d'eau sont très différents (de manière simplifiée, incidence de pluies longues, cévenoles et/ou océaniques pour l'Allier, de pluies courtes orageuses pour les deux affluents). La concomitance des crues de l'Allier et de ses affluents à Vichy (Sichon et Jolan) est peu probable mais possible, notamment lorsque les évènements approchent de fréquences plus rares. La concomitance sera donc prise en compte dans le choix des scénarios de crue.

La concomitance des crues du Sichon et du Jolan est probable, leurs bassins versants étant proches, relativement similaires en terme de caractéristiques morphologiques, et sollicités par les mêmes crues orageuses.

2.4. Recensement des crues historiques

2.4.1. Les crues de l'Allier

La rivière Allier a connu de nombreuses crues au cours des derniers siècles. Les principales sont listées dans le tableau ci-dessous et sont rapidement décrites ensuite.

Date de la crue	Période de retour estimée	Typologie
Nov. 1790	> 100 ans	Crue mixte
Sept.1866	> 100 ans	Crue mixte
Oct. 1943	≈ 30 ans	Crue mixte
Mars 1988	≈ 10 ans	Crue océanique
Déc. 2003	≈ 20 ans	Crue mixte
Nov. 2008	≈ 10 ans	Crue cévenole

Tableau 3 : Les principales crues recensées sur l'Allier

D'autres crues, survenues en 1856, 1875, 1907 ou plus récemment 1973, 1992 et 1994 ont également généré débordements et inondations.

Faute de disposer de suffisamment d'informations et de mesures concernant celle de 1790, la crue de 1866 est prise comme crue de référence des PPRI sur le secteur d'étude.

2.4.1.1. Crue de novembre 1790

Il s'agit de la crue la plus importante connue « de mémoire d'homme » (hauteurs mesurées : 7,15 m à Langeac ; 5,90 m à Pont du Château ; 6,60 m à Moulins). Cependant, en raison de son ancienneté, les mesures de cotes ou de débits disponibles sont peu fiables, aucune des stations hydrométriques actuellement présentes sur l'Allier n'existant à l'époque. Il est ainsi très difficile de déterminer son débit de pointe ainsi que l'étendue de la surface inondable. C'est pour cette raison que cette crue n'est pas retenue comme crue de référence pour les documents réglementaires.

Le débit de pointe de cette crue a néanmoins été estimé à environ 4500 m^3/s à la station du Veurdre (90 km en aval de Vichy) par une étude menée par la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret en 1973.

2.4.1.2. Crue du 25 septembre 1866

C'est la plus importante des crues disposant de mesures fiables (hauteurs mesurées : 5,67 m à Langeac ; 5,00 m à Pont du Château ; 5,63 m à Moulins). En effet, la première échelle limnimétrique a été mise en place à Vieille Brioude en 1857.

Il s'agit d'une crue d'occurrence estimée supérieure à 100 ans. Cette inondation généralisée a été induite par des blocages successifs de fronts sur l'Est et l'Ouest, associés à des remontées en provenance du Sud. Son débit de pointe a été estimé à la station de Saint-Yorre à 3 720 m^3/s dans l'étude BCEOM de 1989 et à 3 500 m^3/s dans l'étude menée par le CETE de Lyon en 2011.

2.4.1.3. Crue d'octobre 1943

C'est une des crues les plus importantes de la période moderne. Sa période de retour est d'environ 30 ans. Son débit de pointe a été estimé à 2 000 m^3/s à Vichy par l'étude SILENE 1990.



Figure 2 : Crue de 1943 à Bellerive-sur-Allier



Figure 3 : Vue du pont de Billy lors de la crue de 1943

2.4.1.4. Crue du 19 mars 1988

Son débit de pointe a été estimé à 1 100 m^3/s à Saint-Yorre par l'étude BCEOM 1989, puis re-estimée ensuite à 1 260 m^3/s, ce qui lui confère une période de retour d'environ 10 ans. Cette crue semble être une crue décennale typique. La crue n'a eu que très peu d'impact sur Vichy, la ville étant protégée par la digue Napoléon.

2.4.1.5. Crue de décembre 2003

La période de retour de cette crue est d'environ 20 ans. Son débit de pointe a été estimé à 1 660 m^3/s à la station de Saint-Yorre, maximum atteint le 5 décembre à 4h30.

Eléments extraits du REX sur la crue de décembre 2003 – Etablissement Public Loire

Le 30 novembre 2003, Météo France prévoit l'arrivée d'un front orageux de type « cévenol » sur les hauts bassins de la Loire et de l'Allier. Les fortes précipitations se sont étalées du dimanche 30 novembre au soir jusqu'au mercredi 3 décembre.
Les cumuls de pluie enregistrés en 72 heures sont de 347 mm à Sainte Eulalie, 219 mm à Cayres, 266 mm à Rogleton et 412 mm à Lanarce.

Des difficultés d'alimentation en eau potable ont été constatées à Vichy et Saint-Yorre, ainsi que des coupures d'électricité, comme à Abrest par exemple. Des coupures de circulation ont également été observées à Saint-Yorre, ce qui a obligé la mise en place de longues déviations contribuant à engorger encore davantage le trafic.

En raison des apports de la Dore, rivière se jetant dans l'Allier quelques kilomètres à l'amont de Vichy (limite Sud du secteur d'étude), de nombreuses évacuations ont dû être organisées à Vichy et Saint-Yorre.

Suite à cet événement, 72 communes en Haute-Loire, 43 en Puy De Dôme, 25 dans l'Allier, 35 dans la Nièvre et 18 dans le Loiret ont été déclarées en état de catastrophe naturelle.



Figure 4 : Vue du secteur de la Tour à Abrest lors de la crue de 2003



Figure 5 : Vue de l'aval du pont de l'Europe à Vichy lors de la crue de 2003

2.4.1.6. Crue de novembre 2008

Le débit de pointe de la crue de l'Allier de novembre 2008 a été estimé à 1 130 m^3/s à Saint-Yorre, avec un niveau maximum mesuré le 4 novembre à 14h.

Cette crue a peu marqué les esprits sur le secteur de l'agglomération Vichyssoise, probablement car peu débordante et inférieure en intensité à la crue de décembre 2003.

Phénomène hydrologique
Deux dépressions successives se sont creusées dans le golfe de Gascogne le 31 octobre et le 4 novembre, générant un flux de sud maritime sur l'arc méditerranéen.
La première perturbation (période du 31 octobre au 3 novembre) a apporté sur 3 jours plus de 200 mm de pluie sur les Cévennes. La seconde perturbation dans les jours suivants a apporté à nouveau 50 à 100 mm sur les bassins déjà bien arrosés les jours précédents.

2.4.2. Les crues du Sichon et du Jolan

Le Sichon et le Jolan ont tous les deux été à l'origine de diverses crues depuis le début du XXe siècle. Celles-ci ont la plupart du temps été causées par un épisode orageux de forte importance. Les principales sont listées ci-dessous :

Date	Rivière concernée	Commentaire
1913	Jolan	-
1928/1929	Jolan	-
14 juillet 1951	Sichon et Jolan	Faibles débordements dans Cusset
1954	Jolan	-
9 novembre 1958	Jolan	Inondations importantes
1968	Sichon	-
Décembre 1974	Sichon	-
Juillet 1977	Sichon	Inondations importantes
1989 – 1990 – 1992 - 1998	Sichon	Faibles débordements dans Cusset
Mai 2001	Jolan	Q_{pointe} = 30,9 m^3/s
Juin 2007	Jolan	Q_{pointe} = 17,8 m^3/s
Juillet 2008	Jolan	Q_{pointe} = 46,1 m^3/s
Mai 2012	Sichon et Jolan	Q_{pointe} = 37,2 m^3/s pour le Jolan Q_{pointe} = 83,9 m^3/s pour le Sichon amont Q_{pointe} = 118,8 m^3/s pour le Sichon aval (confluence Allier)

Tableau 4 : Crues historiques du Sichon et du Jolan

Ces crues n'ont pas été autant étudiées que celles de l'Allier. A l'exception de celles des dernières années, aucune information précise concernant les débits associés à ces événements exceptionnels n'a pu être collectée. Pour ces dernières crues, les témoignages recueillis auprès de la mairie de Cusset font état de peu de débordements du cours d'eau.

Le Jolan a connu des débordements en 2001, 2007 et 2008, 2012 avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 10 cm sur les rues des Champs, du Jolan brûle et de la Perception.

Lors des évènements de 2008 et 2012, les hauteurs de précipitation enregistrées aux stations pluviométriques de Vichy et de la Guillermie en 24 h sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Station	2 juillet 2008	22 mai 2012
Vichy	78 mm	33 mm
La Guillermie	73 mm	75 mm

Tableau 5 : Pluviométries enregistrées sur 24 h aux stations de Vichy et la Guillermie en juillet 2008 et mai 2012

La pluviométrie décennale journalière est estimée à 62,8 mm à Vichy et à 72 mm à la Guillermie. Les pluviométries sur 24h mesurées lors de ces deux crues sont donc proches d'une occurrence 10 ans. [3]

Crue du Sichon et du Jolan de Mai 2012

Extrait du rapport d'analyse sur la crue de Mai 2012 – DREAL :
Le dimanche 20 mai, un flux de sud-ouest se met en place. Il est accompagné d'une perturbation pluvio-orageuse qui va générer 3 jours de pluies continues et parfois intenses. Un retour du nord-est va ensuite y succéder et accentuant encore la situation de saturation des sols.
Les cumuls sur le bassin dépassent les 100 mm localement en 3 jours. Les versants ouest puis nord du Forez et du Livradois ont été fortement arrosés générant des apports rapides.

Comme la Besbre, voisine, les crues du Sichon et du Jolan, ont été causées par de fortes pluviométries sur les versants Nord des montagnes bourbonnaises.

La crue de mai 2012 a entrainé de nombreuses inondations sur le secteur de Vichy, mais également plus généralement à l'échelle du département (débordement de la Besbre par exemple).
Sur le Sichon, la zone du Chambon a été inondée : 10 cm d'eau dans la maison de l'enfance et l'accès à la salle des fêtes inondée (source : mairie Cusset).

[3] Il aurait été intéressant de pouvoir disposer de données sur des durées plus courtes, proches des temps de concentration des bassins versants concernés (de l'ordre de 10 à 15h) pour compléter l'analyse.



Figure 6 : Aire de jeu inondée à Cusset, mai 2012
(Source : La Montagne – 24 mai 2012)



Figure 7 : Secteur inondé de Cusset par débordement du Jolan, juillet 2008

3. Analyse hydrologique et choix des scénarios

Les valeurs des débits de crue ont été déterminées :

- D'une part par analyse critique des données existantes disponibles et de leurs méthodes de détermination (PPRI, études hydrauliques, Banque Hydro, SHYREG, etc.) ;
- D'autre part par une analyse statistique complémentaire (ajustement statistique de Gumbel et méthodes du Gradex).

A l'exception des crues 1988 et 2003 de l'Allier pour laquelle les hydrogrammes réels et reconstitués ont été utilisés, les hydrogrammes ont ensuite été obtenus par homothétie sur les débits de pointe en utilisant les crues suivantes :

- 1988 pour l'Allier,
- 2012 pour le Sichon,
- 2008 pour le Jolan.

3.1. Aléa inondation sur le TRI de Vichy

La cartographie des zones inondables sur le territoire du TRI de l'agglomération Vichyssoise a été réalisée pour les scénarios suivants :

- Crue d'aléa fréquent (probabilité forte) : crue théorique d'occurrence 30 ans pour les affluents et crue réelle de 2003 pour l'Allier (T=15 ans),
- Crue d'aléa moyen (probabilité moyenne) : crue théorique d'occurrence 100 ans pour les affluents et crue réelle de 1866 pour l'Allier (T=200 ans),
- Crue d'aléa exceptionnel (probabilité faible) : crues théoriques d'occurrence 1 000 ans.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des débits de pointe retenus pour les scénarios du TRI de l'Allier, du Sichon et du Jolan.

Aléa	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Allier	Q_{2003} = 1 660 m^3/s 10 ans < T < 20 ans	Q_{1866} = 3 720 m^3/s T≈200 ans	Q_{1000} = 4 870 m^3/s
Sichon amont	Q_{30} = 72 m^3/s	Q_{100} = 98 m^3/s	Q_{1000} = 148 m^3/s
Sichon aval	Q_{30} = 103 m^3/s	Q_{100} = 142 m^3/s	Q_{1000} = 217 m^3/s
Jolan	Q_{30} = 41 m^3/s	Q_{100} = 59 m^3/s	Q_{1000} = 91 m^3/s

Tableau 6 : Récapitulatif des débits caractéristiques retenus pour les scénarios des TRI

3.2. Cartographie de l'aléa PPRI et scénarios intermédiaires

La cartographie de l'aléa de référence du PPRI est basée sur la crue de 1866 pour l'Allier (occurrence proche de 200 ans) et pour les crues théoriques centennales du Sichon et du Jolan.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des débits de pointe retenus pour les crues de l'Allier, du Sichon et du Jolan.

	Période de retour						
Station	**5 ans**	**10 ans**	**20 ans**	**30 ans**	**50 ans**	**100 ans**	**1000 ans**
Allier à Saint-Yorre (station)	1 030 m^3/s	1 300 m^3/s	1 850 m^3/s	2 170 m^3/s	2 560 m^3/s	3 100 m^3/s	4 870 m^3/s
Sichon à Cusset (confluence avec Jolan)	39 m^3/s	47 m^3/s	63 m^3/s	72 m^3/s	83 m^3/s	98 m^3/s	148 m^3/s
Sichon à Vichy (confluence avec l'Allier)	55 m^3/s	66 m^3/s	89 m^3/s	103 m^3/s	119 m^3/s	142 m^3/s	217 m^3/s
Jolan à Cusset (confluence avec Sichon)	23 m^3/s	29 m^3/s	36 m^3/s	41 m^3/s	53 m^3/s	59 m^3/s	91 m^3/s

Tableau 7 : Récapitulatif des débits caractéristiques retenus pour la suite de l'étude

4. Modélisation hydraulique

4.1. Méthodologie de détermination de l'aléa inondation

Les trois cours d'eau représentés par le modèle traversent un secteur présentant de nombreux enjeux et notamment des zones fortement urbanisées. Afin de représenter au mieux la réalité, il a été décidé de réaliser un modèle couplé 1D/2D avec le logiciel MIKEFLOOD, développé par le Danish Hydraulic Institute (DHI).

La partie 1D représente le lit mineur de l'Allier, du Sichon et du Jolan par intégration des profils bathymétriques le long du linéaire de ces trois cours d'eau. Dès que la cote de l'eau dans le lit mineur devient supérieure à celle des berges, elle se déverse alors dans le lit majeur.

Le lit majeur est représenté par un maillage flexible (partie 2D) couvrant l'intégralité de la zone d'étude. Chaque maille est triangulaire et se voit associer une cote altimétrique moyenne déduite de celles de ses trois sommets. Il est ainsi possible de représenter les écoulements de façon plus complexe et de connaître notamment leur direction et leur vitesse en tout point, là où un modèle 1D se limiterait à une hauteur d'eau et vitesse moyennes sur la section. De plus, ce type de modélisation permet de modéliser des écoulements perpendiculaires à l'axe principal du cours d'eau.

Le logiciel MIKEFLOOD prend en compte les ouvrages hydrauliques tels les ponts, les seuils ou les digues. Ceux situés sur le cours de l'Allier, du Sichon et du Jolan sont intégrés dans le modèle 1D - lit mineur - tandis que les principaux appartenant au lit majeur (passages sous des digues ou des remblais routiers) sont insérés dans le modèle 2D.

Les simulations de crues sont effectuées en régime transitoire afin de tenir compte au mieux du laminage des crues possible en lit majeur, du phénomène de concomitance des crues des différents affluents et de la dynamique de crue.

4.2. Données topographiques utilisées

4.2.1.1. Données en lit majeur

Le maillage du lit majeur du secteur d'étude a été réalisé à partir de quatre modèles numériques de terrains (MNT) :

- un couvrant l'Allier depuis l'amont du pont de Saint-Yorre jusqu'à la confluence avec la Loire (MNT1),
- un depuis Brassac jusqu'à Saint-Yorre (MNT2),
- un représentant le Sichon depuis le début de la zone urbanisée et le Jolan depuis la limite du PPRi en vigueur jusqu'au recouvrement avec le premier MNT cité (MNT3),
- un dernier représentant la partie amont du Sichon ainsi qu'un secteur de Saint-Germain-des-fossés (MNT4).

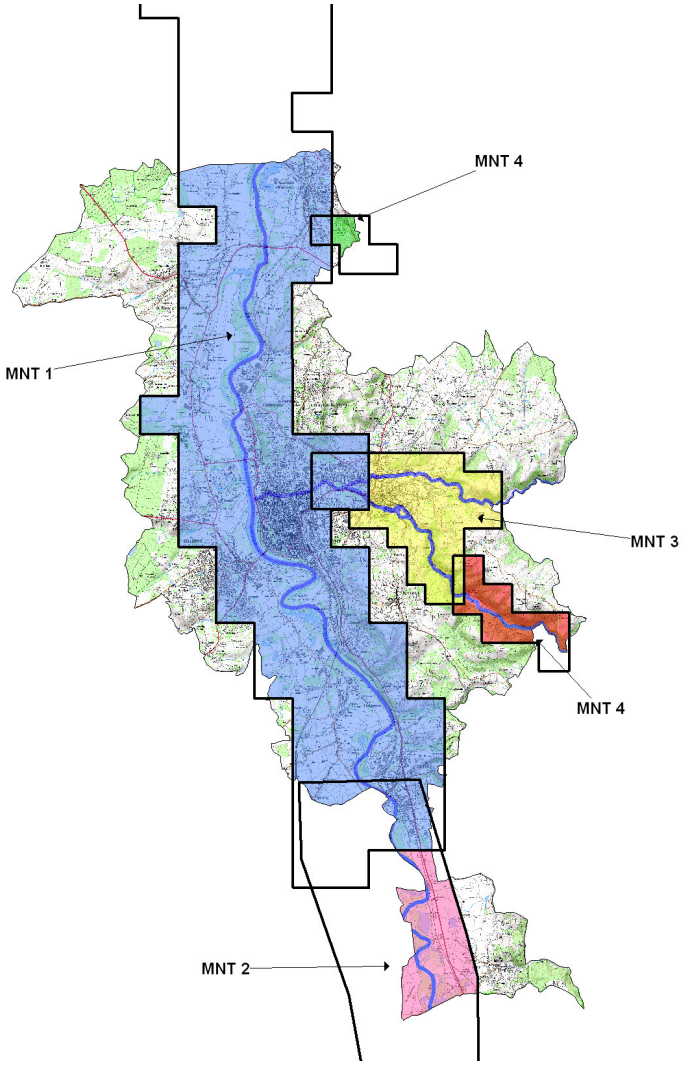

Figure 8 : Emprise des MNT fournis et zones de chevauchement sur les communes du secteur d'étude

4.2.1.2. Profils bathymétriques

Les levés bathymétriques du cours d'eau (profils en travers du lit mineur) ont été réalisés par le cabinet de géomètre « MAGEO Morel associés - Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG » en 2012 et 2013.

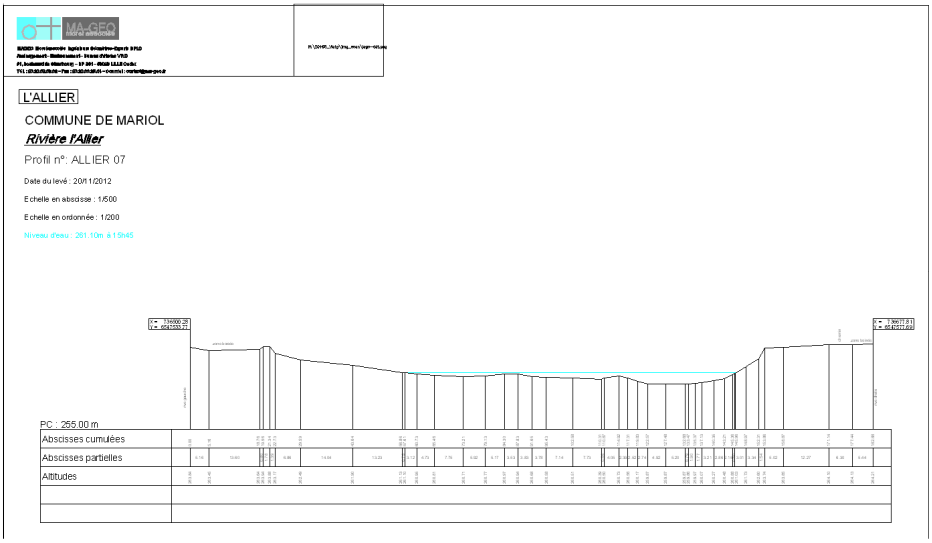

Figure 9 : Exemple de profil en travers de l'Allier sur la commune de Mariol

4.2.1.3. Ouvrages de franchissement et seuils

La majorité des ouvrages de franchissement en lit mineur ont fait l'objet d'un relevé par géomètre (notamment par DE TAILLANDIER Géomètre Expert D.P.L.G. pour les ponts sur l'Allier).
La partie restante des ouvrages en lit mineur (notamment pour le Sichon et le Jolan) ainsi que de nombreux ouvrages en lit majeur (notamment ouvrages en travers des remblais) ont fait l'objet d'un relevé simplifié par ANTEA pour compléter les données.



Figure 10 : Exemples d'ouvrages relevés par ANTEA

4.2.2. Modèle de l'Allier

La modélisation couvre un linéaire d'environ *33 km*.
La zone modélisée commence sur la commune de Limons et se termine sur la commune de Billy, 3 km en aval de la limite communale de Saint-Germain-des-Fossés.

Le modèle prend en compte 8 *ouvrages de franchissement* et *62 profils en travers principaux (hors profils associés aux ouvrages)* dans le lit du cours d'eau, soit une moyenne d'un profil tous les *500 mètres sur le secteur d'étude*.

La localisation des profils en travers est présentée en Figure 11.

Les conditions aux limites considérées dans le modèle sont les suivantes :

- à l'amont, les hydrogrammes de crue calculés (cf. rapport ANTEA 70503 – Phase 1),
- à l'aval, le niveau d'eau est calculé à partir des caractéristiques géométriques de l'Allier au droit du denier profil du modèle. Ce dernier profil a été positionné suffisamment en aval pour réduire l'influence de la condition limite aval sur les niveaux d'eau et vitesses calculés sur le secteur d'étude.

Les coefficients de STRICKLER (unité : $m^{1/3}/s$) moyens ajustés à l'aide des visites de site effectuées et suite au calage du modèle sont en moyenne de :

- K=30 dans le lit mineur,
- K=15 à 20 dans le lit majeur.

4.2.3. Modèle du Sichon

La modélisation couvre un linéaire d'environ *11,4 km*.
La zone modélisée commence en amont de la commune de Cusset au lieu-dit « l'Ardoisière » et se termine sur la commune de Vichy au droit de la confluence avec l'Allier.

Le modèle prend en compte 20 *ouvrages de franchissement* et 36 *profils en travers principaux (hors profils associés aux ouvrages)* dans le lit du cours d'eau, soit une moyenne d'un profil tous les *300 mètres sur le secteur d'étude*.

La localisation des profils en travers est présentée en Figure 11.

Les conditions aux limites considérées dans le modèle sont les suivantes :

- à l'amont, les hydrogrammes de crue calculés (cf. rapport ANTEA 70503 – Phase 1),
- à l'aval, le niveau d'eau est celui calculé par le modèle dans l'Allier.

Les coefficients de STRICKLER moyens ajustés à l'aide des visites de site effectuées et suite au calage du modèle sont en moyenne de :

- K = 25 à 30 dans le lit mineur dans la partie amont, jusqu'à 55 dans la partie aval canalisée dans Vichy,
- K = 15 à 20 dans le lit majeur.

4.2.4. Modèle du Jolan

La modélisation couvre un linéaire d'environ *4,2 km*.
La zone modélisée commence sur la commune de Cusset à proximité de la carrière des Malvaux et se termine sur la commune de Cusset au droit de la confluence avec le Sichon.

Le modèle prend en compte 10 *ouvrages de franchissement* et 21 *profils en travers principaux (hors profils associés aux ouvrages)* dans le lit du cours d'eau, soit une moyenne d'un profil tous les *200 mètres sur le secteur d'étude*.

La localisation des profils en travers est présentée en Figure 11.

Les conditions aux limites considérées dans le modèle sont les suivantes :

- à l'amont, les hydrogrammes de crue calculés (cf. rapport ANTEA 70503 – Phase 1),
- à l'aval, le niveau d'eau est celui calculé par le modèle dans le Sichon.

Les coefficients de STRICKLER moyens ajustés à l'aide des visites de site effectuées et suite au calage du modèle sont en moyenne de :

- K = 25 à 30 dans le lit mineur dans la partie amont, jusqu'à 40 dans la partie aval plus urbanisée de Cusset,
- K = 15 à 20 dans le lit majeur.

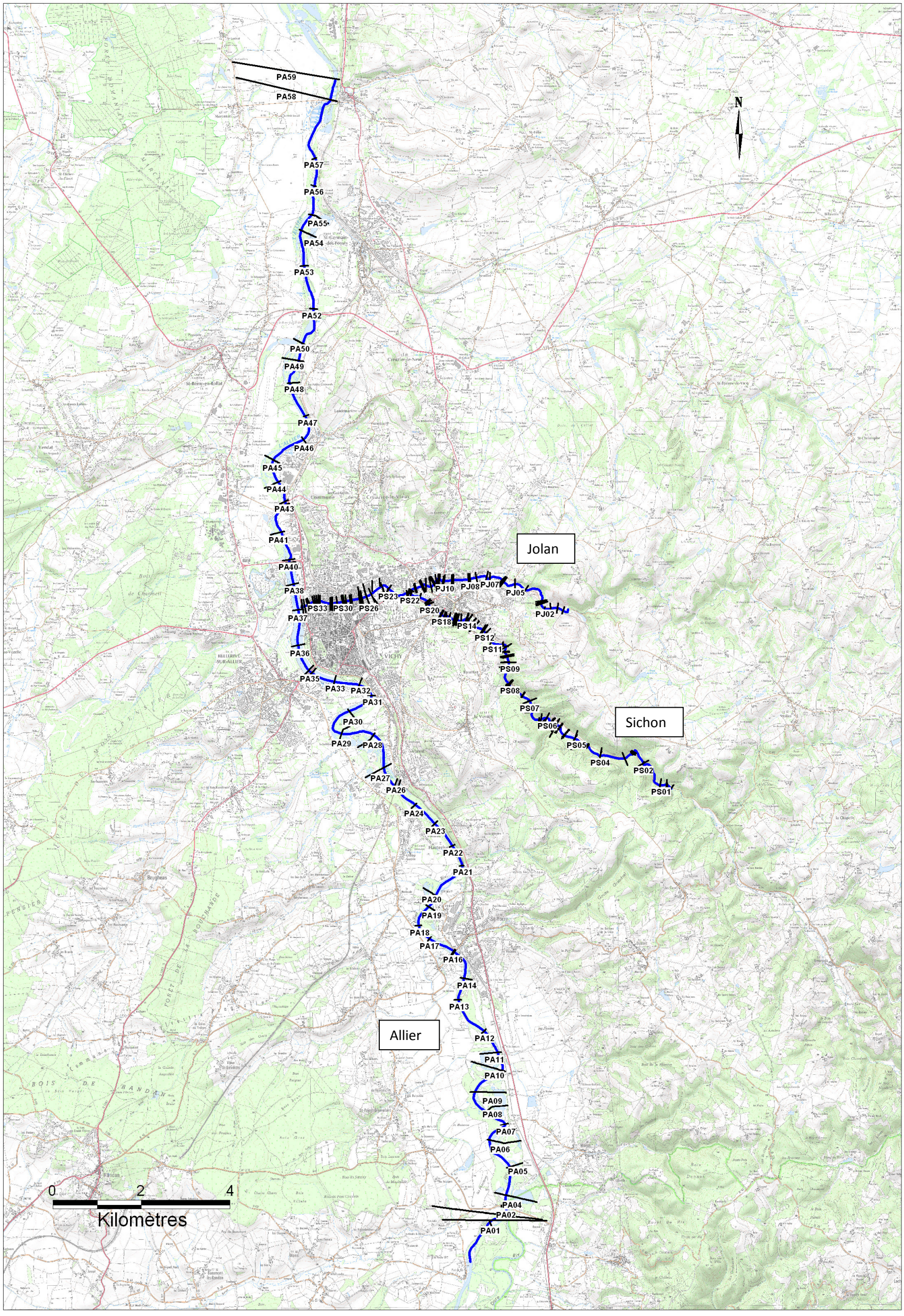

Figure 11 : Plan de localisation des profils en travers (traits noirs) et linéaires modélisés (traits bleus)

4.3. Prise en compte des ouvrages hydrauliques de protection (digues)

Sur le secteur d'étude, trois digues ont été recensées sur l'Allier :

- la digue de Hauterive, en rive gauche,
- la digue Napoléon, en rive droite au droit de Vichy,
- la digue de Saint-Germain-des-fossés, en rive droite.

La directive inondation (circulaire du 16 juillet 2012) indique les éléments suivants :

Pour les événements de **forte probabilité** le scénario basé sur la résistance de l'ouvrage sera retenu lorsque cette hypothèse est la plus vraisemblable. Cela ne signifie pas qu'une défaillance est impossible mais que sa probabilité est suffisamment faible et cela suppose que l'ouvrage soit en bon état.
C'est le cas de ces trois ouvrages de protection, ils ont donc été considérés résistants.

Pour les événements de **probabilité moyenne**, le scénario à retenir est celui de la défaillance des ouvrages de protection, sauf si ces derniers sont spécifiquement identifiés comme résistants à l'événement considéré.
Les études sur la digue Napoléon indique que cet ouvrage sera résistant en cas d'évènement de probabilité moyenne. Faute d'étude spécifique, les ouvrages de Hauterive et de Saint-Germain-des-fossés sont considérés défaillants.

Par définition des événements de **faible probabilité**, la défaillance des ouvrages de protection est le scénario à retenir soit par l'hypothèse d'une rupture, soit par l'hypothèse d'un événement plus fort que ce que l'ouvrage peut accepter en théorie.
Les trois ouvrages sont donc considérés défaillants.

Scénario / Débit Allier	**Digue Napoléon**	**Digue d'Hauterive**	**Digue de St-Germain-des-fossés**
Fréquent et Q Allier < Q2003	Digue résistante	Digue résistante	Digue résistante
Moyen et Q2003 < Q Allier < Q1866	Digue résistante	Digue effacée	Digue effacée
Extrême	Digue effacée	Digue effacée	Digue effacée

Tableau 8 : Prise en compte des digues de protection

4.4. Précision du modèle

4.4.1. Principe du calage

Cette étape essentielle vise à adapter les paramètres hydrauliques théoriques du modèle pour reproduire le plus fidèlement possible les conditions d'écoulement réelles connues pour des crues historiques.

Concrètement, il s'agit d'ajuster le modèle pour que la hauteur d'eau calculée en un point pour une crue donnée soit la plus proche possible de celle effectivement relevée pendant la crue.

Les paramètres qui sont modifiés pour aboutir au calage du modèle sont :

- les coefficients de rugosité (Strickler) des lits mineurs et majeurs,
- les coefficients de perte de charge au droit des ouvrages hydrauliques.

La ou les crues de calage sont choisies selon la quantité et la qualité des laisses de crue[4] disponibles pour cet évènement.

Il est important de noter qu'une analyse critique des laisses de crue existantes est à mener dans tout exercice de calage. En effet, selon l'étude de sensibilité des modélisations 1D, menée par le Centre d'Etudes Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF) en 2001 :

- la précision attendue est de 20 à 30 cm sur les hauteurs d'eau relevées pour une crue récente,
- la précision diminue sensiblement pour une crue ancienne.

L'imprécision des relevés de hauteurs d'eau peut être due à différents facteurs :

- imprécision du témoignage en lui-même,
- imprécision inhérente à la mesure altimétrique,
- imprécision liée à la date du relevé (a-t'il bien été effectué au moment du passage de la pointe de la crue ?),
- imprécision liée à la trace laissée par la crue : traduit-elle le niveau moyen de l'eau ou des effets hydrauliques localisés ? (remous au droit d'une pile de pont par exemple),
- perte de précision avec les années et absence de la source de la donnée pour estimer sa précision.

[4] laisse de crue : repère laissé par la crue, indiquant le niveau maximal de l'eau : trace sur un bâtiment ou un ouvrage hydraulique, déchets transportés par la crue et déposés dans un arbre, etc.

4.4.2. Choix des crues de calage

Les crues retenues pour le calage des modèles hydrauliques sont les crues réelles suivantes :

- crue de décembre 2003 pour l'Allier, d'occurrence comprise entre 10 et 20 ans,
- crue de mai 2012 pour le Sichon, d'occurrence 50 ans,
- crue de juillet 2008 pour le Jolan, d'occurrence comprise entre 30 et 50 ans.

La crue de 2003 de l'Allier a été retenue car elle est la plus importante des crues récentes et qu'elle est celle pour laquelle le plus de données de calages sont disponibles (nombreuses laisses de crue ainsi qu'une campagne de photographies aériennes à proximité du pic).

Pour le Sichon et le Jolan, les crues de juillet 2008 et mai 2012 sont des crues récentes donc représentatives de l'état du cours d'eau, et avec une précision des témoignages (photos et vidéos) qu'on peut juger encore fiable.

Le travail de calage a été terminé en juillet 2013, soit avant la survenue de la crue du 8 août 2013 sur le Jolan. Cette crue n'a donc pas servi au calage mais les résultats du modèle hydraulique ont été confrontés a posteriori aux observations faites au cours de cette crue. Ce travail fait l'objet d'un paragraphe spécifique de ce rapport (cf. §6 en page 30).

4.4.3. Résultat du calage

Le calage du modèle hydraulique a conduit à ajuster les coefficients de rugosité (Strickler) et pertes de charge des ouvrages.

Le modèle hydraulique a été calé avec la précision suivante :

- **pour la crue de 2003 sur l'Allier** (30 laisses de crue retenues) : la moyenne de la valeur absolue des écarts entre les niveaux relevés et les niveaux modélisés est de **11 cm**,
- **pour la crue de 2012 du Sichon** (4 laisses de crue retenues) : la moyenne de la valeur absolue des écarts entre les niveaux relevés et les niveaux modélisés est de **6 cm**. [5]
- **pour la crue de 2008 du Jolan** (9 laisses de crue retenues) : la moyenne de la valeur absolue des écarts entre les niveaux relevés et les niveaux modélisés est de **7 cm**.

[5] Pour rappel, les modèles précédents sur le Sichon et le Jolan (Etude LRPC 1996, PPRI Vichy Cusset) n'avaient pas pu faire l'objet d'un calage car aucune information de débit concernant les crues historiques n'avait été retrouvée.

5. Cartographie des aléas

Cette phase consiste à reporter sur fond cartographique les résultats d'inondabilité (emprises, hauteurs et vitesses d'écoulement) obtenus via les modélisations.

La délimitation de la zone inondable et le zonage d'aléa ont été réalisés par croisement entre le MNT du terrain naturel (levé par LIDAR) et les hauteurs d'eau calculées pour chaque crue (voir rapport ANTEA A 76 412 Version B relatif à la méthodologie de réalisation des cartographies).

Les différents ouvrages ponctuels type murs et habitations ont été considérés comme transparents vis-à-vis des crues, ce qui intègre la possibilité de défaillance (rupture) de ces éléments ou d'effacement (déconstruction). Ce choix peut entraîner localement des emprises de zone inondable supérieures aux études précédentes ou aux débordements réellement constatés en crue.

5.1. Cartographe de l'aléa inondation sur le TRI de Vichy, par les crues de l'Allier, du Sichon et du Jolan

Les crues cartographiées sont les suivantes :

Aléa	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Allier	10 ans < Q_{2003} < 20 ans	Q_{1866} ≈200 ans	Q théorique 1000 ans
Sichon amont	Q théorique 30 ans	Q théorique 100 ans	Q théorique 1000 ans
Sichon aval	Q théorique 30 ans	Q théorique 100 ans	Q théorique 1000 ans
Jolan	Q théorique 30 ans	Q théorique 100 ans	Q théorique 1000 ans

Les cartographies jointes au présent dossier ont été réalisées sur fond IGN 25000ème.

Les hauteurs d'eau maximales durant les crues sont cartographiées par tranche :

- hauteur d'eau inférieure à 50 cm,
- hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m,
- hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m,
- supérieure à 2 m

Les vitesses maximales durant les crues sont cartographiées suivant les classes suivantes :

- entre 0,2 et 0,5 m/s,
- entre 0,5 et 1 m/s,
- supérieur à 1 m/s.

5.2. Cartographie de l'aléa inondation du PPRI ainsi que de scénarios de crue intermédiaires

Ces cartographies sont produites à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral.

5.2.1. Cartographie de l'aléa de référence du PPRI

La cartographie de l'aléa de référence du PPRI est basée sur la crue de 1866 pour l'Allier (occurrence proche de 200 ans) et pour les crues théoriques centennales du Sichon et du Jolan.

L'aléa est défini suivant les règles suivantes :

ALEA	Vitesse faible $V_{max} < 0,5$ m/s	Vitesse moyenne $0,5 < V_{max} < 1$ m/s	Vitesse forte $V_{max} > 1$ m/s
$H_{max} < 0,5$ m	Faible	Moyen	Fort
$0,5$ m $< H_{max} < 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
$H_{max} > 1$ m	Fort	Fort	Très Fort

Tableau 9 : Définition des classes d'aléa

V_{max} correspond à la vitesse maximale des écoulements lors de la crue.
H_{max} correspond à la lame d'eau maximale lors de la crue.

5.2.2. Cartographie de l'aléa inondation de scénarios de crue intermédiaires

Pour les scénarios intermédiaires, les crues de l'Allier, du Sichon et du Jolan cartographiées sont les suivantes :

5 ans	10 ans	Q Allier 2003	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Q Allier 1866	1000 ans

En complément, un scénario de modélisation intégrant la défaillance du pont barrage (soit une des 7 vannes fermée) a également été modélisé.

Les hauteurs d'eau maximales durant les crues sont cartographiées par tranche :

- hauteur d'eau inférieure à 50 cm,
- hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m,
- hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m,

- supérieure à 2 m

Les vitesses maximales durant les crues sont cartographiées suivant les classes suivantes :

- entre 0,2 et 0,5 m/s,
- entre 0,5 et 1 m/s,
- supérieur à 1 m/s.

Les courbes d'isodurée de submersion sont reportées pour les crues réelles de l'Allier de 2003 et 1866.

6. Retour d'expérience sur la crue du Jolan d'août 2013

Le Jolan a connu une crue importante le 8 août 2013, soit après la fourniture des résultats de la modalisation.



Figure 12 : Débordement du Jolan dans Cusset et au droit de la station hydrométrique

Dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, cette crue a fait l'objet d'un rapport rédigé le 9 septembre 2013 par le service Sécurité Risques Pôle Prévision, Hydrologie et Risques Naturels de la DREAL Auvergne.

Ce rapport indique une pluviométrie d'occurrence supérieure à 10 ans (40 à 50 mm sur 6 heures) et une réaction hydrologique de l'ordre de la centennale (débit de pointe estimé à 57,3 m^3/s, pour une crue centennale du Jolan estimée à 59 m^3/s).
Le rapport insiste toutefois sur l'extrapolation faite au niveau de la courbe de tarage de la station hydrométrique qui conduit à une forte imprécision sur le débit estimé.

La mairie de Cusset a recensé certains secteurs non-inondés lors de cette crue mais dans l'emprise de la zone inondable de la crue théorique centennale de la présente étude.

La différence entre les cartes produites et l'évènement réel trouve trois explications principales :

- méthodologique : il a été retenu un effacement des murs et habitations pour la réalisation de la cartographie de l'aléa. Ces éléments du paysage peuvent avoir en réalité bloqué l'extension de la crue.

- hydrologique : l'évènement d'août 2013 est différent de l'évènement théorique centennal avec notamment une incertitude sur la valeur du débit réel (la valeur estimée par extrapolation de la courbe de tarage présente une marge d'erreur non négligeable),

- topographique : la modélisation est réalisée avec une topographie levée le jour de l'intervention du géomètre. Le jour de la crue, des phénomènes d'érosion augmentant la section capable, ou à l'inverse d'embâcle la diminuant, ont une incidence sur les niveaux d'eau.

Par ailleurs, il est important de noter que cette valeur hydrologique mesurée en août 2013 sur le Jolan pourrait aujourd'hui avoir une incidence sur les valeurs statistiques des débits de référence du Jolan, entrainant probablement leur augmentation.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'ANTEA ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par ANTEA ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Définition de l'aléa inondation de l'Allier, du Sichon et du Jolan sur l'agglomération Vichyssoise – Rapport public
Numéro et indice de version : A 76 289 – version C
Date d'envoi : 06/05/2015 2014 Nombre d'annexes dans le texte : 0
Nombre de pages : 32 Nombre d'annexes en volume séparé : 0
Diffusion (nombre et destinataires) :
- *ex. Client*
- *ex. Agence* - *ex. Auteur*

Client

Coordonnées complètes : Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Bureau de Prévention des Risques
BP 110, 51 boulevard Saint Exupéry
03 403 YZEURE
Téléphone : 04 70 48 77 49

Nom et fonction des interlocuteurs : M. BILLET – Chargé d'études risques, Référent crues

Antea Group

Unité réalisatrice : Equipe EAU – Agence RAM
Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :
Interlocuteur commercial : Nicolas DU BOISBERRANGER
Responsable de projet : Nicolas DU BOISBERRANGER
Secrétariat : Marie-Laure ANTONUCCI

Qualité

Contrôlé par : *Alain BARGEAS*
Date : Version C : 6 mai 2015
Version B : 29 octobre 2014
Version A : 24 juillet 2014

N° du projet : AUVP120072
Références et date de la commande : OS du 15 janvier 2013 – Marché enregistré sous le n° 12 40 004
Mots clés : Modélisation, hydraulique, zone inondable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques
Affaire suivie par : Michel BIANCHI
Tél : 04 70 48 78 81
michel.bianchi@allier.gouv.fr

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION RIVIÈRE ALLIER SUR L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

BILAN DE L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES ASSOCIES ET DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation et de l'identification de l'agglomération vichyssoise comme un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) pour les crues de l'Allier et du Sichon, l'élaboration d'une cartographie du risque inondation sur ce territoire a été nécessaire.

Cette cartographie a été l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques et les retours d'expériences des crues récentes (notamment celle de décembre 2003).

L'étude a été menée dans un triple objectif :

- réaliser la cartographie du risque sur le TRI
- élaborer des cartographies pour différents scenarios d'inondation afin d'aider les collectivités dans leur préparation à la gestion de crise ou dans l'analyse des vulnérabilités
- disposer de la cartographie de l'aléa de référence, sur la base de cette nouvelle connaissance, afin d'engager une révision des PPR de l'agglomération de Vichy, notamment le PPRI Allier, le PPRI de Saint-Germain des Fossés, le PPRI Sichon/Jolan et le PSS de Mariol.

Ce travail, débuté en janvier 2013 a été confié au bureau d'études ANTÉA Group, agence Rhône-Alpes–Méditerranée, domiciliée à Clermont-Ferrand. La restitution de l'étude de l'aléa inondation de la rivière Allier, du Sichon et du Jolan a été présentée aux élus et techniciens des collectivités le 04 novembre 2014 à la sous-préfecture de Vichy.

Après rédaction du rapport à destination du public sur la définition et la cartographie de l'aléa inondation de ces trois rivières et ruisseaux sur l'agglomération vichyssoise en mai 2015, de nombreux échanges eurent lieu entre les services de l'État et Vichy Val d'Allier (devenu Vichy-Communauté au 01/01/2017) sur l'analyse de ces documents. A noter que les études réalisées sur le Sichon et le Jolan (non reprises sur le présent projet) contribueront ultérieurement à l'élaboration d'un PPRI spécifique aux ruisseaux affluents de l'Allier (en associant d'autres études sur cinq ruisseaux supplémentaires).

Par la suite, Monsieur le préfet de l'Allier a prescrit par l'arrêté n° 2708 du 05 octobre 2016 la révision générale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Allier sur l'agglomération vichyssoise. L'arrêté de prescription prévoit d'associer les collectivités et organismes à l'élaboration du projet de PPRI et de concerter avec le public. Ainsi, dès le lancement de la procédure de révision générale du PPRI, les services de l'État ont alimenté le site internet de la préfecture de l'Allier et plus particulièrement sur la page dédiée aux PPR en cours de révision : http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a517.html

Association des collectivités et organismes :

Le 03 février 2017, le comité de pilotage associé à la révision générale du PPRi s'est réuni sous l'égide de Madame le Sous-Préfet de Vichy. Le 27 juin 2017, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vichy présidait le second comité de pilotage. De nombreux élus et techniciens des collectivités locales étaient présents à ces deux comités de pilotage et qui disposaient, en amont, des documents projets transmis par messagerie.

Au total, onze réunions spécifiques de travail avec les collectivités ont eu lieu entre la date de prescription de révision du PPRI et le début des consultations réglementaires. Elles ont pu porter sur l'élaboration en cours de documents d'urbanisme, sur des questions précises par rapport à l'étude ANTÉA Group, par rapport aux projets de zonages ou de règlement, au système d'endiguement, à la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), aux grands projets d'aménagements défendus par Vichy-Communauté et leur compatibilité avec le futur PPRI, etc.

Les questions, demandes d'éclaircissement ou de modifications des projets de règlement ou de cartes d'aléa réglementaire ont pu être discutées par mail, téléphone ou courrier.

PJ n° 1 : compte rendu du COPIL du 03 février 2017
PJ n° 2 : compte rendu du COPIL du 27 juin 2017

Concertation avec le public :

En complément des informations consultables sur le site internet des Services de l'État, une réunion publique d'information à destination du public a été organisée le 07 novembre 2017 à la salle culturelle Le Geyser à Bellerive sur Allier. Elle a été annoncée par voie de presse dans le journal « La Montagne » édition de Vichy du 30 octobre 2017 et dans le journal « La semaine de l'Allier » du 02 novembre 2017. L'information a été relayée dans les communes par affichage sur les panneaux d'informations municipaux, sur certains sites internet des collectivités, mais également sur les réseaux sociaux de certaines communes ou par affichage sur les panneaux d'information électroniques. Cette réunion publique avait pour objectif d'une part de rappeler les informations relatives à l'inondation du territoire (étude ANTÉA Group, digue Napoléon de Vichy, historique et occurence de crues,…) et d'autre part expliquer à la population la démarche d'élaboration d'un PPRI, son contenu et le déroulé de l'enquête publique. Au cours de cette rencontre, le public s'est exprimé oralement. Pour les questions relevant de points particuliers (parcelles, zonages), des flyers avec les

coordonnées postales et électroniques de la DDT étaient mis à disposition du public. Une remarque cependant concernant la faible assistance pour une telle réunion puisque le public ce jour-là comprenait 20 élus et seulement 4 citoyens.

PJ n° 3 : support de présentation de la réunion publique
PJ n° 4 : procès verbal de la réunion publique

Consultation officielle du projet de PPRi :

Par courrier daté du 26 décembre 2017, l'ensemble des documents a été envoyé les 15 et 16 janvier 2018 aux vingt-deux collectivités et organismes concernés par le projet de PPRI. Ils étaient sollicités pour émettre sous deux mois à compter de la date de réception du courrier un avis sur le projet de PPRI. Le dernier organisme délibérant (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vichy) a retourné l'accusé de réception de ces documents en date du 26 janvier 2018. La date limite pour émettre un avis est donc le 26 mars 2018 pour l'ensemble des collectivités et organismes consultés.

À l'issue de cette consultation, 8 collectivités et organismes ont émis un avis dans le délai imparti.

6 autres collectivités ont délibéré sur ce projet, soit avant, soit après le 26 mars 2018, mais leurs avis ont été communiqués après cette date butoir. Bien qu'arrivés hors délai, ces avis seront étudiés par la commission d'enquête.

En l'absence de réponse, les avis des 8 autres collectivités et organismes sont réputés favorables.

PJ n° 5 : tableau de suivi des consultations officielles
PJ n° 6 : avis reçus (14 avis reçus au total)

Synthèse de l'association et de la concertation :

L'élaboration du projet de PPRI a donné lieu à de nombreux échanges avec les collectivités sur la thématique inondation en général.

PJ n° 7 : tableau de suivi des échanges autour de la révision du PPRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Arthur Masson
Tél : 04 70 48 78 42
arthur.masson@allier.gouv.fr

PROCÈS-VERBAL

Comité de suivi du 3 février 2017
portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation
Rivière Allier de l'agglomération Vichyssoise

Présents

Mme Astic - Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy
Mme Buisson – Secrétaire Générale – Sous-Préfecture de Vichy
M. Paya – Directeur Départemental des Territoires Adjoint
M. Masson – Chef du bureau prévention des risques – DDT
M. Bianchi – Porteur du projet de PPRi du bureau prévention des risques - DDT
Les représentants de :

- Vichy Communauté
- Conseil Départemental de l'Allier
- Chambre d'Agriculture
- SDIS 03
- Communes de : Abrest, Bellerive, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Vichy.
- DDT - Délégation territoriale de Vichy

Absents excusés

- DREAL Auvergne Rhône Alpes
- CEREMA
- A.T.D.A.
- Bâtiments de France
- SIDPC
- Commune de Charmeil.

Contexte

Compte tenu de l'ancienneté des PPRi existants, la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise s'impose.

A savoir :

- Le PPRi rivière Allier agglomération de Vichy date du 26/07/2001,
- Le PPRi de Saint Germain des Fossés date du 18/05/2006,
- Le Plan des Surfaces Submersibles valant PPRi de Mariol a été approuvé par décret du 18/12/1969.

Les méthodes d'acquisition des données topographiques et les modèles hydrauliques ont évolué, la crue de décembre 2003 apporte une nouvelle connaissance, de nouvelles doctrines sont applicables, notamment vis-à-vis des ouvrages de protection.

Présentation

Mme Astic, sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, ouvre la séance en rappelant que l'agglomération de Vichy a été identifiée comme un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) pour les crues de l'Allier, dans le cadre de la directive européenne inondation. Il a donc été nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire.

Cette cartographie a été réalisée par le bureau d'études ANTEA en 2014 et englobe en plus des 8 communes concernées par le PPRi de la rivière Allier agglomération de Vichy du 26/07/2001 les communes de Mariol et Saint-Germain-des-Fossés. Cette cartographie du TRI a été complétée pour pouvoir être utilisée comme base du PPRi.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa,
- une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues.
- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort.

La prescription de la révision du PPRi de la rivière Allier est actée par l'arrêté préfectoral n° 2708 du 5 octobre 2016.

La parole est laissée aux services de l'État, représentés par MM. Paya Fabrice, directeur départemental des territoires adjoint, Masson Arthur, responsable du bureau prévention des risques (BPR), Bianchi Michel, chargé du projet de PPRi (BPR).

M. Paya rappelle que la révision d'un PPRi est un moment important. Il précise que plusieurs documents servent de cadre, et notamment le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) qui fournit des recommandations et des dispositions à intégrer dans le PPRi.

M. Bianchi indique que les deux crues les plus importantes de l'Allier à Vichy sont celles de 1790 et 1866. Celle de 1790 a été estimée d'occurrence millénale mais trop peu de traces ont été retrouvées pour qu'elle puisse servir comme crue de référence. C'est pourquoi celle de 1866 d'occurrence entre 150 et 200 ans a été retenue.

MM. Masson et Bianchi, à l'appui d'un diaporama présentent les choix méthodologiques fait pour ce PPR, notamment la méthode de définition des zones urbanisées et les documents cadres pour le projet de règlement.

D'une manière générale, il est prévu que plus une zone est densément peuplée et l'aléa faible, plus les règles d'urbanisation seront souples. Ces principes permettent de ne pas ajouter d'enjeux dans les zones de champs d'expansion des crues.

La mise à jour du règlement devrait durcir les règles pour tous les établissements sensibles (ICPE accueillant des populations à risques par exemple) mais les assouplir pour certaines activités qui ne peuvent se situer qu'en bordure de rivière (une centrale hydro-électrique par exemple).

Les interdictions de mouvements de terre trop importants en zone inondable sont souvent sources de question. Ce point est très cadré par le PGRI du bassin cependant cela reste possible sous un certain seuil et sinon en prouvant que ce mouvement de terre a un effet bénéfique sur l'écoulement de la crue et n'induit pas de risque plus important à proximité.

Le planning proposé par la DDT aboutit à une approbation du PPR d'ici 18 mois au lieu de 3 ans. Pour tenir ce délai il est proposé aux élus de faire leurs retours sur les documents présentés et transmis sur le site de la préfecture pour fin mars. M. Kuchna signale que les services de Vichy Communauté ont prévu de faire une réunion avec l'ensemble des communes fin février et que le délai proposé lui paraît un peu juste. M. Aguilera remercie l'effort consenti sur le délai de 18 mois et souhaite que tous se mobilisent pour tenir ce timing.

Cartographie - Balayage par commune :

- **Mariol** : la commune est concernée uniquement par des zones peu ou pas urbanisées, donc avec très peu d'enjeux puisque une seule construction est impactée.

- **Saint-Yorre** : le camping en rive gauche est classé en zone peu ou pas urbanisée. Les zones urbaines de la commune sont concernées par les 3 aléas, modéré, fort, très fort.

M. Kuchna signale un projet d'agrandissement de l'usine RENOVA dans une zone en partie inondable, actuellement classée comme champs d'expansion des crues.

- **Hauterive** : grande partie en zone peu ou pas urbanisée, actuellement du champ d'expansion des crues. Une zone urbaine se trouve en aléa modéré et fort.

- **Abrest** : en rive droite : le secteur camping est en zone peu urbanisée et la zone pavillonnaire adjacente en zone urbaine. En rive gauche, la zone industrielle est classée comme zone urbanisée majoritairement en aléa modéré.

- **Bellerive-sur-Allier** : la zone de la Boucle des Isles est classée en zone peu urbanisée. La partie sud du secteur commercial autour du Leclerc est considérée comme une zone urbaine. Le secteur du Carré d'As et du centre-ville sont quant à eux classés comme une zone urbanisée dense.

M. Boisseau exprime son incompréhension concernant les zonages d'aléa, il trouve étonnant que la hauteur d'eau puisse changer sur l'emprise d'un bâtiment.

Concernant le Centre omnisports de Bellerive, où un projet de plateau sportif est en réflexion, l'hypothèse d'une réglementation spécifique est à envisager et serait à co-construire avec les services municipaux et communautaires.

L'adjoint au maire de Bellerive, indique que sa commune est très impactée notamment dans la zone d'activités et qu'il n'y a pas de solution. Il fait appel au bon sens pour la révision du PPRi.

Il cite notamment le cas : de la station service LECLERC avec un projet de déplacement mais dont le problème de la vulnérabilité ne serait pas réglé et le cas du refus du permis de construire pour la transformation d'une maison de 3 niveaux en cabinet comptable – refus, car le cabinet comptable est un ERP. Il est suggéré de faire une passerelle. Cela lui semble aberrant et il demande que des solutions de bon sens soient trouvées.

M. Paya demande à voir les propositions et précise que la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être aggravée. Des discussions peuvent être ouvertes pour ces deux cas précis.

- **Vichy** : val endigué, règlement spécifique pour cette zone.

Une zone inondable à proximité du Stade Darragon pose question. Plusieurs courriers ont été échangés en 2015 sur la topographie du site. Le bureau d'études ANTEA, chargé de l'étude d'inondabilité, a examiné la question et confirme que le secteur est inondable.

M. Aguilera demande comment sortir de la zone en secteur inondable, car il s'agit de la seule et unique zone à urbaniser libre de Vichy et qu'il y a un projet de développement et d'Écoquartier. Il estime que les prescriptions qui pourront être associées au zonage sont un blocage au développement urbain.

M. Masson précise que la réglementation sur le secteur ne sera pas la plus forte puisqu'une partie du secteur est en aléa modéré.

M. Aguilera demande s'il est possible d'éviter les entrées d'eaux sur la zone et si c'est aux élus d'être force de proposition pour réduire le risque.

M. Paya précise que sur ce secteur, les maires peuvent apporter des propositions pour régler ces points sensibles.

- **Creuzier-le-Vieux** : modification par rapport à l'ancien PPRi, l'essentiel de la zone industrielle de Vichy Rhue n'est plus inondée pour la crue de référence mais le demeure pour la crue millénale.

- **Saint-Rémy-en-Rollat** : en grande majorité en zone du champ d'expansion des crues, à l'exception de franges en bordure de secteurs habités.

La mairie signale une incompréhension sur la carte de zonages réglementaires de l'actuel PPRi. Une réponse lui sera apportée rapidement par le bureau prévention des risques.

- **Saint-Germain-des-Fossés** : projet de base de loisirs, pas de contrainte particulière au vu du projet de zonage et de règlement.

M. Boisseau fait remarquer que la définition sur la vulnérabilité n'est pas abordée de la même façon par tous, qu'il y a plusieurs niveaux et demande qu'elle soit réévaluée et partagée entre tous.

Mme Astic clôt la séance en précisant que les cartographies sont à disposition et que chaque commune pourra les étudier et faire remonter leurs remarques jusqu'à fin mars 2017. Les documents présentés ainsi que le projet de règlement sont disponibles en ligne sur le site de la préfecture, rubrique risques.

Sébastien FERRA
Directeur Départemental des Territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Michel BIANCHI
Tél : 04 70 48 78 81
michel.bianchi@allier.gouv.fr

PROCÈS-VERBAL

Comité de suivi du 27 juin 2017
portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation
Rivière Allier de l'agglomération vichyssoise

Présents :

Madame Buisson – Secrétaire Générale – Sous-Préfecture de Vichy
Monsieur Paya – Directeur Départemental des Territoires Adjoint
Monsieur Masson – Chef du Bureau Prévention des Risques (BPR) – DDT03
Monsieur Bianchi - Chargé d'études au BPR – DDT03
Monsieur Billet – Délégué Territorial - DDT03
Madame Roig - Déléguée communautaire - Mairie de Bellerive sur Allier
Madame Voitellier – Adjointe au maire de Vichy
Madame Viallefont – Directrice du Pôle Territoires -Vichy Communauté
Madame Bonnet-Dubreil – Directrice adjointe du Pôle Territoires - Vichy Communauté
Monsieur Herbach – Chargé de mission - Vichy Communauté
Monsieur Boisseau – Directeur Service Gémapi - Vichy Communauté
Monsieur Kuchna – Maire de Saint-Yorre
Monsieur Crouzier – Adjoint au maire de Creuzier le Vieux
Monsieur Boudonnat – Adjoint au maire de Billy
Monsieur Golan – Adjoint au maire de St Germain des Fossés
Monsieur Leleu – Directeur des Services Techniques – Mairie de St Germain des Fossés
Monsieur Corre – Maire d'Hauterive
Monsieur Montagner – Maire d'Abrest
Monsieur Pérez – Conseiller délégué – Mairie d'Abrest
Monsieur Lafay – Directeur des Services Techniques – Mairie d'Abrest
Madame Reverdy – Chambre d'Agriculture de l'Allier
Monsieur Bonnefous – Chambre d'Agriculture de l'Allier
Monsieur le Lieutenant - Colonel Mondet – SDIS03

Absents excusés :

- DREAL Auvergne Rhône Alpes
- CEREMA
- Conseil Départemental
- A.T.D.A.
- Bâtiments de France
- SIDPC
- Communes de Charmeil, Mariol, Saint Rémy en Rollat.

Présentation :

Madame Buisson, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vichy, ouvre la séance. Elle rappelle les échanges et les rencontres tenus en mars et avril 2017 entre les membres du COPIL et la DDT de l'Allier sur la version V1 du présent projet de PPRi.

Au total, 44 observations différentes formulées par les partenaires ont été recensées. Si la deuxième version du projet de PPRi a pu intégrer certaines demandes, d'autres incompatibles avec les doctrines nationales n'ont pas été retenues.

Déroulement de la séance :

Monsieur Paya rappelle que ce projet de PPRi s'inscrit dans la suite logique du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et que son approbation permettra des aides financières aux collectivités pour leurs futurs aménagements au titre des P.A.P.I. (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations).

Un diaporama relatant les principales innovations est présenté aux membres du COPIL par Messieurs Masson et Bianchi, en expliquant tout d'abord le rôle de la note de présentation, pièce réglementaire d'un PPR.

Les principales évolutions sur les cartes de zonages réglementaires sont commentées :

- les zones de moins de 1000 m² enclavées et différentes de la classe d'aléas ou d'occupation du sol qui les entourent sont effacées,
- lissage du contour de l'ensemble des couches d'aléas,
- exemples d'avis défavorables sur la demande de modification de la classe d'occupation du sol (vers l'aéroport de Charmeil, zone commerciale de Bellerive s/Allier, quartier des Graviers à Abrest),
- à contrario, exemples favorables (Hauterive, St Rémy en Rollat),
- suppression de la zone ZUD d'aléa Très Fort le long du Sichon, à inclure dans l'enveloppe de la zone inondable de grand écoulement par souci de simplification,
- prise en compte du volet territorial du projet d'agglomération sur certains secteurs du territoire couvert par le PPRi (exemple : Boucle des Isles, projet de plateau d'économie sportive à Bellerive s/Allier), sous réserve d'une meilleure définition de ces aménagements d'ensemble. A ce

Calendrier et suites à donner :

Après un rappel sur le processus d'élaboration d'un PPR, le calendrier établi par la DDT aboutit à une approbation du PPR d'ici fin août 2018. Il est proposé aux élus de retourner leurs observations sur les documents présentés et ceux transmis préalablement par courriel (cartes de zonages, note de présentation et règlement) d'ici le 15 septembre 2017. Un projet de version finalisé du règlement du PPRi sera alors rédigé en octobre/novembre 2017.

Tout en remerciant les acteurs de cette réunion sur la qualité des échanges, Madame Buisson clôt la séance en précisant que les services de l'État restent à la disposition des collectivités pour les aider dans leurs réflexions.

07 JUIL. 2017

Fabrice PAYA

Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

sujet, Monsieur Paya retient la proposition de caractériser ces secteurs sous un autre nom qu'OAP, terme applicable aux Plans Locaux d'Urbanisme,

- suppression sur les cartes de zonages réglementaires de toute surélévation artificielle du terrain naturel (identification des dépôts de matériaux et déchets de chantier qui ont vocation à être enlevés).

La séance se poursuit sur les modifications apportées au règlement de la version V1 :

- différenciations sur la nature des stockages et dépôts de matériaux, à la demande de la Chambre d'Agriculture,
- distinctions entre ICPE suivant leur régime et entre ERP suivant leur classement et la nature de leur exploitation,
- nombreuses reformulations sur les dispositions générales communes à toutes les zones.

Monsieur Herbach demande que soient différenciés les matériaux inertes des matériaux polluants concernant les dépôts. Il nuance les termes de « parcelle » et « d'unité foncière » dans le projet de réglement. Il lui paraît aussi difficile d'exclure, dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle, la création d'établissements nécessaires pour la gestion de crise s'il existe un maintien d'accès par une zone de contournement hors crue.

Madame Viallefont pose la question d'une « orientation pour espace en mutation » (équivalent au terme d'OAP) sur le secteur du projet de base loisirs-nature à St Germain des Fossés, pour autoriser la création de places de stationnement.

Monsieur Montagner exprime son désir que soit gardée la réglementation de l'actuel PPRI sur sa commune ou de pouvoir disposer d'une réglementation spécifique sur deux quartiers du territoire communal (pour rendre le secteur des Graviers inconstructible suite à des litiges avec des riverains). Faute d'orientation pour espace en mutation proposée par la mairie, les Services de l'État ne peuvent accepter une telle demande. Celle-ci rendrait le futur PPRI extrêment fragile sur le plan juridique : les mêmes critères de classification des secteurs doivent être utilisés sur l'ensemble de l'emprise du PPR.

Les Services de Vichy Communauté suggèrent le terme de zones d'activités économiques plutôt que l'idée d'ICPE pour permettre la construction de bâtiments industriels en zone ZU Modéré. Ils confirment également qu'il n'existe pas de projet précis sur l'avenir de l'ancien stade nautique de Bellerive s/Allier. Ils souhaitent, s'il est prouvé une baisse de la vulnérabilité, que soient autorisées les constructions après sinistre, quelque soit le zonage, sous réserve de garder la destination initiale du bâti. La DDT examinera ce cas.

Monsieur Bonnefous de la Chambre d'Agriculture estime insuffisante la limitation, à 200 ou 300 m² suivant les zones, des constructions destinées à l'exploitation agricole. Cette question sera abordée lors d'une prochaine réunion avec les Services de l'État. Etant donné qu'une discussion similaire est en cours sur l'axe Loire, ses conclusions serviront également au PPRi de Vichy.

Le débat se poursuit sur la présentation des documents annexes qui seront insérés au dossier du PPRi : la carte informative sur les crues historiques, la carte des enjeux, le rapport sur la définition de l'aléa inondation de l'Allier dans l'agglomération vichyssoise ainsi que l'ensemble des cartes de modélisation.

PJ 3



Plan de Prévention du Risque inondation de l'Allier agglomération vichyssoise

Réunion publique d'échanges et d'information

Le 07 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Allier

Direction Départementale des Territoires



Plan de la présentation

I. Qu'est ce qu'une inondation ?

II. Le risque inondation
   1. Les notions d'aléas et d'enjeux
   2. Le cas de la rivière Allier

III. Les politiques de l'État
   1. Les ouvrages de protection contre les inondations
   2. La prévision des risques naturels

IV. La révision du PPRi
   1. Le cadre réglementaire
   2. L'étude hydraulique d'ANTEA
   3. Les enjeux du territoire
   4. Les étapes de la révision

Qu’est-ce qu’une inondation ?



Qu'est ce qu'une inondation ?

- **Définitions :**
  - **Larousse** : Submersion des terrains avoisinant le lit mineur d'un cours d'eau ; eaux qui inondent.
  - **Littré** :

1. Action d'inonder. « Il ne me parla que des réparations de sa maison, des inondations de la Seine ». [Scaron, Lett. Oeuv. t. I, p 239],

2. Les eaux débordées. L'inondation couvrait une immense étendue de pays

  - **Code de l'environnement (article L 566-1)**:

Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine.

Les deux composantes du risque

a) L'aléa inondation :

C'est la manifestation d'une crue avec ses caractéristiques (probabilité d'apparition et intensité).



L'aléa

Les deux composantes du risque

b) L'enjeu :

Ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par le phénomène. Un enjeu est caractérisé par son importance et sa vulnérabilité



L'enjeu

Les deux composantes du risque

La combinaison d'un aléa et d'un enjeu forme un risque

- Le risque inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles.



Le risque

Le risque inondation
Probabilité de survenue de l'évènement

- **La période de retour** est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène. Elle est exprimée en années.

Ex : Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 / 100.

Ce n'est pas une crue qui se produit une fois tous les 100 ans

A titre d'illustration :

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Probabilité que la crue décennale se produise	10%	96%	99,997%
Probabilité que la crue centennale se produise	1%	26%	63%
Probabilité que la crue millénnale se produise	0,1%	3%	10%

Sur 70 ans, la probabilité de voir une crue centennale est de 50%...

Quelques chiffres autour des inondations

- Nombre d'habitants susceptibles d'être touchés ?
  - En France 16,8 millions
  - Dans le bassin(Loire-Bretagne) 1,7 millions
- Superficie en zone inondable ?
  - 5 % du territoire concerné
- Quels coûts ?
  - Pour une crue type 1856 de la Loire : 6 milliards d'euros (estimation)
  - Pour une crue type 1910 à Paris : 17 milliards d'euro de dommages directs et 35 milliards d'indirects (estimation)

Le risque inondation : l'Allier

- Source en Lozère à 1485 m d'altitude
- Longueur 425 km
- Bassin versant d'environ 14 300 km^2
- Débit moyen annuel : 136 m^3/s
- Débit moyen en août : 50 m^3/s
- Crue centennale : 3 720 m³/s à VICHY en 1866
- Crue millennale (1790) : calculée à 4870 m³/s à ST YORRE et à 5000 m³/s à MOULINS



Source : LPO

Propagation des crues :

St YORRE/MOULINS entre 16h et 18h en moyenne sur un trajet de 95 km (propagation de la crue en 10h00 seulement en 1866)

Le risque inondation : l'Allier

L'Allier, une rivière sauvage au débit variable mais aussi au lit changeant au fil des années.

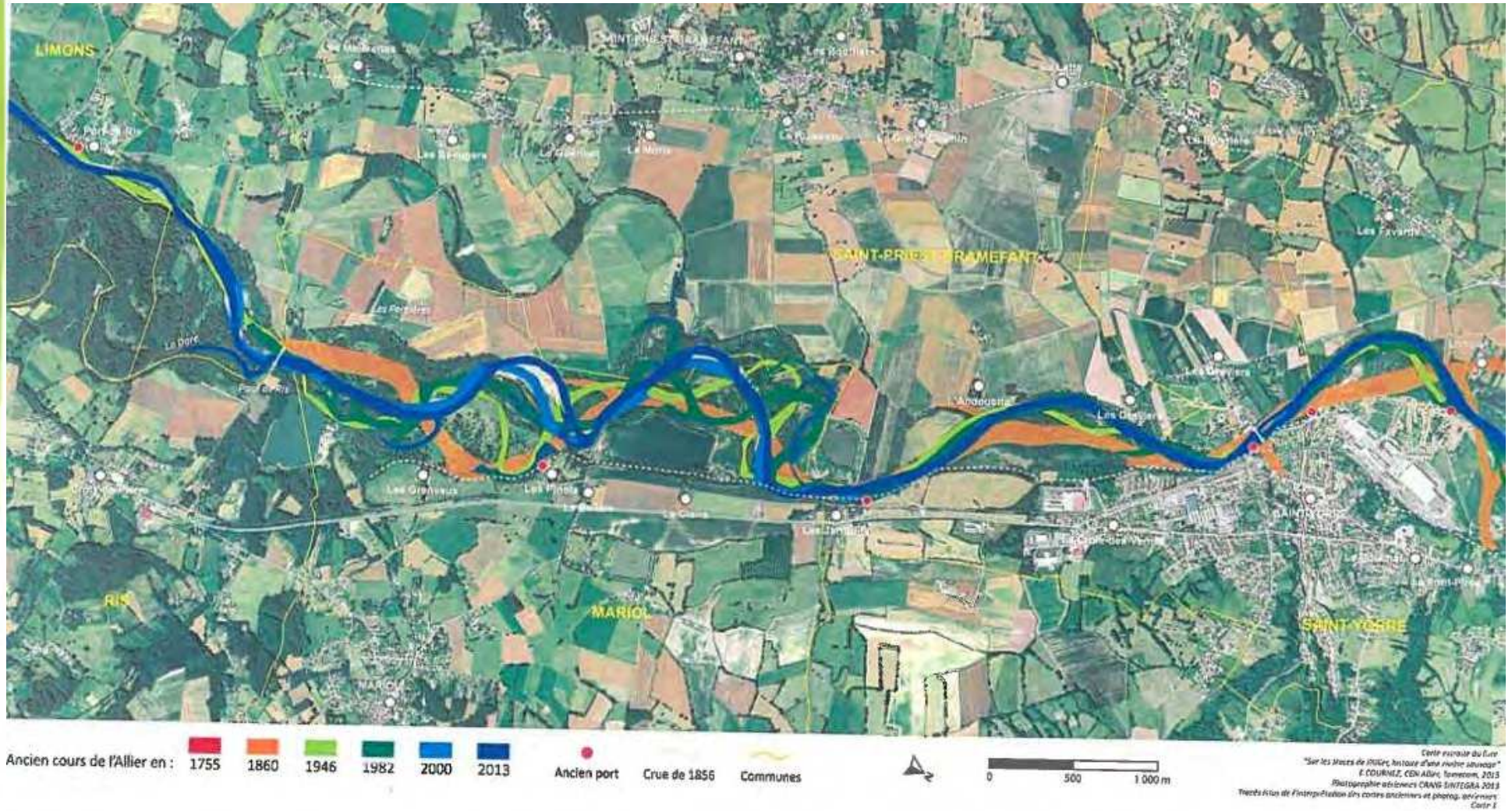

Source : Estelle COURNEZ
« Sur les traces de l'Allier
Histoire d'une rivière sauvage »

Le risque inondation : l'Allier



Des pluies océaniques touchent le bassin y compris le haut

- Montée ≈ 2 jours
- Pointe de crue ≈ 1 jour
- Décrue ≈ 4 à 6 jours

Un orage cévenol survient et provoque une crue qui se surajoute à la crue océanique

Les crues historiques de l'Allier sur Vichy depuis le 19 ème siècle

Date	Hauteur à l'échelle de Vichy	Débits estimés	Période de retour estimée	Observations
Octobre 1846	3,71	> 3000 m^3/s	100 ans	Un seul témoignage : destruction du pont en charpente de Vichy
Mai 1856	3,91	> 3000 m^3/s		Inondation majeure avec brèche dans la levée protégeant Vichy, détruisant des maisons et couvrant presque l'établissement des Célestins.
Septembre 1866	4,06	3720 m^3/s	200 ans	Les eaux sont montées jusqu'à environ 30 cm de la crête de la digue Napoléon sur la partie amont.
Octobre 1943	3,60	2300 m^3/s	50 ans	
	Hauteur à l'échelle de St-Yorre			
Mars 1988	4,13	1260 m^3/s	10 ans	
Décembre 2003	5,46	1660 m^3/s	15 ans	Évacuation de personnes sur Vichy et St-Yorre, rupture d'alimentation en eau potable, coupures d'électricité, et d'axes routiers
Novembre 2008		1130 m^3/s	10 ans	

La station de mesures et l'échelle de ST YORRE

Vue Amont



Une crue historique à VICHY au 19 ème siècle : celle de septembre 1866

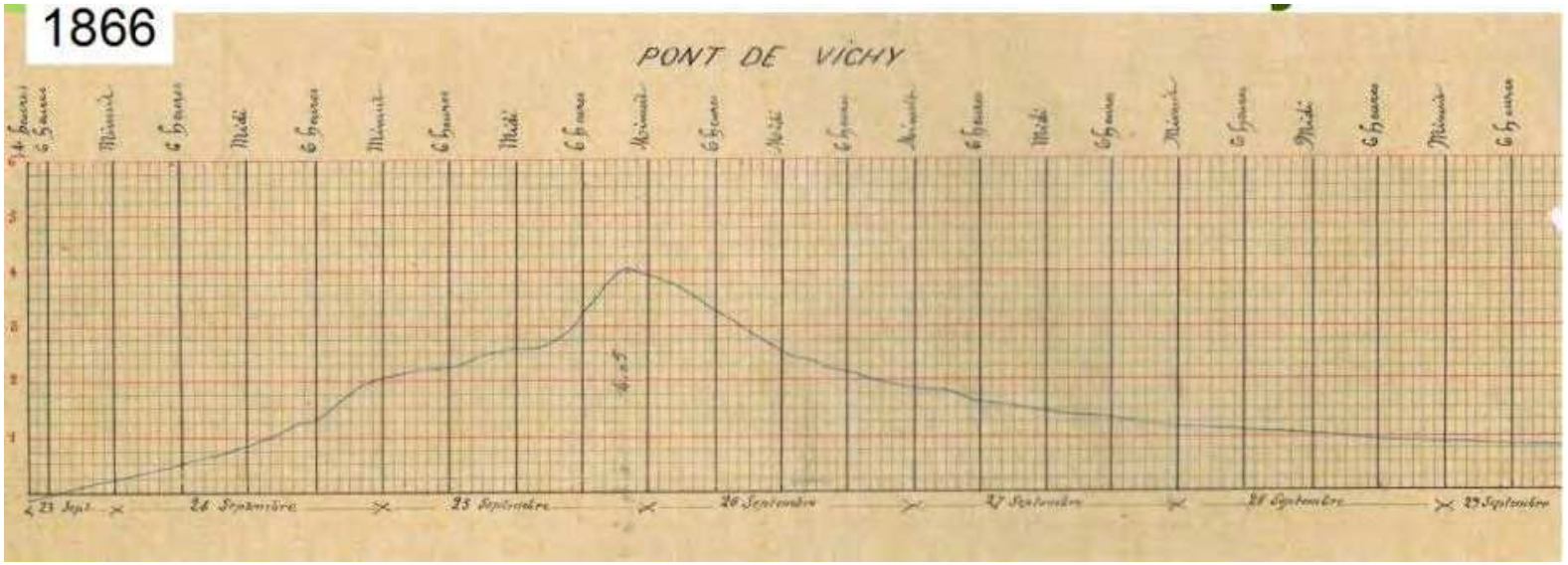



Source·Archives·municipales·de·Vichy.¶

Petit rappel sur une crue importante de l'Allier sur Vichy au 20 ème siècle (1943)

1943



Bellerive-sur-Allier



Rappel d'une crue récente de l'Allier sur Vichy au 21 ème siècle : Décembre 2003



Vue vers l'hypermarché CORA



Vue depuis Abrest sur la boucle des Isles

Deux crues récentes sur les ruisseaux affluents de l'Allier en 2012 et 2013





Crue sur le Sichon en mai 2012 (Source : Ville de Vichy)





Crue sur le Jolan en août 2013 (Source : SDIS)

Les politiques de l'État :
les ouvrages de protection



Les politiques de l'État : les ouvrages de protection

Vue de la digue Napoléon à Vichy



Les ouvrages de protection et les idées reçues

- **Naussac :**
  - Situé sur un affluent (le Donozau)
- **Poutès-Monistrol :**
  - Consignes d'exploitation de 2006 : En crue, à partir de 120 m3/s, abaissement des vannes.
- **Pont barrage de Vichy :**
  - Son règlement précise que les vannes du barrage sont abaissées totalement dès que le débit à Saint-Yorre est supérieur à 500 m3/s.



Les politiques de l'État : la prévision des crues

VIGICRUES

- **L'État est en vigilance 24h/24 et 365 jours par an :**
  - La procédure de vigilance crue est opérationnelle depuis le 12 juillet 2006
  - Publication chaque jour de l'année d'une carte de vigilance et d'un bulletin d'information à minima à 10 h et à 16 h sur le site http://www.vigicrues.gouv.fr/



Les politiques de l'État : les PPRi

Les 7 axes de la politique nationale de prévention des risques

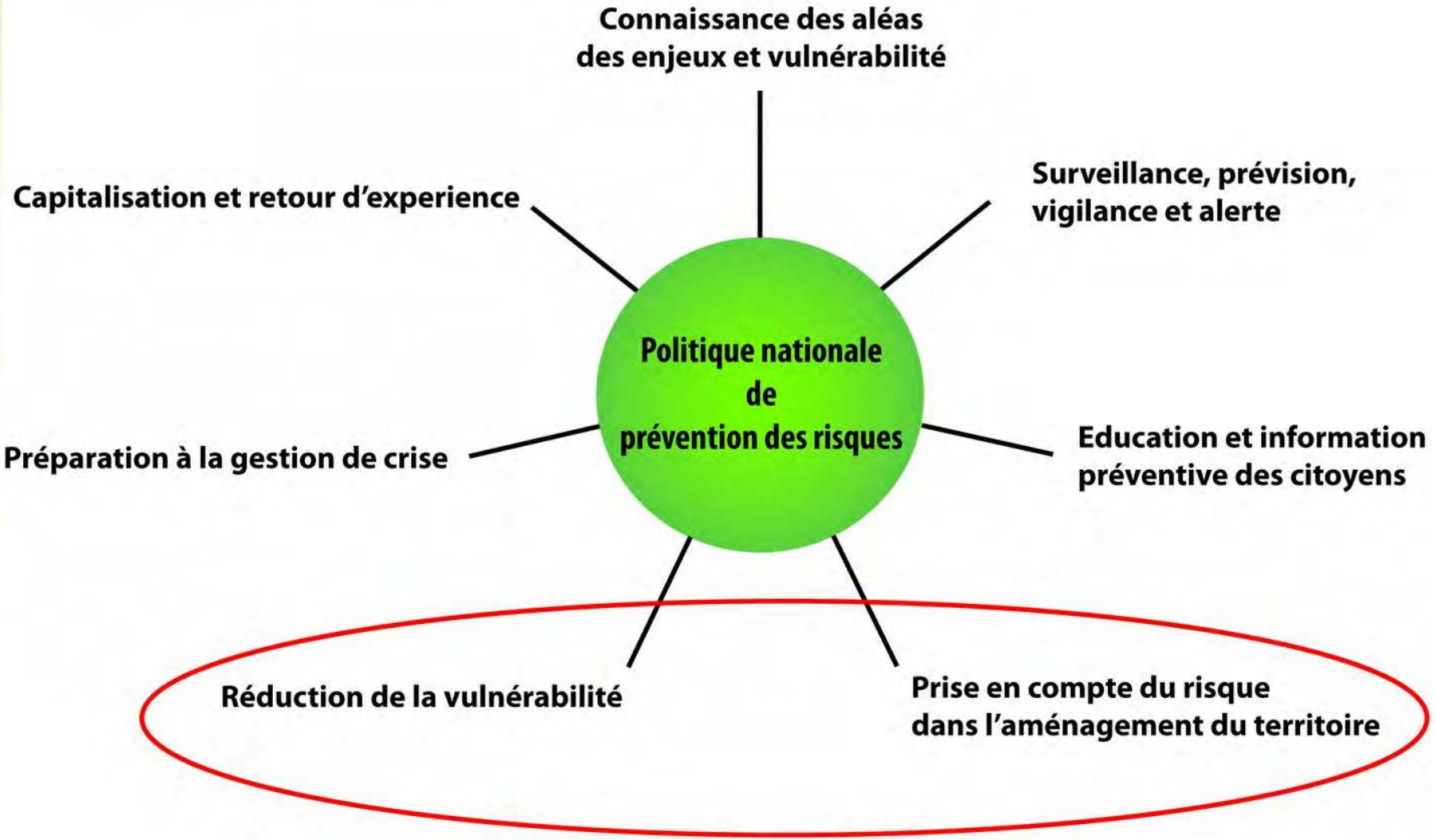

La révision du PPRi : cadre réglementaire

1) Définition : outil réglementaire visant à encadrer et maîtriser l'aménagement, l'urbanisation et la construction en zone inondable

PPR

2) Origine :
Loi Barnier
(2/02/1995)
Loi Bachelot
(30/07/2003)

3) Élaboré par les services de l'État
sous la responsabilité du Préfet
En association avec les collectivités
En concertation avec la population

4) Prescrit et approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique

5) Servitude d'utilité Publique
S'intègre au PLU (Annexe)
S'applique à tous les projets

Cadrages, principes et orientations pour l'élaboration du PPR

- Les circulaires du 24/01/1994, du 24/04/1996, du 30/04/2002, du 21/01/2004 et du 28/11/2011
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) approuvé le 23/11/2015
- Le guide d'élaboration des PPR de 1999 et le cahier de recommandations sur leur contenu de 2006
- La préservation des zones inondables non urbanisées
- Dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée, principe d'interdiction de construire, excepté pour des opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain ou comblement de dents creuses sous conditions
- Des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions neuves et préconisées pour le bâti existant
- La loi « ALUR » et son article 127 modifiant l'article L2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

La révision du PPRi : pourquoi ?

- Un PPR ancien (ou plutôt devrait-on dire, 3 PPR anciens) :
  - Celui du PPRi de ST GERMAIN DES FOSSES (18/05/2006)
  - Celui du PPRi rivière Allier agglomération de VICHY(26/07/2001)
  - Celui du PSS de MARIOL (décret du 18/12/1969)
  - Evolution des méthodes d'acquisition des données topographiques et des modèles hydrauliques
  - La crue de décembre 2003 apporte une nouvelle connaissance
  - Une qualification de l'aléa fort sous-évaluée (actuellement seuil de 2 m de hauteur d'eau au lieu de 1 m)
  - Nouvelles doctrines applicables, notamment vis-à-vis des ouvrages de protection

La révision du PPRi : les objectifs

- Identifier les zones à risques grâce à :
  - La connaissance de l'aléa
  - Les enjeux présents
- Prévenir du risque et ne pas l'aggraver en évitant autant que possible :
  - l'implantation dans les zones les plus exposées
  - en préservant les champs d'expansion de crues
- Protéger du risque :
  - en réduisant la vulnérabilité des personnes et biens exposés au risque
- Informer la population

La révision du PPRi : les documents finaux

Le contenu du PPR

- Une note de présentation → pour expliquer et justifier les choix méthodologiques
- Un règlement
- Des cartes de zonages règlementaires

→ pour définir les règles et mesures à appliquer en fonction des zones

- En annexe :
  - Les études hydrologiques et hydrauliques
  - Les cartes d'information :
    - Crues historiques
    - Carte de l'aléa de référence
    - Carte des enjeux du territoire

Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

- **Périmètre de l'étude :**
  - Les communes situées sur l'Allier entre Mariol et Billy + les communes de Cusset et de Le Vernet sur le Jolan et le Sichon
- **Objectifs :**
  - Définir en tout point de la zone inondable la cote des plus hautes eaux et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence
  - Cartographier l'aléa inondation de référence en vue de réviser le PPRi



Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

Aléa de référence

L'événement de référence à retenir pour la définition de l'aléa dans le cadre de l'élaboration d'un PPR est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».

Rappel sur la notion de crue centennale : crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100. **Ce n'est pas la crue du siècle qui se produit une fois tous les 100 ans !**

La crue de septembre 1866 dont le débit de pointe estimé à Vichy est de 3 720 m³/s présente une période de retour d'environ 200 ans.

Nota : la crue de 1790 dont le débit a été estimé à 4 870 m³/s sur Vichy est insuffisamment connue pour être retenue comme aléa de référence.

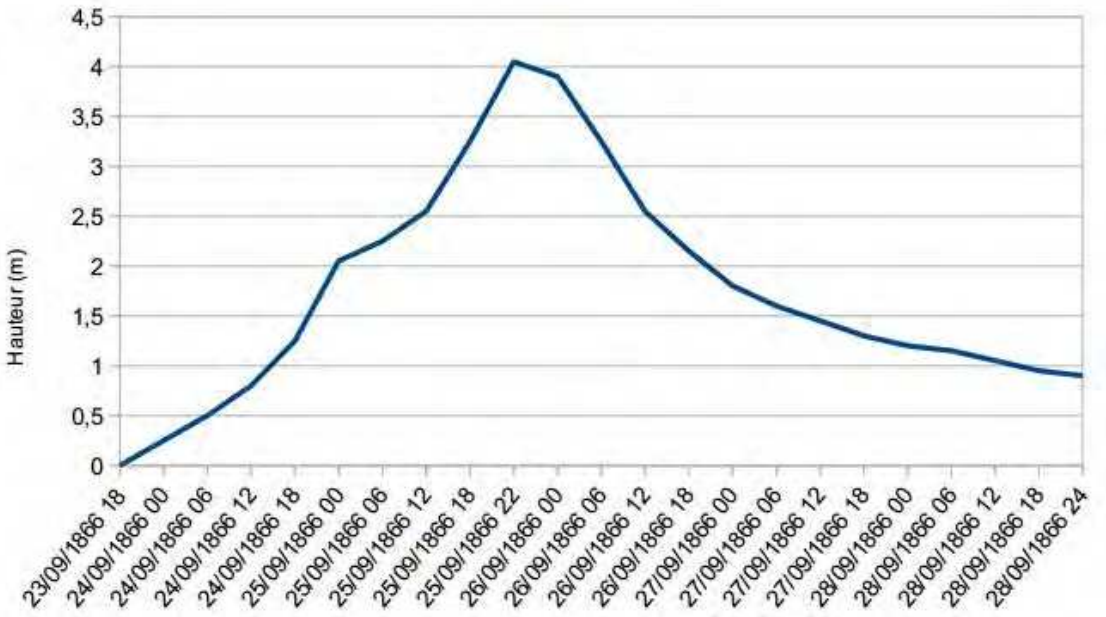

Hydrogramme de la crue de septembre 1866 à l'échelle de Vichy

Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

- Scénario d'effacement des digues - Quel principe général ?
  - La politique nationale de prévention des risques considère de manière constante que ces infrastructures ne peuvent pour autant pas être considérées comme des ouvrages de protection absolu.
  - Le principe général est de considérer le caractère fusible de ces ouvrages (PGRI Loire Bretagne approuvé le 23/11/15, circulaires du 30/04/02 et du 21/01/04). De fait, la cartographie de l'aléa a été réalisée sans ces ouvrages.

- Principes de calage du modèle hydraulique

Étude hydraulique ANTEA
Exploitation du modèle

- Cartographie des hauteurs d'inondation et des vitesses d'écoulement

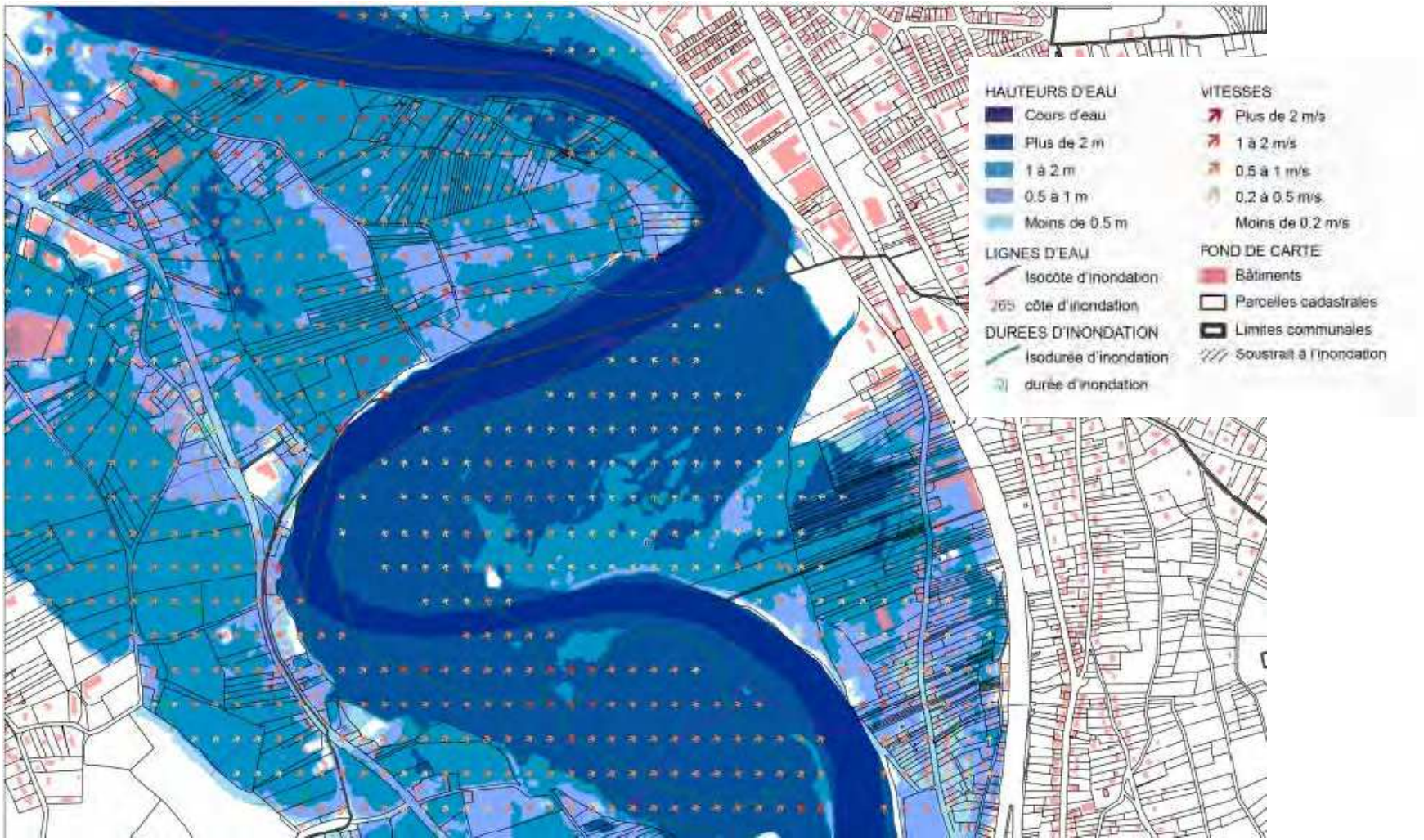

Étude hydraulique ANTEA

Cartographie de l'aléa inondation réglementaire

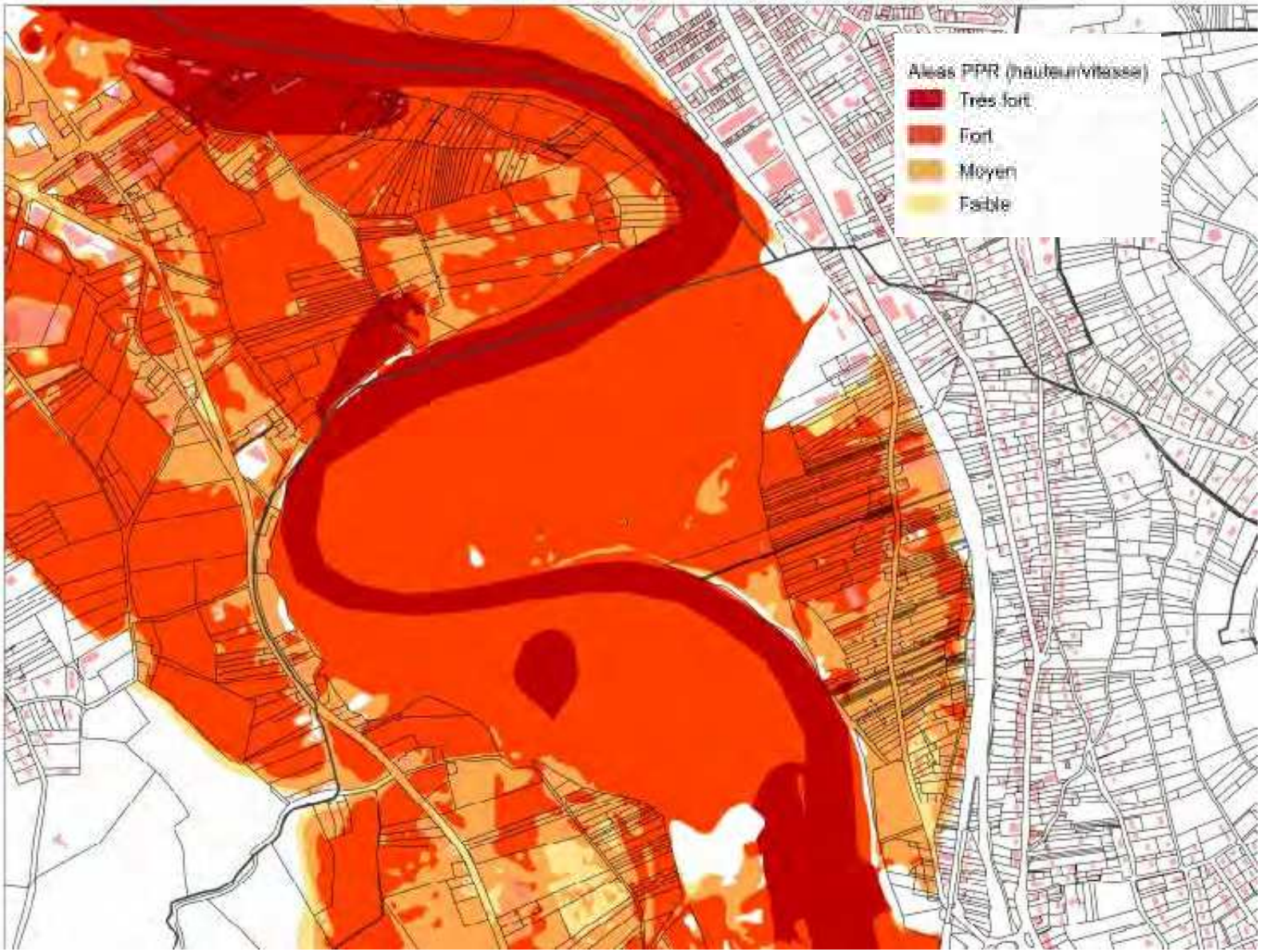

Étude hydraulique ANTEA

Cartographie de l'aléa

- Cartographie de l'aléa inondation réglementaire (PPRi)
  - Quatre classes d'aléa définies par croisement des hauteurs et des vitesses d'écoulement
    - → Aléa très fort,
    - → Aléa fort,
    - → Aléa moyen,
    - → Aléa faible

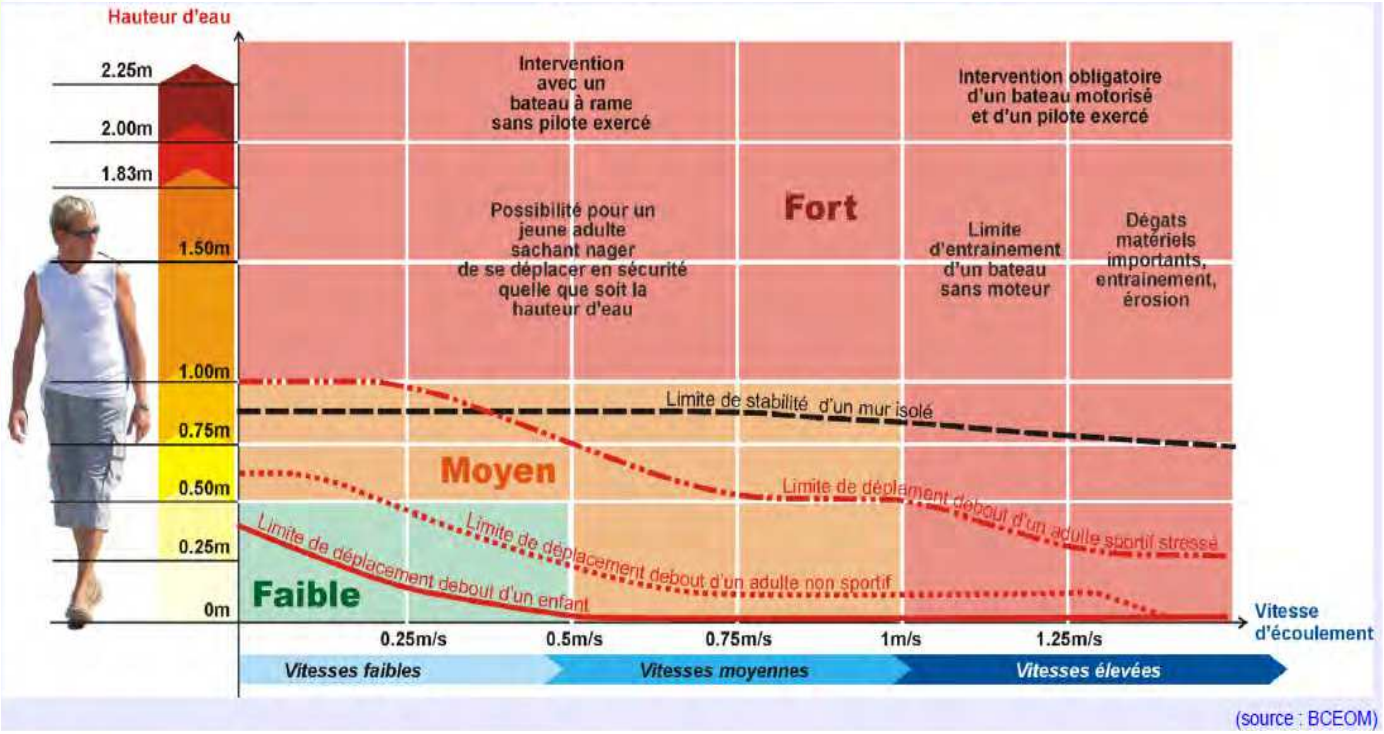

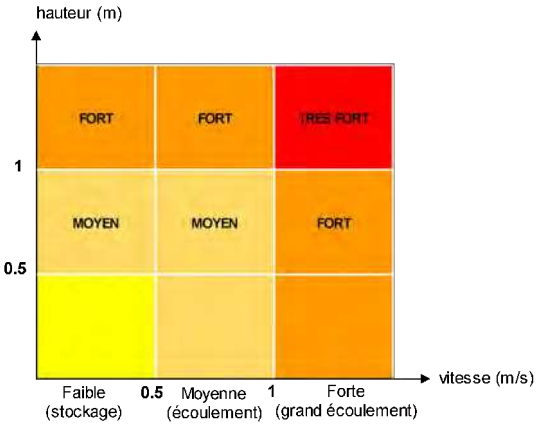

Les possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau de la vitesse d'écoulement

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

- Découpage de l'occupation du sol en 5 catégories
  - Zone de grand écoulement (lit de la rivière)
  - Val endigué
  - Zone peu ou pas urbanisée
  - Zone urbaine
  - Zone urbaine dense
- Critères utilisés
  - Base de photographie aériennes
  - Circulaires ministérielles
  - Reconnaissance du terrain

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

Le découpage des sols en 5 catégories - Principes

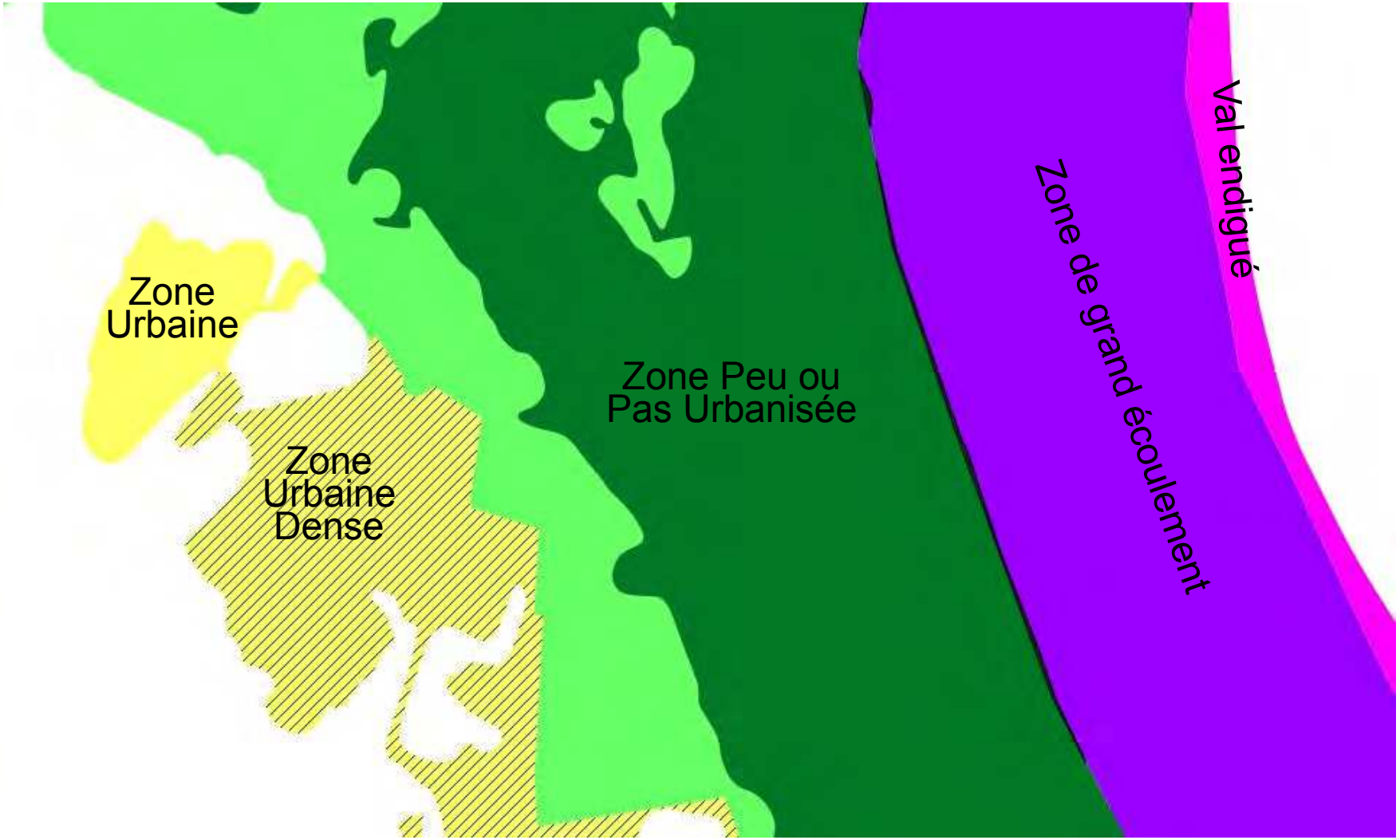

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

Exemples

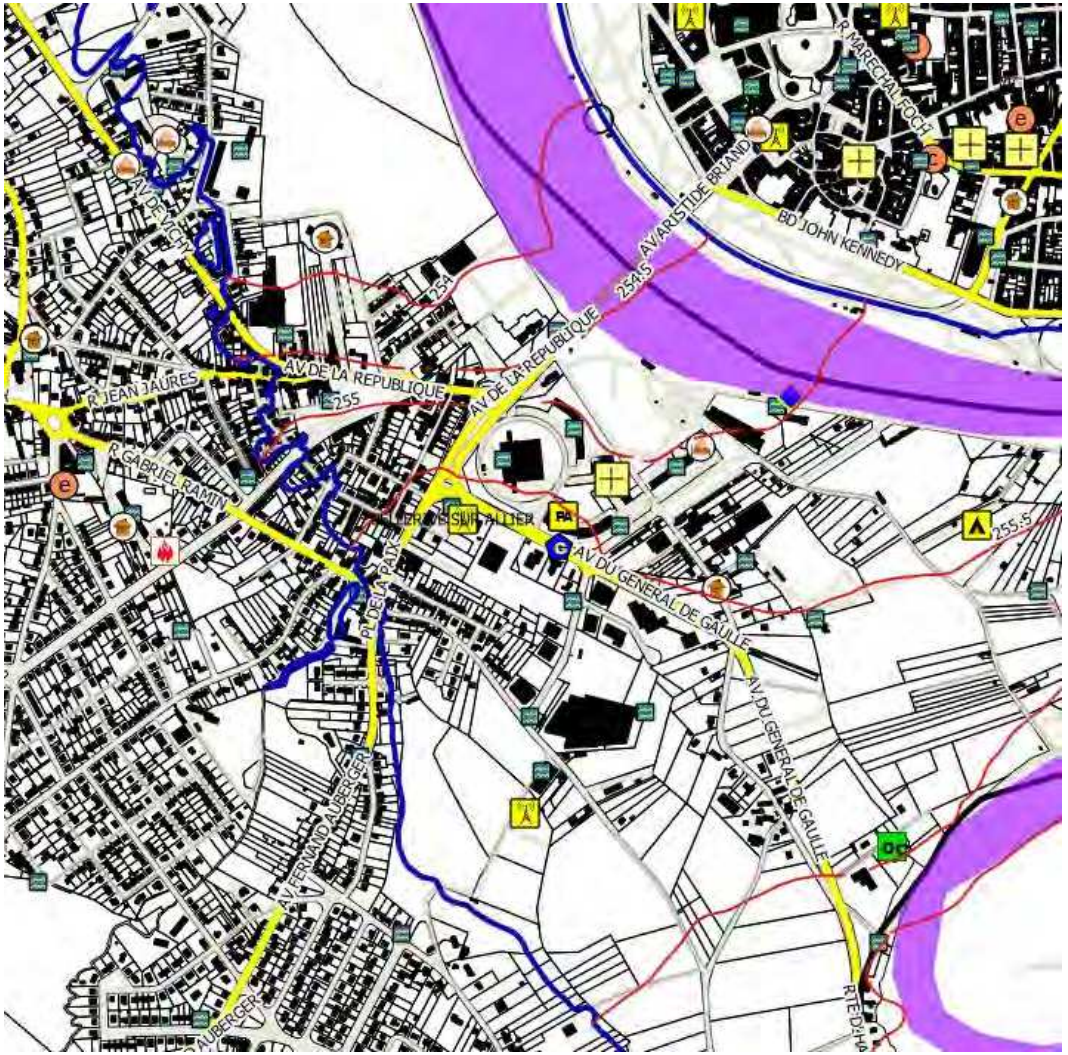

Définition de l'aléa réglementaire

- Il résulte du croisement entre :
  - L'aléa inondation
  - Les enjeux présents

	Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Zone U Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Sans objet
Aléa Fort	VE Interdiction Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

Le zonage réglementaire

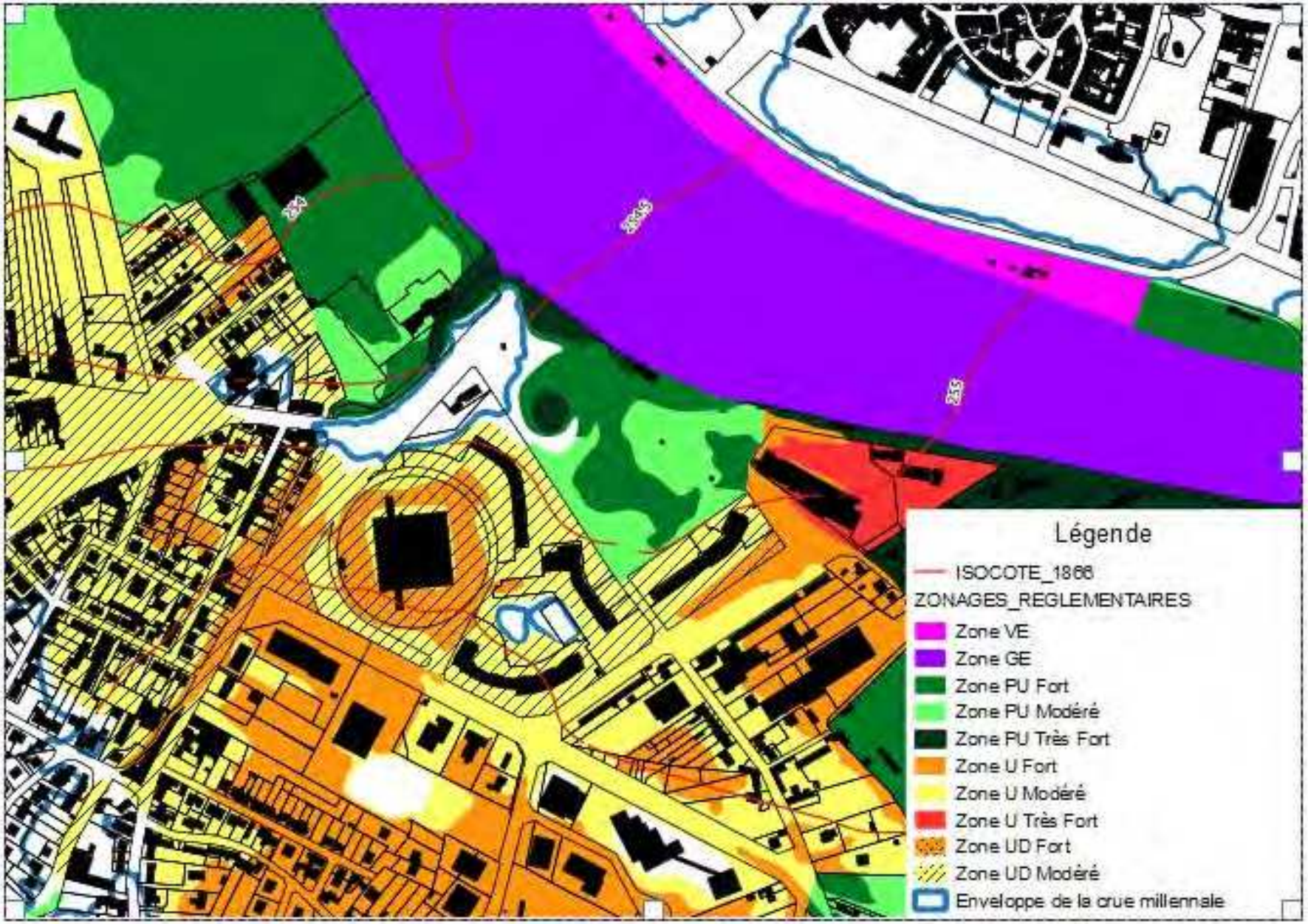

Grands principes des zonages réglementaires

- Autorisés sous réserves et en fonction des zones :
  - Les constructions nouvelles
  - Les travaux sur les constructions existantes
  - Les annexes à usage de garage ou de serre
  - Des mouvements de terre
  - La construction d'équipements techniques de service publics

- Interdits dans l'ensemble des zones :
  - La création d'établissements ou l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant des personnes vulnérables, difficiles à évacuer, mineures
  - La création d'établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre
  - La création d'ICPE présentant un risque significatif de pollution ou de danger pour la population
  - La création de campings ou assimilés

Le zonage réglementaire

- Autres zones réglementées :
  - Enveloppe de la crue exceptionnelle,
    sont interdits :
    - → les établissements nécessaires à la gestion de crise
    - → les établissements recevant du public sensible
    - → les équipements collectifs stratégiques
    - → les installations et activités polluantes
    - → les parkings souterrains
  - Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR),
    sont autorisés :
    - → les constructions nouvelles sous conditions

L'aléa réglementaire final avec intégration des Espaces Stratégiques de Requalification

<table>
<tr><th></th><th>Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)</th><th>Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)</th><th>Zone Urbanisée</th><th>Zone Urbanisée Dense (UD)</th></tr>
<tr><td>Aléa Très Fort</td><td>Zone GE
Interdiction</td><td>Zone PU Très Fort
Interdiction</td><td>Zone U Très Fort
Interdiction constructions neuves
Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>Aléa Fort</td><td rowspan="3">VE
Interdiction
Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)</td><td>Zone PU Fort
Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)
+ Sous zone spécifique ESR</td><td>Zone U Fort
Interdiction (autorisation très limitée)</td><td>Zone UD Fort
Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)</td></tr>
<tr><td>Aléa Modéré (faible + moyen)</td><td>+ Sous zone spécifique ESR</td><td rowspan="2">Zone U Modéré
Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)</td><td rowspan="2">Zone UD Modéré
Autorisation limitée (surface, %)</td></tr>
<tr><td></td><td>Zone PU Modéré
Interdiction (sauf constructions agricoles)</td></tr>
</table>

Exemple de zonage réglementaire comportant un Espace Stratégique de Requalification (ici sur le PPRi de l'Huveaune à Marseille, approuvé le 24 février 2017)


PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INONDATION DE L'HUVEAUNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Marseille
Planche 4

Légende

Zonage réglementaire
Rouge: M-ZPPU, F-ZPPU, F-AZU
Bleu foncé: M-CU, F-CU
Bleu clair: M-AZU
Violet: R
Périmètre des espaces stratégiques de requalification
Limite de commune
Limite de parcelle

Plan de situation

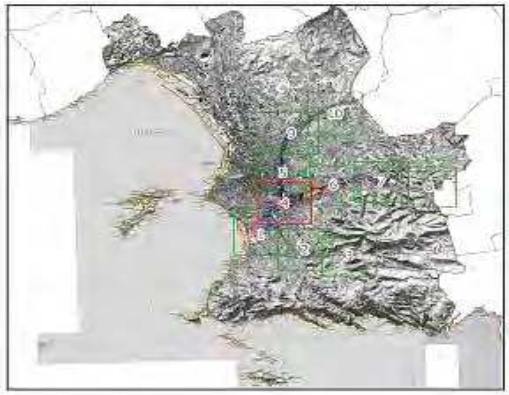

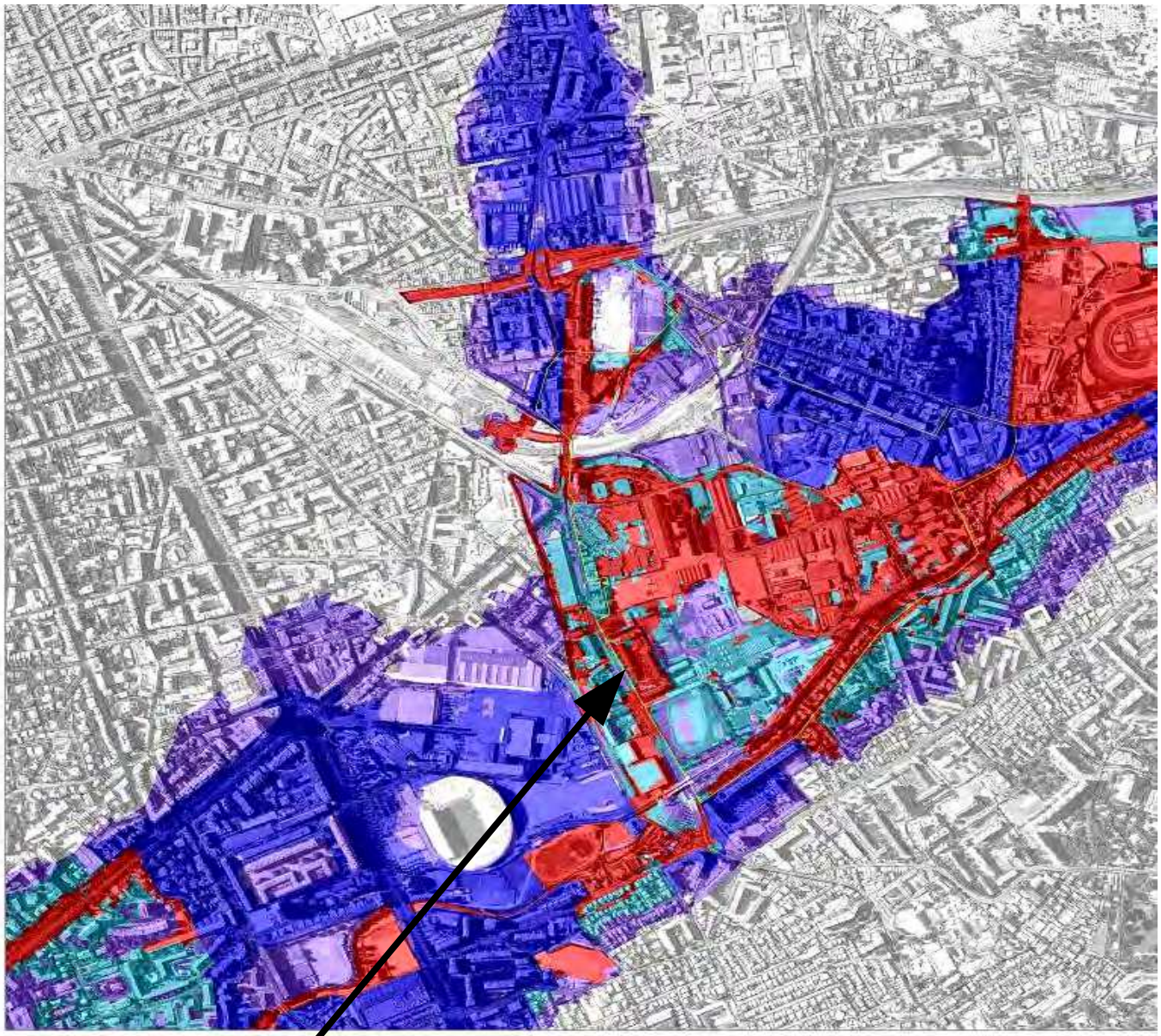

Espace Stratégique de Requalification

Autre exemple d'Espace Stratégique de Requalification toujours sur le PPRi de l'Huveaune à Marseille


PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INONDATION DE L'HUVEAUNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Marseille
Planche 7

Légende

Zonage réglementaire
Rouge: H-ZPU, F-ZPU, F-AZU
Bleu foncé: H-CU, F-CU
Bleu clair: H-AZU
Violet: R
Périmètre des espaces stratégiques de requalification
Limite de commune
Limite de parcelle

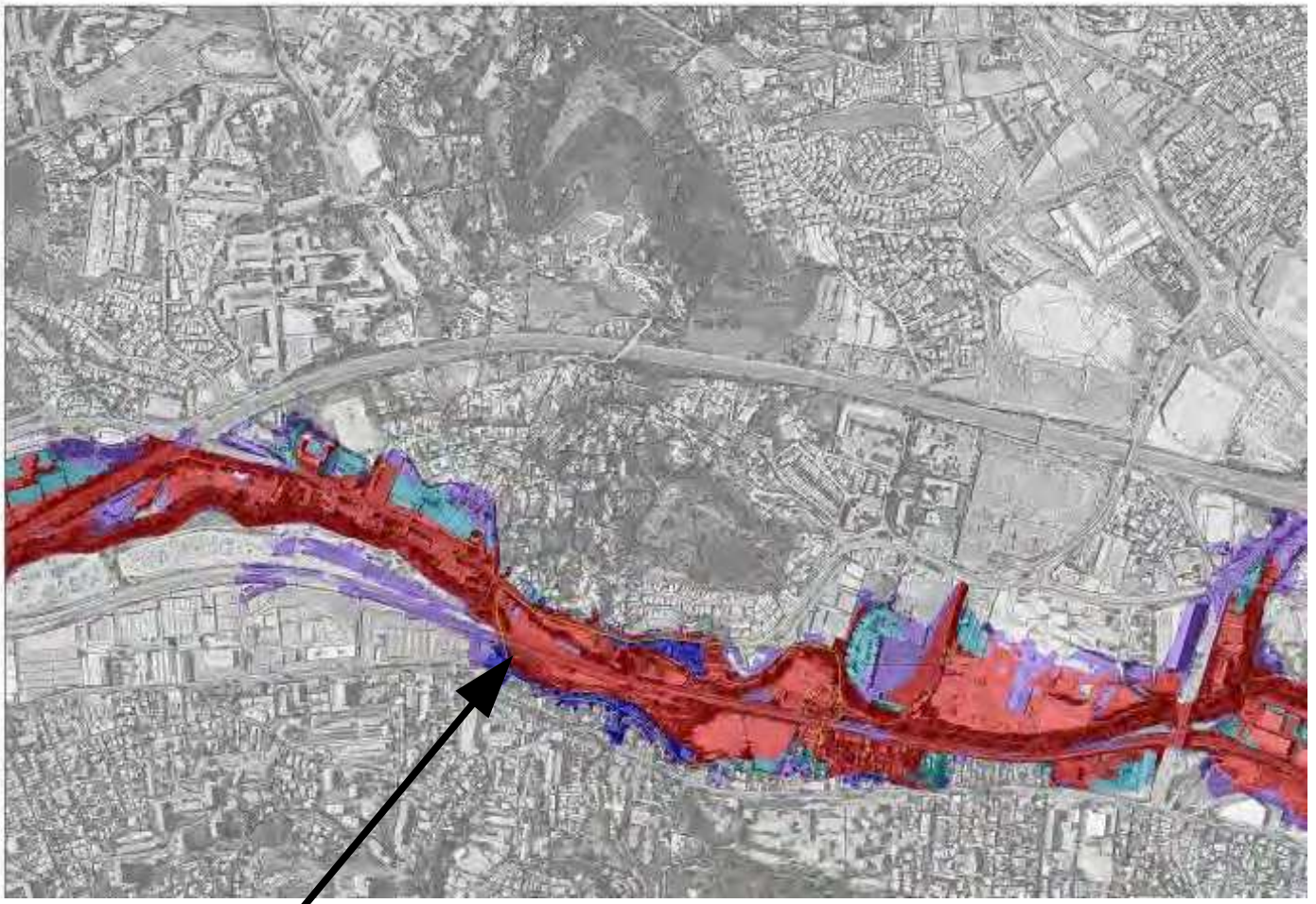

Espace Stratégique
de Requalification

Rappel sur la procédure PPR

Processus d'élaboration

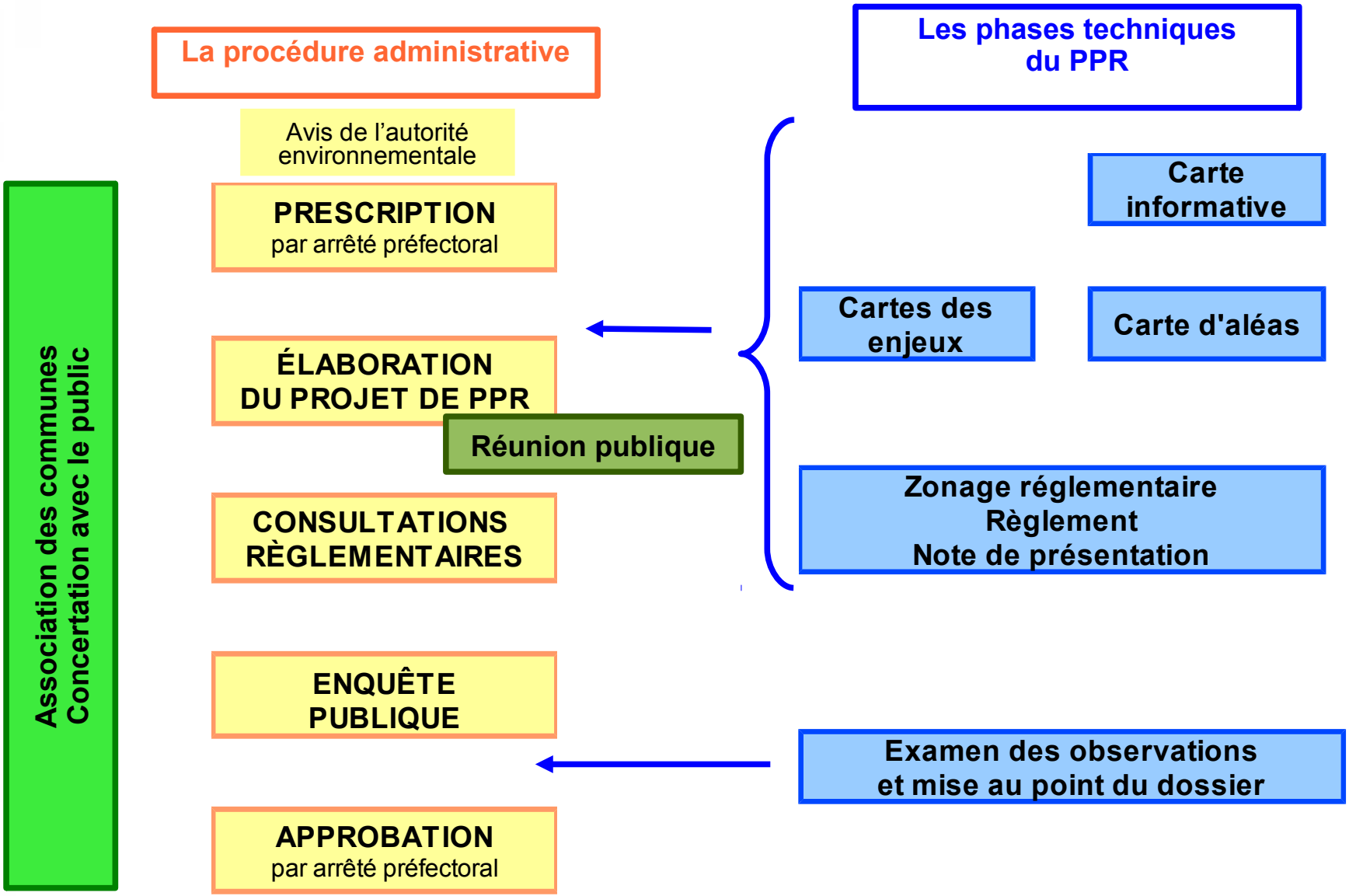

Les étapes d'élaboration du PPRi

- Avancement :
  - Prescription de la révision générale du PPRi : le 05 octobre 2016
  - Cartographies des enjeux et première version du projet de PPRi présentées au comité de suivi le 03 février 2017
  - Version consolidée du projet de PPRi : présentée au comité de suivi le 27 juin 2017
  - En continu avec les collectivités locales :
    - échanges par téléphone ou par mail
    - réunions techniques
    - correspondances écrites

Les étapes d'élaboration du PPRi

Aujourd'hui :

- 07 novembre 2017, réunion publique d'échanges et de concertation avec la population
- Depuis le lancement de la procédure de révison générale des PPRi, les Services de l'État alimentent les pages dédiées aux PPRi en cours de révision :
  http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a517.html

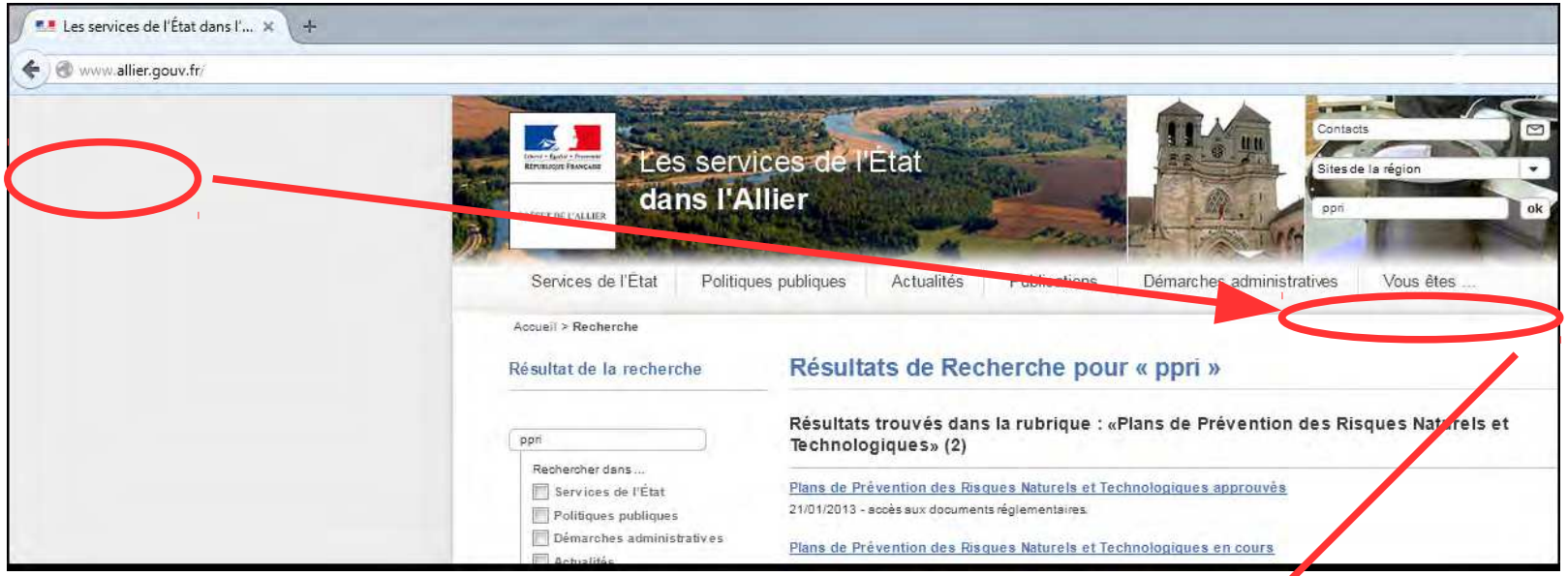

- Le public peut aussi faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :
  Direction Départementale des Territoires de l'Allier
  Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires/Bureau Prévention des Risques
  CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex
  ou ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr
  En précisant en objet « révision du PPRi de l'agglomération vichyssoise »

Les étapes d'élaboration du PPRi

- Prochaines étapes :

  - Consultations réglementaires : de la fin 2017 jusqu'à février 2018
  - Enquête publique : avril 2018
  - Approbation du PPRi : septembre 2018

Les étapes d'élaboration du PPRi

Procédures sur l'enquête publique

- Conduite par un commissaire enquêteur
- Ouverte et organisée par un arrêté préfectoral précisant :
  - l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée
  - les lieux, jours et heures où le public pourra :
    - consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations
    - rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de ses observations
  - les noms et qualités du commissaire enquêteur
  - les lieux où le public pourra consulter le rapport d'enquête
- L'ouverture de l'enquête ainsi que ses modalités font l'objet d'une publicité :
  - dans deux journaux
  - par une publication de cet avis par voie d'affiches dans chacune des communes concernées
- Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces du projet de P.P.R. :
  - note de présentation
  - règlement
  - plans de zonage réglementaires
  - annexes

Merci de votre attention

Révision des PPRi « axe Allier » de l'agglomération de Vichy
Présentation et PV de la réunion publique du 07/11/17 à Bellerive sur Allier

Publicité pour cette réunion :
Journal La Montagne, site Web et page Facebook de Vichy Communauté

Présents identifiés :
Au total, 20 élus identifiés et représentants de collectivités (maire et DST de Saint Germain des Fossés, maire de Saint–Yorre, maire et DST d'Abrest, maire de Saint-Rémy en Rollat, maire d'Hauterive, adjoints aux maires de Creuzier le Vieux, de Bellerive sur Allier, de Vichy), représentants de Vichy-Communauté, de la Chambre d'Agriculture) mais seulement 4 citoyens présents.

Introduction
F. Paya DDT adjoint :
Présentation des agents de l'État dont Monsieur Sébastien Delamarre, Secrétaire Général de la Sous-préfecture présents et les raisons de cette réunion.

Présentations
M. Bianchi, chargé d'études DDT 03 en charge de la révision des PPRi
Qu'est-ce qu'une inondation : définition aléa, enjeu et risque. Le risque est lié aux enjeux.
Explications sur probabilité.

A. Masson, chef du BPR
Mesures prises pour se prévenir du risque : les ouvrages de protection et leurs rôles (digues et barrages).
Politiques de l'État.
Questions :
Est-ce qu'un abaissement des vannes du pont barrage risque de provoquer une vague ? Non, les vannes sont abaissées progressivement.

M. Bianchi
Cadre réglementaire (textes de Loi) et portée du PPRi.
Circulaires et principales doctrines d'élaboration des PPRi.
Révision de 2 PPRi et d'1 PSS.
Objectifs du PPR : identifier les zones à risques, prévenir le risque et s'en protéger, informer la population.
Contenu d'un PPR :
Note de présentation et son utilité
Règlement et son importance (environ 70 pages au final au lieu de 12 actuellement)
Cartes de zonages réglementaires
Annexes : Étude ANTEA et cartes d'information et d'enjeux
Concernant les inondations du Sichon et du Jolan étudiées par ANTEA : Le PPRi Sichon Jolan sera inclus dans un PPRi spécifique aux affluents lorsque l'étude en cours des ruisseaux affluents sera terminée.
Aléa de référence : Crue de 1866
Prise en compte des digues : Principe général de considérer le caractère fusible des ouvrages avec la particularité que la digue Napoléon n'est pas effacée pour la crue de référence du PPRi.
Calage du modèle hydraulique : sur la crue de décembre 2003 bien connue.
Pas de questions de la salle.

A. Masson
Enjeux du territoire : découpage du sol en 5 catégories d'occupation du sol.
Croisement aléa/enjeux pour la définition de l'aléa de référence.
Pour plus de lisibilité, fusion des aléas faibles et moyens pour créer un aléa modéré.
Explications des principes généraux d'interdictions et d'autorisations.

Autres zones :
Explications sur la crue exceptionnelle dont l'enveloppe est proche de la crue de référence du PPRi et sur ses principes d'interdictions.
Autorisations liées aux Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). C'est un contrat entre la collectivité et l'État pour permettre sous conditions d'aménager des zones déjà identifiées comme projets d'envergure nécessaires au développement du territoire.

Rappels sur la procédure et sur les prochaines étapes.
Le public peut envoyer ses remarques ou ses questions à la DDT

Calendrier
Consultations réglementaires jusqu'en février 2018
Enquête publique en avril 2018
Approbation en septembre 2018

Échanges avec la salle
E. Cuisset, maire de Saint Germain des Fossés : Déjà prescriptif par anticipation ? Non, mais application du R 111-2 du code de l'urbanisme pour la prise en compte du risque. Deux cas sur St-Germain des Fossés alors que des habitations existent à côté. Le risque est connu, donc indépendamment de la procédure PPRi, le risque est pris en compte. Demande de Mme Cuisset de regarder ses dossiers au cas par cas. Réponse favorable.
En off : ces 2 dossiers sont ceux de gens du voyage ayant des constructions illégales qui souhaitent reconstruire dans une zone autorisée. Vu avec E. Cuisset : une réunion a été calée le 21 novembre 2017 avec le BPR pour parler de ces 2 permis refusés pour le risque inondation mais aussi au stade actuel pour des soucis urbanistiques.
P. Montagner, maire d'Abrest : Prise en compte des remarques de la réunion de juin ? Projet de règlement plus souple que l'ancien. Une habitation démolie il y a 3 mois aurait pu rester en place avec le nouveau règlement (rue des Graviers). La connaissance de l'aléa a changé, donc le règlement aussi. Pas de possibilité de faire un zonage spécifique à cette zone. Le PPRi est une servitude au document d'urbanisme, donc une réponse aux zones à risques. Si la volonté de la commune est de limiter l'urbanisation de cette zone, cela doit se gérer dans le document d'urbanisme.
P. Montagner : quelle réponse apporter au procureur ? F. Paya : les études sont plus précises, donc la réglementation doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Les constructions en contentieux doivent se traiter dans le document d'urbanisme. Ce n'est pas le rôle du PPRi de gérer cette problématique.
Mairie de St-Rémy en Rollat ? : Est-ce qu'un remblai pourrait modifier l'aléa pour passer en modéré. Classement de l'aléa et de l'enjeu pour le cas cité. L'inconstructibilité est actée sur le principe d'une zone non urbanisée, même si le PLU défini cette zone comme constructible. A cette question déjà posée, la DDT répondra par mail. Cette réunion est généraliste, pas pour traiter le cas par cas.

Fin de réunion : distribution de flyers avec les coordonnées de la DDT.

PJ n° 5

Suivi de la consultation officielle des collectivités et organismes concernés par le projet de PPRi

Collectivités et organismes consultés officiellement les 15 et 16 janvier 2018	Date de réception du courrier par les collectivités et organismes	Date de réception de l'avis des collectivités et organismes (date limite : 26 mars 2018)	Avis formulé
Maire de Abrest	16 janvier 2018	23 mars 2018	Avis défavorable (délibération du 21 mars 2018)
Maire de Bellerive sur Allier	16 janvier 2018	12 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 15 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Maire de Charmeil	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Maire de Creuzier le Vieux	16 janvier 2018	30 mars 2018	Reçu après le 26 mars 2018 mais avis favorable (délibération du 27 mars 2018)
Maire de Hauterive	16 janvier 2018	07 mars 2018	Avis favorable (délibération du 02/02/18)
Maire de Mariol	16 janvier 2018	26 avril 2018	Reçu après le 26 mars 2018 mais avis favorable (délibération du 19/03/18)
Mairie de St Germain des Fossés	16 janvier 2018	12 mars 2018	Avis favorable avec multiples réserves (voir délibération du 20/02/18)
Maire de Saint Rémy en Rollat	16 janvier 2018	16 février 2018	Avis défavorable (délibération du 12 février 2018)
Maire de Saint Yorre	16 janvier 2018	08 mars 2018	Avis favorable (délibération du 09/02/18)
Maire de Vichy	16 janvier 2018	09 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 19 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Président de la communauté d'agglomération de Vichy-Communauté	16 janvier 2018	06 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 22 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Président du Conseil Départemental de l'Allier	17 janvier 2018	19 mars 2018	Avis favorable (délibération du 06 mars 2018)
Président de la Chambre d'agriculture de l'Allier	16 janvier 2018	07 mars 2018	Avis favorable avec plusieurs réserves et demandes de précisions (voir courrier du 01/03/2018)
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier	16 janvier 2018	27 février 2018	Avis favorable de l'ABF avec modification mineure sur le chapitre 2.1.6 (voir courrier du 27/02/18)
Président du Centre National de la Propriété Forestière	17 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins – Vichy	17 janvier 2018	20 mars 2018	Avis favorable avec plusieurs réserves (voir courrier du 16/03/2018)
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vichy	26 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur Territorial SNCF Réseau Rhône-Alpes-Auvergne	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur de l'Établissement Public Loire	17 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur du Syndicat Mixte des eaux de l'Allier	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur Départemental des Territoires de l'Allier	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse

Avis favorable

Avis réputé favorable en l'absence de réponse

Avis défavorable

CCI ALLIER

Le Président

Préfecture de l'Allier
Madame la Préfète
2, rue Michel de l'Hospital
BP 1649
03016 MOULINS CEDEX

Moulins, le 16 Mars 2018

Objet : Avis sur l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRI) sur l'agglomération Vichyssoise.

Madame la Préfète,

Nous vous prions de bien vouloir trouver la contribution de notre établissement à la consultation organisée dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur l'agglomération Vichyssoise.

Par volonté de porter aux mieux les attentes des activités économiques intéressées par ce plan, nous vous signalons que notre avis a été établi en concertation et avec la collaboration active de certaines entreprises implantées sur périmètre retenu de l'enquête publique.

La définition des aléas inondation en fonction du risque potentiel sur les personnes, infrastructures, bâtiments et autres réseaux, n'appelle pas de remarques globales de notre part. Les risques étant définis en fonction de la connaissance historique et de la modélisation des phénomènes dangereux, la base de connaissances nous parait adaptée. Cependant, nous attirons votre attention sur l'existence de mesures topographiques précises détenues par les entreprises qui semblent être légèrement différentes de celles retenues pour l'établissement des cartographies (notamment sur la commune d'Abrest).

La prise en compte des conséquences des aléas au travers d'exigences réglementaires d'urbanisme applicables aux territoires concernés nous semble appropriée. Cependant, afin d'assurer la parfaite compréhension et la nécessaire acceptation par les acteurs économiques des dispositions applicables à travers la mise en œuvre de ces PPRI, nous vous demandons de bien vouloir **veiller à la bonne articulation entre les différents documents de planification et de gestion opérationnelle du risque inondation** sans alourdir inutilement les contraintes et les procédures applicables pour les entreprises concernées. Nous faisons particulièrement mention aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) aux Projets d'Aménagement et de Développement Durable et autres documents d'urbanisme faisant mention du risque inondation sur les territoires concernés.

De même, pour la bonne compréhension des dispositions applicables, **l'élaboration de règles précises et justifiables sont nécessaires.** Nous attirons donc votre attention sur des incohérences et des imprécisions qui peuvent générer des difficultés lors de leur application.

Notamment, il est étonnant de voir apparaitre dans le règlement de zonage des mentions faites à l'autorisation de travaux pour la mise aux normes d'accessibilité de bâtiments alors que la réglementation applicable aux ERP existe par ailleurs et qu'elle s'applique déjà aux établissements concernés.

Dans le chapitre O – Dispositions générales communes aux différentes zones - il est fait mention de l'interdiction de **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation** présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation. Ce « statut ICPE » recouvre des situations de fait extrêmement variées et variables. Il existe des différences entre les activités définies dans la nomenclature des ICPE avec une variabilité d'impacts environnementaux. En application du projet de règlement, comment peut-on définir la significativité des aspects environnementaux d'une ICPE pouvant entrainer des risques particuliers de pollution lors d'une inondation sans arriver à interdire toutes les activités « classables » sur les périmètres concernés ? **Comment seront prises en compte les situations d'installations déjà implantées en zones réglementées** qui peuvent changer de statut d'ICPE suite à un développement économique, une modification d'activité (passage d'un statut non classé à un statut de déclaration, ou d'une déclaration vers une autorisation par exemple), une évolution des prescriptions techniques applicables à l'installation ou encore, une évolution des rubriques et des seuils de classement (exemple des évolutions réglementaires récentes applicables aux stations-services de distribution de carburants).

Sur cette problématique ICPE, comment seront appliquées les règles du zonage PPRI ? Prend-t-on en compte l'ensemble de l'activité et de son emprise foncière, où s'intéresse t'on uniquement à l'endroit où sont sises spécifiquement les installations classées. Une entreprise disposant d'une chaudière classée au titre des ICPE se verra t'elle imposer l'ensemble des règles pour toutes ses infrastructures (productives ou pas) ou uniquement pour sa chaufferie ?

Dans les dispositions particulières du chapitre 0, il est fait mention des prescriptions pour le stockage de produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des ICPE. **Ces prescriptions intéressent-elles toutes les classes de produits chimiques selon la classification SGH** ? S'appliquent-elles à tous les stockages de produits chimiques à partir du moment où ils sont classés (dépassement des seuils de classement) ou quelles que soient les quantités de produits présentes sur site ?

Dans ce même chapitre, il est fait mention de dispositions concernant les citernes ou autres installations flottantes. Comment définit-on une installation flottante ?

Plus globalement, il nous semble également nécessaire de fixer des règles de prise en compte des situations d'antériorité des activités économiques concernées par ce zonage. Par évolution d'autres réglementations indépendantes du PPRI, certaines activités peuvent se voir appliquer des prescriptions techniques, des mises aux normes qui ne sont pas expressément identifier par le projet de règlement et qui peuvent même parfois être contradictoires (interdiction de certains travaux par exemple).

Bien entendu, nous ne défendons pas un droit intangible pour les entreprises à s'installer et à exercer leurs activités dans des zones soumises à un aléa naturel, mais nous recherchons simplement une règle de bon sens qui n'entrave pas de façon trop importante leur capacité à se maintenir et à se développer sur le territoire Vichyssois.

Ainsi, nous sommes défavorables aux mentions suivantes du projet de règlement du PPRI :

Chapitre 0 : Dispositions générales communes aux différentes zones
Sont interdits

- *La création de campings, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parc d'attraction et/ ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes.*
- *L'extension de campings quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires.*

Ainsi rédigées, ces dispositions figent les installations « d'activités de plein air » et notamment des campings des bords d'Allier soumises aux zonages réglementaires. Nous rappelons que ces activités saisonnières et sans infrastructures lourdes doivent s'adapter aux besoins et attentes de leurs clients notamment en termes d'équipements d'hébergement (loggia, mobil home, aire de camping-car...) et d'activités (aqua-ludisme, aires de loisir...). Sans cette latitude nécessaire pour adapter et développer leurs offres, le règlement de zonage induit des contraintes qui seront difficilement supportables sur le long terme pour ces activités économiques.

Chapitre 0 : Dispositions générales communes aux différentes zones
Sont interdits

- *La création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants.*

Certaines activités économiques utilisent des galeries souterraines nécessaires à l'exploitation de leurs outils de production (galeries techniques notamment). Cette mention ne prend pas en compte leurs besoins de réorganiser ou d'adapter leurs infrastructures (changement de machines, réaménagement d'ateliers...) et donc la nécessité de modifier et d'aménager les sous-sols existants.

Chapitre VI : Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très fort (U Très fort) :
Sont autorisés :
Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou la mise en valeur des ressources naturelles (puits de captage) ou assurant une mission de service public.

Certaines activités économiques disposent également de puits de captage nécessaires à leur production (unité d'embouteillage par exemple). La mention « service public » de cet alinéa ne les concerne pas directement alors qu'elles ont également besoin de locaux et d'installations techniques pour assurer la pérennité de l'approvisionnement. Une modification des termes de ce paragraphe englobant également les activités de « nature privée » semble nécessaire à préciser.

Chapitres VII – VIII- IX – X
Sont autorisés : Travaux sur l'existant
Les extensions au sol des bâtiments dans la limite d'une emprise supplémentaire, fixés par des surfaces ou des pourcentages :
Chapitre VII : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 20 % pour une emprise au sol bâtiment > 150 m2 pour une surface totale maxi de 250 m2.
Chapitre VIII : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 15 % de la parcelle concernée pour toute construction supérieure à 1000 m2.
Chapitre IX : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 20 % pour une emprise au sol bâtiment > 150 m2 pour une surface totale de 250 m2
Chapitre X- 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 30 % de l'emprise au sol du bâtiment pour toute construction supérieure à 100 m2.

Ces règles sont difficilement compatibles avec des projets de développement des entreprises du secteur industriel. Les besoins en constructions nouvelles peuvent s'entendre parfois en plusieurs milliers de m^2 et ne peuvent pas s'entreprendre dans le cadre des règles proposées. Le risque est alors d'induire des délocalisations d'activités en dehors des périmètres concernés et se traduire par une perte économique importante pour le territoire.

Chapitre XII : Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
Sont autorisées

- L'extension d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'enregistrement ou de l'autorisation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 5 % de la parcelle concernée par cette construction. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRI

Certaines entreprises déjà soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement sont implantées sur de zones potentiellement impactées par une crue exceptionnelle de l'Allier. Leurs besoins de développement et d'équipement peuvent aussi représenter des projets d'envergure non compatible avec ces dispositions (surfaces autorisées et nombre d'autorisations délivrées).

Nous restons à votre entière disposition pour évoquer avec vous les points identifiés dans cet avis et notamment pour trouver les solutions les plus adaptées entre la nécessité de protéger les personnes, les biens, les équipements, les milieux naturels et de maintenir et développer les activités économiques sur le bassin de Vichy.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression, de nos meilleures salutations.

Gilles DUBOISSET

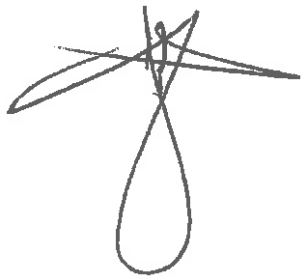

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

**Service Agronomie,
Elevage,
Environnement**

DDT de l'Allier
Bureau Préventions des Risques
51, Boulevard Saint Exupéry
03400 YZEURE

Moulins, le 1er mars 2018

Objet
PPRI de l'agglomération vichyssoise

Références
PB/FR/SB

Dossier suivi par
Anne-Laure REVERDY
alreverdy@allier.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Suite à la consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondations de l'Allier sur l'agglomération vichyssoise, j'ai l'honneur de vous faire part de quelques remarques.

Concernant les dispositions en zone peu ou pas urbanisées d'aléa fort :

- Les nouvelles constructions agricoles sont autorisées à condition que la superficie maximale de la construction n'excède pas 200m² d'emprise au sol.
- Les extensions de bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% de celle du bâtiment d'exploitation existant (possibilité offerte une seule fois).
- Toutefois, la construction d'abris ouverts est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Bien que le secteur de l'agglomération vichyssoise ne présente pas beaucoup de sièges agricoles, il semblerait qu'au moins une exploitation agricole et un maraîcher soient concernés par ce zonage. Ces dispositions m'amènent à souligner trois points :

1) Ces limitations de surface ne sont en rien adaptées à la taille des bâtiments agricoles. En effet, sur le département, nous pouvons estimer que la taille moyenne des bâtiments actuellement construits est de l'ordre de 1 100m². Aussi des contraintes de 200m², pour une nouvelle construction ou de 20% d'emprise au sol supplémentaire, pour une extension, sont sous-estimées pour des projets de bâtiments agricoles.

2) Le fait de laisser possible la construction de bâtiments de stockage ouverts, sans limite d'emprise au sol, est une alternative intéressante. Cependant, celle-ci ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins d'une entreprise agricole. Par exemple, le site concerné par ce zonage est une exploitation laitière. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait construire une nouvelle stabulation, un bâtiment ouvert ne serait pas adapté et il serait limité par les contraintes de construction ou d'extension mentionnées plus haut.

3) Comment est considérée la mise en place de serres chez un maraîcher. Sont-elles considérées comme étant des bâtiments agricoles ?

Siège Social
60 cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes
Lapalisse
Montluçon
Saint-Pourçain-sur-Sioule
Villefranche-d'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambagri.fr
Chambre d'agriculture de l'Allier
@Chambreagri03

.../...

Concernant les dispositions en zone peu ou pas urbanisées d'aléa modéré :

- Les nouvelles constructions agricoles sont autorisées à condition que la superficie maximale de la construction n'excède pas 200m² d'emprise au sol.
- Les extensions de bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants dans une limite de 300 m² (une seule fois).

Ces dispositions, comparables à celles du point 1, m'amènent aux mêmes remarques.

Concernant les dispositions applicables en zone peu ou pas urbanisées d'aléa très fort :

- La construction de tout nouveau bâtiment agricole est interdite.
- Les extensions de bâtiments agricoles ne sont pas mentionnées.

Dans le cadre du PPRI de l'Allier de l'agglomération Vichyssoise, aucun siège d'exploitation n'est concerné par un tel zonage. Cependant, il est important de souligner qu'il serait aberrant d'appliquer de telles contraintes dans des zonages où des sites agricoles sont présents, dans la mesure où les exploitations sont rarement délocalisables, que les bâtiments constituent un outil de travail et que cela limiterait de façon considérable les possibilités de développement de ces exploitations.

En parallèle, la note de présentation dicte les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre en « exerçant un strict contrôle de l'extension et de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides » et en « veillant à ce que les aménagements et les constructions soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux ».

Concernant ces points, il est vrai qu'une succession de projets risque d'avoir un impact significatif sur les champs d'expansion des crues, cependant les sites agricoles sont difficilement délocalisables et, il est important de ne pas confondre « urbanisation » et « développement d'exploitations agricoles » qui sont les principaux acteurs de l'entretien des paysages.

De façon générale, on peut également s'interroger sur la cohérence des PPRI de la rivière Allier sur le département. En effet le PPRI sur l'agglomération moulinoise, approuvé le 31 mai 2017, ne présente pas les mêmes contraintes que dans le secteur de Vichy. Par exemple, pour le même zonage peu ou pas urbanisé d'aléa fort, les nouvelles constructions ne possèdent pas de limitation de surface sur le secteur de Moulins alors que sur le secteur de Vichy elles sont limitées à 200m² d'emprise au sol. Ainsi, pourquoi, sur un même cours d'eau, dans un même département, les contraintes appliquées ne sont-elles pas les mêmes ?

Conscient des enjeux que représente la révision du PPRI, comme la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues, et bien que peu de sièges d'exploitations soient ici concernés, il est important que les dispositions mises en place ne compromettent pas le développement des activités agricoles déjà présentes sur les sites (un agriculteur laitier et un maraîcher). Aussi, je souhaiterais que les dispositions relatives aux surfaces des nouvelles constructions et des extensions de bâtiments agricoles soient revues pour permettre le développement du site déjà existant et, je souhaiterais que le règlement concernant la mise en place de serres agricoles soit précisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Patrice BONNIN

Allier le Département

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 19 MARS 2018 SP
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

VU SG → DDT
(info de la Préfète SP)
DS le 20/3

Direction de l'Economie, de l'Environnement de l'Accueil et de l'Agriculture

Service Environnement

Affaire suivie par Rodolphe RIDEAU
☎ 04.70.34.14.26
Réf. RR/BT

A Moulins
Le 15 MARS 2018

Madame Marie-Françoise LECAILLON
Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649

03016 MOULINS Cedex

Madame la Préfète,

Par courrier daté du 16 janvier 2018, vous avez sollicité le Département concernant son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy.

Il m'est agréable de vous faire connaître, qu'au cours de sa séance du 6 mars 2018, l'Assemblée départementale a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy, assorti d'une observation comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma parfaite considération.

Direction
Copies faites 21/3/18

Pour	Exéc	Info	M'en Parler
DDT			
DDTA		X	
Chargé de mission			
MTOT			
Sec/direction			
SAG			
SAUDT		X	
SE			
SEADR			
SLCD			
DT Montluçon			
DT Moulins			
DT Vichy			

Courrier enregistré

DDTA	DDT

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental

- Déposée en Préfecture de l'Allier le 12 mars 2018
- Affichée le 12 mars 2018
- Exécutoire le 12 mars 2018
- ID Télétransmission: 003-220300016-20180306-lmc1H5491H1-DE

Réunion du Conseil Départemental de mars 2018

Délibération N° CD-mars 2018-12-28

Séance du 06 mars 2018 (Matin)

L'An deux mille dix-huit, le 06 mars à 09 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil Départemental de l'Allier composé des Conseillers Départementaux suivants :

Elisabeth CUISSET, Nicole TABUTIN, Christian CHITO, Corinne COUPAS, André BIDAUD, Catherine CORTI, Jean-Sébastien LALOY, Annie CORNE, Jean-Jacques ROZIER, Bernadette VERGNE, Gérard DÉRIOT, Evelyne VOITELLIER, Jean LAURENT, Véronique POUZADOUX, Gabriel MAQUIN, Isabelle GONINET, Jean-Paul DUFREGNE, Christiane TOUZEAU, Bernard POZZOLI, Marie-Françoise LACARIN, Christian SANVOISIN, Eliane HUGUET, Pascal PERRIN, Geneviève DE GOUVEIA, Alain LOGNON, Pascale FOUCAULT, Alain DENIZOT, Valérie GOUBY, Jacques DE CHABANNES, Pascale LESCURAT, Martine ARNAUD, Michel TABUTIN, Juliette WERTH, Séverine FENOUILLET,

Membres représentés :

Frédéric AGUILERA par Jean-Sébastien LALOY, Bernard COULON par Catherine CORTI, Marc MALBET par Alain DENIZOT

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

VOTE : adopté à l'unanimité des votants.

Madame CUISSET, Madame CORTI et Monsieur LOGNON s'étant abstenus.

OBJET : **Avis du Département sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy.**

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 6 mars 2015 portant avis du Département sur le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021) et sur le projet de Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (2016-2021),

Vu la saisine du Préfet de l'Allier en date du 26 décembre 2017 relative à la consultation officielle sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Infrastructures et le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article unique : Le Département émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy assorti de l'observation suivante :

Tout en reconnaissant l'enjeu majeur que revêt la protection des personnes et des biens contre les inondations, le Département estime nécessaire que l'ensemble des démarches (procédures réglementaires et stratégies volontaires) contribuant à la prévention et à la réduction de la vulnérabilité contre les risques d'inondation soient conduites avec réalisme sans hypothéquer de façon durable l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés, en particulier pour le scénario de crue exceptionnelle faisant référence à la crue millénale.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale

Fabienne VINCENT-CHAUMONT

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

RÉPUBLIQUE F

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

MAIRIE d'ABREST

B.P. 1002
Code Postal : 03200

Tél. 04 70 98 69 12
Fax 04 70 98 72 77

mairie-abrest@wanadoo.fr
ville-abrest.com

Madame Marie-Françoise LECAILLON
Préfète de l'Allier
Préfecture
2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Abrest,
Le 20 mars 2018

Courrier recommandé avec accusé de réception
N/Réf : PM/FB/VA
OBJET : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

Madame la Préfète,

Après consultation du Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise, je me dois de vous apporter quelques **remarques** importantes dans ce dossier.

Lors des réunions préparatoires avec la D.D.T, mes interrogations sont restées sans suite, de la part de ce service de l'Etat.

Deux secteurs de notre commune ont vu leur zonage et règlement modifiés :

- **Le premier**, la zone industrielle de la Tour qui se trouvait en niveau d'aléa moyen (ZU2), en secteur 2A permettait les extensions ou les créations de bâtiments à usage d'activités économiques, ou de bâtiments liés à ces activités (gardiennage, bureau…) **sans limitation de surface**, sous réserve que le plancher le plus bas soit situé à 0.20 m au dessus du niveau de la crue de référence centenale.

  Dans votre proposition de projet, ce secteur devient zone urbanisée d'aléa modéré (U modéré). Il n'y a plus de différence entre les secteurs urbanisés à **usage d'habitation** et les secteurs urbanisés à **vocation économique et industrielle**, contrairement au règlement actuel qui semblait plus réaliste.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Les risques sont moins importants en zone industrielle qu'en zone fortement urbanisée, comme le **secteur des Graviers**, en rive droite. On ne peut légitimement comparer ces deux secteurs qui n'ont pas la même vocation.

Une contrainte de 15 % d'occupation du sol maximum par parcelle (bâtiment existant et extension comprise) est un frein au développement des industries existantes. Celles-ci dépassent déjà les 15 % et ne pourront donc pas réaliser d'extension, si le règlement proposé reste en l'état.

Le taux doit être appliqué aux unités foncières et non à la parcelle.

Nous constatons également l'apparition d'un secteur orange, à l'intérieur de certaines parcelles qui matérialisent la zone U Fort interdisant toute construction de nouveaux bâtiments industriels.

Ce secteur est infondé car les bâtiments existants sont surélevés par rapport au terrain naturel, conformément aux prescriptions du règlement en vigueur. L'agrandissement sera obligatoirement au même niveau.

De plus un terrain appartenant à la commune (ZH 447) est à une altitude supérieure d'environ 3 mètres au zonage U modéré. Le modèle numérique de terrain ayant servi à l'élaboration des zones d'aléa présente une anomalie d'altimétrie.
Je vous demande donc de procéder à la modification de ce zonage dans cette parcelle et de la rétablir en zone U modéré.

- **Le second problème**, plus important se situe « **avenue des Graviers** ». Ce secteur est également proposé en zone urbanisée d'aléa modéré (U modéré).

Actuellement, il se situe en zones urbanisées 1 et 2. Le règlement du PPRI interdit **toute construction nouvelle** depuis 17 ans. La commune s'est employée à faire respecter strictement celui-ci à **la demande de l'Etat**.

Récemment suite à une décision du Tribunal, une construction a fait l'objet d'une démolition par son propriétaire.

Dans le règlement proposé, cette zone devient constructible et **permet des constructions nouvelles** dans la limite de **150 m²** d'emprise au sol ou de 15 % de la parcelle concernée si elle est supérieure à 1 000 m².

*

- Que dire au propriétaire de la maison détruite suite à un jugement du Tribunal il y a 6 mois?
- Lui préciser qu'en 2018, il pourra construire de nouveau ?
- Qui le préviendra ?
- Où est la logique dans tout cela ?
- Qui paiera la reconstruction de l'habitation ? L'Etat ?
- Et le tribunal, qu'en pensera-t'il ?

Ce secteur est fortement urbanisé, 120 habitations sont actuellement existantes. A trois personnes en moyenne par foyer, 360 habitants sont exposés à des risques **majeurs**.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Le Maire est responsable de ses administrés. Je ne peux accepter **d'aggraver les risques** en autorisant des constructions nouvelles. Une vingtaine de terrains deviendra constructible dans cette zone, ce qui avoisinera 60 personnes supplémentaires ; certains foyers avec des enfants en bas âges.

Le Maire responsable que je pense être, ne peut accepter cette situation future.

Il me semble plus opportun de maintenir le précédent règlement et d'interdire les constructions nouvelles dans cette zone **« des Graviers »**. Le précédent règlement autorisait seulement 30 m² d'extension pour les habitations **existantes**.

En 2003, lors de la crue décennale, une partie de ce secteur a été inondé, contrairement à la zone industrielle de la Tour.

Nous sommes en complète contradiction par rapport aux évènements nationaux que nous venons de subir.

En conclusion :

- Je vous demande de rétablir un zonage indépendant, dans la ZI La Tour, en rive gauche, **comme précédemment**, afin d'éviter aux industriels de délocaliser leurs entreprises et d'éviter d'augmenter le chômage sur notre agglomération.

Ma remarque est valable pour d'autres zones de l'agglomération vichyssoise.

Les chefs d'entreprises des sociétés les plus importantes de la zone de la Tour, à savoir « LIGIER » et « NSE » n'accepteront pas ce changement de règlementation en leur défaveur, plus restrictif. Leurs agrandissements prévus seraient de ce fait, compromis.

Je me permets de vous rappeler que 500 personnes travaillent dans cette zone industrielle.

- Je vous demande également de maintenir le règlement précédent à la zone Urbanisée d'aléa modéré, avenue des Graviers, **en interdisant toute construction nouvelle.**

- J'émets un avis défavorable à ce nouveau projet de PPRI 2018.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me rencontrer rapidement afin de débattre sur place de ces enjeux cruciaux pour la commune.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Patrick MONTAGNE

Ci-joint : Copie de la note technique de la mairie d'ABREST et décision du tribunal concernant la démolition de la construction illicite

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Mairie d'Abrest
Avenue de Vichy – 03200 Abrest

NOTE TECHNIQUE PPRI 2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14/03/2018
DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mille Dix Huit
Le 21 Mars 2018 à 20 heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur MONTAGNER, Maire.
Etaient Présents : M.MONTAGNER- Mme CHABRIER- M.LOPEZ- Mme LAMARRE- M.GUILLOUD- Mmes GIRAUD-GARNAUD-LIPOWIEZ-GARRY- MM.PEREZ- ROUMIER-MEYSSAT- SABOT-BOURGOUGNON-BASMADJIAN- BARDET-BOCH-MINARD
Absents Excusés : Mme DIETRICH-M.SOLET- M.CHAMBON-M.VOISSIERE
Absents : MM.ANGLADE-TISON
Secrétaire : Mme GIRAUD
Procurations: Mme DIETRICH à Mme GARNAUD –LIPOWIEZ-M.VOISSIERE à M.MINARD

Convocation envoyée le 14/03/2018 aux Conseillers Municipaux

Objet : dcm n°08/18
Plan de prévention
Des risques Inondations
Avis du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRI conformément aux observations figurant dans la note technique et le courrier à madame la Préfète annexés à la présente délibération,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

-D'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
-De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note technique et le courrier à madame la Préfète annexés à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable sur le territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Transmis le 22 / 03 / 18
Reçu le 22 / 03 / 18 en S/Préfecture de VICHY
Publié ou notifié le 22 / 03 /18

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

mairie-abrest@wanadoo.fr
ville-abrest.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE d'ABREST

B.P. 1002
Code Postal : 03200

Tél. 04 70 98 69 12
Fax 04 70 98 72 77

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 23 MARS 2018 SP
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Madame Marie-Françoise
LECAILLON
Préfète de l'Allier
Préfecture
2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Vu SG
Info de la Préfète
Sup pour
DDT
SPV
DS le 23/3/18

Abrest,
Le 22 mars 2018

Courrier recommandé avec accusé de réception
N/Réf : PM/FB/VA
OBJET : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

COURRIER ARRIVÉ
28 MARS 2018
Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Madame la Préfète,

En complément de mon courrier en date du 20 mars dernier, je vous adresse la délibération du 21 mars par laquelle le conseil municipal donne un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

MAIRIE 03200 ABREST

Patrick MONTAGNER

Copies faites Direction 28/3/18			
Pour	Exéc	Info	M'en Parler
DDT			
DDTA	X		
Chargé de mission			
MTOT			
Sec/direction			
SAG			
SAUDT	X		
SE			
SEADR			
SLCD			
DT Montluçon			
DT Moulins			
DT Vichy			
Courrier enregistré			
DDTA	DDT		

Pour réponse
16/04/2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300016-20180321-2018DEL082018-DE

Remarques générales

Le projet de règlement proposé est plus contraignant en zone aléa moyen que le règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la zone industrielle de la Tour (actuellement zone d'aléa moyen, secteur 2A),.

Tout d'abord, Il n'y a plus de différence entre les secteurs urbanisés à usage d'habitation et les secteurs urbanisés à vocation économique et industrielle, contrairement au règlement actuel.

Ensuite, en zone U modéré (jaune), il est proposé d'établir une contrainte de 15% d'occupation du sol maximum par parcelle (bâtiment existant et extension comprise). Le zonage actuel ne limite pas en surface les extensions des bâtiments existants.

Le règlement à venir est un frein au développement des industries dans la mesure ou les bâtiments de la zone industrielle de la Tour dépassent déjà les 15% d'occupation du sol et ne pourront donc pas réaliser d'extension si le règlement proposé est approuvé en l'état.

Afin de remédier à ce problème de taux d'occupation du sol, il conviendrait soit d'augmenter ce dernier pour les zones industrielles ou, à minima, appliquer ce taux aux unités foncières et pas uniquement aux parcelles.

Enfin, le nouveau zonage déclasse certaines parcelles actuellement en zone d'aléa modéré en secteur 2A en zone U fort (orange). Suite à une visite sur site, fort est de constater que ce déclassement n'est pas forcément justifié dans la mesure ou la topographie des terrains concernés est plane et que les bâtiments existants sont surélevés par rapport au terrain naturel, conformément aux prescriptions du règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Parcelle ZH447

Le modèle numérique de terrain ayant servi à l'élaboration des zones d'aléa présente une anomalie d'altimétrie sur la parcelle ZH447. En effet, d'après ce dernier, la zone U fort de la parcelle se situe en dessous du niveau du chemin du Pré Long.

Or, in situ, on constate que l'ensemble de la parcelle concerné est en dessus du niveau de la voirie et devrait donc être en zone U Modéré (confère photos ci-dessous).

Aussi, il est demandé de procéder à la modification du zonage de la parcelle ZH447 afin que cette dernière soit intégralement en zone U modéré.

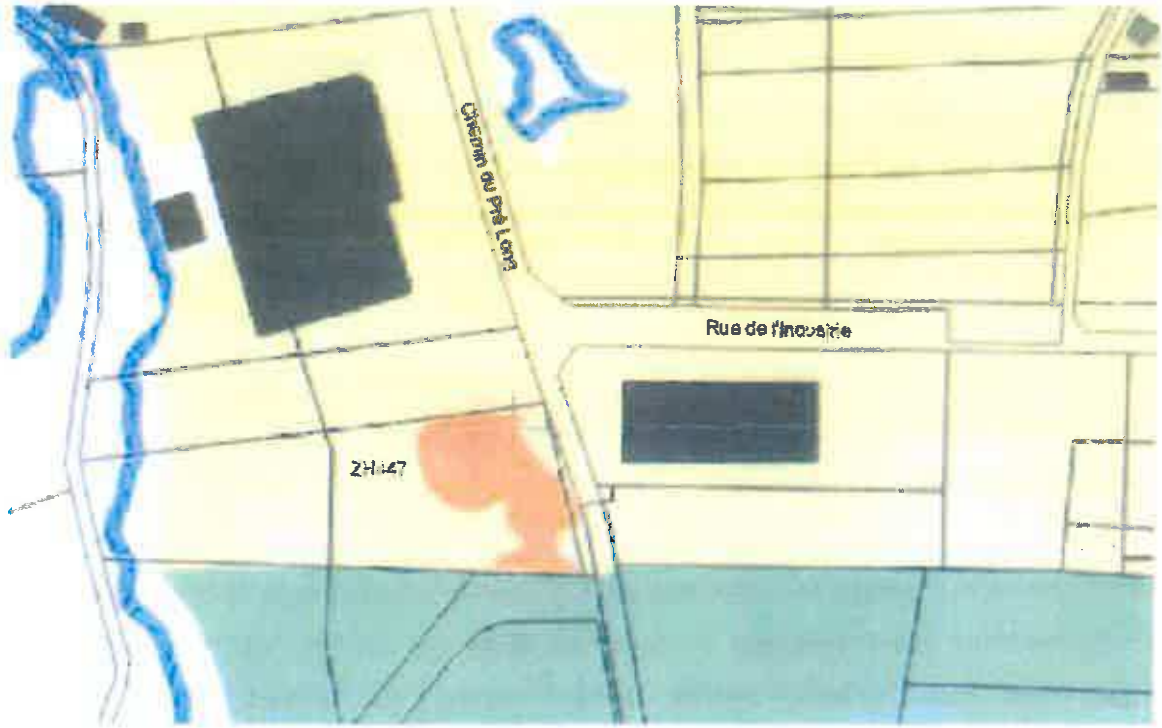

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue de la parcelle ZH447 depuis le chemin du Pré Long



Vue de la parcelle ZH447

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL062018-DE

Parcelle ZH422

Les parcelles ZH421 et 422 font partis de la même unité foncière. L'extension du bâtiment industriel en zone U fort est impossible d'après le règlement régissant cette zone.

Le batiment existant sur la parcelle ZH421 étant en surélévation et la topographie du terrain étant plane, il conviendrait de permettre dans le cadre de la réalisation d'une extension d'un bâtiment industriel de déroger à la règle sous réserve du respect du niveau du plancher existant.

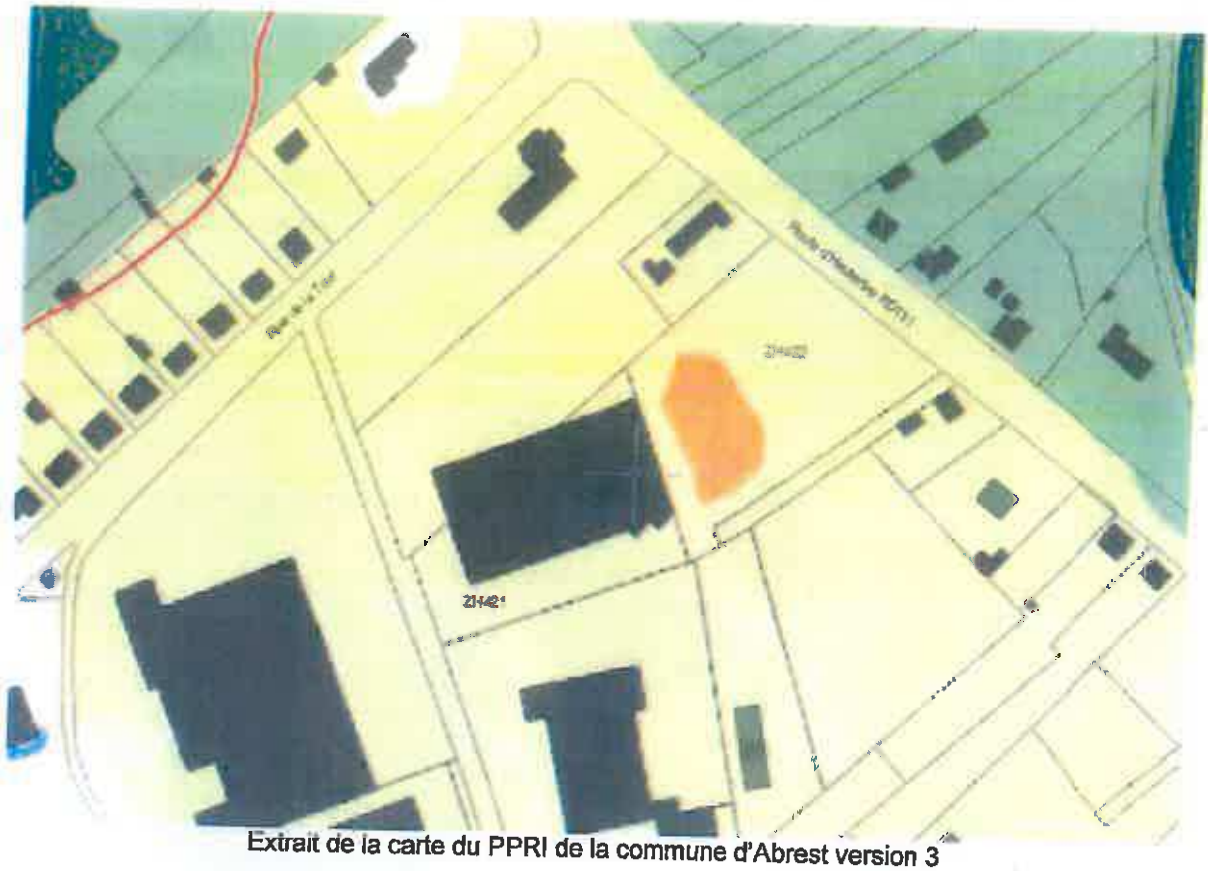

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue de la parcelle ZH422 depuis la RD131

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL002018-DE

Les parcelles ZH222, 223 et 224 font partie de la même unité foncière. L'extension du bâtiment industriel en zone U fort est impossible d'après le règlement régissant cette zone.

Le batiment existant sur la parcelle ZH222 étant en surélévation et la topographie du terrain étant plane, il conviendrait de permettre dans le cadre de la réalisation d'une extension d'un bâtiment industriel de déroger à la règle sous réserve du respect du niveau du plancher existant.

Il conviendrait également de modifier le taux d'occupation du sol car dans le cas de la parcelle ZH222 les 15% de surface bâtie sont atteint et, par conséquent, aucune extension du bâtiment n'est possible même en zone U modéré (jaune).

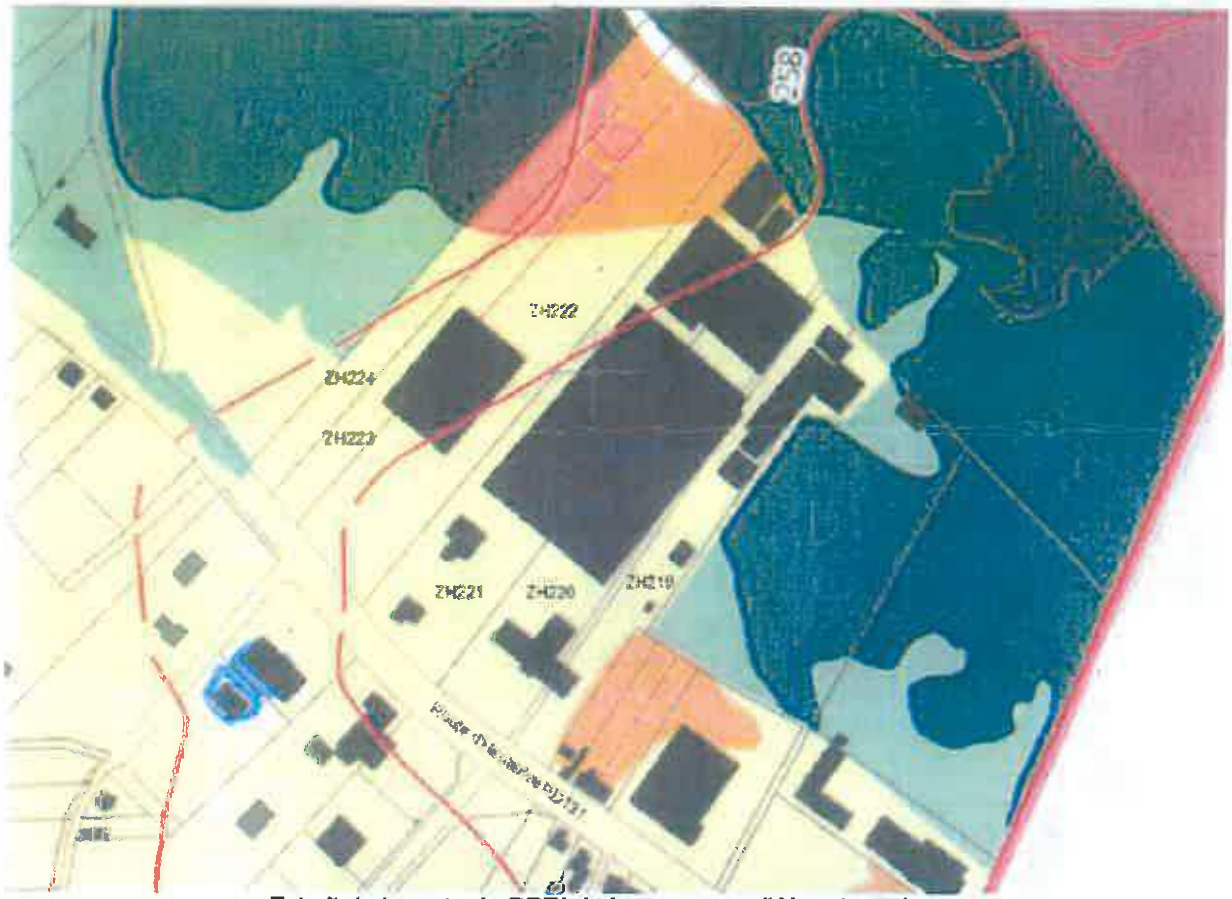

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue du bâtiment de la parcelle ZH222



Vue du fond de la parcelle ZH222

Ville de Bellerive sur Allier
DELIBERATIONS

Délibération n° **2018- 021**	Nomenclature Actes : 2.2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2018

QUESTION N° 04

Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'Agglomération vichyssoise

L'an deux mil dix-huit, le 15 mars, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances suite à la convocation, faite par Monsieur Jérôme JOANNET, Maire, le 9 mars 2018.

MEMBRES EN EXERCICE : 29
VOTANTS : 29
MEMBRES PRESENTS : 23

Le Maire, Jérôme JOANNET

M. SENNEPIN, Isabelle GONINET, M. BRUNEL, Mme AUROY M. GAILLARD, Mme DESPREZ M. ARGENTIERI,

Mme ROIG, M. BOURDEREAU, Mme PERPENAT, Mme PELLENARD, M. VENUAT, M. PLANCHE, Mme DUBESSAY, M. LAURENT, M. GAUTHIER, Mme de ROSNY, M. RAY, M. AUGUSTE, M. GUERRE, M. TRILLET, Mme BABIAN-LHERMET,

ABSENTS REPRESENTÉS : 6

Mme MACHEX par Mme ROIG
Mme MOINS par M. PLANCHE
Mme JOANNET par M. SENNEPIN
Mme SOREL-DECHASSAT par M. BRUNEL
M. BONJEAN par Mme BABIAN-LHERMET
Mme THURIOT-MARIDET par M. TRILLET

ABSENT EXCUSÉ : 0

QUORUM : Les membres présents formant la majorité des membres en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, M. Anthony AUGUSTE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Vu l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRi, préalablement à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Allier (16 janvier 2018),

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de donner son avis sur le projet de PPRi

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission n°3, réunie le 5 mars 2018

EMET un avis défavorable sauf si un débat s'engage avec les services de l'Etat sur les points suivants :

- Chapitre PU fort et PU modéré : il faut ajouter dans les utilisations autorisées « agrandissement d'équipement publics sportifs en réponse aux obligations fédérales » ou « pour répondre à un besoin de capacité » (vestiaires et tribunes stade, ….) sans limitation de surface.

Accusé de réception en préfecture
003-210300232-20180315-2018021DEL-DE
Reçu le 19/03/2018

- Chapitre PU fort et PU modéré : il faut autoriser la création de campings et aires de stationnement de camping-car à condition qu'ils soient intégrés dans un programme global d'aménagement public.
- Dans chaque chapitre : il faut interdire, dans tous les secteurs, le stationnement de caravanes, de mobil homes utilisés à titre d'habitation permanente ou saisonnière en dehors des aires autorisées.
- Chapitre U modéré : dans constructions nouvelles : il faut ajouter dans la limite d'une construction de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à 1000 m² « de l'unité foncière ».
- Chapitre UD modéré : dans constructions nouvelles et annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage etc.... : il faut ajouter dans la limite d'une construction de 300 m² d'emprise au sol, ou de 30 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à 1000 m² « de l'unité foncière ».

ADOPTE A LA MAJORITÉ – 5 ABSTENTIONS (M. GUERRE, M. TRILLET, Mme BABIAN-LHERMET, M. BONJEAN, Mme THURIOT-MARIDET)

Fait et délibéré à BELLERIVE SUR ALLIER, le 15 Mars 2018

Ont signé au registre les Membres présents,
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jérôme JOANNET

Affiché le 19 mars 2018
Transmis à la Sous-Préfecture le 19 mars 2018
Exécutoire le 19 mars 2018

MAIRIE DE BELLERIVE SUR ALLIER (ALLIER)

MAIRIE DE BELLERIVE SUR ALLIER (ALLIER)

Accusé de réception en préfecture
003-210300232-20180315-2018021DEL-DE
Reçu le 19/03/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Commune
de
CREUZIER-LE-VIEUX

03300

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 27 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX dûment convoqué, s'est réuni à 19h15 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian BERTIN, Maire**

Date de la convocation : 21 mars 2018

Nombre de Conseillers :

- en exercice :	**23**
- présents :	**16**
- votants :	**20**

Présents : M. CROUZIER – Mme BOUILLON – M. CORRE – Mme GAILLE – M. MEUNIER (Adjoints) – M. POTIGNAT – M. QUAIRE (conseillers délégués) – M. BOUCHARD – M. BACOT – Mme FINAT – Mme JAYAT – Mme GUILLET – Melle ARNOUX – M. JOURDAIN – Mme BRADEL (Conseillers municipaux).
Représentés : M. MAIRAL, Mmes GRENIER, SABATIER et GRINCOURT-SCHLUMBERGER
Absents : MM. BLANCHET et CHAPELLE, Mme HORIOT
Melle ARNOUX a été élue secrétaire de séance.

OBJET :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ALLIER DE L'AGGLOMERATION VICHISSOISE

AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

VU l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRI, préalablement à l'enquête publique,
Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par M. Le Préfet de l'Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité :

- un avis favorable au projet de PPRi avec réserve au motif qu'il apporte des assouplissements à la réglementation actuelle ;
- le souhait que la réglementation ne soit pas un frein à l'activité économique des entreprises implantées dans la zone de Vichy-Rhue.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CREUZIER-LE-VIEUX 03 (ALLIER)

Christian BERTIN

Acte exécutoire
Reçu par le représentant de l'Etat à la date indiquée par le cachet de réception.
Publié et notifié
Le 30/03/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT : ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HAUTERIVE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : **29/01/2018**

Date d'affichage : **29/01/2018**

Séance du 2 février 2018

COPIE

L'an deux mil dix-huit
Et le deux février
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CORRE Didier, Maire.

Présents :
Mrs CORRE, DELABRE, ROUGERON, JOURDAN, GUERRIER, BRUN, AVIGNON, CHAMPREDON
Mmes CAUCHARD, MORGAND, BLANC, BRUN, BERLIN

Excusé : **Mr FINAT (procuration à Claudine CAUCHARD)**
Absente **: Mme MONTEILHET**

Secrétaire de séance : **BLANC Germaine**

SOUS PREFECTURE DE VICHY
5 - MARS 2018
ALLIER

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur projet PPRi Allier de l'agglomération vichyssoise

Par arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016, le Préfet de l'Allier a prescrit la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise (communes de Abrest, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre et Vichy).

Monsieur le Maire présente le projet de ce PPRi établi par les services de la Direction départementale des territoires de l'Allier et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer après un examen attentif de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** un avis favorable à ce projet compte tenu que les prescriptions faites en amont lors d'une précédente séance ont été observées et suivies.

Délibération exécutoire
à compter du 05/03/2018
Le Maire,
Didier CORRE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Didier CORRE

2018-024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Séance du 19 mars 2018 à 20 heures

Nombre de conseillers :

En exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10
Absents :	2
Procuration :	1

Date de convocation :
12 mars 2018

Date d'affichage :
20 mars 2018

OBJET :
Approbation projet du Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI)

Délibération n°2018-013

Annexe n°6-2018 – Plans de zonage PPRI
Annexe n°7-2018 – Projet de règlement des zones aléas fort et modéré

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY
20 MARS 2018
ALLIER

Le Conseil Municipal de la commune de MARIOL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard MARSONI, Maire.

Présents : M. Gérard MARSONI, Maire, Mme Françoise LAMARQUE, Première adjointe, M. Jean-Paul FOURNIER, Deuxième adjoint, Messieurs Noël CHONIER, Vianney ROUDILLON, Antoine DELGADO, Serge RIVET, Ludovic CHOSSON et Philippe INGE, Conseillers Municipaux.

Absent excusé ayant donné procuration :
M. Gervais BASMAISON a donné pouvoir à M. Noël CHONIER

Absente non excusée : Mme Magali BELOT

Secrétaire de séance : M. Serge RIVET

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 février 2018.

Le Maire,

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Allier en date du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération de VICHY ;

Vu le bilan de concertation communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise ;

Propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan de Prévention de Risque Inondation sur la commune de MARIOL.

Après délibération, le conseil municipal décide à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION de valider le projet de Plan de Prévention de Risque Inondation sur la commune de MARIOL.

Le Maire, Gérard MARSONI

MAIRIE DE MARIOL 03270

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le
de la publication le

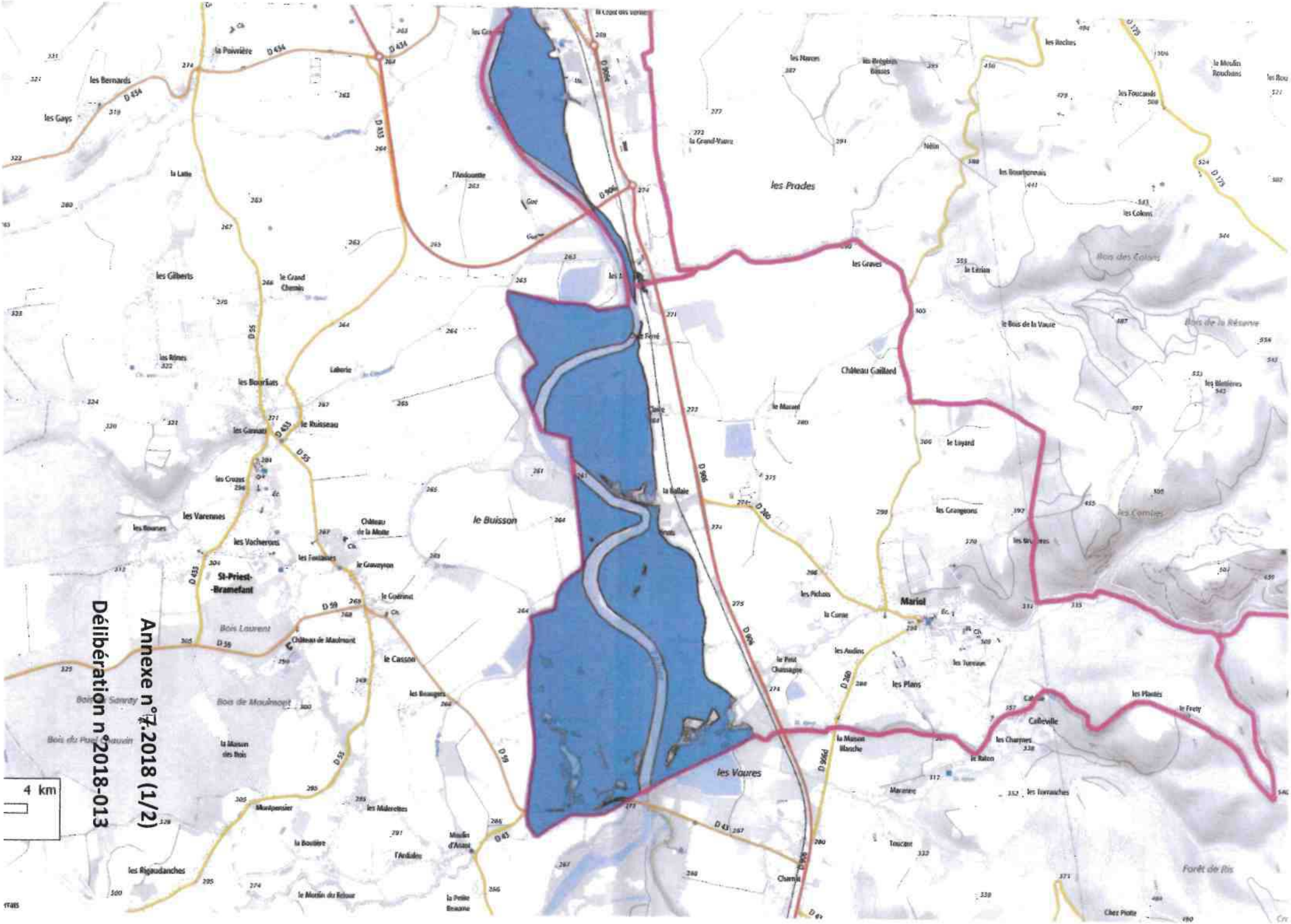
Délibération n°2018-013
Annexe n°7.2018 (1/2)
4 km
St-Priest-Bramefant
Mariol
Calleville
les Prades
le Buisson
les Voures
Château Gaillard
Château de Maulmont
Château de la Motte
les Varennes
les Vacheroux
le Casson
les Gilberts
les Bernards
les Gays
la Poivrière
la Latte
les Rôtes
les Bouriats
le Ruisseau
les Garauds
les Cruzes
les Bouraes
les Fontaines
le Gouveyron
le Guérinet
Bois Laurent
Bois de Moulmont
Bois Sanzay
Bois du Puy Chauvin
la Maison des Bois
Montpensier
les Malerettes
la Boutière
les Rigaudanches
le Martin du Retour
l'Andiette
Moulin d'Aisant
la Petite Beaune
Chamin
Toucant
les Gravers
le Bois de la Vaure
le Léréon
les Colons
les Bourbonnais
les Foucands
les Roches
le Moulin Rouchains
les Nauves
les Belgières Basses
la Grand-Vaure
Nélin
le Mazeau
le Layard
les Grangeons
les Pichons
la Curaie
les Audins
le Petit Chassagne
les Plains
les Turreaux
les Plantes
le Frety
les Charpines
le Ratan
la Maison Blanche
Marenne
les Fourrauches
Forêt de Ris
Chez Piotte
les Cornes
Bois des Colons
Bois de la Réserve
les Blanchères
la Ballaie
le Cassot
les Bourgets
les Gaux
D 434
D 433
D 55
D 59
D 966
D 360
D 43
D 179

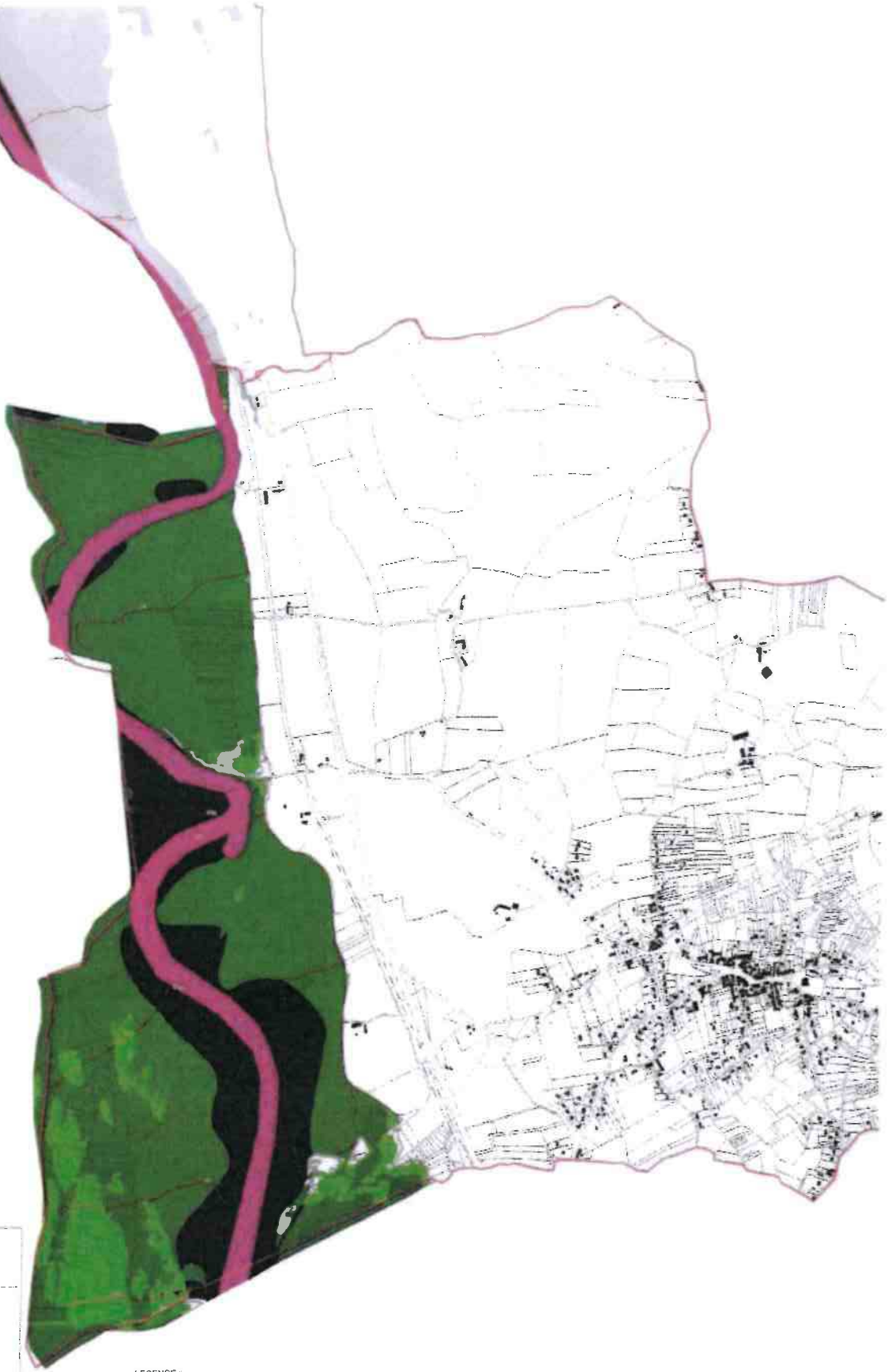

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de MARIOL

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(version du 03 février 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

LEGENDE :

Annexe n°7.2018 (2/2)

Délibération n°2018-013

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,**
- ✔ **la construction de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public (ERP), quelque soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.**

2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- **la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation**, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,

- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain, toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **20 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✔ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
  - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
  - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

Autres projets :

- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension,
- ✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs **et** n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après approbation du PPRi,
- ✔ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

3) que la superficie maximale de la construction n'excède pas **200 m² d'emprise au sol. Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

- les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,
- que la surface au sol du plancher habitable n'excède pas **100 m²,**
- que ce même plancher habitable soit situé au-dessus de la CMHE.

✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants**,

✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi,

✔ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPi sous réserve :

- que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
- de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
- d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m². Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
- d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante,

✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes,** notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,

✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,

✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**.

Autres projets :

✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **100 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,

✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS
LA VIE FERTILE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme
Durable des Territoires
51 boulevard Saint-Exupéry – CS 30110
03403 YZEURE Cedex

A l'attention de M. BIANCHI

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, le 9 mars 2018

Réf : LL/CCa
Affaire suivie par Lionel LELEU
Directeur des Services Techniques
OBJET : Consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 26 décembre 2017 et relatif à l'objet ci-dessus référencé, je vous adresse ci-joint la délibération relative de notre conseil municipal en date du 20 février 2018.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-DES-FOSSÉS 03260

Le Maire,

Élisabeth CUISSET

■ MAIRIE - 03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS - TÉL. 04 70 59 60 45 - FAX 04 70 58 11 85 ■
E-mail : mairie-saint-germain-des-fosses@wanadoo.fr - Site : www.ville-saint-germain.com

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS
LA VIE FERTILE

VILLE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (Allier)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2018 -

L'An deux mil dix-huit, le vingt février, à vingt Heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS se sont réunis à la Mairie de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS sous la Présidence de Mme Elisabeth CUISSET, Maire.

La convocation a été faite le neuf février deux mil dix-huit.

Étaient présents : Mme CUISSET (Maire) – M. GUYOT – M. GOLAN – Mme SEIDLER – M. MERCIER (Adjoints) – MM. GUIFFREY – CASSIN – BERT – DUPONT – Mmes SERVE – CATCEL – M. RIGAUD – Mmes DESSAUSE - SEJALON-MICAUD – LAVEDRINE – M. MAYET – Mmes TEYSSOT - GODARD.

Ont donné procuration : Mme GOULFERT à M. MERCIER
M. MEUNIER à Mme SEIDLER
Mme CHALET à Mme CUISSET
Mme RENARD à M. GOLAN
Mme CRISTAU à M. CASSIN
Mme VALAT à M. GUIFFREY
Mme GOY à Mme CATCEL
M. BURGAT à M. RIGAUD
M. RAMUS à M. GUYOT

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 9

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel GOLAN

N°06

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION ALLIER DE L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,
VU l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRi, préalablement à l'enquête publique,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par M. le Préfet de l'Allier (16 janvier 2018),

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1 – EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'Agglomération vichyssoise, **sous réserve des modifications suivantes à apporter** :

- Chapitre PU fort : il faut ajouter dans les utilisations autorisées « agrandissement d'équipements publics sportifs en réponse aux obligations fédérales » ou « pour répondre à un besoin en capacité » (vestiaires et tribunes stade, …) ou pour répondre à un besoin de nouveaux équipements publics sportifs ou de loisirs, sans limitation de surface.

- Chapitre PU fort : il faut autoriser la création de campings et aires de stationnement de camping-cars à condition qu'ils soient intégrés dans un programme global d'aménagement public.

- Dans chaque chapitre : il faut interdire les Habitations Légères de Loisirs destinées à une occupation temporaire, saisonnière ou permanente à usage d'habitation dans tous les secteurs concernant la commune (PU fort - PU modéré - U fort - U modéré)

.../...

- Dans chaque chapitre : il faut interdire, dans tous les secteurs, le stationnement de caravanes destinées à une occupation temporaire, saisonnière ou permanente à usage d'habitation en dehors des aires autorisées.

- Remarque : nous souhaitons la réévalution de la zone située Rue du Pont Redon (U fort - U modéré) dont la nouvelle cartographie semble incohérente en raison des risques déjà constatés.

Nous souhaitons que les services de la DDT organisent une réunion d'information auprès des riverains concernés avant le lancement de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme.
Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-DES-FOSSES
03260

Elisabeth CUISSET

Rendue exécutoire :
Reçue en Sous-Préfecture
le : - 8 MARS 2019
Publiée ou notifiée
le : - 8 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le douze février deux mil dix-huit, à 19H00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DUMONT, Maire, sur la convocation du deux mil dix-huit qui leur a été adressé par le Maire, Alain DUMONT.

Présents : Alain DUMONT, Maire – Bernard VIGIER, Premier Adjoint – Martine DEMARQUE – Sylvain BRUNO, Adjoints. Eric BURKHARDT – Arnaud GOUJOUX – Nicolas PATIN – André KUTI, Conseillers Délégués. Géraldine GUEZENNEC – Hervé PERRET – André LOUIS – Nathalie BAULU – Séverine SARRAILLE – Véronique MYOUX – Béatrice LEPRAT – Dominique DESNOYER – Martine CANTAT – Antonio LOMBARDI

Absents : Marcel SIEBERT

Absents excusés :

Pouvoirs: ,

Secrétaire de séance : Sylvain BRUNO

SOUS PREFECTURE DE VICHY
16 FEV. 2018
ALLIER

Objet :	**Plan de prévention des risques inondations**
Délibération n°	***2018/02-03***

Monsieur le Maire,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le Code de l'Urbanisme,*
Vu *la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
Vu *le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé en date du 2007,*
Vu *le Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Allier approuvé en 1999,*
Vu *le Plan de Prévention des risques inondations de l'Allier modifié en 2001,*
Vu *le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013,*
Vu *la Délibération n°2013/11/7 du Conseil Municipal portant avis sur le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013,*

Considérant *le mutisme des services de l'Etat sollicités à deux reprises en 2015 concernant la justification du changement de zonage de trois parcelles de terrain cadastrées ZH 52, ZH 12 et ZH 11 dans le Plan de Prévention des Risques inondations,*
Considérant *l'importance pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le PPRi qui impacte le développement urbain de Saint-Rémy-En-Rollat dans le secteur de la rue de Marcenat, eu égard à l'importance des interdictions et prescriptions techniques sans communes mesures et proportions avec les risques identifiés en cas d'inondations due aux crues de la rivière Allier,*

RAPPELLE que le territoire de la commune de Saint-Rémy-En-Rollat, est soumis aux aléas « inondation » par les crues de l'Allier, justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le Plan de Prévention des Risques (PPR). Le dernier Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" (PPRi) de l'Allier a donc été approuvé par arrêté préfectoral n°2659/2001 en date du 26 juillet 2001, réglementant l'usage des sols de façon à limiter les effets d'inondations sur les personnes et les biens, ce plan valant servitude d'utilité publique après approbation a été annexé au Plan Local d'Urbanisme communal au PLU approuvé en 2007.

PRESENTE au Conseil Municipal le dossier de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise transmis par les services préfectoraux. Ce PPRi contribue d'une part, à développer la culture du risque inondation dans les territoires des communes incluses dans le périmètre de Vichy Communauté traversé par la rivière Allier et d'autre part, à réduire la vulnérabilité au risque inondation inhérent à la présence de ce cours d'eau. Le règlement et la cartographie qui s'y rapportent prévoient des dispositions normatives qui impactent la constructibilité de nombre de parcelles de terrain du territoire communal.

PRECISE que les services de l'Etat sollicitent l'avis du Conseil Municipal concernant la révision du Plan de Prévention des risques Inondations de la rivière Allier de l'agglomération de Vichy. L'absence de délibération équivaudrait à une réponse positive.

EXPOSE que le plan du PPRi soumis à l'avis du Conseil Municipal ne prend pas en compte de façon probante l'existence de « digues naturelles » (voie SNCF, ouvrages d'art et routes départementales n° 142 et 67) qui protègent une bonne partie de la commune. A titre d'exemple, l'enveloppe de la crue exceptionnelle franchit sur le plan du PPRi présenté la RD n° 142, rue de Marcenat, sur les parcelles cadastrées ZE 12, 13, 15, 17 et 18.

AJOUTE que dans le même secteur, trois parcelles de terrain cadastrées ZH 52, ZH 12 et ZH 11 situées exactement en face des 5 parcelles précitées, ont quant à elles, en l'absence de justifications probantes, été incluses dans le zonage « PU modéré », faisant office de champ d'expansion des crues depuis la modification du PPRi de 2001, alors que leur zonage initial dans la version V1 du futur PPRi était « U modéré » et « U fort », qu'elles n'étaient pas visées dans le plan de zonage du PPRi en vigueur en 1999. En effet, les deux demandes d'explications du maire envoyées en 2015 aux services del'Etat, pour connaître le fait générateur du changement de zonage, sont restées à ce jour sans réponse. Aucun phénomène naturel significatif d'occurrence et d'intensité notoire dans l'intervalle 1999-2001 n'est recensé dans l'historique des crues de l'Allier du PPRi modifié et approuvé en 2001 (pour mémoire: crue de 1790, crue de 1848, crue de 1856, crue de1866, crue de

1943, crue de1973, crue de 1988. Aucun élément d'analyse n'a été communiqué au maire pour justifier l'aléa sur ces trois parcelles de terrain (approche historique, approche hydro géomorphologique, étude hydrologique, étude de la période de retour de crue).

Le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation dans le secteur de Vichy établi par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne publié en novembre 2013 (étude ANTEA), note que la période de retour de la crue de 2003 est estimée à 10 et 20 ans, elle n'est donc pas encore achevée pour en tirer des conclusions définitives. Le bureau d'études ANTEA mandaté par la DREAL reprend quand même ces éléments cartographiques injustifiés et a fortiori contestables du PPRi de 2001. Ces trois parcelles n'ont d'ailleurs en aucun cas été inondées lors de la dernière crue importante de l'Allier en 2003.

Il existe aussi une incohérence majeure entre le principe de développement de la culture de prévention à la vulnérabilité au risque inondation qui régit le PPRi et la possibilité de construire les logements d'habitation des agriculteurs dans le zonage PU modéré, alors même que ce zonage prohibe parallèlement la construction de nouveaux logements. La préservation des vies des agriculteurs importerait donc moins que celles des autres catégories socioprofessionnelles, puisque ceux-ci peuvent résider dans ces zonages dangereux qui interdisent la création de nouveaux logements.

Le nettoyage régulier des berges de l'Allier sous les ouvrages d'art, comme par exemple le Pont Noir entre St-Rémy et St-Germain, n'a jamais été entrepris. Le développement non maîtrisé de la végétation, l'ensablement des piliers de ces ponts et des berges aux abords de ces ouvrages d'art présentent un risque majeur contre l'écoulement normal des eaux, notamment en période de crues de la rivière. L'entassement des alluvions dans le lit de la rivière en relève artificiellement le niveau. Le débroussaillage de la végétation, l'élagage ou le recépage de la végétation, l'abattage sélectif des arbres présents sur les rives de l'Allier, l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, le désensablement raisonné auraient une influence positive sur le maintien du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art précités, pour minimiser les crues de l'Allier. L'entretien régulier aurait ainsi pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement plus naturel des eaux et de contribuer aussi à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les inondations, dues aux débordements du « Servagnon », quand elles surviennent sur le territoire communal, ont un impact global. Elles n'épargnent aucun secteur de la vie municipale. Elles ont des effets dévastateurs et portent atteinte à la fois à la sécurité des habitants des quartiers concernés et à la vie économique toute entière de la collectivité. Elles entravent aussi le bon fonctionnement des services communaux. Pour éviter ces conséquences, ou du moins les atténuer, il est nécessaire d'anticiper, en élaborant en amont une véritable stratégie locale de réduction des conséquences négatives des inondations avec l'intégration du ruisseau le Servagnon dans le PPRi (à l'instar d'autres ruisseaux de l'agglomération vichyssoise tels que le « Jolan » et le « Sichon »), en parfaite cohérence avec la prise en compte du risque inondation dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cours de rédaction.

PROPOSE au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité ces propositions.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture de Vichy et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le douze février deux mil dix-huit,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-REMY-EN-ROLLAT 03110 (Allier)

Alain DUMONT

SOUS PREFECTURE
DE VICHY
16 FEV. 2018
ALLIER

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

Arrondissement de Vichy

BP n°1
Code Postal : 03270

Téléphone : 04.70.59.20.09
Télécopie : 04.70.59.52.59

Internet : www.ville-saint-yorre.fr
E-mail : mairie@ville-saint-yorre.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT-YORRE

01/03/2018

AF
7

PREFECTURE de l'Allier
Direction Départementale des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110

03403 YZEURE CEDEX

N/Réf.: JK/ DM/ CP/123531

OBJET : Consultation PPRi

Monsieur le Préfet,

Par délibération n°2/2018 en date du 9 février 2018, notre Conseil municipal a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondation Allier de l'agglomération vichyssoise.

Vous trouverez ci-joint copie de cette délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

Le Maire,

Joseph KUCHNA

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/02/2018
Publié le
ID : 003-210300042-20180212-DELIB_2_2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

2/2018

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 2/02/18
Date d'affichage 2/02/18
Nombre de conseillers En exercice : 23 / Présents : 15 / Votants : 20

L'an deux mil dix huit, le vendredi 9 février à 20h30 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme MERLE Martine
M. MARCAUD Hugues	Mme BAILLARGEAT Claude	M. NOCART Eddy
Mme MOYRENAL Micheline	M. JARDILLIER Jean-Pierre	M. BESSE Daniel
M. CORRE Patrice	M. LEVILLAIN Roger	M. DESFEMMES Didier
Mme GRIMARD Eliane	Mme FRADIN Céline	M. DIFALLAH Azdine

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. NOCART Eddy
M. VIGNAUD Sébastien a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme CARNAT Julie a donné pouvoir à M. MARCAUD Hugues
M. GAYET Serge a donné pouvoir à M. DIFALLAH Azdine
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à M. CORRE Patrice

Absents excusés :
Mme BARGHEON Marie-Christine M. MONNOT Franck Mme BAUDON Florence

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Céline FRADIN est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2- Plan de Prévention des Risques Inondation Allier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,
Vu les comités de suivi de l'élaboration du PPRi en date du 3 février 2017 et du 27 juin 2017, et la réunion publique d'échange et d'information en date du 7 novembre 2017,
Considérant la nécessité de recueillir l'avis des Conseils municipaux de chaque collectivité concernée par ce projet dans les 2 mois, à défaut celui-ci étant réputé favorable,
Considérant que l'enquête publique se déroulera en avril 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de PPRi Allier de l'agglomération vichyssoise présenté par la Préfecture de l'Allier.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 12 février 2018,
Le Maire,
Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
Délibérations du Conseil municipal

Séance du 19 mars 2018

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Frédéric AGUILERA, Maire.

N°14

OBJET :

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER

AVIS DEFAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VICHY

DIRECTION URBANISME AMENAGEMENT

PRESENTS : Frédéric AGUILERA, Maire, Charlotte BENOIT, Claire GRELET, Gabriel MAQUIN, Jean-Jacques MARMOL, Yves-Jean BIGNON, Sylvie FONTAINE, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Claude MALHURET (jusqu'à la question N°21), Jean-Louis GUITARD, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Alexis BOUTRY, Muriel CUSSAC, Anne-Sophie RAVACHE, Orlane PERRIN, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Evelyne VOITELLIER à Gabriel MAQUIN, Marie-Christine STEYER à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Marie-Odile COURSOL à Myriam JIMENEZ, Claude MALHURET (à partir de la question N°22) à Frédéric AGUILERA, Stéphane VIVIER à Julien BASSINET, William PASZKUDZKI à Alexis BOUTRY, Mickaël LEROUX à Anne-Sophie RAVACHE, Isabelle RECHARD à Christophe POMMERAY, Marie-José CONTE à Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Orlane PERRIN, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM » ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Séance du 19 Mars 2018

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le Conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation parvenu à la commune de Vichy le 16 janvier 2018,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale et rendre son territoire plus robuste, ainsi que ses compétences lui confiant des responsabilités allant de la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant l'examen qui a été fait du projet de plan de prévention des risques d'inondation en concertation avec Vichy communauté, compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions nouvelles dans les zones soumises aux risques d'inondation, notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité pour cela d'améliorer le projet de PPRi présenté conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation, et d'émettre le souhait que soient intégrées les observations formulées dans la note technique annexée à la présente délibération,

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20180313-20180319-14-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Séance du 19 Mars 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 19 mars 2018.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Frédéric Aguilera

MAIRIE DE VICHY (ALLIER)

Observations sur le projet de PPRI sur Vichy
Annexe à la délibération du Conseil municipal du 19 mars 2018

Carte de zonage réglementaire :

- Le tracé de la limite de la zone GE de grand écoulement entre la Rotonde et le Pont de l'Europe ne correspond pas à la réalité, puisque le quai des boulevards De Lattre de Tassigny et Franchet d'Esperey qui la contient est parfaitement rectiligne.

- Les deux grandes poches formées par l'enveloppe de la crue exceptionnelle derrière la digue et les parcs d'Allier ne correspondent pas à un risque réel, vu que le modèle ne montre aucun point de pénétration et que la digue Napoléon III ne présente aucun risque de rupture, du fait qu'elle est adossée au tertre de plus de 3.000.000 de m3 solidement planté des Parcs d'Allier . L'ensemble, qui constitue en fait ce que le CEPRI qualifie de "superdigue", méritera d'être considéré comme tel dans la définition du système d'endiguement à étudier dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI et de la convention de gestion provisoire à passer avec l'Etat.

Règlement :

2- Dispositions applicables

2.1.3 –Projets concernés par plusieurs zones (p.8)

Lorsqu'une construction, **existante ou projetée**, est assise sur deux zonages réglementaires différents **et son niveau de plancher bas étant uniforme, c'est la cote de celui-ci qui sera prise en compte pour déterminer à laquelle des deux zonages la localisation de la construction sera assimilée, sous réserve d'une validation de cette cote par un géomètre expert.**

2.1.4 –Calcul de la cote de mise hors eau (CMHE) (p.9)

Afin de cerner au plus près la réalité du risque et donc les contraintes réglementaires, il paraît préférable de considérer, comme c'est le cas avec l'actuel PPRI, que **pour un emplacement donné la cote de référence permettant de déterminer la cote de mise hors eau est obtenue par interpolation entre les isocotes encadrant l'emplacement.**

Mais le principe des isocotes trouve sa limite d'application dans les secteurs urbanisés où la topographie est trop hétérogène. Dans ce cas, le projet de PPRI renvoie à des cotes casiers pour définir les cotes de mise hors d'eau, mais le carte des multiples casiers ne figure pas dans le dossier. Il sera donc nécessaire, afin que puissent être apportées des réponses adaptées et précises au niveau de l'instruction des demandes d'autorisations, de **mettre à disposition du service communautaire d'Application du Droit des Sols le plan numérique des casiers permettant de déterminer pour chaque emplacement la cote casier correspondante.**

2.1.5- Toutes zones-sont interdits : (p.10)

Les propositions de compléments suivantes sont basées sur une appréciation plus fine des projets, notamment en zones U et UD, au regard de la gestion précise du risque inondation et de la nécessité de ne pas éloigner certains équipements de leurs positions fonctionnelles, dans la mesure où leur adaptation au crues est possible, à la fois en termes d'aménagement et en termes de gestion.

- la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes vulnérables, difficiles à évacuer, mineures.... ***sauf à ce que les niveaux des planchers concernés soient situés 0,20 m au-dessus de la cote de crue et qu'une voie d'accès sécurisée permette de desservir en permanence l'équipement.***

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, ***et qui présenteraient*** un risque significatif de générer d'importants pollutions ou un danger pour la population pendant l'inondation.

- La création de campings..., et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes, ***sauf à ce que celles-ci soient desservies par une voie d'accès située au-dessus du niveau de crue et permettent leur évacuation en tout temps, et/ou que l'augmentation de leur capacité se fasse sur des terrains situés au-dessus du niveau de crue.***

Chapitre II – Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE) : (p.16)

Le schéma de principe présenté ne correspond pas à la réalité et doit être complété par le tertre des parcs d'Allier qui épaule et complète la digue Napoléon.

2.1.11 –VE 2 – Sont autorisés

Travaux sur l'existant :
La convention de transfert de gestion du Domaine Public Fluvial des plages du Lac d'Allier de l'Etat à la Ville de vichy signée en 2013 a été basée sur un grand projet permettant à la fois le développement économiques de leurs activités et la réduction de leur vulnérabilité aux inondations, que ce soit par l'adaptation de leurs installations et bâtiments ou par réduction de leurs emprises. Ces deux objectifs ayant été remplis avec succès, il serait fort dommage de supprimer aujourd'hui toute capacité de développement pour cause d'une doctrine nationale, qui trouve peu de justification dans le cas d'espèce dans un val seulement à demi endigué, doté de multiples accès et soumis à des inondations lentes. Au moins convient-il d'ajouter les dispositions autorisées suivantes:

- ***les travaux d'extension de bâtiments existants, sous condition de se situer en surélévation avec une cote de plancher au-dessus du niveau de crue ou bien qu'ils contribuent à réduire les risques pour les personnes (circulation verticale de liaison à l'étage ou au haut de la digue par exemple).***
- ***Les travaux d'extension sous forme d'auvents non clos, sous condition de ne pas abriter d'équipements fixes et que leur structure soit démontable ou effaçable en cas de crues.***

Chapitre XI – Dispositions applicables aux ESR (p.38)

Il n'est pas souhaitable, voir contre-productif, de conditionner l'aménagement des ESR aux principes de *démolition/reconstruction et de non augmentation d'emprise au sol,* comme le laisse entendre l'introduction du chapitre, alors que la suite du texte précise que ces principes ne s'appliquent qu'en zones d'aléas fort ou très fort.
Il y a donc lieu de limiter la deuxième phrase de cette introduction à : **Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation du secteur vis-à-vis du risque inondation et une diminution de sa vulnérabilité.**

En effet, l'objectif des ESR en termes de développement durable est de permettre un développement contrôlé de l'activité socio-économique, tout en suscitant une réelle réduction de la vulnérabilité aux inondations. Mais cet objectif ne passe pas nécessairement par des opérations de démolition/reconstruction sans création de surface supplémentaire.

Il vaut mieux, par exemple, déplacer un équipement et le sortir d'une zone d'aléa très fort, pour le reconstruire en zone d'aléa fort, tout en doublant sa surface et sous condition de côte de plancher et d'accès sécurisé, plutôt que de le laisser à sa place d'origine en situation de risque important.
Il est aussi préférable, autre exemple, d'accepter l'augmentation de surface d'un équipement existant en zone d'aléa fort, sous condition de sécuriser son accès et de l'adapter aux risques d'inondation. Cet accroissement de surface peut se faire à un niveau hors crue, y compris avec une emprise plus grande éventuellement (en encorbellement par exemple).

Le type d'affectation des constructions est aussi de nature à présenter des niveaux de vulnérabilité très différents et une réduction significative de cette vulnérabilité peut être obtenue par un changement d'affectation (suppression de logements par exemple), fusse au prix d'une augmentation de surface (pour un club de canoë par exemple) .

Dans tous les cas, ce qui compte vraiment c'est de réduire ou même d'annuler les risques pour les personnes et les biens, sans entraîner de conséquences dommageables pour le champ d'expansion des crues.

Il est donc nécessaire de distinguer deux cas de figure :

- Des projets isolés, pour lesquels le règlement des zonages s'applique.
- Des programmes d'aménagement d'ensemble, pour lesquels un régime dérogatoire est applicable, sans condition systématique de démolition/reconstruction ni de non augmentation d'emprise, mais sous réserve de :

  - ***maîtrise foncière de l'ESR ou pour le moins de son aménagement par la collectivité publique (Zone d'Aménagement Concerté, Orientation d'Aménagement et de Programmation, Déclaration de Projet, etc...)***
  - ***réduction globale de vulnérabilité vérifiée au moyen d'une étude hydraulique utilisant le modèle numérique sur lequel a été basée la définition des zones d'aléas du PPRI ou d'une précision accrue.***
  - ***non- aggravation du risque sur les équipements existants recevant du public***

Chapitre XII – Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle (p.39)

2.1.28 – Crue exceptionnelle - Sont interdits :
Deux secteurs sont principalement concernés sur le territoire de Vichy:

1°) le secteur des parcs d'Allier et du centre historique :
Les deux poches concernées à l'Est de la digue Napoléon, sans point d'entrée et abritées des crues non pas seulement par la digue, mais aussi par l'énorme tertre qui l'épaule, n'ont pas lieu d'être intégrées à l'enveloppe de la crue exceptionnelle (cf. observation ci-dessus sur la carte de zonage réglementaire). En effet même si, en application de la doctrine nationale et la digue Napoléon étant actuellement classée en tant que telle, celle-ci a dû être considérée comme effacée en cas de crue exceptionnelle pour aboutir à la cartographie présentée, la topographie des parcs situés entre elle et le centre historique de la ville empêche la submersion imaginée.

2°) le secteur des Ailes et du futur EcoQuartier :
En dehors du sujet particulier des équipements nécessaires pour la gestion de crise, ainsi qu'éventuellement des équipements collectifs stratégiques (encore que leur définition soit très floue), il est déraisonnable d'interdire systématiquement et sans distinction les équipements recevant du public sensible. La localisation de ces équipements (écoles par exemple) correspond en général à une situation stratégique dans une organisation urbaine bien établie, qu'il serait ridicule de remettre en question au regard des impacts extrêmement réduits de cette crue exceptionnelle sur le secteur des Ailes principalement concerné (phénomène de remous par débordement simple et engendrant de très faibles hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement).

De plus le grand projet d'EcoQuartier, primé en 2009 comme "projet d'avenir" par le Ministère du Développement Durable, représente à la fois une capacité d'urbanisation importante pour la Ville de Vichy et l'opportunité d'implanter de nouveaux équipements en prenant en compte ces quelques risques. La meilleure solution consistera donc à conditionner l'implantation de nouveaux équipements (y compris de parkings souterrains) à un aménagement d'ensemble permettant d'éliminer complétement le risque, par exemple en nivelant les terrains concernés pour éradiquer tout risque de débordement au cas très hypothétique de cette crue exceptionnelle.

Compte-tenu des enjeux sur ce secteur, il convient de solliciter la création d'un ESR (Espace Stratégique de Requalification) pour la partie allant du Sichon jusqu'au Pont de l'Europe.

Il est pour cela nécessaire de compléter le chapitre XII par un dernier article :

2.1.30 – Aménagement d'ensemble
En dehors des zones réglementées et correspondant à la crue de référence, les notions de champ d'expansion et de préservation de sa capacité ne s'appliquent pas dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle. En conséquence les mouvements de terrain y étant permis, tout projet d'aménagement reposant sur un nivellement des terrains permettant de s'affranchir de ce risque théorique de crue exceptionnelle est autorisé, entraînant sous cette condition l'annulation des interdictions énumérées à l'article 2.1.28, ainsi que les réserves contenues dans les dispositions de l'article 2.1.29.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle *Architecture et patrimoines*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier

Affaire suivie par : jeanne Jollivet
:04.70.20.78.15
:jeanne.jollivet@culture.gouv.fr

Moulins le, 27 FEV. 2018

Le chef de l'UDAP 03

à

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement & Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Planification Territoriale

51, boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex

Objet : **Consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération vichyssoise – avis de l'ABF**
Réf : JMR/JJ/-2018- 31

Dans le cadre de la consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération vichyssoise, vous m'avez transmis pour avis, en date du 26 décembre 2017, le dossier du projet de Prévention des Risques inondation allier de l'agglomération vichyssoise. Après examen de ce dossier, je souhaite vous faire part de la modification suivante à apporter **dans le document règlement** :

CHAPITRE 0 – Dispositions générales communes aux différentes zones

- **2.1.6 toutes zones - sont autorisés**

remplacer la phrase: « De plus, sur tous les bâtiments …… matériaux traditionnels »

par la phrase : De plus sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants repérés dans le règlement du site patrimonial remarquable de Vichy et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (batardeaux, menuiseries, enduits) feront l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Jean-Marie RUSSIAS
Architecte des Bâtiments de France

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS
Tél : 04 70 20 87 59 – Télécopieur : 04 70 20 78 18
udap03@culture.gouv.fr

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mars 2018

Nombre de Membres :

En exercice : 45
Présents : 34
Votants : 35 (dont 1 procuration)

N° 4

OBJET :

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER

AVIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 4 AVR. 2018

Publiée ou notifiée le : - 4 AVR. 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET – M. MORGAND – E. VOITELLIER – J.D. BARRAUD – F. SEMONSUT – J.M. LAZZERINI – C. DUMONT – J.M. BOUREL – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J.P. BLANC - C. BERTIN – C. BOUARD – G. MARSONI – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – N. COULANGE – G. DURANTET – A. GIRAUD – A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE.

Absents excusés :

Mme et M. F. SZYPULA – C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mme et MM. M. GUYOT – A. CORNE – J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY – C. CATARD – J. JOANNET – P. COLAS — M. MONTIBERT – F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. JS. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu les statuts de Vichy Communauté et en particulier ses compétences en matière de planification (SCoT, PLU, etc.), d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que de prévention des inondations,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Vu les comités de suivi de l'élaboration du PPRi en date du 3 février 2017 et du 27 juin 2017, et la réunion publique d'échange et d'information en date du 7 novembre 2017,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par le conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu le projet de plan de prévention des risques d'inondation établi par les services de l'Etat et transmis à Vichy Communauté le 16 janvier 2018,

Considérant les engagements pris par Vichy Communauté dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour réduire sa vulnérabilité globale au risque d'inondation ainsi que ses compétences lui confiant la responsabilité de l'aménagement, depuis la planification à long terme jusqu'à l'instruction des permis de construire,

Considérant que le projet de PPRi doit limiter les constructions dans les zones soumises aux risques d'inondation, notamment dans les zones exposées aux aléas les plus forts, tout en conciliant les objectifs de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens avec le développement durable de la ville, dans un contexte de maîtrise par la collectivité,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRi conformément aux observations figurant dans la note technique annexée à la présente délibération,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
- De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note annexée à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable du territoire.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 22 mars 2018.
Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

VICHYCOMMUNAUTÉ

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Note technique annexée à la délibération du bureau communautaire du 22 mars 2018
Direction de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations soumis à l'avis de Vichy Communauté a fait l'objet d'évolutions favorables depuis la version présentée en juin 2017. Néanmoins, l'analyse du projet adressé à Vichy Communauté le 16 janvier 2018, nécessite encore certains points d'amélioration afin de permettre l'adaptation du territoire à un aléa inondation dont on connait désormais mieux les caractéristiques. En effet, cette nouvelle modélisation hydraulique basée, sur des données topographiques plus fines, a permis de déterminer une cartographie de la crue de référence (1866) plus fiable et proche de la réalité du phénomène naturel.
A cet égard, il est à noter que cette nouvelle modélisation hydraulique révèle une zone inondable moins étendue que celle identifiée par le modèle de 2001. Le choix technique d'une modélisation 1D/2D permet par ailleurs de mieux modéliser les écoulements dans le lit majeur, qui constituent d'ailleurs la plus grande partie des écoulements pour la crue de référence (1866).
La Stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée par Vichy Communauté s'appuie sur la logique « éviter, réduire et compenser » et fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire de Vichy Communauté. Cela implique une réglementation réaliste et une exigence technique forte dans la prise en compte du risque en particulier pour les projets publics de grande ampleur. Cela implique une approche, elle aussi, pragmatique dont la souplesse permet de traiter la diversité de la réalité d'un territoire et de favoriser sa mutation et son adaptation, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'établissements recevant du public, ou encore des dispositions à prévoir au regard de l'enveloppe de crue exceptionnelle.

I. Réduire la vulnérabilité :

La réduction de la vulnérabilité doit être un principe directeur, un objectif et une disposition générale. Elle doit donc figurer au tout début du règlement, guider chaque orientation du PPRi et doit être partagée par les acteurs du territoire.

Elle s'entend en termes de vulnérabilité territoriale et s'apprécie à cette échelle, pas seulement à l'échelle d'une parcelle. La SLGRI de Vichy Communauté promeut la logique *« éviter, réduire compenser »*. Si l'évitement est à privilégier en particulier pour les constructions nouvelles, conserver des marges d'adaptation pour les bâtiments existants en zone inondable est primordial (il y a déjà plus de deux mille bâtiments existants en zone inondable, source *« diagnostic SLGRI 2017 »*).
De surcroît, les nécessités fonctionnelles, l'existence d'une implantation historique, le maintien d'une mixité fonctionnelle nécessitent de pouvoir assurer le développement de tel ou tel service, de telle ou telle activité, y compris dans des zones exposées à un aléa, sous réserve de prendre des dispositions (constructives, organisationnelles, etc.) pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette logique se traduit d'ores et déjà dans certains articles du projet de PPRi qui précisent qu'une implantation est possible à condition de démontrer qu'elle ne peut « *être implantée en d'autres lieux...* ».
Dans ce cas, c'est l'analyse de la vulnérabilité dans une approche multicritère qui doit éclairer la décision d'autorisation : niveau de vulnérabilité (logement, activité sensible, activité, capacité d'évacuation, etc.), cote du bâtiment, niveau d'aléa.
Quand d'autres solutions ne sont pas envisageables, il est important d'autoriser certaines mutations ou certains déplacements parce qu'ils contribuent à réduire le risque inondation ainsi que d'autres risques par la même occasion, autres risques dont la fréquence de retour est parfois plus élevée. Dans ce dernier cas, le maintien de certaines situations serait alors plus pénalisant que d'autoriser leur mutation sous condition.

La vulnérabilité, ou plutôt, les vulnérabilités s'apprécient à plusieurs échelles spatiales (bâti, parcelle, unité foncière, territoire, etc.) **et** s'évaluent de façon continue dans la durée (incluant la notion de fréquence de retour), incluant le temps de retour à la normale qu'il importe d'intégrer. C'est donc une notion dynamique au plan spatial et temporel.
S'Il est important de considérer la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une parcelle dans le cadre d'un PPRi, il est fondamental pour l'autorité en charge notamment de la GEMAPI et de l'aménagement (du SCoT jusqu'à l'instruction des permis de construire) d'élargir cette approche pour mieux prendre en compte une dimension territoriale globale. La construction d'un outil d'analyse et de suivi de cette vulnérabilité territoriale fait d'ailleurs partie des actions programmées dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.

II. Observations générales :

L'application du règlement risque de poser des questionnements à l'examen de certaines demandes. Ainsi, il existe une contradiction apparente entre les dispositions générales du règlement qui précisent que « *tous les projets nouveaux autorisés comprendront un plancher habitable correspondant a minima à la cote de mise hors d'eau* ». Or, les règles propres à la zone urbanisée d'aléa fort autorisent les extensions au niveau du terrain naturel pour les constructions existantes. Cette rédaction pourrait donc poser problème à l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols et nécessiterait d'être revue.

La cote de référence à prendre en compte pour déterminer la cote de mise hors d'eau (CMHE) s'appuie sur la production de courbes d'isocotes. Le projet doit se référer à la première côte amont rencontrée alors que cette côte est parfois très éloignée du projet. Vichy Communauté estime que la référence à des cotes casier (fournies par le modèle hydraulique) serait de nature à faciliter l'instruction des autorisations au titre du droit des sols et éviter les erreurs d'interprétation.

III. Cartographie :

La cartographie de l'aléa du PPRI utilise une modélisation réalisée par Antea élaborée dans le cadre de la démarche Territoires à Risques Important (TRI). Elle présente un certain nombre d'incohérences inhérentes à ce type de démarche qu'il conviendrait de clarifier.

La cartographie de la zone de grand écoulement présente ainsi une incohérence sur la commune de Vichy, en rive droite de l'Allier entre la confluence du Sichon et le pont de l'Europe. En effet, le zonage devrait suivre la limite du mur de quai alors qu'il passe d'un côté puis de l'autre, laissant apparaître comme non inondable une partie du lit mineur.

Elle représente aussi certains bâtiments comme partiellement inondables ou à cheval sur plusieurs niveaux d'aléa (ex : hypermarché Leclerc (Bellerive), Carré d'As (carte ci-contre), centre des métiers et du bâtiment (Bellerive), plusieurs bâtiments dans la zone de la Tour à Abrest, ce qui parait incohérent au regard de la réalité de la topographie.

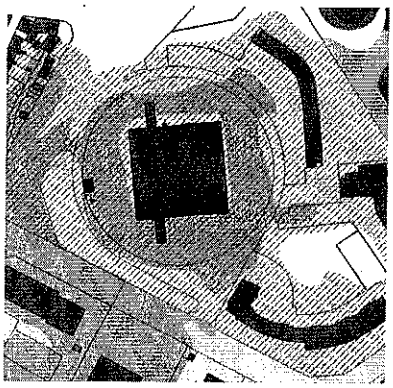

Dans le cas de ces bâtiments qui apparaissent sur deux zones, la règle applicable pourrait s'appuyer sur la cote plancher du bâtiment existant pour déterminer le règlement applicable à l'ensemble du bâtiment. Cette cote serait fournie par le pétitionnaire dans la cadre de sa demande d'autorisation de travaux.

IV. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

L'objectif du PPRi pour ces activités est d'éviter d'exposer les populations à un suraléa qui serait généré par l'inondation d'une activité polluante. Or, la nomenclature des ICPE est longue et les cas de figure nombreux. Une distinction a été intégrée qui a permis de distinguer les ICPE relevant du régime de déclaration et exclure ceux relevant de l'enregistrement et de l'autorisation.

Pourtant cette rédaction posera encore de nombreux cas problématiques. Au-delà de l'aspect déclaration, enregistrement ou autorisation, Vichy Communauté estime donc important de pouvoir conserver une marge d'appréciation en fonction des activités et des pollutions potentielles. En effet, si on se limite au seul critère de procédure administrative, l'implantation d'un service de proximité dans un centre commercial comme une blanchisserie serait, par exemple, impossible (lorsqu'elle stocke plus de 50 Kg de solvants elle est soumise à autorisation).

Dans l'agglomération de Vichy, la station-service de l'hypermarché Leclerc à Bellerive constitue un cas concret et révélateur de la complexité des situations. C'est une station ancienne et désuète dont l'aménagement n'est plus adapté à tous points de vue.
Pour l'hypermarché, la station-service est un « service à ses clients » qu'elle doit rendre sur son site et la refaire à l'extérieur de son site, hors zone inondable, n'est donc pas envisageable. A l'opposé, le maintien en place constitue un statut quo difficilement défendable : il maintient une vulnérabilité forte et contraint le site à rester figé alors que d'autres enjeux et risques sont tout aussi pressants : inadaptation de l'équipement, vétusté, sécurité des usagers (dépotage des camions citerne au milieu des véhicules particuliers et des piétons), risques environnementaux, etc.
La solution idéale serait donc de permettre à la station d'être relocalisée dans l'emprise du Leclerc dans une configuration modernisée qui réponde aux risques quotidiens qui s'y manifestent aujourd'hui.

Autre exemple, avec les exploitations agricoles, car nombre d'entre elles peuvent rapidement entrer dans la catégorie des ICPE, suivant la taille et le type de production. Pourtant le PPR les autorise sous condition en permettant l'installation d'exploitation, y compris le siège de l'exploitation.

Une distinction doit être faite entre les implantations nouvelles et l'évolution des activités existantes déjà implantées dans des zones inondables ou dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

La rédaction à retenir dans le PPRi pourrait ainsi évoluer vers « *les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation* sont soumises à la production d'une étude de réduction de la vulnérabilité et d'adaptation au risque démontrant l'innocuité de l'activité en cas de crue. Cette étude serait intégrée au dossier ICPE.

V. Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Comme pour les ICPE, les Etablissements Recevant Public (ERP) comportent aussi de nombreuses catégories qui rendent les situations multiples et les risques très inégaux. La règle à construire pour répondre à cette diversité est complexe mais devrait faire preuve de souplesse.

La cinétique de crue lente, qui caractérise les débordements de la rivière Allier, laisse près de 36 heures (hydrogramme de crue de l'Allier – étude Antéa) entre le niveau d'abaissement des vannes du barrage (480M^3/s) et le niveau de la première crue majeure (correspondant à la crue de 1943, fréquence de retour trentennale) de l'Allier. Ce délai assez conséquent permet, dans le contexte d'un territoire qui s'est préparé à ce type d'évènement, de limiter les impacts et d'éviter des conséquences négatives.
Tenant compte de cela, différentes catégories d'ERP pourraient ainsi être distinguées, à l'instar des règles observées en matière sismique, de manière à nuancer la réglementation et ne pas interdire en bloc de nombreuses activités qui pourraient être rendues compatibles avec leur situation en zone inondable.
Les dispositions de certains secteurs interdisent la création d'ERP ou l'augmentation de leur capacité mais autorisent la réhabilitation voire l'augmentation de la taille d'un bâtiment qui peut parfois être (ou était) un ERP. Or l'augmentation de la taille dudit bâtiment (qui est autorisée) pourrait faire changer l'établissement de classe d'ERP.
A fortiori, quand ils sont gérés par une structure publique (commune, EPCI), les ERP sont en capacité, dans ces délais, de prendre des dispositions de sauvegarde et de sécurisation des personnes et des biens, de surcroit lorsque la conception et la gestion de ces ERP ont fortement pris en compte cet objectif de réduction de vulnérabilité. Ces dispositions sont de surcroit prescrites par le projet de PPRi.
Comme pour les ICPE, des nuances sont à introduire dans les catégories d'ERP ainsi que dans leur caractère existant ou nouveau.

VI. Espaces stratégiques de requalification :

L'introduction de la disposition des espaces stratégiques de requalification est intéressante car elle constitue un espace d'innovation pour mener des opérations d'envergure qui contribuent à réduire la vulnérabilité du territoire. Elles traduisent ainsi une disposition déjà appliquée dans les zones littorales. En revanche, quelques ajustements sont nécessaires au regard de la rédaction retenue dans le projet de règlement.
Ainsi, il n'est pas souhaitable de conditionner strictement l'aménagement des ESR aux principes « de *démolition/reconstruction et de non augmentation d'emprise au sol* », comme le laisse entendre l'introduction du chapitre, alors que la suite du texte précise que ces principes ne s'appliquent qu'en zones d'aléas fort ou très fort.
D'autant plus que le simple principe mathématique est réducteur s'il n'intègre pas une hiérarchie, une valeur de vulnérabilité. Il est en effet plus favorable, en termes de réduction de vulnérabilité, de démolir des constructions dont la vocation est le logement permanent plutôt que des constructions agricoles affectées au stockage de fourrage.

Il y a donc lieu de limiter la deuxième phrase de cette introduction à : « Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation du secteur vis-à-vis du risque inondation et une diminution de sa vulnérabilité » et de maintenir une préconisation sur la recherche de démolition/reconstruction.

En effet, l'objectif des ESR en termes de développement durable est de permettre un développement contrôlé de l'activité socio-économique, tout en suscitant une réelle réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Il vaut mieux, par exemple, déplacer un équipement et le sortir d'une zone d'aléa très fort, pour le reconstruire en zone d'aléa fort, a fortiori modéré, en permettant un développement à la cote de mise hors d'eau plutôt que de le laisser à sa place d'origine en situation de risque important.
Il est aussi préférable, autre exemple, d'accepter l'augmentation de surface d'un équipement existant en zone d'aléa fort, sous condition de sécuriser son accès (quand c'est possible) et de l'adapter aux risques d'inondation. Cet accroissement de surface peut se faire à un niveau hors crue, y compris avec une emprise plus grande éventuellement en encorbellement par exemple, cette solution présentant l'avantage d'être hydrauliquement transparent.

Il est donc nécessaire de distinguer les projets isolés pour lesquels le règlement des zonages s'applique et les programmes d'aménagement d'ensemble, pour lesquels un régime dérogatoire est applicable sans condition systématique de démolition/reconstruction ni de non augmentation d'emprise, mais sous réserve de :

- *maîtrise foncière de l'ESR ou pour le moins de son aménagement par la collectivité publique (Zone d'Aménagement Concerté, Orientation d'Aménagement et de Programmation, Déclaration de Projet, etc)*
- *réduction globale de vulnérabilité vérifiée au moyen d'une analyse multicritères, incluant une analyse hydraulique utilisant le modèle numérique sur lequel a été basé la définition des zones d'aléas du PPRI ou d'une précision accrue.*
- *non-aggravation du risque sur les équipements existants recevant du public*

Dans cette logique, Vichy Communauté demande que le projet d'écoquartier de Vichy, primé en 2009 comme "projet d'avenir" par le Ministère du Développement Durable, soit intégré dans un

espace stratégique de requalification afin permettre la mise en œuvre de ce projet innovant dont l'ambition sera également l'exemplarité dans la prise en compte du risque d'inondation.

VII. Notion de Val Endigué

Précisée par la loi ALUR, cette disposition particulière couvre le territoire compris entre le lit mineur et une digue. Elle s'applique sur le territoire de Vichy Communauté au pied de la digue Napoléon sur la commune de Vichy. Il s'agit là du Domaine public fluvial dont la gestion a été concédée par convention à la Ville de Vichy. Des restaurants et activités de plage s'y trouvent d'ores et déjà. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'un important travail de prise en compte du risque inondation dans le cadre du projet public de réaménagement de la rive droite de l'Allier.
Le projet de PPRI doit intégrer dans sa rédaction l'existence de ces équipements dont les conditions d'exploitation sont gérées dans le cadre d'une convention entre l'Etat et la ville de Vichy, et rendre possible des évolutions dans des conditions précises : aménagement au-dessus de la cote de mise hors d'eau, extensions accessibles depuis une zone hors d'eau, création d'auvents non clos, etc.

VIII. Digue Napoléon

La digue Napoléon, actuellement classée catégorie B, est située en limite du domaine public fluvial dont la gestion a été transférée à la ville de Vichy qui gère à la fois les plages en pied de digue (côté rivière) et le parc qui lui est adossé, côté Val. Les dispositions proposées nécessiteraient d'être adaptées aux caractéristiques particulières de cet ouvrage qui s'apparente d'avantage à ce que le CEPRI a qualifié de « superdigue » (Cf guide du CEPRI sur les digues) de par l'ampleur de cet ouvrage et le volume de terre qui lui sert d'appui (plus de 3 millions de M^3).
De ce fait, les dispositions qui concernent la présence d'arbres en pied ou en crête de digue doivent être révisées en considérant la nature particulière de l'ouvrage et le suivi très fin et de l'entretien régulier effectués par les services de la ville sur les arbres de ce parc.

Compte tenu de ces caractéristiques particulières, les scénarios de rupture envisagés dans le cadre de l'étude de danger de la digue Napoléon et pris en compte dans le PPRi paraissent fortement hypothétiques. Cette étude ayant par ailleurs démontré que la digue ne serait pas surpassée si elle était soumise aux débits d'une crue millénale.

IX. Prise en compte d'une fréquence de retour exceptionnelle :

La directive européenne inondation prévoit que les territoires prennent en compte une crue exceptionnelle. Il s'agit d'éviter d'augmenter la vulnérabilité du territoire et d'éviter de compromettre sa capacité à gérer la crise ou à retrouver rapidement la situation normale.
Pour cela, il est préconisé d'éviter l'installation d'équipements sensibles dans l'enveloppe de crue millenale. Pourtant, dans cette zone et notamment en bord du champ d'expansion de crue, des dispositions constructives peuvent être prises afin de permettre certaines implantations tout en garantissant qu'elles restent accessibles et « gérables en temps de crise ».
Dans certains cas, exclure ces possibilités peut s'avérer problématique car pour des raisons de fonctionnement urbain, de mixité fonctionnelle ou encore de maintien d'une certaine densité de services, il peut être nécessaire de maintenir ou renforcer certaines activités ou services dans des secteurs concernés par cette crue exceptionnelle.

L'hypothèse prise en compte dans le PPR de débordements d'occurrence millénale ne doit pas conduire à geler des possibilités d'aménagement quand des dispositions d'aménagement ou constructives accompagnées de mesures de gestion prescrites par le PPR doivent permettre de gérer ce risque exceptionnel et protéger à la fois les personnes et les biens.

Annexe 1 : Définir une grille d'analyse de la vulnérabilité pour faciliter la prise de décision

Description d'exemples concrets	Critères au regard du risque inondation						Autres critères		Bilan
	Protéger les personnes		Limiter les dommages aux biens		Accélérer le retour à la normale				
Situation actuelle Déplacement d'une activité station-service (associée à un hypermarché) en zone d'aléa fort : situation actuelle : station-service ancienne et ne répondant plus ni aux normes (pollution, cuves non ancrées,) ni aux exigences commerciales	- Pas de présence permanente - Délai d'alerte suffisant pour gérer évacuation	+ + +	- Equipement en zone d'aléa fort - Equipement ancien et non adapté au risque	---	- Equipement très exposé (aléa fort) - Equipement non adapté au risque - Seulement 3 stations-service en rive gauche de l'Allier	--- ---	implantation problématique au regard de la fréquentation du site (3000 clients/jour) : la zone de dépotage est placée dans l'entrée véhicules	---	Situation actuelle de vulnérabilité forte au regard du risque, mais également problématique au regard de l'aménagement du site et de la sécurité publique. Empêche l'optimisation de l'organisation de la surface commerciale
Stratégie : supprimer la station (Eviter)	Pas d'enjeu	+ + +	Pas d'enjeu	++ +		++ +	Moins bonne lisibilité commerciale La station est un service associé à la clientèle de l'hyper. La proximité est essentielle	---	A priori, l'opérateur commercial ne portera pas une opération de cette nature car il est indispensable que le projet soit lié à la situation géographique à proximité de l'hyper
Situation à l'issue du projet (Réduire et compenser) : projet totalement repensé et déplacé en zone d'aléa modéré pour partie et hors d'eau	station-service déplacée vers une zone d'aléa modérée	+ + +	équipement remis aux normes et adapté à sa situation en zone inondable	++ +	L'intégration du risque inondation dans le projet permet de limiter l'impact de la crue et favorise un redémarrage rapide de l'activité	++ +	bénéfice commercial pour le porteur Diminution du risque quotidien par une meilleure organisation du site	+ + +	Le déplacement de l'activité vers un secteur d'aléa plus faible a permis de réduire la vulnérabilité de l'activité au regard du risque mais également de résoudre des risques quotidiens liés à la situation antérieure et d'améliorer le fonctionnement du site.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018 -

Objet de l'acte : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ALLIER - AVS

Date de décision: 22/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2018

Numéro de l'acte : 22mar2018_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180322-22mar2018_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la classification : 19/04/2017

Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20180322-22MAR2018_4-DE-1-1_1.pdf)

PJ7 – Tableau de suivi du projet de révision PPRi de l'agglomération vichyssoise

Date	Action	Commentaire
18/12/15	Saisine de l'Autorité Environnementale (AE)	Envoi dossier
28/01/16	Décision n° 2015 PP 16 de l'AE	Projet ou plan non soumis à évaluation environnementale
04/10 /16	Réunion technique avec VVA présentation zonages	Voir compte rendu réunion (mail du 05 octobre 2016) Participants : VVA et la DDT
05/10/16	Arrêté n° 2708 du 05 octobre 2016	Arrêté de prescription de la révision du PPRI Allier Vichy
15/11/16	Réunion technique	Participants : VVA, EPL et DDT : Décision de présenter la version V1 (règlement et carto) au COPIL en février 2017
16/11/16	Arrêté prescription avec annexes + demande certificat d'affichage en mairies	Envoi aux 10 communes + VVA + Conseil Départemental
22/11/16	Information sur les futures élections pour le nouveau bureau communautaire VVA – CCMB	Elections du nouveau président prévues le 19 janvier 2017 (COPIL à prévoir plutôt début février 2017)
22/11/16	Publication sur journal La Montagne	Avis de publication sur le journal de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI
12/01/17	Envoi à Vichy – Communauté (Mathieu BOISSEAU) fichier Règlement V1	Envoi anticipé à sa demande pour besoin lors d'une réunion cette semaine
20/01/17	Réunion technique à Vichy Communauté (Mathieu BOISSEAU + Joël HERBACH)	Discussions sur la présentation version V1 (carto + règlement) (voir compte rendu du 23 janvier 2017)
03/02/17	Présentation version V1 du PPRI	Premier Comité de suivi (en salle du Conseil de Vichy Communauté) présidé par Madame le Sous-Préfet de Vichy
08/02/17	Mise en ligne présentation V1 sur le site des services de l'État	Le compte – rendu de la réunion sera mis en ligne ultérieurement après validation par la Direction
08/02/17	Demande de la mairie de ST Rémy en Rollat de rencontrer le BPR	Rendez-vous prévu le 20/02/17
13/02/17	Appel de Vichy - Communauté sur projet rénovation du Carré d'As par la mairie de Bellerive sur Allier	Suggestion d'une rencontre début mars entre VICHY-Communauté, DDT, mairie et agence Axe-Saône
20/02/17	Rencontre en mairie ST Rémy en Rollat avec le maire et le 1er adjoint + 2 demandeurs	Discussions principalement sur la constructibilité de parcelles en zones inondables apparetenant à Mr SASTRE et à sa sœur
02/03/17	RV mairie de Bellerive sur Allier (Mr GAILLARD) pour différents projets impactés par le futur PPRi	Points abordés : Cabinet expert comptable, carré d'As, Centre Leclerc, projet implantation nouveau centre technique municipal près du Centre leclerc
22/03/17	Retour des observations de la Chambre d'Agriculture sur la version V1 (leur courrier du 15/03/17)	Leurs remarques principales : Questions sur les extensions de bâtiments agricoles dans différents zonages PU, stockage matériaux, relocalisation du corps de ferme
06/04/17	Réunion à Vichy Communauté concernant projet base loisirs–nature Saint Germain des Fossés	Voir courriel du 07/04/17
14/04/17	Rv mairie d'Abrest pour différentes questions sur le PPRI	Questions principales sur 2 zones urbaines + travaux sur moellons en terre considérés par la commune comme digue
20/04/17	Réunion à la DDT restitution des observations du COPIL suite à leur rencontre avec les élus du 19/04/17	Voir le document de travail du 21/04/17 recensant toutes les observations et souhaits du COPIL
19/06/17	Réunion à la DDT dernières observations du COPIL avant présentation version V2	Rencontre avec Mathieu BOISSEAU
27/06/17	Présentation version V2 du PPRI	Voir PV de la présentation en date du 07 juillet 2017
06/07/17	Réunion dans les locaux de Vichy-Communauté	Réflexions sur les demandes de modifications à apporter sur la version finalisée du règlement
19/09/17	Choix pour une salle retenue pour la réunion publique	Retenue : salle culturelle le Geyser Bellerive pour la réunion publique du 07 novembre 2017
09/10/17	Envoi courrier invitation aux collectivités et affiche pour la réunion publique	Affiche à envoyer également à la presse et à insérer sur le site web des services de l'État
19/10/17	Envoi fichier pour avis réunion publique PPRI Vichy	Envoi à Madame Laure BOUCHARIN, de la Préfecture, pour faire paraître sur La Montagne édition de Vichy et la Semaine de L'Allier
27/10/17	Consultation d'imprimeurs pour reprographie des pièces constitutives des consultations réglementaires	5 imprimeries consultées sur Vichy et sur Moulins : ESPACE REPRO de Vichy retenu pour un montant H.T. de 1911,63 €
30/10/17	Parution Journal La Montagne du 30/10/17 sur l'avis pour la réunion publique	Article reproduit et conservé
02/11/17	Parution Journal La Semaine de l'Allier du 02/11/17 sur l'avis pour la réunion publique	Article reproduit et conservé
06/11/17	Communes ayant répondu à notre demande sur les moyens de communication pour la réunion publique	Informations réalisées par les mairies de Bellerive, Charmeil, Hauterive, St Germain des Fossés, St Rémy en Rollat et St Yorre + Vichy-Communauté
07/11/17	Réunion publique salle Le Geyser à Bellerive sur Allier	Présentation principes d'élaboration du PPRI Allier agglo de Vichy
22/11/17	Rencontre avec mairie de Saint Germain des Fossés suite à la réunion publique	Rencontre portant sur divers permis de construire et projet de la base de loisirs de St Germain des Fossés – Billy en lieu avec le PPRI en cours de révision
18/12/17	Rencontre avec Joël HERBACH sur projet vidange du plan d'eau, utilisation des sédiments	En lien avec le projet de PPRI
12/01/18	Réception des dossiers reproduits par ESPACE REPRO Vichy pour consultations réglementaires	A noter un retard dans la reprographie des documents d'environ 3 semaines
15 et 16/01/2018	Envoi en recommandé avec AR des dossiers	L'exemplaire destiné au C.N.P.F remis le 17/01/18 directement au Technicien dans les locaux de la DDT – Date limite du retour des avis : 26 mars 2018
19/01/18	Note au préfet pour désignation d'un commissaire-enquêteur	Envoyé le 23/01/18
14/02/18	Appel de Mathieu BOISSEAU sur différentes questions sur le PPRI	Questions sur les ICPE et les ERP notamment
15/02/18	Rencontre avec Joël HERBACH de Vichy-Communauté	Questions sur le classement de la digue Napoléon et les possibilités en cas de déclassement ou de rehaussement des quais de l'Allier (Eco-quartier, parking souterrains)
22/02/18	Nouvelle rencontre avec Joël HERBACH de Vichy-Communauté	Discussions sur diverses propositions de modification du règlement (voir Observations rédigées le 22/02/18)
26/03/18	Décision par le TA de la désignation d'une commission d'enquête	Commission composée d'une présidente et de deux membres titulaires
03/04/18	Rencontre avec la commission d'enquête	Pour mise au point arrêté et affiche enquête publique + retour des avis consuoltations réglementaires et réponses DDT
10/04/18	Arrêté n° 1043/2018 du 10 avril 2018	Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur le PPRI Allier agglomération vichyssoise

LEGENDE :

- ISOCOTE_DE_LA_CRUE_DE_REFERENCE
- Emprise bâti

Fond parcellaire

ZONAGE_REGLEMENTAIRE_V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Très Fort
- Enveloppe de la crue exceptionnel
- Limite communale

N NO NE O E SO SE S

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de ABREST

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de BELLERIVE sur ALLIER

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

LEGENDE :

- ESPACES STRATEGIQUES DE REQUALIFICATION (ESR)
- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- Emprise bâti
- Fond parcellaire

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Très Fort
- Zone UD Fort
- Zone UD Modéré
- Enveloppe de la crue exceptionnelle
- Limite communale

0 500 1000 m

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- Emprise bâti
- Fond parcellaire

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Enveloppe de la crue exceptionnel
- Limite communale

N, NO, NE, O, E, SO, SE, S

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de CHARMEIL

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS50110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de CREUZIER le VIEUX

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

échelle : 1/5000

novembre 2017

N
NO NE
O E
SO SE
S

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERNCE
- Emprise bâti
- Fond parcellaire

ZONAGE_REGLEMENTAIRE_V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Très Fort
- Enveloppe de la crue exceptionnel
- Limite communale

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Communes de ABREST - BELLERIVE-SUR-ALLIER - CHARMEIL - CREUZIER-LE-VIEUX - HAUTERIVE - MARIOL - SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES - SAINT-REMY-EN-ROLLAT - SAINT-YORRE - VICHY

Carte des enjeux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/20000

novembre 2017

Légende

- ENVELOPPE_PPRI_VICHY_NOVEMBRE_2017
- Zones_activites
- COMMUNES_BDC
- SOURCES MINERALES D'INTERET PUBLIC

Base unique des enjeux (points)

- GENDARMERIE
- POLICE
- POMPIERS
- STRUCTURES_HOSPITALIERES
- Mairies
- Etablissements pour personnes agées
- Etablissements pour personnes handicapées
- écoles maternelles ou élémentaires
- collèges
- Lycées
- autres
- Centres d'accueil de loisirs
- Centres de vacances avec hébergement
- CAMPINGS
- non Seveso
- Autre priorité
- Seveso bas
- Seveso haut
- STEU
- PUITS_CAPTAGE_AEP
- PLAN_EAU_RPPN
- POSTE_SOURCE_ERDF
- POSTES_RTE
- PYLONES_RTE
- PISCICULTURES_PROFESSIONNELLES

0 1 2 3 4 km

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de HAUTERIVE

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- PCI VECTEUR PPRI VICHY
- BATIMENT id SECT VICHY

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Modéré
- Zone PU Fort
- Zone PU Très Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Fort
- Zone UD Modéré
- ENVELOPPE_DE_LA_CRUE_EXCEPTIONNELLE

0 500 1000 m

263.5
264
264.5
265
265.5
266
266.5
267
267.5

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de MARIOL

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- PCI VECTEUR PPRI VICHY
- BATIMENT id SECT VICHY

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Communes de ABREST - BELLERIVE-SUR-ALLIER - CHARMEIL - CREUZIER-LE-VIEUX - HAUTERIVE - MARIOL - SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES - SAINT-REMY-EN-ROLLAT - SAINT-YORRE - VICHY

Carte informative

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/20000

novembre 2017

Légende
- LIMITE COMMUNALE
- TRI Vichy: crue trentenale
- TRI Vichy: crue de référence (1866)
- TRI Vichy: crue millenale (1790)

0 1 2 3 4 km

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de SAINT GERMAIN des FOSSEES

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

265.5
246.5
246
246.5
247
247.5
248

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- PCI VECTEUR PPRI VICHY
- PARCELLES VVA
- BATIMENT id SECT VICHY

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de SAINT REMY en ROLLAT

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- PCI VECTEUR PPRI VICHY
- BATIMENT id SECT VICHY
- PARCELLES VVA

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

0 500 1000 m

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- PCI VECTEUR PPRI VICHY
- BATIMENT id SECT VICHY
- PARCELLES VVA

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Zone U Très Fort
- ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

N NO NE O E SO SE S

0 500 1000 m

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de SAINT YORRE

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de VICHY

Projet de
Carte de zonage réglementaire
(Version 3 : novembre 2017)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51, Boulevard Saint-Exupéry
CS30110 - 03403 Yzeure Cedex

échelle : 1/5000

novembre 2017

N NO NE O E SO SE S

0 500 1000 m

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- Emprise bâti
- Fond parcellaire

ZONAGE REGLEMENTAIRE V3

- Zone VE
- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modéré
- Zone PU Très Fort
- Zone U Fort
- Zone U Modéré
- Zone UD Fort
- Zone UD Modéré
- Enveloppe de la crue exceptionnel
- Limite communale

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Les zones inondables relatives aux communes du département du Puy-de-Dôme sont disponibles auprès de la DDT 63 ou auprès des communes concernées

Septembre 2014

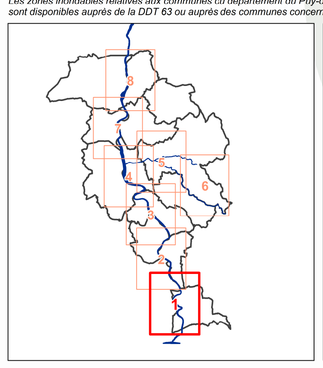

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 1

Mariol

0 250 500 m

N
W E
S

anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Hauterive

Saint-Yorre

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Les zones inondables relatives aux communes du département du Puy-de-Dôme sont disponibles auprès de la DDT 63 ou auprès des communes concernées

Septembre 2014

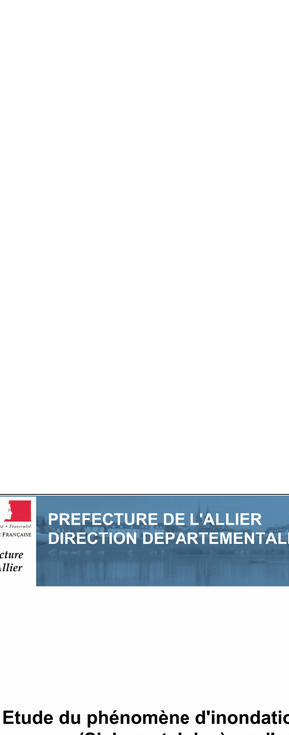

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

0 250 500 m

N
W E
S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd

planche 2

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

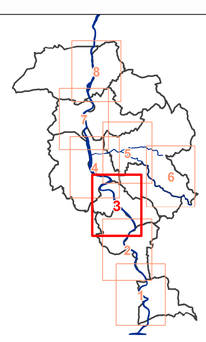

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 3

Abrest

Hauterive

0 250 500 m

N
W E
S

anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014



Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 4

Vichy

Bellerive-sur-Allier

0 250 500 m

N
W E
S

anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Cusset

Vichy

Le Vernet

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014



Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N W E S

0 250 500 m

N W E S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 5

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Cusset

Le Vernet

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

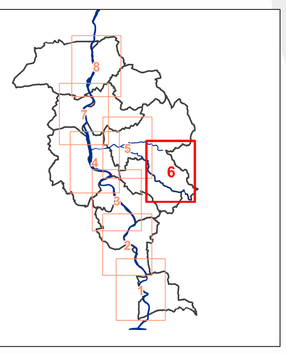

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

0 250 500 m

N W E S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 6

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Charmeil

Creuzier-le-Vieux

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

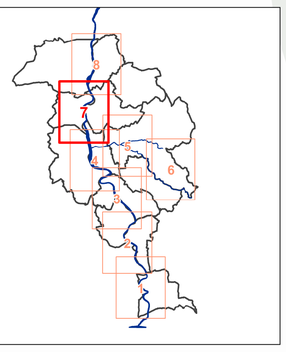

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

0 250 500 m

N
W E
S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

Saint-Germain-des-Fossés

Saint-Rémy-en-Rollat

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Aléa inondation, croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse
Valeurs pour la crue de 1866 de l'Allier et centennale des affluents

Septembre 2014

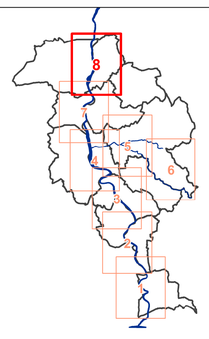

Aleas PPR (hauteur/vitesse)
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

Echelle : 1/5000

N
W E
S

0 250 500 m

N
W E
S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 8

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Michel BIANCHI
Tél : 04 70 48 78 81
michel.bianchi@allier.gouv.fr

PROCÈS-VERBAL

Comité de suivi du 27 juin 2017
portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation
Rivière Allier de l'agglomération vichyssoise

Présents :

Madame Buisson – Secrétaire Générale – Sous-Préfecture de Vichy
Monsieur Paya – Directeur Départemental des Territoires Adjoint
Monsieur Masson – Chef du Bureau Prévention des Risques (BPR) – DDT03
Monsieur Bianchi - Chargé d'études au BPR – DDT03
Monsieur Billet – Délégué Territorial - DDT03
Madame Roig - Déléguée communautaire - Mairie de Bellerive sur Allier
Madame Voitellier – Adjointe au maire de Vichy
Madame Viallefont – Directrice du Pôle Territoires -Vichy Communauté
Madame Bonnet-Dubreil – Directrice adjointe du Pôle Territoires - Vichy Communauté
Monsieur Herbach – Chargé de mission - Vichy Communauté
Monsieur Boisseau – Directeur Service Gémapi - Vichy Communauté
Monsieur Kuchna – Maire de Saint-Yorre
Monsieur Crouzier – Adjoint au maire de Creuzier le Vieux
Monsieur Boudonnat – Adjoint au maire de Billy
Monsieur Golan – Adjoint au maire de St Germain des Fossés
Monsieur Leleu – Directeur des Services Techniques – Mairie de St Germain des Fossés
Monsieur Corre – Maire d'Hauterive
Monsieur Montagner – Maire d'Abrest
Monsieur Pérez – Conseiller délégué – Mairie d'Abrest
Monsieur Lafay – Directeur des Services Techniques – Mairie d'Abrest
Madame Reverdy – Chambre d'Agriculture de l'Allier
Monsieur Bonnefous – Chambre d'Agriculture de l'Allier
Monsieur le Lieutenant - Colonel Mondet – SDIS03

Absents excusés :

- DREAL Auvergne Rhône Alpes
- CEREMA
- Conseil Départemental
- A.T.D.A.
- Bâtiments de France
- SIDPC
- Communes de Charmeil, Mariol, Saint Rémy en Rollat.

Présentation :

Madame Buisson, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vichy, ouvre la séance. Elle rappelle les échanges et les rencontres tenus en mars et avril 2017 entre les membres du COPIL et la DDT de l'Allier sur la version V1 du présent projet de PPRi.

Au total, 44 observations différentes formulées par les partenaires ont été recensées. Si la deuxième version du projet de PPRi a pu intégrer certaines demandes, d'autres incompatibles avec les doctrines nationales n'ont pas été retenues.

Déroulement de la séance :

Monsieur Paya rappelle que ce projet de PPRi s'inscrit dans la suite logique du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et que son approbation permettra des aides financières aux collectivités pour leurs futurs aménagements au titre des P.A.P.I. (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations).

Un diaporama relatant les principales innovations est présenté aux membres du COPIL par Messieurs Masson et Bianchi, en expliquant tout d'abord le rôle de la note de présentation, pièce réglementaire d'un PPR.

Les principales évolutions sur les cartes de zonages réglementaires sont commentées :

- les zones de moins de 1000 m² enclavées et différentes de la classe d'aléas ou d'occupation du sol qui les entourent sont effacées,
- lissage du contour de l'ensemble des couches d'aléas,
- exemples d'avis défavorables sur la demande de modification de la classe d'occupation du sol (vers l'aéroport de Charmeil, zone commerciale de Bellerive s/Allier, quartier des Graviers à Abrest),
- à contrario, exemples favorables (Hauterive, St Rémy en Rollat),
- suppression de la zone ZUD d'aléa Très Fort le long du Sichon, à inclure dans l'enveloppe de la zone inondable de grand écoulement par souci de simplification,
- prise en compte du volet territorial du projet d'agglomération sur certains secteurs du territoire couvert par le PPRi (exemple : Boucle des Isles, projet de plateau d'économie sportive à Bellerive s/Allier), sous réserve d'une meilleure définition de ces aménagements d'ensemble. A ce

Calendrier et suites à donner :

Après un rappel sur le processus d'élaboration d'un PPR, le calendrier établi par la DDT aboutit à une approbation du PPR d'ici fin août 2018. Il est proposé aux élus de retourner leurs observations sur les documents présentés et ceux transmis préalablement par courriel (cartes de zonages, note de présentation et règlement) d'ici le 15 septembre 2017. Un projet de version finalisé du règlement du PPRi sera alors rédigé en octobre/novembre 2017.

Tout en remerciant les acteurs de cette réunion sur la qualité des échanges, Madame Buisson clôt la séance en précisant que les services de l'État restent à la disposition des collectivités pour les aider dans leurs réflexions.

07 JUIL. 2017

Fabrice PAYA

Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

sujet, Monsieur Paya retient la proposition de caractériser ces secteurs sous un autre nom qu'OAP, terme applicable aux Plans Locaux d'Urbanisme,

- suppression sur les cartes de zonages réglementaires de toute surélévation artificielle du terrain naturel (identification des dépôts de matériaux et déchets de chantier qui ont vocation à être enlevés).

La séance se poursuit sur les modifications apportées au règlement de la version V1 :

- différenciations sur la nature des stockages et dépôts de matériaux, à la demande de la Chambre d'Agriculture,
- distinctions entre ICPE suivant leur régime et entre ERP suivant leur classement et la nature de leur exploitation,
- nombreuses reformulations sur les dispositions générales communes à toutes les zones.

Monsieur Herbach demande que soient différenciés les matériaux inertes des matériaux polluants concernant les dépôts. Il nuance les termes de « parcelle » et « d'unité foncière » dans le projet de réglement. Il lui paraît aussi difficile d'exclure, dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle, la création d'établissements nécessaires pour la gestion de crise s'il existe un maintien d'accès par une zone de contournement hors crue.

Madame Viallefont pose la question d'une « orientation pour espace en mutation » (équivalent au terme d'OAP) sur le secteur du projet de base loisirs-nature à St Germain des Fossés, pour autoriser la création de places de stationnement.

Monsieur Montagner exprime son désir que soit gardée la réglementation de l'actuel PPRI sur sa commune ou de pouvoir disposer d'une réglementation spécifique sur deux quartiers du territoire communal (pour rendre le secteur des Graviers inconstructible suite à des litiges avec des riverains). Faute d'orientation pour espace en mutation proposée par la mairie, les Services de l'État ne peuvent accepter une telle demande. Celle-ci rendrait le futur PPRI extrêment fragile sur le plan juridique : les mêmes critères de classification des secteurs doivent être utilisés sur l'ensemble de l'emprise du PPR.

Les Services de Vichy Communauté suggèrent le terme de zones d'activités économiques plutôt que l'idée d'ICPE pour permettre la construction de bâtiments industriels en zone ZU Modéré. Ils confirment également qu'il n'existe pas de projet précis sur l'avenir de l'ancien stade nautique de Bellerive s/Allier. Ils souhaitent, s'il est prouvé une baisse de la vulnérabilité, que soient autorisées les constructions après sinistre, quelque soit le zonage, sous réserve de garder la destination initiale du bâti. La DDT examinera ce cas.

Monsieur Bonnefous de la Chambre d'Agriculture estime insuffisante la limitation, à 200 ou 300 m² suivant les zones, des constructions destinées à l'exploitation agricole. Cette question sera abordée lors d'une prochaine réunion avec les Services de l'État. Etant donné qu'une discussion similaire est en cours sur l'axe Loire, ses conclusions serviront également au PPRi de Vichy.

Le débat se poursuit sur la présentation des documents annexes qui seront insérés au dossier du PPRi : la carte informative sur les crues historiques, la carte des enjeux, le rapport sur la définition de l'aléa inondation de l'Allier dans l'agglomération vichyssoise ainsi que l'ensemble des cartes de modélisation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Arthur Masson
Tél : 04 70 48 78 42
arthur.masson@allier.gouv.fr

PROCÈS-VERBAL

Comité de suivi du 3 février 2017
portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation
Rivière Allier de l'agglomération Vichyssoise

Présents

Mme Astic - Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy
Mme Buisson – Secrétaire Générale – Sous-Préfecture de Vichy
M. Paya – Directeur Départemental des Territoires Adjoint
M. Masson – Chef du bureau prévention des risques – DDT
M. Bianchi – Porteur du projet de PPRi du bureau prévention des risques - DDT
Les représentants de :

- Vichy Communauté
- Conseil Départemental de l'Allier
- Chambre d'Agriculture
- SDIS 03
- Communes de : Abrest, Bellerive, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Vichy.
- DDT - Délégation territoriale de Vichy

Absents excusés

- DREAL Auvergne Rhône Alpes
- CEREMA
- A.T.D.A.
- Bâtiments de France
- SIDPC
- Commune de Charmeil.

Contexte

Compte tenu de l'ancienneté des PPRi existants, la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise s'impose.

A savoir :

- Le PPRi rivière Allier agglomération de Vichy date du 26/07/2001,
- Le PPRi de Saint Germain des Fossés date du 18/05/2006,
- Le Plan des Surfaces Submersibles valant PPRi de Mariol a été approuvé par décret du 18/12/1969.

Les méthodes d'acquisition des données topographiques et les modèles hydrauliques ont évolué, la crue de décembre 2003 apporte une nouvelle connaissance, de nouvelles doctrines sont applicables, notamment vis-à-vis des ouvrages de protection.

Présentation

Mme Astic, sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, ouvre la séance en rappelant que l'agglomération de Vichy a été identifiée comme un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) pour les crues de l'Allier, dans le cadre de la directive européenne inondation. Il a donc été nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire.

Cette cartographie a été réalisée par le bureau d'études ANTEA en 2014 et englobe en plus des 8 communes concernées par le PPRi de la rivière Allier agglomération de Vichy du 26/07/2001 les communes de Mariol et Saint-Germain-des-Fossés. Cette cartographie du TRI a été complétée pour pouvoir être utilisée comme base du PPRi.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa,
- une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues.
- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort.

La prescription de la révision du PPRi de la rivière Allier est actée par l'arrêté préfectoral n° 2708 du 5 octobre 2016.

La parole est laissée aux services de l'État, représentés par MM. Paya Fabrice, directeur départemental des territoires adjoint, Masson Arthur, responsable du bureau prévention des risques (BPR), Bianchi Michel, chargé du projet de PPRi (BPR).

M. Paya rappelle que la révision d'un PPRi est un moment important. Il précise que plusieurs documents servent de cadre, et notamment le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) qui fournit des recommandations et des dispositions à intégrer dans le PPRi.

M. Bianchi indique que les deux crues les plus importantes de l'Allier à Vichy sont celles de 1790 et 1866. Celle de 1790 a été estimée d'occurrence millénale mais trop peu de traces ont été retrouvées pour qu'elle puisse servir comme crue de référence. C'est pourquoi celle de 1866 d'occurrence entre 150 et 200 ans a été retenue.

MM. Masson et Bianchi, à l'appui d'un diaporama présentent les choix méthodologiques fait pour ce PPR, notamment la méthode de définition des zones urbanisées et les documents cadres pour le projet de règlement.

D'une manière générale, il est prévu que plus une zone est densément peuplée et l'aléa faible, plus les règles d'urbanisation seront souples. Ces principes permettent de ne pas ajouter d'enjeux dans les zones de champs d'expansion des crues.

La mise à jour du règlement devrait durcir les règles pour tous les établissements sensibles (ICPE accueillant des populations à risques par exemple) mais les assouplir pour certaines activités qui ne peuvent se situer qu'en bordure de rivière (une centrale hydro-électrique par exemple).

Les interdictions de mouvements de terre trop importants en zone inondable sont souvent sources de question. Ce point est très cadré par le PGRI du bassin cependant cela reste possible sous un certain seuil et sinon en prouvant que ce mouvement de terre a un effet bénéfique sur l'écoulement de la crue et n'induit pas de risque plus important à proximité.

Le planning proposé par la DDT aboutit à une approbation du PPR d'ici 18 mois au lieu de 3 ans. Pour tenir ce délai il est proposé aux élus de faire leurs retours sur les documents présentés et transmis sur le site de la préfecture pour fin mars. M. Kuchna signale que les services de Vichy Communauté ont prévu de faire une réunion avec l'ensemble des communes fin février et que le délai proposé lui paraît un peu juste. M. Aguilera remercie l'effort consenti sur le délai de 18 mois et souhaite que tous se mobilisent pour tenir ce timing.

Cartographie - Balayage par commune :

- **Mariol** : la commune est concernée uniquement par des zones peu ou pas urbanisées, donc avec très peu d'enjeux puisque une seule construction est impactée.

- **Saint-Yorre** : le camping en rive gauche est classé en zone peu ou pas urbanisée. Les zones urbaines de la commune sont concernées par les 3 aléas, modéré, fort, très fort.

M. Kuchna signale un projet d'agrandissement de l'usine RENOVA dans une zone en partie inondable, actuellement classée comme champs d'expansion des crues.

- **Hauterive** : grande partie en zone peu ou pas urbanisée, actuellement du champ d'expansion des crues. Une zone urbaine se trouve en aléa modéré et fort.

- **Abrest** : en rive droite : le secteur camping est en zone peu urbanisée et la zone pavillonnaire adjacente en zone urbaine. En rive gauche, la zone industrielle est classée comme zone urbanisée majoritairement en aléa modéré.

- **Bellerive-sur-Allier** : la zone de la Boucle des Isles est classée en zone peu urbanisée. La partie sud du secteur commercial autour du Leclerc est considérée comme une zone urbaine. Le secteur du Carré d'As et du centre-ville sont quant à eux classés comme une zone urbanisée dense.

M. Boisseau exprime son incompréhension concernant les zonages d'aléa, il trouve étonnant que la hauteur d'eau puisse changer sur l'emprise d'un bâtiment.

Concernant le Centre omnisports de Bellerive, où un projet de plateau sportif est en réflexion, l'hypothèse d'une réglementation spécifique est à envisager et serait à co-construire avec les services municipaux et communautaires.

L'adjoint au maire de Bellerive, indique que sa commune est très impactée notamment dans la zone d'activités et qu'il n'y a pas de solution. Il fait appel au bon sens pour la révision du PPRi.

Il cite notamment le cas : de la station service LECLERC avec un projet de déplacement mais dont le problème de la vulnérabilité ne serait pas réglé et le cas du refus du permis de construire pour la transformation d'une maison de 3 niveaux en cabinet comptable – refus, car le cabinet comptable est un ERP. Il est suggéré de faire une passerelle. Cela lui semble aberrant et il demande que des solutions de bon sens soient trouvées.

M. Paya demande à voir les propositions et précise que la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être aggravée. Des discussions peuvent être ouvertes pour ces deux cas précis.

- **Vichy** : val endigué, règlement spécifique pour cette zone.

Une zone inondable à proximité du Stade Darragon pose question. Plusieurs courriers ont été échangés en 2015 sur la topographie du site. Le bureau d'études ANTEA, chargé de l'étude d'inondabilité, a examiné la question et confirme que le secteur est inondable.

M. Aguilera demande comment sortir de la zone en secteur inondable, car il s'agit de la seule et unique zone à urbaniser libre de Vichy et qu'il y a un projet de développement et d'Écoquartier. Il estime que les prescriptions qui pourront être associées au zonage sont un blocage au développement urbain.

M. Masson précise que la réglementation sur le secteur ne sera pas la plus forte puisqu'une partie du secteur est en aléa modéré.

M. Aguilera demande s'il est possible d'éviter les entrées d'eaux sur la zone et si c'est aux élus d'être force de proposition pour réduire le risque.

M. Paya précise que sur ce secteur, les maires peuvent apporter des propositions pour régler ces points sensibles.

- **Creuzier-le-Vieux** : modification par rapport à l'ancien PPRi, l'essentiel de la zone industrielle de Vichy Rhue n'est plus inondée pour la crue de référence mais le demeure pour la crue millénale.

- **Saint-Rémy-en-Rollat** : en grande majorité en zone du champ d'expansion des crues, à l'exception de franges en bordure de secteurs habités.

La mairie signale une incompréhension sur la carte de zonages réglementaires de l'actuel PPRi. Une réponse lui sera apportée rapidement par le bureau prévention des risques.

- **Saint-Germain-des-Fossés** : projet de base de loisirs, pas de contrainte particulière au vu du projet de zonage et de règlement.

M. Boisseau fait remarquer que la définition sur la vulnérabilité n'est pas abordée de la même façon par tous, qu'il y a plusieurs niveaux et demande qu'elle soit réévaluée et partagée entre tous.

Mme Astic clôt la séance en précisant que les cartographies sont à disposition et que chaque commune pourra les étudier et faire remonter leurs remarques jusqu'à fin mars 2017. Les documents présentés ainsi que le projet de règlement sont disponibles en ligne sur le site de la préfecture, rubrique risques.

Sébastien FERRA
Directeur Départemental des Territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

Yzeure, le

DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS POUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI) RIVIERE ALLIER AGGLOMERATION DE VICHY

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Table des matières

1) Textes de références....3
2) Contexte....3
2.1) Le risque inondation à VICHY....3
2.2) Le système d'endiguement sur le secteur de VICHY....4
2.3) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de VICHY....5
3) Objectifs de révision du PPRi Rivière Allier Agglomération de VICHY....7
3.1) La situation actuelle du PPRi Rivière Allier Agglomération vichyssoise et les motifs de sa révision....7
3.2) La situation actuelle du PSS Allier à MARIOL....8
3.3) La situation actuelle du PPRi ST GERMAIN DES FOSSES....8
4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi....9
5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée....9
6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi....10
7) Annexes....11

1) Textes de références

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décrêt n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier, en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2 ème paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

2) Contexte

2.1) Le risque inondation à VICHY

Les crues de l'Allier sont générées par des pluies généralisées sur le bassin, durant souvent plusieurs jours et se manifestant par leur durée et leur cumul pluviométrique important, sans pour autant avoir systématiquement une intensité forte. On distingue 2 types de crues :

- La crue océanique, qui est provoquée par des pluies venues de l'Ouest (Atlantique) qui entraînent des quantités abondantes d'eau, par leur durée sur le Bassin Parisien, le Limousin et l'Auvergne. Elle peut se produire en hiver ou au printemps. Ce type de crue est d'importance moyenne dans la région.

- La crue cévenole, qui est provoquée par des averses orageuses sur la région orientale du Massif central, de durée faible mais avec une quantité importante de pluies (jusqu'à plusieurs centaines de mm en 24 heures), intéressant surtout les hauts bassins de l'Allier et de la Loire. Elle se produit généralement en automne (septembre à novembre).

La combinaison simultanée de ces deux événements (crues d'origine océanique et d'origine cévenole) est exceptionnelle, mais possible, on parle alors de crue mixte. La crue centennale de 1856, par exemple, était une crue mixte.

La crue de novembre 1790 a été la plus importante connue « de mémoire d'homme » (hauteurs mesurées : 7,15 m à LANGEAC ; 5,90 m à PONT DU CHATEAU ; 6,22 m à MOULINS). Cependant, en raison de son ancienneté, les mesures de cotes ou de débits disponibles sont peu fiables, aucune des stations hydrométriques actuellement présentes sur l'Allier n'existant à l'époque. Il est ainsi très difficile de déterminer son débit de pointe ainsi que l'étendue de la surface inondable. C'est pour cette raison que cette crue n'est pas retenue comme crue de référence pour les

documents réglementaires.

Le débit de pointe de cette crue a néanmoins été estimé à 4 500 m³/s à la station de LE VEURDRE, 90 km en aval de VICHY, par une étude menée par la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret en 1973.

Les principales crues historiques sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Date de la crue	Période de retour estimée	Typologie	Débit de pointe en m³/s (estimé)	Hauteur en mètres (mesurée ou estimée)
Novembre 1790	≈ 1 000 ans	Crue mixte	4 500	6,22 m (à MOULINS)
Mai 1856	≈ 200 ans	Crue mixte	3 700	5,42 m (à MOULINS)
Septembre 1866	≈ 200 ans	Crue mixte	3 720	4,06 m (à VICHY)
Octobre 1943	≈ 30 ans	Crue mixte	2 300	3,60 m (à VICHY)
Décembre 1973	≈ 10 ans	Crue mixte	1 200	2,30 m (à PONT DE DORE)
Mars 1988	≈ 10 ans	Crue océanique	1 260	2,40 m (à PONT DE DORE)
Décembre 2003	≈ 20 ans	Crue mixte	1 660	5,46 m (à ST YORRE)
Novembre 2008	≈ 10 ans	Crue cévenole	1 130	2,25 m (à PONT DE DORE)

Les débits de pointe retenus pour les crues de l'Allier, à la station de mesure de ST YORRE, sont les suivants :

Période de retour						
5 ans	**10 ans**	**20 ans**	**30 ans**	**50 ans**	**100 ans**	**1 000 ans**
1 030 m³/s	1 300 m³/s	1 850 m³/s	2 170 m³/s	2 560 m³/s	3 100 m³/s	4 870 m³/s

2.2) Le système d'endiguement sur le secteur de VICHY

Le système d'endiguement sur la commune de VICHY est relativement simple. La fonction principale de ces ouvrages construits en surélévation du terrain naturel est de contenir les eaux lors d'épisodes de crues afin de protéger des zones naturellement inondables. Ces ouvrages n'empêchent pas les crues mais assurent une protection théorique jusqu'aux seuils pour lesquels ils ont été dimensionnés. Quel que soit leur degré théorique de protection, les zones endiguées restent soumises à un risque d'inondation lié au risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, ou

aux remontées par remous ou par les réseaux. Les digues peuvent même aggraver les risques pour les installations situées à proximité lors d'une défaillance. Leur existence ne supprime donc pas le risque mais en modifie la nature et la probabilité de survenance.

Aussi, le décrêt n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a mis en place plusieurs mesures visant à réglementer administrativement et techniquement la gestion des digues.

Ainsi, après avoir été classés selon leur hauteur et l'importance de la population résidant dans la zone protégée, les ouvrages doivent faire l'objet d'une étude de dangers.

Cette étude a pour but d'analyser le fonctionnement des systèmes d'endiguement, d'apprécier les phénomènes pouvant générer une défaillance des ouvrages et de quantifier le risque de rupture en termes de probabilité d'apparition.

Les conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement de VICHY ont été rendues offciellement début octobre 2015. Deux zones de faiblesse ont été identifiées mais ne concernent pas l'ouvrage de façon intrinsèque mais la végétation attenante.

En plus de la surveillance hors crue déjà existante, l'étude propose une surveillance de l'ouvrage en temps de crue sur 2 niveaux :

- N 1 : à partir d'un débit de 1 850 m³/s (station de ST YORRE) :
  - º surveillance de jour par binome
  - º 2 inspections par jour
- N 2 : à partir d'un débit de 2 000 m³/s (station de ST YORRE) :
  - º surveillance 24/24
  - º 4 inspections/24 h

Pour un débit de 2 000 m³/s, seuls 100 mètres du linéaire de la digue Napoléon seraient concernés soit 7 %. La charge hydraulique maximale serait de 30 cm.

A noter qu'il existe également des ouvrages d'entonnement sur HAUTERIVE et ST GERMAIN DES FOSSES, de conception plus sommaire.

2.3) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de VICHY

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'agglomération de VICHY a été identifiée comme un Territoire à Risque Important (TRI) pour les crues de l'Allier et il a été nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire.

Cette cartographie a été l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques et les retours d'expériences des crues récentes (notamment 2003).

L'étude réalisé par le bureau ANTEA en 2014 a été menée dans un triple objectif :

- réaliser la cartographie du risque sur le TRI

- élaborer des cartographies pour différents scenarios d'inondation afin d'aider les collectivités dans leur préparation à la gestion de crise ou dans l'analyse des vulnérabilités
- disposer de la cartographie de l'aléa de référence, sur la base de cette nouvelle connaissance, afin d'engager une révision du PPRi de l'agglomération vixhyssoise.

Cette étude s'est étendue au-delà du périmètre de l'actuel PPRi de l'agglomération vichyssoise puisqu'elle englobe également les communes de MARIOL et de ST GERMAIN DES FOSSES.

La cartographie du risque établie dans le cadre de la directive inondation conduit à l'évaluation des enjeux suivants en fonction de l'évènement :

	Evènement		
	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Population	680	1 090	4 000
Emplois	< 50	1 040	2 120
SEVESO	Oui	Oui	Oui
IPPC	Oui	Oui	Oui
Installations AEP	13	16	16
STEP > 2000 éq/h	2	3	4
Etablissements hospitaliers, cliniques, EHPAD	0	1	2
Etablissement enseignement	0	4	4
Camping	5	5	5
Aéroport	0	1	1
Patrimoine culturel	Non	Non	Oui
Etablissements de gestion de crise (Pompiers, Sous-Préfecture, Gendarmerie)	0	1	3
Réseaux de transports routiers	Oui	Oui	Oui
Réseaux d'électricité (transformateur)	1	1	1

L'événement fréquent correspond à la crue de 2003 (1 660 m^3/s) de période de retour de 20 ans. Les ouvrages de protection (digue Napoléon et ouvrages d'entonnement sur HAUTERIVE et ST GERMAIN DES FOSSES) sont considérés comme résistants à la crue correspondant à cet événement.

L'événement moyen correspond à la crue historique de septembre 1866 (3 720 m^3/s) de période de retour estimée entre 150 et 200 ans. Compte tenu de ses caractéristiques et du contexte hydraulique, la dique Napoléon est considérée comme résistante à cet événement. Les autres ouvrages sont considérés transparents.

L'événement exceptionnel correspond à la crue de 1790 (4 870 m^3/s), de période de retour 1000 ans. Les ouvrages de protection ne sont pas pris en compte.

3) Objectifs de révision du PPRi Rivière Allier Agglomération de VICHY

3.1) La situation actuelle du PPRi Rivière Allier Agglomération vichyssoise et les motifs de sa révision

Ce PPRi s'exerce sur 8 communes : ABREST, BELLERIVE SUR ALLIER, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, HAUTERIVE, ST REMY EN ROLLAT, ST YORRE, VICHY. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2659/2001 du 26 juillet 2001.

Ce PPRi a été établi avant les guides d'élaboration et un certain nombre de cadrages réglementaires.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de la caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 m au lieu de 2 m actuel),

- dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'identification pour les crues de l'Allier de l'agglomération de VICHY comme un Territoire à Risque Important (TRI). Ce qui a rendu nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire. Cette cartographie a été d'ailleurs l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques (modèlisation hydraulique) et les retours d'expériences des crues récentes (notamment celle de 2003 sur l'Allier et celles de 2012 et 2013 sur le Sichon et le Jolan, ruisseaux affluents de l'Allier),

- un règlement du PPRi qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,

- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort,

- la règle de détermination de la largeur des zones de dissipation d'énergie (ZDE) inconstructibles à l'arrière des digues, codifiée dans le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), notamment dans sa disposition 2-4 sur la prise en compte du risque de défaillance des digues,

- enfin, l'article 127 du titre IV de la loi ALUR, qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques et interdit toute construction entre la rivière et les digues de protection.

Il convient de noter que le PPRi actuel concerne également les crues du Sichon et du Jolan affluents de la rivière Allier. Or, d'autres cours d'eau de l'agglomération vichyssoise affluents de cette même rivière sont susceptibles de générer des crues rapides comme le Briandet et le Sarmon (à BELLERIVE SUR ALLIER), le Mourgon (à ST GERMAIN DES FOSSES), le Gourcet (à ST YORRE) et le Darot (à MARIOL). Une étude hydrologique et hydraulique sur l'ensemble de ces cours d'eau sera lancée par les Services de l'Etat dans les prochains mois dans l'optique de l'élaboration d'un PPRi regroupant l'ensemble de ces ruisseaux. Le futur PPRi révisé objet du présent rapport ne prendra en compte donc que le risque inondation de la rivière Allier, à l'exclusion de ses ruisseaux affluents.

3.2) La situation actuelle du PSS Allier à MARIOL

Ce PSS valant PPRi concerne uniquement la commune de MARIOL. Il a été approuvé par le décrêt du 18/12/69.

Son règlement distingue seulement deux zones de surfaces submersibles, dites de grand débit et complémentaire. Sauf dispenses concernant certains types de clôtures, de cultures et de plantations d'arbres, les autres types d'aménagements (constructions, murs, haies, etc...) doivent faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, prévue à l'article 7 du décrêt du 20 octobre 1937. Son règlement est incomplet et obsolète par rapport aux objectifs de révision du futur PPRi.

L'étude d'ANTEA sur l'exposition au risque inondation de l'agglomération vichyssoise s'étant étendue jusqu'à MARIOL et ayant permis une meilleure connaissance de l'aléa inondation sur ce territoire communal, il est donc logique d'inclure cette commune dans le périmètre d'application du futur PPRi rivière Allier.

3.3) La situation actuelle du PPRi ST GERMAIN DES FOSSES

Ce PPRi impacte uniquement la commune de ST GERMAIN DES FOSSES. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022/2006 du 18/05/2006.

Pour les mêmes raisons qu'évoquées au paragraphe 3-1), il conviendra d'inclure cette commune dans le périmétre d'application du futur PPRi rivière Allier.

La révision sera menée suivant les articles R 562-1 à 9 du code de l'environnement conformément à l'article R 562-10.

4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi

Le futur PPRi sera réalisé sur les 10 communes déjà citées : ABREST, BELLERIVE SUR ALLIER, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, HAUTERIVE, MARIOL, ST GERMAIN DES FOSSES, ST REMY EN ROLLAT, ST YORRE, VICHY pour le risque inondation sur la rivière Allier uniquement.

Sur la base de la cartographie de l'aléa de référence du futur PPRi, réalisée et restituée par le bureau d'études ANTEA en 2014, le dossier de ce PPRi comprendra, en dehors de ses annexes :

- le zonage réglementaire, résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, comprenant a minima, la zone du lit endigué, la zone de dissipation d'énergie derrière les digues (ZDE), le champs d'expansion des crues, une zone d'interdiction et une zone d'autorisation sous prescription

- son règlement qui visera :

- dans le lit endigué, à éviter toute nouvelle occupation et préserver les espaces ouverts nécessaires à l'écoulement
- en ZDE, à proscrire toute implantation nouvelle de manière générale en raison du danger
- en zones non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues
- en zones d'aléas fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée en faisant des distinctions entre les centre urbains et les autres zones urbaines
- en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion
- quelle que soit la zone, à autoriser la construction des infrastructures de transport sous réserve de la production d'une étude hydraulique permettant de justifier l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau et sur l'enveloppe inondable

- la note de présentation, expliquant le contexte, les principes retenus et la méthode d'élaboration du PPRi.

Le PPRi constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux documents d'urbanisme. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant. La zone inondable sera intégrée au plan général des documents d'urbanisme et au plan des servitudes.

5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée

Concernant les documents d'urbanisme :

- les communes d'ABREST, de CREUZIER LE VIEUX, d'HAUTERIVE et de ST YORRE sont couvertes chacune par un POS en cours de révision,

- les communes de BELLERIVE SUR ALLIER, de CHARMEIL et de VICHY sont couvertes chacune par un PLU en cours de révision,

- les communes de MARIOL, de ST REMY EN ROLLAT et de ST GERMAIN DES FOSSES disposent chacune d'un PLU approuvé.

La surface de la zone concernée est pour moitié urbaine, pour moitié en zones naturelles. La population des 10 communes s'élève à 52 202 habitants (INSEE 2012).

Les zones naturelles sensibles présentes sont multiples.

On dénombre :

- une zone ZPS (Directive Oiseaux), dénommée Val d'Allier de St Yorre à Joze
- une zone ZSC (Directive Habitats), dénommée Val d'Allier Sud

Les arrêtés n° 1743/11 et n° 1744/11 du 26 mai 2011 portant protection du biotope (APPB) s'appliquent à l'ensemble des zones citées ci-dessus et prévoient des interdictions ou des autorisations préfectorales suivant les cas pour tous types de travaux le long de la rivière Allier.

On dénombre également deux ZICO (Zone d'importance communautaire pour la conservation des oiseaux) sur les communes de ST REMY EN ROLLAT, de ST GERMAIN DES FOSSES, de CHARMEIL et de CREUZIER LE VIEUX d'une part, sur les communes de MARIOL et de ST YORRE d'autre part.

Une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 existe sur le territoire des 10 communes citées.

Quatre ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 sont comptabilisées sur les communes de MARIOL, de ST YORRE, d'HAUTERIVE, d'ABREST, de CHARMEIL, de CREUZIER LE VIEUX et de ST REMY EN ROLLAT.

6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi

Le PPRi vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones.

Ainsi, le futur PPRi reprendra les principales prescriptions du PPRi actuel qui ont un impact favorable sur l'environnement :

- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence afin de réduire la vulnérabilité mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockage de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter le refoulement depuis les réseaux,
- La préservation des champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

Par ailleurs, le futur PPRi imposera des mesures de prévention des pollutions du

milieu en cas de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la réhausse et l'arrimage de cuves et objets flottants, à la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, à l'installation des chaudières au-dessus de la cote de la crue de référence et d'une manière générale, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates.

7) Annexes

- Zonage réglementaire du PPRi actuel
- Zonage des ZNIEFF et ZICO
- Zonage des APPB
- Zonage de la ZSC et de la ZPS

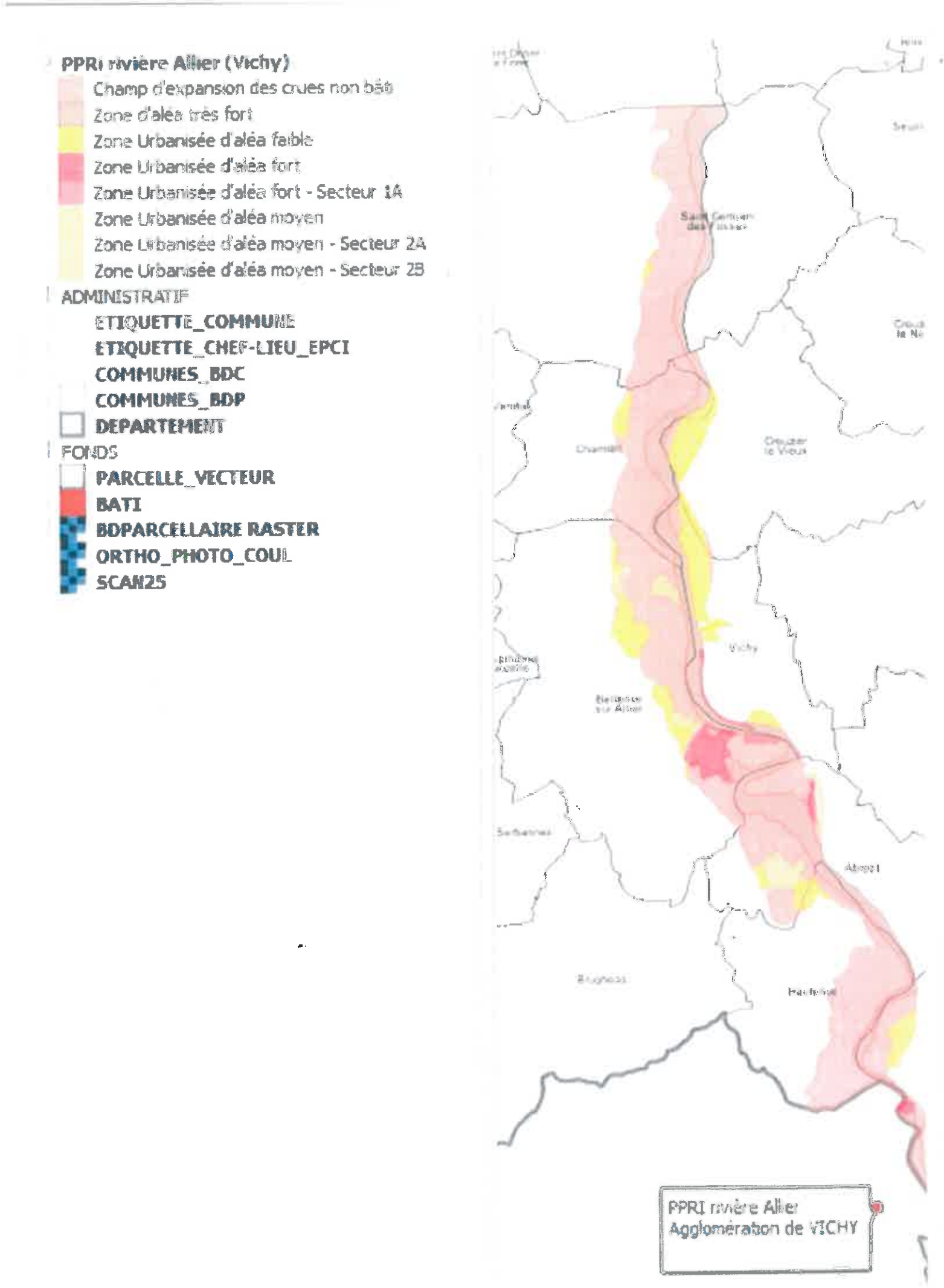
PPRi rivière Allier (Vichy)
Champ d'expansion des crues non bâti
Zone d'aléa très fort
Zone Urbanisée d'aléa faible
Zone Urbanisée d'aléa fort
Zone Urbanisée d'aléa fort - Secteur 1A
Zone Urbanisée d'aléa moyen
Zone Urbanisée d'aléa moyen - Secteur 2A
Zone Urbanisée d'aléa moyen - Secteur 2B
ADMINISTRATIF
ETIQUETTE_COMMUNE
ETIQUETTE_CHEF-LIEU_EPCI
COMMUNES_BDC
COMMUNES_BDP
DEPARTEMENT
FONDS
PARCELLE_VECTEUR
BATI
BDPARCELLAIRE RASTER
ORTHO_PHOTO_COUL
SCAN25
PPRI rivière Allier
Agglomération de VICHY

RÉSERVE NATURELLE ET ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Atlas départemental de l'Allier

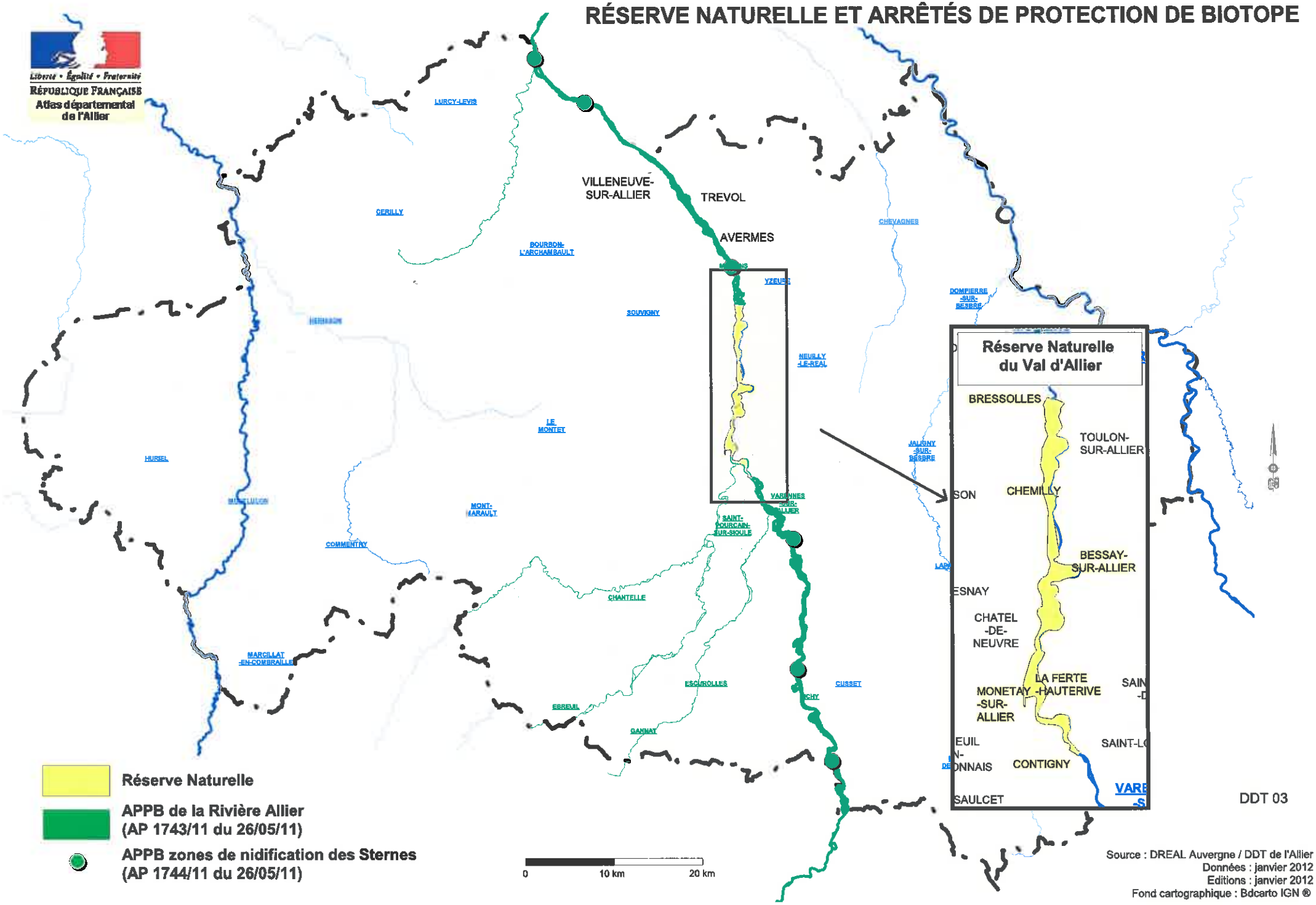

Réserve Naturelle

APPB de la Rivière Allier (AP 1743/11 du 26/05/11)

APPB zones de nidification des Sternes (AP 1744/11 du 26/05/11)

DDT 03

Source : DREAL Auvergne / DDT de l'Allier
Données : janvier 2012
Editions : janvier 2012
Fond cartographique : Bdcarto IGN ®

INVENTAIRES ECOLOGIQUES : ZNIEFF ET ZICO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Atlas départemental de l'Allier

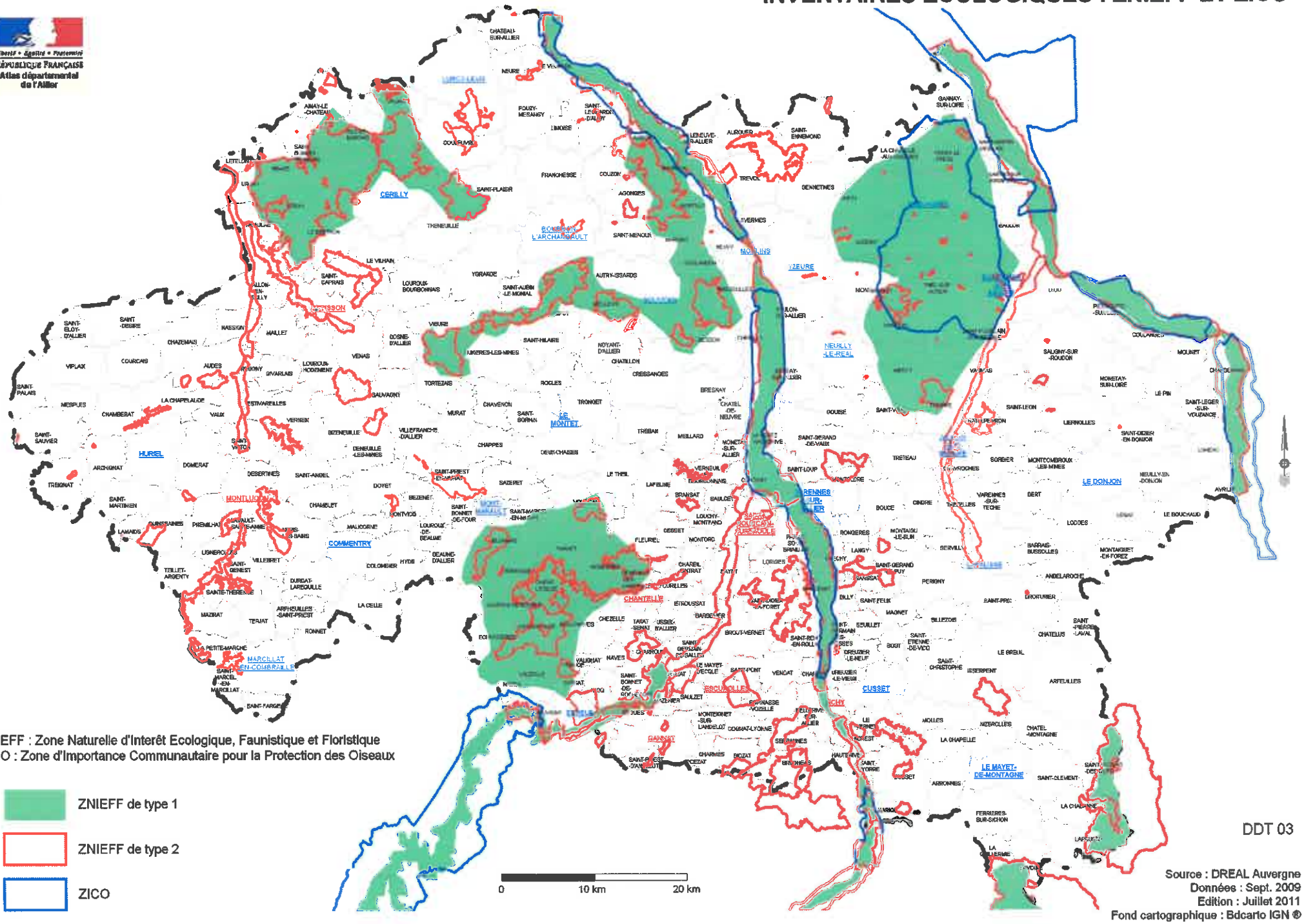

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZICO : Zone d'Importance Communautaire pour la Protection des Oiseaux

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

ZICO

DDT 03

Source : DREAL Auvergne
Données : Sept. 2009
Edition : Juillet 2011
Fond cartographique : Bdcarto IGN ®

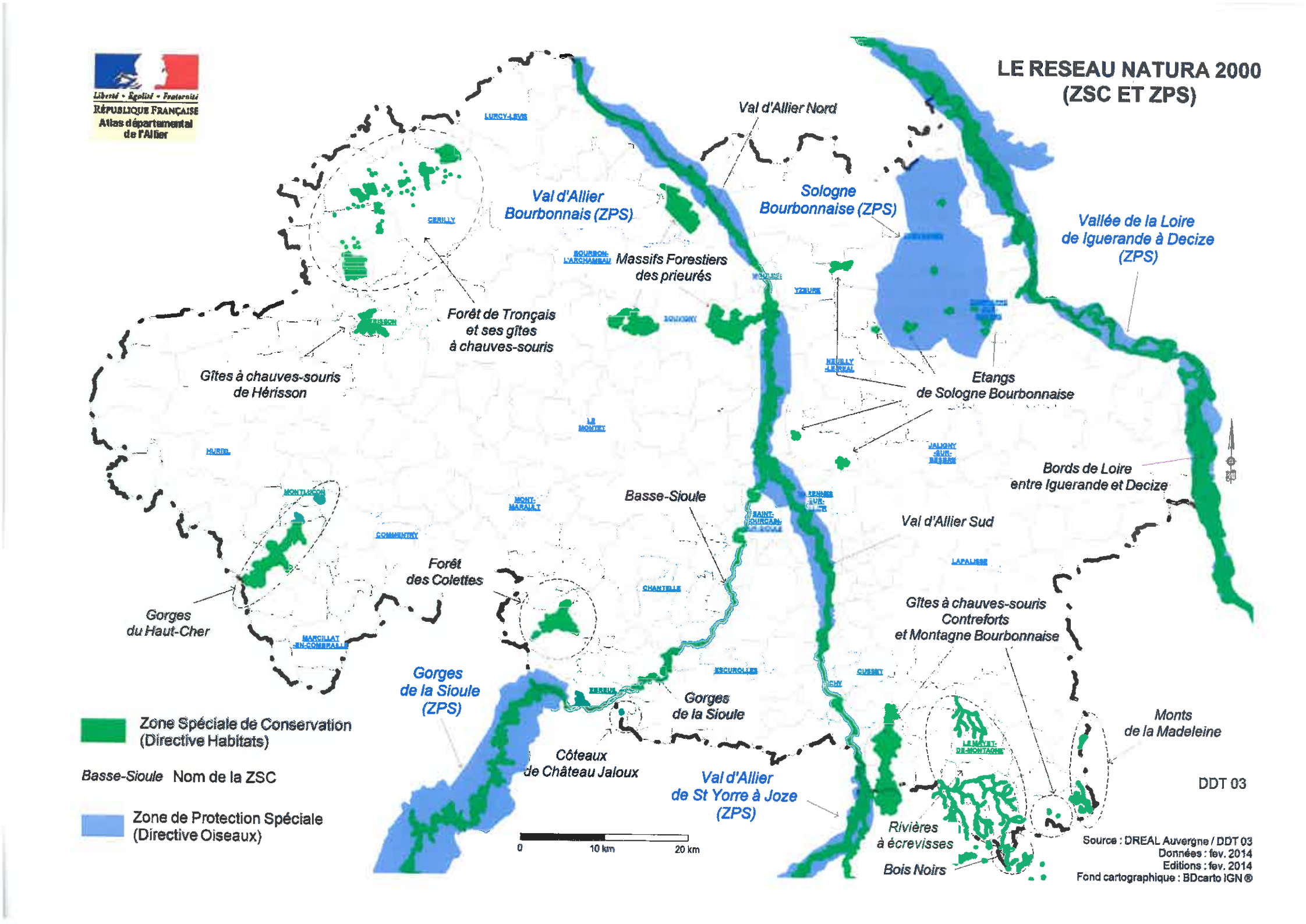
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Atlas départemental de l'Allier
LE RESEAU NATURA 2000 (ZSC ET ZPS)
Val d'Allier Nord
Val d'Allier Bourbonnais (ZPS)
Sologne Bourbonnaise (ZPS)
Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (ZPS)
Massifs Forestiers des prieurés
Forêt de Tronçais et ses gîtes à chauves-souris
Gîtes à chauves-souris de Hérisson
Etangs de Sologne Bourbonnaise
Bords de Loire entre Iguerande et Decize
Basse-Sioule
Val d'Allier Sud
Forêt des Colettes
Gorges du Haut-Cher
Gîtes à chauves-souris Contreforts et Montagne Bourbonnaise
Gorges de la Sioule (ZPS)
Gorges de la Sioule
Monts de la Madeleine
Côteaux de Château Jaloux
Val d'Allier de St Yorre à Joze (ZPS)
Rivières à écrevisses
Bois Noirs
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)
Basse-Sioule Nom de la ZSC
Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
0
10 km
20 km
DDT 03
Source : DREAL Auvergne / DDT 03
Données : fev. 2014
Editions : fev. 2014
Fond cartographique : BDcarto IGN ®

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Les zones inondables relatives aux communes du département du Puy-de-Dôme sont disponibles auprès de la DDT 63 ou auprès des communes concernées

Septembre 2014

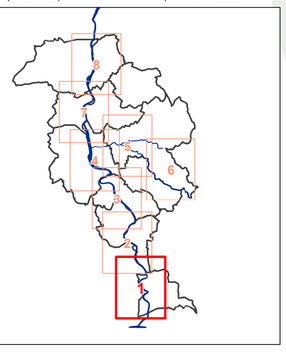

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

N W E S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 1

Mariol

0 250 500 m

N W E S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Hauterive

Saint-Yorre

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Les zones inondables relatives aux communes du département du Puy-de-Dôme sont disponibles auprès de la DDT 63 ou auprès des communes concernées

Septembre 2014

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

N
W E
S

0 250 500 m

N
W E
S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 2

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014

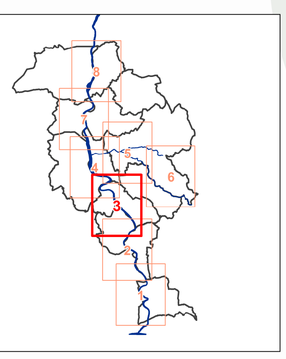

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

N
W E
S

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 3

Abrest

Hauterive

0 250 500 m

N
W E
S

anteagroup
Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Vichy

Bellerive-sur-Allier

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014



HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

0 250 500 m

N W E S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

Cusset

Vichy

Le Vernet

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014

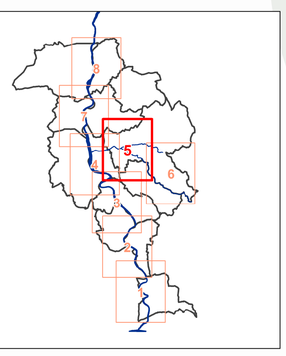

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

0 250 500 m

N W E S

anteagroup

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

Cusset

Le Vernet

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014



HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

N W E S

0 250 500 m

N W E S

anteagroup
géo-hyd membre d'Antea Group

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

Charmeil

Creuzier-le-Vieux

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014

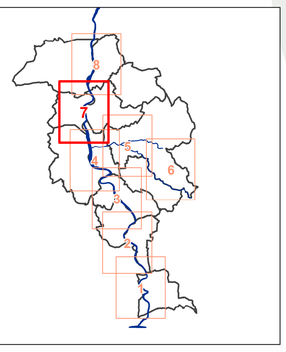

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

N W E S

0 250 500 m

N W E S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

Saint-Germain-des-Fossés

Saint-Rémy-en-Rollat

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Etude du phénomène d'inondation de l'Allier et de ses affluents (Sichon et Jolan) sur l'agglomération de Vichy depuis Mariol jusqu'à St-Germain-des-Fossés

Crue pour un débit de 3720 m3/s sur l'Allier,
valeur observée lors de l'inondation de 1866

Septembre 2014

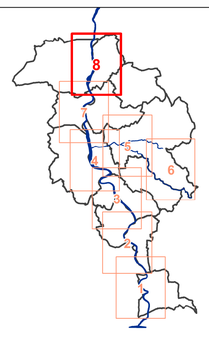

HAUTEURS D'EAU
- Cours d'eau
- Plus de 2 m
- 1 à 2 m
- 0.5 à 1 m
- Moins de 0.5 m

VITESSES
- Plus de 2 m/s
- 1 à 2 m/s
- 0.5 à 1 m/s
- 0.2 à 0.5 m/s
- Moins de 0.2 m/s

LIGNES D'EAU
- Isocôte d'inondation
- 265 côte d'inondation

DUREES D'INONDATION
- Isodurée d'inondation
- 2j durée d'inondation

FOND DE CARTE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Soustrait à l'inondation

Echelle : 1/5000

0 250 500 m

N W E S

Antea France
Direction Rhône Alpes Méditerranée
Le Parc du Lyonnais
392 rue des Mercières
69140 Rilleux-La-Pape
Tel : +33 (0)4 37 85 19 60

anteagroup géo-hyd membre d'Antea Group

planche 8

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT : ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HAUTERIVE

Séance du 2 février 2018

COPIE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	**15**	**14**

L'an deux mil dix-huit
Et le deux février
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CORRE Didier, Maire.

Date de la convocation : **29/01/2018**

Présents :
Mrs CORRE, DELABRE, ROUGERON, JOURDAN, GUERRIER, BRUN, AVIGNON, CHAMPREDON
Mmes CAUCHARD, MORGAND, BLANC, BRUN, BERLIN

Date d'affichage : **29/01/2018**

Excusé : **Mr FINAT (procuration à Claudine CAUCHARD)**
Absente **: Mme MONTEILHET**

SOUS PREFECTURE DE VICHY
5 - MARS 2018
ALLIER

Secrétaire de séance : **BLANC Germaine**

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur projet PPRi Allier de l'agglomération vichyssoise

Par arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016, le Préfet de l'Allier a prescrit la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise (communes de Abrest, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre et Vichy).

Monsieur le Maire présente le projet de ce PPRi établi par les services de la Direction départementale des territoires de l'Allier et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer après un examen attentif de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** un avis favorable à ce projet compte tenu que les prescriptions faites en amont lors d'une précédente séance ont été observées et suivies.

Délibération exécutoire
à compter du 05/03/2018
Le Maire,
Didier CORRE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Didier CORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Commune
de
CREUZIER-LE-VIEUX

03300

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 27 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX dûment convoqué, s'est réuni à 19h15 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian BERTIN, Maire**

Date de la convocation : 21 mars 2018

Nombre de Conseillers :

- en exercice :	**23**
- présents :	**16**
- votants :	**20**

Présents : M. CROUZIER – Mme BOUILLON – M. CORRE – Mme GAILLE – M. MEUNIER (Adjoints) – M. POTIGNAT – M. QUAIRE (conseillers délégués) – M. BOUCHARD – M. BACOT – Mme FINAT – Mme JAYAT – Mme GUILLET – Melle ARNOUX – M. JOURDAIN – Mme BRADEL (Conseillers municipaux).
Représentés : M. MAIRAL, Mmes GRENIER, SABATIER et GRINCOURT-SCHLUMBERGER
Absents : MM. BLANCHET et CHAPELLE, Mme HORIOT
Melle ARNOUX a été élue secrétaire de séance.

OBJET :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ALLIER DE L'AGGLOMERATION VICHISSOISE

AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

VU l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRI, préalablement à l'enquête publique,
Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par M. Le Préfet de l'Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité :

- un avis favorable au projet de PPRi avec réserve au motif qu'il apporte des assouplissements à la réglementation actuelle ;
- le souhait que la réglementation ne soit pas un frein à l'activité économique des entreprises implantées dans la zone de Vichy-Rhue.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CREUZIER-LE-VIEUX 03 (ALLIER)

Christian BERTIN

Acte exécutoire
Reçu par le représentant de l'Etat à la date indiquée par le cachet de réception.
Publié et notifié
Le 30/03/2018

Ville de Bellerive sur Allier
DELIBERATIONS

Délibération n° **2018- 021**	Nomenclature Actes : 2.2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2018

QUESTION N° 04

Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'Agglomération vichyssoise

L'an deux mil dix-huit, le 15 mars, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances suite à la convocation, faite par Monsieur Jérôme JOANNET, Maire, le 9 mars 2018.

MEMBRES EN EXERCICE : 29
VOTANTS : 29
MEMBRES PRESENTS : 23

Le Maire, Jérôme JOANNET

M. SENNEPIN, Isabelle GONINET, M. BRUNEL, Mme AUROY M. GAILLARD, Mme DESPREZ M. ARGENTIERI,

Mme ROIG, M. BOURDEREAU, Mme PERPENAT, Mme PELLENARD, M. VENUAT, M. PLANCHE, Mme DUBESSAY, M. LAURENT, M. GAUTHIER, Mme de ROSNY, M. RAY, M. AUGUSTE, M. GUERRE, M. TRILLET, Mme BABIAN-LHERMET,

ABSENTS REPRESENTÉS : 6

Mme MACHEX par Mme ROIG
Mme MOINS par M. PLANCHE
Mme JOANNET par M. SENNEPIN
Mme SOREL-DECHASSAT par M. BRUNEL
M. BONJEAN par Mme BABIAN-LHERMET
Mme THURIOT-MARIDET par M. TRILLET

ABSENT EXCUSÉ : 0

QUORUM : Les membres présents formant la majorité des membres en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, M. Anthony AUGUSTE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Vu l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRi, préalablement à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Allier (16 janvier 2018),

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de donner son avis sur le projet de PPRi

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission n°3, réunie le 5 mars 2018

EMET un avis défavorable sauf si un débat s'engage avec les services de l'Etat sur les points suivants :

- Chapitre PU fort et PU modéré : il faut ajouter dans les utilisations autorisées « agrandissement d'équipement publics sportifs en réponse aux obligations fédérales » ou « pour répondre à un besoin de capacité » (vestiaires et tribunes stade, ….) sans limitation de surface.

Accusé de réception en préfecture
003-210300232-20180315-2018021DEL-DE
Reçu le 19/03/2018

- Chapitre PU fort et PU modéré : il faut autoriser la création de campings et aires de stationnement de camping-car à condition qu'ils soient intégrés dans un programme global d'aménagement public.
- Dans chaque chapitre : il faut interdire, dans tous les secteurs, le stationnement de caravanes, de mobil homes utilisés à titre d'habitation permanente ou saisonnière en dehors des aires autorisées.
- Chapitre U modéré : dans constructions nouvelles : il faut ajouter dans la limite d'une construction de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à 1000 m² « de l'unité foncière ».
- Chapitre UD modéré : dans constructions nouvelles et annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage etc.... : il faut ajouter dans la limite d'une construction de 300 m² d'emprise au sol, ou de 30 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à 1000 m² « de l'unité foncière ».

ADOPTE A LA MAJORITÉ – 5 ABSTENTIONS (M. GUERRE, M. TRILLET, Mme BABIAN-LHERMET, M. BONJEAN, Mme THURIOT-MARIDET)

Fait et délibéré à BELLERIVE SUR ALLIER, le 15 Mars 2018

Ont signé au registre les Membres présents,
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jérôme JOANNET

Affiché le 19 mars 2018
Transmis à la Sous-Préfecture le 19 mars 2018
Exécutoire le 19 mars 2018

MAIRIE DE BELLERIVE SUR ALLIER (ALLIER)

MAIRIE DE BELLERIVE SUR ALLIER (ALLIER)

Accusé de réception en préfecture
003-210300232-20180315-2018021DEL-DE
Reçu le 19/03/2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

RÉPUBLIQUE F

MAIRIE d'ABREST

B.P. 1002
Code Postal : 03200

Tél. 04 70 98 69 12
Fax 04 70 98 72 77

mairie-abrest@wanadoo.fr
ville-abrest.com

Madame Marie-Françoise
LECAILLON
Préfète de l'Allier
Préfecture
2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Abrest,
Le 20 mars 2018

Courrier recommandé avec accusé de réception
N/Réf : PM/FB/VA
OBJET : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

Madame la Préfète,

Après consultation du Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise, je me dois de vous apporter quelques **remarques** importantes dans ce dossier.

Lors des réunions préparatoires avec la D.D.T, mes interrogations sont restées sans suite, de la part de ce service de l'Etat.

Deux secteurs de notre commune ont vu leur zonage et règlement modifiés :

- **Le premier**, la zone industrielle de la Tour qui se trouvait en niveau d'aléa moyen (ZU2), en secteur 2A permettait les extensions ou les créations de bâtiments à usage d'activités économiques, ou de bâtiments liés à ces activités (gardiennage, bureau…) **sans limitation de surface**, sous réserve que le plancher le plus bas soit situé à 0.20 m au dessus du niveau de la crue de référence centenale.

  Dans votre proposition de projet, ce secteur devient zone urbanisée d'aléa modéré (U modéré). Il n'y a plus de différence entre les secteurs urbanisés à **usage d'habitation** et les secteurs urbanisés à **vocation économique et industrielle**, contrairement au règlement actuel qui semblait plus réaliste.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Les risques sont moins importants en zone industrielle qu'en zone fortement urbanisée, comme le **secteur des Graviers**, en rive droite. On ne peut légitimement comparer ces deux secteurs qui n'ont pas la même vocation.

Une contrainte de 15 % d'occupation du sol maximum par parcelle (bâtiment existant et extension comprise) est un frein au développement des industries existantes. Celles-ci dépassent déjà les 15 % et ne pourront donc pas réaliser d'extension, si le règlement proposé reste en l'état.

Le taux doit être appliqué aux unités foncières et non à la parcelle.

Nous constatons également l'apparition d'un secteur orange, à l'intérieur de certaines parcelles qui matérialisent la zone U Fort interdisant toute construction de nouveaux bâtiments industriels.

Ce secteur est infondé car les bâtiments existants sont surélevés par rapport au terrain naturel, conformément aux prescriptions du règlement en vigueur. L'agrandissement sera obligatoirement au même niveau.

De plus un terrain appartenant à la commune (ZH 447) est à une altitude supérieure d'environ 3 mètres au zonage U modéré. Le modèle numérique de terrain ayant servi à l'élaboration des zones d'aléa présente une anomalie d'altimétrie.
Je vous demande donc de procéder à la modification de ce zonage dans cette parcelle et de la rétablir en zone U modéré.

- **Le second problème**, plus important se situe « **avenue des Graviers** ». Ce secteur est également proposé en zone urbanisée d'aléa modéré (U modéré).

Actuellement, il se situe en zones urbanisées 1 et 2. Le règlement du PPRI interdit **toute construction nouvelle** depuis 17 ans. La commune s'est employée à faire respecter strictement celui-ci à **la demande de l'Etat**.

Récemment suite à une décision du Tribunal, une construction a fait l'objet d'une démolition par son propriétaire.

Dans le règlement proposé, cette zone devient constructible et **permet des constructions nouvelles** dans la limite de **150 m²** d'emprise au sol ou de 15 % de la parcelle concernée si elle est supérieure à 1 000 m².

*

- Que dire au propriétaire de la maison détruite suite à un jugement du Tribunal il y a 6 mois?
- Lui préciser qu'en 2018, il pourra construire de nouveau ?
- Qui le préviendra ?
- Où est la logique dans tout cela ?
- Qui paiera la reconstruction de l'habitation ? L'Etat ?
- Et le tribunal, qu'en pensera-t'il ?

Ce secteur est fortement urbanisé, 120 habitations sont actuellement existantes. A trois personnes en moyenne par foyer, 360 habitants sont exposés à des risques **majeurs**.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Le Maire est responsable de ses administrés. Je ne peux accepter **d'aggraver les risques** en autorisant des constructions nouvelles. Une vingtaine de terrains deviendra constructible dans cette zone, ce qui avoisinera 60 personnes supplémentaires ; certains foyers avec des enfants en bas âges.

Le Maire responsable que je pense être, ne peut accepter cette situation future.

Il me semble plus opportun de maintenir le précédent règlement et d'interdire les constructions nouvelles dans cette zone **« des Graviers »**. Le précédent règlement autorisait seulement 30 m² d'extension pour les habitations **existantes**.

En 2003, lors de la crue décennale, une partie de ce secteur a été inondé, contrairement à la zone industrielle de la Tour.

Nous sommes en complète contradiction par rapport aux évènements nationaux que nous venons de subir.

En conclusion :

- Je vous demande de rétablir un zonage indépendant, dans la ZI La Tour, en rive gauche, **comme précédemment**, afin d'éviter aux industriels de délocaliser leurs entreprises et d'éviter d'augmenter le chômage sur notre agglomération.

Ma remarque est valable pour d'autres zones de l'agglomération vichyssoise.

Les chefs d'entreprises des sociétés les plus importantes de la zone de la Tour, à savoir « LIGIER » et « NSE » n'accepteront pas ce changement de règlementation en leur défaveur, plus restrictif. Leurs agrandissements prévus seraient de ce fait, compromis.

Je me permets de vous rappeler que 500 personnes travaillent dans cette zone industrielle.

- Je vous demande également de maintenir le règlement précédent à la zone Urbanisée d'aléa modéré, avenue des Graviers, **en interdisant toute construction nouvelle.**

- J'émets un avis défavorable à ce nouveau projet de PPRI 2018.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me rencontrer rapidement afin de débattre sur place de ces enjeux cruciaux pour la commune.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Patrick MONTAGNE

Ci-joint : Copie de la note technique de la mairie d'ABREST et décision du tribunal concernant la démolition de la construction illicite

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Mairie d'Abrest
Avenue de Vichy – 03200 Abrest

NOTE TECHNIQUE PPRI 2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14/03/2018
DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mille Dix Huit
Le 21 Mars 2018 à 20 heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur MONTAGNER, Maire.
Etaient Présents : M.MONTAGNER- Mme CHABRIER- M.LOPEZ- Mme LAMARRE- M.GUILLOUD- Mmes GIRAUD-GARNAUD-LIPOWIEZ-GARRY- MM.PEREZ- ROUMIER-MEYSSAT- SABOT-BOURGOUGNON-BASMADJIAN- BARDET-BOCH-MINARD
Absents Excusés : Mme DIETRICH-M.SOLET- M.CHAMBON-M.VOISSIERE
Absents : MM.ANGLADE-TISON
Secrétaire : Mme GIRAUD
Procurations: Mme DIETRICH à Mme GARNAUD –LIPOWIEZ-M.VOISSIERE à M.MINARD

Convocation envoyée le 14/03/2018 aux Conseillers Municipaux

Objet : dcm n°08/18
Plan de prévention
Des risques Inondations
Avis du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur approuvé le 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet de PPRI conformément aux observations figurant dans la note technique et le courrier à madame la Préfète annexés à la présente délibération,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

-D'émettre un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation,
-De demander à l'Etat de tenir compte des remarques formulées dans la note technique et le courrier à madame la Préfète annexés à la présente délibération, permettant ainsi d'envisager un futur avis favorable sur le territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Transmis le 22 / 03 / 18
Reçu le 22 / 03 / 18 en S/Préfecture de VICHY
Publié ou notifié le 22 / 03 /18

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

mairie-abrest@wanadoo.fr
ville-abrest.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE d'ABREST

B.P. 1002
Code Postal : 03200

Tél. 04 70 98 69 12
Fax 04 70 98 72 77

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 23 MARS 2018 SP
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Madame Marie-Françoise
LECAILLON
Préfète de l'Allier
Préfecture
2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Vu SG
Info de la Préfète
Sup pour
DDT
SPV
DS le 23/3/18

Abrest,
Le 22 mars 2018

Courrier recommandé avec accusé de réception
N/Réf : PM/FB/VA
OBJET : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

COURRIER ARRIVÉ
28 MARS 2018
Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Madame la Préfète,

En complément de mon courrier en date du 20 mars dernier, je vous adresse la délibération du 21 mars par laquelle le conseil municipal donne un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

MAIRIE 03200 ABREST

Patrick MONTAGNER

Copies faites Direction 28/3/18			
Pour	Exéc	Info	M'en Parler
DDT			
DDTA	X		
Chargé de mission			
MTOT			
Sec/direction			
SAG			
SAUDT	X		
SE			
SEADR			
SLCD			
DT Montluçon			
DT Moulins			
DT Vichy			
Courrier enregistré			
DDTA	DDT		

Pour réponse
16/04/2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300016-20180321-2018DEL082018-DE

Remarques générales

Le projet de règlement proposé est plus contraignant en zone aléa moyen que le règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la zone industrielle de la Tour (actuellement zone d'aléa moyen, secteur 2A),.

Tout d'abord, Il n'y a plus de différence entre les secteurs urbanisés à usage d'habitation et les secteurs urbanisés à vocation économique et industrielle, contrairement au règlement actuel.

Ensuite, en zone U modéré (jaune), il est proposé d'établir une contrainte de 15% d'occupation du sol maximum par parcelle (bâtiment existant et extension comprise). Le zonage actuel ne limite pas en surface les extensions des bâtiments existants.

Le règlement à venir est un frein au développement des industries dans la mesure ou les bâtiments de la zone industrielle de la Tour dépassent déjà les 15% d'occupation du sol et ne pourront donc pas réaliser d'extension si le règlement proposé est approuvé en l'état.

Afin de remédier à ce problème de taux d'occupation du sol, il conviendrait soit d'augmenter ce dernier pour les zones industrielles ou, à minima, appliquer ce taux aux unités foncières et pas uniquement aux parcelles.

Enfin, le nouveau zonage déclasse certaines parcelles actuellement en zone d'aléa modéré en secteur 2A en zone U fort (orange). Suite à une visite sur site, fort est de constater que ce déclassement n'est pas forcément justifié dans la mesure ou la topographie des terrains concernés est plane et que les bâtiments existants sont surélevés par rapport au terrain naturel, conformément aux prescriptions du règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL082018-DE

Parcelle ZH447

Le modèle numérique de terrain ayant servi à l'élaboration des zones d'aléa présente une anomalie d'altimétrie sur la parcelle ZH447. En effet, d'après ce dernier, la zone U fort de la parcelle se situe en dessous du niveau du chemin du Pré Long.

Or, in situ, on constate que l'ensemble de la parcelle concerné est en dessus du niveau de la voirie et devrait donc être en zone U Modéré (confère photos ci-dessous).

Aussi, il est demandé de procéder à la modification du zonage de la parcelle ZH447 afin que cette dernière soit intégralement en zone U modéré.

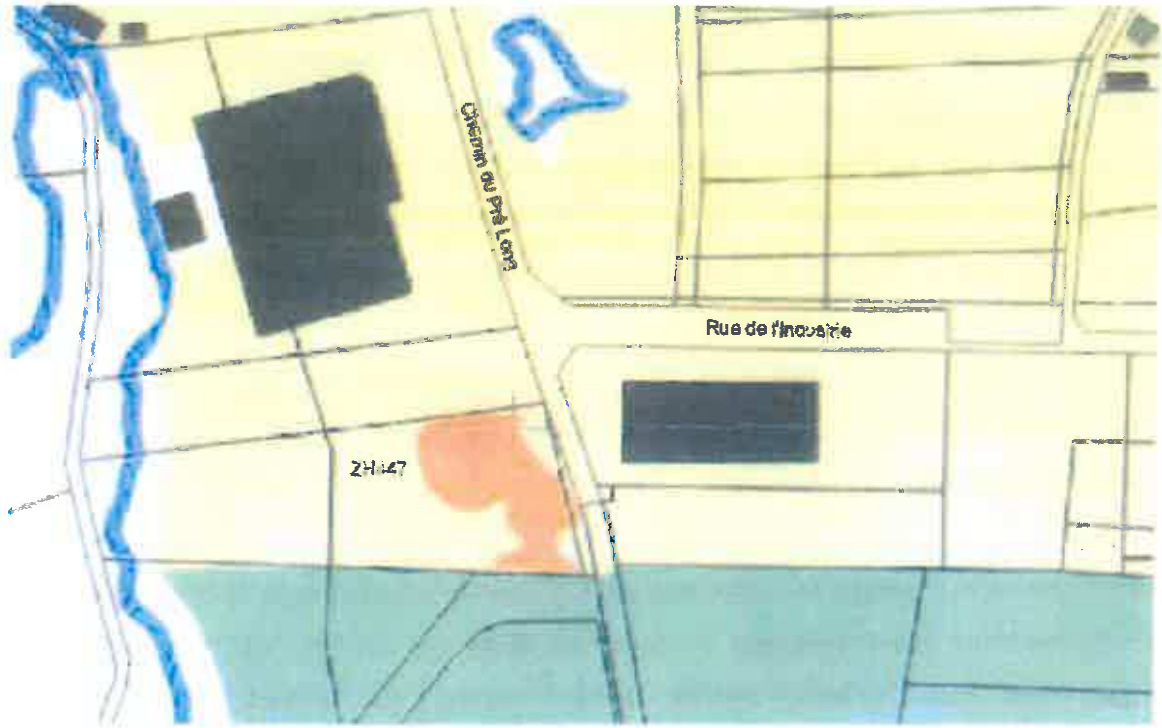

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue de la parcelle ZH447 depuis le chemin du Pré Long



Vue de la parcelle ZH447

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL062018-DE

Parcelle ZH422

Les parcelles ZH421 et 422 font partis de la même unité foncière. L'extension du bâtiment industriel en zone U fort est impossible d'après le règlement régissant cette zone.

Le batiment existant sur la parcelle ZH421 étant en surélévation et la topographie du terrain étant plane, il conviendrait de permettre dans le cadre de la réalisation d'une extension d'un bâtiment industriel de déroger à la règle sous réserve du respect du niveau du plancher existant.

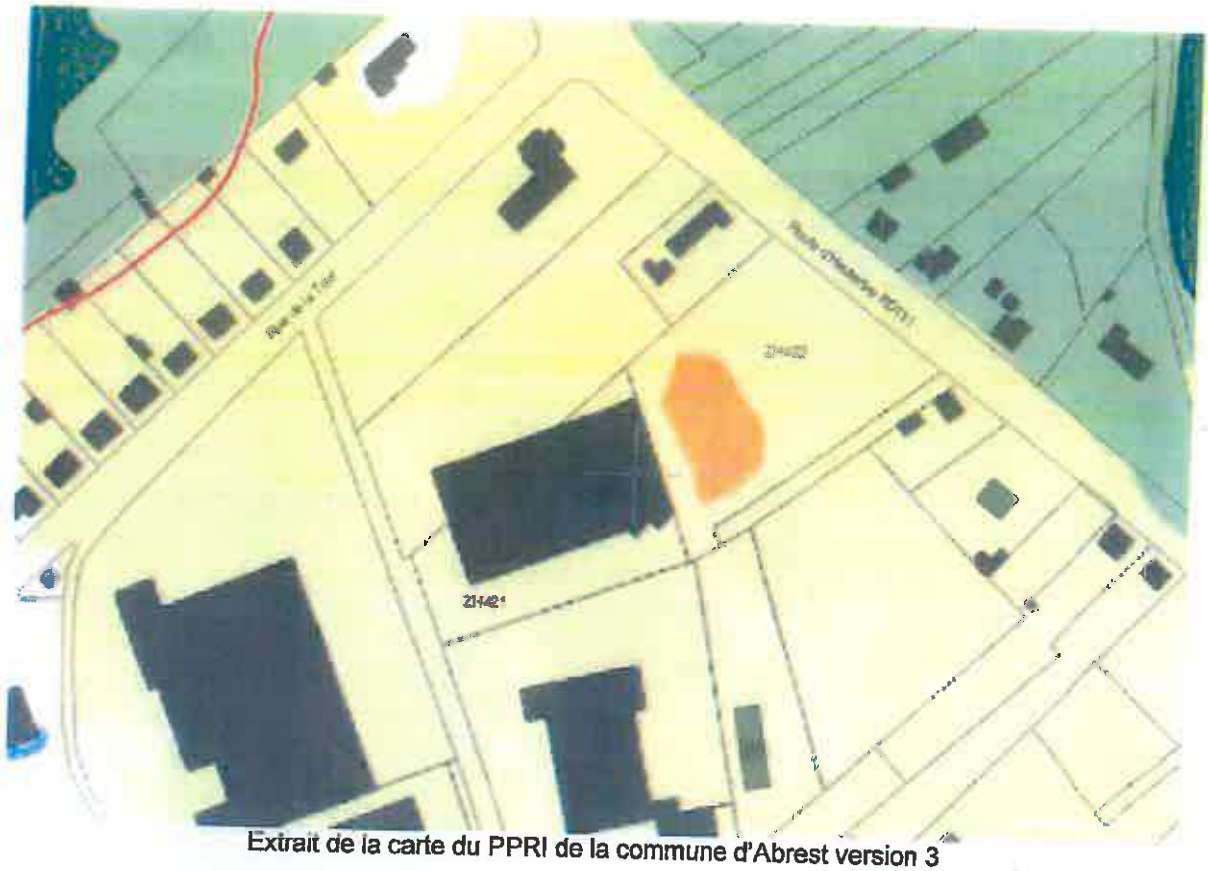

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue de la parcelle ZH422 depuis la RD131

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le
ID : 003-210300018-20180321-2018DEL002018-DE

Les parcelles ZH222, 223 et 224 font partie de la même unité foncière. L'extension du bâtiment industriel en zone U fort est impossible d'après le règlement régissant cette zone.

Le batiment existant sur la parcelle ZH222 étant en surélévation et la topographie du terrain étant plane, il conviendrait de permettre dans le cadre de la réalisation d'une extension d'un bâtiment industriel de déroger à la règle sous réserve du respect du niveau du plancher existant.

Il conviendrait également de modifier le taux d'occupation du sol car dans le cas de la parcelle ZH222 les 15% de surface bâtie sont atteint et, par conséquent, aucune extension du bâtiment n'est possible même en zone U modéré (jaune).

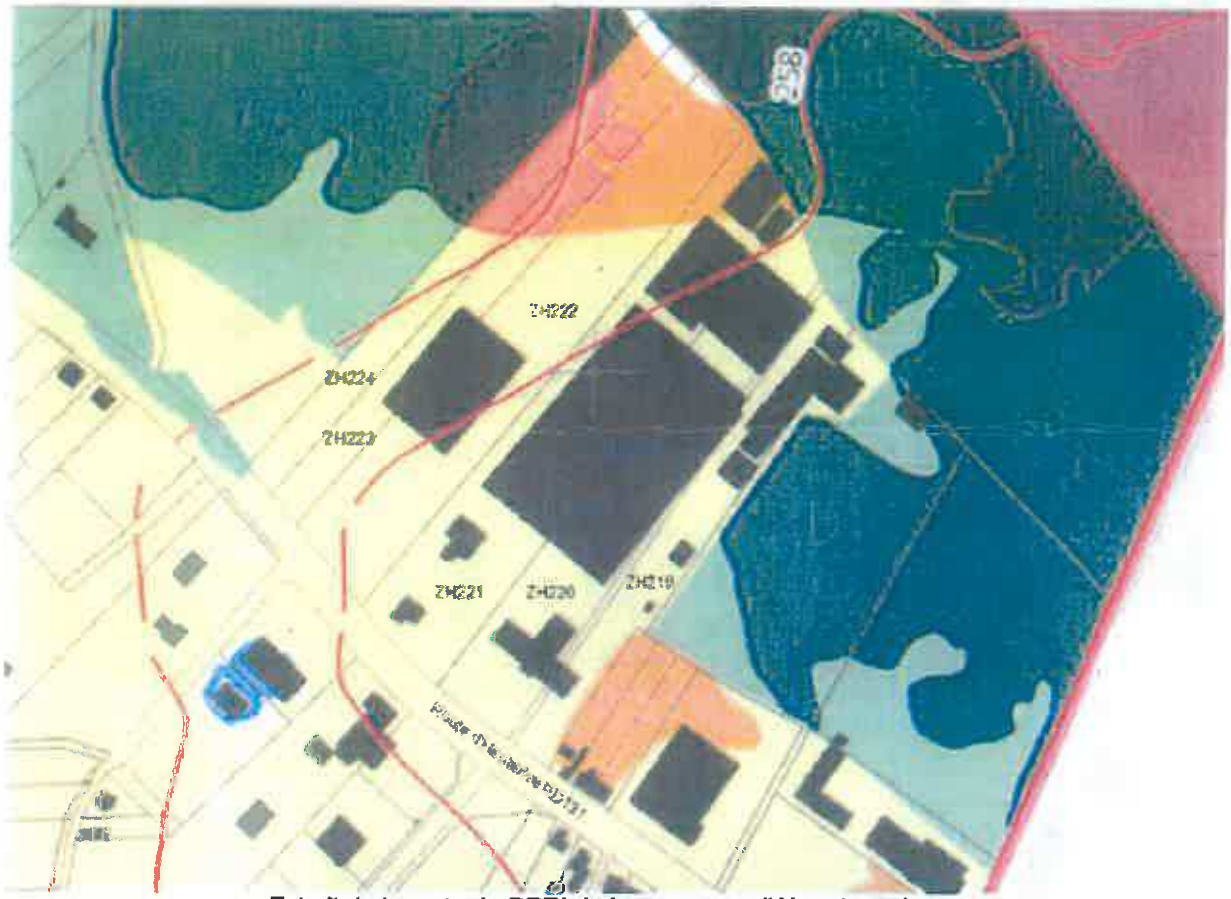

Extrait de la carte du PPRI de la commune d'Abrest version 3



Vue du bâtiment de la parcelle ZH222



Vue du fond de la parcelle ZH222

Allier le Département

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 19 MARS 2018 SP
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

VU SG → DDT
(info de la Préfète
Sp)
DS le 20/3

Direction de l'Economie, de l'Environnement
de l'Accueil et de l'Agriculture

Service Environnement

Affaire suivie par Rodolphe RIDEAU
☎ 04.70.34.14.26
Réf. RR/BT

A Moulins
Le 15 MARS 2018

Madame Marie-Françoise LECAILLON
Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649

03016 MOULINS Cedex

Madame la Préfète,

Par courrier daté du 16 janvier 2018, vous avez sollicité le Département concernant son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy.

Il m'est agréable de vous faire connaître, qu'au cours de sa séance du 6 mars 2018, l'Assemblée départementale a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy, assorti d'une observation comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma parfaite considération.

Direction
Copies faites 21/3/18

Pour	Exéc	Info	M'en Parler
DDT			
DDTA		X	
Chargé de mission			
MTOT			
Sec/direction			
SAG			
SAUDT		X	
SE			
SEADR			
SLCD			
DT Montluçon			
DT Moulins			
DT Vichy			

Courrier enregistré

DDTA	DDT

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental

- Déposée en Préfecture de l'Allier le 12 mars 2018
- Affichée le 12 mars 2018
- Exécutoire le 12 mars 2018
- ID Télétransmission: 003-220300016-20180306-lmc1H5491H1-DE

Réunion du Conseil Départemental de mars 2018

Délibération N° CD-mars 2018-12-28

Séance du 06 mars 2018 (Matin)

L'An deux mille dix-huit, le 06 mars à 09 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil Départemental de l'Allier composé des Conseillers Départementaux suivants :

Elisabeth CUISSET, Nicole TABUTIN, Christian CHITO, Corinne COUPAS, André BIDAUD, Catherine CORTI, Jean-Sébastien LALOY, Annie CORNE, Jean-Jacques ROZIER, Bernadette VERGNE, Gérard DÉRIOT, Evelyne VOITELLIER, Jean LAURENT, Véronique POUZADOUX, Gabriel MAQUIN, Isabelle GONINET, Jean-Paul DUFREGNE, Christiane TOUZEAU, Bernard POZZOLI, Marie-Françoise LACARIN, Christian SANVOISIN, Eliane HUGUET, Pascal PERRIN, Geneviève DE GOUVEIA, Alain LOGNON, Pascale FOUCAULT, Alain DENIZOT, Valérie GOUBY, Jacques DE CHABANNES, Pascale LESCURAT, Martine ARNAUD, Michel TABUTIN, Juliette WERTH, Séverine FENOUILLET,

Membres représentés :

Frédéric AGUILERA par Jean-Sébastien LALOY, Bernard COULON par Catherine CORTI, Marc MALBET par Alain DENIZOT

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

VOTE : adopté à l'unanimité des votants.

Madame CUISSET, Madame CORTI et Monsieur LOGNON s'étant abstenus.

OBJET : **Avis du Département sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy.**

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 6 mars 2015 portant avis du Département sur le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021) et sur le projet de Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (2016-2021),

Vu la saisine du Préfet de l'Allier en date du 26 décembre 2017 relative à la consultation officielle sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Infrastructures et le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article unique : Le Département émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy assorti de l'observation suivante :

Tout en reconnaissant l'enjeu majeur que revêt la protection des personnes et des biens contre les inondations, le Département estime nécessaire que l'ensemble des démarches (procédures réglementaires et stratégies volontaires) contribuant à la prévention et à la réduction de la vulnérabilité contre les risques d'inondation soient conduites avec réalisme sans hypothéquer de façon durable l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés, en particulier pour le scénario de crue exceptionnelle faisant référence à la crue millénale.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale

Fabienne VINCENT-CHAUMONT

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

**Service Agronomie,
Elevage,
Environnement**

DDT de l'Allier
Bureau Préventions des Risques
51, Boulevard Saint Exupéry
03400 YZEURE

Moulins, le 1er mars 2018

Objet
PPRI de l'agglomération vichyssoise

Références
PB/FR/SB

Dossier suivi par
Anne-Laure REVERDY
alreverdy@allier.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Suite à la consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques inondations de l'Allier sur l'agglomération vichyssoise, j'ai l'honneur de vous faire part de quelques remarques.

Concernant les dispositions en zone peu ou pas urbanisées d'aléa fort :

- Les nouvelles constructions agricoles sont autorisées à condition que la superficie maximale de la construction n'excède pas 200m² d'emprise au sol.
- Les extensions de bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% de celle du bâtiment d'exploitation existant (possibilité offerte une seule fois).
- Toutefois, la construction d'abris ouverts est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Bien que le secteur de l'agglomération vichyssoise ne présente pas beaucoup de sièges agricoles, il semblerait qu'au moins une exploitation agricole et un maraîcher soient concernés par ce zonage. Ces dispositions m'amènent à souligner trois points :

1) Ces limitations de surface ne sont en rien adaptées à la taille des bâtiments agricoles. En effet, sur le département, nous pouvons estimer que la taille moyenne des bâtiments actuellement construits est de l'ordre de 1 100m². Aussi des contraintes de 200m², pour une nouvelle construction ou de 20% d'emprise au sol supplémentaire, pour une extension, sont sous-estimées pour des projets de bâtiments agricoles.

2) Le fait de laisser possible la construction de bâtiments de stockage ouverts, sans limite d'emprise au sol, est une alternative intéressante. Cependant, celle-ci ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins d'une entreprise agricole. Par exemple, le site concerné par ce zonage est une exploitation laitière. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait construire une nouvelle stabulation, un bâtiment ouvert ne serait pas adapté et il serait limité par les contraintes de construction ou d'extension mentionnées plus haut.

3) Comment est considérée la mise en place de serres chez un maraîcher. Sont-elles considérées comme étant des bâtiments agricoles ?

Siège Social
60 cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes
Lapalisse
Montluçon
Saint-Pourçain-sur-Sioule
Villefranche-d'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambagri.fr
Chambre d'agriculture de l'Allier
@Chambreagri03

.../...

Concernant les dispositions en zone peu ou pas urbanisées d'aléa modéré :

- Les nouvelles constructions agricoles sont autorisées à condition que la superficie maximale de la construction n'excède pas 200m² d'emprise au sol.
- Les extensions de bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants dans une limite de 300 m² (une seule fois).

Ces dispositions, comparables à celles du point 1, m'amènent aux mêmes remarques.

Concernant les dispositions applicables en zone peu ou pas urbanisées d'aléa très fort :

- La construction de tout nouveau bâtiment agricole est interdite.
- Les extensions de bâtiments agricoles ne sont pas mentionnées.

Dans le cadre du PPRI de l'Allier de l'agglomération Vichyssoise, aucun siège d'exploitation n'est concerné par un tel zonage. Cependant, il est important de souligner qu'il serait aberrant d'appliquer de telles contraintes dans des zonages où des sites agricoles sont présents, dans la mesure où les exploitations sont rarement délocalisables, que les bâtiments constituent un outil de travail et que cela limiterait de façon considérable les possibilités de développement de ces exploitations.

En parallèle, la note de présentation dicte les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre en « exerçant un strict contrôle de l'extension et de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides » et en « veillant à ce que les aménagements et les constructions soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux ».

Concernant ces points, il est vrai qu'une succession de projets risque d'avoir un impact significatif sur les champs d'expansion des crues, cependant les sites agricoles sont difficilement délocalisables et, il est important de ne pas confondre « urbanisation » et « développement d'exploitations agricoles » qui sont les principaux acteurs de l'entretien des paysages.

De façon générale, on peut également s'interroger sur la cohérence des PPRI de la rivière Allier sur le département. En effet le PPRI sur l'agglomération moulinoise, approuvé le 31 mai 2017, ne présente pas les mêmes contraintes que dans le secteur de Vichy. Par exemple, pour le même zonage peu ou pas urbanisé d'aléa fort, les nouvelles constructions ne possèdent pas de limitation de surface sur le secteur de Moulins alors que sur le secteur de Vichy elles sont limitées à 200m² d'emprise au sol. Ainsi, pourquoi, sur un même cours d'eau, dans un même département, les contraintes appliquées ne sont-elles pas les mêmes ?

Conscient des enjeux que représente la révision du PPRI, comme la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues, et bien que peu de sièges d'exploitations soient ici concernés, il est important que les dispositions mises en place ne compromettent pas le développement des activités agricoles déjà présentes sur les sites (un agriculteur laitier et un maraîcher). Aussi, je souhaiterais que les dispositions relatives aux surfaces des nouvelles constructions et des extensions de bâtiments agricoles soient revues pour permettre le développement du site déjà existant et, je souhaiterais que le règlement concernant la mise en place de serres agricoles soit précisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Patrice BONNIN

CCI ALLIER

Le Président

Préfecture de l'Allier
Madame la Préfète
2, rue Michel de l'Hospital
BP 1649
03016 MOULINS CEDEX

Moulins, le 16 Mars 2018

Objet : Avis sur l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRI) sur l'agglomération Vichyssoise.

Madame la Préfète,

Nous vous prions de bien vouloir trouver la contribution de notre établissement à la consultation organisée dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur l'agglomération Vichyssoise.

Par volonté de porter aux mieux les attentes des activités économiques intéressées par ce plan, nous vous signalons que notre avis a été établi en concertation et avec la collaboration active de certaines entreprises implantées sur périmètre retenu de l'enquête publique.

La définition des aléas inondation en fonction du risque potentiel sur les personnes, infrastructures, bâtiments et autres réseaux, n'appelle pas de remarques globales de notre part. Les risques étant définis en fonction de la connaissance historique et de la modélisation des phénomènes dangereux, la base de connaissances nous parait adaptée. Cependant, nous attirons votre attention sur l'existence de mesures topographiques précises détenues par les entreprises qui semblent être légèrement différentes de celles retenues pour l'établissement des cartographies (notamment sur la commune d'Abrest).

La prise en compte des conséquences des aléas au travers d'exigences réglementaires d'urbanisme applicables aux territoires concernés nous semble appropriée. Cependant, afin d'assurer la parfaite compréhension et la nécessaire acceptation par les acteurs économiques des dispositions applicables à travers la mise en œuvre de ces PPRI, nous vous demandons de bien vouloir **veiller à la bonne articulation entre les différents documents de planification et de gestion opérationnelle du risque inondation** sans alourdir inutilement les contraintes et les procédures applicables pour les entreprises concernées. Nous faisons particulièrement mention aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) aux Projets d'Aménagement et de Développement Durable et autres documents d'urbanisme faisant mention du risque inondation sur les territoires concernés.

De même, pour la bonne compréhension des dispositions applicables, **l'élaboration de règles précises et justifiables sont nécessaires.** Nous attirons donc votre attention sur des incohérences et des imprécisions qui peuvent générer des difficultés lors de leur application.

Notamment, il est étonnant de voir apparaitre dans le règlement de zonage des mentions faites à l'autorisation de travaux pour la mise aux normes d'accessibilité de bâtiments alors que la réglementation applicable aux ERP existe par ailleurs et qu'elle s'applique déjà aux établissements concernés.

Dans le chapitre O – Dispositions générales communes aux différentes zones - il est fait mention de l'interdiction de **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation** présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation. Ce « statut ICPE » recouvre des situations de fait extrêmement variées et variables. Il existe des différences entre les activités définies dans la nomenclature des ICPE avec une variabilité d'impacts environnementaux. En application du projet de règlement, comment peut-on définir la significativité des aspects environnementaux d'une ICPE pouvant entrainer des risques particuliers de pollution lors d'une inondation sans arriver à interdire toutes les activités « classables » sur les périmètres concernés ? **Comment seront prises en compte les situations d'installations déjà implantées en zones réglementées** qui peuvent changer de statut d'ICPE suite à un développement économique, une modification d'activité (passage d'un statut non classé à un statut de déclaration, ou d'une déclaration vers une autorisation par exemple), une évolution des prescriptions techniques applicables à l'installation ou encore, une évolution des rubriques et des seuils de classement (exemple des évolutions réglementaires récentes applicables aux stations-services de distribution de carburants).

Sur cette problématique ICPE, comment seront appliquées les règles du zonage PPRI ? Prend-t-on en compte l'ensemble de l'activité et de son emprise foncière, où s'intéresse t'on uniquement à l'endroit où sont sises spécifiquement les installations classées. Une entreprise disposant d'une chaudière classée au titre des ICPE se verra t'elle imposer l'ensemble des règles pour toutes ses infrastructures (productives ou pas) ou uniquement pour sa chaufferie ?

Dans les dispositions particulières du chapitre 0, il est fait mention des prescriptions pour le stockage de produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des ICPE. **Ces prescriptions intéressent-elles toutes les classes de produits chimiques selon la classification SGH** ? S'appliquent-elles à tous les stockages de produits chimiques à partir du moment où ils sont classés (dépassement des seuils de classement) ou quelles que soient les quantités de produits présentes sur site ?

Dans ce même chapitre, il est fait mention de dispositions concernant les citernes ou autres installations flottantes. Comment définit-on une installation flottante ?

Plus globalement, il nous semble également nécessaire de fixer des règles de prise en compte des situations d'antériorité des activités économiques concernées par ce zonage. Par évolution d'autres réglementations indépendantes du PPRI, certaines activités peuvent se voir appliquer des prescriptions techniques, des mises aux normes qui ne sont pas expressément identifier par le projet de règlement et qui peuvent même parfois être contradictoires (interdiction de certains travaux par exemple).

Bien entendu, nous ne défendons pas un droit intangible pour les entreprises à s'installer et à exercer leurs activités dans des zones soumises à un aléa naturel, mais nous recherchons simplement une règle de bon sens qui n'entrave pas de façon trop importante leur capacité à se maintenir et à se développer sur le territoire Vichyssois.

Ainsi, nous sommes défavorables aux mentions suivantes du projet de règlement du PPRI :

Chapitre 0 : Dispositions générales communes aux différentes zones
Sont interdits

- *La création de campings, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parc d'attraction et/ ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes.*
- *L'extension de campings quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires.*

Ainsi rédigées, ces dispositions figent les installations « d'activités de plein air » et notamment des campings des bords d'Allier soumises aux zonages réglementaires. Nous rappelons que ces activités saisonnières et sans infrastructures lourdes doivent s'adapter aux besoins et attentes de leurs clients notamment en termes d'équipements d'hébergement (loggia, mobil home, aire de camping-car...) et d'activités (aqua-ludisme, aires de loisir...). Sans cette latitude nécessaire pour adapter et développer leurs offres, le règlement de zonage induit des contraintes qui seront difficilement supportables sur le long terme pour ces activités économiques.

Chapitre 0 : Dispositions générales communes aux différentes zones
Sont interdits

- *La création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants.*

Certaines activités économiques utilisent des galeries souterraines nécessaires à l'exploitation de leurs outils de production (galeries techniques notamment). Cette mention ne prend pas en compte leurs besoins de réorganiser ou d'adapter leurs infrastructures (changement de machines, réaménagement d'ateliers...) et donc la nécessité de modifier et d'aménager les sous-sols existants.

Chapitre VI : Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très fort (U Très fort) :
Sont autorisés :
Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou la mise en valeur des ressources naturelles (puits de captage) ou assurant une mission de service public.

Certaines activités économiques disposent également de puits de captage nécessaires à leur production (unité d'embouteillage par exemple). La mention « service public » de cet alinéa ne les concerne pas directement alors qu'elles ont également besoin de locaux et d'installations techniques pour assurer la pérennité de l'approvisionnement. Une modification des termes de ce paragraphe englobant également les activités de « nature privée » semble nécessaire à préciser.

Chapitres VII – VIII- IX – X
Sont autorisés : Travaux sur l'existant
Les extensions au sol des bâtiments dans la limite d'une emprise supplémentaire, fixés par des surfaces ou des pourcentages :
Chapitre VII : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 20 % pour une emprise au sol bâtiment > 150 m2 pour une surface totale maxi de 250 m2.
Chapitre VIII : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 15 % de la parcelle concernée pour toute construction supérieure à 1000 m2.
Chapitre IX : 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 20 % pour une emprise au sol bâtiment > 150 m2 pour une surface totale de 250 m2
Chapitre X- 30 m2 d'extension pour une surface de bâtiment jusqu'à 150 m2 ou 30 % de l'emprise au sol du bâtiment pour toute construction supérieure à 100 m2.

Ces règles sont difficilement compatibles avec des projets de développement des entreprises du secteur industriel. Les besoins en constructions nouvelles peuvent s'entendre parfois en plusieurs milliers de m^2 et ne peuvent pas s'entreprendre dans le cadre des règles proposées. Le risque est alors d'induire des délocalisations d'activités en dehors des périmètres concernés et se traduire par une perte économique importante pour le territoire.

Chapitre XII : Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
Sont autorisées

- L'extension d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'enregistrement ou de l'autorisation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 5 % de la parcelle concernée par cette construction. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRI

Certaines entreprises déjà soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement sont implantées sur de zones potentiellement impactées par une crue exceptionnelle de l'Allier. Leurs besoins de développement et d'équipement peuvent aussi représenter des projets d'envergure non compatible avec ces dispositions (surfaces autorisées et nombre d'autorisations délivrées).

Nous restons à votre entière disposition pour évoquer avec vous les points identifiés dans cet avis et notamment pour trouver les solutions les plus adaptées entre la nécessité de protéger les personnes, les biens, les équipements, les milieux naturels et de maintenir et développer les activités économiques sur le bassin de Vichy.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression, de nos meilleures salutations.

Gilles DUBOISSET

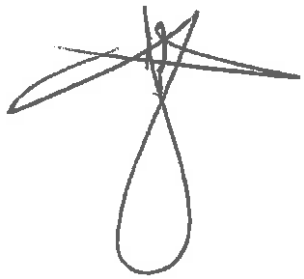

PJ n° 5

Suivi de la consultation officielle des collectivités et organismes concernés par le projet de PPRi

Collectivités et organismes consultés officiellement les 15 et 16 janvier 2018	Date de réception du courrier par les collectivités et organismes	Date de réception de l'avis des collectivités et organismes (date limite : 26 mars 2018)	Avis formulé
Maire de Abrest	16 janvier 2018	23 mars 2018	Avis défavorable (délibération du 21 mars 2018)
Maire de Bellerive sur Allier	16 janvier 2018	12 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 15 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Maire de Charmeil	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Maire de Creuzier le Vieux	16 janvier 2018	30 mars 2018	Reçu après le 26 mars 2018 mais avis favorable (délibération du 27 mars 2018)
Maire de Hauterive	16 janvier 2018	07 mars 2018	Avis favorable (délibération du 02/02/18)
Maire de Mariol	16 janvier 2018	26 avril 2018	Reçu après le 26 mars 2018 mais avis favorable (délibération du 19/03/18)
Mairie de St Germain des Fossés	16 janvier 2018	12 mars 2018	Avis favorable avec multiples réserves (voir délibération du 20/02/18)
Maire de Saint Rémy en Rollat	16 janvier 2018	16 février 2018	Avis défavorable (délibération du 12 février 2018)
Maire de Saint Yorre	16 janvier 2018	08 mars 2018	Avis favorable (délibération du 09/02/18)
Maire de Vichy	16 janvier 2018	09 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 19 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Président de la communauté d'agglomération de Vichy-Communauté	16 janvier 2018	06 avril 2018	Avis défavorable (délibération du 22 mars 2018) – Bien qu'arrivé hors délai, cet avis sera étudié par la commission d'enquête
Président du Conseil Départemental de l'Allier	17 janvier 2018	19 mars 2018	Avis favorable (délibération du 06 mars 2018)
Président de la Chambre d'agriculture de l'Allier	16 janvier 2018	07 mars 2018	Avis favorable avec plusieurs réserves et demandes de précisions (voir courrier du 01/03/2018)
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier	16 janvier 2018	27 février 2018	Avis favorable de l'ABF avec modification mineure sur le chapitre 2.1.6 (voir courrier du 27/02/18)
Président du Centre National de la Propriété Forestière	17 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins – Vichy	17 janvier 2018	20 mars 2018	Avis favorable avec plusieurs réserves (voir courrier du 16/03/2018)
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vichy	26 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur Territorial SNCF Réseau Rhône-Alpes-Auvergne	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur de l'Établissement Public Loire	17 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur du Syndicat Mixte des eaux de l'Allier	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Directeur Départemental des Territoires de l'Allier	16 janvier 2018	/	Avis réputé favorable en l'absence de réponse

Avis favorable

Avis réputé favorable en l'absence de réponse

Avis défavorable

Révision des PPRi « axe Allier » de l'agglomération de Vichy
Présentation et PV de la réunion publique du 07/11/17 à Bellerive sur Allier

Publicité pour cette réunion :
Journal La Montagne, site Web et page Facebook de Vichy Communauté

Présents identifiés :
Au total, 20 élus identifiés et représentants de collectivités (maire et DST de Saint Germain des Fossés, maire de Saint–Yorre, maire et DST d'Abrest, maire de Saint-Rémy en Rollat, maire d'Hauterive, adjoints aux maires de Creuzier le Vieux, de Bellerive sur Allier, de Vichy), représentants de Vichy-Communauté, de la Chambre d'Agriculture) mais seulement 4 citoyens présents.

Introduction
F. Paya DDT adjoint :
Présentation des agents de l'État dont Monsieur Sébastien Delamarre, Secrétaire Général de la Sous-préfecture présents et les raisons de cette réunion.

Présentations
M. Bianchi, chargé d'études DDT 03 en charge de la révision des PPRi
Qu'est-ce qu'une inondation : définition aléa, enjeu et risque. Le risque est lié aux enjeux.
Explications sur probabilité.

A. Masson, chef du BPR
Mesures prises pour se prévenir du risque : les ouvrages de protection et leurs rôles (digues et barrages).
Politiques de l'État.
Questions :
Est-ce qu'un abaissement des vannes du pont barrage risque de provoquer une vague ? Non, les vannes sont abaissées progressivement.

M. Bianchi
Cadre réglementaire (textes de Loi) et portée du PPRi.
Circulaires et principales doctrines d'élaboration des PPRi.
Révision de 2 PPRi et d'1 PSS.
Objectifs du PPR : identifier les zones à risques, prévenir le risque et s'en protéger, informer la population.
Contenu d'un PPR :
Note de présentation et son utilité
Règlement et son importance (environ 70 pages au final au lieu de 12 actuellement)
Cartes de zonages réglementaires
Annexes : Étude ANTEA et cartes d'information et d'enjeux
Concernant les inondations du Sichon et du Jolan étudiées par ANTEA : Le PPRi Sichon Jolan sera inclus dans un PPRi spécifique aux affluents lorsque l'étude en cours des ruisseaux affluents sera terminée.
Aléa de référence : Crue de 1866
Prise en compte des digues : Principe général de considérer le caractère fusible des ouvrages avec la particularité que la digue Napoléon n'est pas effacée pour la crue de référence du PPRi.
Calage du modèle hydraulique : sur la crue de décembre 2003 bien connue.
Pas de questions de la salle.

A. Masson
Enjeux du territoire : découpage du sol en 5 catégories d'occupation du sol.
Croisement aléa/enjeux pour la définition de l'aléa de référence.
Pour plus de lisibilité, fusion des aléas faibles et moyens pour créer un aléa modéré.
Explications des principes généraux d'interdictions et d'autorisations.

Autres zones :
Explications sur la crue exceptionnelle dont l'enveloppe est proche de la crue de référence du PPRi et sur ses principes d'interdictions.
Autorisations liées aux Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). C'est un contrat entre la collectivité et l'État pour permettre sous conditions d'aménager des zones déjà identifiées comme projets d'envergure nécessaires au développement du territoire.

Rappels sur la procédure et sur les prochaines étapes.
Le public peut envoyer ses remarques ou ses questions à la DDT

Calendrier
Consultations réglementaires jusqu'en février 2018
Enquête publique en avril 2018
Approbation en septembre 2018

Échanges avec la salle
E. Cuisset, maire de Saint Germain des Fossés : Déjà prescriptif par anticipation ? Non, mais application du R 111-2 du code de l'urbanisme pour la prise en compte du risque. Deux cas sur St-Germain des Fossés alors que des habitations existent à côté. Le risque est connu, donc indépendamment de la procédure PPRi, le risque est pris en compte. Demande de Mme Cuisset de regarder ses dossiers au cas par cas. Réponse favorable.
En off : ces 2 dossiers sont ceux de gens du voyage ayant des constructions illégales qui souhaitent reconstruire dans une zone autorisée. Vu avec E. Cuisset : une réunion a été calée le 21 novembre 2017 avec le BPR pour parler de ces 2 permis refusés pour le risque inondation mais aussi au stade actuel pour des soucis urbanistiques.
P. Montagner, maire d'Abrest : Prise en compte des remarques de la réunion de juin ? Projet de règlement plus souple que l'ancien. Une habitation démolie il y a 3 mois aurait pu rester en place avec le nouveau règlement (rue des Graviers). La connaissance de l'aléa a changé, donc le règlement aussi. Pas de possibilité de faire un zonage spécifique à cette zone. Le PPRi est une servitude au document d'urbanisme, donc une réponse aux zones à risques. Si la volonté de la commune est de limiter l'urbanisation de cette zone, cela doit se gérer dans le document d'urbanisme.
P. Montagner : quelle réponse apporter au procureur ? F. Paya : les études sont plus précises, donc la réglementation doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Les constructions en contentieux doivent se traiter dans le document d'urbanisme. Ce n'est pas le rôle du PPRi de gérer cette problématique.
Mairie de St-Rémy en Rollat ? : Est-ce qu'un remblai pourrait modifier l'aléa pour passer en modéré. Classement de l'aléa et de l'enjeu pour le cas cité. L'inconstructibilité est actée sur le principe d'une zone non urbanisée, même si le PLU défini cette zone comme constructible. A cette question déjà posée, la DDT répondra par mail. Cette réunion est généraliste, pas pour traiter le cas par cas.

Fin de réunion : distribution de flyers avec les coordonnées de la DDT.

PJ 3



Plan de Prévention du Risque inondation de l'Allier agglomération vichyssoise

Réunion publique d'échanges et d'information

Le 07 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Allier

Direction Départementale des Territoires

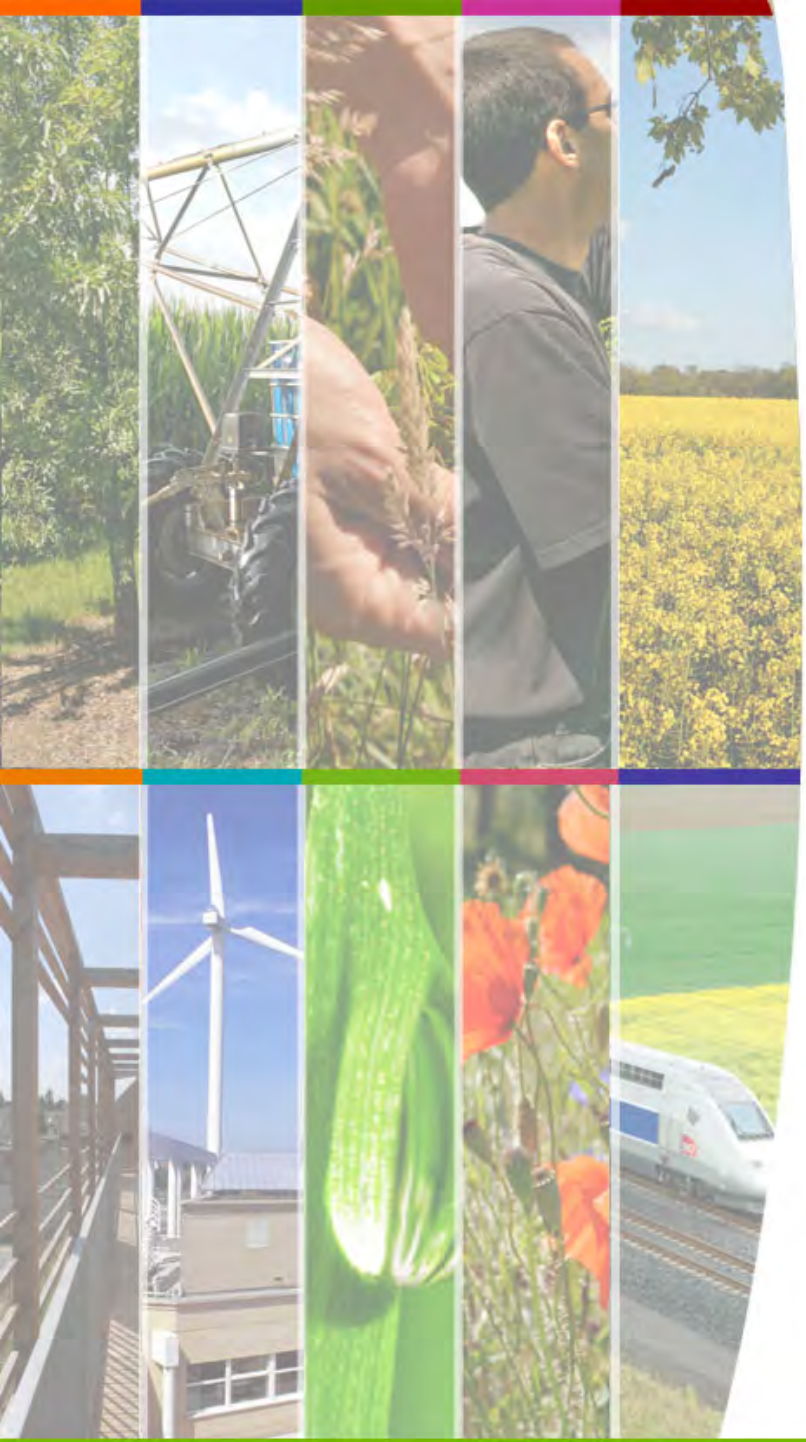

Plan de la présentation

I. Qu'est ce qu'une inondation ?

II. Le risque inondation
   1. Les notions d'aléas et d'enjeux
   2. Le cas de la rivière Allier

III. Les politiques de l'État
   1. Les ouvrages de protection contre les inondations
   2. La prévision des risques naturels

IV. La révision du PPRi
   1. Le cadre réglementaire
   2. L'étude hydraulique d'ANTEA
   3. Les enjeux du territoire
   4. Les étapes de la révision

Qu’est-ce qu’une inondation ?



Qu’est ce qu’une inondation ?

- **Définitions :**
  - **Larousse** : Submersion des terrains avoisinant le lit mineur d’un cours d’eau ; eaux qui inondent.
  - **Littré** :

1. Action d’inonder. « Il ne me parla que des réparations de sa maison, des inondations de la Seine ». [Scaron, Lett. Oeuv. t. I, p 239],

2. Les eaux débordées. L’inondation couvrait une immense étendue de pays

  - **Code de l’environnement (article L 566-1)**:

Une inondation est une submersion temporaire par l’eau de terres émergées, quelle qu’en soit l’origine.

Les deux composantes du risque

a) L'aléa inondation :

C'est la manifestation d'une crue avec ses caractéristiques (probabilité d'apparition et intensité).



L'aléa

Les deux composantes du risque

b) L'enjeu :

Ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par le phénomène. Un enjeu est caractérisé par son importance et sa vulnérabilité



L'enjeu

Les deux composantes du risque

La combinaison d'un aléa et d'un enjeu forme un risque

- Le risque inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles.



Le risque

Le risque inondation
Probabilité de survenue de l'évènement

- **La période de retour** est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène. Elle est exprimée en années.

Ex : Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 / 100.

Ce n'est pas une crue qui se produit une fois tous les 100 ans

A titre d'illustration :

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Probabilité que la crue décennale se produise	10%	96%	99,997%
Probabilité que la crue centennale se produise	1%	26%	63%
Probabilité que la crue millénnale se produise	0,1%	3%	10%

Sur 70 ans, la probabilité de voir une crue centennale est de 50%...

Quelques chiffres autour des inondations

- Nombre d'habitants susceptibles d'être touchés ?
  - En France 16,8 millions
  - Dans le bassin(Loire-Bretagne) 1,7 millions
- Superficie en zone inondable ?
  - 5 % du territoire concerné
- Quels coûts ?
  - Pour une crue type 1856 de la Loire : 6 milliards d'euros (estimation)
  - Pour une crue type 1910 à Paris : 17 milliards d'euro de dommages directs et 35 milliards d'indirects (estimation)

Le risque inondation : l'Allier

- Source en Lozère à 1485 m d'altitude
- Longueur 425 km
- Bassin versant d'environ 14 300 km^2
- Débit moyen annuel : 136 m^3/s
- Débit moyen en août : 50 m^3/s
- Crue centennale : 3 720 m³/s à VICHY en 1866
- Crue millennale (1790) : calculée à 4870 m³/s à ST YORRE et à 5000 m³/s à MOULINS



Source : LPO

Propagation des crues :

St YORRE/MOULINS entre 16h et 18h en moyenne sur un trajet de 95 km (propagation de la crue en 10h00 seulement en 1866)

Le risque inondation : l'Allier

L'Allier, une rivière sauvage au débit variable mais aussi au lit changeant au fil des années.

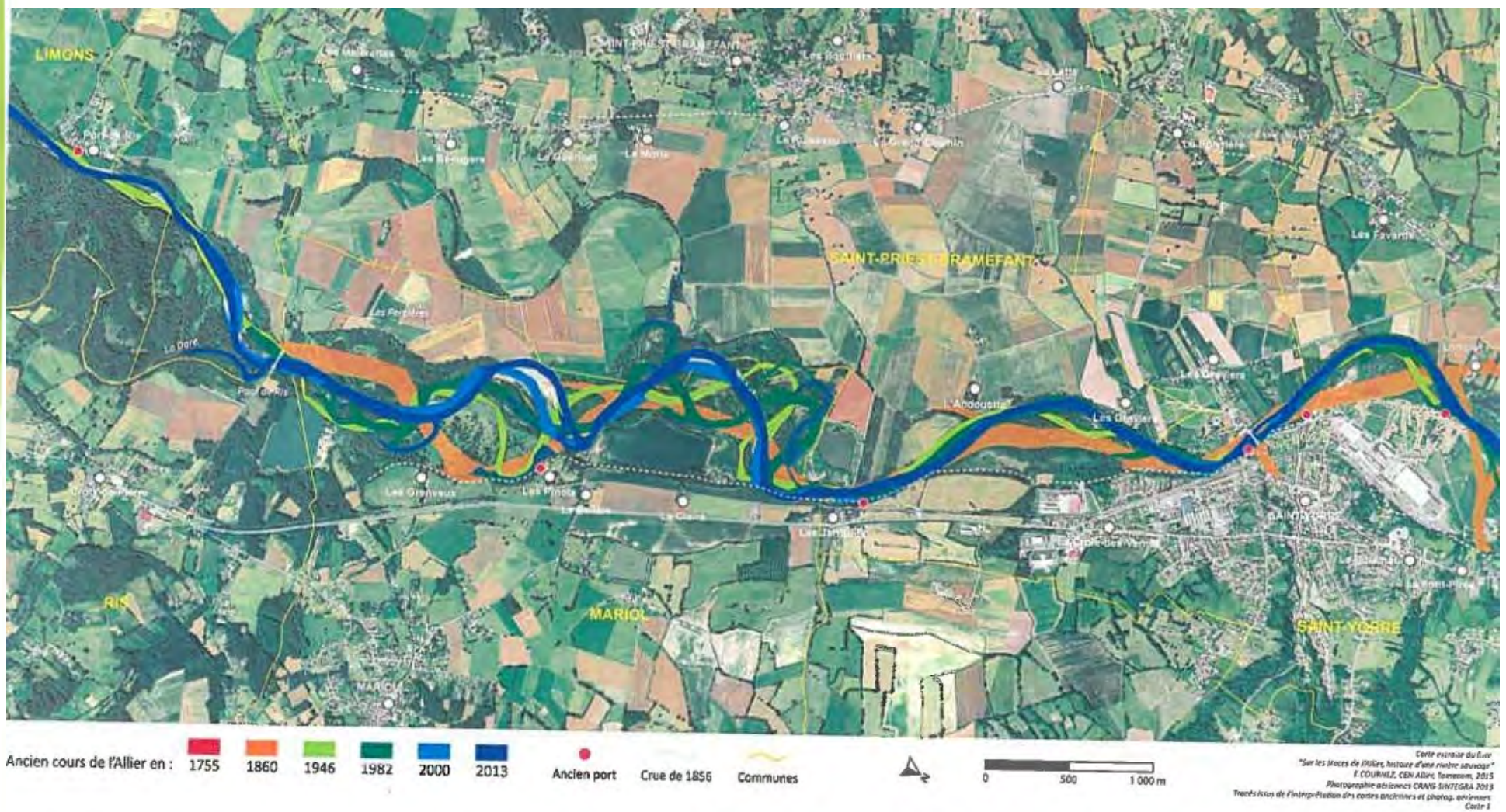

Source : Estelle COURNEZ
« Sur les traces de l'Allier
Histoire d'une rivière sauvage »

Le risque inondation : l'Allier



Des pluies océaniques touchent le bassin y compris le haut

- Montée ≈ 2 jours
- Pointe de crue ≈ 1 jour
- Décrue ≈ 4 à 6 jours

Un orage cévenol survient et provoque une crue qui se surajoute à la crue océanique

Les crues historiques de l'Allier sur Vichy depuis le 19 ème siècle

Date	Hauteur à l'échelle de Vichy	Débits estimés	Période de retour estimée	Observations
Octobre 1846	3,71	> 3000 m^3/s	100 ans	Un seul témoignage : destruction du pont en charpente de Vichy
Mai 1856	3,91	> 3000 m^3/s		Inondation majeure avec brèche dans la levée protégeant Vichy, détruisant des maisons et couvrant presque l'établissement des Célestins.
Septembre 1866	4,06	3720 m^3/s	200 ans	Les eaux sont montées jusqu'à environ 30 cm de la crête de la digue Napoléon sur la partie amont.
Octobre 1943	3,60	2300 m^3/s	50 ans	
	Hauteur à l'échelle de St-Yorre			
Mars 1988	4,13	1260 m^3/s	10 ans	
Décembre 2003	5,46	1660 m^3/s	15 ans	Évacuation de personnes sur Vichy et St-Yorre, rupture d'alimentation en eau potable, coupures d'électricité, et d'axes routiers
Novembre 2008		1130 m^3/s	10 ans	

La station de mesures et l'échelle de ST YORRE

Vue Amont



Une crue historique à VICHY au 19 ème siècle : celle de septembre 1866

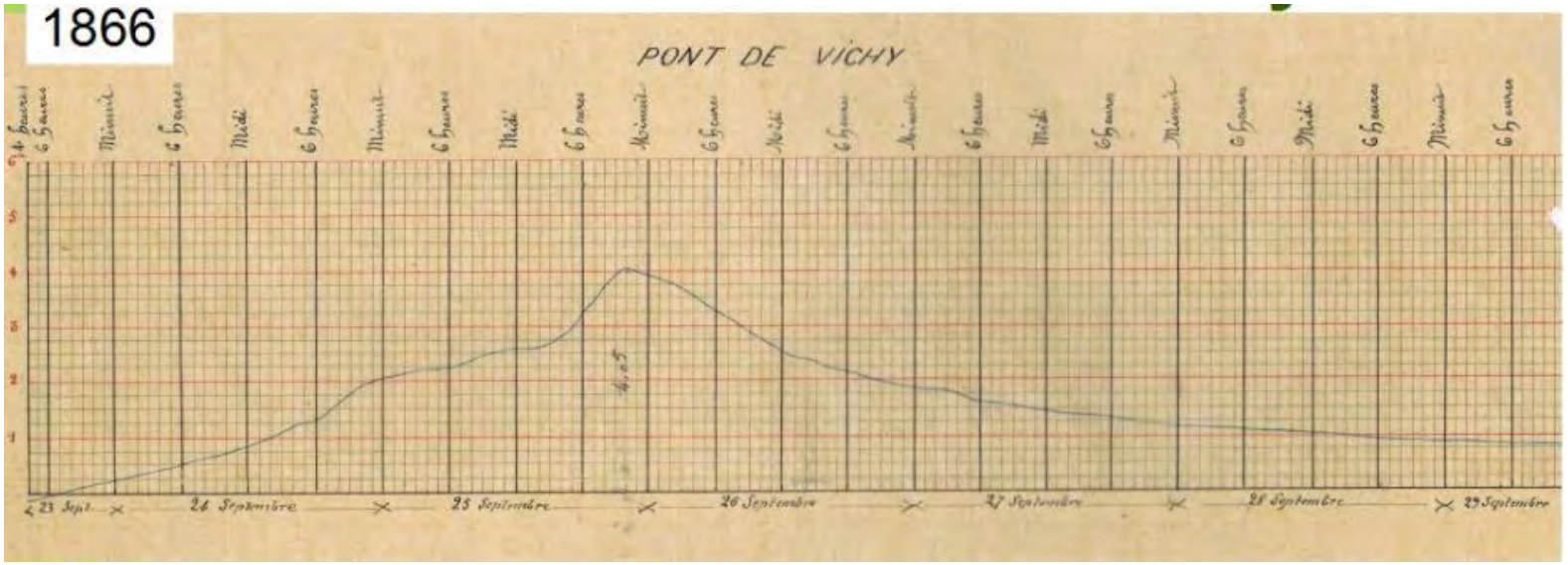



Source·Archives·municipales·de·Vichy.¶

Petit rappel sur une crue importante de l'Allier sur Vichy au 20 ème siècle (1943)

1943



Bellerive-sur-Allier



Rappel d'une crue récente de l'Allier sur Vichy au 21 ème siècle : Décembre 2003



Vue vers l'hypermarché CORA



Vue depuis Abrest sur la boucle des Isles

Deux crues récentes sur les ruisseaux affluents de l'Allier en 2012 et 2013





Crue sur le Sichon en mai 2012 (Source : Ville de Vichy)





Crue sur le Jolan en août 2013 (Source : SDIS)

Les politiques de l'État :

les ouvrages de protection



Les politiques de l'État : les ouvrages de protection

Vue de la digue Napoléon à Vichy



Les ouvrages de protection et les idées reçues

- **Naussac :**
  - Situé sur un affluent (le Donozau)
- **Poutès-Monistrol :**
  - Consignes d'exploitation de 2006 : En crue, à partir de 120 m3/s, abaissement des vannes.
- **Pont barrage de Vichy :**
  - Son règlement précise que les vannes du barrage sont abaissées totalement dès que le débit à Saint-Yorre est supérieur à 500 m3/s.



Les politiques de l'État : la prévision des crues

VIGICRUES

- **L'État est en vigilance 24h/24 et 365 jours par an :**
  - La procédure de vigilance crue est opérationnelle depuis le 12 juillet 2006
  - Publication chaque jour de l'année d'une carte de vigilance et d'un bulletin d'information à minima à 10 h et à 16 h sur le site http://www.vigicrues.gouv.fr/



Les politiques de l'État : les PPRi

Les 7 axes de la politique nationale de prévention des risques

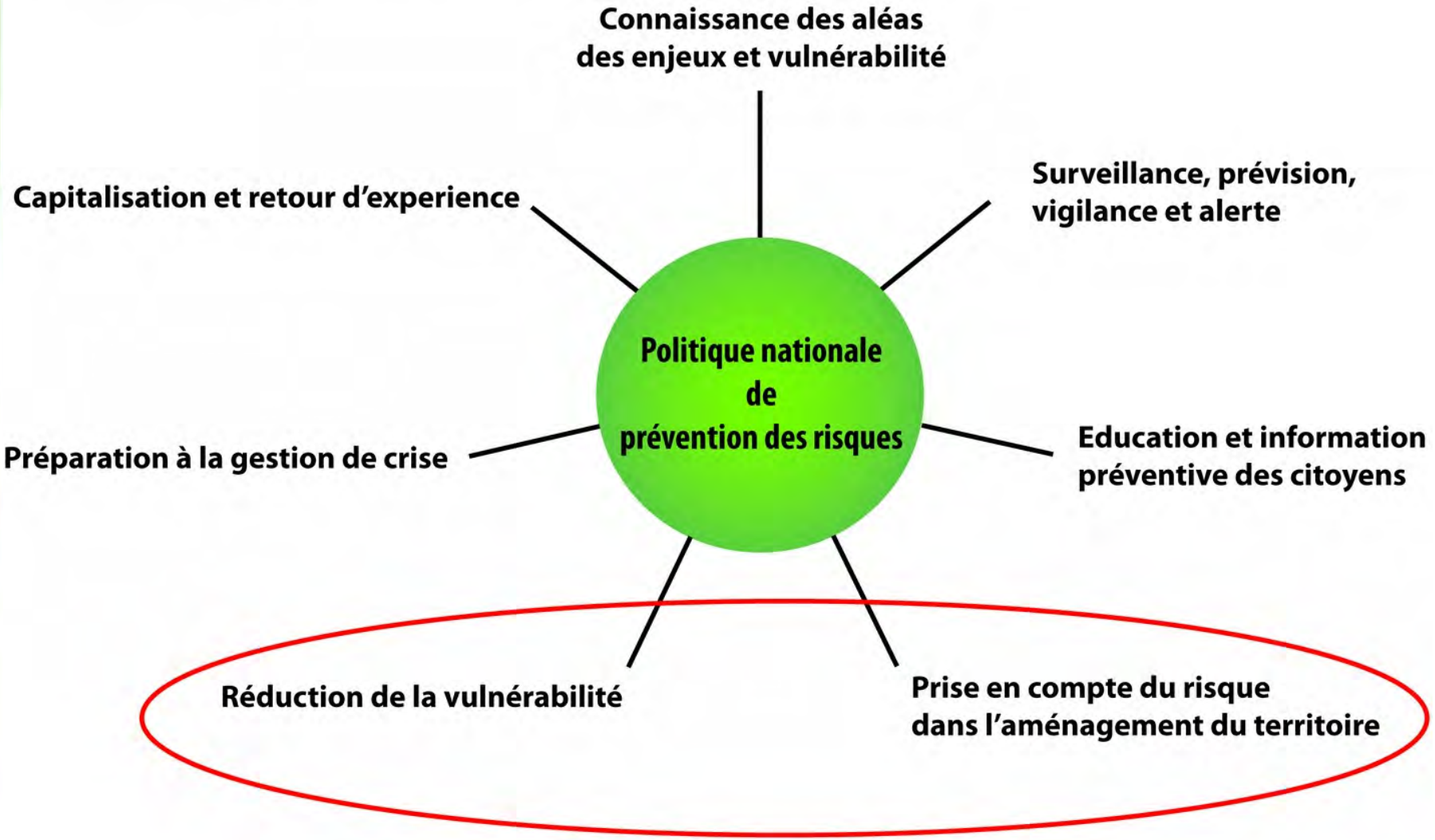

La révision du PPRi : cadre réglementaire

1) Définition : outil réglementaire visant à encadrer et maîtriser l'aménagement, l'urbanisation et la construction en zone inondable

PPR

2) Origine :
Loi Barnier
(2/02/1995)
Loi Bachelot
(30/07/2003)

3) Élaboré par les services de l'État
sous la responsabilité du Préfet
En association avec les collectivités
En concertation avec la population

4) Prescrit et approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique

5) Servitude d'utilité Publique
S'intègre au PLU (Annexe)
S'applique à tous les projets

Cadrages, principes et orientations pour l'élaboration du PPR

- Les circulaires du 24/01/1994, du 24/04/1996, du 30/04/2002, du 21/01/2004 et du 28/11/2011
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) approuvé le 23/11/2015
- Le guide d'élaboration des PPR de 1999 et le cahier de recommandations sur leur contenu de 2006
- La préservation des zones inondables non urbanisées
- Dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée, principe d'interdiction de construire, excepté pour des opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain ou comblement de dents creuses sous conditions
- Des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions neuves et préconisées pour le bâti existant
- La loi « ALUR » et son article 127 modifiant l'article L2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

La révision du PPRi : pourquoi ?

- Un PPR ancien (ou plutôt devrait-on dire, 3 PPR anciens) :
  - Celui du PPRi de ST GERMAIN DES FOSSES (18/05/2006)
  - Celui du PPRi rivière Allier agglomération de VICHY(26/07/2001)
  - Celui du PSS de MARIOL (décret du 18/12/1969)
  - Evolution des méthodes d'acquisition des données topographiques et des modèles hydrauliques
  - La crue de décembre 2003 apporte une nouvelle connaissance
  - Une qualification de l'aléa fort sous-évaluée (actuellement seuil de 2 m de hauteur d'eau au lieu de 1 m)
  - Nouvelles doctrines applicables, notamment vis-à-vis des ouvrages de protection

La révision du PPRi : les objectifs

- Identifier les zones à risques grâce à :
  - La connaissance de l'aléa
  - Les enjeux présents
- Prévenir du risque et ne pas l'aggraver en évitant autant que possible :
  - l'implantation dans les zones les plus exposées
  - en préservant les champs d'expansion de crues
- Protéger du risque :
  - en réduisant la vulnérabilité des personnes et biens exposés au risque
- Informer la population

La révision du PPRi : les documents finaux

Le contenu du PPR

- Une note de présentation → pour expliquer et justifier les choix méthodologiques
- Un règlement
- Des cartes de zonages règlementaires

} → pour définir les règles et mesures à appliquer en fonction des zones

- En annexe :
  - Les études hydrologiques et hydrauliques
  - Les cartes d'information :
    - Crues historiques
    - Carte de l'aléa de référence
    - Carte des enjeux du territoire

Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

- **Périmètre de l'étude :**
  - Les communes situées sur l'Allier entre Mariol et Billy + les communes de Cusset et de Le Vernet sur le Jolan et le Sichon
- **Objectifs :**
  - Définir en tout point de la zone inondable la cote des plus hautes eaux et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence
  - Cartographier l'aléa inondation de référence en vue de réviser le PPRi



Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

Aléa de référence

L'événement de référence à retenir pour la définition de l'aléa dans le cadre de l'élaboration d'un PPR est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».

Rappel sur la notion de crue centennale : crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100. **Ce n'est pas la crue du siècle qui se produit une fois tous les 100 ans !**

La crue de septembre 1866 dont le débit de pointe estimé à Vichy est de 3 720 m³/s présente une période de retour d'environ 200 ans.

Nota : la crue de 1790 dont le débit a été estimé à 4 870 m³/s sur Vichy est insuffisamment connue pour être retenue comme aléa de référence.

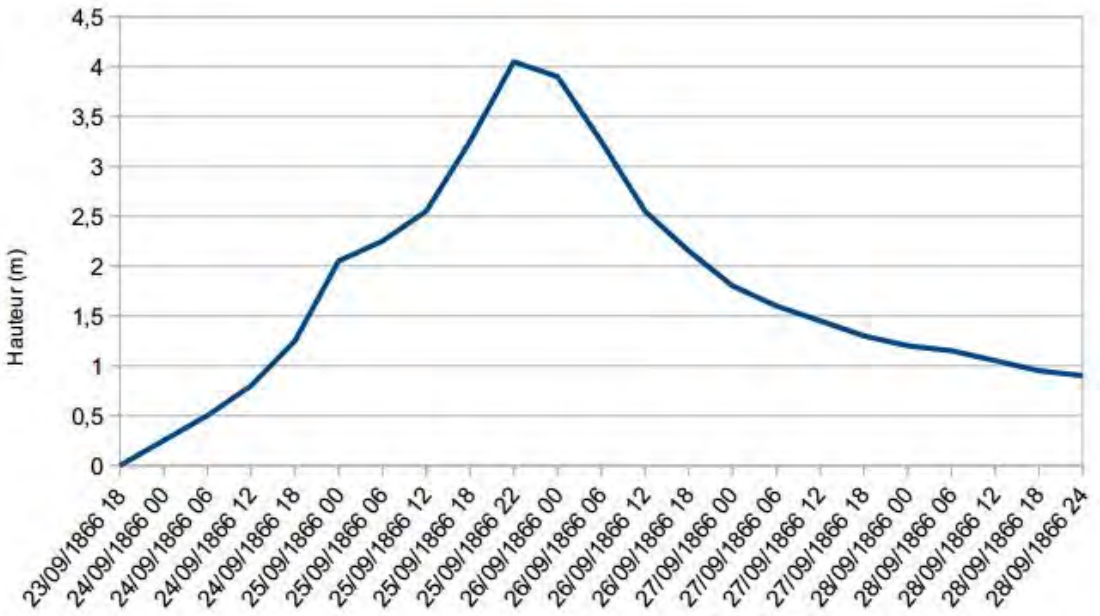

Hydrogramme de la crue de septembre 1866 à l'échelle de Vichy

Étude hydraulique par le bureau d'études ANTEA

- Scénario d'effacement des digues - Quel principe général ?
  - La politique nationale de prévention des risques considère de manière constante que ces infrastructures ne peuvent pour autant pas être considérées comme des ouvrages de protection absolu.
  - Le principe général est de considérer le caractère fusible de ces ouvrages (PGRI Loire Bretagne approuvé le 23/11/15, circulaires du 30/04/02 et du 21/01/04). De fait, la cartographie de l'aléa a été réalisée sans ces ouvrages.

- Principes de calage du modèle hydraulique

Étude hydraulique ANTEA
Exploitation du modèle

- Cartographie des hauteurs d'inondation et des vitesses d'écoulement

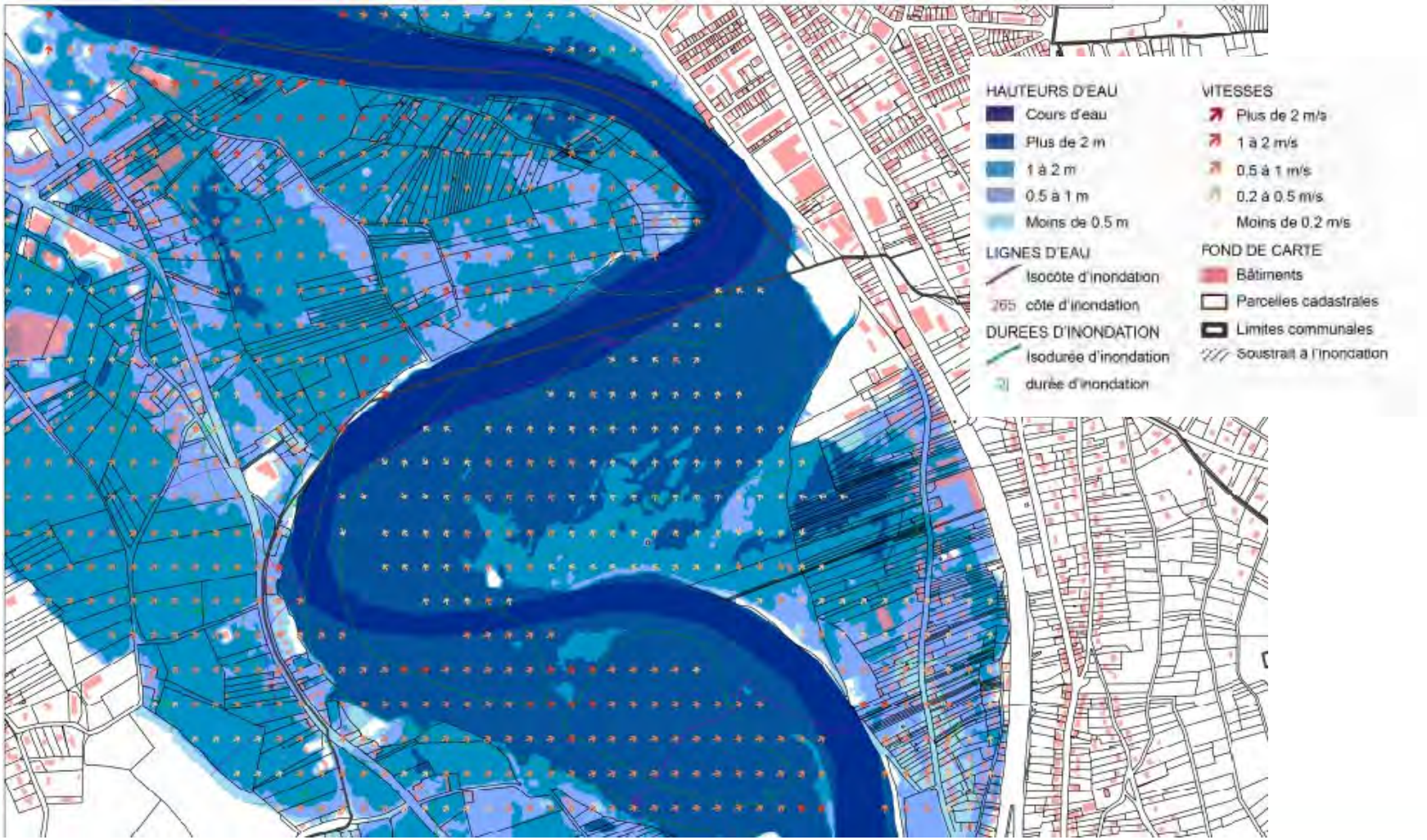

Étude hydraulique ANTEA

Cartographie de l'aléa inondation réglementaire

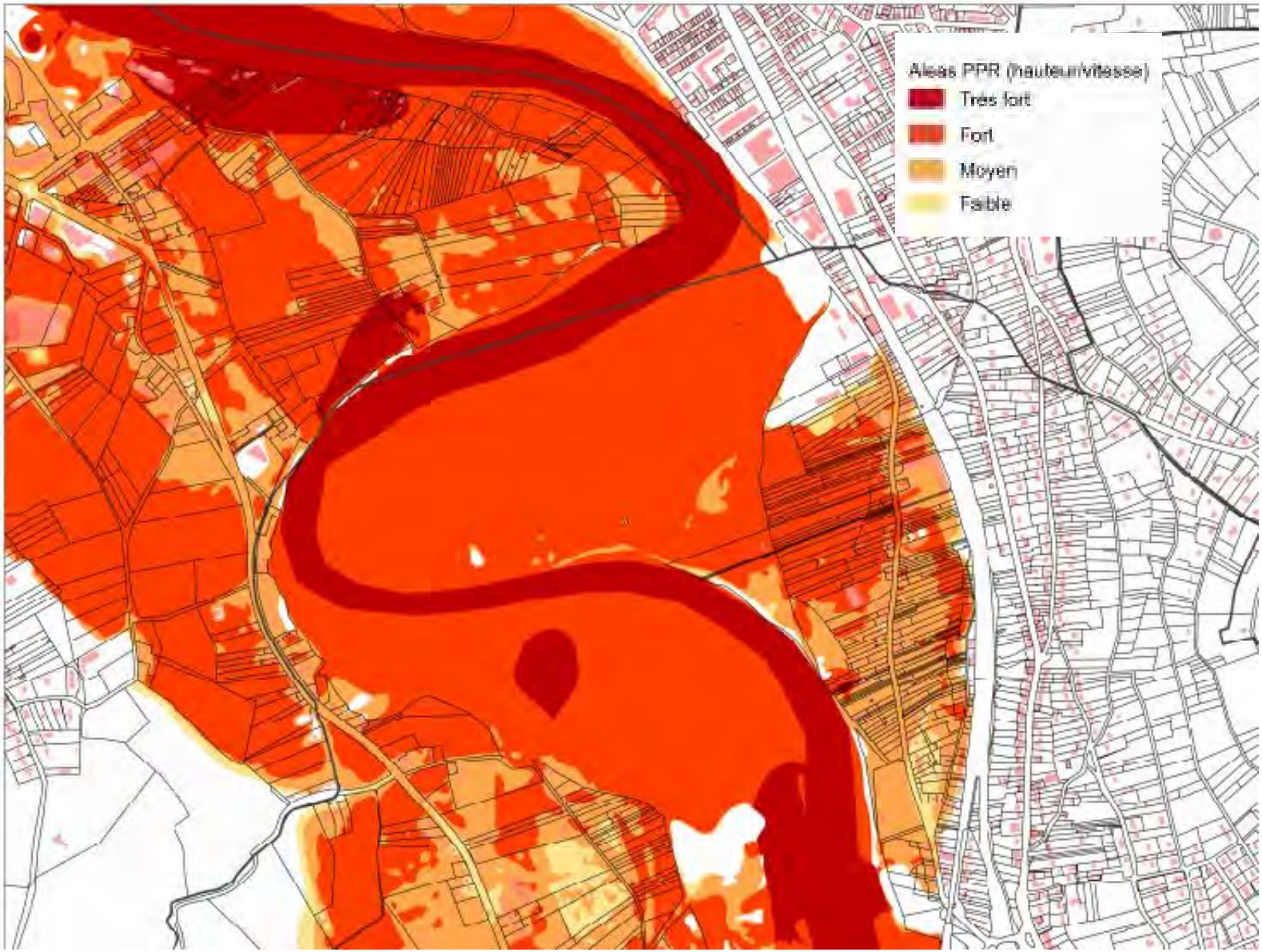

Étude hydraulique ANTEA

Cartographie de l'aléa

- Cartographie de l'aléa inondation réglementaire (PPRi)
  - Quatre classes d'aléa définies par croisement des hauteurs et des vitesses d'écoulement
    - → Aléa très fort,
    - → Aléa fort,
    - → Aléa moyen,
    - → Aléa faible

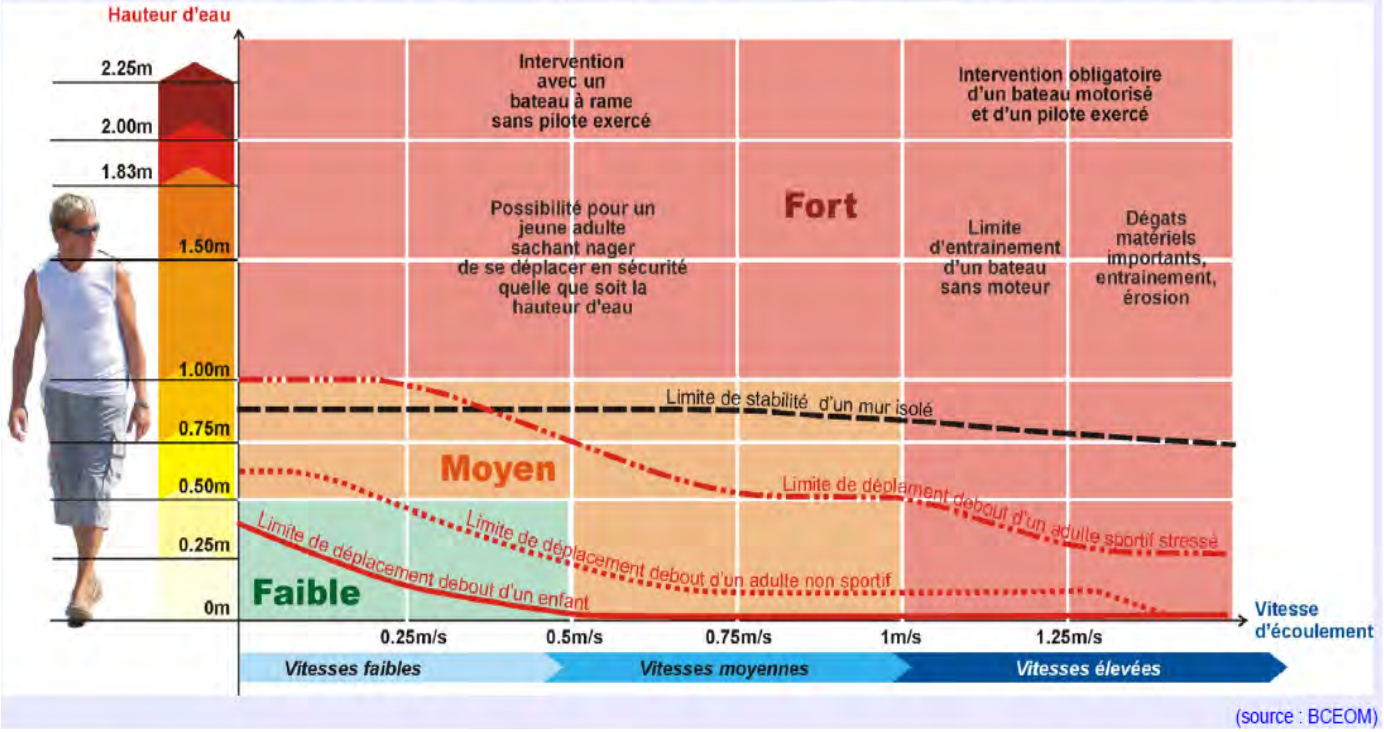

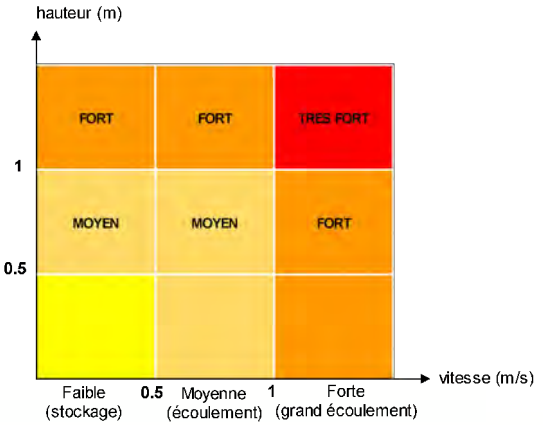

Les possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau de la vitesse d'écoulement

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

- Découpage de l'occupation du sol en 5 catégories
  - Zone de grand écoulement (lit de la rivière)
  - Val endigué
  - Zone peu ou pas urbanisée
  - Zone urbaine
  - Zone urbaine dense
- Critères utilisés
  - Base de photographie aériennes
  - Circulaires ministérielles
  - Reconnaissance du terrain

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

Le découpage des sols en 5 catégories - Principes

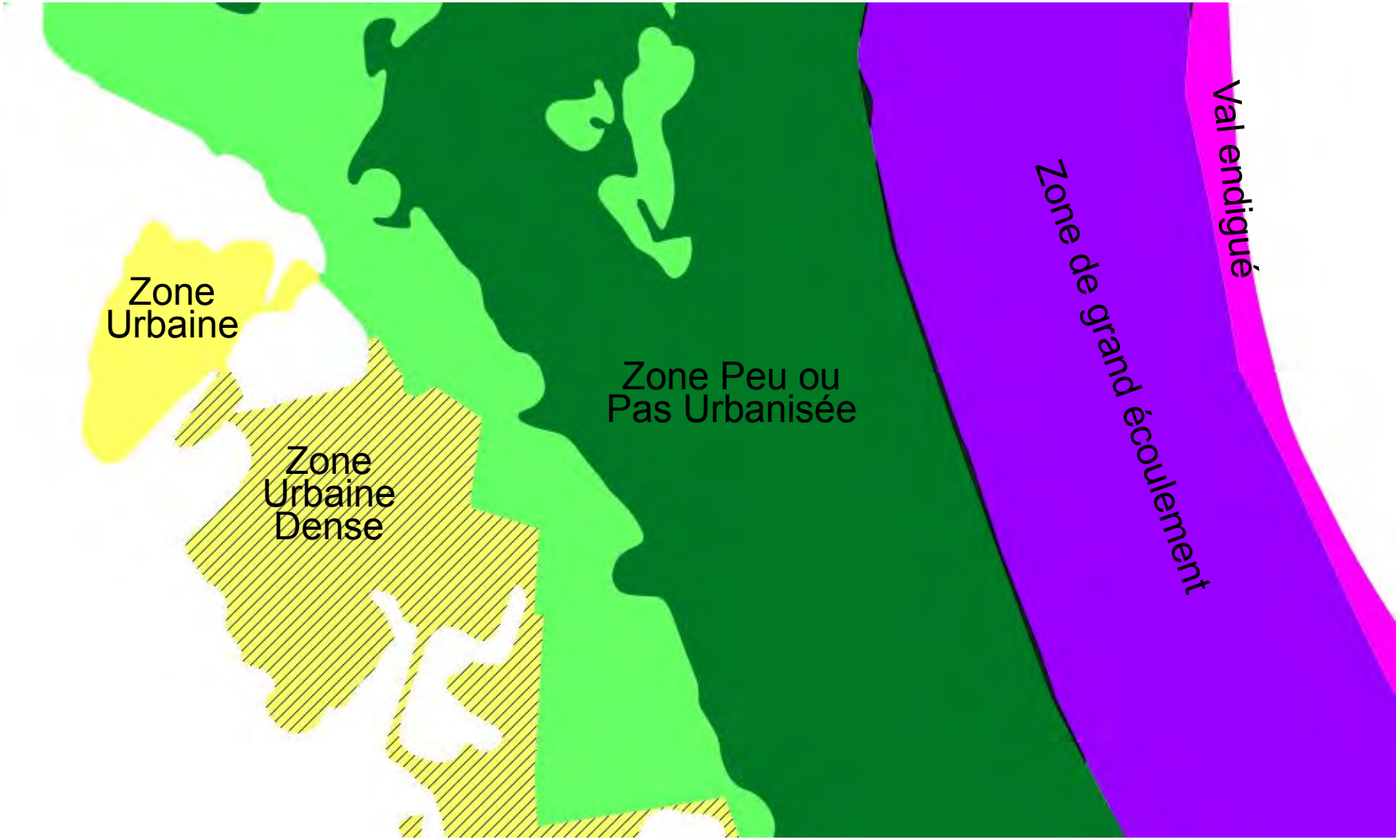

Les enjeux du territoire sur l'agglomération vichyssoise

Exemples

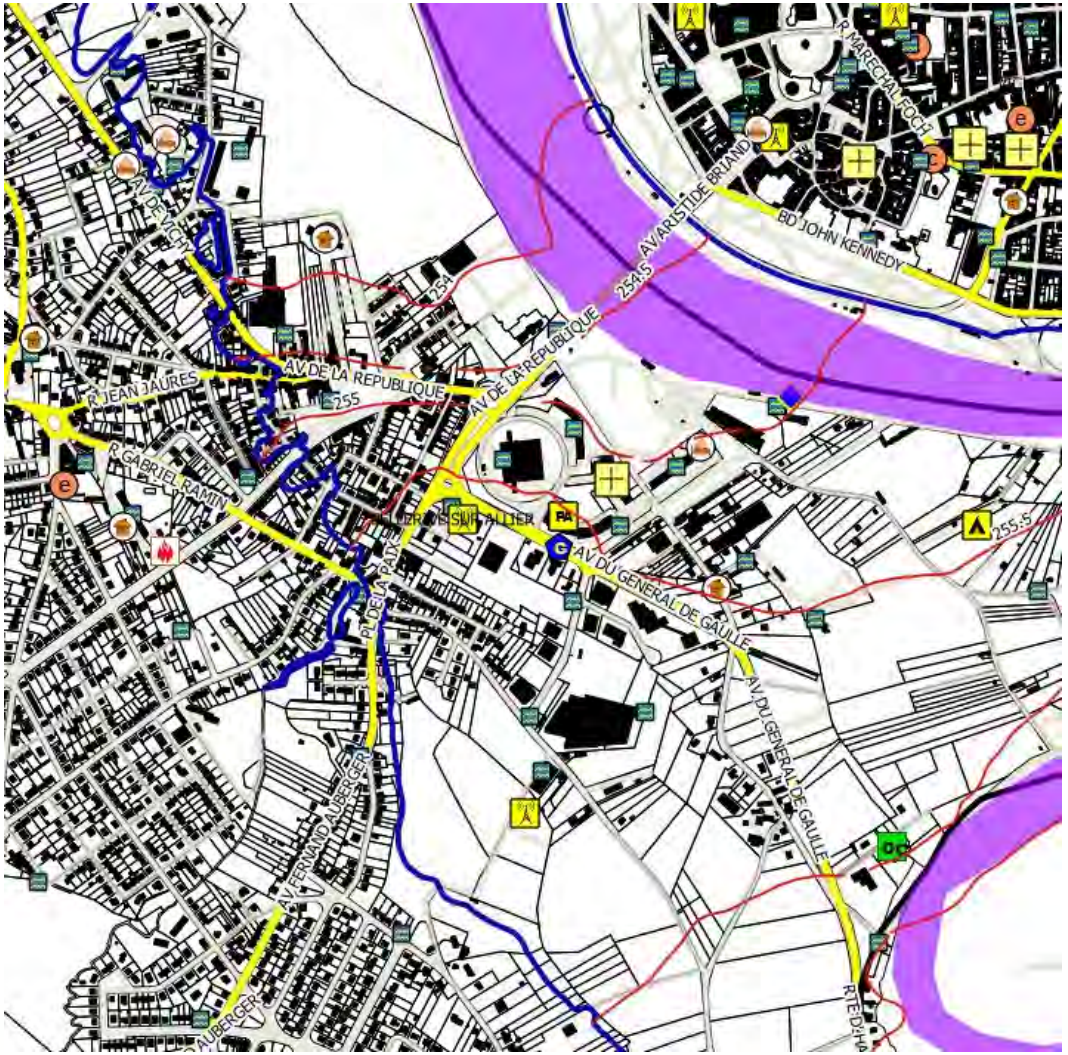

Définition de l'aléa réglementaire

- Il résulte du croisement entre :
  - L'aléa inondation
  - Les enjeux présents

	Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Zone U Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Sans objet
Aléa Fort	VE Interdiction Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

Le zonage réglementaire

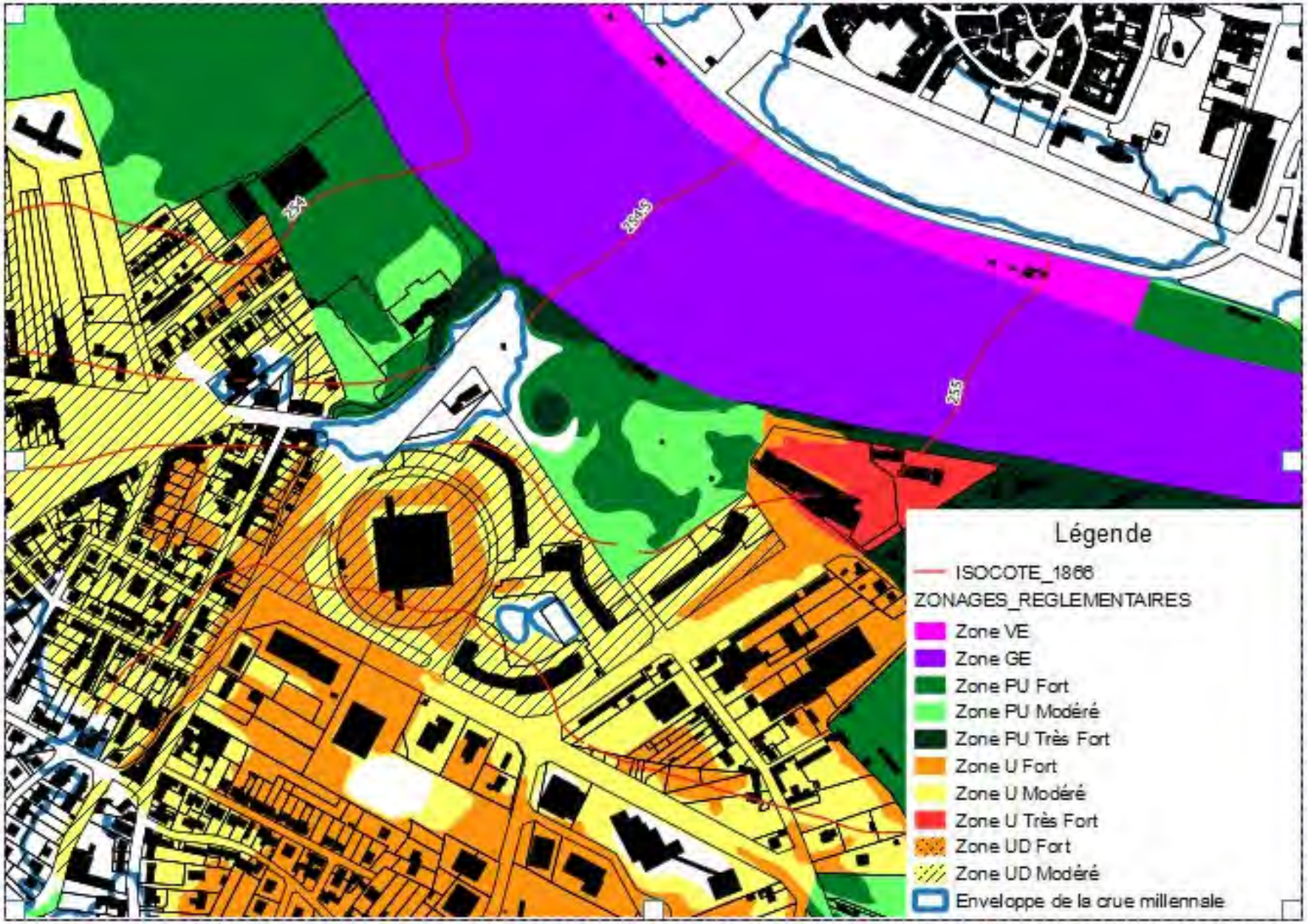

Grands principes des zonages réglementaires

- Autorisés sous réserves et en fonction des zones :
  - Les constructions nouvelles
  - Les travaux sur les constructions existantes
  - Les annexes à usage de garage ou de serre
  - Des mouvements de terre
  - La construction d'équipements techniques de service publics

- Interdits dans l'ensemble des zones :
  - La création d'établissements ou l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant des personnes vulnérables, difficiles à évacuer, mineures
  - La création d'établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre
  - La création d'ICPE présentant un risque significatif de pollution ou de danger pour la population
  - La création de campings ou assimilés

Le zonage réglementaire

- Autres zones réglementées :
  - Enveloppe de la crue exceptionnelle, sont interdits :
    - → les établissements nécessaires à la gestion de crise
    - → les établissements recevant du public sensible
    - → les équipements collectifs stratégiques
    - → les installations et activités polluantes
    - → les parkings souterrains
  - Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), sont autorisés :
    - → les constructions nouvelles sous conditions

L'aléa réglementaire final avec intégration des Espaces Stratégiques de Requalification

	Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Zone U Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Sans objet
Aléa Fort	VE Interdiction Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités) + Sous zone spécifique ESR	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)		+ Sous zone spécifique ESR / Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

Exemple de zonage réglementaire comportant un Espace Stratégique de Requalification (ici sur le PPRi de l'Huveaune à Marseille, approuvé le 24 février 2017)


PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS
INONDATION DE L'HUVEAUNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Marseille
Planche 4

Légende

Zonage réglementaire
Rouge: M-ZPPU, F-ZPPU, F-AZU
Bleu foncé: M-CU, F-CU
Bleu clair: M-AZU
Violet: R
Périmètre des espaces stratégiques de requalification
Limite de commune
Limite de parcelle

Plan de situation

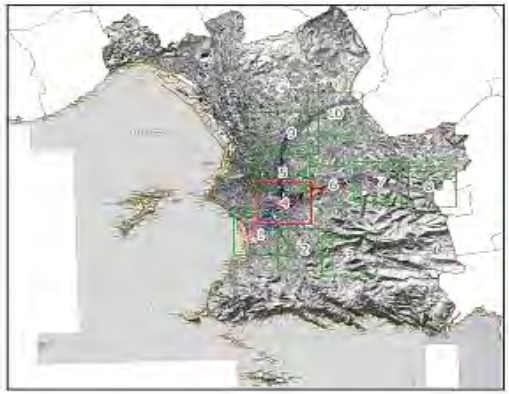

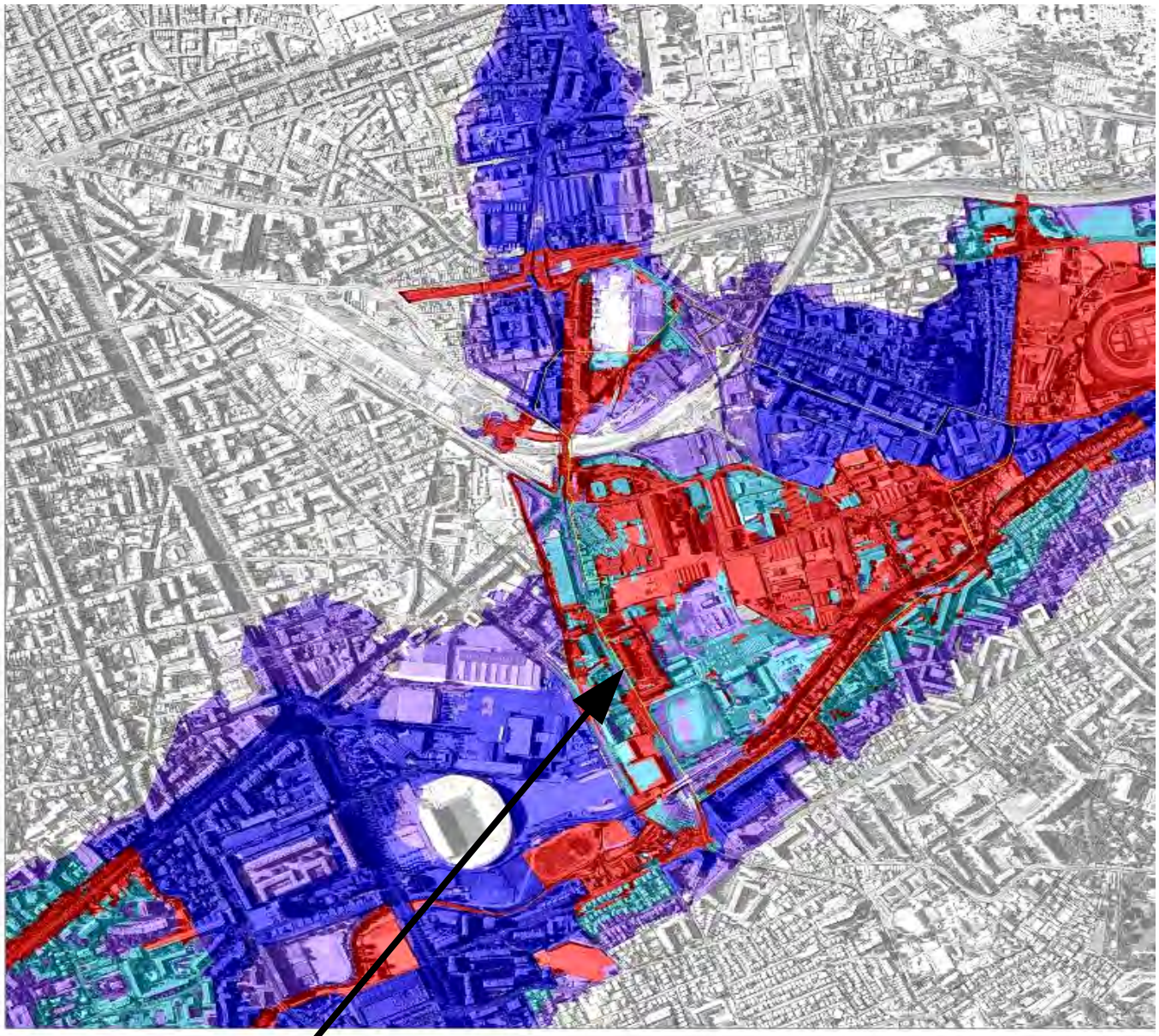

Espace Stratégique de Requalification

Autre exemple d'Espace Stratégique de Requalification toujours sur le PPRi de l'Huveaune à Marseille



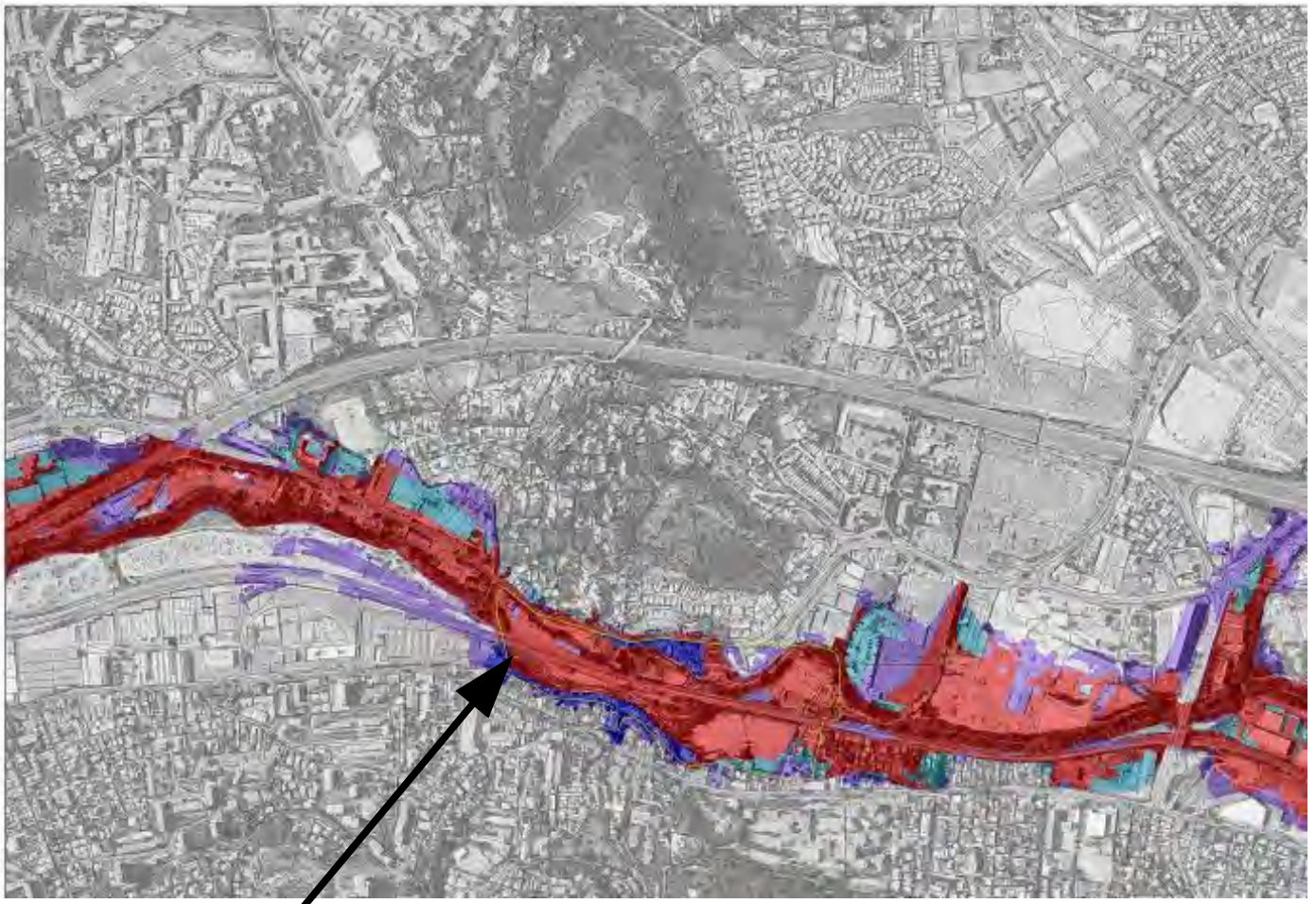

Espace Stratégique de Requalification

Rappel sur la procédure PPR

Processus d'élaboration

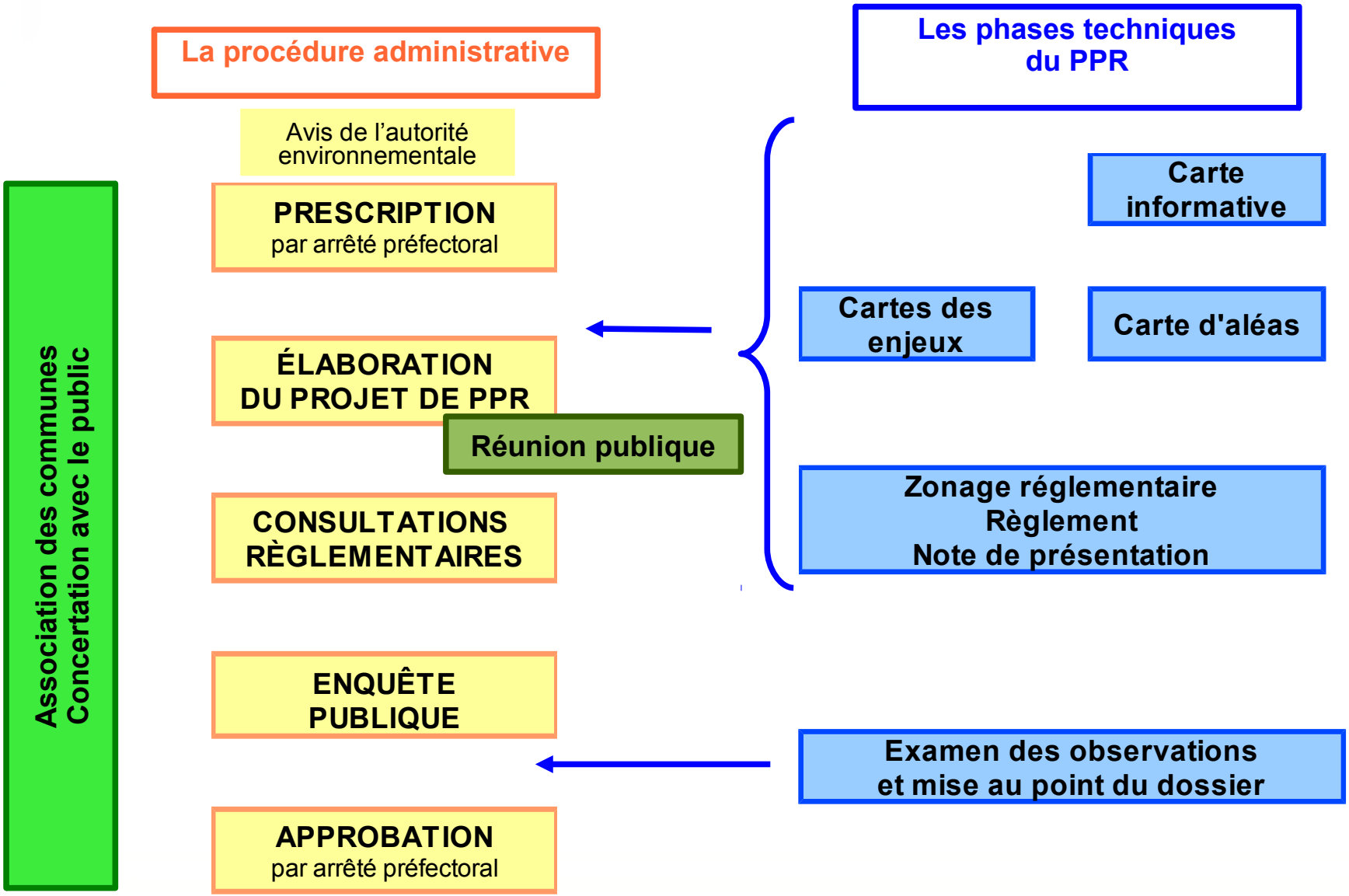

Les étapes d'élaboration du PPRi

- Avancement :
  - Prescription de la révision générale du PPRi : le 05 octobre 2016
  - Cartographies des enjeux et première version du projet de PPRi présentées au comité de suivi le 03 février 2017
  - Version consolidée du projet de PPRi : présentée au comité de suivi le 27 juin 2017
  - En continu avec les collectivités locales :
    - échanges par téléphone ou par mail
    - réunions techniques
    - correspondances écrites

Les étapes d'élaboration du PPRi

Aujourd'hui :

- 07 novembre 2017, réunion publique d'échanges et de concertation avec la population
- Depuis le lancement de la procédure de révison générale des PPRi, les Services de l'État alimentent les pages dédiées aux PPRi en cours de révision :
  http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a517.html

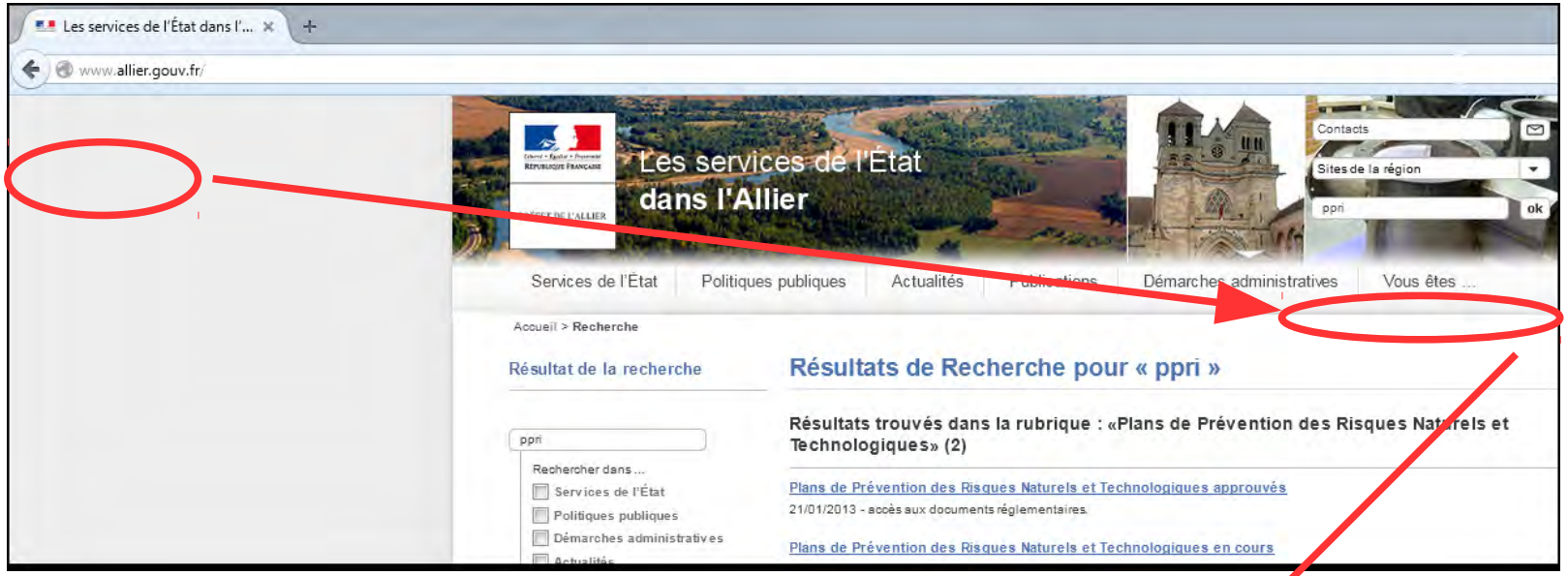

- Le public peut aussi faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :
  Direction Départementale des Territoires de l'Allier
  Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires/Bureau Prévention des Risques
  CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex
  ou ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr
  En précisant en objet « révision du PPRi de l'agglomération vichyssoise »

Les étapes d'élaboration du PPRi

- Prochaines étapes :

  - Consultations réglementaires : de la fin 2017 jusqu'à février 2018
  - Enquête publique : avril 2018
  - Approbation du PPRi : septembre 2018

Les étapes d'élaboration du PPRi

Procédures sur l'enquête publique

- Conduite par un commissaire enquêteur
- Ouverte et organisée par un arrêté préfectoral précisant :
  - l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée
  - les lieux, jours et heures où le public pourra :
    - consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations
    - rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de ses observations
  - les noms et qualités du commissaire enquêteur
  - les lieux où le public pourra consulter le rapport d'enquête
- L'ouverture de l'enquête ainsi que ses modalités font l'objet d'une publicité :
  - dans deux journaux
  - par une publication de cet avis par voie d'affiches dans chacune des communes concernées
- Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces du projet de P.P.R. :
  - note de présentation
  - règlement
  - plans de zonage réglementaires
  - annexes

Merci de votre attention

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS
LA VIE FERTILE

A l'attention de M. BIANCHI

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme
Durable des Territoires
51 boulevard Saint-Exupéry – CS 30110
03403 YZEURE Cedex

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, le 9 mars 2018

Réf : LL/CCa
Affaire suivie par Lionel LELEU
Directeur des Services Techniques
OBJET : Consultation officielle du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'agglomération vichyssoise

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 26 décembre 2017 et relatif à l'objet ci-dessus référencé, je vous adresse ci-joint la délibération relative de notre conseil municipal en date du 20 février 2018.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-DES-FOSSÉS 03260

Le Maire,

Élisabeth CUISSET

■ MAIRIE - 03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS - TÉL. 04 70 59 60 45 - FAX 04 70 58 11 85 ■
E-mail : mairie-saint-germain-des-fosses@wanadoo.fr - Site : www.ville-saint-germain.com

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS
LA VIE FERTILE

VILLE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (Allier)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2018 -

L'An deux mil dix-huit, le vingt février, à vingt Heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS se sont réunis à la Mairie de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS sous la Présidence de Mme Elisabeth CUISSET, Maire.

La convocation a été faite le neuf février deux mil dix-huit.

Étaient présents : Mme CUISSET (Maire) – M. GUYOT – M. GOLAN – Mme SEIDLER – M. MERCIER (Adjoints) – MM. GUIFFREY – CASSIN – BERT – DUPONT – Mmes SERVE – CATCEL – M. RIGAUD – Mmes DESSAUSE - SEJALON-MICAUD – LAVEDRINE – M. MAYET – Mmes TEYSSOT - GODARD.

Ont donné procuration : Mme GOULFERT à M. MERCIER
M. MEUNIER à Mme SEIDLER
Mme CHALET à Mme CUISSET
Mme RENARD à M. GOLAN
Mme CRISTAU à M. CASSIN
Mme VALAT à M. GUIFFREY
Mme GOY à Mme CATCEL
M. BURGAT à M. RIGAUD
M. RAMUS à M. GUYOT

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 9

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel GOLAN

N°06

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION ALLIER DE L'AGGLOMÉRATION VICHYSSOISE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 05 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PPRi de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise,
VU l'article R562-7 du Code de l'environnement prévoyant de recueillir l'avis des conseils municipaux de chaque collectivité concernée sur le projet de PPRi, préalablement à l'enquête publique,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé par M. le Préfet de l'Allier (16 janvier 2018),

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1 – EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation Allier de l'Agglomération vichyssoise, **sous réserve des modifications suivantes à apporter** :

- Chapitre PU fort : il faut ajouter dans les utilisations autorisées « agrandissement d'équipements publics sportifs en réponse aux obligations fédérales » ou « pour répondre à un besoin en capacité » (vestiaires et tribunes stade, …) ou pour répondre à un besoin de nouveaux équipements publics sportifs ou de loisirs, sans limitation de surface.

- Chapitre PU fort : il faut autoriser la création de campings et aires de stationnement de camping-cars à condition qu'ils soient intégrés dans un programme global d'aménagement public.

- Dans chaque chapitre : il faut interdire les Habitations Légères de Loisirs destinées à une occupation temporaire, saisonnière ou permanente à usage d'habitation dans tous les secteurs concernant la commune (PU fort - PU modéré - U fort - U modéré)

…/…

- Dans chaque chapitre : il faut interdire, dans tous les secteurs, le stationnement de caravanes destinées à une occupation temporaire, saisonnière ou permanente à usage d'habitation en dehors des aires autorisées.

- Remarque : nous souhaitons la réévalution de la zone située Rue du Pont Redon (U fort - U modéré) dont la nouvelle cartographie semble incohérente en raison des risques déjà constatés.

Nous souhaitons que les services de la DDT organisent une réunion d'information auprès des riverains concernés avant le lancement de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme.
Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-DES-FOSSES
03260

Elisabeth CUISSET

Rendue exécutoire :
Reçue en Sous-Préfecture
le : - 8 MARS 2019
Publiée ou notifiée
le : - 8 MARS 2019

2018-024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Séance du 19 mars 2018 à 20 heures

Nombre de conseillers :

En exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10
Absents :	2
Procuration :	1

Date de convocation :
12 mars 2018

Date d'affichage :
20 mars 2018

OBJET :
Approbation projet du Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI)

Délibération n°2018-013

Annexe n°6-2018 – Plans de zonage PPRI
Annexe n°7-2018 – Projet de règlement des zones aléas fort et modéré

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY
20 MARS 2018
ALLIER

Le Conseil Municipal de la commune de MARIOL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard MARSONI, Maire.

Présents : M. Gérard MARSONI, Maire, Mme Françoise LAMARQUE, Première adjointe, M. Jean-Paul FOURNIER, Deuxième adjoint, Messieurs Noël CHONIER, Vianney ROUDILLON, Antoine DELGADO, Serge RIVET, Ludovic CHOSSON et Philippe INGE, Conseillers Municipaux.

Absent excusé ayant donné procuration :
M. Gervais BASMAISON a donné pouvoir à M. Noël CHONIER

Absente non excusée : Mme Magali BELOT

Secrétaire de séance : M. Serge RIVET

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 février 2018.

Le Maire,

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Allier en date du 5 octobre 2016 prescrivant la révision générale des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération de VICHY ;

Vu le bilan de concertation communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise ;

Propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan de Prévention de Risque Inondation sur la commune de MARIOL.

Après délibération, le conseil municipal décide à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION de valider le projet de Plan de Prévention de Risque Inondation sur la commune de MARIOL.

Le Maire, Gérard MARSONI

MAIRIE DE MARIOL 03270

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le
de la publication le

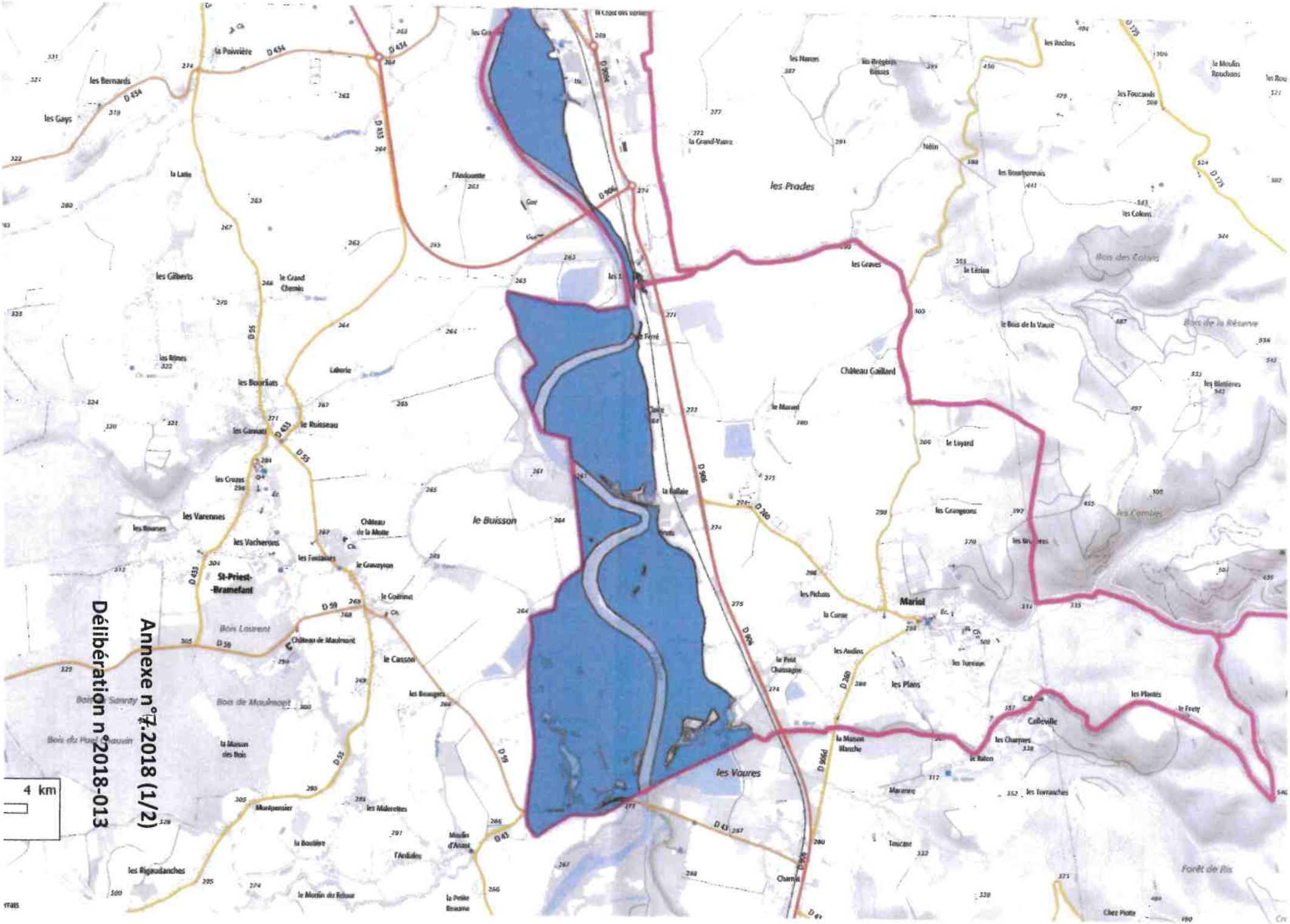
Délibération n°2018-013
Annexe n°7.2018 (1/2)
4 km
St-Priest-Bramefant
Mariol
Calleville
le Buisson
les Voures
les Prades
Château Gaillard
Château de Maulmont
Château de la Motte
le Cassoni
les Varennes
les Gilberts
les Bernards
les Gays
la Poivrière
la Latte
les Rénas
les Bouriats
le Ruisseau
les Garauds
les Cruzes
les Vacheroux
les Fontaines
le Gouveyron
le Guérinet
Bois Laurent
Bois de Maulmont
Bois Sanzay
Bois du Puy Chauvin
la Maison des Bois
Montpensier
les Malerettes
la Boutière
les Rigaudanches
le Martin du Retour
la Petite Beaune
l'Andiette
Moulin d'Ariant
Laborie
le Grand Chemin
les Graves
le Bois de la Vaure
le Layard
les Grangeons
les Pichons
la Curse
les Audins
le Petit Chassagne
les Plains
les Tuileries
la Maison Blanche
le Ralon
les Charpines
les Fontanches
Marenne
Toucant
Chamin
la Ballaie
le Marant
les Rochers
les Fougeards
les Bourbonnais
les Colons
le Moulin Rouchaux
le Bois des Colons
le Bois de la Réserve
les Blanchères
les Comtes
les Plantes
le Frety
Forêt de Ris
Chez Piotte



Annexe n°7.2018 (2/2)

Délibération n°2018-013

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits

- ✔ **la création de sous-sols,**
- ✔ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,**
- ✔ **la construction de nouveaux logements,**
- ✔ **la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,**
- ✔ **la création d'établissements recevant du public (ERP), quelque soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,**
- ✔ **l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,**
- ✔ **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.**

2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- **la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation**, de toute **construction ayant une existence juridique,** sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,

- ✔ **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain, toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✔ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **20 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- ✔ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✔ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
  - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
  - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

Autres projets :

- ✔ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✔ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension,
- ✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs **et** n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après approbation du PPRi,
- ✔ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✔ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✔ **les mouvements de terre suivants :**
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

3) que la superficie maximale de la construction n'excède pas **200 m² d'emprise au sol. Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

- les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,
- que la surface au sol du plancher habitable n'excède pas **100 m²,**
- que ce même plancher habitable soit situé au-dessus de la CMHE.

✔ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle,** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

✔ **les extensions par surélévation des bâtiments existants**,

✔ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi,

✔ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPi sous réserve :

- que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
- de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
- d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m². Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
- d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante,

✔ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes,** notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

✔ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,

✔ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,

✔ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**.

Autres projets :

✔ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **100 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,

✔ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs